

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 136, et 137 du règlement.)

Energie nucléaire (protection civile contre les dangers nucléaires).

34992. — 17 janvier 1977. — M. Charles Bignon demande à M. le Premier ministre de bien vouloir préciser quelle est la politique suivie par le Gouvernement en matière de protection civile contre les dangers nucléaires et en particulier les radiations. Il lui semble, en effet, qu'en dehors des risques de guerre atomique totale ou partielle, il existe un danger permanent et important du fait des engins militaires déjà en service dans de nombreux pays et des engins à réaction civils utilisés pour l'industrie ou le transport. Des catastrophes ont déjà failli se produire et pourraient survenir à n'importe quel moment. Il aimerait donc savoir comment cette protection particulière est prévue en France, et quelles sont les dispositions déjà prises ou que le Gouvernement compte prendre dans un prochain avenir, à l'image d'autres pays occidentaux.

★ (2 f.)

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Industrie textile (perspectives d'action du Gouvernement.)

34990. — 17 janvier 1977. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche si, comme le rapportent un certain nombre de milieux professionnels et même la grande presse, il est exact qu'en 1976 : sur dix articles cotonniers vendus en France, sept sont fabriqués avec du fil produit à l'étranger ; sur 10 mètres carrés de tapis moquette vendus en France, 8 proviennent de l'étranger ; en bonneterie, huit gants sur dix ; six pull overs sur dix ; un sous-vêtement sur deux ; deux collants sur cinq, une paire de chaussettes sur trois ; sept chemises sur dix proviennent de l'étranger. Sachant que le Gouvernement a, au cours d'un comité interministériel de la fin de l'année dernière, pris un certain nombre de décisions concernant l'avenir de l'industrie textile et de l'habillement, il lui demande, de bien vouloir indiquer quels sont les objectifs précis des mesures décidées et les moyens qui seront mis

en œuvre. Le Gouvernement peut-il notamment préciser dans quelles conditions il envisage de mettre en mouvement les moyens d'action du comité interprofessionnel de rénovation de l'industrie textile (C. I. R. I. T.).

Industrie de la machine-outil

(mise en œuvre du plan de développement de ce secteur).

34991. — 17 janvier 1977. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche où en est la préparation du plan de soutien et de développement de la machine-outil. Ce secteur subit le contre-coup de la crise économique et doit faire face à une concurrence très vive tant de la part des importateurs traditionnels établis en France que des nouveaux venus comme les fabricants de machines-outils des pays de l'Est européen.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux articles 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Associations (immatriculation à l'I. N. S. E. E. et tarif préférentiel des P. T. T. pour le cercle d'histoire de l'Alsace du Nord).

34996. — 22 janvier 1977. — M. Grussenmeyer attire l'attention de M. le Premier ministre sur la demande présentée par le Cercle d'histoire de l'Alsace du Nord, de 67-Soultz-sous-Forêts à la commission paritaire des publications et agences de presse pour l'inscription de son bulletin *L'Outre-Forêt*. Cette association est à but non lucratif, philanthropique et culturel. C'est en vertu de l'article 261-8 (2) du code général des impôts que la demande a été formulée et jusqu'à présent elle a été refusée par la commission. Cette situation a pour conséquence d'alourdir les charges de l'association qui ne peut bénéficier du tarif préférentiel des P. T. T. et qui est amenée ainsi à utiliser la poste fédérale allemande moins chère pour expédier ses bulletins (0,70 mark, soit 1,40 franc, au lieu de 2,75 francs en courrier lent et 4,80 francs et courrier rapide P. et T.). Il lui demande de lui faire part des raisons précises qui ont dicté la position particulièrement discriminatoire de la commission paritaire et ce d'autant plus que des associations similaires dans le Bas-Rhin ont été « agréées ». Il souhaite que tout soit mis en œuvre pour l'inscription rapide du Cercle d'histoire de l'Alsace du Nord et obtenir ainsi son immatriculation à l'I. N. S. E. E. et par voie de conséquence la jouissance du tarif préférentiel des P. et T. pour son bulletin.

Affaires étrangères

(politique du Gouvernement français à l'égard d'Israël).

35008. — 22 janvier 1977. — M. Mesmin demande à M. le Premier ministre quelle attitude son Gouvernement entend adopter, dans la conjoncture actuelle, à l'égard des menaces qui pèsent sur l'indépendance d'Israël et si la nouvelle aide militaire à l'Égypte qui vient d'être annoncée, au moment même où était libéré un Palestinien soupçonné de terrorisme, est bien compatible avec les efforts que notre pays devrait poursuivre en faveur d'une diminution des tensions au Proche-Orient.

Automobiles

(avenir du projet relatif à la fouille des véhicules).

35010. — 22 janvier 1977. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le Premier ministre que le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnelle la loi votée par le Parlement, relative à la fouille des automobiles. Il lui demande ce qu'il compte faire après cette décision : présentera-t-il un autre texte ou renoncera-t-il à son projet.

Hydrocarbures

(augmentation excessive du prix du super-carburant).

35042. — 22 janvier 1977. — M. Forni rappelle à M. le Premier ministre que dans un récent discours public, M. le Président de la République a estimé que les décisions prises par les pays producteurs en ce qui concerne le prix du pétrole brut soumettaient la France à une « sorte de rançon ». Or, il lui fait observer que ces décisions doivent normalement entraîner une augmentation de moins de 4 centimes pour un litre de super-carburant. Aussi, si le terme de « rançon » doit être appliqué dans le vocabulaire officiel pour qualifier une augmentation de cet ordre, il lui demande quel terme a été retenu par le Gouvernement pour qualifier l'augmentation de 29 centimes appliquée au litre de super-carburant en vertu de la loi de finances rectificative du 29 octobre 1976.

Permis de conduire (enseignement de la conduite à tenir en cas d'accident de la route).

35050. — 22 janvier 1977. — M. Barberot rappelle à M. le Premier ministre qu'en novembre 1974 le comité interministériel de la sécurité routière a approuvé une proposition tendant à ce que l'enseignement de la conduite à tenir en cas d'accident de la route soit inclus dans les épreuves du permis de conduire, à compter d'une date fixée primitivement au 1^{er} janvier 1976, puis au 1^{er} janvier 1977, puis au 1^{er} janvier 1978. Il lui demande s'il peut lui préciser à partir de quelle date cette épreuve pratique sera rendue obligatoire, quelle durée d'enseignement sera retenue et quelles seront les modalités d'organisation de cet enseignement.

ECONOMIE ET FINANCES

Ouvriers des parcs et ateliers

(signature de l'arrêté modifiant leurs classifications).

34983. — 22 janvier 1977. — M. Bégault attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les propositions qui lui ont été faites par le ministre de l'équipement, par une lettre en date du 8 mai 1976, au sujet des modifications à apporter aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers. Ces propositions étaient faites à la suite des nouvelles classifications intervenues dans le secteur privé de référence (avenant n° 4 du 30 novembre 1972 qui a amélioré les classifications du secteur « bâtiment et travaux publics » auquel sont liés les ouvriers des parcs et ateliers. Les classifications proposées par le ministre de l'équipement avaient été établies après une étude approfondie d'un groupe de travail dans lequel siégeaient en particulier deux inspecteurs généraux du ministère de l'équipement, membres du conseil général des ponts et chaussées. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner sa signature au projet d'arrêté qui lui a été soumis et qui reprend les classifications figurant à l'avenant du 30 novembre 1972 susvisés auxquelles s'ajoutent les classifications pour des emplois propres à l'équipement dont l'équivalence ne se retrouve pas ailleurs (conducteurs de débroussaillages, ouvriers employés aux compteurs routiers, au traçage des bandes axiales, à l'entretien et à la réparation des phares et balises et autres emplois de la navigation intérieure et des services maritimes) étant fait observer que ces classifications ne constituent pas des mesures nouvelles et qu'elles auraient dû être appliquées aux P. O. A. à la même date que celles prévues pour le secteur de référence, c'est-à-dire le 1^{er} mars 1973.

*Ouvriers des parcs et jardins
(droits en matière de congés de longue maladie).*

34984. — 22 janvier 1977. — M. Begault attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées (O. P. A.) en matière de protection sociale, et notamment sur les congés auxquels les intéressés peuvent prétendre en cas de maladie, maternité et accidents du travail, en application du décret n° 72-154 du 24 février 1972. Il serait envisagé, semble-t-il, de modifier ce décret en vue de prévoir, en faveur des personnels ouvriers de l'Etat mensualisés, un nouveau type de congés dits « de longue maladie » pour les affections rendant nécessaire un traitement et des soins coûteux et prolongés. La durée de ce nouveau congé devrait être de six mois à plein salaire et six mois à demi-salaire. Il lui fait observer qu'en vertu de l'article 7 du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat, ceux-ci ont droit à un congé de « grave maladie » avec six mois à plein salaire et trente mois à demi-salaire. Il ne serait pas normal qu'un O. P. A. titulaire n'ait droit qu'à six mois de demi-salaire, alors que son voisin d'atelier non titulaire atteint de la même affection bénéficierait de trente mois de ce régime. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne les modifications qu'il a l'intention d'apporter au décret du 24 février 1972.

Taxe à la valeur ajoutée (société en participation ayant pour objet la récupération de déchets de métaux non ferreux).

34998. — 22 janvier 1977. — M. Kedinger demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si le bénéfice du régime de suspension de taxe prévu par l'article 277 du code général des impôts en ce qui concerne les affaires portant sur les métaux non ferreux réalisées par des personnes dont l'activité est le négoce de déchets neufs d'industrie et des matières de récupération et qui ont formulé, conformément aux dispositions de l'article 260 (1^{er}, 7) du code général des impôts, l'option pour le paiement de la T. V. A., serait susceptible de trouver application dans l'hypothèse suivante: une société anonyme qui a pour objet toutes opérations portant sur les matières de récupération a constitué avec deux personnes physiques une société en participation ayant la même activité. Cette société de capitaux a été désignée dans les statuts comme gérante de la participation. A ce titre elle est seule habilitée à traiter avec les tiers, l'association n'ayant d'existence que dans les rapports interassociés et vis-à-vis de l'administration fiscale. La société gérante a, dans le cadre de son activité, opté pour le paiement de la T. V. A. Le renouvellement de cette autorisation lui a toujours été accordé par le directeur des services fiscaux compétents. Il s'avère que depuis le début de son activité, la société en participation n'a réalisé que des affaires portant sur des métaux non ferreux. A défaut d'avoir en son nom propre formulé la demande d'option pour le paiement de la T. V. A., qui l'aurait placé d'un régime pur et simple d'exonération sous le régime suspensif prévu par l'article 277 du code général des impôts, l'administration fiscale lui a dénié toute possibilité de récupérer la T. V. A. ayant grevé ses différentes charges (location de matériel, de main-d'œuvre, transports). Toutefois l'autorisation pour le paiement de la T. V. A. pour les ventes portant sur les déchets neufs d'industrie et les matières de récupération a été accordée sans toutefois couvrir la période litigieuse. Cette situation a pour effet de faire supporter à la participation des charges nettement supérieures à celles incombant aux entreprises similaires. Il lui demande donc s'il pourrait être envisagé d'accorder, pour la période se situant entre le début d'activité et la date de prise d'effet de l'option formulée par l'association en participation, le bénéfice de l'extension de l'option pour le paiement de la T. V. A. dont est titulaire la société gérante à toutes les ventes réalisées pour le compte de la participation.

Pharmacie

(publicité des produits de parapharmacie vendus en officine).

34999. — 22 janvier 1977. — M. Macquet rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'arrêté du 8 décembre 1973 fixe la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine. Aux termes de cet arrêté, les pharmaciens ont notamment le droit de vendre dans leur officine, outre les produits dont la vente leur est réservée, tels qu'ils sont définis par l'article L. 512 du code de la santé publique, diverses marchandises dont: les produits alimentaires spécialement destinés aux enfants; les objets et articles destinés à l'hygiène du nourrisson; les produits d'hygiène et de parfumerie destinés à être mis en contact avec la peau et les muqueuses. Il est par ailleurs d'usage courant pour de nombreux produits, notamment

de grande consommation, que les fabricants fassent connaître aux consommateurs, dans leur publicité et sur les conditionnements, les points de vente par l'intermédiaire desquels la distribution desdits produits est assurée. Or, dans les faits, cet usage constant est actuellement remis en cause en raison du refus opposé par un nombre de plus en plus grand de supports appartenant à la presse, la radio ou la télévision, d'insérer, dans les messages publicitaires qui leur sont confiés, la mention « vente en pharmacie », pour les produits dont la vente est autorisée par le texte susvisé et distribués par le canal du pharmacien d'officine. Ce refus est fondé sur une prise de position de la direction générale de la concurrence et des prix publié dans le bulletin de la concurrence et des prix de janvier 1975. La seule justification juridique de cette position est que l'accent mis sur la vente en pharmacie, pour les produits de parapharmacie, constituerait une fausse garantie ou une fausse protection, de nature à induire le consommateur en erreur et tomberait sous le coup des dispositions de l'article 44 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. Il lui demande si une telle interprétation pour un texte pénal, donc d'interprétation stricte, et l'interdiction de fait de l'usage de la mention « Vente en pharmacie » qui en résulte ne constitue pas, en l'état des textes et de la jurisprudence en vigueur, une généralisation abusive, les cas particuliers litigieux pouvant être constatés relevant de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Assurances

(suppression des taxes perçues sur les primes d'assurance incendie).

35060. — 22 janvier 1977. — M. Mourou rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que sa question écrite n° 30613, posée à son prédécesseur, parue au *Journal officiel* (Débats A. N., n° 66, du 8 juillet 1976) n'a pas reçu de réponse. Comme il tient à connaître celle-ci il lui renouvelle les termes de cette question. Il lui rappelle qu'en 1973 est intervenue la réduction de 30 p. 100 à 15 p. 100 du taux de la taxe sur les primes d'assurance incendie des risques industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles ainsi que ceux afférents aux bâtiments administratifs des collectivités locales. Cette décision qui tendait à rapprocher le taux de la taxe sur les primes d'incendie à l'intérieur de la Communauté économique européenne était évidemment souhaitable. Il n'en demeure pas moins qu'il existe à l'intérieur même de notre pays une discrimination choquante en ce qui concerne les taxes afférentes aux contrats d'assurance souscrits par les agriculteurs puisque ceux d'entre eux qui sont assurés auprès des mutuelles agricoles ne sont astreints au paiement d'aucune taxe sur les primes d'incendie. Par contre, les agriculteurs assurés auprès des compagnies nationales ou privées ou des sociétés d'assurance mutuelle continuent à verser la taxe en cause. Rien ne justifie qu'un traitement différent soit réservé aux assurés en fonction de leur assureur, dont le choix doit demeurer entièrement libre, ce qui n'est pas actuellement le cas. M. Mourou demande à M. le Premier ministre de bien vouloir faire étudier ce problème afin d'aboutir à une suppression des taxes applicables aux contrats d'assurance souscrits par les agriculteurs quel que soit l'assureur choisi.

Travailleurs immigrés (poursuites engagées contre les résidents en grève de loyers dans les foyers-hôtels Sonacotra).

35002. — 22 janvier 1977. — M. Franceschi attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les problèmes posés par les poursuites actuellement engagées contre les travailleurs migrants en grève de loyers dans les foyers-hôtels Sonacotra. Aucune des plaintes des résidents pour « pratique de prix illicite » déposée depuis juin 1976 n'a encore donné lieu à inculpation, alors que les demandes de saisie-arrest de la Sonacotra, déposées en octobre 1976, immédiatement après que le ministère des finances ait fait procéder par les directions de la concurrence et des prix à l'homologation des prix des foyers, ont été aussitôt examinées par les différents tribunaux saisis. Malgré le blocage des prix en vigueur depuis décembre 1971, le ministère des finances n'a pas signalé avant juin 1976 à toutes les sociétés et associations gérant des foyers, dont la Sonacotra, qu'elles pratiquaient des augmentations illicites; une simple avalidation des augmentations pratiquées par la Sonacotra depuis 1971 a été alors effectuée, entraînant ainsi des augmentations à la fois illicites et dépassant 50 p. 100, alors que la gestion comptable de la Sonacotra n'est pas suffisamment fiable pour permettre de justifier sur des bases sérieuses les prix pratiqués. Les résidents des foyers, livrés à l'arbitraire des hausses, avaient-ils d'autres moyens que la grève, pour poser le problème de la légalité de la tarification de la Sonacotra, et enrayer le phénomène des hausses (quatre entre 1974 et 1975 représentant 30 p. 100); ceux qui ont été expulsés de France, en raison de leur action revendicative n'ont pas non plus, à ce jour, vu aboutir leur recours en sursis à exécution pour vice de forme devant le Conseil d'Etat. Les efforts réglementaires entrepris actuellement par le Gouver-

nement ne portent que sur les problèmes de prix, uniquement dans le but de légaliser les prix pratiqués par les locataires, et pas du tout sur les conditions de logement, tant au niveau du contrôle des normes minimum de surface et d'habitabilité, que des droits des résidents. Pour ces différentes raisons, M. Franceschi demande à M. le Premier ministre si, malgré les déclarations de M. le secrétaire d'Etat aux travailleurs immigrés, ceux-ci doivent continuer à être considérés comme sous-population dont les droits élémentaires, accès aux tribunaux, statut du logement, régime des prix, sont moindres que ceux de l'ensemble de la population.

Impôt sur le revenu (non-prise en compte dans le revenu imposable de la valeur locative du logement de fonction des receveurs et receveurs-distributeurs des P. T. T.).

35007. — 22 janvier 1977. — M. Commeney attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que les receveurs et receveurs-distributeurs des P. T. T., qui bénéficient de l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service, sont obligés de déclarer dans leurs revenus imposables le montant de la valeur locative de ce logement, celui-ci étant considéré comme un avantage en nature. Etant donné les lourdes tâches qu'ils assument auprès des populations rurales et urbaines, et du fait qu'ils doivent assurer également le gardiennage des biens et des fonds d'Etat, il serait équitable que ce logement de fonction leur soit attribué gratuitement — ce qui n'est pas le cas, du fait qu'ils ont à payer un impôt sur sa valeur locative — Il lui demande s'il ne serait pas possible, en raison des sujétions imposées aux intéressés, d'exclure de leur revenu imposable le montant de la valeur locative du logement de fonction qu'ils occupent.

*Impôt sur les sociétés
(condition d'application à une société étrangère).*

35012. — 22 janvier 1977. — Une société étrangère est propriétaire d'un immeuble qu'elle donne en location en France. C'est sa seule activité. Les loyers qu'elle perçoit sont assujettis à l'impôt sur les sociétés. M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si cette société, étant donné qu'elle doit être considérée comme ayant un établissement stable en France, doit bien être exonérée de la retenue à la source prévue par l'article 119 bis-2 du code général des impôts, en application même de l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 décembre 1975.

Impôt sur les sociétés (mode d'imposition d'un boni de liquidation perçu par l'actionnaire d'une société étrangère).

35013. — 22 janvier 1977. — Une contribuable français domicilié en France, actionnaire d'une société américaine, a reçu de cette société un boni de liquidation. Ledit contribuable n'avait pas 25 p. 100 du capital de la société américaine. M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si le boni reçu par ce contribuable est imposable en France et, dans l'affirmative, suivant quelles modalités (en particulier en ce qui concerne l'avoir fiscal).

*Industrie du bâtiment et des travaux publics
(situation de crise des petites et moyennes entreprises de ce secteur).*

35017. — 22 janvier 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation des petites et moyennes entreprises de certains secteurs, notamment le bâtiment, du fait de la conjoncture et de l'encadrement du crédit. Il lui demande, en conséquence, de lui exposer les mesures qu'il compte prendre : pour débloquer les possibilités de crédit à moyen terme « hors encadrement » au profit des entreprises les plus atteintes ; pour suspendre les procédures administratives coercitives engagées du fait des retards dans le paiement des sommes dues au Trésor ; pour engager enfin au niveau national la discussion sur les problèmes de fond de ces secteurs et sur la ligne politique d'action à long terme qui doit être élaborée.

*Bâtiments agricoles (critères de construction
retenus pour le bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement).*

35021. — 22 janvier 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les modalités d'application de l'aide fiscale à l'investissement, instituée par la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 dans le secteur de l'agriculture. Il lui demande, compte tenu du fait que ses services ne considèrent pas qu'un bâtiment édifié en grande partie dans des matériaux tels que le bois, tôle, fibrociment, est une construction de type léger,

de lui préciser la définition et les critères de construction retenus par ses services pour qualifier une construction : « construction légère » ouvrant droit à une imputation du montant de la T. V. A. due ou à l'aide fiscale.

*Automobiles (retour à la liberté des tarifs
pour les entreprises de location de voitures sans chauffeur).*

35024. — 22 janvier 1977. — M. Honnet appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des entreprises de location de voitures sans chauffeur, lesquelles rencontrent de sérieuses difficultés à la suite de constantes pressions exercées sur les tarifs. En effet, fin décembre 1975, compte tenu de l'évolution des coûts, la profession supportait une insuffisance tarifaire de 17,47 p. 100. Or celle-ci, fin décembre 1976, s'élevait à plus de 23 p. 100, même si une augmentation de 3,7 p. 100 en moyenne, a été consentie au mois d'avril dernier. Pourtant au mois de juin 1976, le ministre de l'économie et des finances reconnaissait que « l'activité des loueurs de véhicules présentait notamment en ce qui concerne le libre jeu de la concurrence, les conditions qui permettent un retour progressif à la liberté des prix... » Un régime de liberté surveillée était admis pour une période transitoire aboutissant à la liberté complète, à compter du 1^{er} janvier 1977. Les impératifs du plan Barre se sont alors imposés à la profession, laquelle a accepté sans discussion le sort commun, pendant la durée de son application. Il lui demande, dès lors, quelle suite il entend donner aux perspectives tracées et s'il pense donner toutes instructions utiles pour que la liberté des prix, promise à la profession, soit effectivement et rapidement réalisée.

*Finances locales (assujettissement optionnel à la T. V. A. pour
les recettes du marché aux bovins de Châteaubriant [Loire-
Atlantique]).*

35030. — 22 janvier 1977. — M. Hunault demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir préciser si le classement du marché aux bovins de Châteaubriant comme place officielle de cotation des gros bovins par l'arrêté du 22 novembre 1976 autorise la ville de Châteaubriant à opter pour l'assujettissement des recettes de cette régie municipale à la taxe à la valeur ajoutée, conformément aux dispositions de la loi de finances de 1975 complétée par le décret d'application du 9 juillet 1975.

*Procédure civile
(partage de la communauté de biens entre deux époux).*

35033. — 22 janvier 1977. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que dans un contrat de mariage, les futurs époux ont adopté en 1936 pour base de leur union, le régime de la communauté réduite aux acquêts. M. X..., le futur époux, a alors apporté en mariage des meubles meublants dont l'estimation valait vente à la communauté, mais à la signature du contrat, le mobilier apporté se trouvait indivis entre M. X... et son fils unique, issu d'un premier mariage. Le père n'était donc pas fondé à apporter un bien dont, à l'évidence, il ne possédait pas la totalité. Trois années plus tard, il s'est trouvé ainsi dans l'obligation d'acquiescer les droits de copropriété de son fils sur le mobilier en cause. Or, une telle acquisition ne forme pas un acquêt en vertu de l'article 1408 du code civil, sauf la récompense due à la communauté pour la somme qu'elle a pu fournir. Eu égard aux circonstances particulières de cette affaire, il lui demande si, lors de l'établissement de l'acte de liquidation et de partage de la communauté ayant existé entre M. X... et sa seconde femme, le mobilier dont il s'agit devra, pour le calcul des droits d'enregistrement, être compris dans la masse active de ladite communauté ou faire l'objet, de la part du seul héritier réservataire, d'une reprise en nature donnant lieu à une déclaration spéciale figurant in fine de l'acte dressé par les soins du liquidateur.

*Impôt sur le revenu (aménagement du quotient familial
des contribuables handicapés).*

35035. — 22 janvier 1977. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un contribuable infirme célibataire bénéficie pour le calcul de l'impôt sur le revenu d'une demi-part supplémentaire. Si ce contribuable se marie avec une personne non handicapée ou s'il a une ou plusieurs personnes à sa charge, le quotient familial appliqué à son revenu est le même que celui dont bénéficie un contribuable en bonne santé. Si, enfin, dans un ménage chacun des conjoints est invalide, l'impôt sur le revenu ne tiendra compte que d'une demi-part supplémentaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour proportionner l'impôt des personnes handicapées à leur faculté contributive et tenir un meilleur compte du supplément de charge entraîné par l'existence d'une invalidité, quelle que soit la situation de famille de la victime.

Impôt sur le revenu (déplafonnement modulé de la déductibilité des frais professionnels des V. R. P.).

35040. — 22 janvier 1977. — **M. Brochard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les préoccupations des V. R. P. qui constatent avec inquiétude l'élévation des frais professionnels alors que le montant des commissions dans le meilleur des cas demeure stable, et même le plus souvent est en régression. Il lui demande dans quelle mesure il ne pourrait être mis à l'étude la possibilité d'un déplafonnement modulé de la déductibilité des frais professionnels en faveur de ces V. R. P.

Fiscalité immobilière (régime applicable à un ensemble partiellement inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques).

35044. — 22 janvier 1977. — **M. Mesmin** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelle est la situation fiscale d'une société qui envisage d'acquérir un ensemble immobilier urbain dont certaines parties sont actuellement inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques: façades, toitures plus l'escalier intérieur de deux bâtiments; un permis de construire unique a été obtenu pour réaliser sur l'ensemble du terrain une opération comprenant: démolition des existants à l'exception des parties inscrites; construction sur le terrain ainsi libéré d'un ensemble de bâtiments neufs à usage principal d'habitation (70 p. 100 du programme); reprise de certains éléments inscrits pour les inclure dans un bâtiment nouveau. Les façades sur rue seront conservées avec tours et escaliers, et le nouveau bâtiment double en fait l'ancien, de telle sorte que les appartements seront à la fois avec façade ancienne et façade nouvelle. Les planchers anciens se poursuivront en planchers nouveaux (10 p. 100 du programme); enfin, deux bâtiments sont totalement inscrits dans leurs contours extérieurs: façades et toitures, ainsi que leur principal escalier intérieur. Les gros travaux ne s'appliqueront donc qu'à la consolidation ou reprise des planchers existants avant la redistribution des volumes intérieurs (20 p. 100 du programme environ). Il lui demande: 1° si la société immobilière de construction appelée à réaliser l'ensemble de l'opération peut adopter la forme d'une société civile de construction-vente bénéficiant des régimes spéciaux d'imposition directe institués par la loi du 29 juin 1971 (article 239 ter du code général des impôts) au motif que, selon la doctrine précédemment exposée par l'administration, l'obtention d'un permis de construire confère à une entreprise de restauration le caractère d'opération de construction et que, par suite, dans l'hypothèse considérée, l'ensemble du programme restauration-reconstruction connaîtra une unité fiscale au plan des impôts directs; 2° si, au plan des impôts indirects, les parties d'immeubles comprises dans la même opération, mais seulement restaurées dans le respect des contraintes de l'inscription à l'inventaire des monuments historiques, peuvent bénéficier du même régime d'imposition que l'opération de construction (T. V. A. immobilière) dont elles ne sont qu'un élément, ce qui permettrait de parfaire l'unité fiscale de l'ensemble du programme; 3° si la réponse à la deuxième question ci-dessus devait être négative, il demande comment régler le sort des appartements futurs qui comprendront des parties restaurées et des parties neuves et, plus généralement, sur quelles bases doit être opérée la ventilation des coûts entre parties restaurées et parties reconstruites, qui bénéficieraient de régimes d'imposition distincts bien qu'elles aient fait l'objet d'un permis unique et d'un marché de travaux global où toute individualisation ne résulterait que d'une appréciation.

Impôt sur le revenu (contribuables dont les revenus sont déclarés par des tiers).

35047. — 22 janvier 1977. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les problèmes fiscaux concernant les contribuables dont les revenus sont déclarés par des tiers et sur les promesses qui ont été faites dans le passé, par les gouvernements successifs, quant aux dispositions qui seraient prises pour régler ces problèmes. Il lui rappelle que plusieurs dispositions législatives, notamment l'article 7 de la loi de finances pour 1971 et l'article 5 de la loi de finances pour 1972, prévoyaient que le Gouvernement devrait présenter, dans un certain délai, un projet de loi comportant un régime spécial d'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers. Le Gouvernement avait chargé le conseil des impôts d'étudier les conditions actuelles de connaissance et d'imposition des revenus déclarés par des tiers. Cet organisme avait examiné à cet égard neuf professions: les agents d'assurance, les agents commerciaux, les métres vérificateurs, les géomètres, les gens de lettres, les médecins, les avocats, les notaires, les experts-comptables. A la suite de ces travaux, a été votée la loi n° 72-946 du 17 octobre 1972 qui offre aux agents généraux d'assurance et à leurs sous-

agents la faculté d'opter pour le régime fiscal des salariés, avec ses obligations en matière de frais comme en matière de recettes. Lors des débats qui ont précédé le vote de cette loi, le 29 juin 1972, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait demandé au Gouvernement que soit défini dans l'avenir, et dans le cadre d'un plan d'ensemble, un régime fiscal approprié pour les autres professions concernant des contribuables dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers; le problème n'est toujours pas réglé à l'heure actuelle. Il semble qu'il pourrait être examiné de façon spéciale dans le cadre de la mission d'étude sur les problèmes que pose une réforme équitable de notre régime fiscal qui doit être confiée aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine.

Impôts locaux (exonération en faveur des personnes âgées non assujetties à l'impôt sur le revenu).

35051. — 22 janvier 1977. — **M. Caro** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés qu'éprouvent de nombreuses personnes âgées de condition modeste pour acquitter les impôts locaux dont elles sont redevables. Il lui fait observer qu'il y a une certaine injustice dans le fait de réclamer au titre de la fiscalité locale des sommes importantes à des personnes qui ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au vote du Parlement une disposition exonérant de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation afférentes à leur résidence principale toutes les personnes âgées de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'aptitude au travail, qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu.

Impôt sur les sociétés (régime applicable aux sociétés de capitaux en matière d'avances aux cultures).

35058. — 22 janvier 1977. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 2 du décret n° 76-903 du 29 septembre 1976, pris en matière de bénéfice réel agricole, modifie le régime fiscal des « avances aux cultures ». Ce texte supprime les nombreuses difficultés pratiques d'évaluation des frais de cette nature puisqu'il permet de ne plus les inscrire en stocks mais de les déduire intégralement au titre de l'exercice de leur réalisation. Il lui demande si les sociétés de capitaux exerçant une activité agricole, qui, en raison de leur forme, sont soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier de cette mesure de simplification.

Impôt sur le revenu (allongement du délai imparti pour la déclaration de cession ou de cessation d'activité d'une entreprise soumise au régime du bénéfice réel).

35060. — 22 janvier 1977. — **M. Dehaine** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 201 du code général des impôts dispose qu'en cas de cession ou de cessation d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale ou d'une exploitation agricole dont les résultats sont imposés d'après le régime du bénéfice réel, l'impôt sur le revenu dû en raison des bénéfices réalisés dans l'entreprise ou l'exploitation et qui n'ont pas encore été imposés, est immédiatement établi. Les contribuables qui sont soumis à ces dispositions doivent aviser l'administration dans un délai de dix jours de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle l'a été ou le sera effectivement. Il lui fait observer que le délai de dix jours ainsi fixé est manifestement trop court et qu'il n'est pratiquement jamais respecté car, compte tenu du temps matériel nécessaire à l'établissement du bilan et des déclarations fiscales, les contribuables soumis aux dispositions de cet article doivent pouvoir établir et chiffrer l'inventaire marchandises, ce qui peut demander plusieurs jours. D'ailleurs, les factures des fournisseurs mettent toujours plus de dix jours pour parvenir à leurs destinataires. Il lui demande de bien vouloir envisager, à l'occasion de l'examen par le Parlement du plus prochain texte financier, d'allonger le délai prévu à l'article 201 du code général des impôts afin de le porter par exemple de dix jours à vingt jours.

Droits d'enregistrement (régime applicable lors de la cession de droits indivis sur une succession).

35061. — 22 janvier 1977. — **M. de Gastines** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation suivante: **M. et Mme X...** sont décédés, le mari le 6 mars 1955, son épouse le 19 septembre 1965, en laissant pour seuls héritiers: 1° **Mme Y...** mariée alors sans contrat; 2° et **M. Z...** Suivant jugement du 28 juillet 1969, **M. et Mme Y...** ont procédé à un changement de

régime matrimonial et ont adopté le régime de la communauté universelle, avec stipulation que cette communauté comprendrait tous les biens meubles et immeubles que les époux posséderaient au jour du jugement d'homologation. Par suite, les biens recueillis dans les successions de M. et Mme X... par Mme Y... sont donc tombés dans la communauté universelle de M. et Mme Y... M. et Mme Y... désirent céder leurs droits indivis dans tous les immeubles recueillis dans les successions de M. et Mme X... au profit de M. Z..., leur beau-frère et frère. Il lui demande à quels droits d'enregistrement sera soumise cette licitation : 1 p. 100 sur la totalité des biens ou 1 p. 100 sur la part cédée par Mme Y... à M. Z... et au taux normal des ventes d'immeubles pour la part cédée par M. Y... à M. Z...

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (colcul et perception conjointement avec la taxe d'habitation dans le cas d'immeubles loués).

35063. — 22 janvier 1977. — M. Julia rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (facultative, C. G. I. 1508 et 1510 *quater*) porte sur toutes les propriétés assujetties à la taxe foncière ou temporairement exemptées de cette taxe. Les bâtiments bénéficiant d'une exemption permanente de la taxe foncière en sont exonérés. Les personnes imposables sont les propriétaires et les usufruitiers ainsi que les locataires attributaires de sociétés anonymes coopératives d'H. L. M. La taxe est établie d'après le revenu net des immeubles servant de base à la taxe foncière. En raison de ce mode d'établissement la taxe d'enlèvement des ordures ménagères figure sur les avertissements des impôts locaux avec la taxe sur les propriétés bâties. Or, cette taxe fait partie des taxes locales qui sont récupérables par les propriétaires sur les locataires. Cette récupération est souvent délicate compte tenu du fait que son établissement est lié à celui de la taxe foncière. Il serait préférable lorsqu'il s'agit d'immeubles loués que la taxe locative soit perçue en même temps que la taxe d'habitation à partir de laquelle elle pourrait être calculée. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Crédit (statistiques sur les traites impayées en matière d'acquisitions mobilières et immobilières).

35076. — 22 janvier 1977. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quel est le nombre et le montant pour les cinq dernières années des traites impayées relatives à des emprunts contractés par des foyers pour l'acquisition d'un logement ou pour l'acquisition de mobilier.

Baux de locaux d'habitation (arriérés de loyers).

35079. — 22 janvier 1977. — M. Odru attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation de Mme B., mère célibataire ayant à sa charge complète une fillette de douze ans. Chômeuse pendant près de dix mois, entre 1975 et 1976, Mme B. avait été contrainte d'accumuler un certain nombre d'impayés de loyer de son logement H. L. M. Il y a quelques semaines, à l'issue d'une période d'essai concluante, elle se trouvait enfin avec un emploi stable (si toutefois le contexte économique ne le remet pas en cause). Tablant sur cette stabilité, elle informait aussitôt la recette municipale dont elle dépend de sa possibilité d'acquitter ce retard, en plus du loyer en cours, à raison de 100 francs par quinzaine et, pour prouver sa bonne foi, elle joignait à son courrier un C. C. P. de 100 francs. Dans la semaine qui a suivi elle recevait son décompte de C. C. P., indiquant la saisie totale des sommes qui y étaient inscrites, réduisant ses ressources au chiffre zéro (elles étaient constituées par le salaire récemment viré et des prestations familiales). Cette saisie, sans information préalable, s'est doublée pour Mme B. d'un autre grave inconvénient, celui de ne pouvoir honorer le chèque de 520 francs qu'elle avait adressé en règlement de son loyer de décembre. Il lui demande son opinion sur ces faits scandaleux et quelle mesure il compte prendre pour qu'ils ne se renouvellent pas.

Fiscalité immobilière (exonération de la taxation sur les plus-values réalisées par les propriétaires de résidences principales expropriées ou vendues à l'amiable pour cause d'utilité publique).

35092. — 22 janvier 1977. — M. Barbet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, malgré les dispositions de l'article 61 de la loi de finances pour 1974 qui a modifié les dispositions prévues au titre III de l'article 150 *ter* du code général des impôts, l'imposition des plus-values sur terrains à bâtir et biens assimilés constitue cependant une injustice en regard de la taxation des plus-values découlant de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 qui exclut de cette taxation les propriétaires occupant leur habitation au titre

de résidence principale. Il semble en effet inadmissible que les propriétaires occupant leur maison d'habitation expropriés ou ayant vendu à l'amiable pour cause d'utilité publique se voient appliquer des redressements d'impôts qui leur sont notifiés par l'administration. C'est pourquoi il lui demande : 1° en vertu du principe de l'égalité devant l'impôt, que les propriétaires expropriés pour cause d'utilité publique se voient appliquer le même régime que les propriétaires cédant leur propriété qu'ils occupaient au titre de résidence principale ; 2° les dispositions qu'il compte prendre à cet effet et pour que, par mesure de tempérament, les cessions faites antérieurement ne soient plus l'objet de taxation au titre des plus-values relevant de l'article 150 *ter* du code général des impôts.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (prise en compte pour l'avancement des services militaires accomplis en Algérie).

35020. — 22 janvier 1977. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des fonctionnaires et assimilés ayant, durant la guerre d'Algérie, effectué leur service militaire en Afrique du Nord. Le bénéfice de la campagne simple (ou double le cas échéant) devrait leur être accordé et pris en compte pour l'avancement, ces dispositions ayant toujours été appliquées pour les conflits antérieurs. Ceci est d'autant plus justifié que ces fonctionnaires ont accompli une durée de service militaire supérieure à la durée légale, et qu'au cours de ce maintien sous les drapeaux, ils restaient rattachés à leur corps d'origine qui assurait d'ailleurs tout ou partie de leur rémunération. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui pénalise de nombreux anciens appelés en Algérie.

AFFAIRES ETRANGERES

Détention (intervention en faveur d'Alexandre Moumbaris emprisonné en Afrique du Sud).

35027. — 22 janvier 1977. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le sort d'Alexandre Moumbaris, ancien chef de scouts orthodoxes grecs de Marseille, condamné à un emprisonnement de douze ans pour son activité énergique en faveur des revendications des noirs d'Afrique du Sud. Celui-ci a été arrêté en juillet 1972 à la frontière entre le Botswana et l'Afrique du Sud. Il lui demande de bien vouloir engager une démarche énergique auprès du gouvernement sud-africain afin d'obtenir la libération de M. Moumbaris, dont le seul crime était d'avoir lutté contre l'apartheid, en conformité avec les résolutions de l'O.N.U.

AGRICULTURE

Langues régionales (épreuves facultatives de langue régionale dans divers examens).

34987. — 22 janvier 1977. — M. Rohel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'il existe actuellement pour le baccalauréat, option D', une épreuve facultative de langue régionale qui a les mêmes incidences sur cet examen que toutes les autres épreuves facultatives, et qu'en outre il existe déjà au niveau de B. E. P. A. une épreuve facultative de langue ; en conséquence, il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de reconnaître plus largement les langues régionales et que celles-ci soient admises comme épreuves facultatives tant en ce qui concerne le B. T. A. que le B. E. P. A.

Agriculteurs victimes de la sécheresse (procédure d'indemnisation et modalités de répartition).

35019. — 22 janvier 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'agriculture les problèmes soulevés par la répartition des indemnités dues à la sécheresse tant entre les départements du fait des quatre catégories mises en place, qu'à l'intérieur des départements où les préfets bénéficient des pleins pouvoirs pour attribuer et distribuer les sommes prévues et l'éventuel reliquat. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui exposer l'état actuel de la procédure d'indemnisation, les modalités et les critères pratiqués ainsi que les détails de la ventilation de ces sommes.

Recherche agronomique (conséquences financières du transfert de charges du budget de l'Etat à l'I. N. R. A.).

35022. — 22 janvier 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de la recherche agronomique en France. Il lui expose les conséquences qu'ont pour cet organisme la stagnation des recettes réelles, le transfert des charges

du budget de l'Etat à celui de l'I. N. R. A. pour 1977. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° les lignes directrices de la politique agronomique qu'il compte engager avec de tels moyens, ne tenant aucun compte des nécessités vitales de la recherche dans l'agronomie, de toute action à long terme ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour éviter que ce manque de moyens ait pour conséquence : la remise en cause des créations de postes prévus pour 1977, la non-intégration des personnels hors statut, les licenciements de personnel, une diminution du pouvoir d'achat des agents de l'I.N.R.A., un blocage des avancements et promotions, une amputation du potentiel technique et scientifique de cet organisme qui met au service de la nation et de son agriculture la qualité de ses travaux et la compétence de ses personnels et chercheurs.

Vins à appellation d'origine contrôlée (utilité de l'enregistrement sur les registres d'appellation par les négociants distributeurs).

35057. — 22 janvier 1977. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quels motifs les négociants en vins et spiritueux distributeurs qui reçoivent des vins à appellation d'origine contrôlée, mis en bouteilles par leurs fournisseurs, sont tenus de les relever sur leur registre d'appellation. Ces vins qu'ils reçoivent sont déjà inscrits par leurs fournisseurs sur leur registre d'appellation. Il semble dès lors bien inutile d'obliger les négociants distributeurs à enregistrer ces vins une seconde fois alors qu'ils peuvent les sortir immédiatement pour balancer le compte.

Cuir et peaux (réglementation des exportations de matières premières préservant les industries de mégisserie aveyronnaises).

35077. — 22 janvier 1977. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les effets qu'ont pour les industries de mégisserie aveyronnaises les directives adressées aux exportateurs le 12 mars 1976. L'encouragement à l'exportation des matières premières, telles les peaux d'agneaux, en prive les industries locales, provoque la hausse des cours, contribue à détourner la concurrence au profit des pays acheteurs-revendeurs de produits flois. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour engager avec les professionnels intéressés le dialogue nécessaire à l'établissement d'une réglementation des exportations qui n'aille pas à l'encontre des intérêts économiques nationaux et locaux.

Fruits et légumes (situation du marché français du pruneau).

35081. — 22 janvier 1977. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation préoccupante qui règne sur le marché français du pruneau. La raison principale de la détérioration des conditions de notre marché réside, semble-t-il, dans la poursuite du mouvement d'importation de fruits, de Californie notamment, alors que la production française a atteint un volume pouvant facilement couvrir les besoins de notre consommation intérieure et un petit volume d'exportation. Au surplus, la campagne 1976-1977 s'est ouverte avec un report de plusieurs milliers de tonnes de pruneaux importés à des prix très inférieurs à ceux prévus par les contrats de fourniture passés entre producteurs et transformateurs en application d'un contrat type, notamment cette année de l'accord interprofessionnel établi le 23 octobre 1976 entre les producteurs de prunes d'ente et les transformateurs de pruneaux, accord homologué par votre arrêté du 15 décembre 1976 (*Journal officiel* du 19 décembre 1976). Il lui rappelle que les fruits, dont les diverses variétés de prunes, sont inclus dans les règlements communautaires depuis le règlement du 4 avril 1962 modifié à diverses reprises, notamment en octobre 1966, décembre 1969 et fin 1972. La caractéristique générale de cette réglementation communautaire du marché des fruits et légumes est que ces produits agricoles n'ont pas de prix d'intervention et que la protection du marché européen à l'égard des pays tiers repose essentiellement sur la fixation d'un prix de référence assorti d'un droit de douane de 7 p. 100, moyennant quoi la liberté de circulation est totale. Toutefois, divers règlements européens prévoient que les importations de fruits et légumes peuvent être frappées d'une taxe compensatrice s'ajoutant au droit de douane au niveau de l'importateur grossiste, si le prix est de nature à perturber le marché d'un produit donné, en l'occurrence celui du pruneau. Une clause de sauvegarde prévoit même la possibilité de suspendre les importations en cas de perturbations graves. Il s'agit certes ici d'une réglementation générale. Or le pruneau est un produit dérivé à la suite d'une certaine transformation du produit naturel, la prune d'ente. De ce fait le produit ainsi transformé ne semble plus relever du régime du prix de référence appliqué aux produits agricoles à l'état naturel. En conséquence, les pruneaux des pays tiers — ceux de Californie en particulier — peuvent arriver au

stade de l'importateur grossiste à des prix nettement en dessous de ceux auxquels les transformateurs français peuvent offrir leurs produits à partir des prix payés aux producteurs, ce qui est le cas pour la récolte 1976. Les transformateurs français subissent directement la pression des prix auxquels la production nord-américaine est offerte sur notre marché. Il en découle la formation de stocks à bas prix qui pèsent d'autant plus lourdement sur le marché en 1976-1977 que les produits importés ne font l'objet d'aucun contrôle d'entrée en stock alors que les produits métropolitains sont comptabilisés. La conséquence de la carence de statistiques pour les stocks importés c'est que les professionnels n'ont pas une connaissance correcte des données du marché, ce qui va à l'encontre de tout effort d'organisation interprofessionnelle du marché. Il convient de souligner que la grande masse des pruniculteurs du Sud-Ouest sont des exploitants familiaux dont par ailleurs les difficultés économiques sont connues. Il lui demande s'il ne considère pas indispensable : 1° d'agir avec énergie auprès des autorités de Bruxelles pour obtenir un prix de référence dérivé pour les pruneaux ; 2° d'appliquer, en attendant, la taxe compensatrice prévue par les règlements régissant le marché européen des fruits et légumes à l'égard des pays tiers pour que puissent être respectés les accords interprofessionnels homologués entre producteurs et transformateurs ; 3° d'instituer une taxe spéciale sur les importations de pruneaux réalisées au-delà du volume utile à l'approvisionnement du marché français ; 4° de soumettre l'entrée en stock des pruneaux importés aux déclarations auxquelles sont assujettis les produits métropolitains.

ANCIENS COMBATTANTS

Office départemental des A. C. V. G. de la Moselle (renforcement des effectifs de personnel).

34997. — 22 janvier 1977. — **M. Kédinger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les difficultés rencontrées par l'office départemental des A. C. V. G. de la Moselle par suite de l'insuffisance numérique de ses personnels. Ceux-ci sont en effet manifestement trop peu nombreux pour liquider, dans des délais raisonnables, les dossiers dont ils doivent assurer l'étude et dont certains sont, pour cette raison, en souffrance depuis plusieurs mois. Il lui précise que le volume du travail a été notablement augmenté par les dispositions récemment prises relatives à la levée des forclusions et à l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Il lui demande que toutes mesures soient prises le plus rapidement possible pour renforcer les effectifs de l'office en cause afin que les anciens combattants qui en dépendent ne subissent pas les effets de cet état de choses.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (publication des textes d'application du décret du 6 août 1975 relatif à la levée de certaines forclusions).

35067. — 22 janvier 1977. — **M. Plot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'application du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il lui rappelle que l'instruction ministérielle BC/TL n° 76-975 du 17 mai 1976 précise que l'article 2 du décret précité a pour but de permettre à une personne dont les services dans la Résistance n'ont pas été homologués et qui n'a pu exercer une activité professionnelle du fait de son activité résistante d'obtenir une attestation de durée de services destinée à lui permettre de faire valider cette période pour sa pension de retraite vieillesse. Il s'étonne que dix-huit mois après la parution dudit décret les conditions dans lesquelles cette validation pourra avoir lieu dans les divers régimes de retraite ne soient pas fixées, et il lui demande si l'arrêté prévu doit prochainement intervenir.

COMMERCE ET ARTISANAT

Travail clandestin (absence de contrôle les jours fériés).

35062. — 22 janvier 1977. — **M. Julla** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 relative au travail clandestin. Ce texte vise essentiellement l'exercice illégal d'une activité artisanale ou commerciale et tend à faire disparaître les pratiques de concurrence déloyale. Il lui fait observer qu'une grande partie du travail clandestin a lieu les samedi et dimanche, c'est-à-dire pendant des jours où normalement les agents des corps de contrôle n'exercent pas leur activité. De ce fait les effets de la loi du 11 juillet 1972 sont faibles. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à l'inconvénient qu'il vient de lui signaler.

CULTURE

France-Musique (diffusion plus large du fonds musical classique).

34995. — 22 janvier 1977. — M. Boscher expose à Mme le secrétaire d'Etat à la culture que lors de la réforme de la radiodiffusion française de 1964, une chaîne a été créée dénommée France-Musique. Celle-ci pendant de nombreuses années a donné satisfaction à la masse des auditeurs attachés à la musique classique. Depuis quelques mois les émissions de France-Musique ont changé de caractère. De nouveau des bavardages insipides envahissent l'antenne. Presque quotidiennement de longues heures sont consacrées à des émissions érotiques qui ne font plaisir qu'à leurs auteurs et aux rares spécialistes du « raga » indien ou des mélodies de telles ou telles peuplades dont la culture musicale est au niveau de l'âge de pierre. Il lui demande, traduisant le souhait d'innombrables auditeurs, de tenter d'obtenir des responsables de France-Musique qu'ils se rappellent qu'ils sont au service d'un public qui demande que le fonds musical classique soit largement diffusé et qui ne paie pas la redevance pour être condamné à subir les fantaisies de quelques producteurs qui semblent considérer que la radio est destinée à imposer leur propre goût.

DEFENSE

*Armes et munitions
(publicité et vente d'armes de guerre pour collections).*

35022. — 22 janvier 1977. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la défense que la revue T. A. M., magazine des armées — au demeurant fort bien faite — fait de la publicité pour vente d'armes « authentiques à 100 p. 100 » (exemples : mitrailleuses Thompson 1928 A 1, mitrailleuse Lanchester MK 1, etc.). Il lui demande d'une part comment est approvisionnée la firme qui vend ce matériel et d'autre part s'il ne semble pas que la vente libre d'armes de guerre dans le grand public ne présente pas des inconvénients, même s'il s'agit de pièces de collection.

Marine nationale (mort accidentelle d'un quartier-maître de la base aéronavale d'Aspretto [Corse]).

35095. — 22 janvier 1977. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la tragédie survenue le 28 décembre 1976, à la base aéronavale d'Aspretto (Corse). Un quartier-maître, originaire de Meurthe-et-Moselle, a été tué ce jour, à l'intérieur du mess des sous-officiers, par un matelot qui s'était emparé d'un pistolet mitrailleur. A la suite de cette affaire extrêmement grave, il lui demande de bien vouloir s'expliquer sur les questions suivantes : comment se fait-il qu'à l'intérieur d'une caserne, les militaires soient armés ? Comment se fait-il que l'on puisse ainsi attenter à la vie d'autrui ? Il lui demande, en outre, de préciser les mesures qu'il compte prendre pour éviter la répétition d'une telle tragédie.

EDUCATION

Enseignants (conditions d'accès au corps des P. E. G. C.).

34976. — 22 janvier 1977. — M. Daillet demande à M. le ministre de l'éducation s'il ne serait pas possible d'étendre les dispositions du décret n° 75-1006, du 31 octobre 1975, fixant les conditions exceptionnelles d'accès au corps des P. E. G. C. à un petit nombre d'enseignants qui sont victimes d'une situation injuste. Il s'agit d'instituteurs titulaires avant 1969, délégués rectoraux sur postes P. E. G. C. des sections I, II, III ou IV avant le 15 décembre 1969 qui, après huit ou neuf années d'exercice dans le premier cycle, sont les derniers à recevoir une délégation rectorale et ont été contraints de retourner dans leur corps d'origine.

Enseignants (bénéfice de l'allocation pour perte d'emploi pour les maîtres auxiliaires licenciés).

35003. — 22 janvier 1977. — M. André Billoux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement public qui ont été licenciés. Peu d'entre eux peuvent, en effet, toucher l'allocation pour perte d'emploi dans la mesure où ils ne disposent pas d'une nomination à l'année. Il lui demande les raisons pour lesquelles un traitement de défaveur est réservé à ces personnels de l'Etat et aimerait connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Conseillers d'éducation (situation administrative précaire des faisant-fonction).

35016. — 22 janvier 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'éducation la situation administrative précaire dans laquelle se trouvent les faisant-fonction de conseiller d'éducation ou de conseiller principal d'éducation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures ont été prises pour faciliter l'accès à ces corps de personnels concernés.

Education (participation des délégués départementaux aux conseils d'école).

35049. — 22 janvier 1977. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation que la circulaire n° IV 259 du 27 mai 1969 relative aux conseils d'école réservait une place importante dans ces conseils aux délégués départementaux de l'éducation nationale, compte tenu de la nature de leurs fonctions. Ces délégués espéraient que, dans le cadre de la réforme de l'enseignement du 1^{er} degré et de l'enseignement pré-scolaire, étant donné que leurs attributions et celles des nouveaux conseils d'école sont en grande partie communes, leur participation aux réunions de ces conseils serait au moins confirmée. Or, celle-ci n'est pas prévue dans les textes de décrets relatifs aux écoles maternelles et élémentaires. Il lui demande s'il ne s'agit pas là d'une lacune regrettable et s'il n'a pas l'intention de rétablir les délégués départementaux de l'éducation nationale dans leurs attributions au sein des conseils d'école.

Enseignants (modalités de reclassement en application du décret du 5 décembre 1951, modifié par le décret du 3 juillet 1973).

35052. — 22 janvier 1977. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'éducation le cas d'un licencié d'enseignement (ancien régime) qui, en 1967, a obtenu un poste de maître d'internat qu'il a occupé jusqu'en 1968. Par la suite, cet enseignant a été instituteur suppléant, puis instituteur remplaçant jusqu'en 1975, et enfin délégué rectoral dans le premier cycle de l'enseignement du second degré. Or, dans le reclassement effectué en application du chapitre I^{er} du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 et de l'article 11 dudit décret, modifié par le décret n° 73-635 du 3 juillet 1973, il n'a pas été tenu compte à cet enseignant des sept années qu'il a effectuées dans l'enseignement du second degré, en tant qu'instituteur suppléant et remplaçant. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une modification de l'article 11 du décret susvisé afin d'assurer une équivalence entre les services des instituteurs suppléants ou remplaçants et ceux des maîtres auxiliaires de catégorie II.

*Auxiliaires de l'éducation
(résorption de l'auxiliarat et titularisations).*

35078. — 22 janvier 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels et maîtres auxiliaires de l'enseignement. L'administration les considère comme de bons maîtres, pourtant elle ne leur offre que des conditions de travail précaires et ne leur garantit aucun emploi pour l'année suivante. Cette situation rend particulièrement urgent, à l'heure de la préparation du budget de 1978, un plan d'intégration et de résorption de l'auxiliarat à très court terme. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir indiquer les modalités complémentaires d'accès au corps des titulaires qu'il compte mettre en place, et les conditions de service qui seront retenues. Il lui demande également, de prendre en considération la situation des personnels auxiliaires, à qui il n'a pas été proposé de postes à temps complet et se trouvent écartés du bénéfice de normes déjà trop limitatives. Il lui demande enfin, l'état des différentes statistiques concernant les personnels auxiliaires en exercice, au chômage (à quel taux d'indemnisation), ainsi que les plans de résorption prévus.

Enseignants (rémunération des maîtres auxiliaires).

35084. — 22 janvier 1977. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation matérielle des maîtres auxiliaires dont le temps de service est inférieur à dix-huit heures hebdomadaires. De ce fait, la rémunération de ces jeunes professeurs en est proportionnellement réduite. C'est ainsi que pour un service de quinze heures, un maître auxiliaire perçoit à peine 2 000 francs par mois. Il lui demande s'il considère que ce sont là des conditions de vie décentes et quelles mesures il envisage de prendre pour assurer l'emploi à plein temps des maîtres auxiliaires. Ne serait-il pas positif par exemple d'utiliser ces compléments de service en heures de soutien ou de rattrapage qui seraient grandement profitables aux élèves.

*Etablissements scolaires (frais de réfection
du C. E. S. nationalisé Henri-Matisse, à Issy-les-Moulineaux).*

35085. — 22 janvier 1977. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la dépense exceptionnelle qu'a dû effectuer la ville d'Issy-les-Moulineaux pour la réfection de la toiture du C. E. S. Henri-Matisse, sis rue Ernest-Renan, à Issy-les-Moulineaux. Cette réfection est consécutive à des malfaçons dans les travaux de construction de cet établissement nationalisé dont l'Etat est maître d'œuvre. Sa responsabilité est donc directement engagée. Les frais de réfection de la toiture s'élèvent à près de 400 000 francs mais la compagnie d'assurance a proposé à la municipalité d'accepter un compromis sur la base d'un remboursement de 200 000 francs. Il s'étonne de cet état de fait et demande qu'une subvention exceptionnelle, égale à la différence entre la somme réellement dépensée et celle remboursée, soit versée à la municipalité d'Issy-les-Moulineaux. Il lui fait savoir que, sur sa proposition, le conseil municipal d'Issy-les-Moulineaux, a adopté un vœu allant dans ce sens lors de sa séance du 11 octobre 1976.

EQUIPEMENT

*Protection civile
(absence d'abris dans les immeubles neufs collectifs).*

34993. — 22 janvier 1977. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'équipement** pourquoi la plupart des immeubles neufs collectifs continuent à être édifiés sans que soient compris les abris réglementaires qui permettraient à la population d'être protégée en cas d'explosion nucléaire, pour le temps de guerre, ou lors d'un sinistre en temps de paix. Il lui semble que la plupart des pays font à l'heure actuelle un effort de protection, et que la France demeure à l'écart de cette protection collective qui peut s'avérer particulièrement nécessaire.

*Ouvriers des parcs et ateliers
(application de la loi sur les repos compensateurs).*

35001. — 22 janvier 1977 — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'application aux ouvriers des parcs et ateliers des repos compensateurs prévus par la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976. Il lui demande pourquoi cette loi, dont l'article 6 prévoit l'extension aux entreprises publiques, n'est pas encore en vigueur en faveur du personnel de son ministère alors que plus de cinq mois se sont écoulés depuis qu'elle a été promulguée.

*S. N. C. F. (bénéfice du billet annuel à tarif réduit
pour les retraités de l'artisanat).*

35005. — 22 janvier 1977. — **M. Longequeue** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il ne lui paraîtrait pas équitable que le billet annuel à tarif réduit, accordé par la S. N. C. F. aux ressortissants du régime général de la sécurité sociale, le soit également aux retraités de l'artisanat.

*Ministère de l'équipement
(reclassement indiciaire des ouvriers des parcs et ateliers).*

35009. — 22 janvier 1977. — **M. Longequeue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les modifications dans un sens favorable de leur situation que sont en droit d'attendre les ouvriers des parcs et ateliers à la suite de l'avenant du 30 novembre 1972 améliorant la classification du secteur de référence « Bâtiment Travaux publics » auquel ils sont liés dans ce domaine. Or, il apparaît que malgré les promesses, les ouvriers des parcs et ateliers n'ont encore obtenu aucun résultat. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir directement et personnellement auprès du ministère de l'économie et des finances afin que ces personnels obtiennent satisfaction.

*Autoroutes (concertation et information du public
sur l'étude du tracé du tronçon Issoire—Lussat [Puy-de-Dôme]).*

35015. — 22 janvier 1977. — **M. Morellon** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui exposer l'ensemble des mesures administratives et réglementaires qui ont été prises à ce jour pour mettre en application la directive du Premier ministre en date du 14 mai 1976 visant à informer le plus complètement possible le public et les personnes intéressées, préalablement à l'enquête d'utilité publique par la mise à l'étude du tracé de l'autoroute Clermont-Lempdes et particulièrement du tronçon Issoire—Lussat. Il lui rappelle que cette directive a prévu justement d'organiser assez tôt une concertation avec les élus locaux, les différentes administrations, les orga-

nismes professionnels, les associations et lui demande en conséquence de lui faire connaître l'état actuel de ces études et l'établissement des opérations pour la mise en chantier de ce grand axe routier qui vient s'ajouter à tous les efforts déjà entrepris pour le désenclavement du Massif Central.

*Construction (amélioration des conditions d'instruction
des demandes de certificats d'urbanisme).*

35036. — 22 janvier 1977. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les délais apportés à la délivrance des certificats d'urbanisme. Ces délais sont extrêmement longs, ce qui entraîne des retards pour la conclusion des transactions immobilières en cours. Cette situation est profondément regrettable, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'améliorer les conditions d'instruction des demandes de certificats d'urbanisme ainsi que des permis de construire.

Bruit (véhicules à deux roues et à moteur).

35069. — 22 janvier 1977. — **M. Paul Rivière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la réponse faite par le ministre de la qualité de la vie à une question écrite relative à la limitation du bruit des véhicules à deux roues et à moteur. Dans cette réponse à la question n° 22647 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 35 du 31 octobre 1975) il était dit que l'administration avait progressivement mis en place au sein de la police urbaine et de la gendarmerie cinquante et une brigades volantes de contrôle des nuisances équipées entre autres de sonomètres et destinées à appuyer les centres techniques déjà implantés (service des mines, C. R. S.). Ces brigades devenues opérationnelles au début de 1976 peuvent s'appuyer sur une nouvelle procédure de mesure de bruits à l'arrêt et verbaliser les machines dont le niveau sonore mesuré sera anormalement élevé sans pour cela devoir adresser le contrevenant au centre de contrôle technique de l'arrondissement minéralogique. Ces contrevenants doivent, après remise en état de leurs véhicules, les représenter à un centre de vérification. Il était rappelé que les pénalités encourues en cas de non-respect de la législation sur les bruits émis par les véhicules en infraction étaient constituées par une amende de 80 francs à 160 francs. Ces dispositions et ces sanctions apparaissent comme souhaitables lorsque le bruit provient de modifications apportées au véhicule par l'utilisateur de celui-ci. Il semble cependant que certains véhicules à deux roues de provenance étrangère émettent d'origine un bruit supérieur au niveau sonore toléré par la législation en vigueur. Il lui demande quelle est l'attitude des brigades de contrôle lorsque celles-ci se trouvent placées en face de cas de ce genre. Il souhaiterait savoir si l'utilisateur de ces véhicules fait systématiquement l'objet d'une pénalisation.

*Opérations immobilières
(aménagement de la zone de la Défense).*

35087. — 22 janvier 1977. — **M. Barbet** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que fut créé par le décret n° 58-815 du 9 septembre 1958 l'établissement public pour l'aménagement de la zone de la Défense (E. P. A. D.), cet aménagement devant porter en premier lieu sur le territoire des communes de Courbevoie, Puteaux et Nanterre, les deux premières constituant la zone A de l'aménagement en cours et celle de Nanterre la zone E. Le plan directeur de la zone A élaboré en 1965 par le conseil d'administration arrêté à 800 000 mètres carrés les surfaces de bureaux à construire. Or, le 1^{er} mars 1972, toujours à l'initiative du Gouvernement, le conseil d'administration fut informé que les surfaces à construire dans cette zone étaient portées à 1 550 000 mètres carrés et, actuellement, 850 500 mètres carrés sont construits ou pourront l'être dans des délais relativement proches, car la constatation faite à ce jour démontre la diminution sensible des transactions depuis quelques années pour la construction de bureaux et il est à peu près certain que celles-ci seront nulles ou presque en 1977. C'est pourquoi il aurait été sage de s'en tenir au plan directeur de 1965 à moins que les initiateurs aient voulu faire de l'aménagement de la zone de la Défense une opération de prestige dont l'éclat est d'ores et déjà sérieusement terni. Malheureusement les erreurs d'appréciation commises produisent des conséquences très préjudiciables et bien souvent désastreuses, notamment pour les petits propriétaires ou locataires de conditions modestes qui ont été atteints par les expropriations faites en prévision de l'aménagement envisagé qui se trouve considérablement réduit en raison des difficultés financières que connaît aujourd'hui l'E. P. A. D. Le personnel de l'établissement en est lui aussi victime, une partie importante de l'effectif étant licencié ou sous menace de l'être alors que d'importants travaux restent à réaliser, construction des autoroutes A. 14 et A. 86, du parc départemental, d'importants travaux de voirie dans les zones A et B, des équipements publics et collectifs réclamés avec insistance par le personnel déjà occupé dans la zone A. Enfin, la diminution

sensible des autorisations de programmes et des crédits de paiement pour les travaux de la zone B, porte un préjudice financier et moral à la ville de Nanterre, à ses habitants qui font les frais, c'est le moins que l'on puisse dire, d'une imprévoyance condamnable. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les dispositions qu'il entend prendre avec le Gouvernement pour proceurer à l'E. P. A. D. les moyens financiers lui permettant d'annuler les licenciements en cours et pour continuer sans interruption les travaux d'utilité publique dans les zones A et B ; 2° s'il estime admissible d'avoir procédé à l'expropriation de centaines de petits propriétaires à Nanterre en vue de l'exécution de travaux qui ne se réalisent pas comme cela leur avait été indiqué au moment de leur expropriation, et à qui on applique cependant la taxe sur les plus-values sur terrains à bâtir découlant de l'application de l'article 150 ter du code des impôts ; 3° les dispositions qu'il entend prendre le Gouvernement pour surseoir au recouvrement de la taxation indiquée ci-dessus dans l'attente de la présentation devant le Parlement d'un projet de loi modifiant les dispositions de l'article 61 de la loi de finances pour 1974 ; 4° les dispositions qu'il entend prendre conjointement avec son collègue de l'intérieur pour apporter à la ville de Nanterre les moyens financiers dont elle est privée en raison de l'insuffisance des constructions dans la zone B.

*Ouvriers des parcs et ateliers
(bénéfice de la législation sur les repos compensateurs).*

35091. — 22 janvier 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'application aux ouvriers des parcs et ateliers des repos compensateurs prévus par la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons du retard à l'application de cette loi dont l'article 6 prévoit l'extension aux entreprises publiques, alors que plus de cinq mois se sont écoulés depuis la promulgation de la loi.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (consolidation du tunnel de Loboissière-en-Thelle sur la voie Paris-Beauvais).

35053. — 22 janvier 1977. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** les mesures envisagées pour la consolidation du tunnel de Loboissière-en-Thelle sur la voie ferrée Paris-Beauvais, via Méru, ouvrage dont les signes de fatigue préoccupent à juste titre les populations de l'Ouest de l'Oise, qui ont encore présent à l'esprit le souvenir de la catastrophe de Vierzy dans le département voisin de l'Aisne.

Epouses de marins du commerce (réduction de tarifs de transport et déductibilité de ces frais du revenu imposable).

35064. — 22 janvier 1977. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur la situation des épouses de marins du commerce. La profession exercée par ceux-ci contraint à de longues séparations (trois à cinq mois) qui sont particulièrement difficiles à vivre par toute la famille. Seuls, les congés, les voyages aux escales et à bord ainsi que les liaisons par téléphone ou par courrier permettent de les compenser et, ainsi, de préserver l'équilibre familial. Les frais que ces moyens imposent sont toutefois importants. La réglementation maritime prescrivant que le marin embarqué doit assurer son travail durant l'escale et lui interdisant en conséquence de s'éloigner du navire, l'épouse seule peut se déplacer puisque son mari ne peut rejoindre son domicile, quelle que soit la durée de l'escale. Les dépenses entraînées sont lourdes à supporter, qu'il s'agisse de frais de voyage proprement dits (essence, avion ou train) et des frais d'hôtel et de restaurant. Or, ces frais inévitables, consécutifs à la vie professionnelle du marin, ne sont nullement considérés comme frais professionnels puisqu'ils ne sont pas occasionnés par le marin lui-même mais par son épouse. Il lui demande en conséquence que soit étudiée la situation faite ainsi aux marins du commerce et à leur famille et que des mesures soient envisagées afin de pallier l'augmentation des dépenses de différents ordres qui en résulte. Il souhaite tout d'abord que des réductions de tarif puissent être accordées, tant par la S. N. C. F. que par les compagnies aériennes, aux épouses des marins à l'occasion de leurs déplacements pour rejoindre leurs maris à l'escale. Il lui demande également que les frais particuliers (téléphone, courrier, déplacements) que ces épouses ont à supporter en raison même des conditions dans lesquelles les marins du commerce sont tenus d'exercer leur activité puissent être considérés comme des dépenses inhérentes à la profession et être à ce titre déduits de l'élément imposable.

Marine marchande (statistiques relatives aux cotisants à la caisse de retraite de l'établissement national des invalides).

35086. — 22 janvier 1977. — **M. Cermolacci** demande à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** de lui faire connaître le nombre de cotisants à la caisse de retraite de l'établissement national des invalides de la marine marchande, en précisant : 1° le nombre d'assujettis par catégorie, pêche et marine marchande ; 2° le nombre de ressortissants de la caisse de retraite et de la caisse générale de prévoyance, pour les années 1960, 1970, 1975, en distinguant les marins et les veuves de marins.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Energie nucléaire (réalisation du projet européen J. E. T.).

34979. — 22 janvier 1977. — **M. Daillet** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** pour quelles raisons la France a rejeté la proposition de la commission européenne qui, sur avis des experts, avait désigné l'établissement d'Ispra (Italie) du centre commun de recherches comme le lieu d'implantation le plus adéquat, compte tenu notamment de la présence sur place d'installations européennes nucléaires importantes, pour le « Joint European Torus » (J. E. T.), ce refus ne lui paraissant pas compatible avec la détermination européenne constamment manifestée par le Président de la République. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour contribuer à la réalisation rapide du projet J.E.T., qui, dans la crise énergétique que nous traversons, revêt un intérêt certain pour les pays membres en les faisant tous profiter de l'avance des chercheurs européens sur leurs collègues américains et russes, dans la compétition pour une énergie de fusion nucléaire pratiquement illimitée et totalement non polluante.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs des établissements Moizieux, à Boën [Loire]).

35011. — 22 janvier 1977. — **M. Bayard** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que par courrier il a attiré son attention sur la situation grave de l'entreprise Moizieux spécialisée dans la fabrication de la bride plate et forgée. Cette entreprise qui comptait 388 emplois a annoncé le licenciement de 53 personnes. Au début de l'année 1976 elle est passée sous contrôle d'un groupe étranger. Dans ce type de fabrication les importations ont triplé pour la bride plate entre 1972 et 1975 et doublé pour la bride forgée dans le même temps. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : dans quelles conditions la prise de participation étrangère a été autorisée, notamment alors qu'il était annoncé la création de 125 emplois nouveaux en cinq ans ; est-il exact qu'une participation plus importante soit prise qui supprimerait la minorité de blocage ; s'il peut lui communiquer la structure du groupe étranger en ce qui concerne ses implantations et ses fabrications ; le Gouvernement peut-il en pareil cas obtenir la garantie d'emploi pour les travailleurs de l'unité française, et de ce fait faire obstacle à la demande de licenciement déposée.

Matières premières (nomination du directeur de l'agence des déchets).

35045. — 22 janvier 1977. — **M. Mesmin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** pour quelles raisons le directeur de l'agence des déchets n'a toujours pas été nommé, alors que cette agence dispose de crédits pour 1977. Cette situation risque de retarder la mise en œuvre de la récupération des déchets, au moment où la balance commerciale de la France est lourdement déficitaire pour les matières premières.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (contrôle du service des mines sur le niveau sonore de matériels de travaux publics importés).

35066. — 22 janvier 1977. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que son attention a été attirée sur le fait qu'un certain nombre de matériels de travaux publics seraient importés et distribués en France par des réseaux parallèles à celui des concessionnaires de marque. Ces matériels ne seraient pas tous conformes à la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne le niveau sonore. Si les faits en cause sont bien exacts il apparaît nécessaire que des décisions soient prises afin que soit assurée la protection de l'environnement et de la qualité de la vie. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il pourrait être utile de créer une carte grise pour ces types de matériels, laquelle entraînerait un passage aux services des mines et l'établissement d'une notice descriptive.

Jardins (mise à disposition de l'école maternelle contiguë du jardin du ministère de l'industrie).

35075. — 22 janvier 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'un jardin dépendant de son ministère est contigu à l'école maternelle, 17, rue de Verneuil, et que ce jardin n'est pas fréquenté par les employés du ministère. Il lui signale que l'école maternelle de la rue de Verneuil ne dispose que d'une petite cour bitumée et trop ensoleillée l'été. Il est conscient de la nécessité dans laquelle se trouvent les fonctionnaires du ministère de travailler dans le calme mais il lui demande s'il ne pourrait pas accorder l'utilisation de ce jardin pour des exercices calmes et organisés par les institutrices de la maternelle, ceci pendant une heure par jour.

Electricité de France (coupures effectuées pour défaut de paiement depuis 1970 dans la subdivision d'Aurillac (Cantal)).

35089. — 22 janvier 1977. — M. Franchère demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche le nombre de coupures effectuées pour défaut de paiement par la subdivision E. D. F. d'Aurillac (Cantal) au cours de chacune des années 1970 à 1975, ainsi que pour la période de 1976 pour laquelle il possède des renseignements.

Mineurs de fond (attribution de charbon pour 1977).

35090. — 22 janvier 1977. — M. Roger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les difficultés qu'un grand nombre de retraités mineurs et de veuves rencontrent pour se faire livrer l'attribution de charbon à laquelle ils ont droit en application du statut du mineur. C'est ainsi que les cartes délivrées pour 1977 ne seront honorées qu'à partir du mois d'avril. Or, c'est pendant les périodes de froid que les ayants droit ont le plus de besoins et non pas à partir du printemps. La décision des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais est donc illégale du point de vue du droit, et inique du point de vue des besoins des gens. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les ayants droit du statut du mineur puissent bénéficier pleinement de leurs droits.

INTERIEUR

Sécurité civile (action de prévention et d'information).

34980. — 22 janvier 1977. — M. Zeller demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il n'estime pas nécessaire, à côté des actions de prévention sectorielle et spécialisées entreprises dans notre pays, de développer une action décentralisée de prévention d'information en matière de sécurité civile dans tous les domaines et destinée au grand public, par l'usage des mass-média modernes et de manière graduée à l'école, lui permettant d'éviter les dangers auquel il est soumis.

Police (libération de Abou Daoud).

34988. — 22 janvier 1977. — M. Henri Ferretti demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, comment il explique l'incohérence entre la libération de Abou Daoud et la politique de la France en matière de lutte contre le terrorisme international, politique concrétisée par l'adhésion à un certain nombre de conventions.

Préfets et sous-préfets (raison de la suppression de l'honorariat pour les membres du corps préfectoral).

35032. — 22 janvier 1977. — M. Frédéric-Dupont, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, à quelle date il a été décidé de ne plus accorder l'honorariat aux membres du corps préfectoral et les raisons de cette décision alors que les magistrats, les professeurs qui prennent leur retraite, peuvent bénéficier de cette distinction.

Police (mise en cause de la police française par le leader palestinien Abou Daoud).

35034. — 22 janvier 1977. — M. Soustelle expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le leader « palestinien » Abou Daoud, par de multiples déclarations faites à Alger, a mis en cause la police française qui, selon lui, agirait pour le compte et à l'instigation de ce que ce personnage appelle « le sionisme ». Il lui demande ce qu'il convient de répondre à ces allégations.

Etrangers (garde à vue dans les postes de police des étrangers interpellés hors de la procédure de garde à vue).

35043. — 22 janvier 1977. — M. Forni indique à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'il a pris connaissance avec intérêt de l'instruction adressée aux services de police le 10 décembre 1976 par le directeur général de la police municipale à la préfecture de police de Paris et qui modifie la circulaire n° 44.76 du 11 novembre 1976. Il lui fait observer que selon cette circulaire les étrangers interpellés sont conduits au poste de police et lorsqu'il n'y a pas lieu à garde à vue les renseignements relatifs à l'étranger concerné sont inscrits sur un registre des vérifications et gardés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si un tel registre existe bien et dans l'affirmative en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires il est établi et quelles sont les dispositions qui permettent de garder à vu un étranger au poste pendant toute la nuit en l'absence de toute procédure de garde à vue.

Cimetières (réglementation applicable en matière de réduction de corps de défunts).

35074. — 22 janvier 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les concessions disponibles dans les cimetières parisiens *intra-muros* sont très rares et d'un coût élevé, incitant un ou des copropriétaires (ascendants ou descendants de propriétaires initiaux) à faire pratiquer des « réductions » de corps de défunts à seule fin de rendre disponibles des emplacements dans les caveaux. Lecture faite du décret n° 76-435 du 18 mai 1976 et de la circulaire du 5 juillet 1976 d'application dudit décret, il lui demande : 1° si sont légales de telles opérations de réductions pratiquées en dépit des coutumes et des désirs des défunts à un « repos éternel » ; 2° dans l'affirmative, quels sont les ascendants ou descendants des propriétaires initiaux des concessions perpétuelles ou non qui, légalement, peuvent être habilités à faire pratiquer des réductions de corps de défunts régulièrement inhumés ; 3° si une ou plusieurs réductions de corps de défunts peuvent être pratiquées sans accord préalable ou contrairement à la volonté d'un ou de plusieurs autres des ascendants ou descendants susdits ; 4° si l'un de ces derniers a légalement le droit de s'opposer à une ou plusieurs réductions de corps nominativement nommés ; 5° dans l'affirmative, quelles sont les mesures à prendre tant auprès du conservateur du cimetière que d'autres autorités pour interdire une ou plusieurs réductions de corps.

Associations (transformation imposée des statuts des organisations de travailleurs et d'étudiants africains en France).

35093. — 22 janvier 1977. — M. Odru fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de son inquiétude à la suite de la décision prise de procéder à la liquidation des statuts d'une série d'organisations de travailleurs et d'étudiants africains résidant en France. Celles-ci fonctionnaient, jusqu'à présent, suivant les termes de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations. Or, elles se sont vues, au cours des dernières semaines, signifier qu'elles devaient procéder, sous peine d'être frappées de nullité, à leur dissolution puis à leur reconstitution sur la base du décret du 12 avril 1939. Il en résulte que le ministre de l'intérieur entend ainsi se donner la possibilité d'exercer sur ces associations une véritable tutelle et de menacer jusqu'à leur existence. Il lui demande les raisons qui justifient à ses yeux les décisions prises. S'agissant d'associations de travailleurs et d'étudiants qui n'interviennent en rien dans les affaires intérieures françaises, et regroupent leurs membres sur la base de leurs préoccupations nationales propres, il lui demande également que celles-ci puissent continuer à fonctionner dans des conditions normales et jouir des libertés démocratiques.

JUSTICE

Régimes matrimoniaux (cas d'espèce).

34975. — 22 janvier 1977. — M. Beauguitte expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'aux termes d'un testament authentique, une conjointe survivante se trouve usufruitière de l'universalité des biens, droits et actions composant la succession de son époux décédé le 24 décembre 1970. Le seul héritier, né d'un premier mariage du de *cujus*, n'a pas demandé la réduction de la quotité disponible en s'appuyant sur les dispositions de l'article 921 du code civil pas plus qu'il n'a sollicité en vertu de l'article 1094 du même code la conversion de l'usufruit en une rente viagère équivalente. Mais, comme la communauté a encaissé des sommes importantes provenant de la vente de biens propres du de *cujus*, il lui demande si, dans le cas exposé ci-dessus, les récompenses dues à la communauté comportent des intérêts de plein droit au taux légal de 4 p. 100, à compter du jour de sa dissolution, ainsi que le prévoit l'article 1473 du code précité.

Prisons (reportage télévisé sur l'existence en détention de condamnés à mort grâciés).

35014. — 22 janvier 1977. — M. Boudet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que, dans une émission récente, une chaîne de télévision a diffusé des images montrant des condamnés à mort qui venaient d'être grâciés par M. le Président de la République en train de jouer aux boules avec leurs gardiens, dans la cour d'une prison. Présenter de telles images constitue une insulte à la mémoire du jeune couple qui a été assassiné par ces condamnés et un défi à la douleur de leurs pauvres parents. Il lui demande si le règlement des établissements pénitentiaires permet aux reporters de la télévision ou de la radio, ou aux journalistes, de pénétrer à leur guise dans les prisons, ou s'ils doivent solliciter des autorisations et dans ce cas quelle autorité est habilitée à délivrer de telles autorisations. Faisant écho à la stupeur éprouvée par beaucoup de téléspectateurs, il lui demande si de telles émissions, qui scandalisent les honnêtes gens, ne pourraient pas être interdites par respect pour les victimes.

Travailleurs immigrés (poursuites engagées contre les résidents en grève de loyers dans les foyers-hôtels Sonacotra).

35029. — 22 janvier 1977. — M. Franceschi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les problèmes posés par les poursuites actuellement engagées contre les travailleurs migrants en grève de loyers dans les foyers-hôtels Sonacotra. Aucune des plaintes des résidents pour « pratique de prix illicite » déposées depuis juin 1976 n'a encore donné lieu à inculpation, alors que les demandes de saisie-arrêt de la Sonacotra, déposées en octobre 1976, immédiatement après que le ministère des finances ait fait procéder par les directions de la concurrence et des prix à l'homologation des prix des foyers, ont été aussitôt examinées par les différents tribunaux saisis. Malgré le blocage des prix en vigueur depuis décembre 1971, le ministère des finances n'a pas signalé avant juin 1976 à toutes les sociétés et associations gérant des foyers, dont la Sonacotra, qu'elles pratiquaient des augmentations illicites; une simple avalisation des augmentations pratiquées par la Sonacotra depuis 1971 a été alors effectuée, entraînant ainsi des augmentations à la fois illicites et dépassant 50 p. 100, alors que la gestion comptable de la Sonacotra n'est pas suffisamment fiable pour permettre de justifier sur des bases sérieuses les prix pratiqués. Les résidents des foyers, livrés à l'arbitraire des hausses, avaient-ils d'autres moyens que la grève, pour poser le problème de la légalité de la tarification de la Sonacotra, et enrayer le phénomène des hausses (4 entre 74 et 75 représentant 30 p. 100); ceux qui ont été expulsés de France, en raison de leur action revendicative n'ont pas non plus, à ce jour, vu aboutir leur recours en sursis à exécution pour vice de forme devant le Conseil d'Etat. Les efforts réglementaires entrepris actuellement par le Gouvernement ne portent que sur les problèmes de prix, uniquement dans le but de légaliser les prix pratiqués par les logeurs, et pas du tout sur les conditions de logement, tant au niveau du contrôle des normes minimum de surface et d'habitabilité, que des droits des résidents. Pour ces différentes raisons, il lui demande si, malgré les déclarations de M. le secrétaire d'Etat aux travailleurs immigrés, ceux-ci doivent continuer à être considérés comme sous-population dont les droits élémentaires, accès aux tribunaux, statut du logement, régime des prix, sont moindres que ceux de l'ensemble de la population.

Assurance vieillesse (bénéfice de la pension de reversion pour les conjoints divorcés aux torts réciproques).

35041. — 22 janvier 1977. — M. Brochard expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce ne permet qu'au seul conjoint dont le divorce n'a pas été prononcé contre lui de bénéficier de la pension de reversion de son ancien conjoint, au prorata des années de mariage. Il lui demande dans quelle mesure cette disposition ne pourrait être étendue au bénéficiaire, notamment, des personnes dont le divorce a été prononcé aux torts réciproques.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (attribution d'une prime compensatrice et de repos compensateurs aux personnels des postes).

34994. — 22 janvier 1977. — M. Boscher expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que le personnel des postes a consenti — compte tenu de l'insuffisance de ses effectifs — un effort particulier et rude à l'occasion du surcroît de correspondances traitées lors de la période des fêtes de fin d'année.

Il lui rappelle que les syndicats du personnel ont déposé une demande tendant à cette occasion à l'octroi d'une prime compensatrice de 500 F et deux repos compensateurs. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces revendications.

Postes et télécommunications (revendication du personnel d'Amiens [Somme]).

35083. — 22 janvier 1977. — M. Lamps attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation créée aux préposés d'Amiens en raison des modifications apportées à la distribution. La suppression de la deuxième distribution dans la majeure partie de la ville aurait dû se traduire par une amélioration réelle des conditions de travail. Malgré une réduction du temps de travail et un quart d'heure de pause obtenu pendant le temps de travail, il n'en a rien été, car un nouveau plan de tri, dit « alpha géographique » a été mis en place sans renforcement d'effectif, obligeant un tiers environ des préposés à effectuer une partie du tri à partir de 5 h 15 au lieu de 6 h 20 précédemment, et contraignant l'ensemble à terminer plus tard que précédemment avec des tournées plus longues. Il s'ensuit donc une aggravation des conditions de travail pour les préposés et un moins bon service pour les usagers de la poste: plusieurs centaines de milliers de lettres sont actuellement en instance à la poste centrale, et le courrier arrive ainsi chez le destinataire avec un retard de plusieurs jours. On comprend donc la légitimité des actions entreprises par le personnel, à l'appel de leurs syndicats. Pour mettre fin à cette situation préjudiciable au service public, il faudrait au moins dix emplois nouveaux à fin de créer une brigade de tri de jour. Il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre à l'attente du personnel et des usagers.

QUALITE DE LA VIE

Pollution (réglementation du stationnement des camions isothermes à proximité des habitations).

34985. — 22 janvier 1977. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie que, dans la question écrite n° 31039 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 31 juillet 1976, page 5400), il a appelé son attention sur les nuisances dues au fait que dans certaines agglomérations des camions isothermes stationnent soit de jour, soit une partie de la nuit, en laissant fonctionner leur appareils réfrigérateurs à moteur pendant toute la durée de leur stationnement et il lui demandait si ce stationnement est soumis à une réglementation en vue d'éviter de telles nuisances lorsque les véhicules sont arrêtés à proximité d'habitations, notamment pendant la nuit. Cette question n'ayant pas encore reçu de réponse, il lui demande donc de bien vouloir faire connaître ses intentions dans ce domaine.

Matières premières (nomination du directeur de l'agence des déchets).

35046. — 22 janvier 1977. — M. Mesmin demande à M. le ministre de la qualité de la vie pour quelles raisons le directeur de l'agence des déchets n'a toujours pas été nommé, alors que cette agence dispose de crédits pour 1977. Cette situation risque de retarder la mise en œuvre de la récupération des déchets, au moment où la balance commerciale de la France est lourdement déficitaire pour les matières premières.

Hôtels (sauvegarde de l'hôtel Claridge, à Paris).

35056. — 22 janvier 1977. — M. François Benard demande à M. le ministre de la qualité de la vie sur l'importance qu'il compte prendre pour éviter la disparition d'un des derniers palaces de Paris (Hôtel Claridge), alors que des sommes importantes sont dépensées chaque année pour la construction de nouveaux hôtels.

Eau (mesures de lutte contre la pollution des eaux de la région parisienne).

35080. — 22 janvier 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur l'importance des dépenses mises à la charge du syndicat interdépartemental d'assainissement de la région parisienne pour l'épuration des eaux polluées par les grands industriels. Cette pollution, particulièrement concentrée et difficile à traiter, conduit à construire d'importants collecteurs et stations d'épuration, dont le surcoût est supporté en définitive par les consommateurs d'eau qui financent l'essentiel des dépenses d'assainissement. Il s'agit d'un gaspillage caractérisé par l'évacuation des déchets par voie sèche serait infiniment moins coûteuse et permettrait de récupérer de précieuses matières premières le plus souvent importées. Dans le département du Val-de-Marne,

deux grandes entreprises, parmi d'autres, se signalent par l'importance de leur pollution. Il s'agit de Rhône-Poulenc, à Vitry-sur-Seine, et de Fould Springer, à Maisons-Alfort. Il lui demande en conséquence : 1° si l'importance des rejets dans le réseau, c'est-à-dire, en définitive, en Seine, de ces deux établissements ont été mesurés et quel est le résultat de ces mesures éventuelles ; 2° pour combien « d'habitants équivalents » ces établissements ont été pris en compte pour la détermination de la capacité d'épuration de la station de Valenton, fixée à 2,4 millions d'habitants équivalents ; 3° quelles mesures sont envisagées pour contraindre ces entreprises à cesser leurs déversements dans le réseau d'assainissement et pour favoriser la récupération des matières premières ainsi gaspillées.

Taxe à la valeur ajoutée (application du taux de 7 p. 100 aux petits hôtels non homologués).

35082. — 22 juillet 1977. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les difficultés financières et économiques rencontrées par les petits hôtels non homologués qui sont astreints à une T. V. A. de 17,60 p. 100 alors que pour les hôtels classés « tourisme » cette dernière n'est que de 7 p. 100. Cette situation est particulièrement préjudiciable dans des régions rurales à vocation touristique comme celle des Cévennes, où l'équipement hôtelier n'est souvent pas en mesure de répondre aux besoins pendant la saison estivale ; cependant cette dernière étant particulièrement brève, des difficultés économiques sont parfois insurmontables pour permettre aux établissements de procéder aux modernisations nécessaires. Loin d'obtenir les aides qui pourraient leur permettre d'apporter leur contribution à la réanimation d'une région en danger, de telles dispositions les pénalisent et sont à même de provoquer et d'accélérer la disparition d'un certain nombre d'entre eux. Il lui demande : 1° s'il n'entend pas, avec le ministre des finances, ramener leur T. V. A. au taux de 7 p. 100 comme pour les hôtels classés « tourisme » ; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre en route une politique de crédit et de subvention qui leur permettra d'accéder à des moyens en rapport avec les besoins de notre époque pour faire face à leur mission.

SANTÉ

Hôpitaux (réalisation du C. H. U. Paris-Ouest).

34989. — 22 janvier 1977. — M. Gantier demande à Mme le ministre de la santé s'il est exact que les travaux prévus dans les bâtiments universitaires du C. H. U. de Necker-Enfants malades pour un montant de 23 millions de francs en vue de mettre ces bâtiments en conformité avec les règlements de sécurité empêcheraient la réalisation du C. H. U. Paris-Ouest dont la construction devait commencer prochainement.

Élèves infirmières (amélioration des conditions pratiques de scolarité et d'apprentissage).

35018. — 22 janvier 1977. — M. Robert Fabre expose à Mme le ministre de la santé les conditions pratiques de scolarité et d'apprentissage réservées aux élèves infirmières. Alors que le décret du 5 septembre 1972 stipule que : « l'élève étant en fonction d'apprentissage ne doit en aucun cas servir de personnel d'appoint au niveau des stages qu'ils soient ». Les carences en personnel dans certains centres hospitaliers sont palliées grâce à l'utilisation d'élèves stagiaires des écoles d'infirmières. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour : 1° débloquer les crédits nécessaires à l'encadrement médical des malades et pédagogique des élèves ; 2° garantir aux élèves une base de rémunération bien supérieure aux taux des bourses actuellement allouées et alignée sur le S. M. I. C.

Orthophonistes (réduction du ticket modérateur pour les soins qu'ils prodiguent).

35028. — 22 janvier 1977. — M. Fourneyron expose à Mme le ministre de la santé que parmi les mesures envisagées par son administration visant à réduire le déficit de la sécurité sociale, l'augmentation du ticket modérateur porté de 25 à 35 p. 100 en ce qui concerne les soins pratiqués par les orthophonistes risque de pénaliser lourdement les assurés sociaux aux ressources modestes, alors que les économies qu'elle entraînerait représenteraient un pourcentage infime des dépenses de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de revenir sur cette mesure, ou du moins de ramener l'augmentation à un taux moins élevé pour que les professions concernées puissent poursuivre leur activité dans de bonnes conditions.

Hôpitaux (revalorisation du prix de journée dans les établissements hospitaliers privés).

35031. — 22 janvier 1977. — M. Pierre Weber expose à Mme le ministre de la santé que le prix de journée des hôpitaux de l'assistance publique vient d'être, par décision du conseil de Paris, augmenté de 14,50 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1977, les autres hôpitaux publics ayant de leur côté obtenu, à compter de la même date, une revalorisation de 12,50 p. 100 de leurs tarifs. Il lui demande si elle n'estime pas que dans ces conditions toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative et en accord avec le ministre de l'économie et des finances pour que les établissements hospitaliers privés puissent obtenir que leurs tarifs soient, à compter de la même date, revalorisés de 14,34 p. 100, comme le demande la fédération française intersyndicale de ces établissements.

Santé scolaire (augmentation des effectifs des médecins de secteur).

35037. — 22 janvier 1977. — M. Jean Briane attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la nécessité de renforcer l'effectif des médecins de secteur du service de santé scolaire dont le nombre est actuellement notablement insuffisant, particulièrement dans certains départements. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à une telle situation et si notamment ne pourrait être envisagée une formule de conventionnement permettant d'associer à ces tâches de santé scolaire le corps médical exerçant déjà son activité auprès de la population.

Santé publique (augmentation de l'aide financière accordée à la mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de la santé publique).

35048. — 22 janvier 1977. — M. Barberot expose à Mme le ministre de la santé que, depuis sa création en 1960, la mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de la santé publique a étendu progressivement son implantation à l'ensemble des établissements publics de soins, de cure, d'hospitalisation ou de prévention de France et des départements d'outre-mer. Cette société occupe actuellement le troisième rang des mutuelles d'importance nationale. En 1975, la M. N. H. a versé plus de 6,5 milliards d'anciens francs en prestations, consultations, produits pharmaceutiques, aux agents hospitaliers en activité. Cet organisme serait désireux d'améliorer les prestations qu'il fournit aux agents hospitaliers, mais il se trouve placé devant des difficultés financières sérieuses. Il convient de remarquer que toutes les sociétés mutualistes importantes perçoivent soit de leurs administrations respectives, soit des instances régionales départementales ou municipales, des subventions qui, parfois, atteignent des sommes non négligeables et qui leur permettent de mettre à la disposition de leurs adhérents des œuvres diverses : maisons de retraite, maisons de repos, séjours de vacances, etc. Au budget de 1977, une subvention de 100 000 francs a été prévue pour l'action menée par la M. N. H. en faveur des handicapés. Le montant de cette subvention est très faible par rapport aux dépenses annuelles puisqu'en 1976 c'est une somme de 1 240 000 francs qui a été consacrée uniquement à cette action, et, pour 1977, l'Assemblée générale de la mutuelle a voté un crédit de 1 674 000 francs. Il lui demande si elle n'a pas l'intention, à l'avenir, d'augmenter l'aide financière accordée à la mutuelle nationale des hospitaliers afin de lui permettre de développer son activité dans le domaine social, notamment en faveur des handicapés et des plus défavorisés.

Pharmacie (rémunération des chargés de mission d'inspection de la pharmacie).

35068. — 22 janvier 1977. — M. Pujol attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des chargés de mission d'inspection de la pharmacie, désignés notamment parmi les professeurs d'U. E. R. pharmaceutiques, qui participent à l'inspection des officines, pharmacies hospitalières, laboratoires d'analyses de biologie médicale, établissements de fabrication ou de répartition pharmaceutiques, qui sont chargés de multiples enquêtes (créations de pharmacies, autorisations de mise sur le marché des spécialités), et qui dans un proche avenir participeront au contrôle d'établissements de fabrication de médicaments vétérinaires, de produits d'hygiène et de cosmétologie. Pour accomplir ces différentes tâches, qui exigent de hautes compétences juridiques, administratives et scientifiques et qui engagent de lourdes responsabilités, ces chargés de mission sont rémunérés sur la base d'un taux fixé à 40 francs par vacation de quatre heures (arrêté du 27 mars 1973). Ce tarif désuet comparé aux salaires appliqués en pharmacie d'officine est très proche du S. M. I. C. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas urgent de remédier à cette anomalie et s'il ne serait pas possible en période d'inflation d'indexer systématiquement la revalorisation des vacations sur l'évolution des rémunérations de la fonction publique.

Tabac (inscription sur les paquets de cigarettes de leur caractère nocif).

35070. — 22 janvier 1977. — M. Valenet rappelle à Mme le ministre de la santé que la campagne anti-tabac qu'elle a engagée semble porter certains fruits. Cependant, malgré les campagnes d'informations qui ont pu être entreprises, le caractère nocif de l'usage du tabac n'est pas toujours évident, surtout dans l'esprit des jeunes. Il lui demande si elle n'envisage pas l'inscription obligatoire sur tout paquet de cigarettes du caractère nocif de ce produit.

Handicapés (examen des dossiers relevant des commissions départementales d'éducation spéciale).

35088. — 22 janvier 1977. — M. Claude Weber demande à Mme le ministre de la santé s'il est exact que les services de contrôle médical des caisses de la sécurité sociale ont reçu des directives afin de ne plus statuer, à partir du 17 novembre 1976, sur les dossiers qui doivent relever, en application de la loi d'orientation, des commissions départementales d'éducation spéciale. Une telle décision entraînerait, si elle était appliquée, en raison des retards pris par les C. D. E. J. dans l'examen des dossiers (1 700 dossiers en instance en Seine-Saint-Denis par exemple), des difficultés financières dans le fonctionnement des établissements, centres médico-psycho-pédagogiques et Instituts médico-pédagogiques (C. M. P. P. et I. M. P.) en particulier. En conséquence, il désire connaître les mesures transitoires que compte prendre Mme le ministre de la santé, dans le cadre des caisses de sécurité sociale, afin que les assurés ne soient pas lésés et que le fonctionnement des établissements continue normalement.

TRAVAIL

Sécurité sociale (remboursement des cotisations patronales sur le fondement de la loi du 27 décembre 1973).

34977. — 22 janvier 1977. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre du travail que l'article 19 de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973, relative à l'amélioration des conditions de travail, prévoit que l'application des horaires de travail dans les conditions fixées par l'article 17 de ladite loi ne peut avoir pour effet d'aggraver, pour un même poste de travail, ou pour un même emploi, la charge supportée par les employeurs au titre de la part patronale des cotisations au régime de sécurité sociale dont relèvent leurs salariés. Pour la mise en œuvre de cette règle et nonobstant toutes dispositions législatives contraires, il est procédé à une détermination périodique de la surcharge qui peut résulter, pour les employeurs, de l'emploi de salariés travaillant selon un horaire réduit, au sens dudit article 17 et le montant de cette surcharge donne lieu à remboursement. Ces dispositions sont applicables sous réserve qu'un certain nombre de conditions soient remplies, conditions comportant notamment, pour les petites entreprises, la demande de l'intéressé de travailler à temps réduit, l'accord de l'employeur, l'accord de l'inspecteur du travail. Il lui demande si, dans l'hypothèse où ces conditions sont remplies, les organismes de sécurité sociale sont en droit de refuser le remboursement prévu par l'article 19 de la loi du 27 décembre 1973, sous le prétexte que le travailleur intéressé était employé dans l'établissement avant la publication de ladite loi.

Assurance maladie maternité (conditions d'affiliation à l'assurance sociale volontaire).

34978. — 22 janvier 1977. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre du travail qu'en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité, les demandes d'adhésion à l'assurance sociale volontaire, présentées après l'expiration du délai d'un an à compter soit de la date à laquelle les intéressés cessent de bénéficier d'un régime d'assurance maladie et maternité, soit de la date à laquelle ils se trouvent dans une situation leur ouvrant droit au bénéfice de l'assurance volontaire, peuvent être satisfaites sous la condition que le demandeur acquitte les cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire, dans la limite des cinq dernières années précédant la demande. Ces dispositions entraînent pour les assurés qui ne peuvent obtenir la prise en charge de leurs cotisations par le service départemental d'aide sociale, l'obligation de verser des sommes importantes, au titre des cotisations arriérées, ces sommes pouvant atteindre près de 10 000 francs, sans, pour cela, bénéficier d'un versement de prestations avec effet rétroactif. Cette obligation a pour conséquence d'écartier de l'assurance volontaire un nombre de personnes relativement important et cela d'autant plus que ces

dernières ont, parfois, souscrit des contrats auprès d'organismes assureurs mutualistes ou autres. Depuis la généralisation de la sécurité sociale, ces organismes ont vu leurs effectifs diminuer considérablement, les quelques assurés restants ne permettant plus un équilibre financier normal; il est à craindre qu'ils ne résilient les contrats ou qu'ils ne mettent à la charge de leurs adhérents des cotisations hors de proportion avec les risques garantis. De nombreuses personnes âgées se trouvent ainsi dans une situation alarmante et il apparaît anormal de leur demander le versement, pour une même période, de deux cotisations, dont l'une due à l'assurance volontaire des régimes obligatoires, sans aucune garantie en contrepartie. Il lui demande si, en attendant que soit réalisée l'affiliation obligatoire à un régime de sécurité sociale de toutes les personnes qui n'en bénéficient pas encore actuellement, il ne serait pas possible de dispenser celles qui désirent adhérer à l'assurance sociale volontaire du paiement des cotisations arriérées, sur présentation d'une attestation de leur ancien organisme assureur, certifiant qu'elles étaient garanties pour des prestations maladie et qu'elles avaient donc payé les cotisations y afférentes.

Allocation-logement (simplification des formalités d'obtention).

34981. — 22 janvier 1977. — M. Chiraud attire l'attention de M. le ministre du travail sur la complexité des formulaires administratifs que doivent remplir les personnes désireuses d'obtenir l'allocation-logement. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes instructions devraient être adressées par lui aux caisses d'allocation; familiales afin que, tout en disposant des précisions qui leur sont nécessaires pour l'établissement des dossiers des intéressés, cette administration soit amenée à simplifier au maximum les déclarations si complexes actuellement exigées des candidats à cette aide sociale.

Assurance vieillesse (partage des pensions de réversion quelles que soient la date et la raison du divorce et attribution de la majoration pour enfants au conjoint qui les a élevés).

34986. — 22 janvier 1977. — M. Daillet rappelle à M. le ministre du travail qu'en vertu des dispositions de l'article L. 351-2 du code de sécurité sociale, telles qu'elles résultent de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975, et qui sont applicables avec effet du 1^{er} janvier 1976, lorsqu'un assuré est remarié après un divorce pour rupture de la vie commune réputé prononcé contre lui, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès, au titre de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ainsi, dans le régime général de la sécurité sociale, une femme divorcée ne peut obtenir une pension de réversion au prorata des années de mariage que dans le seul cas où il y a eu divorce pour rupture de la vie commune. Il convient d'observer que, dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite, une femme divorcée peut obtenir une pension de réversion au prorata des années de mariage dès lors que le divorce n'a pas été prononcé contre elle (article L. 45 du code des pensions civiles et militaires). Les dispositions du régime général de la sécurité sociale sont ainsi plus restrictives que celles du code des pensions civiles et militaires de retraite puisqu'elles ne concernent qu'un seul cas de divorce. Il semblerait juste qu'un certain nombre d'années de vie conjugale antérieures au divorce soit susceptible d'entraîner un droit à pension de réversion proportionnelle quelles que soient la raison et la date du divorce. Il serait également équitable que la majoration de pension, pour les enfants qui ont été élevés par l'intéressé aille obligatoirement et en totalité à la conjointe qui a effectivement élevé les enfants. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager une modification des dispositions du code de la sécurité sociale de manière à ce que toute femme divorcée, dont le divorce n'a pas été prononcé contre elle, puisse obtenir une pension de réversion et que la majoration pour enfants soit accordée à la personne qui a eu la charge d'élever ces enfants.

Assurance vieillesse (refus d'adhésion volontaire d'un grand invalide de guerre pensionné non salarié).

35004. — 22 janvier 1977. — M. Clérambeaux rappelle à M. le ministre du travail les termes de sa question écrite n° 32584 du 31 octobre 1976, restée sans réponse à ce jour, concernant la situation d'un grand invalide de guerre titulaire à titre définitif d'une pension avec un taux d'incapacité de 85 p. 100 et, par conséquent, affilié obligatoire au régime général de la sécurité sociale (loi du 29 juillet 1950, régime 130), pour les seules prestations en nature du risque maladie. Cet invalide se voit refuser par la caisse primaire d'assurance maladie son adhésion volontaire pour les risques invalidité-vieillesse, refus uniquement basé sur son appartenance au régime 130. Il est précisé que cet invalide a cessé toute activité salariée, qu'il a appartenu plus de six mois au régime général de la sécurité sociale et

que sa demande a été déposée dans les délais prescrits par la loi et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage vieillesse d'un régime salarié ou non salarié. Il lui demande à nouveau : 1° si la décision de la caisse primaire d'assurance maladie est fondée, eu égard aux dispositions de la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968 portant ratification de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 modifiant profondément l'article L. 24 du code de la sécurité sociale sur l'assurance volontaire ; 2° si cette décision répond à la volonté du législateur qui par des mesures récentes — loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 — vise à la généralisation de la sécurité sociale afin de faire bénéficier tous les Français d'une couverture sociale, en tenant compte de leurs capacités contributives.

Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (anciens combattants titulaires d'une pension militaire d'invalidité).

35006. — 22 janvier 1977. — **M. Briane** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des anciens combattants, titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité, qui se trouvent exclus du bénéfice de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, du fait de la prise en considération de leur pension d'invalidité dans la détermination du montant de leurs ressources, celles-ci se trouvant alors légèrement supérieures au plafond prévu pour l'octroi de ladite allocation. Après avoir été mutilés dans leur chair pour la défense du pays, ces anciens combattants se trouvent ainsi privés de l'allocation supplémentaire et des avantages qui s'y rattachent : de l'exonération de la redevance de télévision et de l'exonération des cotisations d'assurance maladie pour ceux qui sont titulaires d'une retraite des professions non salariées non agricoles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les retraités pensionnés de guerre ne soient pas ainsi pénalisés par rapport aux retraités non pensionnés de guerre.

Industrie textile (menace de fermeture de l'entreprise M. E. V. d'Elbeuf (Seine-Maritime)).

35025. — 22 janvier 1977. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise M. E. V. d'Elbeuf. Le capital de cette entreprise était de 4 millions de francs voici deux ans et demi, à quoi s'ajoutèrent les bénéfices de la vente d'un immeuble (88 millions de francs) et des ateliers de Rouen (380 000 F). Ce capital a maintenant disparu. Sur décision du tribunal de commerce de Paris, l'entreprise survit jusqu'au 28 février, date à laquelle les 260 personnes qui y sont employées risquent donc de cesser le travail. Après la fermeture de nombreuses usines textiles, l'agglomération elbeuvienne connaît un taux de chômage particulièrement élevé : celui de 10 p. 100 ! **M. Leroy** demande donc à **M. le ministre du travail** de prendre toutes les mesures nécessaires à la survie des actuelles entreprises elbeuviennes, notamment la M. E. V., sur lesquelles plane un danger de fermeture. Si après avoir décidé de donner 3 milliards aux trusts de la sidérurgie, le Gouvernement refusait d'aider les petites et moyennes entreprises elbeuviennes, il montrerait une nouvelle fois sa responsabilité dans la crise économique et sociale dont sont victimes les travailleurs de notre pays.

Agence nationale pour l'emploi (amélioration des conditions matérielles de fonctionnement des agences de Toulon et La Seyne-sur-Mer (Var)).

35026. — 22 janvier 1977. — **M. Giovannini** expose à **M. le ministre du travail** que les promesses faites par son prédécesseur sur l'amélioration des conditions matérielles de fonctionnement de l'Agence nationale pour l'emploi à Toulon et à La Seyne-sur-Mer n'ont pas été tenues. Dans sa réponse à la question écrite n° 23860 (*Journal officiel* du 24 janvier 1976) le ministre de l'époque avait affirmé « ... il a été décidé dans le cadre du plan de densification de l'Agence de créer une nouvelle unité à Toulon. Les bureaux adaptés et bien situés seront prêts à la fin du premier trimestre 1976. Quant à l'antenne de La Seyne-sur-Mer, les recherches de locaux convenables où la transférer se poursuivent activement ». Un an s'est écoulé et rien n'a été fait. Or, dans le même temps, le nombre officiel des demandes d'emploi non satisfaites est passé de 15 000 à 20 000 malgré tous les artifices utilisés pour en diminuer l'ampleur. Le taux officiel de chômage, par rapport à la population active, atteint désormais 9,6 p. 100, soit près du double de la moyenne nationale. Les conditions de travail du personnel de l'Agence nationale pour l'emploi deviennent insoutenables et entravent gravement l'efficacité de leur intervention. En persévérant dans son attitude négative le Gouvernement n'a pas seulement manqué à sa parole : il a œuvré à l'aggravation du chômage. En conséquence, il l'invite à faire connaître, de façon précise et définitive, le calendrier des améliorations promises par son prédécesseur.

Assurance maladie (assouplissement des conditions de durée d'emploi en faveur des jeunes chômeurs).

35038. — 22 janvier 1977. — **M. Dallet** expose à **M. le ministre du travail** le cas de jeunes gens sans emploi et ayant travaillé à temps partiel, mais qui se sont vu refuser les prestations d'assurance maladie en vertu du décret n° 68-400 du 30 avril 1968, modifié par les décrets n° 69-338 du 11 avril 1969 et n° 73-1213 du 29 décembre 1973, parce qu'ils n'avaient pas occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins 200 heures au cours des trois mois précédant la date des soins dont le remboursement est demandé, ou pendant au moins 120 heures au cours du mois précédant la même date. Estimant que ces seuils sont trop élevés, il lui demande s'il est envisagé de modifier dans un sens plus favorable aux jeunes chômeurs l'article 1^{er} du décret n° 68-400 du 30 avril 1968 modifié.

Assurance maladie (revalorisation de l'indemnité en cas de maladie des V. R. P. à la commission).

35039. — 22 janvier 1977. — **M. Brochard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les préoccupations des V. R. P. qui demandent, notamment, que soient appliquées aux V. R. P. multiscartes les dispositions législatives concernant la médecine du travail, et que soit revalorisé le plafond actuel de l'indemnisation en cas de maladie pour les représentants à la commission. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre aux préoccupations des intéressés.

Décorations et médailles (médaille d'honneur du travail).

35054. — 22 janvier 1977. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre du travail** si la période d'apprentissage peut être prise en compte pour le calcul de l'ancienneté requise pour l'obtention de la médaille d'honneur du travail.

Retraites complémentaires (prise en compte par les caisses des périodes d'inactivité non indemnisées pour cause de chômage).

35059. — 22 janvier 1977. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de la prise en compte des périodes d'inactivité pour cause de chômage par les caisses de retraite complémentaire. Ces périodes ne sont prises en compte par les régimes de retraite complémentaire que si les intéressés fournissent des attestations d'indemnisation établies par les Assedic, ce qui exclut les périodes non indemnisées. Il y a lieu d'observer que cette condition résulte du protocole d'accord relatif à l'attribution d'avantages complémentaires aux chômeurs conclu le 10 mai 1967 et précisé le 23 novembre 1967. Le texte du 23 novembre 1967 précise que l'Unedic remboursera chaque année à l'Agirc et à l'Arcco, par prélèvement sur son fonds national de compensation et de garantie, la fraction des allocations de retraite servies à d'anciens salariés, en application du protocole du 10 mai 1967, correspondant aux droits qui auraient été acquis par le versement d'une cotisation de 4 p. 100 sur le montant des allocations spéciales versées. Ainsi l'Unedic prend indirectement en charge les avantages de retraite consentis par l'Agirc et l'Arcco aux chômeurs indemnisés par les Assedic. Ces avantages sont limités aux chômeurs des branches d'activité relevant des Assedic, remplissant par ailleurs les conditions exigées pour être indemnisés par ces organismes. Il résulte de ces dispositions que les chômeurs qui ne remplissent pas les conditions fixées pour se voir attribuer l'indemnité des Assedic ne voient pas prendre en compte tout ou partie des périodes pendant lesquelles ils ont été privés d'emploi. **M. Cousté** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir appeler l'attention des organisations syndicales, patronales et ouvrières, signataires du protocole du 10 mai 1967 sur ce problème en leur demandant de mettre à l'étude des dispositions tendant à faire prendre en compte complètement par les caisses de retraite complémentaire toutes les périodes d'inactivité pour cause de chômage.

Allocations de chômage (travailleurs à domicile).

35065. — 22 janvier 1977. — **M. Macquet** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32482 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 16 octobre 1976 (p. 6719). Trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence il lui expose qu'une demande d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi présentée par des personnes travaillant à domicile leur a été refusée au motif que le salaire perçu était inférieur à la moitié du S. M. I. C. La même décision a été prise à leur égard par le régime des Assedic, en ce qui concerne l'assurance chômage.

de ce régime, du fait que celle-ci est subordonnée à l'admission à l'aide publique. Ce double rejet apparaît comme particulièrement injuste car il prive de toute aide, en cas de privation d'emploi, une catégorie de travailleurs dont la modicité des salaires est non seulement reconnue mais encore sert de motivation à la décision négative prise à leur endroit. Il lui demande que des dispositions soient édictées afin que les travailleurs à domicile ne soient pas écartés des mesures prises au bénéfice des salariés contraints au chômage.

Sécurité sociale (affiliation d'une femme ayant élevé les enfants d'une personne invalide).

35071. — 22 janvier 1977. — **M. Valenet** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un de ses électeurs qui a eu un grave accident de la circulation en 1958, sa femme étant décédée et lui-même invalide à 27 p. 100 et qui a dû prendre une personne pour élever ses deux enfants, qui avaient alors trois et cinq ans. Depuis dix-huit ans cette personne vit avec lui, a élevé convenablement ses enfants et n'a pas droit à la sécurité sociale, cet homme ne pouvant se remarier pour des raisons familiales. Il lui demande quels peuvent être les droits de cette femme au regard de la sécurité sociale.

Sécurité sociale étudiants (affiliation à ce régime des lycéens de plus de vingt ans).

35072. — 22 janvier 1977. — **M. Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre du travail** la réponse faite à la question écrite n° 14320 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 11 janvier 1975) par son pré-décesseur à une question écrite par laquelle M. Pierre Bas demandait que les lycéens de plus de vingt ans puissent, grâce à l'intervention de nouveaux textes législatifs, être affiliés à la sécurité sociale des étudiants. Cette réponse faisait état d'une étude en cours, faite en liaison avec le ministre de l'éducation, étude tendant à modifier la législation en vigueur concernant les enfants d'assurés sociaux qui poursuivent leurs études. Il était dit qu'il pouvait être envisagé soit de conférer aux intéressés la qualité d'ayant droit jusqu'à leur vingt et unième anniversaire, soit, compte tenu de l'abaissement de l'âge de la majorité civile, de ramener au contraire à dix-huit ans l'âge auquel les enfants d'assurés sociaux perdent la qualité d'ayant droit. Dans ce dernier cas, les lycéens pourraient être affiliés à la sécurité sociale des étudiants. Deux ans se sont écoulés depuis la publication de cette réponse. Il lui demande à quelles conclusions a abouti l'étude en cause et si, en particulier, il ne lui paraît pas nécessaire que les lycéens puissent être affiliés au régime de sécurité sociale des étudiants.

Assurance vieillesse (relèvement du plafond d'exonération de cotisations des retraités du commerce et de l'artisanat).

35073. — 22 janvier 1977. — **M. Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 19 du décret n° 73-76 du 22 janvier 1973 envisage l'exonération du paiement de la cotisation due au titre de l'assurance vieillesse par les retraités du commerce et de l'artisanat continuant à exercer leur activité, lorsque le revenu professionnel non salarié des intéressés est inférieur à un certain plafond. Celui-ci est actuellement fixé à 1.000 francs. Il lui demande s'il n'envisage pas de relever ce plafond au niveau du S. M. I. C., ce qui le porterait à environ 18.500 francs.

Congés annuels (conséquences pour les couples de salariés de l'étalement des congés payés).

35094. — 22 janvier 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences néfastes pour les salariés que peut entraîner la politique d'étalement des vacances, si certaines précautions ne sont pas prises. En effet, lorsqu'une entreprise décide, par exemple, de changer son mois de fermeture, ce changement peut poser des problèmes insurmontables aux conjoints travaillant dans d'autres entreprises qui ne peuvent, dès lors, avoir leurs congés payés en même temps. Il apparaît donc que, si le principe de l'étalement des vacances ne doit pas être mise en cause, il n'en serait pas moins inadmissible que son application ait pour conséquence que des couples de salariés qui pouvaient auparavant prendre leurs congés payés ensemble ne le puissent plus. Pour ces raisons, il est nécessaire que des dispositions soient prises pour permettre aux couples de travailleurs employés dans deux entreprises différentes de bénéficier conjointement de la même période de congés payés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Durée du travail (personnel de gardiennage et de surveillance).

35096. — 22 janvier 1977. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel de gardiennage et de surveillance qui, en vertu du décret n° 58-1252 du 18 décembre 1958, est soumis à une durée hebdomadaire de présence de cinquante-six heures avec maximum de douze heures par jour. Cette disposition avait été prise pour tenir compte du caractère intermittent du travail. Or, dans la majorité des cas, les tâches qui sont confiées aux gardiens sortent de plus en plus du cadre de surveillance, ce qui fait que ces personnels sont désormais pratiquement employés à plein temps. Les tâches les plus fréquentes qui leur sont demandées sont : mise en route de machines influant directement sur la production des entreprises, tenue du standard téléphonique, distribution du courrier, navette intérieur usine, vidage de poubelles, etc. Il est de plus en plus évident que ces travaux « annexes » leur sont fournis pour « meubler » les temps morts qui existent entre chaque ronde de sécurité. Il semble que, compte tenu de cette évolution, il y aurait lieu de reviser le décret du 18 décembre 1958 dans le sens d'un allègement de la durée du travail. Aussi, il lui demande où en est l'enquête qui devait être faite par le bureau des études générales du ministère du travail et qui devait donner lieu à un rapport déposé devant le Parlement pour le 1^{er} juin 1976.

UNIVERSITES

Etablissements universitaires (participation des étudiants aux élections).

35055. — 22 janvier 1977. — **M. François Bénard** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que l'on s'accorde généralement à déplorer la faible participation des étudiants aux élections aux conseils d'U. E. R. — et par voie de conséquence aux conseils d'université — et lui demande comment la date de ces élections a pu, dans tout ou partie des universités, être fixée au 21 décembre, c'est-à-dire pendant les vacances de Noël, à un moment où la plupart des étudiants non domiciliés au siège de l'université ont rejoint leurs familles ou gagné des stations de sports d'hiver.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Radiodiffusion et télévision nationales (existence d'une radio pirate dans la région lyonnaise).

30945. — 24 juillet 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre** s'il est au courant des émissions d'une radio pirate fonctionnant dans la région lyonnaise, intitulée « Radio-Active », qui lance des appels contre le programme nucléaire du Gouvernement dans notre région. Pourrait-il préciser qui anime cette radio pirate et quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard des activités de cette radio.

Réponse. — Il est exact qu'à la fin de juin et au début de juillet 1976 une station pirate dite « Radio-Active », animée par des associations hostiles à l'installation d'une centrale atomique à Creys-Malville, à 30 kilomètres à l'Est de Lyon, a diffusé, à partir d'un émetteur MF de très faible puissance, des émissions appelant la population à une « lutte non violente contre les centrales atomiques » et l'incitant à occuper, le 3 juillet, le site de Malville. La source des émissions, dont la durée est restée très réduite, n'a pu être localisée avec précision. Aussi T. D. F. a-t-il mis en place, sur la même fréquence, un dispositif de brouillage. Depuis le 3 juillet les émissions pirates ont cessé.

Décorations et médailles (rétablissement de l'ordre du Mérite social).

33165. — 10 novembre 1976. — **M. Andrieu** demande à **M. le Premier ministre**, s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir la décoration du Mérite social, qui a été supprimée par le décret n° 63-196 du 3 décembre 1963 considérant par erreur qu'il s'agissait d'une décoration organisée en « ordre ». En réalité, cette décoration, ne comportant que trois grades, était attribuée par le ministre du travail, et avait pour but de récompenser des personnes ayant rendu

des services désintéressés pour le mieux-être de leurs semblables, notamment dans les œuvres de prévoyance, de mutualité et d'entraide sociale.

Décorations et médailles (rétablissement du Mérite social).

33909. — 8 décembre 1976. — **M. Longueue** indique à **M. le Premier ministre** que la fédération nationale des mutilés et réformés militaires vient d'engager une action pour que soit rétablie la décoration du mérite social instituée en 1946 afin de récompenser les personnes ayant rendu des services désintéressés aux œuvres ou institutions ressortissant de la législation sur la mutualité, la prévoyance et les assurances sociales. Il lui rappelle que cette décoration a été supprimée en 1963 lorsque a été créé l'ordre national du mérite. Mais il apparaît que l'ordre national du mérite est attribué selon des critères tels que les personnes qui auraient pu bénéficier de l'ancien mérite social se trouvent dans beaucoup de cas écartées de la nouvelle décoration et n'ont donc plus aucun témoignage officiel de reconnaissance de leur dévouement. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas souhaitable que soit rétabli le mérite social conformément au vœu exprimé par la fédération nationale des mutilés et réformés militaires.

Décorations et médailles (rétablissement du Mérite social).

34144. — 14 décembre 1976. — **M. Chazal** rappelle à **M. le Premier ministre** que le Mérite social, créé par décret du 25 octobre 1936 modifié, et qui se substituait aux médailles de la mutualité, de la prévoyance sociale et des assurances sociales, était destiné à récompenser les personnes ayant rendu des services désintéressés aux œuvres ou institutions ressortissant de la législation sur la mutualité, la prévoyance et les assurances sociales. Dans le cadre de la réforme générale du régime des récompenses nationales intervenue en 1963 par la création de l'ordre national du Mérite, les grades du Mérite social ont cessé d'être attribués, à compter du 1^{er} janvier 1964. Depuis cette date, il n'existe plus de récompense pour ceux et celles qui se dévouent bénévolement au service de leurs camarades dans le cadre de la mutualité, des assurances sociales, des anciens combattants. Il n'existe aucun rapport entre le Mérite social qui était une distinction honorifique et l'ordre national du Mérite. Des associations, comme la fédération nationale des mutilés et des réformés militaires, ont été dans l'impossibilité depuis treize ans de récompenser un seul de leurs militants. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation devrait être révisée et qu'il conviendrait de rétablir la décoration du Mérite social qui répondrait à des buts différents de celui qui est assigné à l'ordre national du Mérite.

Décorations et médailles (rétablissement du Mérite social).

34145. — 14 décembre 1976. — **M. Gaussin** rappelle à **M. le Premier ministre** que le mérite social, créé par décret du 25 octobre 1936 modifié, et qui se substituait aux médailles de la mutualité, de la prévoyance sociale et des assurances sociales était destiné à récompenser les personnes ayant rendu des services désintéressés aux œuvres ou institutions ressortissant de la législation sur la mutualité, la prévoyance et les assurances sociales. Dans le cadre de la réforme générale du régime des récompenses nationales intervenue en 1963 par la création de l'ordre national du Mérite, les grades du Mérite social ont cessé d'être attribués à compter du 1^{er} janvier 1964. Depuis cette date, il n'existe plus de récompense pour ceux et celles qui se dévouent bénévolement au service de leurs camarades dans le cadre de la mutualité, des assurances sociales, des anciens combattants. Il n'existe aucun rapport entre le Mérite social qui était une distinction honorifique et l'ordre national du Mérite. Des associations, comme la fédération nationale des mutilés et des réformés militaires, ont été dans l'impossibilité depuis treize ans de récompenser un seul de leurs militants. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation devrait être révisée et qu'il conviendrait de rétablir la décoration du Mérite social qui répondait à des buts différents de celui qui est assigné à l'ordre national du Mérite.

Réponse. — En supprimant le Mérite social, en même temps que quinze autres distinctions honorifiques, et en créant l'ordre national du Mérite par le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963; le Gouvernement désirait donner à la notion de distinction honorifique une valeur et un prestige accrus. L'ordre national du Mérite est devenu une distinction particulièrement recherchée et la décision prise en 1963 apparaît, à l'heure actuelle, entièrement justifiée. Il n'est donc pas envisagé de créer de nouvelle médaille. Les personnes qui se dévouent au sein d'organismes sociaux, familiaux ou mutualistes sont susceptibles d'être proposées pour l'ordre national du Mérite, les premières auprès du ministre de la santé, les dernières auprès du ministre du travail. Ces candidatures font l'objet d'un examen particulièrement attentif et bienveillant.

ECONOMIE ET FINANCES

Aide fiscale à l'investissement (régime des achats de biens d'équipement ouvrant droit à cette aide).

23939. — 7 novembre 1975. — **M. Crépeau** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'aux termes de l'instruction administrative du 13 juin 1975, 4 A-4-75 (chapitre C) il est indiqué : « Le bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement est strictement réservé aux biens d'équipement qui auront fait l'objet d'une commande ferme entre le 30 avril 1975 et le 1^{er} janvier 1976, et dont la livraison interviendra dans un délai de trois ans à compter de la date de la commande. » Il lui demande ce qu'il adviendra dans les différentes hypothèses suivantes : 1° si le fournisseur modifie ses matériels entre le jour de la commande et celui de la livraison et fournit un équipement similaire, mais ne correspondant plus aux spécifications de la commande initiale, l'investissement pourra être considéré comme réalisé, nonobstant les spécifications techniques figurant sur la facture différentes de celles de la commande ; 2° si le prix de livraison est le plus élevé, c'est le prix stipulé à la commande qui détermine le montant de l'aide fiscale. En cas contraire, l'aide fiscale devra-t-elle faire l'objet d'une régularisation sur la base du prix de livraison ; 3° au cours du délai légal de trois ans, il pourra survenir des modifications de statut du fournisseur. Si ce dernier se trouve dans l'impossibilité de tenir ses engagements, le transfert de la commande à un autre fournisseur et son exécution dans les limites légalement prévues peuvent-ils être de nature à valider l'octroi de l'aide fiscale initiale.

Réponse. — 1° et 3° Les achats donnant droit au bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement doivent résulter de conventions devenues définitives avant le 8 janvier 1976. Les trois ans prévus au III de l'article 1^{er} de la loi du 29 mai 1975 constituent un délai maximum d'exécution mais ne sauraient correspondre à un temps de réflexion offrant la possibilité de souscrire des avenants, notamment pour changer les spécifications du matériel commandé ou substituer un fournisseur à un autre. L'une comme l'autre de ces modifications obligera en principe le bénéficiaire de l'aide à la reverser. Toutefois l'administration ne se refuse pas à examiner les cas particuliers où la substitution ou la modification de commandes ayant ouvert droit à l'aide fiscale résulterait d'un événement de force majeure. Mais l'appréciation du point de savoir si l'annulation ou l'exécution de la commande initiale est due à des événements imprévisibles et irrésistibles reliant l'un ou l'autre des cocontractants de ses obligations ne peut être faite dans chaque cas qu'au vu d'un dossier complet ; 2° l'aide fiscale n'aura pas à être régularisée si le prix de livraison est inférieur à celui stipulé dans la commande, soit par suite du jeu d'une clause d'indexation, soit en exécution d'une baisse autoritaire des prix ordonnée par le Gouvernement, soit plus généralement par le fait de circonstances indépendantes de la volonté des parties.

Trésor

(titularisation des personnels auxiliaires des services du Trésor).

30314. — 26 juin 1976. — **M. Franceschi** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation particulièrement difficile des services du Trésor. Un nombre considérable d'auxiliaires occupent des emplois de titulaires non pourvus, ce qui constitue une sous-rémunération d'agents d'exécution dont le niveau normal est le groupe V. Ces agents ne bénéficient, ni de la garantie de l'emploi, ni d'organisation paritaire pour défendre leurs droits. De plus, aucune formation professionnelle ne leur est dispensée et leur renouvellement, parfois rapide, entraîne pour ces services une surcharge supplémentaire due à la nécessité de former de nouveaux arrivants. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications de titularisation des auxiliaires et pour que viennent en discussion les propositions de lois n° 2114 et 2166 relatives à ce problème.

Trésor

(titularisation des personnels auxiliaires des services du Trésor).

33267. — 16 novembre 1976. — **M. Franceschi** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la question écrite n° 30314 qu'il lui a posée à la date du 26 juin 1976 au sujet de la situation des personnels auxiliaires des services du Trésor. Il lui en renouvelle les termes en lui demandant s'il peut lui adresser une réponse rapide. Il lui signale qu'un nombre considérable d'auxiliaires occupent des emplois de titulaires non pourvus, ce qui constitue une sous-rémunération d'agents d'exécution dont le niveau normal est le groupe V. Ces agents ne bénéficient, ni de la garantie de l'emploi, ni d'organisation paritaire pour défendre leurs droits. De plus, aucune formation professionnelle ne leur est dispensée et leur renouvellement, parfois rapide, entraîne pour ces services

une surcharge supplémentaire due à la nécessité de former de nouveaux arrivants. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications de titularisation des auxiliaires et pour que viennent en discussion les propositions de lois n° 2114 et 2166 relatives à ce problème.

Réponse. — La situation des personnels auxiliaires n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement, qui a décidé de ramener à terme les effectifs de ces personnels au niveau indispensable à l'exécution des tâches occasionnelles. Simultanément, des garanties sont accordées aux agents en fonctions, notamment celles qui résultent de l'application du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat. S'agissant plus précisément des personnels auxiliaires du ministère de l'économie et des finances, et notamment de ceux qui sont employés dans les services extérieurs du Trésor, les agents remplissant les conditions prévues par le décret n° 76-307 du 3 avril 1976 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents auxiliaires de l'Etat, peuvent, si leur manière de servir est satisfaisante, être inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'agent de bureau ou d'agent de service dès qu'ils ont quatre années de services, la titularisation de chaque agent inscrit sur la liste d'aptitude restant liée à son installation dans un poste vacant. Bien entendu, les intéressés peuvent aussi se présenter aux concours d'accès en catégorie C à titre externe s'ils possèdent l'un des diplômes exigés, et à titre interne lorsqu'ils remplissent la condition de durée de services prévues par le statut particulier du corps des agents de recouvrement du Trésor, qui a été modifié par le décret n° 74-775 du 5 septembre 1974 afin de développer la promotion sociale. Afin de limiter le recrutement d'auxiliaires et de faciliter la promotion interne, des concours provisionnels ont été et seront ouverts, notamment pour les recrutements en catégorie C. Les dispositions du décret n° 76-307 du 8 avril 1976 précédemment évoquées apportent en définitive une solution satisfaisante à la situation des personnels auxiliaires de l'Etat en permettant l'intégration de ces agents dans les corps de la fonction publique. La résorption de l'auxiliaariat ainsi entreprise se poursuivra jusqu'à la fin de l'année 1980. Simultanément des dispositions spéciales seront adoptées afin d'élargir les possibilités de promotion offertes aux intéressés. Les mesures prévues par les propositions de loi n° 2114 et 2166, auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, ne sont pas à cet égard de nature à améliorer la situation particulière des personnels auxiliaires. En effet, ces propositions visent essentiellement à étendre des mesures de titularisation à l'ensemble des personnels non titulaires, et notamment aux agents contractuels employés par l'Etat et les établissements publics à caractère administratif. Or les agents contractuels se trouvent placés dans des situations très variables mais qui, au regard de la stabilité de l'emploi, au niveau des rémunérations et des perspectives de carrière, sont plus favorables non seulement que celles des auxiliaires mais, dans certains cas, s'agissant du déroulement de leur carrière, que celles des fonctionnaires. C'est pourquoi une mesure générale de titularisation des contractuels ne se justifie pas et n'est pas envisagée.

Rapatriés (instruction et liquidation des dossiers d'indemnisation confiés à l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer).

31101. — 7 août 1976. — M. Franceschi demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir lui faire connaître quelles nouvelles dispositions ont été prises en ce qui concerne l'Instruction des dossiers d'indemnisation des rapatriés effectuée par l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. Il lui signale qu'il paraît indispensable : 1° que des instructions précises soient immédiatement données à l'A. N. I. F. O. M. afin que les dossiers des personnes âgées soient réellement payés dans un délai d'un mois ; 2° que soient portés immédiatement et officiellement à la connaissance de tous les intéressés le montant de leur indemnisation et la date à laquelle elle sera mandatée ; 3° que soit étudiée, concrètement et rapidement, l'idée de création d'un titre de créance négociable pour toutes les indemnités restant dues.

Réponse. — L'indemnisation des Français d'outre-mer touche à une matière difficile, celle du droit des biens et de l'état des personnes, et nécessite en conséquence la mise en œuvre de procédures complexes. Seule l'Instruction complète des demandes d'indemnisation permet de déterminer le montant des indemnités revenant aux bénéficiaires, après évaluation des éléments actifs et passifs de leur patrimoine et application des barèmes prévus par les décrets propres à chaque territoire. L'étalement dans le temps de ces opérations, qui portent au total sur près de 190 000 dossiers, était inévitable compte tenu de ces difficultés techniques et des possibilités administratives et financières de

l'Etat. De ce fait, il n'est pas possible de porter à la connaissance des rapatriés n'ayant pas encore perçu leur indemnisation le montant de celle-ci et la date à laquelle elle sera mandatée, ni, a fortiori, d'établir un titre négociable représentatif d'une créance dont le montant n'est pas déterminé. Compte tenu des délais nécessaires à l'achèvement des opérations d'indemnisation, le problème essentiel était donc de déterminer un ordre de priorité dans l'examen des demandes, qui tienne compte des difficultés spécifiques rencontrées par certaines catégories de rapatriés, notamment les personnes âgées. A cet égard, il est précisé que la liquidation des dossiers concernant les personnes de plus de soixante-dix ans a été terminée dans les délais prévus, soit à la fin du premier semestre de 1976. Actuellement, sont instruits par priorité les dossiers des personnes de plus de soixante-cinq ans, qui seront liquidés en totalité dans le courant de 1977. Les efforts accomplis pour accélérer la cadence de règlement des dossiers d'indemnisation seraient vains, s'il fallait remettre en cause les procédures actuelles qui assurent aux bénéficiaires le paiement comptant de l'indemnité qui leur est due dans un délai rapproché, le terme des opérations ayant été ramené à 1981.

Impôts (coïncidence des mises en recouvrement de l'impôt sur le revenu et des impôts locaux).

31604. — 18 septembre 1976. — M. Canacos attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que la mise en recouvrement des impôts sur le revenu des personnes physiques et des impôts locaux se situe cette année à la même date. Les familles qui déjà rencontrent de grandes difficultés en raison de la crise économique, de la hausse des prix et du chômage, ne peuvent faire face, au moment de la rentrée, à une charge aussi importante. En conséquence, il lui demande : 1° de reporter les dates de mise en recouvrement de l'un de ces impôts ; 2° d'étaler en trois versements le paiement des impôts locaux.

Réponse. — Le ministre délégué à l'économie et aux finances a été sensible, comme l'honorable parlementaire, aux difficultés que pourraient rencontrer certaines familles. Mais il résulte sans ambiguïté des dispositions reprises sous les articles 1663 et 1761 du code des impôts que la date d'exigibilité et la date limite de paiement des impôts directs sont normalement fixées, la première au dernier jour du mois et la seconde au 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement des rôles, laquelle résulte des délais d'achèvement des travaux d'assiette incombant aux services fiscaux. Il n'est pas possible de déroger par voie de mesure réglementaire aux conditions générales de paiement de l'impôt ainsi fixées par la loi. Toutefois, compte tenu tant des instructions permanentes en vigueur que de celles données récemment aux services chargés du recouvrement des impôts directs en raison des augmentations qui peuvent être constatées en ce qui concerne certaines taxes locales, les comptables du Trésor examinent avec une particulière bienveillance les demandes de délais supplémentaires de paiement formulées par les débiteurs de bonne foi momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Certes, l'octroi de ces facilités ne peut pas avoir pour effet de les exonérer de la majoration de 10 p. 100 qui, par application de la loi, est exigible de plein droit sur les sommes non acquittées à la date limite de règlement. Mais les intéressés peuvent présenter par la suite au comptable du Trésor une demande en remise gracieuse de la majoration ; ces demandes sont instruites favorablement, si les délais fixés ont été respectés. Cette appréciation des situations concrètes paraît de nature à garantir un traitement adapté à chacun des cas particuliers que les contribuables, sur lesquels l'honorable parlementaire a appelé l'attention, pourront éventuellement signaler à leur comptable.

Contribution foncière (dégrèvements pour perte de récoltes).

31676. — 18 septembre 1976. — M. Benois attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les justes revendications des agriculteurs durement touchés par la sécheresse du printemps et de l'été, qui met en péril dans la plupart des cas la rentabilité de leur exploitation, qu'il s'agisse d'élevage ou de cultures céréalières. Les secours apportés par le Gouvernement à ces agriculteurs apparaissent aux organisations agricoles insuffisants et trop tardifs. Les agriculteurs ne connaîtront que le 29 septembre le montant exact de l'aide départementale qui leur sera accordé, d'ici là ils devront faire face à de lourdes charges. Il lui demande s'il envisage de donner des directives à ses services en fonction de l'article 1421 du code général des impôts qui indique que « en cas de pertes de récoltes sur pied par suite d'événements extraordinaires, un dégrèvement proportionnel de la taxe foncière peut être obtenu sur demande des contribuables. Lorsque

les pertes de récoltes affectent une partie notable de la commune, le maire peut formuler, au nom de l'ensemble des contribuables, une réclamation collective ».

Réponse. — La situation des agriculteurs victimes de la sécheresse, dont l'honorable parlementaire s'inquiète, est une des préoccupations majeures des pouvoirs publics depuis déjà plusieurs mois. Sans attendre le vote définitif des multiples mesures que le Gouvernement avait soumis au Parlement dans le cadre de la deuxième loi de finances rectificative, plusieurs aides avaient été décidées et ont pu bénéficier aux agriculteurs qui se sont trouvés en difficultés par suite de la sécheresse. C'est ainsi que dès le 30 juin 1976, le ministre de l'agriculture mettait à la disposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, des crédits pour permettre aux préfets des départements sinistrés d'allouer des secours d'urgence aux exploitants agricoles les plus durement touchés ; des crédits complémentaires ont été prévus les 13 juillet et 17 août 1976. Ainsi, au total, 100 millions de francs de crédits auront été ouverts pour ces secours d'urgence. Par ailleurs, une aide exceptionnelle aux éleveurs se traduisant par l'octroi d'une prime à l'unité de gros bétail et une aide aux jeunes agriculteurs sous la forme de la prise en charge par l'Etat d'une année d'intérêt des prêts consentis pour leur installation par le Crédit agricole, a amené le Gouvernement à ouvrir, par décret d'avance le 1^{er} septembre 1976, un crédit exceptionnel de 2 200 000 000 francs. Cet ensemble de mesures montre que, dès avant le 22 septembre, le Gouvernement avait pris les dispositions nécessaires pour venir en aide aux agriculteurs victimes de la sécheresse. L'incidence financière de ces aides, complétées par de nouvelles mesures, est traduite dans la deuxième loi de finances rectificative ; elle représente au total, en coût budgétaire, une dépense de 3 milliards 800 millions de francs, s'ajoutant aux 2,2 milliards déjà décidés soit, au total, plus du double des crédits d'intervention inscrits au budget de l'agriculture pour 1976. En ce qui concerne les dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés non bâties, l'article 6 de la deuxième loi de finances rectificative pour 1976 prévoit qu'il en est tenu compte dans le montant de l'aide exceptionnelle accordée aux agriculteurs victimes de la sécheresse. Dès lors, seuls peuvent obtenir ces dégrèvements les exploitants agricoles victimes de calamités autres que la sécheresse (inondation, grêle, gelée) ou qui ayant subi des dégâts du fait de celle-ci n'ont pas été indemnisés soit en raison de l'importance de leur exploitation ou du montant de leurs revenus non agricoles, soit parce que leur exploitation n'est pas située dans une zone déclarée sinistrée au titre de la sécheresse. L'octroi des dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés non bâties aux agriculteurs victimes de la sécheresse est donc subordonné à la détermination préalable des bénéficiaires de l'aide

Fiscalité immobilière (harmonisation de la taxation des plus-values sur les cessions de terrain dans le cadre de l'aménagement de la ville nouvelle de Cergy Pontoise).

31811. — 25 septembre 1976. — **M. de Kerveguen** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que certains propriétaires de terrain sont confrontés à un très net problème d'inégalité fiscale quant à l'imposition des plus-values résultant de la cession amiable, après arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrain en vue de l'aménagement de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, car ils sont traités différemment selon que les cessions ont lieu au profit de l'Etat, de l'agence foncière ou de l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, alors que le choix de l'acquéreur appartient exclusivement à l'administration. En effet, le dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 150 ter du code général des impôts prévoit un abattement sur les plus-values dégagées à l'occasion de la cession à titre onéreux de terrains non bâtis, mais seulement lorsque ces cessions interviennent au profit de l'Etat, des collectivités publiques ou locales et, dans certaines conditions, à des organismes d'H. L. M. Les cessions consenties aux établissements à caractère industriel ou commercial ne bénéficient pas de cet avantage (circulaire du 18 février 1964, § 86). L'application stricte de ce texte conduit à pénaliser certains contribuables, en particulier ceux qui sont expropriés dans le cadre de l'aménagement de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise. En effet, les arrêtés portant déclaration d'utilité publique se réfèrent à l'ordonnance du 23 octobre 1958 et stipulent généralement que l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise est autorisé à acquérir les terrains : « soit en son nom propre et pour son propre compte, soit au nom et pour le compte de l'Etat par l'intermédiaire de l'agence foncière et technique de la région parisienne ». Or l'établissement public et l'agence foncière ont le caractère industriel et commercial, mais ils ont été créés par l'Etat et réalisent leurs opérations

pour le compte de l'Etat et des collectivités locales ; le prix des immeubles qu'ils acquièrent est d'ailleurs fixé par l'administration des domaines. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible, dans la ligne actuellement suivie par le Gouvernement et le ministère des finances vers une meilleure justice fiscale, d'assimiler les cessions consenties à l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise ou à l'agence foncière et technique de la région parisienne, en exécution des déclarations d'utilité publique à des ventes réalisées au profit de l'Etat, dont ils sont l'émanation, ou des collectivités. et, ainsi, de faire bénéficier les cédants de l'abattement supplémentaire de 10 p. 100. Les expropriés ne choisissant pas l'organisme avec lequel ils traitent, il est inacceptable que leur imposition sur la plus-value soit différente selon la qualité de l'acquéreur.

Réponse. — Dans le cadre des dispositions de l'article 150 ter du code général des impôts, la réfaction de dix points visés dans la question ne peut être accordée lorsque la cession est faite au profit de sociétés d'économie mixte de construction, d'aménagement et de rénovation urbaine ou au profit d'établissements publics à caractère industriel ou commercial. En effet, en énumérant limitativement les acquéreurs susceptibles de permettre au cédant de profiter de cette réfaction — Etat, collectivités publiques ou locales, organismes d'H. L. M. sous certaines conditions — le législateur avait entendu écarter certains organismes publics ou semi-publics dont la poursuite d'objectifs d'intérêt général n'est pas la seule mission. Mais il n'a pas été possible de traduire cette intention par la publication d'une liste, en raison de la difficulté d'apprécier un tel critère. Quoi qu'il en soit, cette situation se trouve réglée, pour l'avenir, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire par la loi du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values : les plus-values réalisées dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique prononcée en application de l'ordonnance de 1958 bénéficient d'un abattement de 75 000 francs, quelle que soit la qualité de l'organisme acquéreur.

Successions (définition de la « part successorale » donnant droit à abattement forfaitaire de 10 000 F).

32021. — 2 octobre 1976. — **M. Saint-Paul** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi du 27 décembre 1973, n° 73-1150, article 10-111 (*Journal officiel* du 28 décembre 1973) indique qu'à défaut d'autre abattement, un abattement de 10 000 F est opéré sur chaque part successorale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il faut entendre par « part successorale » s'il s'agit d'une succession dévolue à des collatéraux dont l'un des héritiers est cousin germain dans une branche et cousin au cinquième degré dans l'autre branche. Cet héritier a-t-il droit à deux abattements de 10 000 francs chacun, ou bien, s'il n'a droit qu'à un abattement, sur quelle part porte cet abattement. (Cette précision est importante car, en tant que cousin germain, l'héritier paie 55 p. 100 de droits et en tant que cousin au 5^e degré, 60 p. 100 des droits).

Réponse. — Lorsqu'une succession est dévolue conformément à la loi, un héritier peut être appelé à la fois dans la ligne paternelle et dans la ligne maternelle. Il invoque deux qualités différentes dont chacune lui donne droit à une portion définie de l'hérédité. Dans ce cas, l'impôt est calculé sur chacun des émoluments que la loi lui attribue, au tarif applicable suivant le degré de parenté qui lui permet de le recueillir. L'abattement, qui est un des éléments du tarif des droits de mutation par décès, s'applique dans les mêmes conditions. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, l'abattement de 10 000 francs bénéficie donc à la part passible du droit de mutation au taux de 55 p. 100 que l'héritier recueille en qualité de cousin germain. Il s'applique également à l'émolument passible du droit à 60 p. 100 dont il hérite en qualité de cousin au cinquième degré.

Epargne (mesures en faveur des épargnants).

32070. — 3 octobre 1976. — **M. Houteer** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)**, sur le préjudice considérable subi par les épargnants du fait de l'inflation et de la décision prise au début de l'année 1976 de ramener de 7,5 p. 100 à 6,5 p. 100 le taux de l'intérêt servi aux déposants. Compte tenu par ailleurs des taux pratiqués actuellement pour les prêts immobiliers, il est difficile pour la plupart des salariés d'accéder à la propriété dans des conditions acceptables. Le régime d'épargne-logement n'est valable qu'à condition d'avoir de gros capitaux ou de forts revenus. Afin de remédier à ces injustices, il pense qu'il est indispensable d'instituer une indexation de l'épargne et préconise dans l'immédiat : un taux d'intérêt du livret A au moins égal à la dépréciation monétaire et indexé sur celle-ci ; un relèvement impor-

tant du plafond du livret A à 45 000 francs et son maintien par la suite en valeur constante; l'élévation des coefficients de conversion des intérêts acquis par l'épargne-logement; une augmentation des contingents de prêts aux communes à des taux préférentiels bonifiés par l'Etat. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans ce sens.

Réponse. — Le problème posé par la protection de l'épargne figure, avec la lutte contre l'inflation, au premier rang des préoccupations des pouvoirs publics. Ainsi que l'a annoncé le Président de la République, des mesures tendant à protéger les petits patrimoines contre l'érosion monétaire sont mises à l'étude. En revanche, il n'apparaît pas nécessaire de relever à brève échéance le plafond des versements sur les premiers livrets des caisses d'épargne, 10 p. 100 des livrets seulement présentant un solde égal au plafond ou supérieur à celui-ci du fait de la capitalisation des intérêts. S'agissant des coefficients utilisés dans le régime de l'épargne-logement pour déterminer le montant des prêts auxquels peuvent prétendre les bénéficiaires, leur relèvement aurait pour effet de mettre à la charge des établissements prêteurs, et notamment des caisses d'épargne, un effort de trésorerie qui, pour maintenir l'équilibre financier du système, ne pourrait être compensé que par une augmentation du taux des prêts. Enfin, en ce qui concerne les contingents de prêts à des taux privilégiés dont dispose la caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne pour satisfaire les besoins de financement des collectivités locales, leur montant a cru dans des propositions importantes au cours des dernières années passant de 7,941 milliards de francs en 1972 à 20 milliards en 1976. Il est rappelé que les taux d'intérêt dont sont assortis lesdits prêts s'établissent à un niveau sensiblement inférieur à ceux pratiqués sur le marché. En outre la majorité des opérations des collectivités locales bénéficient de subventions.

Vignette automobile

(exonération au profit des personnes âgées à revenus modestes).

32144. — 6 octobre 1976. — M. de Gastines expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la taxe pour la vignette auto représente une charge importante pour les automobilistes âgés qui disposent de revenus limités. Cette charge est d'ailleurs appelée à s'accroître dans de notables proportions dans le cadre du plan anti-inflation. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable d'envisager l'exonération de cette taxe au profit des retraités dont les revenus sont inférieurs à une fois et demie le plafond des ressources retenu en matière d'attribution du F. N. S.

Réponse. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur a le caractère d'un impôt réel perçu indépendamment de la situation personnelle des propriétaires et notamment de l'âge de ces derniers ou de leur situation de fortune. La prise en considération de ces éléments personnels ne serait donc pas compatible avec la nature de l'impôt. De plus, des exonérations analogues ne manqueraient pas d'être demandées par les catégories de contribuables qui peuvent estimer que leur situation particulière justifie une pareille mesure. Il en résulterait une diminution très sensible du produit de la taxe et, par conséquent, des ressources du fonds national de solidarité, puisqu'un crédit égal au produit de la taxe différentielle est ouvert chaque année au profit de cet organisme. La suggestion de l'honorable parlementaire ne peut donc pas être retenue. Il est rappelé, toutefois, que de nombreuses dispositions ont été prises en faveur des personnes âgées de condition modeste dans le domaine de l'impôt sur le revenu et des impôts locaux, qui se prêtent mieux que la taxe différentielle à un traitement personnalisé.

Débit de boissons (délai de cessation d'activité aboutissant à la suppression des débits de quatrième catégorie).

32146. — 6 octobre 1976. — M. Pujol attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'article L. 44, chapitre III, du code des débits de boissons. Cet article stipule que: « Tout débit de boissons de deuxième, de troisième et de quatrième catégorie qui a cessé d'exister depuis plus d'un an est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis. Toutefois, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le délai d'un an est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à la clôture des opérations (ordonnance n° 59-107, 7 janvier 1959, art. 10). De même le délai d'un an est suspendu pendant la durée d'une fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative. » Il demande à M. le ministre si, dans le cas de fermeture d'un établissement de quatrième catégorie pendant une durée supérieure à une année, pour raisons autres que

celles prévues à l'article L. 44 (par exemple fonds mis en vente et fermé en attendant un acquéreur), le délai d'un an ne pourrait pas être étendu. Il lui paraît en effet mal compréhensible qu'une mesure correspondant à une sanction, prise par l'autorité judiciaire ou administrative, soit plus favorable que la situation ci-dessus, surtout en période de crise ou de modification de structure économique pendant lesquelles les fonds de commerce mis en vente sont nombreux et trouvent difficilement acquéreur. Il demande également quelle est la période de fonctionnement de l'exploitation après la réouverture du fonds de commerce que nécessiterait l'accord d'un nouveau délai d'un an prévu par l'article L. 44.

Réponse. — L'une des fins recherchées par les lois concernant les débits de boissons est de limiter leur nombre et la préemption annale des licences prévue par l'article L. 44 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme a pour objet de tendre à ce résultat. Par ailleurs cette disposition étant de nature pénale doit être interprétée restrictivement et les exceptions qu'elle prévoit ne peuvent être étendues. Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, il appartient au propriétaire d'un débit de boissons de quatrième catégorie mis en vente de prendre les mesures nécessaires pour éviter la préemption dans le cas où la cession n'interviendrait pas dans le délai d'un an. En effet l'intéressé n'est pas empêché d'agir comme le débitant dont le fonds est l'objet d'une mesure de fermeture provisoire. La durée de la réouverture d'un débit inexploité n'est pas fixée par une disposition légale. Cependant, elle doit être suffisante pour qu'il n'existe aucun doute sur la réalité de la remise en exploitation et la volonté du débitant de maintenir l'existence de son établissement.

Vignette automobile (exonération de taxe sur les véhicules faisant l'objet d'un contrat de leasing en faveur des handicapés et V. R. P.).

32379. — 14 octobre 1976. — M. Falala rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les véhicules faisant l'objet d'un contrat de leasing ouvrent droit à certaines exonérations pour le paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Sont ainsi dispensés de la vignette les véhicules de plus de vingt-cinq ans d'âge, les véhicules destinés au transport en commun, les automobiles de place, les véhicules spéciaux utilisés par les infirmes et les mutilés, les véhicules et engins spéciaux. Par contre, les véhicules utilisés par les pensionnés et infirmes remplissant certaines conditions d'invalidité et les véhicules servant aux V. R. P., titulaires de la carte professionnelle d'identité, ne bénéficient plus de l'exonération à laquelle ils peuvent normalement prétendre lorsque ces véhicules font l'objet d'un contrat de leasing. (Instruction du 1^{er} mars 1972, B. O. 7 M-2-72.) S'agissant en particulier des invalides, il est difficile de comprendre les raisons pour lesquelles les véhicules en leasing ne leur donnent pas droit à l'exonération de la vignette. M. Falala demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir modifier les dispositions en cause qui apparaissent comme tout à fait regrettables.

Réponse. — Aux termes de l'article 3046^e de l'annexe II au code général des impôts, l'exonération dont bénéficient les pensionnés et infirmes n'est applicable qu'aux véhicules dont ils sont propriétaires. Or, en cas de crédit-bail, la société de location reste propriétaire du véhicule tant que l'option ouverte au locataire n'a pas été levée. Ces dispositions ne permettent pas actuellement d'exonérer de cette taxe les véhicules en cause loués par crédit-bail.

Taxe d'habitation (détermination de l'assiette de la part départementale.)

32386. — 14 octobre 1976. — M. Aumont attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conséquences pour les moins curieuses qui résultent de l'application de l'article 11-3 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 en ce qui concerne la part départementale de taxe d'habitation. En vertu de ce texte, et depuis cette année, un seul et même taux est applicable pour les impôts départementaux; ce taux étant obtenu en divisant la valeur locative des locaux d'habitation par la somme globale votée par le conseil général. Il n'est pas contestable que ce mode de calcul est à la fois plus simple, et plus juste, tout au moins dans son principe, que l'ancien. Cependant, l'application qui en a été faite en matière de taxe d'habitation appelle les remarques suivantes. La valeur loca-

tive, retenue comme base d'imposition, est la valeur locative nette, déduction faite des abattements votés par les conseils municipaux. Or le taux de ces abattements, qu'il s'agisse de l'abattement obligatoire pour charges de famille ou de l'abattement à la base facultatif, est laissé à l'appréciation des conseils municipaux, dans les limites fixées par la loi. Chaque année, ces taux peuvent varier. Il en résulte pour la part départementale de taxe d'habitation, deux conséquences : 1° le taux d'imposition étant fonction, notamment, de la base d'imposition, il apparaît que le taux départemental dépend des décisions prises par une autre collectivité locale en matière d'abattements ce qui ne paraît pas très logique ; 2° en second lieu, ce calcul revient à faire supporter par les contribuables des communes à abattements minima la part d'impôts départementaux « économisés » par les contribuables des communes où des abattements plus forts ont été votés. Or, ce transfert ne résulte pas d'une décision de l'assemblée départementale qui perçoit l'impôt. A ce stade, l'injustice s'ajoute à l'illogisme. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une étude approfondie. Aucune des solutions concevables ne donne entière satisfaction. La répartition du produit voté par le conseil général en fonction des valeurs locatives brutes ferait perdre aux familles les allègements dont elles ont toujours bénéficié en ce qui concerne la part départementale de la taxe d'habitation. Il serait possible d'éviter cette régression sociale en unifiant progressivement les abattements communaux. Mais cette solution est difficilement applicable compte tenu de l'importance des écarts existant actuellement entre les abattements votés par les conseils municipaux. Elle diminuerait en outre l'autonomie de décision des élus municipaux. On pourrait certes envisager de corriger le taux départemental en fonction de l'importance des abattements communaux (par exemple : relèvement de ce taux dans les communes où les abattements sont supérieurs à la moyenne), mais cette solution serait lourde et risquerait d'être mal comprise par le contribuable. C'est pourquoi il n'a pas paru opportun au Gouvernement de proposer au Parlement des aménagements au mode actuel de calcul du taux unique départemental.

Commerçants et artisans (nouveau délai d'adhésion à un centre de gestion agréé pour le bénéfice de l'abattement fiscal de 10 p. 100).

32469. — 16 octobre 1976. — **M. Durieux** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que son prédécesseur avait décidé que l'abattement de 10 p. 100 prévu en faveur des membres des centres de gestion agréés pourrait être accordé aux entreprises ayant ouvert un exercice en 1976, dès lors qu'elles auraient adhéré avant le 1^{er} octobre 1976. Il lui souligne que, dans la pratique, il a été à peu près impossible à de très nombreux commerçants et artisans de donner leur adhésion avant la date précitée. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'accorder un nouveau délai d'adhésion à un centre de gestion agréé afin que les intéressés ne perdent pas le bénéfice de l'abattement de 10 p. 100.

Réponse. — Les délais de création et d'agrément des centres de gestion auraient conduit à priver généralement les adhérents du bénéfice de l'abattement de 10 p. 100 au titre de l'année 1976. Il a donc été décidé, dans un premier temps, d'accorder cette déduction, à titre exceptionnel, aux entreprises ayant ouvert un exercice en 1976, dès lors qu'elles auraient adhéré avant le 1^{er} octobre 1976 à un centre de gestion agréé antérieurement à cette date. Mais, cette mesure n'a pu être pleinement mise à profit par les personnes admises à prendre l'initiative de créer un centre de gestion. C'est pourquoi, en vue de permettre à un plus grand nombre de contribuables de bénéficier de l'abattement de 10 p. 100 au titre de l'année 1976, il a été décidé de reporter cette date limite au 16 novembre 1976. Cette dernière précision paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Taxe de publicité foncière et droits d'enregistrement (conditions d'exonération pour les terrains à bâtir).

32533. — 20 octobre 1976. — **M. Darnis** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en vertu de l'article 691 du code général des impôts sont exonérées de la taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement, lorsqu'elles donnent lieu au paiement de la T.V.A., les acquisitions de terrains à construire lorsque certaines conditions sont remplies. Parmi celles-ci figure la justification par l'acquéreur, à l'expiration du délai de quatre ans, de

la construction sur les terrains en cause de locaux destinés à l'habitation pour les trois-quarts au moins de leur superficie totale. L'article 266 bis de l'annexe III du C.G.I. précise qu'au plus tard dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de quatre ans, l'acquéreur doit produire un certificat du maire de la commune de la situation des biens attestant que les immeubles construits sont en situation d'être habités. Ce certificat précise si les immeubles sont ou non affectés à l'habitation pour les trois-quarts au moins de leur superficie totale. Il mentionne également la date de délivrance du permis de construire ou la date du dépôt de la déclaration de construction ainsi que la date d'achèvement des travaux et la date de délivrance du certificat de conformité délivré par la direction départementale de l'équipement. Il semble que certains D.D.E. estiment que la référence au certificat de conformité suit superflue. En effet, si des difficultés apparaissent en matière de certificat de conformité, celles-ci peuvent être réglées par les moyens dont dispose normalement les D.D.E. La délivrance du certificat peut être un élément de retard, sans véritable justification, pour apporter la preuve d'exécution des travaux prévue par l'article 266 bis précité. Il lui demande s'il n'estime pas que l'article 266 bis précité pourrait être modifié afin que soit supprimée la référence à la date de délivrance du certificat de conformité.

Réponse. — La suggestion formulée fait l'objet d'une étude en liaison avec le ministère de l'équipement. La conclusion de cette étude sera portée directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Exploitants agricoles (bénéfices agricoles pour 1975).

32617. — 21 octobre 1976. — **M. Naveau** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'il a été implicitement reconnu que le revenu agricole est en baisse constante depuis plusieurs années ; que pour l'année 1975 cette baisse est de l'ordre de 5 p. 100. Il lui demande en conséquence comment il peut expliquer que le tableau des bénéfices agricoles forfaitaires pour 1975 (art. 66 du code général des impôts) porte des augmentations de 18 à 20 p. 100 par rapport à celui de 1974.

Réponse. — En matière de bénéfice forfaitaire agricole, les tarifs d'imposition sont fixés soit par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, soit, en cas d'appel ou de défaut de décision, par la commission centrale des impôts directs. La première, qui est présidée par un magistrat des tribunaux administratifs, comprend quatre représentants des agriculteurs et trois des services fiscaux ; la deuxième est exclusivement composée de hauts magistrats, l'administration et la profession y étant admis à titre consultatif. Devant ces organismes, le rôle de l'administration consiste, essentiellement, à présenter les éléments permettant aux commissions de se prononcer en toute connaissance de cause sur le montant des bénéfices réalisés au niveau de l'exploitation moyenne. Pour ce faire, après avoir effectué des enquêtes approfondies auprès des organismes qui établissent les statistiques agricoles, elle dresse des comptes d'exploitation détaillés. Ces comptes prennent en considération les productions moyennes, les prix réellement pratiqués ainsi que les frais effectivement engagés. La profession peut établir des comptes de même nature et les soumettre à l'examen des commissions départementales ou de la commission centrale de sorte qu'un dialogue peut s'engager sur tous les postes qui concourent à la formation du bénéfice agricole forfaitaire. Grâce à cette procédure, les intérêts des exploitants agricoles sont sauvegardés. En ce qui concerne, plus particulièrement les forfaits de polyculture de l'année 1975, il convient de considérer que la campagne a été caractérisée, d'une part, par une régression des productions végétales et une stagnation des productions animales, d'autre part, par la hausse des prix du lait, de la viande, des betteraves industrielles et surtout des pommes de terre. A cet égard, pour apprécier le niveau du bénéfice dans chacune des régions fiscales agricoles, on ne peut se baser sur la variation annuelle du revenu global de l'agriculture, qui est déterminé en considérant l'ensemble du territoire national. Les résultats qui se dégagent des comptes économiques ne représentent, en effet, que des moyennes qui ne peuvent refléter la très grande diversité des situations selon les spéculations pratiquées, la dimension des exploitations et leur localisation régionale. Compte tenu de ces remarques, il est exact que les barèmes d'imposition sont, dans certains départements, en augmentation par rapport à ceux qui avaient été fixés au titre de l'année précédente ; mais, dans de nombreux autres départements, ils sont en diminution sensible. Quoi qu'il en soit, les décisions prises par les commissions compétentes sont définitives et s'imposent à l'administration. Elles ne peuvent, d'ailleurs, en aucune manière, léser les intérêts légitimes des agriculteurs puisque ceux d'entre eux qui estiment que les barèmes en cause ne correspondent pas à leur situation personnelle ont la possibilité de dénoncer le forfait

collectif en vue d'y substituer le régime du bénéfice réel, lequel est déterminé en tenant compte de la rentabilité effective de leurs exploitations.

Taxe foncière (délai de paiement).

32628. — 21 octobre 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les contribuables possesseurs de biens fonciers reçoivent actuellement des avertissements relatifs aux taxes foncières avec obligation de les payer en décembre prochain. Il lui rappelle qu'à la suite de la mise en application de la dernière révision foncière la perception des taxes correspondantes a été reculée de septembre à avril de "année suivante au titre de chacune des années 1974 et 1975. Il lui demande si, en cette fin d'année 1976 au cours de laquelle les contribuables doivent payer en plus du solde de leurs impôts sur le revenu la taxe exceptionnelle de sécheresse prévue pour décembre, il ne serait pas équitable d'appliquer le système des années 1974 et 1975 et de donner aux contribuables la possibilité de se libérer pour les taxes afférentes à 1976 en avril 1977.

Réponse. — En raison de la mise en place de la réforme de la fiscalité directe locale, l'émission des rôles d'impôts directs locaux de 1974 n'a pu être assurée dans les délais habituels. La situation s'est améliorée dès l'année suivante puisque la plus grande partie de ces rôles a été émise avant le 31 décembre 1975. Mais, afin d'éviter que les contribuables aient à payer les mêmes impôts à des dates trop rapprochées, il a été décidé qu'un écart de neuf mois au minimum devait séparer les échéances. Cette mesure n'a pas été reconduite car, cette année, la situation est redevenue normale à peu près partout. Reporter, comme le souhaite l'honorable parlementaire, en décembre 1976 ne pourrait donc qu'entraîner une nouvelle dégradation du calendrier de 1977 en imposant aux contribuables d'avoir à faire face, pour les mêmes taxes, à des échéances au cours de la même année. Aussi, ne paraît-il pas possible de prendre une mesure de cet ordre au plan général, même lorsqu'il y a coïncidence des paiements avec le solde de l'impôt sur le revenu et la majoration exceptionnelle. A cet égard il y a lieu de préciser, d'une part, que les contribuables se trouvant dans cette situation ont dû pouvoir prendre leurs dispositions puisqu'ils ont été informés de la somme dont ils sont redevables en matière d'impôt sur le revenu dès le 30 septembre, date d'envoi de leur avertissement, et, d'autre part, que le caractère conjoncturel de la majoration exceptionnelle ne permet pas, du fait de celle-ci, le report du paiement d'un autre impôt. Cependant, des instructions permanentes ont été adressées aux comptables du Trésor leur prescrivant d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formulées par les contribuables habituellement ponctuels momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales avant la date d'échéance légale.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (conditions d'exonération).

32632. — 21 octobre 1976. — M. Daillet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une disposition ancienne (article 4 du décret du 13 mai 1941, dont les dispositions avaient été reprises par l'article 291 de l'annexe I du code général des impôts) avait prévu une exonération totale ou partielle de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en faveur des immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures. Ce texte stipulait que les conseils municipaux avaient la faculté, soit d'accorder l'exonération de la taxe, soit de décider que le montant de celle-ci serait réduit d'une fraction n'excédant pas les trois-quarts. L'article 291 de l'annexe I susvisé ayant été supprimé, il convient de se demander si, à l'heure actuelle, la même exonération totale ou partielle de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères peut être accordée dans le cas d'un particulier qui dispose d'un petit appareil incinérateur et qui ne donne jamais de déchets aux services municipaux, étant donné que ceux des déchets qui ne sont pas brûlés, sont consommés par les animaux ou utilisés pour les besoins de l'exploitation. Il lui demande si, dans ce cas particulier, il ne lui semble pas anormal de soumettre l'immeuble dont il s'agit à ladite taxe.

Réponse. — La réforme de la fiscalité directe locale intervenue en 1974 n'a pas eu pour effet de priver les conseils municipaux de la possibilité d'exonérer de tout ou partie de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les immeubles munis d'un appareil d'incl-

neration. Les dispositions évoquées par l'honorable parlementaire sont actuellement codifiées sous l'article 1521-III-2 du code général des Impôts.

Bâtiments agricoles (aide fiscale à l'investissement pour les bâtiments d'élevage des zones de montagne).

32716. — 27 octobre 1976. — M. Jean Brocard rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi de finances rectificative pour 1975 a, dans son article 1^{er}, institué une aide fiscale à l'investissement dans le cas où les biens ont été commandés entre le 30 avril et le 31 décembre 1975. Cette aide avait pour objet essentiel, dans le cadre de la relance économique, d'inciter les chefs d'entreprise à accroître leurs commandes de biens d'équipement. Or l'application et l'interprétation de l'article 1^{er} de cette loi rencontrent des difficultés dans le domaine agricole, s'agissant notamment de la construction de bâtiments d'élevage en zone de montagne. Les éleveurs dans ces zones se trouvent évincés du bénéfice de la loi, puisque les constructions sont obligatoirement réalisées en dur et ont une durée d'amortissement supérieure au maximum prévu. L'exclusion des bâtiments agricoles, et particulièrement des bâtiments d'élevage, du bénéfice de l'aide à l'investissement constitue pour les agriculteurs de montagne une pénalité injustifiable, qui s'ajoute encore aux handicaps naturels qu'ils subissent par ailleurs. Il est donc demandé avec insistance qu'une juste interprétation de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 (art. 1^{er}) autorise les agriculteurs de montagne, s'agissant de la construction de bâtiments d'élevage, à bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement.

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} modifié de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975, seuls les biens susceptibles d'être amortis selon le mode dégressif peuvent ouvrir droit au bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement. Or il résulte des dispositions de l'article 39-A-2^o du code général des impôts que ce régime d'amortissement n'est applicable qu'aux bâtiments d'exploitation dont la durée normale d'utilisation n'excède pas quinze années. Il doit donc s'agir de constructions dans lesquelles les matériaux de qualité inférieure tiennent une place prédominante. Dès lors que les biens ouvrant droit à l'aide fiscale sont déterminés par la loi, il n'est pas au pouvoir de l'administration d'étendre, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, le champ d'application de cet avantage fiscal.

Impôt sur les sociétés (sanction consécutive à une première infraction).

32821. — 28 octobre 1976. — M. Cressard expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'à l'occasion d'une vérification le service des impôts a constaté que les frais de mission et de réception qui auraient dû y figurer (art. 39-5 et 54 quater du C. G. L.) avaient été omis sur le relevé spécial 2067 joint à la déclaration des résultats souscrite par une société de capitaux. Il lui demande, s'agissant d'une première infraction, si la société peut bénéficier d'une mesure de bienveillance comme s'il s'agissait d'une omission de déclaration de salaires et de rémunérations dont le montant doit figurer sur le relevé 2067. Il est à noter que lesdits frais de mission et de réception ont été reconnus justifiés et, comme tels, n'ont pas été considérés comme des revenus distribués en vertu des articles 109-1 et 110 du code général des impôts.

Réponse. — Les dispositions des articles 27-I et II de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 soumettent les entreprises à l'obligation de produire, à l'appui de leur déclaration annuelle des résultats, un relevé détaillé de certains frais généraux. A défaut, les entreprises perdent le droit de comprendre les sommes correspondantes dans leurs charges d'exploitation admises en déduction pour la détermination de leurs bénéfices imposables. Toutefois, des mesures de tempérament ont été prises lorsque l'omission ou l'erreur de déclaration a été commise de bonne foi et que le Trésor n'a pas été lésé. L'application de ces mesures nécessitant la connaissance complète de la situation de fait, une réponse plus précise ne pourrait être fournie à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Droits de succession (cas d'espèce).

32885. — 29 octobre 1976. — M. Pierre Lagorce expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas suivant : une personne est décédée laissant pour recueillir sa succession en qualité de seuls héritiers une sœur germaine et deux neveux, venant par

représentation de leur père prédécédé, frère germain de la défunte. Conformément à la législation sur les droits de succession actuellement en vigueur, la sœur héritière au deuxième degré va, après abattement de 10 000 francs, payer 35 p. 100 de droits jusqu'à 150 000 francs d'actif et 45 p. 100 au-delà. En ce qui concerne les neveux, d'après l'article 739 du code civil qui précise que l'effet de la représentation est de faire entrer les représentants dans le degré et dans les droits du représenté, ce qui est confirmé par le Guide Francis Lefebvre (paragraphe 159, division 10), il semblerait logique, de par le principe même de la représentation, qu'ils ne paient pas plus de droits qu'aurait payés leur père, s'il était vivant, à savoir, après abattement de 10 000 francs (soit 5 000 francs pour chacun d'eux), 35 p. 100 de droits jusqu'à 150 000 francs d'actif (soit jusqu'à 75 000 francs pour chacun des deux) et 45 p. 100 au-delà, ce principe étant d'ailleurs appliqué en ligne directe. Or, les opinions semblant diverger en la matière, certains prétendant qu'en pareil cas les neveux, héritiers au troisième degré, doivent payer 55 p. 100 de droits de succession, ce qui apparaîtrait contraire au principe de la représentation qui est de faire entrer le représentant dans le degré du représenté — soit, dans le cas présent, le deuxième degré — et irait en conséquence à l'encontre même de la loi, il lui demande quelle est l'interprétation qui doit prévaloir en la matière.

Réponse. — Le tarif des droits de mutation à titre gratuit applicable à chaque part héréditaire est déterminé en fonction du lien de parenté unissant l'ayant droit au défunt. La représentation est sans incidence à ce titre. Au cas particulier cité par l'honorable parlementaire, les droits dus sur la part recueillie par chacun des neveux doivent être calculés au tarif de 55 p. 100 après application de l'abattement de 10 000 francs prévu à l'article 788-II du code général des impôts.

Débits de boissons (détermination des distances à respecter au regard des établissements protégés).

32889. — 29 octobre 1976. — M. Le Pensec expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en vertu d'arrêtés préfectoraux pris en application de l'article L. 49-1 du code des débits de boissons, des distances de protection peuvent être imposées entre les débits de boissons et certains établissements protégés, elles doivent être calculées suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé, d'une part, et du débit de boissons, d'autre part, et lui demande si un simple passage pour piétons d'une largeur de deux mètres, ouvert tout de même à la circulation publique, peut être pris en considération pour le calcul de la distance, au même titre que les rues qui desservent normalement ces établissements respectifs.

Réponse. — Il résulte de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 49 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme que la distance en deçà de laquelle un débit de boissons à consommer sur place ne peut être établi autour d'un établissement protégé doit être calculée en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique. A cet égard, doivent être considérées comme telles, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les voies de toute nature ouvertes sans restriction à la circulation des piétons.

Toutefois une réponse plus précise ne pourrait être faite à l'honorable parlementaire qu'après examen du cas d'espèce auquel se réfère la question posée.

Taxe de publicité foncière (interprétation de l'article 883 du code civil).

32938. — 3 novembre 1976. — M. Boscher expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, selon les termes de l'article 883 du code civil, en cas de partage ou de licitation-partage d'un bien successoral « chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot... ». Or il apparaît que, lorsque des raisons inhérentes à telle ou telle succession ont retardé le partage ou la licitation-partage (par exemple décès d'un des cohéritiers), l'administration fiscale prend pour date de référence en vue de l'application de la taxe de publicité foncière non pas la date du décès du de cuius mais la date du partage. Compte tenu de l'évolution des prix, une telle attitude entraîne une majoration souvent sensible du taux de la taxe et provoque l'application de pénalités pour insuffisance de déclarations pourtant faites de bonne foi. Une telle interprétation est d'autant plus surprenante que, de manière générale, l'administration fiscale s'inspire très étroitement de la lettre des dispositions du code civil. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire concorder l'interprétation retenue par son administration en l'espèce avec le texte de l'article 883 rappelé ci-dessus.

Réponse. — L'exigibilité du droit de partage étant subordonnée à l'existence d'un acte faisant cesser l'indivision, le fait générateur de l'impôt est constitué par la rédaction de l'écrit. Il en résulte qu'en principe le droit de partage doit être liquidé sur la valeur des biens à la date de l'acte de partage. Cependant, si les parties indiquent une autre date comme étant celle de la jouissance divise, l'impôt est liquidé sur la valeur des biens à cette date, sous réserve du cas de fraude ou d'erreur manifeste qu'il appartiendrait à l'administration d'établir et à la condition que le délai écoulé entre la date du partage et celle de la jouissance divise soit peu important.

Impôts (montant des sommes recouvrées sur le fondement de l'ordonnance du 15 août 1945).

32944. — 3 novembre 1976. — M. Max Lejeune expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'au moment où des propositions sont faites de divers côtés en vue d'instituer un impôt sur les fortunes acquises et où des études doivent être entreprises à ce sujet, il apparaît utile de connaître les résultats qui ont été obtenus lors du recouvrement de l'impôt de solidarité nationale qui avait été institué par une ordonnance du 15 août 1945 n° 45-1820. En application de cette ordonnance, des déclarations de patrimoine ont dû être souscrites par tous les contribuables. Il lui demande de faire connaître le montant total de l'impôt résultant de ces déclarations et des redressements qui ont pu être opérés par l'administration, étant rappelé que cet impôt a été recouvré au cours des années 1946 et 1947.

Réponse. — On trouvera dans le tableau ci-après les résultats obtenus en matière de recouvrement de l'impôt de solidarité nationale institué par l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 :

Produit de l'impôt de solidarité nationale.
(En millions d'anciens francs.)

ANNEES	PERSONNES PHYSIQUES		PERSONNES MORALES			PÉNALITÉS	MAJORATION de 25 p. 100 de l'I. S. N.	RECETTES diverses.	TOTAL
	Prélèvement sur le capital.	Contribution sur l'enrichissement.	Sociétés (siège en France).	Sociétés (siège hors de France).	Personnes morales autres que sociétés.				
1946.....	»	»	»	»	»	»	»	»	48 925
1947.....	24 143	4 784	1 447	277	1	641	»	3	31 296
1948.....	5 254	2 114	17	126	13	1 057	8 382	2	16 965
1949.....	4 322	1 870	10	38	»	770	1 742	1	8 753
1950.....	1 505	555	»	»	»	299	688	50	3 097
1951.....	682	319	»	»	»	174	364	18	1 555
1952.....	»	»	»	»	»	»	»	»	1 168
1953.....	»	»	»	»	»	»	»	»	800
1954.....	»	»	»	»	»	»	»	»	879
1955.....	»	»	»	»	»	»	»	»	879
1956.....	»	»	»	»	»	»	»	»	796
1957.....	»	»	»	»	»	»	»	»	583
1958.....	»	»	»	»	»	»	»	»	465
Total général.....									116 161

L'examen de ce tableau appelle les observations suivantes : 1° en vertu de ce prélèvement direct sur le capital, les personnes physiques pouvaient être soumises à une double imposition : une contribution dite sur l'enrichissement ; cette imposition, qui frappait l'accroissement de fortune réalisé entre le 1^{er} janvier 1940 et le 4 juin 1945, était effectuée suivant un barème progressif ; un prélèvement sur le patrimoine, qui s'appliquait à la valeur globale nette du patrimoine, suivant des taux progressifs. Une loi du 25 juin 1947 majora de 25 p. 100 le montant des tranches imposées. Les personnes morales n'étaient soumises qu'au seul prélèvement sur le patrimoine, suivant un taux proportionnel ; 2° la répartition des sommes prélevées entre les divers chefs d'imposition n'est disponible que pour les années allant de 1947 à 1951 incluses. D'autre part, après l'année 1958, les sommes recouvrées au titre de l'impôt de solidarité ne sont plus individualisées dans les statistiques, mais comprises dans les « Produits divers », ligne « Autres recettes » ; 3° à la date du 31 décembre 1958, le montant total de l'impôt résultant des déclarations de patrimoine et des redressements opérés par l'administration était de 116 161 millions d'anciens francs.

*Assurance vieillesse (relèvement à 60 p. 100
du taux des pensions de réversion).*

32949. — 3 novembre 1976. — M. Soustelle expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le taux général de réversion des pensions tel qu'il est prévu à l'article L. 38 du code des pensions est actuellement de 50 p. 100, ce qui ne prend pas en compte les frais incompressibles qui sont à la charge du conjoint survivant après le décès, et qu'il est tenu compte de ce fait dans la plupart des pays de la C. E. E. pour la fonction publique. Il demande donc en conséquence que le taux général français soit, sinon aligné sur le taux le plus progressif de nos partenaires européens, du moins amené à 60 p. 100 dans un délai rapide, et en tout cas avant le vote de la loi de finances pour l'année 1978.

Réponse. — Le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite mais également dans les autres régimes législatifs ou réglementaires de retraite, et notamment dans le régime général de sécurité sociale. Outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le régime des pensions de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure à d'autres régimes compromettrait très inopportunistement l'équilibre financier de ces derniers. Il n'est pas possible, en conséquence, d'envisager sur ce point une modification de la législation actuellement applicable.

*Taxe professionnelle (modalités de calcul des bases d'imposition
des commerçants non sédentaires).*

33025. — 4 novembre 1976. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les modalités de calcul des bases d'imposition au titre de la taxe professionnelle des commerçants non sédentaires. En effet, le décret n° 75-975 du 23 octobre 1975 précise à son article 5 que la réduction de 25 000 francs sur la valeur locative des biens mobiliers non passibles d'une taxe foncière n'est pas applicable aux véhicules principalement consacrés à l'activité ambulante. Pourtant, les conditions actuelles du commerce non sédentaire imposent l'utilisation de véhicules et de matériel très coûteux et justifieraient que la déduction forfaitaire soit appliquée, comme pour les commerçants sédentaires, à tous les biens mobiliers. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier prochainement la réglementation dans ce sens.

Réponse. — L'article 4-VI de la loi du 29 juillet 1975, qui a institué la taxe professionnelle, a fixé comme objectif l'égalité de traitement entre redevables sédentaires et non sédentaires. C'est à cette fin que l'article 5 du décret d'application du 23 octobre 1975 prescrit de retenir dans les bases d'imposition de ces derniers la valeur locative du véhicule utilitaire. Celui-ci remplit, en effet, un rôle analogue à celui du local ou de la boutique des commerçants sédentaires. C'est aussi la raison pour laquelle cette valeur locative est déterminée sans l'abattement de 25 000 francs — puisque celui-ci ne s'applique pas aux locaux. Les commerçants non sédentaires ne sont pas pénalisés pour autant puisque la valeur locative du véhicule s'entend abstraction faite des équipements professionnels qu'il contient. Il est actuellement procédé à des enquêtes statistiques en vue de connaître les incidences exactes de la réforme. La situation des commerçants non sédentaires fait à cet égard l'objet d'une étude particulière. Il convient donc d'en attendre les résultats pour savoir s'il convient ou non d'apporter des aménagements au dispositif en vigueur.

Electricité (mesures en faveur des travailleurs sans emploi).

33109. — 6 novembre 1976. — M. Tourné expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un peu partout en France des mesures brutales de coupure de courant électrique sont prises à l'encontre de familles de travailleurs sans emploi. Du fait de leurs ressources minimes, ces chômeurs sont dans l'impossibilité de régler leurs quittances et cela, hélas, après s'être privés de l'essentiel dans les autres domaines de la vie quotidienne. Car la hausse continue du coût de la vie atteint tout particulièrement les revenus les plus modestes. Ces mesures de coupure de courant au seuil de l'hiver, à l'encontre de familles de chômeurs, frappent souvent des mères de famille avec enfants en bas âge. Elles sont inhumaines et insupportables. Il lui demande : 1° si son ministère a vraiment conscience du drame créé dans les foyers frappés par la privation du courant électrique ; 2° s'il n'envisage pas de mettre un terme à toutes les coupures de courant dont sont victimes des travailleurs privés d'emploi, inscrits comme demandeurs d'emploi, titulaires des allocations de chômage ou non ; 3° s'il ne pourrait pas, avec ses collègues du Gouvernement, envisager d'attribuer un complément d'allocation pendant les longs mois d'automne et d'hiver qui s'ajouteraient aux allocations de chômage actuelles ; cette allocation supplémentaire serait destinée à payer les quittances de gaz et d'électricité qui, du fait de la longueur des nuits et de la rigueur du temps froid et humide des mois d'automne et d'hiver, sont de beaucoup plus élevées qu'au cours des autres périodes de l'année.

Réponse. — En ce qui concerne les suspensions de fournitures aux usagers n'ayant pas réglé leurs quittances de gaz et d'électricité dans les délais prévus, il est précisé que les services locaux de distribution d'électricité et Gaz de France ont pour instruction d'examiner attentivement chaque dossier impayé et, s'il s'agit de difficultés exceptionnelles d'abonnés connus pour leur régularité habituelle de paiement, ils peuvent accorder des délais de règlement et doivent éviter les coupures intempestives signalées par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, les allocations de chômage, constituant des revenus de substitution pour les travailleurs privés d'emploi, sont, à ce titre, périodiquement revalorisées en fonction de l'augmentation des salaires ou du coût de la vie. Il n'est pas concevable, en pratique, de moduler ces allocations selon les saisons pour assurer, pendant la saison froide, un supplément d'allocation destiné à couvrir les dépenses de chauffage et d'électricité. Il est toutefois à noter qu'outre l'aide apportée par les allocations de chômage, les difficultés que connaissent les travailleurs privés d'emploi sont prises en compte à divers autres titres et notamment pour le calcul de l'allocation de logement. A cet égard, le décret n° 75-546 du 30 juin 1975 prévoit, pour l'appréciation des revenus à prendre en compte pour la détermination du montant de l'allocation de logement, un abattement de 30 p. 100 en cas de chômage total ou de 20 p. 100 en cas de chômage partiel sur les ressources perçues pendant l'année civile de référence par l'allocataire au chômage ou même par son conjoint ou son concubin s'ils se trouvent au chômage. L'allocation de logement attribuée tient tout particulièrement compte des dépenses de chauffage de chaque allocataire puisque le montant du loyer pris en compte comporte une majoration forfaitaire mensuelle représentant les dépenses de chauffage et qui varie avec la taille de la famille (arrêté du 3 mai 1974). Enfin, il est rappelé que les cas critiques peuvent bénéficier des bureaux d'aide sociale auxquels une mission d'assistance est tout spécialement confiée selon des dispositions législatives et réglementaires appropriées.

Impôts locaux (mesures en faveur des veuves).

33135. — 9 novembre 1976. — M. Bécam attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des veuves dont les impôts locaux sont aggravés par la disparition du chef de famille puisque leurs ressources sont souvent amoindries au moment même où le nombre de personnes vivant au foyer est modifié du fait du décès, ce qui entraîne la suppression d'abattements sur la base du calcul de l'impôt. Il lui suggère de modifier les éléments de calcul des impôts locaux afin qu'il soit tenu compte de la situation réelle des contribuables qui se retrouvent seuls dans leur logement devenu subitement trop vaste sans qu'ils puissent toujours en changer, en particulier lorsqu'ils en sont les propriétaires.

Réponse. — Parmi les impôts directs locaux, seule la taxe d'habitation fait l'objet d'un abattement pour charges de famille. Cet abattement est fixé en tenant compte uniquement des enfants et des ascendants à charge. Par conséquent, le décès du chef de famille ne modifie en rien le montant des abattements retenus pour l'établissement de la taxe d'habitation afférente au logement familial. Certes, les veuves peuvent éprouver parfois des difficultés pour acquitter leurs impôts locaux lorsque leurs ressources se trouvent diminuées par suite du décès de leur mari. Toutefois, dans la mesure où elles ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu, elles sont dégreivées totalement de la taxe d'habitation et de la

taxe foncière sur les propriétés bâties lorsqu'elles sont âgées de plus de soixante-quinze ans ou bénéficient d'une réduction de taxe d'habitation lorsqu'elles sont âgées de plus de soixante-cinq ans et occupent un logement modeste. En outre, quel que soit leur âge, les veuves qui éprouvent de sérieuses difficultés pour acquitter leurs impositions peuvent demander des délais de paiement et même une remise gracieuse de tout ou partie de celles-ci. Ces demandes sont toujours examinées avec une particulière bienveillance.

Impôt sur le revenu (relèvement du plafond de ressources permettant de compter à charge les frères et sœurs invalides).

33246. — 16 novembre 1976. — **M. Bolo** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 17 de la loi du 27 décembre 1973, codifié sous l'article 196 A du code général des impôts stipule : « Tout contribuable peut considérer comme étant à sa charge, au sens de l'article 196, à la condition qu'ils vivent sous son toit, ses ascendants, ou ses frères et sœurs titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ainsi que ceux de son conjoint. L'exercice de cette faculté est réservé aux contribuables dont le revenu annuel imposable, cumulé avec celui de la personne ainsi comptée à sa charge, n'excède pas 20 000 francs, ce chiffre étant augmenté de 4 000 francs par personne supplémentaire à charge. » Ces plafonds de 20 000 francs et 4 000 francs résultent d'un vote qui date maintenant de trois ans. Compte tenu de l'érosion monétaire depuis cette date, il apparaît que pour assurer le seul maintien du bénéfice de cette disposition à ceux qui remplissaient les conditions requises pour la taxation des revenus de 1973, il serait indispensable de porter ces sommes à 26 000 francs et 5 200 francs au moins. Il lui demande de bien vouloir, à l'occasion d'une prochaine loi de finances rectificative, envisager pour ces raisons de porter les plafonds visés à l'article 196 du C. G. I. aux chiffres précités.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque contribuable, celle-ci étant appréciée en fonction non seulement du montant du revenu de l'intéressé mais également de la composition du foyer familial. Par suite, seules peuvent être retenues, pour la détermination du quotient familial, les personnes qui ont un lien étroit de parenté avec le chef de famille : essentiellement son conjoint et ses enfants. C'est donc par dérogation à ce principe que l'article 196 A du code général des impôts prévoit, comme le rappelle l'honorable parlementaire, que les contribuables peuvent considérer comme à leur charge, pour le calcul de l'impôt, leurs parents ou beaux-parents, leurs frères ou sœurs gravement invalides ou ceux de leur conjoint, lorsqu'ils vivent sous leur toit. Cette possibilité est certes assortie d'une condition de ressources mais, en raison même de son caractère exceptionnel, une telle mesure doit conserver une portée limitée. En tout état de cause, il est rappelé que les personnes qui viennent en aide à leurs ascendants dans le besoin ne sont pas pour autant défavorisées puisqu'elles peuvent déduire de leur revenu imposable, dans les conditions et limites fixées à l'article 156-II-2° du code déjà cité, le montant de la pension alimentaire servie, en espèces ou en nature, aux intéressés.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais engagés pour l'aide constante d'une tierce personne non prise en charge par l'aide sociale).

33274. — 16 novembre 1976. — **M. Montagne** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le cas d'une personne atteinte depuis vingt ans de sclérose en plaques, paralysée et incapable d'effectuer seule les actes ordinaires de la vie. Bien que son état exige l'aide constante d'une tierce personne, ce qui grève lourdement le budget familial, elle n'a pu obtenir aucune aide de la caisse d'assurance maladie, étant sans activité professionnelle au moment de sa maladie (mère de trois enfants, elle s'occupait de son foyer). Le salaire de son mari, d'environ 60 000 francs par an, a été jugé, par ailleurs, trop élevé pour qu'une aide sociale puisse lui être allouée sans qu'elle soit conditionnée à une hypothèque sur la maison familiale construite en accession. Ne serait-il pas possible d'envisager, en l'espèce, que l'époux de cette personne invalide à 100 p. 100 et ne pouvant faire les actes ordinaires de la vie et donc à charge complète de sa famille, bénéficie d'une réduction d'impôt sous la forme de déduction de ses revenus des frais engagés pour l'aide constante d'une tierce personne, à savoir : charges sociales et salaire.

Réponse. — En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or les dépenses nécessitées par l'emploi d'une tierce personne constituent des dépenses d'ordre personnel. La déduction souhaitée irait donc à l'encontre des prin-

cipes régissant l'impôt sur le revenu. Elle ne serait d'ailleurs pas satisfaisante car elle ferait bénéficier les contribuables concernés d'un avantage d'autant plus important que leurs revenus seraient plus élevés. En outre, si une telle déduction était admise, il serait bien difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais de caractère personnel ; une telle orientation risquerait de conduire, de proche en proche, à ne plus soumettre à l'impôt que le revenu épargné. Cette solution ne peut évidemment être envisagée. Aussi les pouvoirs publics ont-ils choisi de poursuivre, parallèlement à l'effort entrepris sur le plan social, la politique progressive d'allègement de la charge fiscale des personnes invalides qui a été mise en place depuis plusieurs années. Dans cette optique, la loi de finances pour 1977 accentue les avantages déjà consentis malgré les contraintes budgétaires. Ainsi, les contribuables invalides, dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 19 000 francs (au lieu de 17 000 francs précédemment) auront droit à une déduction de 3 100 francs (au lieu de 2 800 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même une déduction de 1 550 francs (au lieu de 1 400 francs) est prévue en faveur des personnes invalides dont le revenu est compris entre 19 000 francs et 31 000 francs (au lieu de 28 000 francs). Ces déductions peuvent être doublées si le conjoint est également invalide. Elles amélioreront, de façon sensible, la situation des personnes invalides les plus dignes d'intérêt.

Impôt sur le revenu (exonération pour les rentes temporaires d'éducation).

33300. — 17 novembre 1976. — **M. Ollivro** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les rentes temporaires d'éducation perçues notamment par une mère pour ses enfants mineurs, à la suite du décès de son mari, étaient jusqu'au 1^{er} janvier 1974 considérées par l'administration comme non imposables. Or depuis cette date les rentes d'éducation sont passibles de l'impôt sur le revenu et doivent donc être intégrées dans la déclaration de revenu. Compte tenu des difficultés que ne manque pas de provoquer cette décision administrative, touchant notamment des personnes au revenu modeste, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'assouplir la réglementation mise en place depuis le 1^{er} janvier 1974.

Réponse. — Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, les rentes d'éducation servies en application d'un régime de prévoyance obligatoire ont le caractère d'un revenu imposable. Cette appréciation est conforme à l'équité dès lors que les pensions de ce type servies par d'autres régimes, notamment celui des fonctionnaires et assimilés, ont toujours été soumises à l'impôt. Il est tenu compte des difficultés particulières éprouvées par les veuves par le moyen du quotient familial. Une veuve qui a des enfants à charge bénéficie, en effet, du quotient accordé au contribuable marié ayant les mêmes charges de famille.

Impôt sur le revenu (assiette du prélèvement exceptionnel).

33310. — 18 novembre 1976. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le prélèvement exceptionnel est basé sur l'impôt des personnes physiques payé en 1976 sur les revenus de 1975. Or, il peut arriver que cet impôt ait été pour tel contribuable anormalement élevé. C'est le cas de ceux qui ont vendu un immeuble possédé depuis moins de dix ans réalisant ainsi une plus-value qui est venue s'ajouter à leurs revenus habituels, essentiellement leurs salaires. Il serait donc équitable que cette ressource exceptionnelle, qui n'a pu être étalée sur plusieurs exercices, ne fasse pas l'objet d'un prélèvement lui-même exceptionnel, et que le contribuable puisse, sur justification auprès de l'inspection, exclure ladite ressource de l'assiette du prélèvement.

Réponse. — La majoration exceptionnelle instituée par l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1976, n° 76-978 du 29 octobre 1976, est assise sur les cotisations afférentes à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1975. Comme les cotisations elles-mêmes, elle est calculée sans qu'il y ait lieu de distinguer selon la nature ou les modalités de réalisation des différentes catégories de revenus qui concourent à la formation du revenu net global soumis à l'impôt, de telle sorte qu'aucune discrimination ne soit établie entre des contribuables redevables de cotisations d'un égal montant. Dans ces conditions, il n'est pas possible de faire abstraction des revenus exceptionnels réalisés en 1975 et notamment des profits mentionnés dans la question.

Impôt sur le revenu (fiscalité applicable à un immeuble à destination multiple).

33459. — 21 novembre 1976. — **M. Berthoulin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un immeuble, qui, étant initialement à usage exclusif de résidence secondaire, comporte, après aménagements, 3 logements distincts, dont 2 sont désormais utilisés à titre de résidence principale, le propriétaire s'étant réservé l'usage, toujours à titre de résidence secondaire, du seul

3^e logement. Les deux logements à usage de résidence principale sont occupés : d'une part, par un locataire ayant passé avec le propriétaire une convention de location à titre onéreux, dans les conditions du droit commun ; d'autre part, par le fils, majeur, marié et chargé de famille, du propriétaire, celui-ci ayant mis gratuitement le logement en question à la disposition de l'intéressé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer selon quels critères le propriétaire devra désormais calculer son revenu foncier, compte tenu de ce que, la situation de l'immeuble étant celle indiquée ci-dessus, du point de vue de son occupation, des travaux de réparation intéressant l'ensemble de l'immeuble ont dû être effectués, soit pour assurer son maintien en état (réfection de charpente et de toiture), soit pour en améliorer l'habitabilité (installation du chauffage central).

Réponse. — Aux termes de l'article 13-I du code général des impôts, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction qu'autant qu'elle est exposée en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. Par suite, si les diverses charges de la propriété, et notamment les travaux de réfection de la toiture ou les frais d'installation du chauffage central, sont déductibles du revenu du bailleur d'immeuble, en revanche les dépenses de même nature effectuées par l'occupant d'un logement il importe peu à cet égard que le logement constitue la résidence principale ou secondaire du propriétaire ne peuvent être admises en déduction puisqu'elles ne concourent pas à la formation d'un revenu imposable. Cette dernière solution s'applique également lorsqu'un logement est mis gratuitement à la disposition d'un tiers (enfants ou descendants par exemple) par le propriétaire. Celui-ci est en effet réputé en avoir conservé la jouissance. En conséquence, lorsque dans un immeuble constitué par trois appartements distincts, dont un seul procure un revenu imposable, des travaux concernant l'ensemble sont effectués, le propriétaire n'est habilité à déduire de ses revenus fonciers que la quote-part des dépenses qui correspond à l'appartement loué. Si ces trois appartements sont d'importance identique, la déduction autorisée sera ainsi égale au tiers des dépenses totales engagées.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéfice des dispositions de l'article L. 115 du code pour les artisans).

33544. — 25 novembre 1976. — **M. Houël** fait part à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** d'une information émanant d'un de ses correspondants selon laquelle les artisans seraient exclus des avantages attachés à l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui demande, au cas où cette information serait exacte, ce qu'il compte faire pour réparer cette injustice.

Réponse. — L'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre assure, sans restriction, la gratuité des prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmités ouvrant droit à pension au titre dudit code. Il ne serait pas, en effet, convenable de différencier, en fonction de l'activité professionnelle exercée par les intéressés, le droit le plus élémentaire à réparation que constitue l'admission au bénéfice des soins gratuits pour les blessures et les maladies reconnues imputables à un fait de guerre ou à l'exécution du service.

Impôt sur le revenu (relèvement du seuil pour l'octroi du bénéfice de l'abattement en faveur des ménages dont l'un des conjoints est infirme).

33560. — 25 novembre 1976. — **M. Offroy** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que son attention a été plusieurs fois appelée sur le problème de l'impôt sur le revenu des ménages dont l'un des conjoints est infirme. Il lui demande notamment s'il ne lui paraît pas inéquitable et peu social qu'un tel ménage dont le revenu imposable dépasse le seuil vraiment modeste de 28 000 francs ne puisse bénéficier de l'abattement de 1 400 francs ni de la demi-part supplémentaire à laquelle l'invalidité aurait droit s'il était célibataire. Il semble en effet que le relèvement du seuil précité de 28 000 francs pour l'octroi du bénéfice de l'abattement de 1 400 francs ne représenterait qu'une perte infime pour le budget de l'Etat. Celle-ci serait d'ailleurs compensée facilement, et sans doute au-delà, par le fait que le conjoint valide qui garde le conjoint infirme à son foyer évite à la collectivité d'assurer la charge hospitalière de cet infirme.

Réponse. — Les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux invalides seuls ainsi qu'aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide dérogent au principe selon lequel seules la situation et les charges de famille doivent être prises en considération pour la détermination du nombre de parts. Aussi cette exception doit-elle rester limitée aux handicapés qui sont le plus durement touchés tant sur le plan moral que matériel. Il n'est pas possible d'en étendre davantage la portée sans remettre en cause

la cohérence du système du quotient familial et, par suite, l'économie même de l'impôt sur le revenu. Les pouvoirs publics ne sont pas insensibles pour autant aux difficultés que peuvent rencontrer les contribuables handicapés, mais ils ont dû, pour les raisons qui précèdent, rechercher une solution sur un plan autre que celui du quotient familial. C'est ainsi, comme le rappelle l'honorable parlementaire, qu'un abattement sur le revenu imposable a été institué au profit des contribuables invalides de condition modeste, quelle que soit leur situation de famille. Sur la proposition du Gouvernement, soucieux de poursuivre l'effort déjà consenti, la loi de finances pour 1977 a prévu un relèvement du montant et des limites d'application de cet abattement. Cette disposition permet en effet aux contribuables invalides dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 19 000 francs (au lieu de 17 000 francs) de bénéficier d'une déduction de 3 100 francs (au lieu de 2 800 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 550 francs (au lieu de 1 400 francs) sera accordée à ceux dont le revenu est compris entre 19 000 francs et 31 000 francs (au lieu de 28 000 francs). Ces mesures, qui concrétisent un effort important, auront pour effet d'alléger la charge fiscale des personnes invalides les plus dignes d'intérêt. Elles constituent un complément appréciable aux mesures prises par ailleurs sur le plan social.

FONCTION PUBLIQUE

Agronomie (classement indiciaire des chargés de recherches de l'I. N. R. A.).

30732. — 11 juillet 1976. — **M. Joxe** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que la loi du 18 mai 1946 portant organisation de l'Institut national de la recherche agronomique précise que : « les membres du cadre scientifique titulaires sont assimilés, en matière de rémunération, au personnel des facultés de sciences ». Il rappelle également que les chargés de recherches de l'Institut national de la recherche agronomique ont été assimilés à ce titre aux chefs de travaux des facultés de sciences. Il lui rappelle enfin que le corps des maîtres assistants de l'université a progressivement remplacé le corps des chefs de travaux qui devient, en fait, un corps en extinction où ne subsistent que quelques dizaines de fonctionnaires. Il lui demande pourquoi la parité indiciaire des chargés de recherches de l'Institut national de la recherche agronomique avec les maîtres assistants est refusée par le Gouvernement alors qu'elle est prescrite par la loi et qu'elle est logiquement justifiée par l'analogie des fonctions.

Réponse. — Les dispositions de la loi du 18 mai 1946 auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ont été reprises dans le code rural dont l'article 1317 énumère les emplois qui constituent le cadre scientifique titulaire de l'Institut national de la recherche agronomique (I. N. R. A.) ; parmi ces emplois figure celui de chargé de recherches. Cet article pose ensuite le principe de l'assimilation, en matière de rémunération, des membres de ce cadre scientifique avec le personnel des facultés de sciences, mais n'établit aucune concordance entre les emplois de l'Institut et ceux de l'enseignement supérieur. Bien que mis en estimation et n'ayant plus qu'un effectif réduit, le corps des chefs de travaux continue à faire partie intégrante de la hiérarchie du personnel enseignant des universités. Il n'y a dès lors aucune obligation juridique à reconsidérer la carrière et le classement indiciaire des chargés de recherches de l'I. N. R. A. Les intéressés ne peuvent, en outre, être considérés comme défavorisés par rapport au personnel similaire d'autres organismes de recherche.

Anciens combattants (bénéfice de la campagne simple pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et services publics ayant participé aux opérations en Afrique française du Nord).

34078. — 11 décembre 1976. — **M. Guérin** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir lui indiquer si, compte tenu de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et de ses décrets d'application, compte tenu de la réponse de **M. le ministre de la défense** à la question 19060 de **M. Aubert** et de ses propres déclarations lors du vote du budget 1977, les fonctionnaires et agents des collectivités locales et services publics ayant participé aux opérations en Afrique française du Nord peuvent d'ores et déjà bénéficier des majorations d'ancienneté que leur confère la campagne simple.

Réponse. — La loi du 9 décembre 1974 précitée a pour principal objet de fixer les principes qui permettent de reconnaître la qualité de combattant à certains militaires ayant participé aux opérations en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Elle n'apporte aucune innovation en ce qui concerne les droits afférents aux services assortis du bénéfice de la campagne simple accomplis en Afrique du Nord pendant la période considérée. Ces droits qui se situent uniquement sur le plan des retraites demeurent régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Accidents du travail (prise en charge immédiate des soins prescrits à la suite d'un accident en service pour les fonctionnaires ou d'une rechute pour les retraités).

34388. — 19 décembre 1976. **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les conséquences de l'application de la circulaire interministérielle (2 A-37 direction du budget et 1197 fonction publique) du 20 mai 1975, relative aux accidents en service pour les fonctionnaires en activité ou pour les retraités qui font l'objet d'une rechute. En effet, pour que les nouveaux soins dont ils ont besoin soient pris en compte par l'administration et qu'il leur soit délivré une prise en charge, leur cas doit être soumis au préalable au comité médical. Il en résulte des retards considérables qui peuvent être préjudiciables à la santé des intéressés. A titre d'exemple — qui n'est pas le seul — il cite le cas d'un retraité victime d'un accident en service lorsqu'il était en activité, à qui le médecin traitant a prescrit des soins indiscutablement liés à l'accident, par certificat médical, et pour lequel l'accord de l'administration d'origine n'est intervenu que deux mois et dix jours après. Il lui demande de bien vouloir mettre au point une procédure pour que les soins puissent être commencés dès que le médecin traitant les estime nécessaires, avec prise en charge immédiate par l'administration, quitte à ce que celle-ci renvoie ensuite le dossier à la sécurité sociale si le comité médical ne reconnaît pas la relation de cause à effet entre l'accident en service et lesdits soins.

Réponse. — La circulaire FP n° 1197 du 20 mai 1975 prévoit d'ores et déjà la possibilité de la prise en charge directe et totale par l'administration des frais médicaux consécutifs à un accident de service chaque fois qu'il est reconnu, provisoirement, qu'il ne subsiste aucun doute sur le lien de causalité entre l'accident et le service. Par contre, il ne paraît pas possible d'accorder cette possibilité au cas de rechute dans la mesure où l'administration ne peut apprécier, sans contrôle médical, l'imputabilité au service des soins rendus nécessaires par l'état de santé de l'agent après la reprise de ses fonctions ou sa mise à la retraite.

AFFAIRES ETRANGERES

Langue française

(menaces pesant sur l'enseignement du français au Brésil).

28345. — 24 avril 1976. — **M. Meslin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les menaces qui pèsent actuellement sur l'enseignement du français dans les écoles publiques et privées brésiliennes. La décision n° 33 du secrétaire d'Etat à l'éducation du Brésil fait porter une menace sur le maintien du français dans l'enseignement du premier et du second degré. Déjà certains directeurs d'école publique se servent de la faculté de supprimer l'étude de la langue étrangère dans les classes de cinquième et de sixième. De même, certains collèges privés, comme le collège Rio Branco, à Sao Paulo, annoncent qu'il supprimeront l'étude du français. Cette situation alarme, à juste titre, les Brésiliens de culture française et les responsables de l'Alliance française. Il lui demande si cette question doit faire l'objet d'échanges de vue, à un niveau élevé, lors de la prochaine visite du Président Ernesto Geisel, à Paris.

Réponse. — L'enseignement de notre langue au Brésil a connu ces dernières années de réelles difficultés. L'origine en a été la « directive de base » de 1971, qui a placé le français au rang de matière facultative et à option. Cette décision a entraîné un abandon de son enseignement dans de nombreux établissements, en particulier dans l'état de Sao Paulo. La visite en France, au mois d'avril dernier, du Président Geisel a été l'occasion de poser ce grave problème au plus haut niveau. C'est en effet au cours de cette visite qu'il a été conjointement décidé de créer une commission mixte à l'échelle fédérale pour l'enseignement du français au Brésil. Cette commission mixte s'est réunie pour la première fois le 9 septembre 1976 au palais de l'amaraty, siège du ministère des relations extérieures du Brésil. Les Brésiliens ont manifesté l'intérêt qu'ils attachaient à cette question en envoyant à une réunion une délégation de haut niveau présidée par le secrétaire général des relations extérieures. Nos interlocuteurs ont fait connaître leur intention de porter remède dans toute la mesure du possible à la situation actuelle et ont accueilli avec intérêt les propositions d'action immédiate faites par notre ambassadeur au cours de cette réunion. C'est ainsi qu'il a été décidé de constituer des commissions mixtes pour l'amélioration de l'enseignement du français au niveau de chaque Etat en commençant par ceux dont les autorités se sont montrées les mieux disposées à l'égard de notre langue (district fédéral, Bahia, Espirito Santo, Rio de Janeiro et Sao Paulo). En outre, des communications doivent être adressées aux secrétaires de l'éducation des Etats dans le but de leur suggérer des directives précises tendant à modifier favorablement la situation actuelle du français. Ainsi par exemple, le ministre des affaires étrangères,

s'inspirant des résolutions de la commission fédérale, doit demander aux Etats concernés de rétablir le français au Vestibular (examen d'accès à l'enseignement supérieur) et d'obtenir la prolongation des études de français en septième et huitième année. Pour faciliter ces efforts de relance, une intensification de la collaboration pédagogique française se développe par tous les moyens : chaires de français à l'Université, bourses de perfectionnement pour les professeurs brésiliens de français, introduction dans de nombreux secteurs d'une formation au français instrumental. Enfin, un groupe de travail a été constitué pour travailler sur les orientations définies par la commission fédérale, qui devra se réunir trois fois par an à l'avenir. Ces diverses dispositions prises au cours de l'automne 1976 sont trop récentes pour qu'il soit déjà possible d'en évaluer les résultats ; elles témoignent cependant d'une volonté indiscutable de notre part, mais aussi de la part des responsables brésiliens, de tout mettre en œuvre pour freiner une évolution qui devenait dommageable pour nos deux pays.

O. T. A. N. (informations diffusées par une revue américaine sur les liens de la France avec l'O. T. A. N.).

32962. — 4 novembre 1976. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la revue américaine *U. S. News World and Report* a publié, dans son numéro du 18 octobre 1976, d'importantes informations sur les liens actuels entre la France et l'O. T. A. N. Ces informations contredisent toutes les déclarations officielles du Gouvernement et confirment la gravité de l'orientation imprimée par **M. le Président de la République**, depuis 1974, à la politique étrangère de la France. Il lui demande quels commentaires complet-il faire sur les informations publiées par la revue *U. S. News World and Report*.

Réponse. — Les appréciations portées sur la politique française par la revue à laquelle se réfère l'honorable parlementaire relèvent, comme maints commentaires sur le même sujet, de l'affabulation. La politique de défense de la France ainsi que la place de notre pays au sein de l'Alliance Atlantique ont été définies par le Président de la République, le Premier ministre, le ministre de la défense et le ministre des affaires étrangères. Cette politique repose de façon intangible sur trois éléments fondamentaux : l'indépendance inaliénable de nos moyens nucléaires, notre liberté de décision en ce qui concerne l'engagement de nos forces, la fidélité à nos alliances. La France est sortie, il y a dix ans, de l'organisation militaire intégrée de l'O. T. A. N. Elle n'y est pas rentrée. Elle n'a pas l'intention d'y rentrer. Tout le reste est procès d'intention. Quant au groupe européen indépendant de programmes auquel il est fait allusion, il n'a aucun lien avec les organisations existantes, en particulier l'Alliance Atlantique, et a pour objectif de développer une coopération européenne dans le domaine des armements, coopération qui doit porter sur la production en commun par les Etats européens de matériels répondant à leurs besoins communs, et de faire apparaître une volonté européenne dans un domaine où les Etats européens ont un intérêt majeur à préserver leurs capacités technologique et industrielle propres.

Pollution (indemnisation des dommages résultant de la pollution marine par hydrocarbures).

33024. — 4 novembre 1976. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le problème de l'indemnisation des marins-pêcheurs ostréiculteurs et de toutes les personnes vivant des ressources naturelles de la mer se pose suite à la récente marée noire en Bretagne. Il lui précise que, d'une part, les textes élaborés — conventions internationales, accords régionaux, lois nationales — visent surtout à prévenir la pollution des mers sous toutes ses formes et à sanctionner les coupables, que, d'autre part, l'indemnisation des victimes de pollution par hydrocarbures est organisée par les conventions de Bruxelles des 22 novembre 1969 et 18 décembre 1971. La première se signale par son insuffisance et la seconde n'est pas entrée en vigueur. Devant de telles carences, les assureurs, en 1969 et 1971, ont mis sur pied divers plans d'assurance, tels les plans Tovalop et Cristal. Cependant, du caractère incomplet de ces derniers (seuls sont indemnisés les frais de lutte contre une marée noire et le nettoyage des côtes, et non le dommage causé aux particuliers), il résulte que les garanties apportées demeurent malgré tout encore inférieures à celles offertes par les conventions de Bruxelles. **M. Le Pensec** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles initiatives il a pu prendre et envisage de prendre pour améliorer au plan international la procédure d'indemnisation, et hâter auprès de ses partenaires la ratification de la convention de Bruxelles de 1971.

Réponse. — Comme le note l'honorable parlementaire le système d'indemnisation prévu par le plan volontaire Cristal n'est pas entièrement satisfaisant ; d'une part, il est fondé, comme le plan Tovalop, sur le régime de la présomption de faute et, d'autre part, il ne vise pas les dommages subis par les particuliers. Les conventions de Bruxelles de 1969 et 1971 apportent donc, sur ces points, une

amélioration certaine des conditions de l'indemnisation. Il ne nous paraît pas que celle de 1959 « se signale par son insuffisance » car elle permet une indemnisation d'environ 77 millions de francs, ce qui correspond au montant des dommages causés par le *Torrey Canyon* en 1967. La garantie apportée par la convention paraît donc satisfaisante puisque son application devrait permettre d'indemniser toutes les victimes d'une marée noire de semblable ampleur. La convention de 1971, quant à elle, présente de nombreuses imperfections techniques qui ont conduit le Gouvernement à ne s'engager dans la voie de l'adhésion qu'après avoir étudié de façon approfondie les conséquences pratiques et économiques qui en résulteraient. Le projet de loi autorisant l'adhésion de la France à la convention de 1971 a été déposé sur le bureau des assemblées parlementaires dans le courant de ce mois. Lorsque le projet de loi aura été voté, le Gouvernement se concertera avec nos partenaires des Communautés européennes en vue de déterminer le moment le plus opportun pour procéder au dépôt de notre instrument d'adhésion.

Cambodge (intervention à l'O. N. U. en vue d'une enquête sur le respect des droits de l'homme).

33192. — 11 novembre 1976. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'association générale des *Krmers* à l'étranger, qui compte parmi ses fondateurs trois anciens présidents du conseil et de nombreuses personnalités, a adressé à **M. Kurt Waldheim**, secrétaire général de l'O. N. U., une lettre en date du 27 septembre demandant l'envoi au Cambodge d'une commission des Nations Unies ayant pour objet de vérifier sur place, en toute impartialité, les témoignages extrêmement graves portés par des milliers de réfugiés selon lesquels un véritable génocide aurait été et serait encore perpétré dans ce pays, et lui demande si la délégation française à l'O. N. U. ne pourrait pas intervenir, dans un sens humanitaire, pour que le secrétaire général de cette organisation prenne cette requête en considération.

Réponse. — La demande à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire est connue de mon département. Il convient toutefois de rappeler que le secrétaire général des Nations Unies, déjà informé de ce problème, est seul habilité à en saisir les instances appropriées conformément aux procédures définies par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social. En outre, la mise en œuvre de cette suggestion suppose que, conformément à la pratique établie, l'Etat cambodgien donne expressément son consentement à l'ouverture d'une enquête ayant pour but de vérifier sur place les témoignages invoqués. Cette enquête devrait être par ailleurs conduite en collaboration constante avec le Gouvernement cambodgien et dans des conditions fixées en accord avec lui. Or, il paraît actuellement peu probable que le Gouvernement de *Phnom-Penh* accepte d'apporter son concours à l'ouverture d'une telle enquête.

Traités et conventions (ratification par la France des pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques).

33895. — 8 décembre 1976. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le pacte international a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1966. Il en est de même du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces deux pactes ont été ou ratifiés ou ont fait l'objet d'une adhésion par trente-cinq Etats. A ce jour, bien que ses délégués aux Nations Unies les aient votés, la France n'a toujours pas ratifié ces deux pactes. Il lui demande si le Gouvernement actuel pense le faire dans un avenir prochain et, dans la négative, de bien vouloir lui préciser les raisons qui motivent son refus.

Réponse. — La question de la participation de la France au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au pacte international relatif aux droits civils et politiques est actuellement à l'étude entre les administrations intéressées. L'examen en cours porte notamment sur les problèmes qui pourraient naître de l'application simultanée des pactes des Nations Unies et de la convention européenne des droits de l'homme, à laquelle, comme le sait l'honorable parlementaire, la France fait partie.

Traités et conventions (ratification par la France des pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques).

33992. — 9 décembre 1976. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que, le 3 janvier 1976, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

a été ratifié par trente-cinq Etats. Le 16 décembre 1966, ce pacte a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies et devait entrer en vigueur. Le 23 mars 1976, le pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par les Nations Unies à la même date et dans les mêmes conditions que le précédent, entrait aussi en vigueur. Par ces deux pactes, les Nations Unies entendaient poursuivre « leur but de stimuler le respect universel et l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langage ni de religion, suivant la proclamation par l'Assemblée générale du 10 décembre 1948 de la déclaration universelle par tous les peuples et toutes les nations ». A la date de ce jour, celle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre la France n'a toujours pas ratifié ces deux pactes que ses délégués aux Nations Unies ont cependant votés il y a maintenant dix ans. Afin de contribuer à affermir et à étendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans notre pays, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette omission et faire ratifier ces deux pactes par le Gouvernement français.

Réponse. — La question de la participation de la France au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au pacte international relatif aux droits civils et politiques est actuellement à l'étude entre les administrations intéressées. L'examen en cours porte notamment sur les problèmes qui pourraient naître de l'application simultanée des pactes des Nations Unies et de la convention européenne des droits de l'homme, à laquelle, comme le sait l'honorable parlementaire, la France est partie.

Traités et conventions (ratification par la France des pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques).

34015. — 9 décembre 1976. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le 3 janvier 1976, après avoir été ratifié ou fait l'objet d'une adhésion par trente-cinq Etats, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté à l'unanimité le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies, est entré en vigueur. Le 23 mars 1976, le pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par les Nations Unies à la même date et dans les mêmes conditions que le précédent est entré lui aussi en vigueur. Or, à ce jour, la France qui, il y aura bientôt deux siècles, a adopté la déclaration des droits de l'homme et du citoyen n'a toujours pas ratifié ces deux pactes que ses délégués aux Nations Unies ont cependant votés il y a maintenant dix ans. Cependant la ratification de ces deux pactes, la mise en vigueur de toutes leurs dispositions, contribueraient à affermir et à étendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans notre pays. Il lui demande s'il ne lui paraît pas éminemment souhaitable que la France ratifie ces deux pactes et répare enfin cette omission.

Réponse. — La question de la participation de la France au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au pacte international relatif aux droits civils et politiques est actuellement à l'étude entre les administrations intéressées. L'examen en cours porte notamment sur les problèmes qui pourraient naître de l'application simultanée des pactes des Nations Unies et de la convention européenne des droits de l'homme, à laquelle, comme le sait l'honorable parlementaire, la France est partie.

Traités et conventions (ratification par la France des pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et civils et politiques).

34116. — 14 décembre 1976. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement a l'intention de soumettre au Parlement les projets de loi de ratification du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces deux pactes furent adoptés par les Nations unies qui entendaient ainsi poursuivre « leur but de stimuler le respect universel et l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langage ni de religion, suivant la proclamation par l'Assemblée générale, le 10 décembre 1948, de la Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations. »

Réponse. — La question de la participation de la France au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au pacte international relatif aux droits civils et politiques est actuellement à l'étude entre les administrations intéressées. L'examen en cours porte notamment sur les problèmes qui pourraient naître de l'application simultanée des pactes des Nations

Unies et de la convention européenne des droits de l'homme, à laquelle, comme le sait l'honorable parlementaire, la France est partie.

Traités et conventions (ratification par la France des pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques).

34213. — 15 décembre 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le retard apporté par la France à la ratification du « Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels » ainsi que du « Pacte international relatif aux droits civils et politiques » adoptés à l'unanimité le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de hâter la procédure de ratification de ce double engagement pris par les représentants de notre pays aux Nations Unies il y a bientôt dix ans.

Réponse. — La question de la participation de la France au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au pacte international relatif aux droits civils et politiques est actuellement à l'étude entre les administrations intéressées. L'examen en cours porte notamment sur les problèmes qui pourraient naître de l'application simultanée des pactes des Nations Unies et de la convention européenne des droits de l'homme à laquelle, comme le sait l'honorable parlementaire, la France est partie.

Traités et conventions (négociations et consultations sur la convention des Nations Unies sur l'asile territorial).

34269. — 16 décembre 1976. — M. Burckel appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la conférence qui se tiendra à Genève dans le cadre des Nations Unies, de janvier à mars prochain, et qui aura pour but d'élaborer une convention internationale sur l'asile territorial. Il lui demande si des consultations ont été menées à ce propos entre les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe, organisation disposant d'une riche expérience en matière de protection internationale des droits de l'homme. Il lui demande également quels objectifs le Gouvernement se propose d'atteindre au cours de la négociation, compte tenu de la diversité des Etats représentés et quels principes il estime indispensable d'introduire dans la future convention.

Réponse. — Comme le rappelle le préambule de sa Constitution, la France a été de tout temps une terre d'asile. Depuis un siècle en particulier, les mutations profondes qui se sont produites dans le monde ont conduit un grand nombre d'étrangers à chercher refuge dans notre pays. L'afflux des réfugiés sud-américains depuis 1973 et l'arrivée des personnes déplacées de la péninsule indochinoise depuis mai 1975 témoignent de la pérennité de ce courant généreux d'accueil qui fait de la France l'un de pays les plus hospitaliers. Il est donc conforme à nos traditions que la France ait donné son parrainage à la résolution des Nations unies proposant la réunion d'une conférence de plénipotentiaires afin d'adopter une convention sur l'asile territorial. Notre pays a également accordé son concours financier au haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés en vue de l'organisation matérielle de cette conférence qui se réunira du 10 janvier au 4 février 1977 à Genève. Dans le cadre d'une concertation bien naturelle entre pays européens — ceux-ci étant dans leur majorité de grands pays d'accueil traditionnels des réfugiés — les prises de contact ont été multipliées. Des consultations ont été en particulier conduites au sein du comité créé pour la circonstance par le Conseil de l'Europe, organisation disposant d'une riche expérience en matière de protection internationale des droits de l'homme. Des experts des pays concernés se sont ainsi réunis à Strasbourg les 25 et 26 novembre dernier pour des échanges de vues qui se poursuivront durant les travaux de la conférence. Il va de soi qu'à celle-ci, le plénipotentiaire français de haut rang qui a été désigné conduira son action selon la ligne qu'a tracée M. le Président de la République en annonçant au lendemain de l'élection présidentielle qu'il entendait renforcer la politique traditionnellement libérale de notre pays en matière d'accueil des réfugiés.

AGRICULTURE

Viticulture (cognac).

27787. — 8 avril 1976. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la S. A. Gaston de Lagrange s'est vue notifier, par décision de M. le préfet de la Charente, en date du 1^{er} janvier 1974, l'interdiction d'exploiter le domaine du Réserve, commune de Pérignac (Charente) pour cause de cumul de profession et qu'il apparaît en fait que ladite société n'en

continue pas moins d'exploiter. En outre au cours du printemps 1975, cette société aurait obtenu des transferts de plantations de vigne et aura fait planter 40 hectares sur ce domaine. Début 1976, la société a fait planter 20 hectares de vignes supplémentaires alors que les transferts sont interdits depuis l'an dernier dans la région délimitée Cognac. Afin de répondre aux interrogations que les exploitants familiaux et les viticulteurs de cette région se posent d'autant plus qu'ils sont l'objet de tracasseries et de menaces pour des litiges portant sur quelques ares de vignes, il lui demande : 1^o pour quelles raisons M. le préfet de la Charente a laissé sans recourir aux dispositions de l'article 188-9, 3^o du code rural, la « Société anonyme Gaston de Lagrange » exploiter jusqu'à ce jour le domaine du Réserve, commune de Pérignac (16) alors qu'en date du 1^{er} janvier 1974 cette société s'est vue notifier une interdiction d'exploiter pour cause de cumul de profession, ladite société n'ayant formulé aucun recours contre cette interdiction, et la commission départementale des cumuls de la Charente n'ayant jamais eu connaissance d'aucun changement d'exploitant. S'il y avait changement d'exploitant par la constitution d'une nouvelle société, quels sont les membres de cette société et leur rapport avec la S. A. de Lagrange ; 2^o comment ladite S. A. Gaston de Lagrange a pu obtenir des transferts de droits de plantations de vignes à son nom alors qu'elle était sous le coup de l'interdiction d'exploiter mentionnée ci-dessus ; 3^o quelle est la provenance de ces transferts ; n'y en aurait-il pas qui proviendraient de l'extérieur de la région délimitée Cognac, ce qui constituerait une tentative de tourner l'interdiction de transferts en provenance de l'extérieur de la région Cognac ; 4^o comment se fait-il alors que les transferts sont arrêtés depuis un an, que ladite société a pu encore planter cette année environ 20 hectares de vignes ; 5^o quelles mesures M. le ministre de l'agriculture compte prendre pour obliger la S. A. Gaston de Lagrange à respecter la législation des cumuls et des droits de plantation de vigne, et pour qu'en même temps soit réglé sans sanction aucune, le cas des petits et moyens viticulteurs de la région délimitée Cognac ayant une superficie litigieuse inférieure à celle qu'ils auraient obtenue s'ils avaient demandé la totalité de leurs droits de plantations nouvelles.

Réponse. — Ainsi qu'il est exposé dans la réponse à la question écrite (n^o 27911) posée par M. Bastide, député du Gard, il résulte des modifications apportées à la société La Louisiane, filiale de la Société Gaston de Lagrange, qui exploite le domaine du Réserve, que dans sa composition actuelle cette société se trouve en règle vis-à-vis de la législation des cumuls. D'autre part, ainsi qu'il est également exposé dans la réponse à une autre question écrite semblable (n^o 27944) posée par M. Henri Michel, député de la Drôme, il résulte de l'enquête effectuée que les autorisations de transfert incriminées ont été accordées régulièrement dans le cadre de la législation en vigueur et avant la date de suspension de cette procédure pour la région de Cognac. Quant aux exploitations qui comportent des plantations illicites, il apparaît nécessaire d'éliminer leur production anormale, qui aggrave la situation d'icelle du marché. Les services pourront toutefois intervenir auprès de la direction générale des impôts afin que, compte tenu de la situation familiale et sociale de certains viticulteurs, des réductions d'annexe puissent éventuellement être obtenues en leur faveur.

Viticulture (infraction à la législation des cumuls).

27911. — 14 avril 1976. — M. Bastide demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelle raison M. le préfet de la Charente a laissé, sans recourir aux dispositions de l'article 188-9 (3^o) du code rural, la Société anonyme Gaston de Lagrange exploiter jusqu'à ce jour le domaine du Réserve (commune de Pérignac (16), alors qu'en date du 1^{er} janvier 1974 cette société s'est vue notifier une interdiction d'exploiter pour cause de cumul de professions ; ladite société n'ayant formulé aucun recours contre cette interdiction et la commission départementale des cumuls de la Charente n'ayant jamais eu connaissance d'aucun changement d'exploitant, s'il y avait changement d'exploitant, par la constitution d'une nouvelle société, quels sont les membres de cette société et leur rapport avec la S. A. Gaston de Lagrange.

Réponse. — L'exploitation du domaine du Réserve de Pérignac, appartenant à la Société Gaston de Lagrange, a fait l'objet d'un nouvel examen par la commission départementale des cumuls de la Charente le 14 avril 1976. En effet, la Société Gaston de Lagrange, propriétaire dudit domaine, s'est vue opposer un refus d'autorisation d'exploiter le 6 décembre 1973, puis la société a loué à la société « La Louisiane » constituée entre elle-même et la société Amiot. Le 1^{er} septembre 1975, le préfet a mis en demeure la Société de Lagrange de cesser d'exploiter directement ou par intermédiaire. Par la suite, des modifications étaient apportées à la société La Louisiane par actes enregistrés les 10 et 14 novembre 1975. Les parts desdites sociétés étaient cédées à quatre personnes qui, salariées, ne se trouvaient pas en situation de cumul puisqu'elles sont respectivement cadres administratifs ou directeurs d'entreprises privées.

*Enseignement agricole
(maintien en 1977 des postes d'enseignants et des crédits).*

29961. — 17 juin 1976. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences graves qu'entraîne la stagnation de son budget et en particulier celui de l'enseignement agricole qui ne prévoit : aucune création de postes nouveaux, aucune augmentation des crédits de fonctionnement en 1976-1977 ; diminution des crédits d'équipement dans le budget 1977. Pour les personnels, cette situation se traduira au plan national, dès juin 1976, par le licenciement de 22 agents contractuels, et à la rentrée par celui de 170 personnels dont une majorité de maîtres auxiliaires à la suite de suppressions de postes ou de la modification des structures dans les établissements. De plus, il est envisagé la fermeture de 26 C. F. P. A. J. Il ne s'agit là que d'un début, d'autres décisions de licenciement ou de fermeture seront prises en 1977. En ce qui concerne en particulier le lycée agricole de Magny-Cours (Nièvre), l'application de ces mesures sans précédent risquerait d'aggraver la situation de crise dans laquelle se trouve l'établissement et de compromettre définitivement l'enseignement technique agricole public dans le département. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour remédier à la situation exposée ci-dessus et s'il n'entend pas prendre des mesures pour que le budget de l'enseignement agricole permette un fonctionnement normal des établissements car, dès la rentrée prochaine, il se confirme que, faute de moyens, des classes et des établissements risquent la fermeture.

Réponse. — L'effort actuellement poursuivi en ce qui concerne l'organisation administrative de l'enseignement agricole tend à la meilleure utilisation possible de l'ensemble des moyens dont dispose l'administration. Cette orientation générale explique la fermeture d'un certain nombre de centres de formation professionnelle agricole pour jeunes (C. F. P. A. J.) dont les effectifs réduits ne permettaient plus une gestion rationnelle. Les moyens ainsi dégagés vont pouvoir être utilement reportés dans les établissements en expansion. En ce qui concerne les personnels, les licenciements de non-titulaires qui ont été prononcés lors de la rentrée scolaire 1976, par suite de l'affectation de fonctionnaires titulaires sur les postes qu'ils occupaient, n'a pas atteint le chiffre de 170. En effet, un certain nombre de maîtres auxiliaires, pour des raisons personnelles, ont renoncé spontanément à leur emploi ; en outre, certains d'entre eux ont accédé après concours à des corps de fonctionnaires titulaires et, nommés stagiaires, ont été accueillis dans les centres de formation d'enseignants. Ils ont ainsi libéré des postes qui ont été offerts aux maîtres auxiliaires dont l'emploi avait été occupé par un fonctionnaire titulaire. Enfin, les postes créés dans certains établissements par suite de la modification de leurs structures ont également été offerts à des maîtres auxiliaires dans la mesure où ils n'avaient pas encore été pourvus par des titulaires. Pour ce qui a trait au lycée agricole de Magny-Cours, la dotation en postes budgétaires attribués pour l'année scolaire 1975-1976 étant reconduite pour l'année 1976-1977 et un renouvellement s'étant effectué dans le personnel de direction de l'enseignement, la pédagogie devrait y être assurée dans les meilleures conditions.

*Enseignants (bénéfice des dispositions du travail à mi-temps
identiques pour les enseignants agricoles).*

30319. — 26 juin 1976. — M. Duroure expose à M. le ministre de l'agriculture les différences de régime de travail à mi-temps pour les enseignants, selon qu'ils dépendent du ministère de l'éducation ou du ministère de l'agriculture. En effet, un arrêté du 12 février 1976 vient de modifier les modalités de l'autorisation d'exercer une fonction à mi-temps pour le personnel enseignant du ministère de l'éducation. Désormais, et jusqu'au 30 juin 1979, les enseignants du ministère de l'éducation peuvent être autorisés à exercer une fonction à mi-temps par l'autorité habilitée à prononcer la nomination de ces fonctionnaires. L'arrêté du 12 février 1976 n'impose aucune condition à l'obtention de cette autorisation. A contrario, le personnel enseignant du ministère de l'agriculture reste soumis aux anciennes dispositions du décret n° 70-127 du 23 décembre 1970 et à l'arrêté d'application du 24 juin 1971 qui n'autorisent le régime à mi-temps qu dans certains cas strictement énumérés. Il lui demande s'il n'estime pas justifié, dans le cadre de la recherche de la parité entre tous les personnels enseignants, d'accorder aux enseignants agricoles le bénéfice du régime du travail à mi-temps prévu par l'arrêté du 12 février 1976 pour les enseignants du ministère de l'éducation.

Réponse. — L'arrêté du 3 novembre 1978, publié au Journal officiel du 2 décembre 1976, fixe les nouvelles dispositions concernant le régime de travail à mi-temps en faveur de certains personnels enseignants relevant du ministère de l'agriculture. Cette mesure institue une similitude complète entre les régimes applicables en cette matière aux personnels enseignants relevant respectivement des départements de l'agriculture et de l'éducation.

*Enseignement agricole privé (augmentation de la subvention
du ministère de l'agriculture au C. N. E. A. P.).*

32222. — 7 octobre 1976. — M. La Combe expose à M. le ministre de l'agriculture que la signature de la convention entre le ministère de l'agriculture et le C. N. E. A. P. le 2 février 1976 laissait espérer aux personnels de l'enseignement agricole privé une évolution de leur pouvoir d'achat parallèle à celle de la fonction publique. Il ne semble pas que tel doit être le cas, les salaires représentant 80 p. 100 de la subvention attribuée à l'enseignement agricole privé. Or le projet de budget pour 1977 prévoit un peu moins de 143 millions de francs pour l'enseignement agricole privé contre un peu plus de 132 millions de francs en 1976, soit une progression de 7,93 p. 100 seulement, alors que la progression prévue des salaires de la fonction publique est de 13,40 p. 100. Le strict respect de la convention signée en février 1976 nécessiterait une augmentation de près de 24 millions de francs de la subvention actuellement envisagée afin de couvrir la revalorisation des salaires, le réajustement des grilles indiciaires, l'extension de la convention. De plus, le rattrapage en trois ans des retards antérieurs reconnus par le ministère de l'agriculture et chiffré à 45 millions de francs représente 15 millions de francs pour 1977. C'est donc au total une augmentation de 39 millions de francs du projet du budget actuel qui serait nécessaire. M. La Combe demande à M. le ministre de l'agriculture les raisons de la faiblesse du montant de la subvention envisagée. Il souhaite qu'avant la présentation du projet de budget au Parlement une majoration intervienne afin que la convention signée au début de l'année puisse recevoir son plein effet.

Réponse. — L'examen des budgets concernant le département de l'agriculture montre l'effort exceptionnel déployé, malgré les contraintes budgétaires générales, en faveur des investissements intellectuels depuis 1974. C'est ainsi que les pourcentages d'augmentation des crédits de l'enseignement agricole privé ont atteint un niveau qui n'avait jamais été égalé, à savoir + 68,28 p. 100, pourcentage qui doit être comparé à la progression réalisée pendant un même laps de temps — soit de 1971 à 1974 — et qui a atteint seulement 5,80 p. 100. Pour 1977, à la suite des débats devant l'Assemblée et le Sénat, le Gouvernement a pu abonder les crédits inscrits au chapitre 43-33 relatif à la subvention de fonctionnement à l'enseignement privé de 13,78 p. 100. Par ailleurs les crédits réservés à la formation des personnels passent de 27 000 à 237 000 francs. Ainsi pourra être assurée une meilleure application des « conventions » qui lient l'Etat et l'enseignement privé et mieux satisfaites les revendications exprimées par les représentants de l'enseignement public.

CULTURE

*Affichage (soumission au Parlement d'un projet de loi
réglementant la publicité).*

24006. — 13 novembre 1975. — M. Crépeau appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la culture sur les graves atteintes portées à l'environnement par les excès de l'affichage publicitaire traditionnel ou de l'affichage sauvage. Sans méconnaître la place qu'occupe la publicité dans la vie moderne, il conviendrait toutefois que soit mis fin à ce qui peut être considéré comme une véritable dégradation des sites ruraux et urbains : panneaux de tout genre et de tous formats accrochés aux maisons d'habitation, dispositifs lumineux de proportion démesurée et totalement inesthétiques défigurant les toits des maisons, surcharge publicitaire dans certaines zones. Il n'est pas question de demander l'interdiction pure et simple de l'affichage publicitaire, mais d'en limiter les excès. Les maires, en particulier, reconnaissent que la publicité est nécessaire à l'animation de leurs villes, mais ils déplorent que l'insuffisance ou l'inadaptation de la réglementation ne leur permette pas de contenir les abus. Il apparaît donc nécessaire que la décision d'autoriser l'implantation de surfaces publicitaires dans un secteur donné ou de l'interdire, soit prise sur proposition des élus municipaux, responsables du cadre de vie de leurs administrés. Cette manière de procéder est en vigueur dans plusieurs pays européens. Tel n'est pas l'esprit de la loi du 12 avril 1943 toujours en vigueur. Un accord préalable, entre les élus municipaux, les services techniques, les pouvoirs publics et les installateurs est donc indispensable pour assurer une intégration harmonieuse dans le paysage urbain de la publicité et plus particulièrement du mobilier urbain de caractère publicitaire. Ce n'est qu'en rendant obligatoire cet accord préalable que l'on évitera l'anarchie en matière d'affichage et que l'on favorisera la réhabilitation de la publicité qui est trop souvent ressentie comme une véritable agression. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de présenter dans les plus courts délais, au Parlement, le projet de loi réglementant la publicité, actuellement à l'étude et qui est destiné à remplacer la

loi du 12 avril 1943 devenue parfaitement inopérante. Cette loi permettrait, en instituant une réglementation plus efficace et mieux adaptée, de préserver davantage le cadre de vie des Français.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à la culture a pleinement conscience des graves atteintes portées au cadre de vie par l'affichage sauvage ainsi que par l'affichage publicitaire traditionnel lorsqu'il s'exerce dans les conditions indiquées par l'honorable parlementaire. La situation actuelle est due à la fois aux difficultés d'application de la loi du 12 avril 1943 et à l'inadaptation de ce texte déjà ancien aux formes modernes de publicité. C'est pourquoi une refonte complète de la loi a été entreprise depuis plusieurs années. Les autorités locales doivent être mises en mesure de limiter les atteintes que l'exercice abusif de la publicité est susceptible de porter au patrimoine architectural, aux paysages et plus généralement au cadre de vie. C'est pour répondre à cette nécessité souvent exprimée par les maires et pour tenir compte également des interventions des parlementaires et des plaintes du public, de plus en plus fréquentes, qu'un projet refondant complètement l'actuelle législation a été mis à l'étude. Mais la mise au point de ce texte s'est révélée difficile en raison de la diversité des dispositifs et a exigé une étude juridique approfondie afin de réduire au maximum les difficultés qui risqueraient, dans le cas contraire, d'être la source de contestations entraînant, comme c'est trop souvent aujourd'hui le cas, un contentieux important. Enfin sa préparation a demandé de nombreuses consultations qui ont retardé sa présentation au Parlement. Ces consultations devant s'achever prochainement, le projet de loi devrait pouvoir être soumis au vote des assemblées parlementaires en 1977.

Bibliothèques (situation financière).

30853. — 24 juillet 1976. — **Mme Frilisch** expose à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** que les personnels des bibliothèques municipales, universitaires et bibliothèques centrales de prêt se plaignent des moyens financiers tout à fait insuffisants qui sont alloués pour le fonctionnement des bibliothèques. Il convient d'observer que rien n'est prévu, semble-t-il, dans le cadre du VII^e Plan de développement économique et social en ce qui concerne ce secteur. Elle lui demande s'il peut donner des indications sur les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le développement des bibliothèques et sur les prévisions du projet de budget pour 1977 quant aux crédits et au nombre de postes.

Réponse. — Malgré la conjoncture actuelle, une augmentation des moyens de la direction du livre en faveur des bibliothèques centrales de prêt et des bibliothèques municipales a été prévue au budget de 1977. 1 million de francs de mesures nouvelles a été inscrit au bénéfice des premières, et une somme égale a accru la dotation des secondes. Douze créations d'emplois sont intervenues au 1^{er} janvier. Enfin si le crédit d'équipement des bibliothèques municipales est maintenu au chiffre de 1976 soit 25,5 millions de francs, un crédit de 4,5 millions de francs a été réservé pour la construction d'une bibliothèque centrale de prêt et l'équipement mobilier de plusieurs établissements (chapitre pour lequel aucun crédit n'avait été inscrit en 1976). Les objectifs du secrétariat à la culture en ce qui concerne la lecture publique demeurent donc ceux qui avaient été fixés par le comité interministériel réuni en 1967.

Culture (secrétariat d'Etat) (ex-voto).

33233. — 11 novembre 1976. — **M. Pierre Bas** expose à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** qu'il serait désireux de connaître la politique de son ministère en matière d'ex-voto. Il y avait des ex-voto à la cathédrale de Chartres, c'était un usage ancien qui remontait à environ 2 500 ans puisque « la Vierge qui devait enfanter », vénérée à Chartres, recevait des hommages, des dons et des ex-voto de nos pères les Gaulois. Cet usage s'est perpétué jusqu'à nos jours. Une décision récente du secrétariat d'Etat à la culture les a fait retirer. C'est peut-être une politique mais, dans le même temps, on interdit aux sœurs de Saint-Vincent-de-Paul de la chapelle de la Médaille miraculeuse, à Paris, de retirer certains ex-voto qui gênent actuellement l'adaptation de la chapelle à une nouvelle conception liturgique. C'est pourquoi il demande que le ministère ait une seule politique dans ce domaine, dont on s'étonne d'ailleurs qu'il relève des affaires culturelles, alors qu'il ne devrait relever que de l'autorité religieuse.

Réponse. — La décision d'apposer ou d'enlever un ex-voto relève au premier chef du clergé affectataire des édifices cultuels. Toutefois, dans la mesure où ces ex-voto, par leur nature et leur mode de fixation, ont le caractère d'immeubles par destination, la collectivité publique propriétaire est également concernée. Enfin, s'il s'agit d'édifices classés parmi les monuments historiques ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, le secrétariat d'Etat à la culture est parfois fondé à intervenir. D'une manière générale, l'administration respecte ces témoignages de la piété tradi-

tionnelle. Elle les fait souvent bénéficier d'une protection particulière au titre des monuments historiques lorsqu'ils sont anciens, ou qu'ils constituent des ensembles dont certaines églises, comme la basilique Notre-Dame-des-Victoires à Paris, tirent leur caractère particulier. Même lorsqu'il s'agit d'ex-voto dépourvus d'intérêt artistique, l'administration des monuments historiques s'interdit de modifier de sa seule autorité les ensembles anciennement constitués. En ce qui concerne la cathédrale de Chartres, monument classé appartenant à l'Etat, les ex-voto de la crypte qui ont été enlevés avec l'accord du clergé, dans le cadre de la restauration de cette partie de l'édifice, seront remis en place à proximité. Il convient en outre de rappeler au sujet de cette cathédrale que les ex-voto royaux confisqués à l'époque révolutionnaire et présentés depuis lors au musée ont été replacés au trésor de la cathédrale à l'initiative du service des monuments historiques. Pour ce qui est de la chapelle de la Médaille miraculeuse, le service des monuments historiques n'a rien interdit puisqu'il ne connaît toujours pas les projets d'aménagement de cette chapelle. Ces projets intéresseront peut-être en effet les ex-voto, mais les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul n'ont pas précisé leurs intentions en dépit des demandes qui leur ont été faites par l'administration.

Formation professionnelle et promotion sociale (situation de l'association pour la promotion sociale des collaborateurs d'architectes).

34448. — 25 décembre 1976. — **M. Houteer** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation de l'association professionnelle nationale et paritaire pour la promotion sociale des collaborateurs d'architectes (Promoca). Cette association paritaire a implanté de 1970 à 1976 dans 15 centres de formation en France la promotion sociale et professionnelle des salariés d'architectes. Elle intéresse une catégorie professionnelle de 20 000 salariés et s'est adressée, pour 1976, à 800 stagiaires. Or pour l'année 1977, son action est gravement menacée. Pour résoudre une impasse budgétaire de 2 millions de francs sur un budget total de 10 millions de francs, Promoca a un besoin absolu de la totalité des subventions prévues par les conventions qui lient l'association au secrétariat d'Etat à la culture et au ministère de l'éducation nationale depuis 1972. Cette menace touche à la fois : les collaborateurs d'architectes actuellement stagiaires qui n'ont aucune garantie de terminer normalement un stage auquel ils ont beaucoup sacrifié ; les candidats à un stage qui se verraient brutalement dénier le droit à la promotion ; les salariés menacés de licenciement ; les salariés des professions connexes à l'architecture dont le plan de développement de Promoca, adopté en 1973, envisage l'intégration aux stages. Au plan de Toulouse et de sa région sont particulièrement menacés : 40 stagiaires en formation et 60 salariés des cabinets d'architectes candidats à un stage ; les salariés du centre de formation qui animent les stages fonctionnant à l'unité pédagogique d'architecture du Mirail. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soient respectés les engagements des pouvoirs publics qui permettront que se poursuive et se développe une action dont l'Etat et la Nation tout entière, de par l'enrichissement des participants, sont directement bénéficiaires.

Réponse. — L'association Promoga a pris en charge la formation professionnelle continue et la promotion sociale des collaborateurs d'architectes. Son action a été exemplaire ces dernières années et mérite pleinement l'aide que l'Etat n'a cessé de lui apporter ; d'une part, Promoca assure entre l'Etat, les employés et les organisations patronales une efficace collaboration. D'autre part, ses techniques pédagogiques bien adaptées à ses étudiants ont permis, en quatre ans, à cent cinquante-deux d'entre eux d'accéder à la profession d'architecte. Un décret va d'ailleurs incessamment autoriser ces étudiants à porter le titre d'architecte diplômé par le Gouvernement. Le secrétariat d'Etat à la culture ne peut donc qu'être très attentif aux difficultés financières que risque d'avoir à affronter cette organisation en 1977. Le financement de Promoca est assuré, pour une grande partie, par le produit d'une taxe parafiscale portant sur la masse salariale des collaborateurs d'architecte. Le reste provient d'une subvention accordée par le fonds de la formation professionnelle continue. En 1976, contrairement à ce qui a été parfois indiqué, l'association a fonctionné normalement. L'année 1977 s'annonce plus difficile. En effet, du fait du petit nombre d'agences d'architecture — 3 200 environ — et aussi du petit nombre de collaborateurs d'architecte — 20 000 en 1975 — la taxe parafiscale repose sur des bases limitées et fragiles. Or, la profession d'architecte connaît depuis deux ans certaines difficultés et le nombre des collaborateurs a diminué de façon sensible. Le produit de la taxe a donc cessé d'augmenter alors que les salaires qui constituent 80 p. 100 des dépenses de Promoca connaissent une croissance régulière. Par ailleurs, la subvention accordée par le fonds de la formation professionnelle ne peut être sensiblement augmentée. Le fonds devant faire face, avec des crédits reconduits, à de très nombreuses demandes émanant d'organismes également touchés par la conjoncture et à des programmes d'actions nouvelles. De ce fait, l'équilibre financier maintenu en 1976 risque d'être rompu en 1977.

Aussi, l'association Promoca, après un examen sévère de son projet de budget, a-t-elle ramené le déficit prévisible à un million de francs, tout en écartant l'hypothèse de licenciements. De son côté, le secrétariat d'Etat à la culture s'attachera à prendre toute mesure qui pourra alléger les charges de Promoca en 1977 et ne négligera aucun effort pour tenter d'augmenter les ressources de cette organisation. On peut ainsi espérer que les problèmes actuels trouveront une solution au cours de l'année à venir.

Centre Georges-Pompidou (utilisation de la piazza).

33449. — 21 novembre 1976. — **M. Krieg** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** de le rassurer en ce qui concerne divers bruits courant actuellement au sujet du centre Georges-Pompidou, lequel doit être prochainement inauguré. Il semble en effet que l'on parle maintenant de reconstituer sur la piazza l'ancien atelier du sculpteur Brancusi, menacé de disparition dans le 14^e arrondissement et aussi d'y édifier le « Polytope de Xénakis », volume important destiné semble-t-il à émettre des sons tout en diffusant des lumières. Si ces nouvelles devaient s'avérer exactes, elles constitueraient autant de violations des accords passés entre la ville de Paris et l'Etat lors de la décision portant création du centre, puisqu'il avait toujours été entendu que la piazza demeurerait vide de toute construction autre que celles, tout à fait provisoires, destinées à une animation momentanée. Ce qui ne saurait bien évidemment être le cas des deux constructions envisagées qui, malgré leur caractère apparent de provisoire, n'en seraient pas moins destinées à demeurer sur place pendant de longs mois, pour ne pas dire des années. Se référant à une récente réponse qui lui a été faite à propos de l'animation des Tuileries, et dans laquelle **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** affirmait que « les grands espaces parisiens sont des lieux d'harmonie, de détente et de jeux, dont l'utilisation à d'autres fins ne saurait être que brève et exceptionnelle », **M. Krieg** souhaite une réponse susceptible de rassurer tous les Parisiens qui trouvent déjà que l'aspect extérieur du centre Georges-Pompidou est difficile à admettre et souhaitent au moins trouver à ses côtés un espace verdoyant et libre où ils puissent, sinon l'admirer, du moins se reposer.

Réponse. — Le centre Georges-Pompidou entend évidemment se conformer aux accords passés entre l'Etat, la Ville de Paris et la S. E. M. A. H. concernant l'utilisation de la piazza. Le permis de construire délivré en 1975 indique d'ailleurs que le bâtiment comporte des « locaux annexes » dont l'implantation de principe figure sur les plans déposés.

Cette implantation a été décrite avec précision dans le dossier du permis de construire établi en février 1974 par les architectes. Ce dossier énonce les principales caractéristiques des zones d'animation prévues sur la « piazza », conçue pour être un lieu de manifestations de tous genres : spectacles, expositions, jeux d'enfants, actions diverses. « Trois zones d'action sont destinées à donner vie à la piazza. Au sud, une zone de jeux couverts pour enfants, au nord, une salle d'expositions temporaires (1), et à l'entrée de l'îlot de Venise, une zone commerçante (2) avec bar inséré sous l'espace créé par le plan incliné. » La piazza a d'ailleurs reçu un traitement architectural, défini dans le permis de construire, et qui lui permet de répondre à ces différentes fonctions. Au surplus, et pour se référer à des documents plus anciens, le rapport de l'architecte voyer général de la présentation du dossier du permis de construire devant la commission des sites, précise le 1^{er} juillet 1972 les conditions d'animation en indiquant que « le jeu des ouvertures apparentes, très fines, au-devant de larges surfaces vitrées, la transparence de l'ensemble, son ouverture sur l'extérieur et, en particulier, sur les jardins de la « piazza », eux-mêmes très animés et formant lieu d'exposition, sont autant d'éléments que les études poursuivies doivent exploiter au maximum ». Le projet d'implantation du polytope de Xénakis est l'un de ces éléments d'animation. Prévu pour une durée de six mois ou d'un an, selon le succès, il est destiné ensuite à circuler en province et à l'étranger, où il est très demandé ; il contribuera, dès l'année d'ouverture du centre, à entretenir sur place une atmosphère de jeu et de disponibilité, qui paraît une composante importante d'un centre culturel. L'atelier de Brancusi abritera une collection incomparable d'œuvres de cet artiste, sans doute le plus important sculpteur du siècle. Sa reconstitution s'analyse comme une innovation muséologique, puisque l'œuvre d'art est maintenue dans l'espace où elle a été créée, selon la volonté de l'artiste et qu'elle devient aussi un élément d'animation. L'atelier reconstitué est un composé d'une structure métallique sans fondation, ossature démontable précisément parce que cet ensemble a vocation à revenir un jour à la direction des musées de France, conformément aux règles de réversion des collections nationales d'Art moderne. N'occupant qu'un pour cent de la surface de la place et entouré d'arbres, il n'apportera aucune gêne à la libre circulation et à la flânerie devant le centre. Il convient enfin de rappeler que

(1) L'atelier Brancusi.

(2) Point de vente concédé à un fleuriste.

le projet du centre Pompidou, dès l'origine s'est accompagné d'une volonté constante de ménager autour du centre un espace de promenade le plus vaste possible : si le projet architectural de MM. Piano et Rogers a été retenu par le jury international, c'est notamment parce qu'il était le seul à prévoir cette place d'un hectare devant le bâtiment. De même, le choix d'une implantation souterraine pour l'I. R. C. A. M., et le déplacement de l'école de la rue Brise-Miche ont permis de dégager le chevet de l'église Saint-Merri et de prolonger ce plan au sud. Enfin, tout a été fait par le centre, y compris grâce à une participation financière de plus de 3 millions de francs, pour que les Parisiens puissent trouver aux côtés du centre un espace verdoyant et libre : la transformation en voies piétonnes des rues avoisinant le centre est pratiquement en cours d'achèvement. Plusieurs de ces rues seront plantées d'arbres ; la transformation du plateau de la Reynie en espace vert est également entamée.

Bibliothèques

(Plan à long terme de relance de la lecture publique).

33630. — 27 novembre 1976. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation de la lecture publique en France. Les diminutions successives de postes de conservateurs de bibliothèques et bibliothécaires dans les budgets de ces dernières années vont à l'encontre d'une politique d'encouragement de la lecture publique en France. En conséquence, il lui demande de lui exposer les mesures de relance de la lecture publique à court terme qu'elle compte prendre, ainsi que les lignes directrices du plan à long terme qu'elle compte élaborer dans ce domaine d'intérêt général, profondément remis en cause par la politique actuelle.

Réponse. — Les objectifs du secrétaire d'Etat à la culture, responsable depuis le 1^{er} janvier 1976 de la lecture publique, demeurent ceux qui avaient été fixés par le comité interministériel réuni en 1967. Si la conjoncture financière n'a pas permis de poursuivre dans toute son ampleur la politique envisagée, une augmentation en 1977 de 2 millions de francs des crédits de fonctionnement au bénéfice des bibliothèques centrales de prêt et des bibliothèques municipales, la création de douze emplois nouveaux, l'inscription d'un crédit d'équipement de 4,5 millions de francs pour la construction d'une bibliothèque centrale de prêt et divers équipements mobiliers (chapitre pour lequel aucun crédit n'avait été inscrit en 1976) s'ajoutant à 25,5 millions de francs d'équipement réservés aux bibliothèques municipales témoignent de la volonté de poursuivre une politique de développement de la lecture publique.

Jardins (jardins des Tuileries, renforcement de la surveillance des chiens).

34159. — 15 décembre 1976. — **M. Krieg** tient à porter à la connaissance de **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** qu'il a reçu de très nombreux témoignages de satisfaction à la suite de sa décision, récemment rendue publique, de ne plus reconduire dans les années à venir une animation du jardin des Tuileries telle que celle qui a sévi l'été dernier. Mais, par la même occasion, il se doit de lui signaler que de nombreuses personnes se plaignent de l'insuffisance du gardiennage et des dégâts causés par la présence de trop de chiens laissés souvent en liberté par leurs maîtres. Il lui demande en conséquence, pour l'efficacité de son action en faveur de ce lieu cher au cœur des Parisiens, de renforcer les mesures de surveillance.

Réponse. — Le problème du gardiennage du jardin des Tuileries est une des préoccupations du secrétariat d'Etat à la culture. L'insuffisance des effectifs en personnel de surveillance, dont l'augmentation ne peut d'ailleurs être prévue dans l'avenir immédiat faute de création d'emplois au budget de 1977, rend difficile le gardiennage du jardin des Tuileries d'autant que le comportement du public n'est pas toujours celui qu'il devrait être. La divagation des chiens étant interdite dans le périmètre du jardin, la nécessité d'une vigilance toute particulière et d'une action aussi soutenue que possible vient d'être rappelée au personnel de surveillance.

DEFENSE

Armée (versement par les employeurs à leurs salariés d'un complément de salaire pour les périodes de réserve obligatoire).

30392. — 20 juin 1976. — **M. Planelx** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnes qui sont appelées à l'armée pour y accomplir une période de réserve obligatoire. Il lui fait observer que, dans la plupart des cas, les intéressés éprouvent des difficultés pour obtenir le règlement, par leur employeur, de la partie du salaire qui n'est pas prise en charge par l'armée pendant cette période, car l'autorité militaire refuse de leur délivrer une attestation mentionnant le montant des sommes qu'elle leur a réglées pour cette période. Dans ces

conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les réservistes intéressés reçoivent en même temps que leur solde une attestation destinée à leur employeur et permettant à ce dernier de calculer le complément de salaire qu'il doit leur verser.

Réponse. — Des directives viennent d'être données pour que les réservistes puissent recevoir, sur leur demande, une attestation des sommes payées au titre des périodes obligatoires qu'ils effectuent dans les armées, lorsqu'ils ne sont pas en possession du décompte établi à l'appui des paiements et versements faits à leur profit.

Armement (effectifs de personnels ne relevant pas du ministère de la défense employés à l'étude et à la fabrication d'armement et de matériels militaires).

31652. — 18 septembre 1976. — **M. Odrú** expose à **M. le ministre de la défense** que le ministère de la défense a précisé que son budget permettrait, en plus des fonctionnaires civils et militaires, d'occuper un certain nombre de cadres, ingénieurs, techniciens et ouvriers des établissements publics nationaux, de l'industrie nationalisée et privée. Il souhaite connaître le plus précisément possible les effectifs ainsi employés à l'étude et à la fabrication d'armements et autres matériels destinés à l'armée française. Il souhaite connaître également les effectifs, en équivalent temps plein, de l'industrie nationale et privée, dont l'emploi est assuré par les commandes de chacun des départements ministériels et de l'ensemble des collectivités locales.

Réponse. — Les effectifs, ne relevant pas directement du ministère de la défense, employés à l'étude et à la fabrication d'armements et de matériels militaires (non compris l'infrastructure et l'intendance) destinés à l'armée française, peuvent être estimés à environ 125 000 personnes. Ces 125 000 personnes se répartissent approximativement de la façon suivante entre les établissements publics nationaux et les secteurs nationalisés et privés : C. E. A. : 12 000 personnes, entreprises publiques (sociétés nationales et leurs filiales) : 31 000 personnes, secteur privé : 82 000 personnes. Pour ce qui concerne les effectifs de l'industrie nationale et privée ne relevant pas directement du ministère de la défense, la question de l'honorable parlementaire a été transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.

Vin (achat de vin espagnol pour la marine nationale).

32496. — 16 octobre 1976. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre de la défense** que selon une information parue dans la presse régionale du 11 octobre 1976, 7 000 hectolitres de vin d'Espagne auraient été achetés par la marine nationale à la suite d'une adjudication. Il lui demande, dans le cas où cette information serait exacte, s'il ne pense pas que la dramatique crise viticole française ne justifie pas une préférence d'achat pour les vins français et notamment méridionaux.

Réponse. — Les unités de la marine nationale stationnées à terre en métropole sont approvisionnées en vin titrant 10°5, de provenance exclusivement française. Les bâtiments armés et les unités stationnées outre-mer sont approvisionnés en vin titrant 12° pour des raisons tenant aux nécessités de conservation. Les appels d'offres de ces vins sont adressés exclusivement aux négociants français ; les commandes portent sur des vins d'origine française dès lors que les conditions et aptitudes à la conservation des vins proposés le permettent.

Service national (augmentation de la permission en cas de mariage pendant le service).

32789. — 27 octobre 1976. — **M. Seiflinger** demande à **M. le ministre de la défense** si, compte tenu des congés exceptionnels pour mariage accordés par convention collective dans les différents secteurs de l'industrie et du commerce, il ne lui paraît pas équitable de modifier l'actuelle réglementation qui accorde aux soldats du contingent une permission de trois jours en cas de mariage pendant la durée du service national.

Réponse. — La permission exceptionnelle de trois jours accordée à l'appelé qui se marie peut être cumulée avec une permission de longue durée sous réserve des nécessités du service.

Ecole polytechnique (revendication des élèves).

33005. — 4 novembre 1976. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des élèves de l'école polytechnique, à Palaiseau. Une réforme de l'enseignement alourdissant les programmes a été imposée contre l'avis unanime des élèves et de leurs élus par le conseil d'administration au printemps

dernier. Devant cette situation les élèves ont réclamé qu'une discussion s'engage avec la direction de l'école en vue d'aboutir à un aménagement des cours. Or à cette demande ils n'ont reçu qu'une réponse : la répression. La K. E. S. (bureau des élèves) a été mise aux arrêts de rigueur et l'ensemble des élèves de la promotion 1975 a été consigné. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre à cette école d'assurer son rôle de formation d'une partie des cadres de la nation et à ses élèves d'y étudier dans de bonnes conditions. Par ailleurs, il lui demande de faire prendre rapidement en considération les revendications légitimes des élèves et de faire en sorte que les étudiants de polytechnique soient considérés comme des étudiants à part entière en démocratisant le statut de l'école.

Réponse. — La réforme de l'enseignement récemment mise en place à l'école polytechnique sur décision de son conseil d'administration a été étudiée au cours de l'année scolaire 1975-1976 par les diverses instances de l'école qui comprennent une large représentation des professeurs et des élèves. Faisant suite aux observations présentées par les élèves des promotions précédentes, elle a pour but, grâce à la suppression de certains enseignements de création récente, d'étaler sur une période plus longue les enseignements scientifiques de base constituant le tronc commun obligatoire. Le nombre total d'heures au programme est pratiquement inchangé, mais leur contenu est moins dense et donc mieux assimilable. Les mesures prises à l'encontre de certains élèves de la promotion 1975 ont sanctionné leur absence concertée aux cours.

Militaires (réglementation en matière d'adhésion à des groupements professionnels ou syndicaux).

33058. — 5 novembre 1976. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de la défense** s'il a précisé nommément les groupements visés par l'alinéa premier de l'article 10 de la loi du 13 juillet 1972 et, dans l'affirmative, quels sont les groupements pour lesquels il existe une interdiction d'adhérer pour les militaires de carrière. Il lui demande si, les associations d'anciens combattants affiliées à l'U. F. A. C. sont considérées par lui comme des « groupements professionnels » à caractère syndical.

Réponse. — Les groupements visés par l'alinéa premier de l'article 10 de la loi du 13 juillet 1972 sont tous les groupements professionnels, qu'ils soient ou non à caractère syndical. Tel n'est pas, en principe, le cas des associations d'anciens combattants.

Monuments historiques (protection de la perspective de l'Hôtel des Invalides).

33139. — 9 novembre 1976. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre de la défense** que le stationnement envahissant de nombreux véhicules automobiles devant la façade et les jardins de l'Hôtel des Invalides porte atteinte à la beauté de la perspective de ce monument historique. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'interdire tout stationnement aux abords de l'Hôtel des Invalides pour sauvegarder l'environnement de ce monument.

Réponse. — Pour préserver la perspective architecturale de l'Hôtel des Invalides le stationnement des véhicules est depuis quelques mois strictement limité dans les allées et interdit à l'intérieur de la cour d'honneur, sauf à l'occasion de certaines cérémonies. Il n'est pas possible d'aller au-delà des mesures prises compte tenu du nombre d'organismes et services administratifs qui sont implantés dans l'Hôtel. Certains d'entre eux, à vocation sociale en particulier, emploient des personnels handicapés ou reçoivent la visite de personnes âgées et d'invalides qui ne peuvent pas faire de longs déplacements à pied.

Cures thermales (dispositions réglementaires applicables aux agents temporaires de l'ex-ministère de la construction).

33145. — 9 novembre 1976. — **M. Piot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de l'instruction n° 4650/DN/DCSSA/2/RT/4/HA du 20 octobre 1970 relative à la réglementation permanente des cures thermales militaires. Dans cette circulaire, il est indiqué que les fonctionnaires de l'Etat, en activité ou en retraite, régis par le statut des fonctionnaires, peuvent bénéficier, en raison de leurs fonctions civiles, d'un rang d'assimilation à un grade militaire plus élevé que celui éventuellement détenu par eux dans l'armée. Il semble que les dispositions de cette circulaire s'appliquent aux fonctionnaires temporaires « régis par le statut des fonctionnaires » et qu'elles doivent aussi s'appliquer à ces mêmes agents lorsqu'ils bénéficient d'une retraite servie par l'Incatoc. Il lui demande, en particulier, de bien vouloir lui préciser si les agents temporaires de l'ex-ministère de la construction peuvent bénéficier des dispositions de la circulaire susvisée relatives à l'assimilation de grade.

Réponse. — L'assimilation de grade prévue par la réglementation permanente des cures thermales militaires, qui est possible dans la limite des possibilités locales d'hébergement, concerne les magistrats ou les « fonctionnaires de l'Etat, en activité ou en retraite, régis par le statut général des fonctionnaires ». Elle ne s'applique donc pas aux agents temporaires.

EDUCATION

Enseignement maternel et primaire (augmentation en 1977 des crédits permettant l'augmentation du nombre des enseignants et la gratuité).

30223. — 24 juin 1976. — **M. Chazalon**, faisant écho aux requêtes présentées par les associations de parents d'élèves, demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il peut donner l'assurance que, dans le projet de loi de finances pour 1977, figureront les crédits nécessaires pour permettre une amélioration en ce qui concerne, notamment, d'une part, l'augmentation du nombre des enseignants permettant de réduire les effectifs des classes primaires et des classes maternelles, et, d'autre part, la réalisation de la gratuité pour les livres et fournitures scolaires et les activités d'ordre scolaire et para-scolaire.

Réponse. — L'amélioration des taux d'encadrement dans l'enseignement pré-scolaire, comme dans l'enseignement élémentaire, retient toute l'attention du ministre de l'éducation qui, néanmoins, pour tenir compte des moyens budgétaires autorisés par la loi de finances, procédera par étapes. Ainsi, afin de mettre en œuvre le plan de développement de l'enseignement pré-élémentaire dans le cadre du programme d'action prioritaire du VII^e Plan, a-t-il décidé d'abaisser de 50 à 35 élèves le seuil d'ouverture d'une nouvelle classe maternelle à partir de la rentrée 1976, sous réserve que soient réunies les autres conditions nécessaires pour l'ouverture (existence de locaux dûment aménagés, engagement municipal de les équiper et de recruter le personnel de service nécessaire, disponibilité d'un poste budgétaire d'enseignement. Il appartient aux inspecteurs d'académie d'autoriser l'ouverture de classes maternelles nouvelles dans le respect de ces conditions, en fonction d'un ordre de priorité défini et dans la limite des postes budgétaires mis à leur disposition chaque année. Afin de poursuivre l'effort de « desserrement » dans les classes existantes il a été créé, au cours de l'année 1975-1976, 2 800 emplois qui se sont ajoutés aux 1 450 emplois créés à la rentrée 1975. Il est également prévu au budget de 1977 la reconduction des 300 postes d'instituteurs dont la création devrait être inscrite au prochain collectif budgétaire pour prendre effet dès la rentrée 1976. En outre, 975 postes d'instituteurs seront créés avec effet de la rentrée 1977. Par contre, dans la conjoncture budgétaire actuelle, il n'est pas envisagé de modifier les normes d'effectifs réglementaires pour l'enseignement élémentaire, normes qui prévoient 25 élèves par classe pour les cours préparatoires et 30 à 35 élèves pour les classes des autres cours. Toutefois, le nombre moyen d'élèves par classe dans l'enseignement élémentaire ne cesse de diminuer depuis plusieurs années. En ce qui concerne la gratuité, le budget pour 1977 prévoit les crédits nécessaires à l'achat de la totalité des manuels scolaires pour les élèves des classes de sixième des établissements publics et des établissements privés sous contrat d'association. Cette mesure est la traduction de la décision du conseil des ministres du 18 février 1976 de généraliser la gratuité de la totalité des manuels scolaires dans les classes du premier cycle, classe par classe, au cours des quatre années de mise en application de la réforme du système éducatif dans ces classes. Une circulaire du 9 juillet 1976 précise, dans le cadre des dispositions de caractère pédagogique liées à la réforme, les modalités d'utilisation de ces crédits pour la réalisation de la gratuité. Une subvention de 130 francs par élève de 6^e sera versée aux établissements publics et aux établissements privés sous contrat de mettre à la disposition de leurs élèves de 6^e la totalité des manuels scolaires dont ils auront besoin. En ce qui concerne les activités d'ordre para-scolaire, celles-ci ne relèvent pas entièrement du ministère de l'éducation mais aussi d'autres départements ministériels notamment du ministère de la qualité de la vie (jeunesse et sports) et des collectivités locales. Un crédit de 4,9 millions de francs figure au budget de 1977 conformément au programme d'action prioritaire du VII^e Plan « assurer l'égalité des chances par l'éducation et la culture » pour l'animation culturelle en milieu scolaire.

Ecoles maternelles et primaires (statistiques concernant les répartitions de postes et les classes fermées au 1^{er} janvier 1976).

30274. — 26 juin 1976. — **M. Bordu** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire savoir comment a été faite, département par département, la répartition, au 1^{er} janvier

1976 : a) des 6 000 transformations de traitements d'instituteurs remplaçants en postes budgétaires ; b) des 1 200 postes d'institutrices d'écoles maternelles annoncés dans le Courrier de l'éducation. Par ailleurs, il souhaite connaître, département par département, les attributions pour la prochaine rentrée : a) postes d'enseignement élémentaire ; b) postes d'enseignement pré-élémentaire ; c) classes d'initiation ; d) postes de conseillers pédagogiques auprès des I. D. E. ; e) postes d'enseignement spécialisé. Il lui demande également s'il est possible de connaître le nombre de classes fermées dans chacun des départements.

Réponse. — Les renseignements statistiques concernant les répartitions de postes et de classes fermées au 1^{er} janvier 1976 dans les écoles maternelles et primaires ne pourront être insérées au *Journal officiel*, Débats parlementaires, compte tenu de la dimension que revêtirait leur publication. Ils font l'objet d'un envoi personnel à l'honorable parlementaire.

Education (personnel des services extérieurs de la région et des départements de Corse).

31281. — 14 août 1976. — **M. Zuccarelli** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître : 1^o quels sont, à la date du 30 juin 1976, les effectifs employés dans ses services extérieurs de la région corse, du département de la Haute-Corse et du département de la Corse-du-Sud, ventilés par catégorie d'emplois de personnels titulaires et quels sont également, dans ces services, les effectifs des personnels non titulaires ; 2^o quelles sont, pour chaque chiffre afférent à la question ci-dessus, les vacances de poste (en chiffre par catégorie) ; 3^o pour chacun des chiffres visés dans la réponse au 1^o ci-dessus, quel est le nombre de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et quel est le nombre de ces mêmes fonctionnaires originaires d'autres départements français ; 4^o quel est, pour chaque catégorie d'emplois de titulaires ou de non-titulaires visés au 1^o ci-dessus, le nombre de demandes d'affectation en Corse émanant de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région corse et actuellement affectés dans un département du continent, un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire invite le ministre de l'éducation à opérer une distinction entre les agents publics relevant de lui dans les services extérieurs des départements de Corse, selon qu'ils sont ou non « originaires » de la région corse. Les impératifs de l'objectivité comme l'exigence de rigueur intellectuelle auxquels le ministre de l'éducation est tout particulièrement attaché l'ont conduit à s'interroger sur la nature des critères à prendre en considération pour opérer la distinction qui lui est demandée. Ils sont nombreux et variables et il apparaît que leur amalgame ne saurait reposer sur une base indiscutable. Aussi, aucune réponse satisfaisante ne peut être fournie à la question posée, tout au moins dans la formulation que lui a donnée l'honorable parlementaire.

La Réunion (renforcement des moyens de l'écol. maternelle au centre du Tampon).

31355. — 28 août 1976. — **M. Cerneau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés qui se présenteront à la rentrée de septembre 1976 à l'école maternelle du centre du Tampon (Réunion) avec l'arrivée de 120 nouveaux enfants qui se présenteront aux portes de cet établissement. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour faire face à cette situation, conformément aux normes parues au *Bulletin officiel* de l'éducation en date du 27 mai 1976.

Réponse. — En vue de la mise en œuvre du plan de développement de l'enseignement pré-élémentaire adopté par le Gouvernement en septembre 1975, il a été décidé de permettre, dans certains cas, l'abaissement de 50 à 35 élèves du seuil d'ouverture d'une nouvelle classe maternelle à partir de la rentrée de septembre 1976. Cependant les autres conditions d'ouverture (existence de locaux dûment aménagés, engagement municipal de les équiper et de recruter le personnel de service nécessaire) demeurant inchangées, il pourra subsister des classes à effectif légèrement supérieur jusqu'à la réalisation du plan de développement qui doit s'achever à la rentrée de 1979-1980. C'est d'ailleurs ce qui a été rappelé par la circulaire du 25 octobre 1976 qui, dans l'intérêt général, privilégie l'accueil de nouveaux enfants. D'autre part, la création de nouvelles classes est fonction des disponibilités en postes d'instituteurs dans la dotation départementale. Compte tenu des moyens budgétaires mis à la disposition du département de la Réunion et de l'ordre des besoins prioritaires établis sur le plan local, une deuxième classe enfantine a été ouverte à l'école élémentaire de garçons du centre du Tampon. Avec un effectif global de 81 élèves inscrits pour les deux classes d'enseignement pré-élémentaire, cette situation paraît donner actuellement satisfaction aux parents du secteur scolaire concerné.

Etablissements secondaires (insuffisance des crédits et des effectifs de personnel au lycée technique « Le Mont » et C. E. T. annexé de Saint-Etienne [Loire]).

31544. — 11 septembre 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée technique « Le Mont » et C. E. T. annexé de Saint-Etienne (Loire), où de nombreux problèmes vont se poser à la prochaine rentrée. Des créations de postes budgétaires sont en effet nécessaires pour permettre : à tous les enseignements d'être assurés dans leur totalité, y compris la gymnastique (actuellement, il est prévu par les textes 5 heures d'éducation physique et seules 2 ou 3 heures sont assurées ; l'abaissement des effectifs en vue d'atteindre un maximum de 25 élèves par classe (toutes les classes de 2 AB2 et 2 AB3 ont une moyenne de 37 élèves ; une classe de seconde spéciale, qui est une classe de rattrapage, compte 37 élèves ; la généralisation des dédoublements pour les travaux dirigés, pratiques et les langues ; l'organisation d'enseignements de soutien nécessaires pour de nombreux élèves et indispensable pour les élèves de seconde spéciale (très faibles en langue) et les élèves de C. E. T., où un grand nombre d'immigrés ont de très grosses difficultés de compréhension et de langage ; des créations d'emplois de titulaire remplaçant pour un remplacement efficace et immédiat des personnels absents ; la dotation de personnel en nombre suffisant pour la documentation (un documentaliste pour 2 500 élèves) ; l'augmentation du nombre de M. I. S. E. et S. E. (avec les normes actuelles, la sécurité n'est pas assurée, d'autant plus qu'il n'est pas tenu compte de la dispersion des locaux) ; il lui demande quelles mesures positives il compte prendre pour que d'importants crédits supplémentaires de fonctionnement et d'équipement soient débloqués, ce qui permettrait à ce lycée, d'assurer le programme ; d'équiper, par exemple, le C. E. T. de matériel nécessaire à la section Nettoyage-apprêtage ; de procéder aux réparations les plus urgentes (hottes en salles de chimie) ; d'aménager des salles spécialisées (langues, histoire, géographie) ; de procéder à l'insonorisation de certaines classes et de la salle de projection ; d'installer un nouveau gymnase (un seul pour plus de 2 000 élèves) ; d'augmenter le nombre des agents ; d'assurer leur remplacement immédiat lors d'un congé de maladie et de supprimer la redevance.

Réponse. — En ce qui concerne la création d'emplois, la loi de finances votée par le Parlement fixe de façon limitative le nombre des emplois qui peuvent être affectés aux établissements. Il importe que les recteurs, responsables de l'organisation du service dans le cadre de la déconcentration, répartissent ces emplois de la façon la plus équitable possible, dans le respect des seuils de dédoublement et des horaires et programmes réglementaires. Tel a été le cas au lycée du Mont, à Saint-Etienne, où tous les enseignements sont assurés, et où l'effectif des divisions est compatible avec les seuils de dédoublement réglementaires. Il convient de noter à ce sujet que le seuil de dédoublement reste fixé à 40 élèves pour les classes de seconde, un effort devant toutefois être fait pour abaisser les effectifs dans ces classes, dans la mesure où les moyens le permettent ; au lycée du Mont, l'effectif moyen des divisions de seconde AB et spéciale est inférieur à 35 élèves, et deux divisions seulement sur les neuf ouvertes à ce niveau comptent 36 et 37 élèves. Au collège d'enseignement technique annexé, aucune division ne compte plus de 35 élèves. Quant au centre de documentation et d'information fonctionnant dans l'établissement, il est animé par un adjoint d'enseignement ; il ne peut être envisagé pour l'instant de doter ce centre d'un second emploi de documentaliste, une priorité devant être donnée à l'équipement des lycées et des collèges d'enseignement technique qui ne disposent pas encore de centre de documentation et d'information. En ce qui concerne la surveillance, le lycée du Mont dispose de 24 postes de MI/SE, alors qu'au regard du rapport national effectifs d'élèves-nombre de surveillants pour les seconds cycles, il ne pourrait prétendre, avec son collège d'enseignement technique annexé, qu'à 19 postes. D'autre part, pour ce qui est des crédits de fonctionnement et d'équipement, en application des mesures de déconcentration, les subventions de fonctionnement destinées aux établissements publics d'enseignement du second degré sont arrêtées par l'autorité de tutelle (le recteur) dans le cadre de la dotation globale mise à sa disposition par mes soins, celle-ci étant elle-même fonction du volume des crédits budgétaires ouverts par le Parlement. Une fois cette attribution rectorale effectuée, il appartient au conseil d'administration de chaque établissement de voter la répartition des ressources entre les différents postes de dépenses et de prévoir notamment l'inscription des moyens nécessaires au fonctionnement normal des cours, en tenant compte des besoins et des priorités à retenir. Lorsque la dotation initiale mise à la disposition de l'établissement est considérée comme insuffisante, il appartient à l'administration collégiale d'adresser une demande de décision modificative du budget, au recteur, qui juge de son bien-fondé et, éventuellement, accorde un crédit supplémentaire sur les disponibilités qui peuvent encore lui rester. De même, en ce qui concerne les besoins d'équipement complémentaire, l'établissement

doit présenter sa demande aux services rectoraux en vue d'une attribution, s'il y a lieu, sur les crédits déconcentrés du matériel. D'autre part, il convient d'observer que l'internat ou la démission des établissements publics scolaires constituent un simple service d'hébergement annexé à ces établissements, dont les dépenses de fonctionnement devraient normalement être supportées en totalité par les parents. Les élèves, qui bénéficient d'ailleurs, à cet égard, des prestations familiales. Toutefois, par souci de ne pas imposer une charge trop lourde aux familles, il a été décidé de ne pas leur faire supporter certaines dépenses (amortissement des matériels et mobiliers, rémunération des personnels de direction, d'administration et d'intendance, majeure partie des émoluments des personnels de service affectés à l'internat). Il ne reste donc à la charge des parents que les frais de nourriture, la participation aux charges communes de l'externat et de l'internat et le complément des émoluments des personnels de service affectés à l'internat.

Orientation scolaire et professionnelle (conséquences de la suppression de 200 postes de conseiller d'orientation).

31717. — 18 septembre 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression de 200 postes mis au concours de recrutement des conseillers d'orientation, prévue au budget 1977. Cette diminution est d'autant plus regrettable que le nombre de conseillers d'orientation est nettement insuffisant pour qu'ils puissent assumer leurs fonctions dans de bonnes conditions et couvrir l'ensemble de la population scolaire qui relève de leur compétence. Elle lui demande si le Gouvernement n'entend pas revenir sur cette suppression néfaste pour une orientation correcte des élèves.

Réponse. — Le projet de budget 1977 prévoit, en mesures nouvelles, la création notamment de 178 emplois de conseiller d'orientation et de 50 emplois d'élève conseiller. Qu'il s'agisse des personnels en poste ou des personnels en formation, le budget 1977 se traduira donc non par une diminution, mais par une augmentation du nombre des emplois.

Etablissements secondaires (pourvoir des postes vacants au C.E.S. Fleming d'Orsay [Essonne]).

31932. — 2 octobre 1976. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation défavorable dans laquelle s'est déroulée la rentrée scolaire au C.E.S. Fleming, à Orsay. De nombreux enseignements ne sont pas dispensés tels que les français dans deux classes, le secrétariat et la serrurerie en classe pré-professionnelle, l'espagnol dans une classe, l'enseignement musical dans tout l'établissement et l'éducation physique dans cinq classes. Par ailleurs, il n'y a pas de documentaliste. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la nomination immédiate des professeurs nécessaires au bon déroulement de l'année scolaire 1976-1977.

Réponse. — Des renseignements communiqués par les services rectoraux de l'académie de Versailles, il ressort que tous les enseignements sont actuellement normalement assurés au C.E.S. Fleming d'Orsay. S'agissant de la documentation, il n'a pas été possible de créer un poste de documentaliste dans cet établissement lors de la dernière rentrée scolaire. Il convient de rappeler, cependant, que la création d'un poste de cette catégorie dans tous les établissements scolaires demeure l'un des objectifs du ministère de l'éducation mais, compte tenu de la tâche à accomplir dans ce domaine, l'effort devra être étalé sur plusieurs exercices.

Orientation scolaire et professionnelle (statistiques relatives aux centres d'information et d'orientation et à leur personnel).

31937. — 2 octobre 1976. — **M. Dupuy**, considérant l'importance des missions des conseillers d'orientation : psychologie et information en vue de l'adaptation et de l'orientation au sein des équipes éducatives des établissements du second degré et dans les centres d'information et d'orientation, demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser, au regard des effectifs d'élèves de l'enseignement du second degré (collèges, lycées, enseignement spécialisé, enseignement professionnel court) de l'ensemble du territoire national : 1° les effectifs de directeurs de C.I.O., d'une part, de conseillers d'orientation, d'autre part, qui exercent effectivement : dans les C.I.O. : sur un poste non spécifié, sur un poste à mi-temps cellule d'orientation universitaire, sur un poste de conseiller d'application (C.I.O. associés aux centres de formation), sur un poste affecté à la recherche ; dans les D.R. Onisep et aux services centraux de l'Onisep ; dans les services académiques (S.A.I.O., D.A.F.C.O., etc.) ; dans les services ministériels ; 2° le nombre de centres d'information et d'orientation : construits au cours de chacune des cinq années écoulées, programmés en 1977, d'une part, sur crédits d'Etat, d'autre part, à l'initiative des collec-

tivités locales; 3° l'état actuel et les perspectives d'équipement des C.I.O. en véhicules de service permettant aux conseillers de se rendre dans les établissements scolaires du secteur du centre; 4° le montant des crédits de fonctionnement et le montant des crédits d'équipement attribués au cours des trois dernières années (1974, 1975, 1976), en moyenne, à chacun des C.I.O. d'Etat; 5° l'évolution au cours des cinq années écoulées: du nombre de C.I.O. et du nombre d'antennes de C.I.O.; de l'effectif du personnel d'administration universitaire et de l'effectif du personnel de documentation employé dans les C.I.O.

Réponse. — Les effectifs des personnels d'orientation actuellement en poste étaient, à la rentrée scolaire de 1976, les suivants: directeurs de C.I.O., 418; conseillers d'orientation: en poste dans les C.I.O., 2 124; chargés d'un mi-temps dans une cellule universitaire, 74; chargés de la formation pratique des élèves conseillers, 44; nommés sur un poste affecté à la recherche, 10; nommés dans une Dronisep, 99; nommés dans les services centraux de l'Onisep, 41; nommés dans une Dafco, 30; dans les services centraux du ministère, 3. Le nombre de centres d'information et d'orientation dont la construction ou l'aménagement a été programmé depuis 1972 figure sur le tableau ci-dessous. Le nombre de C.I.O. et d'antennes existant au cours des cinq années écoulées y figure également.

ANNÉES	CONSTRUCTIONS		C. I. O. existants.	ANTENNES existantes.
	Chapitre 66-33 (subventions).	Chapitre 56-33 (for. ds d'Etat).		
1972.....	19	»	272	119
1973.....	3	15	308	141
1974.....	15	4	350	106
1975.....	11	1	391	76
1976.....	»	»	411	90

La déconcentration des crédits afférents aux constructions ne permet pas de répondre à la question posée au cours de l'exercice budgétaire pour l'année 1976, et a fortiori pour l'année 1977. Le nombre des emplois administratifs figurant aux budgets pour les centres d'information et d'orientation a été de 938 en 1972, 978 en 1973, 983 en 1974, 993 en 1975 et 993 en 1976. En outre, 52 emplois administratifs ont été attribués en 1976 pour les centres d'information et d'orientation nouvellement créés ou étatisés. Le nombre des C.I.O. étatisés s'établit à 138 au 15 septembre 1976. 97 véhicules automobiles avaient été attribués (dont 28 au titre du plan de soutien) pour faciliter le déplacement des conseillers. Il est envisagé de poursuivre cet effort mais il n'est pas possible actuellement de préciser dans quels délais sera réalisé l'équipement de l'ensemble des centres. Le montant des crédits alloués aux recteurs d'académie pour assurer le fonctionnement des C.I.O. situés dans leur ressort s'est élevé en moyenne par C.I.O.: à 28 000 francs en 1974; à 32 000 francs en 1975; à 34 000 francs en 1976. Il est précisé que ces chiffres représentent la subvention moyenne accordée à chaque C.I.O. En fait, les dotations attribuées aux recteurs sont calculées en considération du nombre de conseillers en fonction dans chaque C.I.O. de l'académie, un taux unitaire dégressif est appliqué à chacun d'eux pour tenir compte du poids des frais fixes. S'agissant de l'équipement, il convient de distinguer les dotations de premier équipement allouées aux C.I.O. nouvellement construits (ou nouvellement aménagés ou qui bénéficient d'une mise à disposition de nouveaux locaux), des crédits de renouvellement et de complément de matériel. Les dotations de premier équipement en 1974 (chapitre 56-35) se sont élevées en moyenne à 94 700 francs par C.I.O.; en 1975 à 91 000 francs par C.I.O.; en 1976 à 67 000 francs par C.I.O. Ces chiffres ne représentent qu'une moyenne, les dotations attribuées sont en fait évaluées en considération du nombre de conseillers. Les crédits destinés au complément et au renouvellement de matériel se sont élevés en moyenne: en 1974 à 19 000 francs par C.I.O.; en 1975 à 8 600 francs par C.I.O.; en 1976 à 8 000 francs par C.I.O. L'évolution de la dotation moyenne est due à l'accélération des opérations d'étatisation des C.I.O.

Enseignants (emploi des maîtres auxiliaires de Seine-Saint-Denis)

32089. — 3 octobre 1976. — M. Ralite proteste auprès de M. le ministre de l'éducation contre le fait qu'à la date du 23 septembre 400 maîtres auxiliaires étaient sans emploi en Seine-Saint-Denis, tant pour les classes maternelles et primaires que pour celles du second cycle tenues par des maîtres P. E. G. C. Le chiffre de 400 correspond à 50 remplaçants, 250 suppléants et 100 remplaçants sur postes de P. E. G. C. Cette situation est inacceptable: pour les 400 maîtres qui se trouvent sans emploi et qui pour la grande majorité d'entre eux ne peuvent prétendre aux couvertures sociales, insuffisantes mais légales, reconnues aux chômeurs; pour les élèves puisque dès

maintenant, à quinze jours de la rentrée, des maîtres malades ne sont pas remplacés. Des classes maternelles et primaires restent sans maître comme durant toute la dernière année scolaire. Dans les faits, le principe de l'obligation scolaire pour les élèves concernés est remis en cause. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour le réemploi immédiat des maîtres considérés; 2° pour la création de postes de remplaçants nécessaires pour qu'aucune classe ne soit privée de maître si le titulaire du poste est en congé.

Réponse. — La situation des personnels auxiliaires et, en particulier le réemploi de ceux d'entre eux qui n'ont pu recevoir de délégation rectorale depuis la rentrée scolaire figurent au premier plan des préoccupations du ministre de l'éducation. Au niveau des écoles il est possible que 50 instituteurs remplaçants et 350 remplaçants se soient trouvés inutilisés dans le département de la Seine-Saint-Denis à la date du 23 septembre 1976. Ces personnels sont en effet employés pour remplacer les maîtres malades et il paraît normal que le nombre de congés de maladie ait été relativement peu important une semaine seulement après la rentrée scolaire. Au niveau des collèges, s'agissant des personnels en fonction au cours de la précédente année scolaire dans le département de la Seine-Saint-Denis qui n'étaient pas réemployés à la date du 23 septembre 1976, il convient d'apporter les précisions suivantes: 41 maîtres auxiliaires affectés sur des postes de professeurs d'enseignement général de collège au cours de l'année scolaire 1975-1976 n'avaient pas reçu de nouvelle délégation à la rentrée 1976 du fait de l'insuffisance de leur barème. Néanmoins, depuis lors, 21 d'entre eux ont obtenu le renouvellement de leur délégation soit sur des postes de P. E. G. C. à l'année, à mi-temps (2) ou à temps complet (2), soit en vue d'assurer les suppléances d'enseignants du second cycle (17). Six instituteurs remplaçants de la liste «collèges» se trouvaient également sans affectation à la date de référence retenue par l'honorable parlementaire. Tous ces maîtres sont aujourd'hui réemployés à l'exception de deux d'entre eux qui ont abandonné la carrière d'enseignant. Le département de la Seine-Saint-Denis comptait vingt-trois remplaçants en fonctions sur des postes d'instituteurs spécialisés à la fin de l'année scolaire 1975-1976. Tous ces personnels sont réemployés depuis le 1^{er} octobre. En ce qui concerne le remplacement de courte durée des P. E. G. C. et instituteurs spécialisés exerçant dans les collèges, aucun problème ne se pose, le département disposant d'un effectif suffisant de maîtres chargés de l'assurer et du nombre de traitements de remplaçants correspondant.

Ecoles maternelles

(ouverture d'une quatrième classe de maternelle à Anduze [Gard]).

32218. — 7 octobre 1976. — M. Millet expose à M. le ministre de l'éducation l'insuffisance du nombre de classes maternelles dans la commune d'Anduze (Gard). En effet, dans cette commune, 153 enfants sont inscrits alors que trois classes seulement sont en fonction. Il en résulte qu'un très grand nombre d'enfants sont en liste d'attente (quarante-trois). Un tel état de fait soulève le mécontentement des parents et des enseignants. Dans ces conditions, il est bien évident que le chiffre de trente-cinq enfants par classe de maternelle est loin d'être atteint, ce qui n'est malheureusement pas un cas isolé. Il lui demande s'il n'entend pas ouvrir une quatrième classe de maternelle dans la commune d'Anduze dans les plus proches délais.

Réponse. — Par suite de l'attribution de moyens supplémentaires au département du Gard, les autorités académiques ont pu procéder, le 20 octobre 1976, à l'ouverture d'une quatrième classe à l'école maternelle d'Anduze.

Programmes scolaires (enseignements dans les lycées de l'académie de Bordeaux de toutes les matières à option du baccalauréat).

32306. — 9 octobre 1976. — M. Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation d'un candidat au baccalauréat / 6 de l'académie de Bordeaux au regard de l'arrêté du 29 août 1971 et de la circulaire n° 371-375 du 23 novembre 1971. En effet la possibilité d'option en droit laissée à un candidat entre différentes épreuves (latin, langues ou physique) ne peut se concrétiser dans les faits puisque l'option choisie par le candidat, en l'occurrence la physique, matière où il a obtenu les meilleurs résultats, n'est pas enseignée dans le lycée qu'il fréquente. Le C. N. T. E. auprès duquel il s'est adressé n'assure pas l'enseignement de cette matière Afin de permettre une juste et équitable application du règlement, il lui demande quelles instructions il compte donner pour assurer tous les enseignements à option prévus par les textes dans les lycées de l'académie de Bordeaux.

Réponse. — Il est exact que les horaires des classes des sections A 8 annexés à la circulaire 72-148 du 10 avril 1972 ne prévoient pas d'enseignement des sciences physiques en terminale, bien que cette discipline puisse faire l'objet d'une interrogation

orale lors des épreuves du second groupe en remplacement du latin, du grec ou de la seconde langue vivante. Cette situation tient aux circonstances dans lesquelles a été mise en place l'épreuve à option de sciences physiques du baccalauréat série A 6. La série A 6 avait été créée initialement pour les élèves scolarisés dans des classes à horaires aménagés et qui poursuivaient conjointement des études musicales dans les conservatoires régionaux de musique. Or, ces élèves recevaient un enseignement obligatoire de sciences physiques. Il était donc apparu souhaitable d'aménager cette option à leur intention. Ces classes à horaires aménagés dans le cadre de la préparation du baccalauréat A 6 disparurent ensuite à partir de la rentrée de 1971 au fur et à mesure qu'étaient ouvertes les classes de seconde T 5, première F 11 et terminale F 11 préparant à un baccalauréat de technicien musique (série F 11). Les horaires des classes préparant à l'option A 6 sont donc désormais conformes à ceux annexés à la circulaire du 10 avril 1972 qui ne comportent, en classe de terminale pour les séries A, aucun horaire de sciences physiques aussi bien dans le tronc commun que dans les enseignements à option. Les élèves qui désirent actuellement suivre un enseignement musical approfondi comportant un enseignement de physique orienté vers l'étude des phénomènes sonores doivent choisir la filière préparatoire au baccalauréat F 11, de préférence à la série A 6. Toutefois, afin de maintenir la possibilité, notamment pour les élèves n'ayant pas suivi d'enseignement de seconde langue vivante au niveau du premier cycle, de choisir une option Sciences physiques au baccalauréat A 6, un projet de texte mettra en place un horaire de deux heures pour cette discipline sera proposé à l'approbation du conseil de l'enseignement général et technique dans le courant de l'année 1977.

Etablissements secondaires (création des postes d'enseignants nécessaires à la pédagogie de soutien pratiquée au C. E. S. expérimental de Marly-le-Roi [Yvelines]).

32375. — 14 octobre 1976. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes du C. E. S. expérimental de Marly-le-Roi. Ce C. E. S. vient de voir supprimer le contingent d'heures de soutien, destiné au rattrapage des élèves en difficulté, qui avait jusqu'ici été intégré au service des enseignants et reconduit chaque année en application du protocole de Saint-Quentin d'avril 1970. Cette décision est à la fois surprenante et scandaleuse. Surprenante car elle va à l'encontre de toutes les déclarations faites à propos de la réforme Haby sur la « pédagogie de soutien », scandaleuse car une fois de plus les premiers touchés sont les élèves les plus défavorisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la création des postes nécessaires au rétablissement et à l'extension d'un soutien ayant pour objectif d'amener le maximum d'élèves à un niveau commun.

Réponse. — En raison de son caractère particulier, de son actuelle organisation et de l'expérimentation qu'il poursuit, le C. E. S. audiovisuel de Marly-le-Roi a reçu des services compétents du ministère, pour l'année scolaire 1976-1977, et au titre de l'expérimentation pédagogique, des moyens exceptionnels, et notamment une dotation supplémentaire de quinze postes dont il bénéficiait jusqu'alors. En outre, un contingent supplémentaire de trente-deux heures, indépendant de la dotation indiquée ci-dessus avait été mis à la disposition de l'établissement par le recteur de l'académie de Versailles qui vient de les reconduire pour la présente année scolaire.

Enseignants (majoration de l'indice terminal des professeurs techniques adjoints de lycée technique).

32440. — 15 octobre 1976. — **M. Joanne**, rappelant à **M. le ministre de l'éducation** la réponse qu'il a bien voulu lui faire le 31 juillet 1976 (J. O., Débats. A. N.) à la question écrite n° 30008 qu'il lui avait posée le 18 juin 1976, attire son attention sur le fait que les dernières décisions qu'il a prises en faveur des professeurs techniques adjoints de lycée technique, savoir selon ses propres termes « des possibilités d'accès exceptionnelles aux corps hiérarchiquement supérieurs des certifiés et des professeurs techniques de lycée technique » — vont nécessairement défavoriser, vu leur âge, les professeurs techniques adjoints issus du cadre des C. E. T. obligés de subir les épreuves d'un concours également ouvert aux jeunes professeurs dont les connaissances, en bien des matières, sont encore toutes fraîches, et lui demande, à nouveau si des dispositions particulières — notamment majoration de deux points de l'indice terminal ou bonification de notes au concours commun — ne pourraient être prises en faveur des intéressés.

Réponse. — A la demande de revalorisation de l'indice terminal des professeurs techniques adjoints de lycée technique, il a été répondu le 31 juillet 1976 (J. O., débats A. N.), et aucun élément nouveau ne peut être porté à la connaissance de l'honorable parle-

mentaire. Il doit cependant être souligné que pour ne pas défavoriser les professeurs techniques adjoints les plus âgés, et notamment ceux issus des C. E. T., qui se présentent aux concours spéciaux d'accès aux corps des professeurs certifiés ou des professeurs techniques, le barrage qu'aurait constitué, à l'issue des épreuves écrites, une décision d'admissibilité aux épreuves pédagogiques a été supprimé. D'autre part, ces épreuves pédagogiques ont été affectées d'un coefficient équivalant à celui des épreuves théoriques. Ainsi les professeurs techniques adjoints les plus âgés peuvent, en fonction de leurs qualités sur le plan pédagogique, rivaliser à armes égales avec les professeurs techniques adjoints plus proches de leurs études mais qui n'ont pas encore acquis l'expérience de leurs aînés.

Orientation scolaire et professionnelle (statistiques sur les centres d'information et d'orientation et les conseillers d'orientation).

32507. — 16 octobre 1976. — **M. Delehedde**, considérant l'importance des missions des conseillers d'orientation : psychologie et information en vue de l'adaptation et de l'orientation au sein des équipes éducatives des établissements de second degré et dans les centres d'information et d'orientation, demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser au regard des effectifs d'élèves de l'enseignement du second degré (collèges, lycées, enseignement spécialisé, enseignement professionnel court) de l'ensemble du territoire national : 1° les effectifs de directeurs de C. I. O., d'une part, de conseillers d'orientation, d'autre part, qui exercent effectivement : dans les C. I. O. : sur un poste non spécifié, sur un poste à mi-temps cellule d'orientation universitaire, sur un poste de conseiller d'application (C. I. O. associés aux centres de formation), sur un poste affecté à la recherche ; dans les D. R. O. N. I. S. E. P. et aux services centraux de l'O. N. I. S. E. P., dans les services académiques (S. A. I. O., D. A. F. C. O., etc.), dans les services ministériels ; 2° le nombre des centres d'information et d'orientation : construits au cours de chacune des cinq années écoulées, programmés en 1977, d'une part, sur les crédits d'Etat, d'autre part, à l'initiative des collectivités locales ; 3° l'état actuel et les perspectives d'équipement des C. I. O. en véhicules de service permettant aux conseillers de se rendre dans les établissements scolaires du secteur du centre ; 4° le montant des crédits de fonctionnement et le montant des crédits d'équipement attribués au cours des trois dernières années (1974, 1975, 1976) en moyenne, à chacun des C. I. O. d'Etat ; 5° l'évolution au cours des cinq années écoulées : du nombre de C. I. O. et du nombre d'antennes de C. I. O., de l'effectif du personnel d'administration universitaire et de l'effectif du personnel de documentation employé dans les C. I. O.

Réponse. — Les effectifs des personnels d'orientation actuellement en poste étaient à la rentrée scolaire 1976 les suivants : directeurs de C. I. O., 418 ; conseillers d'orientation : en poste dans les C. I. O., 2124 ; chargés d'un mi-temps dans une cellule universitaire, 74 ; chargés de la formation pratique des élèves-conseillers, 44 ; nommés sur un poste affecté à la recherche, 10 ; nommés dans une Droniscop, 99 ; nommés dans les services centraux de l'Oniscop, 41 ; nommés dans une Dafco, 30 ; dans les services centraux du ministère, 3. Le nombre de centres d'information et d'orientation dont la construction ou l'aménagement a été programmé depuis 1972 figure sur le tableau ci-dessous. Le nombre de C. I. O. et d'antennes existant au cours des cinq années écoulées y figure également.

ANNÉES	CONSTRUCTIONS		C. I. O. existants.	ANTENNES existantes.
	Chapitre 66-33 (subventions).	Chapitre 56-33 (fonds d'Etat).		
1972.....	19	»	272	119
1973.....	3	15	308	141
1974.....	15	4	350	106
1975.....	11	1	391	76
1976.....	»	»	411	90

La déconcentration des crédits afférents aux constructions ne permet pas de répondre à la question posée au cours de l'exercice budgétaire pour l'année 1976, et a fortiori pour l'année 1977. Le nombre des emplois administratifs figurant aux budgets pour les centres d'information et d'orientation a été de 938 en 1972, 978 en 1973, 983 en 1974, 993 en 1975 et 993 en 1976. En outre, 52 emplois administratifs ont été attribués en 1976 pour les centres d'information et d'orientation nouvellement créés ou étatisés. Le nombre des C. I. O. étatisés s'établit à 138 au 15 septembre 1976, 97 véhicules automobiles avaient été attribués (dont 28 au titre du plan de soutien) pour faciliter le déplacement des conseillers. Il est envisagé de poursuivre cet effort mais il n'est pas possible actuellement de préciser dans

quels délais sera réalisé l'équipement de l'ensemble des centres. Le montant des crédits alloués aux recteurs d'académie pour assurer le fonctionnement des C. I. O. situés dans leur ressort s'est élevé en moyenne par C. I. O. : à 28 000 francs en 1974 ; à 32 000 francs en 1975 ; à 34 000 francs en 1976. Il est précisé que ces chiffres représentent la subvention moyenne accordée à chaque C. I. O. En fait, les dotations attribuées aux recteurs sont calculées en considération du nombre de conseillers en fonction dans chaque C. I. O. de l'académie, un taux unitaire dégressif est appliqué à chacun d'eux pour tenir compte du poids des frais fixes. S'agissant de l'équipement, il convient de distinguer les dotations de premier équipement allouées aux C. I. O. nouvellement construits (ou nouvellement aménagés ou qui bénéficient d'une mise à disposition de nouveaux locaux), des crédits de renouvellement et de complément de matériel. Les dotations de premier équipement en 1974 (chapitre 56-35) se sont élevées en moyenne à 94 700 francs par C. I. O. : en 1975 à 91 000 francs par C. I. O. ; en 1976 à 67 000 francs par C. I. O. Ces chiffres ne représentent qu'une moyenne, les dotations attribuées sont en fait évaluées, en considération du nombre de conseillers. Les crédits destinés au complément et au renouvellement de matériel se sont élevés en moyenne : en 1974 à 19 000 francs par C. I. O. ; en 1975 à 8 600 francs par C. I. O. ; en 1976 à 8 000 francs par C. I. O. L'évolution de la dotation moyenne est due à l'accélération des opérations d'étatisation des C. I. O.

Etablissements secondaires (création d'un poste de maître auxiliaire du génie civil au lycée Blaise-Pascal de Rouen)

32559. — 20 octobre 1976. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation consécutive à la décision de **M. le recteur d'académie de Rouen** de ne pas nommer de maître auxiliaire du génie civil au lycée Blaise-Pascal de Rouen, contrairement à l'année dernière. La personne qui occupait ce poste s'est en effet vu contraint de rejoindre les rangs des centaines de maîtres auxiliaires chômeurs de ce département dont le manque d'enseignants est pourtant particulièrement important. En conséquence, il lui demande de créer à nouveau un poste de maître auxiliaire du génie civil au lycée Blaise-Pascal de Rouen et de résoudre dans les meilleurs délais le problème du chômage des maîtres auxiliaires en Seine-Maritime.

Réponse. — La situation de la section de génie civil du lycée Blaise-Pascal, à Rouen, a fait l'objet d'un règlement favorable allant dans le sens de la demande de l'honorable parlementaire.

Orientation scolaire (statistiques).

32618. — 21 octobre 1976. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser au regard des effectifs d'élèves de l'enseignement du second degré (collèges, lycées, enseignement professionnel court) de l'ensemble du territoire national : 1° les effectifs de directeurs de C. I. O., d'une part, et de conseillers d'orientation, d'autre part, qui exercent effectivement : dans les C. I. O. : sur un poste non spécifié ; sur un poste à mi-temps cellule d'orientation universitaire ; sur un poste de conseiller d'application (C. I. O. associés aux centres de formation) ; sur un poste affecté à la recherche ; dans les directions régionales Onisep et aux services centraux de l'Onisep ; dans les services académiques (S. A. I. O., D. A. F. C. O., etc.) ; dans les services ministériels ; 2° le nombre de centres d'information et d'orientation : construits au cours de chacune des cinq années écoulées ; programmés en 1977, d'une part, sur crédits d'Etat, d'autre part, à l'initiative des collectivités locales ; 3° l'état actuel et les perspectives d'équipement des C. I. O. en véhicules de service permettant aux conseillers de se rendre dans les établissements scolaires du secteur du centre ; 4° le montant des crédits de fonctionnement et le montant des crédits d'équipement attribués au cours des trois dernières années (1974, 1975, 1976), en moyenne, à chacun des C. I. O. d'Etat ; 5° l'évolution au cours des cinq années écoulées : du nombre de C. I. O. et du nombre d'antennes de C. I. O. ; de l'effectif du personnel d'administration universitaire et de l'effectif du personnel de documentation employés dans les C. I. O.

Réponse. — Les effectifs des personnels d'orientation actuellement en poste étaient, à la rentrée scolaire de 1976, les suivants : directeurs de C. I. O., 418 ; conseillers d'orientation : en poste dans les C. I. O., 2 124 ; chargés d'un mi-temps dans une cellule universitaire, 74 ; chargés de la formation pratique des élèves conseillers, 44 ; nommés sur un poste affecté à la recherche, 10 ; nommés dans une Dronisep, 99 ; nommés dans les services centraux de l'Onisep, 41 ; nommés dans une Dafco, 30 ; dans les services centraux du ministère, 3. Le nombre de centres d'information et d'orientation

dont la construction ou l'aménagement a été programmé depuis 1972 figure dans le tableau ci-dessous. Le nombre de C. I. O. et d'antennes existant au cours des cinq années écoulées y figure également.

ANNÉES	CONSTRUCTIONS		C. I. O. existants.	ANTENNES existantes.
	Chapitre 66-33 (subventions).	Chapitre 56-33 (fonds d'Etat).		
1972.....	19	»	272	119
1973.....	3	15	308	141
1974.....	15	4	350	106
1975.....	11	1	391	76
1976.....	»	»	411	90

La déconcentration des crédits afférents aux constructions ne permet pas de répondre à la question posée au cours de l'exercice budgétaire pour l'année 1976, et a fortiori pour l'année 1977. Le nombre des emplois administratifs figurant aux budgets pour les centres d'information et d'orientation a été de 938 en 1972, 978 en 1973, 983 en 1974, 993 en 1975 et 993 en 1976. En outre, 52 emplois administratifs ont été attribués en 1976 pour les centres d'information et d'orientation nouvellement créés ou étatisés. Le nombre des C. I. O. étatisés s'établit à 138 au 15 septembre 1976. 97 véhicules automobiles avaient été attribués (dont 28 au titre du plan de soutien) pour faciliter le déplacement des conseillers. Il est envisagé de poursuivre cet effort mais il n'est pas possible actuellement de préciser dans quels délais sera réalisé l'équipement de l'ensemble des centres. Le montant des crédits alloués aux recteurs d'académie pour assurer le fonctionnement des C. I. O. situés dans leur ressort s'est élevé en moyenne par C. I. O. : à 28 000 francs en 1974 ; à 32 000 francs en 1975 ; à 34 000 francs en 1976. Il est précisé que ces chiffres représentent la subvention moyenne accordée à chaque C. I. O. En fait, les dotations attribuées aux recteurs sont calculées en considération du nombre de conseillers en fonction dans chaque C. I. O. de l'académie, un taux unitaire dégressif est appliqué à chacun d'eux pour tenir compte du poids des frais fixes. S'agissant de l'équipement, il convient de distinguer les dotations de premier équipement allouées aux C. I. O. nouvellement construits (ou nouvellement aménagés ou qui bénéficient d'une mise à disposition de nouveaux locaux), des crédits de renouvellement et de complément de matériel. Les dotations de premier équipement en 1974 (chapitre 56-35) se sont élevées en moyenne à 94 700 francs par C. I. O. : en 1975 à 91 000 francs par C. I. O. ; en 1976 à 67 000 francs par C. I. O. Ces chiffres ne représentent qu'une moyenne, les dotations attribuées sont en fait évaluées en considération du nombre de conseillers. Les crédits destinés au complément et au renouvellement de matériel se sont élevés en moyenne : en 1974 à 19 000 francs par C. I. O. ; en 1975 à 8 600 francs par C. I. O. ; en 1976 à 8 000 francs par C. I. O. L'évolution de la dotation moyenne est due à l'accélération des opérations d'étatisation des C. I. O.

Etablissements secondaires (effectifs insuffisants de personnel au lycée Darchicourt d'Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais)).

32643. — 21 octobre 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés du lycée Darchicourt d'Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais) pour assurer de bonnes conditions de travail des enseignants et d'étude des élèves. Quatre semaines après la rentrée, la situation est la suivante : les classes de seconde restent surchargées à 37 élèves par classe. Il n'existe que quatre surveillants pour 710 élèves. Certains cours ne sont pas toujours assurés — absence de sciences physiques en première A3 et A4, première A2, A1 et A5, absence de philosophie en terminale D4, absence de français en seconde A3, A5, terminale D et terminale C. Cette situation est inadmissible puisqu'il y a actuellement trois cents maîtres non nommés dans l'académie de Lille.

Réponse. — Huit divisions de seconde sont autorisées au lycée Darchicourt d'Hénin-Beaumont ; les trois divisions de seconde A accueillent des effectifs de vingt-neuf élèves ; en section C, deux divisions comptent trente-six élèves et les trois autres trente-sept élèves. Ces effectifs sont inférieurs au seuil de dédoublement réglementaire, fixés à quarante élèves, comme l'a d'ailleurs rappelé la circulaire du 15 juin 1976. Cette circulaire précisait certes que, dans la mesure où des moyens resteraient inemployés après l'application des horaires et programmes réglementaires, ils devaient être affectés en priorité à l'allègement des classes de sixième et de seconde comptant respectivement plus de trente et trente-cinq élèves ; mais le recteur de l'académie de Lille n'a pas été en mesure de créer une sixième division de seconde C à la rentrée de 1976, compte tenu des emplois dont il disposait et des priorités qu'il a été amené

à respecter, et il n'est pas possible de revenir sur cette décision. S'agissant de la surveillance, au regard du rapport national

nombre d'élèves dans le second cycle, le lycée Darehacourt

nombre de surveillants

pourrait normalement prétendre à quatre emplois et demi de surveillants. Or il dispose de quatre postes de MI/SE et un adjoint d'enseignement effectue un service partiel de surveillance; il est donc normalement doté et il ne peut être envisagé de procéder à des créations de postes de surveillance en sa faveur. Enfin toutes les heures d'enseignement sont actuellement assurées et les problèmes concernant l'absence de cours dans certaines classes de seconde, première et terminale, évoqués par l'honorable parlementaire, sont à présent résolus.

Ecoles maternelles

(absence de directrice à l'école de Paray-Vieille-Poste [Essonne]).

32659. — 22 octobre 1976. — M. Juquin signale à M. le ministre de l'éducation l'absence absolument injustifiée d'une directrice d'école maternelle à Paray-Vieille-Poste (Essonne). Il lui demande quelles mesures il a prises pour supprimer cette anomalie préjudiciable aux enfants.

Réponse. — Le poste de direction de l'école maternelle Victor-Hugo, à Paray-Vieille-Poste, a été pourvu à titre définitif dès la rentrée scolaire de septembre 1976. L'institutrice chargée de ces fonctions assure en outre l'intérim de la direction de l'école Louis-Moreau, à Morangis, poste qu'elle occupait précédemment. Cette directrice qui bénéficie d'une décharge totale de service assure de façon très satisfaisante la gestion administrative et l'animation pédagogique des deux écoles dont la direction lui est confiée.

Etablissements secondaires (création d'un poste de documentaliste au C. E. S. « Les Gâtines » de Savigny-sur-Orge [Essonne]).

32664. — 22 octobre 1976. — M. Juquin signale à M. le ministre de l'éducation l'absence persistante d'un poste de documentaliste au C. E. S. « Les Gâtines », à Savigny-sur-Orge (Essonne). Cet établissement, d'environ 1200 élèves, possède un fonds de documentation et des locaux spécialisés qui restent, pour l'essentiel, inutilisés malgré les palliatifs imaginés par la direction et les enseignants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer le poste nécessaire.

Réponse. — La création d'un poste de documentaliste dans les établissements demeure l'un des objectifs du ministère, mais en raison du nombre d'emplois de cette catégorie inscrits chaque année au budget, l'effort devra être étalé sur plusieurs exercices. Il a donc été demandé aux recteurs d'académie d'établir un ordre de priorité pour implanter ces emplois dans les établissements. Après enquête effectuée auprès des services du rectorat de Versailles il apparaît que le C. E. S. « Les Gâtines » de Savigny-sur-Orge ne figure pas parmi les établissements qui seront dotés cette année d'un emploi de documentaliste. Toutefois l'intérêt que présente cette création pour le C. E. S. considéré a été signalé aux services rectoraux qui réexamineront la situation de l'établissement dès que les conditions le permettront.

Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs de personnel au lycée technique de Béthune [Pas-de-Calais]).

32750. — 27 octobre 1976. — M. Carlier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée technique de Béthune (Pas-de-Calais). Douze heures d'enseignement en sciences et techniques économiques ne sont toujours pas assurées malgré les démarches diverses faites auprès du rectorat. Un poste en sciences médico-sociales n'est pas pourvu, ce qui prive quatre classes (deux premières et deux terminales) d'un enseignement dont le coefficient

est très élevé à l'examen. On attend toujours l'accord du rectorat concernant une assistante sociale prête à assurer une partie de ces cours. Il n'est pas possible, en effet, de trouver un maître formé à cette discipline puisqu'il n'y a pas eu de professeur nommé cette année dans l'académie. En classe de « G » (commerce, comptabilité, administration) les cours de préparation à la vie sociale et familiale ne sont pas assurés. En français, on attend toujours la nomination d'un enseignant. En enseignement technologique, il faudrait un professeur de dessin et un autre de fabrication mécanique. Le personnel de bibliothèque (une bibliothécaire pour 2300 élèves) est complètement débordé. Le nombre de surveillants d'externat et de maîtres d'internat est tellement insuffisant que la sécurité des élèves n'est pas assurée en cas d'incident ou d'accident. Les devoirs surveillés ne le sont plus. La solution proposée par le rectorat est de supprimer trois classes de seconde. Il n'y aurait plus que neuf classes de seconde, surchargées avec une moyenne de quarante élèves. Cette décision, si elle était appliquée, serait nuisible aux élèves, aux enseignants et à la qualité de l'enseignement lui-même. Dans ces conditions, il lui demande : 1° d'accorder au lycée les moyens et les postes supplémentaires indispensables pour que toutes les disciplines soient assurées; 2° d'assurer la sécurité des élèves par la nomination d'un nombre suffisant de maîtres d'internat et de surveillants d'externat; 3° de maintenir le dédoublement des classes de seconde.

Réponse. — Au lycée technique de Béthune, c'est sur proposition du chef d'établissement, et après avis de la commission académique de la carte scolaire, que le nombre de divisions des classes de seconde a été arrêté à neuf par le recteur de l'académie de Lille. Les effectifs de ces divisions sont inférieurs au seuil de dédoublement réglementaire, qui reste fixé à quarante élèves, comme l'a rappelée la circulaire du 15 juin 1976. Une priorité devait certes être donnée à l'allègement des effectifs à ce niveau lorsque des postes demeuraient disponibles après la mise en place des moyens nécessaires à l'application des horaires et programmes réglementaires, mais le recteur n'a pas été en mesure de dédoubler ces classes, compte tenu des moyens dont il disposait et des priorités qu'il a été amené à respecter. Il n'est pas possible de revenir sur cette décision. Les postes budgétaires en place permettent d'assurer toutes les heures d'enseignement de lettres et de sciences et techniques économiques résultant de cette structure. Par ailleurs, depuis le 4 novembre 1976, l'enseignement des sciences médico-sociales est dispensé dans des conditions satisfaisantes. Quant aux cours de préparation à la vie sociale et familiale, ils ne doivent pas être obligatoirement suivis par les élèves, et les familles omettent de faire inscrire leurs enfants à ces heures facultatives; ainsi les besoins exprimés sont-ils peu importants et l'organisation de ces cours n'a pas été jugée prioritaire. S'agissant de la surveillance, au regard du rapport

nombre d'élèves national nombre de surveillants

le lycée technique de Béthune peut normalement prétendre à vingt-neuf emplois de maître d'internat et de surveillant d'externat. Ces emplois lui ont été attribués et il dispose en outre de cinq postes d'adjoint d'enseignement dont les titulaires effectuent un service partiel de surveillance d'externat. L'établissement n'est donc aucunement défavorisé et il ne peut être envisagé de procéder à de nouvelles créations de postes de surveillance en sa faveur. Enfin, la documentaliste reçoit l'aide d'un adjoint d'enseignement.

Guyane (budget de l'éducation depuis 1973).

32755. — 27 octobre 1976. — M. Rivièrez demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître le montant des dépenses de l'Etat effectuées dans le département de la Guyane par son ministère au cours des années 1973, 1974, 1975 et des prévisions pour 1976 sous la rubrique Dépenses d'investissements, de personnels, moyens de services, bourses.

Réponse. — Les précisions souhaitées par l'honorable parlementaire lui sont communiquées dans le tableau suivant :

NATURE DES DEPENSES	DÉPARTEMENT DE LA GUYANE			
	1973 — Paiements.	1974 — Paiements.	1975 — Paiements.	1976 — Paiements au 30 septembre.
Personnel	34 085 425,05	43 053 133,25	55 975 307,76	45 190 985,91
Moyens des services.....	7 577 182,94	9 023 976,94		
Bourses	1 415 823,78	2 266 768		
Total des dépenses ordinaires.....	43 108 431,77	54 343 878,19		
Investissements	6 150 697,16	8 153 757,83	5 323 360,28	
Total général	49 259 128,93	62 497 636,02		

En ce qui concerne les années 1975 et 1976, une partie du montant des dépenses effectuées pour le département de la Guyane est englobée dans la comptabilité de l'académie des Antilles-Guyane, le recteur de cette académie étant, depuis 1975, nommé ordonnateur secondaire. De ce fait, il est nécessaire, pour connaître la répartition détaillée de toutes les dépenses autres que les dépenses de personnel, de procéder à une enquête complémentaire qui nécessitera certains délais.

Enseignement technique (concertation sur les compétences respectives des I. U. T. et des classes de techniciens supérieurs).

32799. — 27 octobre 1976. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que depuis quelques années des classes de techniciens supérieurs (T. S.) ouvrent dans les académies ou existent des départements d'I. U. T. qui sont directement concurrentiels et dont les effectifs baissent. Il lui demande le pourquoi d'une telle politique qui entraîne le sous-emploi des moyens mis à la disposition des I. U. T. Il lui demande aussi pourquoi a été créée la nouvelle option T. S. automatisme et régulation (*Journal officiel* du 6 août 1976) qui concurrence directement les options automatisme des départements Génie électrique. Et pourquoi ne sont pas ouvertes des classes spécifiques T. S. dont l'enseignement ne peut être assuré en I. U. T. plutôt que des classes concurrentielles des départements I. U. T. Il souhaite qu'une concertation plus efficace s'établisse entre le ministère de l'éducation et le secrétariat d'Etat aux universités à ce sujet.

Réponse. — Il est vrai, en effet, que des classes de techniciens supérieurs (T. S.) ouvrent dans les académies ou existent des départements d'I. U. T. S'agissant de la procédure, il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'ouverture de ces classes de T. S. est demandée par MM. les recteurs qui tiennent compte de la population scolaire, de la demande des élèves et parents d'élèves, de la demande de la profession, des équipements existants nécessaires à l'accueil des élèves, du budget nécessaire à la mise en place d'une telle section et après enquête montrant l'existence de débouchés. Cette demande est étudiée par la direction des lycées puis par une commission mixte réunie à l'initiative de la direction des lycées et à laquelle le secrétariat d'Etat aux universités est représenté. Cette commission se réunit chaque année dans le courant du mois de mars, pour arrêter en toute connaissance de cause les propositions d'ouverture de telle ou telle section de T. S. La concertation entre le ministère de l'éducation et le secrétariat aux universités est donc effective avant que le ministre de l'éducation prenne la décision finale. S'agissant des problèmes de fond, il faut considérer qu'il n'y a pas identité de formation entre les B. T. S. et les D. U. T. ; les premiers en général plus spécialisés répondent à des besoins du secteur industriel ou économique souvent non recouvert par les seconds. Cette spécialisation des B. T. S. se traduit généralement par la définition et la mise au point d'un projet. La réalisation incluant par ailleurs la participation d'élèves des niveaux BTn, B. E. P. ou C. A. P., il paraît tout à fait normal de procéder à l'ouverture des sections T. S. au sein d'un lycée technique. Celui-ci apportera, par ses structures, le soutien logistique nécessaire à l'exécution de tel projet. En ce qui concerne l'option « contrôle industriel et régulation automatique », et non « automatisme et contrôle » dont il est fait mention au *Journal officiel* du 6 août 1976, il s'agit en fait d'une actualisation de cette spécialité, se traduisant par une nouvelle organisation de la scolarité entraînant une modification des épreuves. Cette actualisation a été faite à la demande de la profession, dans le cadre de la commission professionnelle consultative de chimie, réunie le 12 novembre 1975. Au cours de la dernière réunion, la commission a adopté les textes du contenu des programmes et du règlement d'examen du B. T. S. actualisés et a demandé que cette actualisation soit mise en vigueur dès la rentrée 1976. (L'arrêté d'application est paru au *Journal officiel*, N. C., du 6 août 1976.) En ce qui concerne l'ouverture des classes spécifiques T. S. dont l'enseignement ne peut être assuré en I. U. T., la création ne peut en être décidée qu'après une demande des recteurs d'académie, et après une enquête s'assurant que les débouchés existent bien dans les spécialités concernées.

Taxe d'apprentissage (répartition dans les lycées polyvalents).

32804. — 27 octobre 1976. — **M. Huchon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer, sur un plan général, selon quelles règles est effectuée, dans les lycées polyvalents, la répartition de la taxe d'apprentissage perçue par l'établissement, et plus particulièrement si les sections autres que technologiques peuvent prétendre à l'attribution d'une part de cette taxe.

Réponse. — Les lycées polyvalents peuvent percevoir des subventions au titre de la taxe d'apprentissage. Ils doivent les utiliser exclusivement pour leurs formations technologiques et professionnelles. Ces fonds seront affectés à l'achat de matériel pédagogique et, le

cas échéant, à la rémunération des conférenciers ou des intervenants qui apportent aux auditeurs un complément de formation ou d'information sur la vie professionnelle.

Examens, concours et diplômes (reconnaissance par les employeurs de la valeur du B. E. P. sanitaire et social).

32871. — 29 octobre 1976. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent les élèves titulaires du B. E. P. sanitaire et social à être intégrés dans les différentes branches professionnelles qu'ils ont choisies, et à des postes correspondant à la formation qu'ils ont reçue. Comme ce diplôme n'est pas reconnu par l'administration hospitalière ou paramédicale, tous les élèves sortant de ces sections doivent suivre une formation dispensée par les services de la santé s'ils veulent accéder à un poste correspondant à des connaissances qu'ils ont pourtant déjà acquises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures positives il compte prendre pour que ce B. E. P. soit enfin reconnu à sa juste valeur par les employeurs.

Réponse. — Le brevet d'études professionnelles préparatoire aux carrières sanitaires et sociales est un diplôme qui ne débouche pas directement sur l'emploi. Après l'obtention de ce brevet et selon l'option choisie, ses titulaires doivent recevoir soit une formation complémentaire d'auxiliaire de puériculture, d'aide infirmière ou de moniteur-éducateur. Des négociations ont déjà eu lieu avec les représentants du ministre de la santé pour ouvrir plus largement les carrières hospitalières aux titulaires du B. E. P. option Sanitaire. Ces négociations sont reprises afin de déterminer si des modifications de programme sont à envisager dans le but d'une meilleure insertion des jeunes dans la carrière qu'ils ont choisie.

Enseignants (prise en charge de la formation permanente des maîtres de l'enseignement privé).

32913. — 30 octobre 1976. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que la formation permanente des maîtres de l'enseignement privé est assurée à leurs propres frais durant la période des vacances scolaires. Il lui demande en conséquence s'il entend que les frais de formation des maîtres de l'enseignement libre soient pris en charge dans le cadre des dispositions de la loi sur la formation continue.

Réponse. — Le ministère de l'éducation ne méconnaît pas, s'agissant des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat, l'obligation de formation professionnelle continue inscrite dans la loi du 16 juillet 1971. Cependant comme l'Etat se doit de prendre des mesures comparables pour les fonctionnaires de l'enseignement public et pour les maîtres de l'enseignement privé sous contrat, la formation continue de ceux-ci ne peut être organisée qu'à partir du moment où les maîtres titulaires de l'enseignement public en bénéficient effectivement dans les secteurs correspondants. Cinq millions de francs figurent ainsi en mesures nouvelles au budget de 1977 afin d'assurer la formation professionnelle continue des maîtres contractuels et agréés des établissements privés du premier degré.

Elections législatives (participation des fonctionnaires aux réunions publiques qui ont lieu au cours de la campagne).

32974. — 4 novembre 1976. — **M. Franchère** informe **M. le ministre de l'éducation** du caractère abusif de la circulaire adressée par ses services aux directeurs d'établissements scolaires de la circonscription d'Ussel où va avoir lieu une élection législative partielle. En effet, cette circulaire leur demande de ne pas participer aux réunions publiques qui se tiennent au cours de cette campagne électorale. Elle est une atteinte manifeste et intolérable aux droits de citoyen de ces fonctionnaires. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il n'entend pas annuler immédiatement cette circulaire manifestement anticonstitutionnelle ; 2° quelles mesures il entend prendre pour informer les fonctionnaires, qui sont et demeurent des citoyens à part entière, qu'il dépend de leur seule volonté de participer ou non aux réunions publiques de leur choix, notamment à l'occasion d'une élection au suffrage universel.

Réponse. — L'instruction adressée le 23 octobre 1976 par l'inspecteur d'académie de Limoges en résidence à Tulle, a fait, de sa part, l'objet d'un additif du 28 octobre qui précise l'interprétation qu'il convient de lui donner.

Etablissements universitaires, secrétaires d'intendance universitaire auxiliaires (déclassement indiciaire).

32978. — 4 novembre 1976. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des secrétaires d'intendance universitaire auxiliaires. Ce personnel de l'éducation nationale bénéficiait au titre de l'année scolaire 1975-1976 de l'in-

dice 248. Ces secrétaires d'intendance universitaire ont été nommés, pour cette année scolaire, en qualité d'auxiliaire de bureau à l'indice 191. Cette mesure leur fait subir une importante perte de salaire, de l'ordre de 500 à 600 F. Il lui demande s'il n'estime pas anormale cette dégradation que subit un personnel qui a, durant de trop nombreuses années d'auxiliarat fourni les preuves de son dévouement et de sa compétence.

Réponse. — Des mesures ont été prévues à la rentrée de 1976 afin que, sous certaines conditions, les agents non titulaires recrutés sur des emplois vacants de secrétaires d'intendance universitaire, puissent être nommés en qualité de contractuels et continuer à percevoir à ce titre la rémunération afférente à l'indice de traitement correspondant au 1^{er} échelon de la classe normale de ce corps d'intendance. Les agents qui, au 15 septembre 1976, ne justifiaient pas des conditions requises pour prétendre à un tel contrat, ont pu effectivement faire parfois l'objet d'une mesure conservatoire de nomination en qualité d'auxiliaire de bureau. Des instructions viennent d'être données aux services académiques compétents pour que la délégation rectorale dont ils bénéficiaient antérieurement soit reconduite jusqu'à la fin de la présente année scolaire. Une étude est actuellement en cours en vue d'envisager les mesures qui seraient susceptibles de stabiliser la situation de ces personnels.

Etablissements secondaires (absence de centres de documentation dans les établissements de l'Isère).

33092. — 6 novembre 1976. — **M. Malsonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des trente-six établissements secondaires de l'Isère qui sont dépourvus de centre de documentation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, dans les meilleurs délais, pour que ces établissements puissent bénéficier des services indispensables sur le plan pédagogique qu'assurent les centres de documentation.

Réponse. — Dans l'Isère, sur 119 établissements, 58 disposent d'un ou plusieurs postes pour le fonctionnement du service de documentation. La création de postes de cette catégorie dans tous les établissements demeure l'un des objectifs du ministre de l'éducation, mais, compte tenu du nombre d'emplois inscrits chaque année au budget, l'effort devra être étalé sur plusieurs exercices.

Etablissements secondaires (insuffisance des postes de surveillants dans l'Isère).

33093. — 6 novembre 1976. — **M. Malsonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés sérieuses qu'entraîne, pour la bonne marche des établissements du second degré, l'insuffisance des postes de surveillance. A cette rentrée, aucun poste nouveau n'a été créé dans le département de l'Isère, ce qui a entraîné, compte tenu de l'ouverture de nouveaux établissements, un certain nombre de suppressions de postes. Le nombre de postes qui serait nécessaire, afin que les tâches des personnels de surveillance et en particulier la sécurité des élèves soient assurées dans de bonnes conditions, est évalué à une centaine. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour doter les établissements du second degré du personnel de surveillance indispensable à leur fonctionnement normal.

Réponse. — Les transformations survenues, depuis 1968, dans les méthodes d'éducation et dans les conditions de vie des établissements ont fait notablement évoluer la notion de surveillance. Il importe en effet que les élèves apprennent à se conduire seuls dans l'établissement scolaire, comme ils le font chez eux ou entre camarades. Ils feront ainsi l'apprentissage des obligations propres à la vie en communauté, obligations qu'ils devront respecter au cours de leur vie d'adulte. Envisager le problème de la surveillance sous le seul angle des créations d'emplois ne suffit donc plus. A la politique du nombre, il convient de substituer celle de la qualité. C'est pourquoi, depuis ces dernières années, il est fait appel de préférence à des personnels formés aux actions éducatives. Par ailleurs, pour tenir compte de cette évolution, de nouvelles directives, ayant pour objet d'organiser une répartition plus équitable des emplois de surveillance, ont été données aux recteurs le 24 mai 1971. Ces derniers sont amenés, pour leur application, à supprimer progressivement des emplois dans les établissements les mieux dotés pour les affecter aux établissements qui n'en sont pas encore équipés. Au regard du rapport national effectif d'élèves dans le nombre de surveillants second cycle, les lycées et C. E. T. du département de l'Isère pourraient normalement prétendre à 242 emplois de surveillants. Or, ils disposent de 336 postes, et ils sont donc favorisés par rapport aux normes actuellement en vigueur. Aucune nouvelle création ne peut donc être envisagée.

Etablissements secondaires

(insuffisance des capacités d'accueil à Palaiseau [Essonne]).

33211. — 11 novembre 1976. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation dramatique dans le second degré et dans l'enseignement technique à Palaiseau. En effet, lors de la dernière rentrée scolaire l'accueil s'est avéré insuffisant dans les C. E. T. où un certain nombre d'enfants a été refusé, contrairement aux décisions de la commission d'affectation. L'accueil est insuffisant au lycée technique de Massy-Vilgénis; il l'est également au lycée d'Orsay; les élèves de Palaiseau sont envoyés à Massy cette année. Devant une telle situation, il lui demande une nouvelle fois ce qu'il compte faire pour que la seule solution rationnelle soit mise en place dans les meilleurs délais; la construction rapide du lycée polyvalent de Palaiseau pour lequel la municipalité a déjà réservé le terrain.

Réponse. — La construction du lycée polyvalent de Palaiseau est inscrite à la carte scolaire de l'académie de Versailles mais la date de réalisation de cet établissement ne peut pas encore être précisée. Le financement des constructions scolaires du second degré étant déconcentré et confié aux préfets de région qui arrêtent les programmes annuels après avis des instances régionales, il revient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Ile-de-France de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de cet établissement afin que soit étudiée la possibilité de son financement au cours d'un prochain exercice. Pour apprécier l'effort qui a été fait dans le département de l'Essonne en ce qui concerne l'enseignement technique il convient de rappeler que six C. E. T. et quatre lycées techniques y ont été construits au cours du VI^e Plan et que les C. E. T. de Quincy-sur-Sénard et de Bures-lès-Ullis y ont déjà été entrepris en 1976 ou programmés en 1977. Cet effort ne se relâchera pas dans l'avenir: en 1977, instructions ont été données aux préfets de région pour que 20 p. 100 au moins des places financées soient consacrées au C. E. T.

La Réunion (renforcement des effectifs de personnels non enseignants dans certains C. E. T. de la Réunion).

33232. — 11 novembre 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'éducation** la situation, dans le département de la Réunion, des collèges d'enseignement technique non annexés à des lycées du point de vue des dotations en personnels non enseignants qui seraient de beaucoup inférieures à celles qui sont prévues au barème national de 1966. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour doter les directeurs de ces établissements d'un minimum d'assistance indispensable pour mener à bien le développement des enseignements technologiques à la Réunion.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir, en fonction de la dimension des établissements concernés et de leurs sujétions particulières, non seulement la dotation qui leur est notifiée, chaque année, par l'administration centrale, mais encore des emplois qui peuvent provenir d'établissements où l'évolution des effectifs d'élèves justifie une réduction du nombre des personnels administratifs, ouvriers et de service; ils peuvent de même procéder à des réajustements entre les dotations des établissements de leur académie. Cette politique est toujours menée en fonction des caractéristiques pédagogiques des établissements, de leur taille et de l'évolution des effectifs. La création de postes budgétaires en nombre plus élevé n'est pas à elle seule, nécessairement satisfaisante. Un effort a été entrepris pour permettre une organisation du service plus rationnelle et plus efficace. C'est ainsi que les obligations tenant au gardiennage ont été assouplies et qu'une circulaire a encouragé le recours à des regroupements de gestion, la constitution de cantines communes et la mise au point d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Ces dispositions doivent permettre aux recteurs de tenir compte de la situation réelle des établissements et non plus des normes indicatives de répartition des emplois de personnels non enseignants, d'alléger les travaux et de permettre une utilisation plus rationnelle des emplois. En application de ces principes, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille a doté les collèges d'enseignement technique non annexés à des lycées, fonctionnant dans le département de la Réunion, d'un effectif de personnel non enseignant qui doit en permettre le bon fonctionnement.

Etablissements secondaires (situation du C. E. S. « Pierre-Daunou » de Boulogne-sur-Mer [Pas-de-Calais]).

33321. — 18 novembre 1976. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège d'enseignement secondaire Pierre-Daunou, à Boulogne-sur-Mer, dans le Pas-

de-Calais. En effet, dans cet établissement on constate qu'en 6^e, à la rentrée scolaire 1976/1977, sur dix classes, quatre classes comportent plus de trente élèves (trente-trois, trente et un, trente-quatre, trente-deux). D'autre part, cinq classes comportent moins de vingt-cinq élèves (vingt-quatre, vingt-quatre, vingt-deux, vingt et un, dix-neuf), mais ne bénéficient plus de dédoublement pour certains enseignements. En moyenne, les effectifs de 6^e sont donc restés les mêmes que l'an dernier, soit une moyenne de vingt-sept élèves par classe. Or, l'an dernier, il avait été promis qu'un effort serait fait pour que les effectifs de 6^e ne dépassent jamais trente élèves. D'autre part, en 5^e par exemple, la moyenne par classe est passée de vingt-sept en 1975/1976 à vingt-neuf cette année. Au sujet de la surveillance, cet établissement, alors que les effectifs diminuaient de cent élèves, perdait deux postes de surveillants (de neuf à sept). Le barème pour l'attribution des postes a donc été appliqué pour ce C. E. S. de façon très restrictive et des craintes légitimes peuvent être exprimées quant à la sécurité des élèves et la tenue des locaux. Dans ces conditions il lui demande de décider d'urgence les mesures nécessaires pour remédier aux graves insuffisances constatées au C. E. S. Daunou de Boulogne-sur-Mer.

Réponse. — Bien que la circulaire Depeso du 24 septembre 1968 fixant à 35 élèves le seuil de dédoublement des divisions de premier cycle soit toujours en vigueur, les recteurs d'académie ont été invités à améliorer les conditions de travail des élèves, notamment en allégeant, dans la mesure du possible, les effectifs des divisions de sixième qui comptent plus de 30 élèves. En ce qui concerne le C. E. S. « Pierre-Daunou », il n'a pas été possible à M. le recteur d'alléger les effectifs de toutes les classes de sixième. Il convient de préciser toutefois que les normes de dédoublements appliquées dans cet établissement sont conformes à la réglementation actuellement en vigueur. Aucun dédoublement n'est prévu pour les divisions égales ou inférieures à 24 élèves. S'agissant de la surveillance, il est rappelé que chaque année les recteurs d'académie sont amenés à prendre un certain nombre de mesures de redistribution des moyens mis à leur disposition en fonction des ouvertures des nouveaux établissements, des modifications de périmètres scolaires et des variations du nombre des élèves. Compte tenu de la situation du C. E. S. « Pierre-Daunou » à Boulogne, deux postes de surveillants ont été supprimés à la rentrée 1976. En effet cet établissement était surdoté en 1975. De plus ses effectifs ont diminué en 1976. Néanmoins, la dotation en poste de surveillants (six surveillants pour 1 057 élèves dont 157 demi-pensionnaires) est conforme au barème en vigueur.

Etablissements secondaires (nomination d'un bibliothécaire documentaliste au C. E. S. « Pierre-Daunou » de Boulogne-sur-Mer [Pas-de-Calais]).

33322. — 18 novembre 1976. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du collège d'enseignement secondaire Pierre-Daunou, à Boulogne-sur-Mer dans le Pas-de-Calais. En effet, cet établissement ne dispose pas de locaux de documentation. Seule une salle minuscule sert de bibliothèque. Dans ces conditions, on refuse de nommer à ce C. E. S. un bibliothécaire documentaliste. Un projet de transformation d'un très grand garage à vélos inutilisé, en centre de documentation et d'information a été établi. La municipalité de Boulogne-sur-Mer semble prête à financer le projet pour la part qui lui revient. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir dégager les crédits nécessaires.

Réponse. — Dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, il appartient au préfet de région, après avis du recteur, de financer la construction ou l'aménagement du centre de documentation et d'information du C. E. S. « Pierre-Daunou » de Boulogne-sur-Mer, sur la dotation globale de crédits mise à sa disposition pour cette catégorie d'investissements. Le projet d'aménagement d'un garage à bicyclettes en C. P. I. a fait l'objet cette année d'une demande de subvention, mais il n'a pu être retenu, le coût de l'opération s'avérant trop élevé. Ce projet devra donc être étudié à nouveau.

Etablissements secondaires (information des chefs d'établissements du premier cycle sur la réforme à venir).

33356. — 18 novembre 1976. — M. Bécam demande à M. le ministre de l'éducation s'il lui paraît possible, avant la fin de ce premier trimestre de l'année scolaire, de fournir aux chefs d'établissements du premier cycle du second degré toutes précisions utiles sur la réforme à intervenir afin de leur permettre de répondre de manière précise aux enquêtes de prérentée et surtout de prévoir l'organisation du corps enseignant pour la rentrée 1977.

Réponse. — Une circulaire relative à la préparation de la rentrée scolaire 1977 dans les collèges est actuellement en cours d'élaboration dans les services du ministère de l'éducation. Elle paraîtra incessamment.

Enseignants (situation au C. E. G. de Dieulefit).

33387. — 19 novembre 1976. — M. Henri Michel attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs du C. E. G. de Dieulefit qui sont dans l'obligation d'effectuer des heures supplémentaires alors que des professeurs auxiliaires sont au chômage. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre rapidement pour rétablir une situation de travail équitable pour les uns et pour les autres.

Réponse. — Les heures supplémentaires assurées par les professeurs du collège d'enseignement général de Dieulefit (Drôme) n'exèdent pas les deux heures statutairement exigibles. La création d'un poste supplémentaire n'est actuellement pas justifiée.

Etablissements secondaires (création d'un poste de P. E. G. C. de lettres, histoire, géographie au C. E. G. de Sourdeval [Manche]).

33410. — 20 novembre 1976. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'émotion suscitée chez les parents d'élèves et les enseignants du C. E. G. de Sourdeval (Manche) par la non-crédation du poste de P. E. G. C. de lettres, histoire, géographie. Ce poste avait pourtant été jugé nécessaire et promis par l'administration pour la rentrée 1976-1977. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet établissement soit doté de moyens qui lui permettent de fonctionner normalement.

Réponse. — Les enseignements de lettres, histoire et géographie sont assurés en totalité au collège d'enseignement général de Sourdeval conformément à la réglementation.

Enseignement technique (remplacement d'un professeur en stage à l'E. N. P., rue de Belleville, à Paris 20^e).

33434. — 20 novembre 1976. — M. Dalbara attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'école nationale de perfectionnement, 316, rue de Belleville, Paris (20^e), où un professeur de construction métallique sera absent pendant tout un trimestre pour un stage de formation pédagogique. En conséquence, il lui demande : quelles mesures il compte prendre afin de faire remplacer très rapidement ce professeur absent pour trois mois.

Réponse. — Le problème posé par le remplacement des personnels admis à effectuer un stage de spécialisation existe effectivement. Des dispositions tendant à aménager l'emploi du temps des élèves pendant l'absence du titulaire de la classe sont prises en fonction des possibilités de chaque rectorat et, dans la quasi totalité des cas, les responsables locaux trouvent des solutions satisfaisantes. Il convient de souligner que les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire et auxquels il est porté remède, dans toute la mesure du possible, sont largement compensés par les avantages que retirent en définitive les élèves d'un enseignement de meilleure qualité.

Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs de personnel de surveillance au lycée de Saint-Léonard).

33468. — 24 novembre 1976. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation extrêmement difficile créée au lycée de Saint-Léonard (Haute-Vienne) par l'insuffisance de personnel. Cet établissement compte onze postes de surveillance pour 670 élèves ; tous les M. I. et S. E. assurent un service maximum. L'absence d'un professeur ou d'un surveillant rendrait impossible une surveillance correcte. De plus, ce personnel doit assurer du travail de secrétariat. En effet, l'administration ne compte qu'une dactylographe. C'est pourquoi elle lui demande s'il n'envisage pas de créer un poste de surveillant d'external (ou éventuellement d'adjoind d'enseignement sans spécialisation) et un emploi d'agent d'administration dans les meilleurs délais.

Réponse. — En ce qui concerne les personnels de surveillance, les transformations intervenues, en particulier depuis 1968, dans les méthodes d'éducation et dans les conditions de vie des établissements, ont fait notablement évoluer la notion même de surveillance. Il importe en effet que les élèves apprennent à se conduire dans l'établissement scolaire comme ils le font chez eux ou entre camarades ; ils feront ainsi l'apprentissage des obligations propres à la vie en communauté, obligation qu'ils devront respecter lorsqu'ils seront adultes. Il convenait de tenir compte de cette évolution et c'est pourquoi de nouvelles directives, ayant pour objet d'organiser une répartition plus équitable des emplois de surveillance, ont été donnés aux recteurs le 24 mai 1971. Ces derniers

sont amenés, pour leur application, à supprimer progressivement des emplois dans les établissements les mieux dotés pour les affecter aux établissements qui n'en sont pas encore équipés. Au regard

du rapport $\frac{\text{effectif d'élèves}}{\text{nombre de surveillants}}$ le lycée de Saint-Léonard et

le collège d'enseignement technique qui lui est annexé pourraient normalement prétendre à huit emplois de surveillants. Or ces établissements disposent de onze postes, et ils sont donc favorisés par rapport aux normes actuellement en vigueur; aucune nouvelle création ne peut en conséquence être envisagée en leur faveur. En ce qui concerne le personnel de secrétariat, il convient de rappeler que dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir en fonction de la dimension des établissements concernés et de leurs sujétions particulières, non seulement la dotation qui leur est notifiée, chaque année, par l'administration centrale, mais encore des emplois qui peuvent provenir d'établissements où l'évolution des effectifs d'élèves justifie une réduction du nombre des personnels administratifs; ils peuvent de même procéder à des réajustements entre les dotations des établissements de leur académie. Cette politique est toujours menée en fonction des caractéristiques pédagogiques des établissements, de leur taille et de l'évolution de leurs effectifs. C'est en application de ces principes que le recteur de l'académie de Limoges a doté le lycée Saint-Léonard d'un nombre de personnels administratifs qui doit en permettre le bon fonctionnement et qui ne pourra être augmenté au cours de la présente année.

Etablissements secondaires (mesures en faveur des C. E. G. et C. E. S. nationalisés).

33489. — 24 novembre 1976. — Se référant à la réponse reçue à sa question écrite n° 30579 du 7 juillet 1976 (*Journal officiel*, Débats, 28 août 1976), M. Cernut-Gentille fait observer à M. le ministre de l'éducation que les mesures rappelées ou annoncées sont loin de correspondre à ce qui serait nécessaire pour assurer un fonctionnement et un entretien convenables des C. E. G. et C. E. S. nationalisés. C'est ainsi que, dans les établissements du second degré du secteur Cannes-Grasse, les besoins en personnel d'administration, d'indendance et de service des établissements nouvellement nationalisés ont été couverts par des prélèvements anarchiques de personnels dans les établissements anciens. Parallèlement, l'insuffisance des crédits d'entretien et de fonctionnement ne permet pas d'assurer la maintenance du patrimoine et la qualité du service public. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter les établissements nouvellement nationalisés des moyens en personnel qualifié et en crédits permettant l'exécution de leur mission.

Réponse. — L'interprétation donnée par l'honorable parlementaire de la politique suivie en matière d'implantation d'emplois de personnel administratif ouvrier et de service dans les établissements nationalisés ne peut être retenue. En effet, un effort important de créations d'emplois est consenti chaque année, à ce titre. Ainsi en 1976 les emplois autorisés au budget pour permettre les nationalisations représentaient près du tiers de créations d'emplois du ministère de l'éducation. De plus, lorsque les recteurs suppriment des postes dans les lycées ou collèges dont les effectifs ont décréu, ils prennent toujours en considération la situation particulière de l'établissement concerné, l'intérêt des élèves et des personnels. En conséquence leur action ne peut, en aucun cas, être qualifiée de « prélèvement anarchique ». Il s'agit d'une politique consciente de redéploiement des moyens dont disposent les académies, accompagnées d'une nouvelle définition des tâches après consultation des représentants des personnels concernés. Dans le cadre général du budget de 1977, la règle applicable aux services publics a consisté à prévoir le maintien en francs courants des crédits de fonctionnement matériel. Cette règle a été appliquée aux établissements publics d'enseignement mais des réaménagements internes du budget de l'éducation ont permis de dégager des moyens supplémentaires qui devraient faire que l'évolution du crédit-élève des lycées et collèges d'Etat et nationalisés — qui sera fonction des effectifs réels accueillis à la rentrée de 1976 — sera en fait plus favorable. Le budget de 1977 contient par ailleurs les crédits nécessaires pour amorcer une politique systématique d'entretien et de modernisation du patrimoine immobilier représenté par l'ensemble des établissements du second degré: 100 millions de francs de crédits d'investissements sont inscrits au titre des opérations d'aménagement et de maintenance des bâtiments scolaires, des opérations spécifiques étant également prévues pour favoriser les économies d'énergie (20 millions de francs) et poursuivre l'amélioration des conditions de sécurité (140 millions de

francs). Par ailleurs, les crédits d'entretien ouverts au budget de fonctionnement sont majorés d'environ 9 p. 100. Ces différentes dispositions doivent permettre d'assurer le meilleur fonctionnement du service public de l'éducation.

Inspecteurs généraux de l'éducation (nombre et missions).

33500. — 24 novembre 1976. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer: 1° combien d'inspecteurs généraux de l'instruction publique sont actuellement en fonction; 2° combien exercent une mission particulière. Il lui demande en outre de bien vouloir lui préciser quelle est, pour ceux qui sont concernés, la nature et la durée de cette mission.

Réponse. — L'inspection générale de l'instruction publique compte actuellement 140 membres, soit: 129 inspecteurs généraux occupant les postes budgétaires; 2 inspecteurs généraux en surnombre, réintégré récemment après détachement, alors qu'il n'y avait plus de postes à pourvoir. Ces deux surnombres seront résorbés à la faveur des deux premières vacances qui se produiront dans le corps; 9 inspecteurs généraux détachés. Les 131 inspecteurs généraux en fonctions sont organisés en 14 groupes de spécialités, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1974 modifié le 29 septembre 1975. L'un de ces groupes, désigné sous le nom de « groupe des missions particulières » comprend 7 membres, chargés des missions suivantes: direction du centre international d'études pédagogiques; évaluation des résultats de l'enseignement et étude des problèmes relatifs aux cultures et langues régionales; missions concernant les problèmes de l'enseignement dans les D. O. M. - T. O. M. et en particulier ceux qui intéressent la vie scolaire et les structures du réseau scolaire; missions concernant les problèmes de l'enseignement dans les départements des Antilles et de la Guyane; participation aux travaux du haut comité de la langue française; inspection des personnels et des services d'information et d'orientation; étude des rapports entre l'enseignement et la documentation. Comme tous les inspecteurs généraux, quel que soit le groupe de spécialités auquel ils appartiennent, les membres du groupe des missions particulières ont été désignés sans limitation de durée. Les inspecteurs généraux détachés exercent des fonctions de directeur, chef de service ou adjoint d'un directeur d'administration centrale, directeur général du centre national de documentation pédagogique, et, à l'étranger, de conseiller culturel et de coopération et de secrétaire général de l'office franco-allemand de la jeunesse. En outre deux inspecteurs généraux sont conseillers techniques au cabinet du ministre, trois autres sont adjoints ou conseillers techniques de directeurs de l'administration centrale.

Rectorats (construction du rectorat de Créteil).

33609. — 27 novembre 1976. — M. Julia rappelle à M. le ministre de l'éducation que les services du rectorat de Créteil fonctionnent actuellement d'une part dans une partie du C. E. S. Saint-Simon de Créteil, d'autre part, dans un immeuble privé moyennant un loyer élevé. Les conditions de travail, qui sont déjà médiocres en ce moment, compte tenu d'un manque évident de place, vont encore s'aggraver en janvier prochain lorsque certains services demeurés à Paris et à Arcueil seront réunis à Créteil. Il lui demande si un plan de construction du rectorat a été envisagé et dans quel délai la réalisation attendue peut être espérée, afin que les personnels puissent exercer leur activité dans des conditions normales.

Réponse. — Les conditions de fonctionnement du rectorat de Créteil sont suivies avec la plus grande attention par l'administration centrale du ministère de l'éducation qui s'emploie à résoudre les problèmes liés à la construction du futur rectorat. La procédure d'acquisition des terrains d'assiette nécessaires est actuellement en cours; le financement lié à ces achats est prévu au titre du budget de 1977. Dès que les terrains seront définitivement affectés au ministère de l'éducation il sera possible d'envisager la construction pour laquelle des études sont d'ores et déjà entreprises.

Ecoles maternelles et primaires (établissement d'un programme de décharges de classe pour les directeurs et directrices).

33623. — 27 novembre 1976. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des directeurs et directrices d'école maternelle et élémentaire dont les tâches administratives s'alourdisent, alors qu'ils sont à la fois instituteurs chargés d'une classe et qu'ils doivent accomplir l'ensemble des tâches qui relèvent de la direction de ce type d'école, c'est-à-dire: l'animation pédagogique, les tâches relatives à leur rôle administratif, les responsabilités d'ordre général qu'ils doivent assumer au sein de l'école. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge

pas nécessaire d'envisager pour ces personnels, en accord avec l'esprit de la loi de juillet 1975, un programme de décharges établi en fonction de la taille des établissements et de leurs effectifs.

Réponse. — La décharge de service des directeurs d'écoles est fixée selon un barème national. Une demi-décharge de classe est accordée aux directeurs et directrices d'écoles élémentaires et maternelles dont l'effectif atteint 300 élèves au moins et 399 au plus. Une décharge complète est accordée à ceux dont les établissements accueillent 400 élèves au plus. En outre, depuis la rentrée de septembre 1976 sont déchargés de service une journée par semaine les directeurs d'écoles dont les effectifs se situent entre 250 et 300 élèves. Quatre cents emplois ont été inscrits dans le collectif budgétaire à cet effet. Enfin, un contingent de traitements de remplaçants permet de résoudre les cas particuliers. En ce qui concerne les écoles annexes et d'application, une demi-décharge de service est accordée si l'école compte au moins trois classes de ce type, et une décharge complète si elle en compte au moins cinq.

Etablissements secondaires (revendications des personnels non enseignants des établissements nationalisés).

33696. — 1^{er} décembre 1976. — M. Fouqueau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les revendications présentées par les personnels non enseignants des établissements nationalisés. Ceux-ci se plaignent de l'insuffisance, d'une part, des effectifs et, d'autre part, des crédits d'entretien et de fonctionnement. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qui ont été prises, à l'occasion de l'établissement du projet de loi de finances pour 1977, afin de répondre aux besoins des établissements nouvellement nationalisés, aussi bien en personnel qu'en crédits d'entretien et de fonctionnement.

Réponse. — Chaque année, pour permettre la nationalisation de nouveaux établissements, le ministère de l'éducation met à la disposition des recteurs un contingent d'emplois calculé en fonction du nombre de postes budgétaires accordés par le Parlement ainsi que du nombre des lycées et des collèges nationalisés dans chaque académie. Il convient de rappeler que figurait au budget de 1976 — pour la nationalisation de 1 125 établissements (lycées, collèges d'enseignement secondaire, collèges d'enseignement général) — la création de plus de dix mille emplois. Ainsi la moyenne, par établissement est-elle sensiblement améliorée par rapport aux années précédentes, compte tenu de la taille de la plupart des établissements à nationaliser : en effet, parmi les nationalisations inscrites au budget 1976, un grand nombre concernait des collèges d'enseignement général dont l'effectif est réduit. Il faut également souligner que, dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir, en fonction de la dimension des établissements concernés et de leurs sujétions particulières, non seulement la dotation qui leur est notifiée, chaque année, à cet effet par l'administration centrale, mais encore des emplois qui peuvent provenir d'établissements où l'évolution des effectifs d'élèves justifie une réduction du nombre des personnels administratifs, ouvriers et de service. De même, ils peuvent procéder à des réajustements entre les dotations des établissements de leur académie. Cette politique est toujours menée en fonction des caractéristiques pédagogiques des établissements, de leur taille et de l'évolution des effectifs. La création de postes budgétaires en nombre plus élevé n'est pas à elle seule satisfaisante. Indépendamment du nombre des emplois appelés à être créés, un effort a été entrepris pour une organisation du service plus rationnelle et plus efficace. Ainsi ont été assouplies les obligations tenant au gardiennage ; d'autre part, une circulaire récente encourage le recours à des regroupements de gestion, la constitution de cantines communes et la mise au point d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Ces dispositions doivent permettre aux recteurs de tenir compte de la situation réelle des établissements et non plus des normes indicatives de répartition des emplois de personnels non enseignants. Des études seront poursuivies avec les représentants des différentes catégories de personnels intéressés tendant à chercher pour ces regroupements le cadre et la dimension géographique les meilleurs ainsi qu'une amélioration des dispositions techniques de leur fonctionnement afin d'alléger les travaux, de conférer un intérêt nouveau aux fonctions assurées et de permettre une utilisation plus rationnelle des emplois. Cette politique sera poursuivie ultérieurement, la création d'emplois en nombre suffisant pour terminer le programme de nationalisations et assurer l'ouverture de nouveaux établissements figurant au budget de 1977. Par ailleurs, une dotation budgétaire est mise annuellement à la disposition des autorités académiques à qui il appartient d'apprécier les divers éléments permettant de décider des suppléances de personnels administratifs ou de service. Les dotations accordées doivent normalement couvrir les suppléances indispensables : il convient, à ce sujet, de préciser que le crédit global annuel des suppléances

est passé de 15,9 millions de francs au budget de 1970, à 77,4 millions de francs au budget 1976 et à 96,2 millions de francs au budget 1977, ce qui constitue, malgré l'augmentation des traitements, le relèvement de l'indice de rémunération des suppléants et la progression des effectifs à remplacer, un effort budgétaire très important dans le domaine de la suppléance des personnels administratifs et de service. Enfin, les travaux de sécurité extrêmement importants qui ont été financés sur le budget du ministère de l'éducation constituent une contribution substantielle de ce département à la valorisation et à l'amélioration de son patrimoine immobilier. Cet effort sera poursuivi, le budget 1977 contenant les crédits nécessaires à une politique systématique d'entretien et de modernisation dudit patrimoine représenté par l'ensemble des établissements du second degré : 100 millions de francs de crédits d'investissements sont inscrits au titre des opérations d'aménagement et de maintenance des bâtiments scolaires, des opérations spécifiques étant également prévues pour favoriser les économies d'énergie (20 millions de francs) et poursuivre l'amélioration des conditions de sécurité (140 millions de francs). Par ailleurs, les crédits d'entretien ouverts au budget de fonctionnement sont majorés d'environ 9 p. 100.

Bourses et allocations d'études (examen de la nature des ressources pour la détermination du plafond de ressources des familles).

33705. — 1^{er} décembre 1976. — M. Seiflinger demande à M. le ministre de l'éducation qu'il soit tenu compte non seulement du plafond des ressources mais de la nature des ressources. Il ne lui paraît pas équitable qu'une pension militaire d'invalidité, qu'une pension d'accident du travail ou qu'une allocation spéciale pour aide constante d'une tierce personne soient calculées comme des revenus normaux. Il demande s'il ne paraît pas opportun de compléter les instructions en précisant la nature des ressources qui ne doivent pas être prises en compte pour le calcul du plafond des ressources en vue de l'examen des demandes d'attribution de bourses nationales.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré constituent une aide de l'Etat apportée aux familles les moins favorisées dont les enfants poursuivent leurs études secondaires dans les établissements d'enseignement public ou dans les établissements d'enseignement privé habilités à recevoir des boursiers d'Etat. Elles sont attribuées sur critères sociaux après comparaison des charges et des ressources de la famille du candidat boursier, appréciées en fonction d'un barème national dont l'application correspond à un souci d'équité qui ne peut que servir les intéressés. Le ministre de l'éducation n'ayant ni vocation, ni compétence, ni moyens pour apprécier les revenus des familles, il a donc été décidé — et le comité des usagers de l'éducation a estimé à plusieurs reprises qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur cette option — que les seules ressources à prendre en considération pour l'ouverture de la vocation à bourse étaient celles déclarées aux services fiscaux pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Les ressources non soumises à déclaration, parmi lesquelles figurent les revenus ou allocations dont fait état l'honorable parlementaire, ne sont donc pas prises en considération pour la détermination de la vocation à bourse.

Bourses et allocations d'études (amélioration du montant des bourses et extension de l'attribution de la prime d'équipement aux élèves des C. E. T.).

33707. — 1^{er} décembre 1976. — M. Seiflinger demande à M. le ministre de l'éducation s'il ne lui paraît pas opportun de : relever le plafond d'attribution des bourses ; revaloriser le montant de la part de bourse ; étendre à tous les élèves de collège d'enseignement technique, la prime d'équipement.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré, réservées aux familles les moins aisées qui ne peuvent assumer seules les frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants, sont attribuées sur critères sociaux, après comparaison des charges et des ressources de la famille du candidat boursier, appréciées en fonction d'un barème national dont l'application correspond à un souci d'équité qui ne peut que servir les intéressés. Les ressources prises en considération sont celles de l'avant-dernière année qui précède l'année scolaire au titre de laquelle la demande de bourse est présentée, telles qu'elles ont été déclarées aux services fiscaux en vue de la détermination de l'impôt sur le revenu. Cette mesure a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat inférieur, aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des demandes de bourses, compte tenu de l'évolution des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. En outre, les plafonds de ressources au-dessous desquels une bourse peut être accordée sont relevés chaque année. Pour l'année scolaire 1976-1977 le barème fixant les plafonds a été relevé de 12 p. 100 par rapport à celui qui était en vigueur pour la campagne 1975-1976. De plus, le montant de la part de bourse,

longtemps fixé à 117 francs, a été porté de 129 francs en 1973-1974 à 154,50 francs pour l'année scolaire 1976-1977. Par ailleurs, des points de charge ou des parts supplémentaires ont été institués pour personnaliser davantage l'aide accordée, tandis qu'un crédit complémentaire, porté pour 1976-1977 à 15 p. 100 des crédits de paiement des bourses nouvelles, est mis à la disposition des services rectoraux et départementaux; il permet de revaloriser certaines bourses ou d'attribuer des bourses nouvelles par la prise en considération de situations particulièrement dignes d'intérêt qui ne se situent pas dans les limites du barème national. En ce qui concerne l'extension de la prime d'équipement à tous les élèves des collèges d'enseignement technique, il faut observer que la réglementation actuelle réserve le bénéfice de cette aide aux seuls élèves boursiers préparant l'un des diplômes de formation professionnelle énumérés dans la liste annexée aux circulaires n° 73-243 du 24 mai 1973 et n° 73-368 du 13 septembre 1973. Il convient à ce sujet de ne pas perdre de vue l'objectif initial qui avait été fixé à la prime d'équipement: il s'agissait d'apporter une aide particulière aux élèves de l'enseignement technique entrant dans un cycle d'études nécessitant un équipement spécifique et coûteux. Toutefois, les travaux de mise à jour de la liste précitée qui sont actuellement en cours pourraient aboutir à l'extension de la prime d'équipement à d'autres catégories d'élèves.

*Ecoles maternelles et primaires
(décharges de service accordées aux directeurs et directrices).*

33759. — 2 décembre 1976. — **M. Dronne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent les directrices et directeurs d'écoles maternelles et élémentaires dans l'exercice de leurs fonctions. Etant donné la lourdeur de leurs tâches administratives qui s'accroissent d'année en année, les décharges de classes qui leur sont accordées sont, le plus souvent, insuffisantes. En 1972, les organisations syndicales avaient fait un certain nombre de propositions relatives aux décharges de service: pour les écoles de cinq classes ou 150 élèves, une décharge partielle progressive; une demi-décharge pour les écoles de huit classes ou 200 élèves; enfin, une décharge totale pour les écoles de dix classes ou 250 élèves. Ces propositions n'ont pas été prises en considération et il ne semble pas que des crédits aient été prévus, à cet effet, dans le projet de budget pour 1977. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'améliorer la situation actuelle en ce qui concerne les décharges de service accordées aux directrices et directeurs des écoles maternelles et élémentaires.

Réponse. — Des décrets doivent préciser les modalités d'application de la loi n° 75-260 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, en fixant les conditions dans lesquelles elle entrera progressivement en vigueur. C'est dans ce cadre que seront définies les nouvelles normes de décharges de service des directeurs et directrices d'écoles élémentaires et maternelles. D'ores et déjà, il a été décidé que les conditions de décharges de classe seront revues dans le sens d'un accroissement et d'un élargissement des décharges partielles. Une première tranche de 400 emplois a été dégagée à la rentrée scolaire 1976-1977, afin de permettre progressivement à tous les directeurs d'écoles, comptant entre 250 et 300 élèves, de bénéficier de la décharge d'une journée de classe par semaine.

Enseignants (délais de versement de leurs traitements).

33879. — 8 décembre 1976. — **M. Barthe** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, dans l'académie de Lille, 15 000 enseignants (jeunes titulaires sortant des C. P. R. et auxiliaires, notamment) ne perçoivent régulièrement leur traitement à dater du 13 septembre que fin novembre et que la procédure d'avances prévue pour pallier ce retard donne des résultats tout à fait défectueux: si la moitié des enseignants en question a pu « bénéficier » d'une telle avance avant le 15 octobre, près de 6 000 autres ne percevront cette avance que fin octobre et quelques milliers d'autres n'auront perçu le 31 octobre, après sept semaines de travail, ni avance, ni traitement. Les diverses administrations concernées (gestionnaires de personnels, services académiques, trésorerie générale, P. T. T.) se rejettent mutuellement la responsabilité de cette situation scandaleuse, il lui demande, en tant que responsable de la gestion des personnels de l'éducation, quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour faire cesser ce scandale et, à l'avenir, pour que tous les personnels de second degré (titulaires et auxiliaires) perçoivent leur traitement le dernier jour du mois.

Réponse. — Il ne peut être procédé à la liquidation des traitements des personnels de l'éducation sans que soient fournies les pièces justificatives des droits des intéressés et, notamment, le procès-verbal d'installation qui ne peut être signé que le jour de la prise de service, soit, pour la dernière rentrée, le 13 septembre. Les dossiers ainsi constitués — plusieurs milliers dans certains départements tels que le Nord — sont transmis quelques jours après à la trésorerie générale du département et donnent alors lieu

au paiement d'une avance dont le montant est compris entre 80 p. 100 et 90 p. 100 des droits des bénéficiaires, leurs droits définitifs étant ensuite régularisés à l'occasion de la paie suivante. Dans le cas particulier cité par l'honorable parlementaire, les quelque dix mille dossiers régulièrement constitués, transmis les 29 et 30 septembre, ont donné lieu au paiement d'une avance le 8 octobre alors que deux mille cinq cents dossiers transmis le 27 septembre avaient déjà donné lieu au paiement d'une avance le 7 octobre. Les personnels de l'académie de Lille qui n'ont perçu aucune avance à la fin du mois d'octobre sont en nombre extrêmement limité et leur situation est due soit à des nominations tardives, soit à des dossiers incomplets.

Transports scolaires (organisation de transports bénévoles afin de mener les élèves sur les terrains de sport).

33914. — 8 décembre 1976. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'obligation de recourir à des transporteurs publics empêche, par manque de ressources, des animateurs, des maîtres ou des parents d'amener les élèves des établissements du premier degré sur des terrains de sport ou à des piscines dans leurs véhicules personnels. De ce fait, les élèves des écoles rurales ne peuvent pratiquer certains sports et, une fois de plus, ils sont désavantagés par rapport à leurs camarades des centres urbains. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour organiser des transports bénévoles.

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne méconnaît aucunement le rôle particulièrement apprécié des animateurs bénévoles dans le développement des activités sportives des jeunes, et notamment des élèves de zone rurale. Toutefois, l'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur l'importance et la complexité des problèmes de responsabilité civile des personnes transportant des élèves dans leurs véhicules personnels. A ce sujet, une distinction très nette doit être faite entre les sorties organisées par les associations, en dehors des horaires des établissements, et les déplacements effectués à l'initiative de ces derniers. Dans le premier cas, il appartient à l'association intéressée de souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité au regard des élèves et des parents ou maîtres participant aux déplacements, étant spécifié que ces derniers exercent leur activité de conducteurs et de surveillants pour le compte et à la demande de l'association. La responsabilité de l'Etat ne peut être mise en cause à quelque titre que ce soit. Il convient d'inviter les candidats bénévoles à se faire préciser par l'association sportive scolaire dont dépendent les élèves transportés si les assurances souscrites par cette association répondent à cette exigence ou appellent la souscription d'assurances complémentaires. En ce qui concerne les déplacements organisés par les établissements, les directives en vigueur restent valables. Toutefois cette question fait l'objet d'études dans le cadre des travaux en cours sur la responsabilité en matière éducative.

Etablissements scolaires (prolongation d'activité jusqu'à la fin de l'année scolaire pour les personnels de service ayant atteint l'âge de la retraite).

33933. — 8 décembre 1976. — **M. Bernard-Reymond** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les fonctionnaires faisant partie du personnel enseignant, qui atteignent l'âge de la retraite au cours d'une année scolaire, sont autorisés à demander leur maintien en fonctions jusqu'à la fin de ladite année scolaire. Il lui demande si cette possibilité ne pourrait également être accordée aux personnels de service des établissements d'enseignement auxquels, jusqu'à présent, elle est refusée.

Réponse. — Par circulaire n° 2033.SG du 2 février 1976 parue au Bulletin officiel du ministère de l'éducation et du secrétariat d'Etat aux universités, n° 8, du 26 février 1976, M. le Premier ministre a prescrit une application très stricte des lois et décrets qui réglementent la limite d'âge de mise à la retraite des divers corps de fonctionnaires et agents de l'Etat. Sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur, en particulier pour le personnel enseignant, les fonctionnaires ne peuvent être maintenus en fonctions au-delà de la limite d'âge de leur emploi. Il ne peut donc être envisagé de donner aux personnels de service la possibilité de poursuivre leurs activités jusqu'à la fin de l'année scolaire, sauf cas très exceptionnels autorisés dans l'intérêt du service.

EQUIPEMENT

Autoroutes (report du poste de péage de l'autoroute A 41 au Sud de Chambéry).

31527. — 4 septembre 1976. — Après la décision de report du poste de péage sur l'autoroute A 4, à l'instigation de M. le Président de la République, **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre**

de l'équipement sur la situation qui serait celle de l'agglomération chambérienne si le péage sur l'autoroute A 41 devait être installé, comme prévu initialement, immédiatement à la sortie de Chambéry au lieu dit « La Peyssse ». Compte tenu du caractère dissuasif des tarifs de péage sur le réseau autoroutier alpin, la plupart des véhicules continueraient à emprunter les routes nationales 522 E et 6 dont on connaît déjà l'encombrement sur le territoire des communes de Bassens et Saint-Alban-Leyssse et dans la traversée de Challes-Eaux et de Saint-Jeoire-Prieuré. Dans cette situation il reviendrait immanquablement à l'Etat de procéder à l'élargissement des nationales considérées ou à contribuer à la création d'une voie rapide parallèle à l'autoroute. Il serait certainement plus économique et plus conforme à l'intérêt général de reporter les postes de péage, sur l'autoroute A 41, au Sud de Chambéry au-delà du triangle de Francin. Après le précédent créé par une décision de ce type sur l'autoroute A 4 à la sortie Est de Paris, il lui demande si, conformément à ses déclarations selon lesquelles la capitale ne pouvait bénéficier d'un traitement de faveur, il envisage de résoudre favorablement le problème de la circulation à la sortie Sud de Chambéry en adoptant une mesure identique.

Réponse. — Il est précisé, en premier lieu, à l'honorable parlementaire que le « précédent » de l'autoroute A. 4 ne saurait en aucun cas tenir lieu de justification quant à un report du poste de péage sur l'autoroute A. 41 au Sud de Chambéry, au-delà du triangle de Francin. En effet, la décision d'instaurer le péage sur l'autoroute A. 4 en région parisienne n'a été suivie d'aucune disposition nouvelle tendant à la modifier dans son principe; il n'est en outre pas possible actuellement de préjuger les résultats de l'étude entreprise en vue de rechercher, pour cette barrière de péage, un emplacement plus à l'Est que celui initialement prévu. Il est rappelé en second lieu, que l'autoroute A. 41 Chambéry—Grenoble est concédée. Le péage perçu par la société concessionnaire constitue sa ressource essentielle et lui permet de faire face aux lourdes charges constituées par les annuités des emprunts contractés pour la construction de l'autoroute. Il ne saurait donc être question d'instituer la gratuité sans une juste indemnisation de la société concessionnaire, à la charge des collectivités locales. Celle-ci serait au demeurant très élevée. En revanche, il faut souligner les possibilités d'abonnements pratiqués par la Société des autoroutes Rhône-Alpes sur son réseau actuellement en exploitation. Celles-ci permettent une réduction du péage allant, dans certains cas, jusqu'à 30 p. 100. Dès la mise en service de la section Pontcharra—Chambéry, les usagers réguliers de l'autoroute pourront bénéficier de cette réduction dans les mêmes conditions. Enfin, il faut noter que le pouvoir d'attraction de l'autoroute ne doit pas être sous-estimé. Cette infrastructure est en effet dotée de caractéristiques spécialement adaptées aux besoins de l'automobiliste grâce à son tracé et à la réduction maximale des contraintes de conduite existant sur les routes ordinaires. Ces avantages ne pourront qu'inciter les automobilistes à emprunter l'autoroute A. 41, et en particulier la section Pontcharra—Chambéry.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics
(qualification professionnelle des artisans).*

32063. — 3 octobre 1976. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il ne lui paraît pas utile de provoquer une réforme des procédures et des méthodes d'examen des demandes de qualification professionnelle dans les activités du bâtiment et en particulier dans le secteur revêtement de sols et de murs afin que les artisans effectivement qualifiés dans leurs spécialités puissent soumissionner sans être véritablement transformés en sous-traitants d'entreprises importantes.

Réponse. — Le problème que pose l'honorable parlementaire est, semble-t-il, davantage celui de la participation aux marchés publics des petites et moyennes entreprises que celui de leur qualification professionnelle. Le ministère de l'équipement a toujours été soucieux de préserver le potentiel économique et technique que représentent les petites et moyennes entreprises de bâtiment et de travaux publics, et de leur permettre l'accès aux marchés publics à égalité de chance avec les entreprises plus importantes. Les recommandations adressées aux différents ministres par directive du 5 septembre 1975 vont en ce sens. Elles ont été reprises dans le guide à l'intention des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre du 19 octobre 1976 (publié par la direction des *Journaux officiels*, brochure 2009). Elles tendent en premier lieu à prescrire l'élimination de certaines clauses dont l'effet est d'écarter les entreprises locales ou leurs groupements des procédures de consultation et de dévolution des marchés publics, que ce soit pour des opérations isolées ou même pour des opérations groupées. L'attention des responsables est, de plus, attirée sur l'intérêt des formules de consultation par lots, qui permettent à plusieurs entreprises, petites ou moyennes, d'être retenues. Par ailleurs, la loi adoptée le 31 décembre 1975 par le Parlement institue une protection efficace des sous-traitants. En outre, la formule du groupement d'entreprise est également

recommandée; un projet de loi relatif au contrat de groupement momentanément d'entreprise facilitera, s'il est adopté par le Parlement, le groupement des petites et moyennes entreprises pour participer à des marchés importants. Une réforme de l'O. P. Q. C. B. est effectivement à l'étude. Elle apparaît nécessaire en raison des modifications survenues, particulièrement ces dernières années, dans les conditions générales d'activité du bâtiment tant au point de vue économique que technique. Elle portera essentiellement, d'une part, sur la procédure d'attribution et de retrait des qualifications, d'autre part, sur une redistribution des activités réparties dans les classifications définies par l'O. P. Q. C. B. Il importe de souligner que la qualification des entreprises n'est pas obligatoire pour soumissionner aux marchés publics. Elle constitue cependant un critère de choix, et, à ce titre, revêt une particulière importance pour les maîtres d'ouvrage qui se doivent d'être éclairés et protégés. Cet objectif est atteint, semble-t-il, dans le secteur des revêtements des murs et des sols où la qualification délivrée par l'O. P. Q. C. B. porte sur un certain nombre de postes suffisamment différenciés. La contribution des entreprises de second œuvre, sous quelque forme que ce soit, peut donc s'envisager favorablement à partir des garanties techniques offertes par leur certificat de qualification professionnelle.

*Logement (exécution d'un arrêté de réquisition
et de relogement d'une famille de Paris).*

32168. — 7 octobre 1976. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le cas de Mme R. F., deux enfants, hébergeant sa sœur handicapée logée dans un appartement de 25 mètres carrés. Le 17 juin 1976, Mme R. F. avait obtenu la réquisition par la préfecture de Paris d'un logement correspondant à sa situation de mal logée. Jusqu'à ce jour, le préfet de Paris refuse l'exécution de l'arrêté. Devant ce scandale, cette famille, avec l'appui des habitants du quartier et le soutien des élus communistes, occupe depuis le 27 septembre un logement vide depuis des années, sis au 13, rue du Pont-Louis-Philippe, Paris (4^e), appartenant à la Ville de Paris. Cependant, ni le préfet, ni la Ville de Paris, n'ont régularisé la situation de Mme R. F. et de ses enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour exiger de M. le préfet de Paris l'exécution de l'arrêté de réquisition et le relogement de cette famille.

Réponse. — Une mesure de réquisition portant sur un logement vacant composé de quatre pièces a été effectivement prononcée le 26 mai 1976 en faveur de Mme R. F., mère de deux enfants et de sa sœur demeurant dans un local composé d'une seule pièce principale. Postérieurement à l'ordre de réquisition le logement requis devait faire l'objet d'une promesse de vente entre la propriétaire et un candidat acquéreur. Cette convention n'était pas juridiquement opposable à la mesure de réquisition mais la prise de possession amiable tentée le 14 juin 1976 devait échouer. Compte tenu de cette situation et en raison des difficultés et du délai qu'entraîne nécessairement une exécution d'office, Mme R. F. s'est vue proposer un logement domanial de quatre pièces qu'elle a refusé. Un autre local de même composition, tout confort et situé dans un immeuble communal pourvu d'un ascenseur lui a également été offert et bien qu'elle l'ait refusé dans les mêmes conditions il demeure jusqu'à nouvel ordre à sa disposition. L'attribution d'un logement à cette famille a donc bien été réalisée et la solution adoptée qui porte sur un appartement pourvu du confort paraît préférable à la poursuite d'une mesure de réquisition nécessairement précaire et révoquée qui n'est justifiée que s'il n'existe aucune autre possibilité de relogement. De plus, les travaux de réfection engagés entre temps par le nouveau propriétaire dans le local requis rendent celui-ci inhabitable pour le moment. Dans ces conditions, l'exécution d'office de cette réquisition a été suspendue. Par contre, Mme R. F. dont les refus réitérés ne s'expliquent pas a cru devoir s'installer le 27 septembre dernier, sans aucun titre et par voie d'effraction dans un immeuble appartenant à la ville de Paris. En conséquence, une procédure d'éviction a été engagée à son encontre sur demande du bureau de gestion du domaine, procédure qui a abouti le 26 octobre dernier à une décision en référé ordonnant l'expulsion de Mme R. F. dans un délai d'un mois. L'exécution de l'arrêté de réquisition et le relogement de cette famille paraît donc difficilement réalisable quand celle-ci se met dans une situation parfaitement illégale et repousse systématiquement les possibilités de relogement normal qui lui sont offertes par l'administration.

*Routes (travaux neufs réalisés depuis 1958 sur les R. N. 126 et 588
dans le Cantal).*

32552. — 20 octobre 1976. — **M. Franchère** demande à **M. le ministre de l'équipement** la liste des travaux neufs réalisés depuis 1958 sur les routes nationales 126 et 588 entre Le Lioran (Cantal) et la limite du département de la Haute-Loire en précisant pour chacun d'eux la longueur concernée.

Réponse. — La portion d'itinéraire, objet de la question posée par l'honorable parlementaire, fait partie intégrante de la liaison Aurillac-Massiac assurée par la R. N. 126, sur 50 kilomètres, d'Aurillac à Murat, puis par la R. N. 588, sur 35 kilomètres, de Murat à Massiac où se fait la jonction avec la R. N. 9, grand axe Nord-Sud. La modernisation de cet axe, déjà entreprise, doit participer, dans une large mesure, au désenclavement de l'Auvergne, en particulier du Cantal et de son chef-lieu, par l'ouverture assurée au Nord vers Clermont-Ferrand et la vallée de l'Allier, au Sud vers le Languedoc et la Méditerranée. L'intérêt de cette liaison n'a pas échappé au ministre de l'équipement puisque, en matière de travaux neufs, un effort déjà sensible et qui se poursuit en s'accroissant, se traduit déjà, d'Aurillac à Massiac, par les investissements suivants: pour la R. N. 126: 17 millions de francs dont 2,2 millions de francs au V^e Plan, 12 millions de francs au VI^e Plan, 1 million de francs pour l'année 1976; pour la R. N. 588: plus de 26,5 millions de francs dont près de 3 millions de francs aux IV^e et V^e Plans, plus de 16,5 millions de francs au VI^e Plan et plus de 7 millions de francs pour la seule année 1976, tandis que, pour la R. N. 588 notamment, quelque 55 millions de francs sont encore prévus au programme triennal du plan routier Massif-Central dont la réalisation prioritaire a été décidée par le Gouvernement. Dans ce cadre général, la portion de la liaison qui intéresse plus particulièrement l'honorable parlementaire, est celle établie le long de la vallée étroite et tortueuse de l'Alagnon et qui comporte une section de 14 kilomètres de la R. N. 126, du tunnel du Lioran à Murat, et la R. N. 588 (35 kilomètres), de Murat à Massiac. Beaucoup plus qu'en aménagements de capacités spectaculaires mais d'un coût prohibitif que la faible importance des trafics ne peut encore justifier (moins de 4 000 véhicules/jour) entre le Lioran et Murat; moins de 2 000 véhicules/jour entre Murat et Massiac, les travaux neufs exécutés sur ces deux sections ont visé à accroître viabilité, visibilité et confort, sécurité et confort des usagers, par les élargissements nécessaires, les rectifications et améliorations du tracé aux endroits les plus difficiles. Pour l'essentiel — en dehors des opérations d'entretien et des grosses réparations qui ont nécessité la mise en place de crédits substantiels — les travaux neufs exécutés, notamment depuis 1962 et dont les coûts sont exprimés en francs courants, sont les suivants: R. N. 126 (à l'exclusion de la section Aurillac—Le Lioran qui a reçu 9 millions de francs au VI^e Plan et 1 million de francs en 1976), soit pour la section Le Lioran—Murat: V^e Plan (de 1966 à 1970): aménagement du tunnel du Lioran (1,400 kilomètre), et rectification de virages à Laveissière (0,200 kilomètre), 1,1 million de francs; déviation du tunnel du Lioran, 0,750 million de francs; VI^e Plan (de 1971 à 1975): aménagement du tunnel du Lioran (fin), 1,7 million de francs; éclairage du tunnel du Lioran, 1,5 million de francs. R. N. 588, IV^e Plan (de 1962 à 1965): aménagements divers de détail entre Murat et Massiac, 1,4 million de francs; V^e Plan (de 1966 à 1970): poursuite des aménagements ci-dessus, 1,4 million de francs; VI^e Plan (de 1971 à 1975): rectification à Neussargues (1,880 kilomètre), 3,180 millions de francs; renforcement et aménagement de la traversée de Ferrières-Saint-Mary (1 kilomètre), rectification entre Les Routisses et Ferrières-Saint-Mary (2,4 kilomètre), 4,6 millions de francs; aménagement de virages entre Les Routisses et Chassagnol (1,200 kilomètre), 3,7 millions de francs; rectifications entre Neussargues et Pont-du-Vernet (3 kilomètre), 4 millions de francs; crédits pour études et acquisitions foncières: aménagement entre Pont-du-Vernet et Chassagnol (2,450 kilomètre), 0,265 million de francs; aménagement à Pont-du-Vernet (0,650 kilomètre), 0,4 million de francs. Année 1976: aménagement entre Pont-du-Vernet et Chassagnol (2,450 kilomètre), 3,735 millions de francs; aménagement à Pont-du-Vernet (0,650 kilomètre), 2,600 millions de francs; rectifications entre les Routisses et Ferrières-Saint-Mary (fin), 0,200 million de francs; crédits pour études et acquisitions foncières: rectifications entre Ferrières et Molompize (8,100 kilomètre), 0,310 million de francs; rectifications entre Molompize et Massiac (6 kilomètre), 0,200 millions de francs; rectifications entre Murat et Neussargues (7 kilomètre), 0,080 million de francs. Ces derniers crédits permettront de lancer, entre autres, dans les toutes prochaines années, les trois opérations correspondantes, opérations importantes dont les coûts respectifs, dans l'ordre, sont évalués actuellement à 20 millions de francs, 15 millions de francs et 17 millions de francs. Comme on le voit, et bien que l'accent ait dû être porté jusqu'ici sur les grandes transversales que constituent pour le Massif-Central l'axe Centre-Europe Atlantique et la R. N. 89, l'effort de modernisation de la liaison Aurillac—Massiac a été vigoureusement entrepris et se poursuit à un rythme élevé, notamment entre le Lioran et Massiac. Ceci est justifié par la nécessité de rendre satisfaisantes les conditions de circulation sur un itinéraire encore peu fréquenté mais difficile et par celle de désenclaver le Cantal, de promouvoir son économie, d'améliorer la qualité de la vie, toutes considérations techniques, économiques et humaines qui se situent dans le droit fil de la politique d'aménagement du territoire, résolument engagés par le Gouvernement.

Urbanisme (plafonds de hauteur).

32684. — 22 octobre 1976. — Sachant qu'un dépassement de gabarit de trois mètres correspond à la construction d'un étage supplémentaire, que l'article 18 du règlement d'urbanisme de Paris de la ville de Paris et le paragraphe 8 de la circulaire ministérielle du 17 mars 1972, relative à l'application des règlements d'urbanisme mentionnent: « les plafonds de hauteur doivent être respectés. S'il s'avère que, pour des raisons particulières il est nécessaire de les dépasser, l'application compréhensive de la règle ne doit en aucune manière aboutir à des dépassements de plus de deux mètres ». M. Marette demande à M. le ministre de l'équipement si les dérogations accordées pour des dépassements de plus de deux mètres sont régulières et dans l'affirmative, à quoi sert la réglementation.

Réponse. — Le règlement auquel se réfère l'auteur de la question est celui qui était annexé au plan d'urbanisme directeur de Paris publié par arrêté ministériel du 21 juillet 1961, approuvé le 6 février 1967 et mis en révision; il définit, dans son titre II, les dispositions applicables aux constructions en ce qui concerne les plafonds et gabarits, notamment: art. 16, définition et limitation du plafond; art. 17, définition du gabarit; art. 18, des gabarits d'îlots, art. 19, des gabarits de cours d'habitation; art. 22, des gabarits de propriété. Les articles 23 à 28 précisent les dépassements admissibles hors des limites réglementaires des gabarits et plafonds, notamment en ce qui concerne les locaux nécessaires pour abriter les machineries d'ascenseurs et monte-charge, sorties d'escalier, etc. Enfin, l'article 41 prévoit la possibilité d'accorder des dérogations à certains articles, dont les articles 16, 18, 19 et 27, après avis de la conférence permanente du permis de construire. Au regard du plan d'occupation des sols de Paris, publié le 10 octobre 1975 et soumis à enquête publique du 5 mai au 16 juin 1976, les hauteurs réglementaires des constructions sont régies par le titre II du règlement annexé, et plus spécialement par l'article U. 10, intitulé « Hauteur des constructions »; ce dernier stipule que tout nouveau projet devra respecter les dispositions résultant de l'application du plan des fuseaux de protection générale du site, du plan des hauteurs et des limites de gabarits définies aux alinéas U. 10.2, U. 10.3, U. 10.4; une exception est faite pour les constructions visées en U. 10.5 et situées à l'intérieur du périmètre des nouveaux sites tel qu'il est défini au plan des hauteurs; il convient de préciser, à cet égard, que le conseil de Paris vient d'adopter une importante réduction de ce périmètre par délibération du 22 novembre 1976. Enfin, l'article 4 du titre II prévoit la possibilité d'adaptations mineures dérogeant à l'application stricte de certains articles du titre II, dont le n° 10, après avis du comité d'aménagement de la région parisienne ou de la conférence permanente du permis de construire. Il y a lieu d'observer que les dépassements de plafond se raréfient depuis l'application de la nouvelle réglementation dont les normes de gabarits ne permettent qu'exceptionnellement d'atteindre le plafond réglementaire, même au centre des îlots. C'est ainsi que pour les dix premiers mois de l'année 1976, un seul dépassement du plafond de hauteur de plus de 2 mètres a été autorisé le 25 février 1976, après avis favorables de la conférence permanente du permis de construire, en date des 12 septembre 1974 et 12 février 1976; il concerne la construction d'un bâtiment H. L. M., dans le secteur de rénovation Plaisance, en zone dite « de nouveau site » au plan d'occupation des sols. D'ailleurs, à l'heure actuelle, l'octroi d'une telle dérogation ne serait plus nécessaire, compte tenu des dispositions exceptionnelles visées à l'article UO. 10.6 du règlement annexé au plan d'occupation des sols publié le 28 avril 1976.

Logement (affectation de la contribution du 1 p. 100 patronal).

32689. — 22 octobre 1976. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur certains inconvénients du système de répartition de la contribution des employeurs au titre du 1 p. 100. Sur le montant de ce 1 p. 100, 0,20 p. 100 sont obligatoirement consacrés à l'amélioration du logement de travailleurs immigrés. Il reste donc 0,80 p. 100 pour les actifs. L'inconvénient de ce texte est qu'il ne prévoit aucune participation pour le logement des travailleurs retraités. En effet, l'employeur utilisant son 1 p. 100 en prêts complémentaires par l'intermédiaire d'un organisme agréé ne peut le faire qu'à l'avantage du personnel actif soit pour l'achat de terrains à construire, soit pour la construction elle-même, soit pour des réservations locatives, soit pour l'amélioration de l'habitat ancien. Il semblerait donc équitable qu'une fraction de ce 1 p. 100 puisse être réservée aux travailleurs retraités (0,20 p. 100 par exemple). Cette modification aurait une répercussion considérable et bénéfique. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'étudier une modification s'inspirant de la proposition ci-dessus.

Réponse. — Les articles 26-1 et 28 du décret n° 75-1269 du 27 décembre 1975 disposent que les organismes collecteurs de type financier tels que les comités interprofessionnels du logement et les chambres de commerce et d'industrie peuvent utiliser les

sommes qu'ils recueillent au titre du 1 p. 100 sous forme de prêts à des personnes physiques en vue de faciliter l'acquisition, la construction ou la remise en état de leur logement. Ces organismes collecteurs peuvent en effet consentir des prêts au titre du 1 p. 100 aussi bien à des travailleurs actifs qu'à des travailleurs retraités. Ces derniers peuvent également bénéficier de réservation de logements locatifs dans les programmes construits par des sociétés immobilières filiales ou sous contrôle d'un organisme collecteur. Les travailleurs retraités peuvent donc trouver auprès de ces organismes une solution à leur problème de logement sous réserve de la liberté de choix des formes d'utilisation du 1 p. 100 qui leur est reconnue par la réglementation et des conventions qu'ils ont pu passer avec les employeurs. Il ne paraît donc pas indispensable qu'une fraction du 1 p. 100 soit destinée spécialement au logement des travailleurs retraités sous une forme autoritaire. Le problème du logement des retraités est d'une nature beaucoup trop complexe pour être adapté à un système rigide d'attribution de prêts ou de réservations obligatoires. Il apparaît que, dans ce domaine, une liberté de choix et d'emploi du 1 p. 100 doit être préservée pour permettre précisément aux organismes collecteurs d'adapter l'utilisation de leurs fonds en fonction des besoins spécifiques de cette catégorie de travailleurs.

Urbanisme (lotissement du domaine de Villarceaux [Val-d'Oise] après vente judiciaire).

32756. — 27 octobre 1976. — M. de Kervéguen expose à M. le ministre de l'équipement sur la saisie immobilière de son propriétaire, la société civile immobilière « Les Résidences de Ninon », déclarée adjudicataire pour 500 hectares, devait reprendre à son compte les plans d'aménagement du domaine tels que les délimitaient depuis 1967 trois arrêtés de lotissement pris par le ministre de l'équipement de l'époque. Depuis cette acquisition, la S.C.I. « Les Résidences de Ninon » a manifesté à plusieurs reprises son intention de réaliser à Villarceaux un ambitieux programme immobilier comprenant 740 habitations, alors que les autorisations de lotir n'ont jamais, dans ce cadre, excédé 127 constructions. Les populations et les élus du Val-d'Oise sont à juste titre inquiets de ces projets qui font depuis quelques semaines l'objet de vives polémiques dans la presse locale. Il précise que, si les autorisations de lotir préalablement consenties au précédent propriétaire demeurent valables, il n'en reste pas moins vrai que les plans d'aménagements les plus récents du département du Val-d'Oise s'opposent à leur extension. Il ajoute qu'il serait paradoxal de favoriser, dans cette terre d'élection du futur parc régional, une opération immobilière de grande envergure aboutissant au morcellement irrémédiable de l'ensemble le plus prestigieux du Vexin français. Il rappelle que le conseil général du Val-d'Oise, conscient de cet enjeu, a adopté à l'unanimité de ses membres une motion marquant son opposition à tout lotissement du domaine, en dehors des 123 constructions initialement prévues par le district de la région parisienne. Il attire son attention sur le fait que toute dérogation ou modification apportée aux plans d'urbanisme risquerait de créer de dangereux précédents, et compte tenu de cet ensemble de motifs, il lui demande de se prononcer sur le sort du domaine de Villarceaux.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se rapporte à un projet de réalisation d'un important programme immobilier de 750 logements par la S.C.I. « Les Résidences de Ninon » sur le domaine de Villarceaux. M. de Villefranche, propriétaire du domaine de Villarceaux a effectivement obtenu l'autorisation de créer sur cette propriété un lotissement de 127 parcelles, par arrêtés préfectoraux des 11 octobre 1967, 24 mai 1968 et 19 septembre 1972. A la suite d'une saisie immobilière du domaine, la presque totalité de la propriété a été vendue en adjudication publique le 18 mars 1976 à la société des Résidences de Ninon. A ce jour, cette société n'a déposé aucune demande nouvelle d'autorisation de lotir ou de permis de construire. Les servitudes qui grèvent cette propriété au plan d'urbanisme actuellement applicable et les directives régionales du S.D.A.U. en cours d'études, et dont il sera tenu compte lors de l'élaboration du P.O.S., permettent de conclure que toute urbanisation de ce domaine semble exclue, à l'exception des 69 hectares englobant les 127 parcelles dont le lotissement a été légalement autorisé.

Finances locales (modalités d'imposition des travaux de restauration d'immeubles en zone rurale non soumis à l'obligation du permis de construire).

32785. — 27 octobre 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'équipement que certains travaux de restauration d'immeubles en zone rurale échappent à l'obligation du permis de construire et ne sont soumis qu'à la déclaration préalable en mairie. De tels errements sont justifiés par un légitime souci d'alléger les formalités administratives. Ils ont cependant des conséquences

fâcheuses. En premier lieu, les déclarations en mairie, lorsqu'elles sont faites, ne sont pas toujours conformes à la réalité des travaux entrepris, ce qui a pour effet d'empêcher la commission communale de répartition des impôts directs de procéder à un redressement correct de la valeur locative des immeubles en cause entraînant ainsi, d'une part, une perte de recettes pour les collectivités locales (commune et département) et, d'autre part, l'instauration d'une inégalité devant l'impôt entre les diverses catégories de contribuables. En second lieu, les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire échappent à la taxe locale d'équipement ce qui a pour conséquence de priver la commune d'une recette importante des zones d'agglomération et deux des zones rurales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en liaison avec le ministère de l'équipement pour redresser ce regrettable état de fait.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte deux points : l'un concerne la révision des valeurs locatives susceptible d'intervenir à la suite de certains travaux de restauration d'un immeuble ; l'autre intéresse la soumission de ce genre de travaux à permis de construire. Le premier point relève de la compétence du ministre de l'économie et des finances. Le second point appelle la réponse suivante. Il est exact qu'aux termes du troisième alinéa de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, dans les communes de moins de 2 000 habitants et, hors des périmètres d'agglomération, dans les hameaux et pour les bâtiments isolés, l'aménagement de constructions existantes qui n'a pas pour but d'en modifier les volumes extérieurs et la destination, n'est pas soumis à permis de construire. Ce dernier est remplacé par une déclaration en mairie. Il est exact que cette déclaration ne constitue par un fait générateur à l'égard de la taxe locale d'équipement. Toutefois, l'article 68 de la loi portant réforme de l'urbanisme modifie l'article L. 421 précité et abroge le système de la déclaration en mairie. Il soumet à permis de construire les travaux exécutés sur les constructions existantes, lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination, de modifier leur aspect extérieur ou leur volume ou de créer des niveaux supplémentaires. Il y a dès lors fait générateur et le genre de travaux signalés par l'honorable parlementaire sera passible de la taxe locale d'équipement.

Ministère de l'équipement (mesures en faveur des ouvriers des parcs et ateliers).

33107. — 6 novembre 1976. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation des ouvriers des parcs de matériel et d'entretien des routes et autoroutes, des bases aériennes, des ateliers maritimes et fluviaux du service de l'équipement et du logement. En effet, les classifications de ces ouvriers n'ont subi aucune modification depuis les accords Parodi en 1946. L'échelonnement de leur ancienneté est bloqué à 21 p. 100 plus 3 p. 100 en prime de rendement après vingt-sept ans de service. Bien qu'employés dans votre ministère ils ne bénéficient pas du régime maladie des fonctionnaires ni du supplément familial de traitement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : la revalorisation des classifications de ces ouvriers ; le déblocage de leur échelonnement d'ancienneté ; leur intégration au régime maladie des fonctionnaires ; que leur soit versé le supplément familial de traitement.

Réponse. — Les questions relatives aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers et à l'attribution d'un supplément familial de traitement à ces personnels font l'objet de négociations en cours avec le ministère de l'économie et des finances. Quant à l'échelonnement d'ancienneté de ces ouvriers, il est plafonné à 21 p. 100 mais il convient de noter qu'une augmentation de deux points de la prime de rendement a été obtenue pour compter du 1^{er} janvier 1976 et que le volume des crédits ainsi dégagés permet de répondre en partie, sous une forme différente, aux aspirations des intéressés. Enfin, l'intervention du décret n° 76-1174 du 15 décembre 1976 vient de régler le problème des congés de longue maladie des personnels en cause.

Construction (application du coefficient correctif des « mètres carrés sociaux » aux réalisations par tranche).

33370. — 19 novembre 1976. — M. Weisenhorn rappelle à M. le ministre de l'équipement que l'arrêté du 16 juillet 1976 traitant des « mètres carrés sociaux » prévoit que « pour la détermination des prix de revient des opérations groupant au moins cinquante logements, la surface habitable peut être majorée d'une superficie de 0,75 mètre carré par logement si des locaux collectifs d'une superficie au moins égale sont réalisés ». Il lui fait observer qu'assez fréquemment des ensembles de plus de cinquante logements sont construits mais par tranches successives de dix ou de vingt logements. Cette procédure ne permet pas la réalisation des locaux collectifs en raison du caractère successif de la construction ou parce que celle-ci n'atteint jamais le seuil nécessaire des

cinquante logements. Cet état de choses conduit à priver les occupants de tels ensembles, et plus particulièrement leurs enfants, de possibilités de vie sociale et culturelle au plus près de la résidence familiale. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun que les dispositions actuellement en vigueur soient aménagées dans le cas de construction par tranche et que soit prévu, à ce titre, dès le début de la construction de la première de celles-ci, un coefficient applicable au projet final prévu.

Réponse. — Il est admis qu'un financement soit accordé pour la réalisation de locaux collectifs résidentiels en considérant l'opération dans son ensemble même si le financement en est assuré par décisions successives fractionnées. Il appartient à l'organisme d'H. L. M. intéressé d'établir un nouveau plan de financement qui fera apparaître le montant du prêt complémentaire au titre duquel le préfet prendra alors une décision de financement. Le prêt ainsi accordé comportera les conditions en vigueur à la date de signature du contrat avec la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M. Bien entendu, les locaux collectifs résidentiels devront effectivement représenter 0,75 mètre carré par logement construit.

Nuisances (construction d'un mur anti-bruit sur l'autoroute A 4 au niveau de l'ensemble des Hauts-Noues, à Villiers-sur-Marne).

33386. — 19 novembre 1976. — **M. Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les nuisances qui seront occasionnées aux habitants de l'ensemble des Hauts-Noues, à Villiers-sur-Marne, par la circulation sur l'autoroute A 4. Le passage d'un nombre considérable de véhicules à moins de 200 mètres des appartements les plus proches provoquera un bruit insupportable, de jour comme de nuit, et engendrera les conséquences habituelles fâcheuses déjà connues. Devant l'inquiétude de la population concernée, qui s'est déjà manifestée par la signature d'une pétition (plus de 300 signatures), il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et envisager la construction d'un écran anti-bruit devant l'ensemble précité.

Réponse. — Les mesures qui ont été effectuées après la mise en service de l'autoroute de l'Est (A 4), ont montré que les niveaux de bruit en façade des bâtiments de la cité des Hauts-Noues, à Villiers-sur-Marne, les plus proches de la voie ne sont pas excessifs. Il n'y a donc pas lieu d'envisager la mise en place d'un écran anti-bruit en bordure de l'autoroute au droit de cet ensemble. D'ailleurs, dans le cadre de l'aménagement paysager de l'autoroute, sera prochainement mis en place un rideau d'arbres qui, tout en masquant la voie à la vue des habitants de cette cité, constituera une protection contre le bruit.

Routes (abandon du projet de voie F 14 à Nanterre [Hauts-de-Seine]).

33471. — 24 novembre 1976. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'enquête préalable à la réalisation à Nanterre de la voie dite F 14, avait soulevé en son temps sa protestation, celle des élus municipaux et des habitants ou directions d'entreprises dont les immeubles sont édifiés sur le parcours qui avait été envisagé. C'est pourquoi, à la suite de ses démarches auprès de la direction départementale de l'équipement, le maire de Nanterre a été informé qu'officieusement le projet était abandonné. Or, actuellement, cette voie figurant toujours lors de la délivrance des certificats d'urbanisme, il en résulte que les propriétaires qui se trouvent obligés à la cession de leurs biens ne peuvent réaliser la vente de leur immeuble, les acquéreurs éventuels étant menacés d'expropriation. Il lui demande s'il ne juge pas opportun aujourd'hui de faire connaître par les moyens dont il dispose l'abandon de la réalisation de cette voie.

Réponse. — Le projet de voie F. 14 à Nanterre n'a pas été repris dans la nouvelle version du schéma directeur de la région parisienne approuvé le 1^{er} juillet 1976. Toutefois, aucune décision définitive n'a encore été prise en ce qui concerne l'affectation future des emprises initialement réservées pour le passage de cette voie. En effet, il a été proposé à la municipalité de Nanterre de réserver une part de ces emprises pour le passage de la ligne de métro n° 1. Il n'est donc pas possible de prendre, dès à présent, une décision quant à leur libération éventuelle. Quoi qu'il en soit, les études en cours pour élaborer le plan d'occupation des sols de Nanterre tiennent compte de l'abandon de la réalisation de la voie F. 14.

Sécurité routière (port obligatoire du casque pour les conducteurs de cyclomoteurs).

33510. — 24 novembre 1976. — **M. Chevènement** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que depuis le 1^{er} octobre 1976 les conducteurs de cyclomoteurs sont tenus de porter un casque lorsqu'ils circulent en dehors des agglomérations. S'il est certain qu'une telle disposition est de nature à accroître la sécurité de ceux des

conducteurs dont les engins sont susceptibles de rouler à la vitesse maximale de 45 km à l'heure, il n'en reste pas moins qu'elle comporte de sérieuses servitudes qui ne paraissent pas justifiées pour les cyclomoteurs roulant à une vitesse inférieure. Il lui demande en conséquence si l'obligation prévue à l'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 1976 ne pourrait pas être limitée aux conducteurs de cyclomoteurs dont la vitesse est supérieure à 30 km à l'heure.

Réponse. — La proposition de l'honorable parlementaire de limiter l'obligation du port du casque aux seuls conducteurs de cyclomoteurs dont la vitesse est supérieure à 30 kilomètres/heure n'est ni applicable dans l'état actuel de la réglementation, ni souhaitable au regard de la sécurité. En effet, l'article R. 188 du code de la route ne définit qu'une seule catégorie de ce type d'engins. Une modification de cette réglementation distinguant deux catégories de cyclomoteurs suivant les performances de ceux-ci, dans le seul but d'exonérer du port du casque les conducteurs des engins les plus lents, ne peut être envisagée. Une telle décision constituerait en effet une source de difficultés administratives, juridiques et techniques dans la mesure où la vitesse ne peut pas constituer le seul critère objectif sur lequel fonder la définition d'une catégorie nouvelle de véhicules à deux roues. Dans la pratique, il serait par ailleurs difficile de contrôler l'application d'une telle réglementation à moins de l'accompagner de mesures plus contraignantes, telles que le permis de conduire ou l'immatriculation, ce qui n'est souhaité ni par les conducteurs, ni par les usagers. Au plan de la sécurité, les cyclomotoristes sont particulièrement touchés par les accidents de la circulation et comptent environ 2 300 tués et 80 000 blessés par an, soit, respectivement, 18 p. 100 et 25 p. 100 du total des victimes de la route. Lors de ces accidents, il a été constaté que, dans la majorité des cas, les cyclomotoristes étaient atteints de blessures survenues dans les régions crânienne ou faciale. Dans trois cas sur quatre, la mort survient d'ailleurs à la suite d'une blessure à la tête. D'où l'importance de la mesure qui a été prise d'étendre à cette catégorie d'usagers le port du casque, élément de protection efficace contre ce type de blessures qui doit, par conséquent, concourir à faire diminuer la gravité des accidents dans lesquels sont impliqués les cyclomotoristes. Il ne semble pas, d'ailleurs, que le port du casque constitue une contrainte excessive dès lors qu'avant l'entrée en vigueur de la mesure en cause de nombreux cyclomotoristes en étaient déjà équipés. Il faut noter, enfin, que la vitesse n'est pas le facteur déterminant des accidents dont sont victimes les cyclomotoristes. En outre, il est douteux qu'en cas de chute, la gravité des blessures soit nettement et systématiquement moindre à 30 kilomètres/heure qu'à 40 ou 45 kilomètres/heure.

Habitations à loyer modéré (modalités d'application du surloyer aux locataires).

33584. — 26 novembre 1976. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les modalités d'application du « surloyer » aux locataires des H. L. M. Il résulte de l'article 3 de l'arrêté du 24 décembre 1969 que les locataires des H. L. M. doivent justifier tous les deux ans de leurs ressources imposables au titre des revenus de l'année précédente. A défaut de la production de justifications, l'intéressé est réputé dépasser de plus de 80 p. 100 le plafond de ressources à partir duquel le surloyer est exigible (art. 3). La justification tardive de ressources inférieures au plafond est assimilée à une diminution de ressources et, par référence à l'article 7 de ce même arrêté, le surloyer cesse d'être appliqué à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la preuve de la diminution des ressources a été apportée à l'organisme propriétaire. Il lui demande si des locataires négligents pouvant justifier d'une situation personnelle difficile (maladie, chômage, etc.) sont en droit d'obtenir de l'organisme H. L. M. une rétroactivité plus grande, tout particulièrement lorsqu'ils sont débiteurs d'un arriéré de loyer et qu'un dégrèvement du surloyer, décompté à tort par leur faute, pourrait opportunément diminuer leur dette.

Réponse. — La circulaire n° 71-106 du 23 septembre 1971, modifiant et complétant celle du 24 janvier 1970, relative aux plafonds de ressources et aux indemnités d'occupation applicables en matière d'H. L. M. a effectivement prévu que les locataires négligents assujettis à l'indemnité d'occupation maximale en application de l'article 3 de l'arrêté du 24 décembre 1969 et qui produisent a posteriori des justifications de leurs ressources cessent de se voir appliquer ce surloyer à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils produisent ces justifications, lorsque leurs ressources ne dépassent pas les plafonds réglementaires. La question posée par l'honorable parlementaire semble viser plus particulièrement le cas d'un locataire dont la négligence remonterait à l'année précédente et qui demanderait le remboursement du surloyer à une date antérieure au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il a produit les justifications exigées. Un tel cas ne peut être examiné sans connaître la situation exacte du locataire visé et les motifs pour lesquels il n'a pas fourni en temps voulu les justifications nécessaires et a laissé s'accumuler un tel retard pour les produire. Il

conviendrait donc que l'honorable parlementaire donne tous les éléments d'appréciation nécessaires sur le cas qui a motivé sa question en vue d'une éventuelle intervention auprès de l'organisme d'H. L. M., propriétaire, en faveur de l'intéressé si la situation de celui-ci la justifie.

Rénovation urbaine (financement de l'opération menée à Vitry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

33812. — 4 décembre 1976. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'opération de rénovation du centre ville de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne), engagée depuis seize ans, a déjà permis de réaliser un programme important de logements répondant aux besoins des habitants de cette ville (589 H. L. M., 298 logements locatifs primés, 188 logements en location-vente ou vente à terme) ainsi qu'un début de programme d'équipements (écoles, commerces, voirie, etc.). Or, comme dans toutes les rénovations urbaines de cette envergure qui sont d'ailleurs menées avec l'agrément et sous le contrôle du ministère de l'équipement et des différentes instances administratives intervenant dans le contrôle des sociétés d'économie mixte, la rénovation de Vitry est aux prises avec des difficultés financières croissantes issues essentiellement de l'insuffisance des financements à des taux compatibles avec le caractère social de l'opération, de la lourdeur des procédures administratives et du non-respect par l'Etat de ses engagements. Tout retard apporté dans le règlement de ce problème ne manque pas d'avoir de graves conséquences pour la ville de Vitry et la population, mais également pour l'industrie du bâtiment et des salariés qui participent à cette opération. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que se tiennent, dans les plus brefs délais, une réunion des instances compétentes afin que soit examinée non seulement l'attribution immédiate des moyens financiers nécessaires à la poursuite de l'opération de Vitry, mais également à toutes les opérations de rénovation non encore terminées et pour lesquelles l'aggravation de la conjoncture économique justifie la révision des subventions d'équilibre précédemment décidées.

Réponse. — L'opération de rénovation du centre-ville de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne) a déjà fait l'objet de nombreuses aides financières de l'Etat depuis son lancement. En premier lieu, une subvention de 150 000 francs a été accordée à cette opération en 1970, pour couvrir l'ensemble du déficit prévisionnel présenté par l'aménageur, la Société d'économie mixte de la région parisienne, secteur du Sud-Est (S. E. M. I. S. E.). La hausse des dépenses d'appropriation du sol et les difficultés de commercialisation ont engendré une augmentation du déficit évalué à 12 000 000 francs. A la demande de la S. E. M. I. S. E., l'Etat a accordé une subvention complémentaire de 6 850 000 francs en 1972 qui devait, en principe, avoir un caractère définitif. En ce qui concerne les besoins de trésorerie nécessaires à la réalisation de l'opération de rénovation, la S. E. M. I. S. E. a obtenu, entre 1962 et 1974, 37 000 000 francs de prêts C. D. C. bonifiés par le F. N. A. F. U., c'est-à-dire des taux très privilégiés, avec différés d'amortissement. Malgré ces aides financières importantes, le déficit de l'opération d'aménagement s'est aggravé, puisque la S. E. M. I. S. E. demande une subvention complémentaire de 10 000 000 francs. Actuellement, les services des ministères des finances, de l'intérieur et de l'équipement instruisent la demande, et la décision d'octroi d'une subvention complémentaire devrait intervenir dans le cadre du règlement d'ensemble des difficultés financières rencontrées par la S. E. M. I. S. E., aussi bien en tant qu'aménageur que constructeur, dans l'opération de rénovation du centre-ville de Vitry-sur-Seine. Le règlement financier de cette opération de rénovation est conforme à la volonté de l'Etat d'assurer l'achèvement des anciennes opérations de rénovation urbaine dans des conditions satisfaisantes. Ainsi, l'Etat vient-il d'accorder à l'O. P. H. L. M. d'Ivry une subvention de 31 000 000 francs couvrant le déficit de l'opération de rénovation du centre-ville d'Ivry-sur-Seine. Dans les prochaines années, l'Etat continuera à apporter son aide aux opérations anciennes, pour lesquelles la ville ou l'aménageur concerné justifie d'une demande de subvention recevable et chaque cas sera examiné avec la plus grande attention. Il faut d'ailleurs insister sur le fait que l'Etat a consacré, jusqu'à maintenant, plus de 1,2 milliard de francs au règlement des opérations de rénovation urbaine.

Routes (achèvement de la déviation de Senlis sur la route nationale 330).

34007. — 9 décembre 1976. — **M. Dehaine** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que la déviation de Senlis, route nationale 330, faite pour faciliter les liaisons entre l'agglomération creilloise et l'autoroute A 1 et qui sert à désenclaver toute cette zone, est en cours de réalisation, son financement ayant requis les concours du ministère de l'équipement, du F. I. A. T. et de l'établissement public

régional de Picardie. Les documents prévisionnels sur les programmes des routes nationales en 1977 pour la région Picardie font apparaître qu'aucune autorisation de programme ne sera mise à la disposition de la Picardie pour achever cette opération; à plus forte raison n'y a-t-il pas de crédit de paiement. Cette situation va bloquer un chantier en cours, retarder le paiement des entreprises et geler tous les efforts financiers faits par l'Etat et l'établissement public régional de Picardie. Il apparaît inconcevable qu'on en soit arrivé là. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre dans le budget de 1977 en vue de permettre l'achèvement de cette opération, sans interruption des travaux et pénalisations des entreprises.

Réponse. — La déviation Nord de Senlis a été financée pour un montant global de 15 millions de francs (dont 9,5 millions de francs au titre du fonds spécial d'investissement routier) affectés entre 1972 et 1976. Cette dotation s'étant révélée insuffisante, un crédit supplémentaire de 1,8 million de francs (F. S. I. R. Etat) représentant la réévaluation et le solde de l'opération et inscrit au programme de travaux de 1977, sera mis à la disposition des services locaux de l'équipement dans les meilleurs délais, ce qui permettra la réalisation complète de l'ouvrage et sa mise en service dès le mois d'avril 1977.

TRANSPORTS

Transports (personnels des services extérieurs de la région et des départements de Corse).

31291. — 14 août 1976. — **M. Zuccarelli** demande à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** de bien vouloir lui faire connaître : 1° quels sont, à la date du 30 juin 1976, les effectifs employés dans ses services extérieurs de la région Corse, du département de la Haute-Corse et du département de la Corse-du-Sud, ventilés par catégorie d'emplois de personnels titulaires et quels sont également, dans ces services, les effectifs des personnels non titulaires; 2° quelles sont, pour chaque chiffre afférent à la question ci-dessus, les vacances de poste (en chiffres par catégorie); 3° pour chacun des chiffres visés dans la réponse au 1° ci-dessus, quel est le nombre de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et quel est le nombre de ces mêmes fonctionnaires originaires d'autres départements français; 4° quel est, pour chaque catégorie d'emplois de titulaires ou de non-titulaires visés au 1° ci-dessus, le nombre de demandes d'affectation en Corse émanant de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et actuellement affectés dans un département du continent, un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer.

Réponse. — Les fonctionnaires titulaires ou non titulaires affectés en Corse, relevant du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'équipement (transports), sont employés dans les services des transports terrestres, de la marine marchande et de l'aviation civile. A la date du 30 juin 1976, les agents en fonction dans les services des transports terrestres de la région Corse et des départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud étaient au nombre de quinze dont dix originaires de la Corse. Au service régional et en Corse du Sud, aucun poste n'est vacant. L'organigramme définitif pour le département de la Haute-Corse n'est pas approuvé mais il prévoit l'affectation d'un inspecteur des transports et celle d'un secrétaire du comité technique départemental des transports. Aucune demande d'affectation en Corse, émanant de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et actuellement affectés dans un département d'outre-mer ou du continent n'était en instance dans ces services à la date du 30 juin 1976. Le tableau I détermine pour la région et les deux départements de la Corse la situation des agents en fonction. Les services des affaires maritimes en Corse comportent le quartier d'Ajaccio auquel sont rattachés les stations maritimes et le quartier de Bastia créé par le décret n° 75-1167 du 11 décembre 1975 dont la mise en place effective est prévue pour le début de l'année 1977 et auquel seront rattachées cinq stations maritimes. Compte tenu d'un renforcement du nombre des agents (deux) intervenu dans le cadre de la mise en place du nouveau quartier de Bastia, les effectifs — qui étaient les mêmes à la date du 30 juin 1976 — s'élèvent à trente-sept agents. Ils sont susceptibles d'être augmentés ultérieurement en fonction des besoins. Il y a lieu de noter que sur ces trente-sept agents, répartis suivant les indications données par le tableau II, cinq sont des militaires. Il s'agit de deux administrateurs des affaires maritimes, d'un officier d'administration et de deux gendarmes. Sur les trente-deux fonctionnaires civils, vingt-sept sont originaires de la région Corse. Aucune demande d'affectation de fonctionnaire des affaires maritimes originaire de l'île et en service dans une autre résidence n'était en instance à la date visée par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne les fonctionnaires affectés dans les services de

l'aviation civile, il convient de distinguer ceux relevant de la direction de la navigation aérienne de ceux de la direction de la météorologie. Le tableau III fait ressortir que pour les départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud sur les cent vingt-huit agents titulaires en fonction à la direction de la navigation aérienne, cinquante-sept sont originaires de la région Corse et que sur les sept agents non titulaires, quatre sont d'origine Corse. Deux postes de technicien de l'aviation civile et un poste de technicien d'encadrement étaient vacants à la date du 30 juin 1976 et le sont encore. Une demande d'affectation pour un poste à Bastia de technicien

de l'aviation civile a été formulée par un agent originaire de la région Corse mais cette ville n'a été désignée qu'en deuxième priorité. Trente-sept agents appartiennent à la direction de la météorologie. Quatre d'entre eux sont originaires de Corse. Le tableau IV donne leur répartition par catégorie. Huit postes de techniciens de la météorologie sont vacants et l'étaient à la date du 30 juin 1976. A cette même date, aucune demande d'affectation dans les services de la météorologie, émanant de fonctionnaires titulaires ou non titulaires de la région de la Corse n'était en instance.

TABLEAU I

Services des transports terrestres.

EMPLOIS	CATÉGORIE	EFFECTIF	RÉGION		HAUTE-CORSE		CORSE-DU-SUD	
			Effectif.	Originaires de Corse.	Effectif.	Originaires de Corse.	Effectif.	Originaires de Corse.
<i>Titulaires.</i>								
Assistant technique des T. P. E. ...	B	1	»	»	1	1	»	»
Assistant technique.....	B	1	»	»	»	»	1	1
Inspecteur des transports.....	B	1	»	»	»	»	1	»
Commis.....	C	4	»	»	1	1	3	3
Sténodactylographe.....	C	1	»	»	1	»	»	»
Agent technique de bureau.....	D	1	»	»	»	»	1	1
<i>Auxiliaires.</i>								
Commis.....	C	1	»	»	1	1	»	»
<i>Contractuel.</i>								
Economiste.....	A	1	1	»	»	»	»	»
Contrôleur routier principal.....	B	1	1	»	»	»	»	»
Contrôleurs routiers ordinaires.....	C	2	»	»	1	1	1	1
Agent C. T. D. T. (1).....	C	1	»	»	1	»	»	»
Total.....		15	2	0	6	4	7	6

(1) Agent du comité technique départemental des transports.

TABLEAU II

Services des affaires maritimes.

EMPLOIS	CATÉGORIE	EFFECTIF	RÉGION		HAUTE-CORSE		CORSE-DU-SUD	
			Effectif.	Originaires de Corse.	Effectif.	Originaires de Corse.	Effectif.	Originaires de Corse.
<i>Titulaires.</i>								
Administrateurs des affaires maritimes.....	(1)	2	»	»	1	»	1	»
Officier d'administration.....		1	»	»	»	»	1	»
Gendarmes.....		2	»	»	»	»	2	1
Secrétaires administratifs.....	B	3	»	»	1	1	2	2
Gardes-pêche (2).....	B	1	»	»	1	1	»	»
Syndics des gens de mer.....	C	9	»	»	9	6	»	»
Agents de bureau.....	C	11	»	»	6	6	5	2
	D	2	»	»	»	»	2	2
<i>Temporaires.</i>								
Secrétaires administratifs.....	B	1	»	»	»	»	1	1
Commis.....	C	1	»	»	1	1	»	»
Gardes-pêche (2).....	C	2	»	»	2	2	»	»
Syndics des gens de mer.....	C	2	»	»	1	1	1	1
Total.....		37	»	»	22	18	15	9

(1) Personnels militaires.

(2) Le port d'attache de la vedette régionale est à Bastia.

TABLEAU III

Services de l'aviation civile. — Direction de la navigation aérienne.

EMPLOIS	CATÉGORIE	EFFECTIF	RÉGION		HAUTE-CORSE		CORSE-DU-SUD	
			Effectif.	Originaires de Corse.	Effectif.	Originaires de Corse.	Effectif.	Originaires de Corse.
<i>Titulaires.</i>								
Ingénieurs des études et de l'exploitation civile.....	A	5	»	»	2	1	3	1
Officiers contrôleurs de la circulation aérienne.....	B	39	»	»	19	5	20	10
Electroniciciens de la circulation aérienne	B	15	»	»	6	3	9	3
Techniciens de l'aviation civile....	B	34	»	»	18	7	16	7
Techniciens d'encadrement.....	B	6	»	»	4	2	2	»
Ouvriers du cadre.....	C	19	»	»	9	5	10	4
Administratifs	C	10	»	»	4	4	6	6
<i>Non titulaires.</i>								
Femmes de ménage.....		7	»	»	4	2	3	2
Total		135	»	»	66	29	69	32

TABLEAU IV

Services de l'aviation civile. — Direction de la météorologie.

EMPLOIS	CATÉGORIE	EFFECTIF	RÉGION		HAUTE-CORSE		CORSE-DU-SUD	
			Effectif.	Originaires de Corse.	Effectif.	Originaires de Corse.	Effectif.	Originaires de Corse.
<i>Titulaires.</i>								
Ingénieurs des travaux de la météorologie	A	7	»	»	1	1	6	1
Techniciens supérieurs de la météorologie	B	4	»	»	2	»	2	»
Techniciens de la météorologie....	B	21	»	»	9	1	12	1
Chefs techniciens de la météorologie	B	4	»	»	»	»	4	»
Aide-technicien de la météorologie.	C	1	»	»	»	»	1	»
<i>Non-titulaires</i>	»	»	»	»	»	»	»	»
Total		37	»	»	12	2	25	2

Retraites complémentaires (respect par les différents régimes des dispositions de la loi du 29 décembre 1972).

32148. — 6 octobre 1976. — M. Begault, se référant aux dispositions de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés, attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur le fait qu'un certain nombre de régimes de retraite complémentaire n'ont pas encore modifié leur réglementation pour la mettre en conformité avec les dispositions de ladite loi. C'est ainsi que, dans le régime de la caisse de retraite du personnel au sol de la Compagnie nationale Air France, est toujours maintenue la condition de quinze années d'activité salariée validables exigées pour l'ouverture du droit à pension. D'après les Informations qui ont pu être recueillies par l'auteur de la présente question, ce retard tiendrait au fait que les différents ministères intéressés (secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'équipement (Transports), ministère de l'économie et des finances, ministère du travail) ne sont pas encore parvenus à se mettre d'accord sur les modifications à apporter au règlement de ce régime complémentaire de retraite. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin, le plus rapidement possible, à cette situation et permettre à la caisse de retraite en cause de régler les nombreux dossiers qui sont actuellement en instance.

Réponse. — La mise en application de la loi du 29 décembre 1972 au personnel travaillant ou ayant travaillé à Air France sans bénéficiaire du régime de retraite complémentaire particulier à cette entreprise a fait l'objet d'études qui ont conduit à des propositions transmises, dès le 16 novembre 1973, aux autres départements ministériels intéressés. Elles n'ont pas encore abouti à ce jour.

Transports maritimes (montant, justifications et affectation de la taxe sur les marchandises perçue dans les ports français).

32319. — 13 octobre 1976. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'équipement (Transports), d'une part, de lui fournir la justification et l'affectation de la taxe sur les marchandises perçue dans les ports français à chaque touchée de navire, d'autre part, de lui indiquer pour les principales marchandises le montant de la taxe réclamée dans les ports de la Pointe des Galets (Réunion), de Marseille, du Havre et de Bordeaux.

Réponse. — La taxe sur les marchandises perçue dans les ports français à l'embarquement ou au débarquement de ces marchandises trouve son fondement dans les dispositions de la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 et du décret n° 68-803 du 10 septembre 1968 pris

pour son application portant réforme du régime des droits de port et de navigation perçus dans les ports français. D'après ces dispositions, les droits de port qui peuvent être perçus dans les ports maritimes français à raison des opérations commerciales ou des séjours des navires effectués dans les ports comportent : pour les navires de commerce : une taxe sur la jauge et, le cas échéant, une taxe de stationnement ; une taxe sur les marchandises ; une taxe sur les passagers ; pour les navires de pêche : une redevance d'équipement des ports de pêche établie sur les produits de la pêche maritime ; pour les navires de plaisance ou de sport : une redevance d'équipement des ports de plaisance. Sauf pour ce qui concerne la taxe sur les passagers dont le taux est uniforme et est fixé par décret, les taux des droits de port, dont ceux de la taxe sur les marchandises, sont fixés dans chaque port sur proposition de la collectivité publique ou de l'établissement public participant au financement des travaux au port, après enquête au plan local, par arrêté du ministre chargé des ports pris après consultation du ministre de l'économie et des finances et, dans les ports non autonomes, du ministre de tutelle de la collectivité ou de l'établissement public intéressé. La taxe sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans un port français est à la charge, selon les cas, de l'expéditeur ou du destinataire. Les droits de port, dont celui de la taxe sur les marchandises, sont perçus dans les ports au profit de la collectivité publique ou de l'établissement public participant au financement des travaux du port. Leur produit constitue une recette ordinaire affectée à l'ensemble des dépenses du port, à l'exclusion de toute autre dépense. Il en résulte que les droits de port et, en particulier, la taxe sur la marchandise ont le caractère d'une taxe pour service rendu à l'usager puisque leur produit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses (dépenses d'investissement et dépenses de fonctionnement), que le port est amené à effectuer pour l'accueil des navires et le passage de marchandises dans le port. Il convient également de souligner que les niveaux des droits de port sont essentiellement variables suivant les ports, puisque leurs taux sont ajustés de façon à procurer à l'organisme gestionnaire du port les recettes néces-

saires pour couvrir les charges du port ; les taux des droits de port et, en particulier, ceux de la taxe sur la marchandise varient dans un même port suivant les trafics : ils sont fixés en tenant compte, d'une part, des charges financières et, d'autre part, de considérations commerciales. Il convient de souligner, à cet égard, que lors de l'examen des propositions présentées par les organismes gestionnaires, l'enquête comporte la consultation de la commission permanente d'enquête du port qui comprend des représentants des usagers du port. Les taux des taxes sur la marchandise perçus dans les ports de la Pointe des Galets (Réunion), du Havre, de Bordeaux et de Marseille ont été fixés en dernier lieu par les arrêtés ministériels respectifs des 6 juillet 1976, 29 septembre 1975, 22 décembre 1975 et 24 octobre 1975, publiés aux Journaux officiels des 20 août 1976, 17 octobre 1975, 17 janvier 1976 et 23 novembre 1975. A titre d'exemple, le tableau ci-après reproduit les taux de la taxe sur les marchandises pour un certain nombre de marchandises débarquées dans ces quatre ports, ainsi que les taxes sur la jauge perçues sur les navires transporteurs de vrac et les navires à marchandises diverses de type classique fréquentant ces ports. Ce tableau fait ressortir que, si pour les taxes sur les navires les taux en vigueur à la Pointe des Galets sont du même ordre de grandeur que les taux pratiqués dans les trois ports métropolitains considérés, il n'en est plus de même pour les taxes sur les marchandises qui sont beaucoup plus élevées à la Pointe des Galets que dans les ports en cause. Ces taux très élevés sont dus au fait que la chambre de commerce et d'industrie de la Réunion a eu à financer des investissements très importants pour aménager et équiper le port de la Pointe des Galets et que les charges financières correspondantes doivent être supportées par un trafic de volume relativement modeste. Autrement dit, la ratio charges financières sur trafic est beaucoup plus élevée dans ce port que dans les ports métropolitains, ce qui explique que les droits de port, dont le produit est précisément destiné à financer les investissements, soient, pour les marchandises tout au moins, beaucoup plus élevés à la Pointe des Galets qu'à Marseille, Bordeaux ou au Havre.

Taxe sur la marchandise.
(En francs par tonne débarquée.)

DESIGNATION	POINTE DES GALETS	PORT AUTONOME de Havre.	PORT AUTONOME de Bordeaux.	PORT AUTONOME de Marseille.
Céréales	(1) 20	1	1,30	1,20
Matières premières d'origine animale ou végétale....	20	1,30	2,10	2
Boissons	20	2	2,30	1,50
Denrées alimentaires périssables ou semi périssables...	10	2	1,50	2,50
Hydrocarbures énergétiques.....	12,60	0,60	1,60	0,55
Matériaux de construction, engrais.....	3	0,60	1,20	1
Produits chimiques de base.....	10	1,50	1,20	1

(1) Sauf pour le blé, le maïs et le riz taxés respectivement à 2 F par tonne, 6 F par tonne et 2 F par tonne.

Taxe sur la jauge des navires.
(En francs/T. J. N.)

DESIGNATION	POINTE DES GALETS	PORT AUTONOME du Havre.	PORT AUTONOME de Bordeaux.	PORT AUTONOME de Marseille.
<i>Navires transportant des marchandises solides en vrac.</i>				
Navigation au cabotage international :				
Entrée.....	1,60	2,60	3,50	3,10
Sortie.....	1,80	1,80	2,50	0,70
Navigation au long cours :				
Entrée.....	1,60	2,80	4,80	3,10
Sortie.....	1,10	1,80	3,50	3,10
<i>Navires à marchandises diverses.</i>				
Navigation au cabotage international :				
Entrée.....	1,40	2,50	2,50	1,90
Sortie.....	0,65	1	1,70	1,90
Navigation au long cours :				
Entrée.....	1,60	2,50	2,80	2,40
Sortie.....	1,10	1,30	2	2,40

Emploi (Société Air Alpes de Viviers-du-Lac).

32398. — 14 octobre 1976. — **M. Maurice Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur les intentions manifestées par la direction générale d'Air Alpes (siège : 73240 Viviers-du-Lac) de procéder à un certain nombre de licenciements dans son personnel. Le comité d'entreprise a demandé la nomination d'un expert pour contrôler le bilan financier de la société. Il lui demande s'il compte accepter les licenciements envisagés avant de connaître le rapport de l'expert financier. D'autre part, il demande que les personnels déplacés dans d'autres sociétés ne soient pas amenés à être par la suite licenciés de leurs nouveaux emplois, ceux-ci pouvant alors apparaître une surcharge pour ces sociétés.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les licenciements pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel peuvent être réalisés sont précisées dans les articles L. 321-3 à L. 321-9 du code du travail. Aucune de ces dispositions ne fait obligation à l'employeur d'accepter la nomination d'un expert demandée par le comité d'entreprise pour contrôler, à cette occasion, le bilan financier de la société. Par ailleurs, l'autorité administrative compétente pour connaître de ces licenciements ne dispose que d'un délai de trente jours pour faire parvenir sa décision. Aucune disposition législative ne prévoyant la prolongation de ce délai, il n'est pas possible de subordonner cette décision aux résultats d'une éventuelle expertise. Le ministre n'intervient que si la décision de l'inspecteur du travail (transport) a fait l'objet d'un recours gracieux. Enfin, aucune garantie d'emploi ne peut être donnée au personnel qui, dans le cadre d'un tel licenciement collectif, est reclassé dans une autre entreprise, sa situation dans cette dernière devant être appréciée par rapport à celle des autres salariés de cette entreprise si une réduction d'effectif était nécessaire.

Société nationale des chemins de fer français (bénéficie des billets de congés payés pour les travailleurs en chômage ou en pré-retraite).

33125. — 6 novembre 1976. — **M. Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur la situation des travailleurs en chômage ou en pré-retraite qui se sont vus refuser le bénéfice du billet annuel à tarif réduit accordé pour la période des congés payés par la S.N.C.F. Il lui demande si cette exclusion qui pénalise des Français déjà défavorisés est conforme au souci du Gouvernement d'atténuer les inégalités sociales les plus criantes.

Réponse. — Les personnes se trouvant en situation de chômage (qu'il s'agisse de chômage ordinaire ou du cas particulier que constitue la pré-retraite et qui en résulte du licenciement de travailleurs ayant dépassé l'âge de soixante ans) ne satisfont malheureusement à aucun des critères prévus pour bénéficier du billet populaire annuel de la S.N.C.F. En effet d'une part, le billet populaire de congé annuel, institué en 1936 pour répondre aux dispositions de la loi du 20 juin 1936, est réservé aux travailleurs salariés effectivement en activité, à l'occasion de leurs congés payés. Cette loi et la réglementation qui en découle devant être interprétées strictement, il n'est pas possible d'en étendre l'application aux personnes autres que les salariés et certains membres de leur famille. D'autre part il existe un tarif de billets populaires annuels, créé par la loi du 1^{er} août 1950 à l'intention des pensionnés, retraités, allocataires, la liste des catégories d'ayants droit étant établie par les ministres du travail et de l'économie et des finances. Mais si les dispositions dudit tarif ont été étendus dans certains cas aux bénéficiaires de l'allocation du fonds national de l'emploi prévu par la loi du 18 décembre 1963 (travailleurs de plus de soixante ans compris dans un licenciement collectif), il n'en va pas de même pour les chômeurs de plus de soixante ans qu'ils soient ou non bénéficiaires de la garantie de ressources instituée par l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972. La rigueur des dispositions qui précèdent s'explique par le fait que le régime des billets populaires a été imposé à la S.N.C.F.; or en vertu de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée régissant les rapports entre la Société nationale et l'Etat, la perte de recettes résultant pour le transporteur de l'application des tarifications à caractère social qui lui sont imposées doit donner lieu à compensation financière à la charge du budget national. Toute extension du nombre des ayants droit au billet populaire conduirait ainsi à un alourdissement des dépenses publiques, ce que la conjoncture actuelle ne permet pas d'envisager. Un double assouplissement permet toutefois de donner indirectement satisfaction à certains des intéressés. En effet : d'une part il est admis que l'épouse, elle-même salariée, peut faire figurer son mari sur son propre billet de congé annuel lorsqu'il est travailleur salarié en situation de chômage; dans ce cas, il suffit qu'un certificat de chômage soit joint à la demande de

billet de l'épouse; d'autre part, tout ayant droit pensionné retraité peut faire figurer son conjoint (mari ou épouse) sur son propre billet pour autant que ledit conjoint habite chez le titulaire. Enfin, il va de soi que les personnes intéressées peuvent bénéficier des tarifs à caractère commercial pour autant qu'elles satisfont aux conditions fixées par lesdits tarifs. Parmi les formules avantageuses, il existe : le billet touristique, titre d'aller et retour ou circulaire, offrant une réduction de 20 p. 100 sur une distance totale minimale de 1 500 kilomètres (voyage de retour commencé au plus tôt cinq jours après le jour de départ-validité deux mois); le billet de famille, titre collectif d'aller et retour ou circulaire prévoyant une réduction de 75 p. 100 à partir de la troisième personne (distance totale minimale 300 kilomètres, validité deux mois).

Cheminsots (possibilité de cumul de plusieurs majorations de pension au titre des mêmes enfants).

33554. — 25 novembre 1976. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** qu'aux termes de la réglementation du régime de retraite de la S.N.C.F. un même enfant ne peut ouvrir droit qu'à une seule majoration. Il s'ensuit que lorsque deux pensions peuvent être servies à deux conjoints, la majoration est rattachée par priorité à la pension du mari ou à la plus élevée des deux pensions. Dans l'hypothèse où l'une des pensions en présence relève d'un régime qui admet le cumul de plusieurs majorations au titre des mêmes enfants (par exemple le régime général de sécurité sociale), la caisse des retraites de la S.N.C.F. ne sert s'il y a lieu qu'un complément différentiel. Or, depuis 1975, le cumul de plusieurs majorations pour enfants est autorisé dans le cadre du régime des pensions civiles et militaires de retraite, mais cette mesure qui concerne les fonctionnaires de l'Etat n'a pas été étendue au régime de la S.N.C.F., qui comporte toujours des dispositions homologuées par décision ministérielle interdisant le cumul de plusieurs majorations de pension au titre d'un même enfant. Cette situation est regrettable, c'est pourquoi **M. Gissinger** demande à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** de bien vouloir étudier ce problème en accord avec la S.N.C.F. de telle sorte qu'une décision soit prise permettant le cumul de plusieurs majorations au titre des mêmes enfants.

Réponse. — Les régimes particuliers de retraite concernant certaines catégories professionnelles telles que le personnel de la S.N.C.F. ou les agents civils ou militaires de l'Etat forment, chacun, un ensemble cohérent comportant des avantages et des inconvénients propres; dès lors, les tributaires d'un de ces régimes ne peuvent pas se référer exclusivement aux avantages des autres régimes. Il est vrai, néanmoins que, dans le cadre d'une politique globale en faveur de la famille, la plus grande harmonisation doit être recherchée entre les régimes, au titre des droits ouverts du fait d'enfants. Or, à cet égard, le point signalé ne constitue pas le seul sur lequel existe une disparité entre le régime de la S.N.C.F. et les autres régimes. D'autres exemples ont été relevés en matière de bonification pour enfant et également en ce qui concerne le montant des pensions de réversion. Dans ces conditions, la demande faisant l'objet de la présente question ne peut pas être considérée isolément et c'est à l'entreprise, après concertation avec les organisations syndicales représentatives du personnel, qu'il appartient de présenter des propositions, en déterminant des priorités et en tenant compte des charges financières en résultant pour elle et pour le budget de l'Etat.

Transports aériens (reconnaissance du droit des personnels navigants français à l'usage professionnel de leur langue).

33739. — 2 décembre 1976. — **M. Berger** demande à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** de lui confirmer que tout projet en provenance de ses services tendant à imposer l'usage de la langue anglaise pour les activités professionnelles du corps navigant français : instruction, travail à bord, rédaction des documents associés, a bien été abandonné. Il lui demande, en outre, s'il n'estime pas utile d'établir explicitement le droit des personnels navigants français à l'usage professionnel de leur langue.

Réponse. — Le personnel navigant français est appelé à exercer ses fonctions dans d'autres pays que la France et à utiliser alors la langue anglaise. Lors des vols internationaux par exemple, l'usage de la téléphonie en langue anglaise est une nécessité vitale dont dépend le bon fonctionnement de la circulation dans l'espace aérien. Les avions utilisés par les navigants sont souvent de fabrication anglaise ou américaine, et les manuels et instructions techniques sont par conséquent rédigés dans la langue d'origine. De même, les nombreuses revues aéronautiques auxquelles les pilotes doivent se référer pour se tenir au courant

des réalisations nouvelles et de l'évolution des techniques, sont généralement des productions américaines, que l'on ne peut entreprendre de traduire. Ces faits tendent à montrer que, si des efforts ont été faits et continueront à être faits pour préserver l'usage de la langue française sur le territoire français, il n'en demeure pas moins vrai que l'aviation professionnelle est dans sa majeure partie une activité internationale, et que les navigants professionnels français se doivent de posséder une connaissance très solide de la langue anglaise, afin de contribuer à la sécurité des vols dans l'espace aérien international. Ainsi, en ce qui concerne la mise en service des avions Airbus et Concorde, il est bien évident que la documentation et les indications techniques à bord ont été rédigées en anglais, langue internationale, pour permettre l'exportation de ces appareils. Les compagnies françaises ont ensuite eu la possibilité, par accords spéciaux, de demander des traductions partielles de ces documents. Mais, et la question a été portée par le Secrétariat d'Etat aux transports devant le haut comité de la langue française, il a été décidé que la documentation technique de base pourrait ne pas faire l'objet d'une traduction toujours onéreuse, car elle s'adresse à un petit nombre de navigants qui, de par leurs fonctions, doivent de toutes façons maîtriser parfaitement les termes techniques en usage dans la langue aéronautique internationale. Ce qui n'exclut nullement pour les compagnies intéressées la possibilité de procéder à des traductions, si elles le désirent. En toute hypothèse, il n'en est pas moins utile de s'attacher à préserver l'usage de la langue française sur notre sol, et il n'est nullement question d'imposer au personnel navigant l'usage d'une autre langue dans tous les exercices de la profession. Il convient simplement de tenir compte des caractéristiques de l'activité aéronautique et de faire en sorte que le personnel navigant français soit parfaitement apte à faire face, dans les meilleures conditions de sécurité, aux difficultés inhérentes à la langue, lors des transports internationaux.

*Société nationale des chemins de fer français
(subvention aux œuvres sociales.)*

34126. — 14 décembre 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur le fait que, depuis deux années, la subvention accordée par la direction de la S. N. C. F. pour l'organisation de l'arbre de Noël pour les enfants du personnel n'a pas été augmentée. Cette année, étant donné les difficultés économiques dues aux hausses de prix, la direction des services centraux Montparnasse et Saint-Lazare-Paris, a décidé de supprimer les jouets pour les enfants de onze à douze ans. Cette décision est très regrettable et injustifiée. Il lui demande : 1° de bien vouloir intervenir pour que les enfants ne soient pas victimes de la politique rétrograde et antisociale du Gouvernement qui, en cette fin d'année laisse libres les prix des jouets ; 2° que soit attribuée une subvention aux œuvres sociales de la S. N. C. F. afin que les enfants, à l'occasion des fêtes de Noël, puissent recevoir des jouets ; 3° qu'une subvention soit accordée pour la gestion des œuvres sociales, ainsi que cela se fait couramment pour les comités d'entreprises dans les entreprises privées. Une telle mesure permettrait de développer les œuvres sociales et culturelles en faveur du personnel de la S. N. C. F.

Réponse. — La S. N. C. F. organise chaque année un arbre de Noël en commun pour les enfants des régions de Paris-Saint-Lazare, de Paris-Montparnasse et des services de la direction générale qui sont implantés, pour l'essentiel, dans le quartier Saint-Lazare. La manifestation comprend un spectacle et une distribution de jouets, de livres et de friandises. Le financement de cette manifestation est assuré par un crédit prélevé sur le budget social de l'entreprise, dont il convient de souligner l'importance, puisqu'il représente 3 p. 100 de la masse salariale. Mais un choix doit être fait entre les différentes activités sociales et c'est dans l'objectif de donner à son action un maximum d'efficacité sociale que la S. N. C. F. a donné priorité au développement de certaines de ses activités en faveur des personnes âgées, des handicapés, des agents en difficulté, des vacances familiales par rapport à des activités comme les arbres de Noël. Compte tenu du maintien du crédit global qui était alloué, le président du comité d'organisation a décidé, après délibération au sein du comité, de conserver son niveau et son ampleur au spectacle, assuré au parc des expositions de la Porte de Versailles, en deux séances, le 19 décembre 1976. Par contre, la distribution de jouets ou de livres sera limitée aux enfants de 2 à 10 ans, les enfants de 11 et 12 ans bénéficient évidemment du spectacle, qui reste l'essentiel de la manifestation. Cette solution ne paraît pas contestable si l'on tient compte des considérations développées ci-dessus, notamment en ce qui concerne les priorités à observer dans l'utilisation du budget social de la S. N. C. F. En conclusion, les mesures en cause ont été prises, après concertation, dans le sens d'une meilleure utilisation des crédits du budget social, dont il ne peut être envisagé, en raison de son importance qu'il fasse l'objet d'une subvention de l'Etat.

S. N. C. F. (liaison Paris—Nevers).

34237. — 15 décembre 1976. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur la suppression par la S. N. C. F. de ses liaisons express Paris—Nevers le vendredi soir et Nevers—Paris le dimanche soir. En effet, depuis le remplacement du « Bourbonnais » ou de « l'Arverne » par le nouveau train Corail, il est désormais interdit aux voyageurs désireux de prendre ces jours-là ce train rapide, de descendre ou de monter à Nevers. Ils sont donc contraints soit d'aller jusqu'à Moulins et donc de payer plus cher, soit de prendre un train beaucoup plus lent qui fait le trajet en trois heures au lieu de deux. Cette situation est d'autant plus absurde que ce nouveau train Corail s'arrête à Nevers et, qu'en semaine ou le samedi, il est accessible aux voyageurs de Nevers. Il lui demande donc, en conséquence, d'intervenir pour que soit mis fin à de telles dispositions qui nuisent aux intérêts et à la qualité de la vie des Nivernais.

Réponse. — Avant la mise en circulation du nouveau train Corail, il existait déjà des restrictions d'admission interdisant l'accès des trains alors en service aux usagers de Nevers munis de billets de seconde classe. Lors de la mise en service du train Corail, ces restrictions ont été étendues aux porteurs de titres de transport de 1^{re} classe pour le parcours entre Paris et Nevers. Ces dispositions ont été prises dans le souci de réserver la totalité de la capacité du train à la clientèle des villes au-delà de Nevers. Dans le cadre du plan de désenclavement du Massif Central, la S. N. C. F. a décidé d'accélérer la relation Paris—Clermont-Ferrand au bénéfice des destinataires de cette ville et au-delà ; c'est dans cette optique qu'ont été effectués d'importants travaux de voirie et de signalisation ainsi que des suppressions d'arrêts intermédiaires. Cependant, en ce qui concerne Nevers, les restrictions d'accès au train Corail ne jouent que le vendredi soir et le dimanche soir. En compensation, la S. N. C. F. a créé de nouveaux trains, dans le sens Paris—Nevers : Paris (13 h 26) - Nevers (16 h 10) tous les jours ; Paris (16 h 43) - Nevers (19 h 23) les vendredis ; Paris (18 h 02) - Nevers (20 h 39) tous les jours sauf samedis. Dans le sens contraire Nevers (10 h 18) - Paris (13 h 02) tous les jours, le train Nevers (19 h 38) - Paris (22 h 53) a été rendu quotidien. Par ailleurs, depuis la mise en place des rames Corail, il a été constaté des surcharges chroniques en période de week-end. Devant cette situation, la Société nationale sera amenée à tenter des expériences visant à modifier la composition des rames et les temps de parcours pendant le week-end. Si ces expériences font apparaître qu'il est possible de reprendre une partie de la clientèle de Nevers, les possesseurs de billets de 1^{re} classe de Nevers pourront à nouveau accéder au train Corail.

S. N. C. F. (maintien de la liaison Melun—Montereau).

34240. — 15 décembre 1976. — M. Julia expose à M. le ministre de l'équipement (Transports) que la S. N. C. F. vient de prendre la décision de remplacer la ligne de chemin de fer Melun—Montereau par Héricy, par une ligne d'autobus exploitée également par la S. N. C. F. Une telle décision apparaît comme peu compréhensible car elle aura pour effet d'entraîner une dépense en carburant, ce qui va à l'encontre de la politique d'économie de l'énergie d'origine pétrolière prônée par le Gouvernement. En outre, le nouveau service d'autobus empruntera une route étroite et sinueuse, et par là même, dangereuse. Il est évident que ce mode de transport de remplacement est moins confortable que le train. Les économies ainsi réalisées étant sans aucun doute peu importantes, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la S. N. C. F. afin que soit maintenue la voie ferrée actuellement en service.

Réponse. — Dans le cadre du programme d'économies qu'elle est actuellement tenue de réaliser de façon impérative, la S. N. C. F. a soumis au ministre de tutelle un projet de réorganisation de la ligne Melun—Montereau par Héricy. Compte tenu de la politique suivie en matière de lignes secondaires, ainsi que des avis recueillis auprès des autorités locales, seules les mesures suivantes ont été approuvées : les samedis transferts sur route du train n° 3841, qui circulera sur fer les autres jours. Les trains n° 3804, 3824, 3811, 3829 et 3841 seront transférés sur route les dimanches et fêtes, mais seront maintenus sur voie ferrée les autres jours. Par ailleurs, le train n° 3814, circulant actuellement les dimanches et fêtes, sera supprimé, le train n° 3854 en service les dimanches et fêtes de mars à novembre sera également supprimé ; le train n° 3815 sera supprimé les dimanches et fêtes et continuera à circuler les autres jours. Ces mesures, qui sont entrées en vigueur le 5 janvier 1977, ont un caractère limité et ne touchent que des trains très faiblement fréquentés (trois voyageurs par jour en moyenne). Il ne s'agit donc que d'adapter l'offre de transport à la demande constatée.

S. N. C. F. (activité de l'atelier d'Heillecourt-Nancy).

34246. — 16 décembre 1976. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur la situation de l'atelier S.N.C.F. d'Heillecourt-Nancy (Meurthe-et-Moselle), établissement doté d'installations modernes. En 1966, l'atelier d'Heillecourt permettait la réparation de cent vingt engins; en 1968, un atelier climatisé a été créé pour permettre la mise en peinture des voitures voyageurs (or cette installation coûteuse n'a servi que deux ans); l'établissement occupait alors un personnel de 582 agents; en 1967, 1968 et 1969, trois étapes du démantèlement de cet atelier ont eu lieu: 1° en 1967, départ de quarante locomotives avec, comme conséquence, cent agents détachés dans d'autres services; 2° en 1968, départ de six locomotives et douze autorails avec, comme conséquence, douze agents détachés; 3° en 1969, départ de trente-trois locomotives, sept fourgons-chaudières et vingt-deux autorails. Ce qui fait qu'actuellement l'établissement n'assure plus que du petit entretien, avec une diminution de trois cents emplois et, depuis 1970, le démantèlement s'est accentué et les effectifs ont encore diminué, si bien qu'il reste: huit vingt-quatre agents, dont quatre-vingt-onze ouvriers qualifiés et hautement qualifiés, onze visiteurs et vingt-deux agents de maîtrise et cadres. La direction régionale de la S.N.C.F. ne peut garantir que le travail octroyé de semestre en semestre se poursuivra au-delà du 30 juin 1977. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la réouverture de l'atelier S.N.C.F. à la grande réparation des engins moteurs, le maintien et l'extension du volume de travail pour la réparation du matériel remorque et le maintien de l'emploi des agents de cet atelier, et la survie de leur outil de travail indispensable à la qualité, la sécurité du grand service public qu'est la S.N.C.F.

Réponse. — Pour respecter ses impératifs de saine gestion, la S.N.C.F. s'efforce d'adapter en permanence ses moyens à ses charges, telles que l'évolution des trafics permet de les prévoir. La politique de la société nationale consiste donc, en particulier, à regrouper dans les ateliers spécialisés, judicieusement répartis sur le territoire métropolitain et bien équipés, les opérations d'entretien du matériel roulant. Celles-ci ont été profondément allégées grâce aux progrès techniques et technologiques des dernières décennies qui ont vu la suppression de la traction vapeur et l'apport d'une proportion croissante de véhicules modernes dans les parcs de voitures et de wagons. C'est dans cette perspective que les ateliers d'Heillecourt-Nancy, de la même façon que plusieurs autres, ont vu leurs activités restreintes au seul entretien de voitures à voyageurs et leur effectif réduit au chiffre actuel de 122 agents. Dans la mesure où certaines activités, telles que l'entretien des rames de trains de pèlerins, seront transférées sur d'autres ateliers, la direction de la S.N.C.F. assurera le plein emploi du personnel en place aux ateliers d'Heillecourt-Nancy en lui faisant effectuer d'autres opérations. En tout état de cause il n'est pas question qu'intervienne aucun licenciement de personnel dans un proche avenir. Pour un plus long terme, les effectifs de l'établissement ne peuvent par contre être fixés actuellement; ils seront examinés le moment venu, en fonction de l'évolution des données des charges régionales qui pourraient apparaître, mais l'extension d'activité suggérée par l'honorable parlementaire est tout à fait improbable, en raison des impératifs d'organisation ci-dessus indiqués.

Transports routiers (renforcement des contrôles effectués sur les poids lourds immatriculés à l'étranger).

34284. — 17 décembre 1976. — M. Glon expose à M. le ministre de l'équipement (Transports) que les véhicules des transporteurs routiers français font l'objet, tant en France qu'à l'étranger, de contrôles fréquents au titre de la réglementation sociale sur les temps de conduite et de repos, du code de la route et de la réglementation de coordination des transports (surcharges notamment). Il semble en revanche que les poids lourds immatriculés à l'étranger, circulant sur le territoire français, ne sont pour ainsi dire jamais contrôlés, ceci pour des raisons souvent liées à des difficultés de langue, et également du fait que les agents de contrôle n'ont aucun espoir de voir leurs procès-verbaux suivis d'effets. Cette situation particulièrement choquante, créant des distorsions dans les conditions de concurrence préjudiciables au transport routier français, il lui demande: 1° quelles sont les instructions données aux corps de contrôle à l'égard des conducteurs de poids lourds immatriculés à l'étranger; 2° quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin de faire cesser les dispositions précédemment citées.

Réponse. — Les équipages des véhicules de transport routier circulant en France sont contrôlés de manière identique, quelle que soit leur nationalité. C'est ainsi que sur les 25 000 véhicules contrôlés de fin avril à fin septembre 1976, près de 10 p. 100 avaient été immatriculés à l'étranger, dont 30 p. 100 environ dans des Etats n'appartenant pas à la Communauté économique européenne. Les instructions données aux corps de contrôle, et notamment la circulaire n° 76-42 du 9 mars 1976 relative au contrôle des conditions du travail dans les transports publics et privés rappellent explicitement les dispositions législatives ou réglementaires que les conducteurs étrangers se doivent d'observer sur le territoire national. En tant que de besoin des poursuites judiciaires sont régulièrement engagées par les parquets du lieu de commission des infractions. Il est cependant exact que l'exécution des sentences se heurte parfois à des difficultés d'ordre procédural. Celles-ci disparaissent lorsque des cautions peuvent être exigées des délinquants, ce qui est le cas chaque fois qu'une infraction au code de la route peut être retenue. En outre des mesures administratives consistent à supprimer totalement ou partiellement, définitivement ou temporairement la délivrance d'autorisations de transport françaises aux entreprises étrangères qui s'avèrent trop fréquemment en infraction grave. Ces mesures sont arrêtées, si nécessaire, lors des conférences internationales bilatérales spécifiques au transport routier, ou, au sein de la C.E.E. par référence aux dispositions de l'article 18, § 2 et 3 du règlement (C.E.E.) n° 543-69 du 25 mars 1969, dit « règlement social européen ».

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Industrie sidérurgique (dégradation de l'emploi aux Acières de Paris et d'Outreau, à Outreau (Pas-de-Calais)).

31507. — 4 septembre 1976. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des Acières de Paris et d'Outreau, à Outreau (Pas-de-Calais). Les A. P. O. sont le premier producteur européen de ferro-manganèse et l'un des premiers au plan mondial. Elles produisent également du ferro-silicium en quantité importante. L'intérêt national commande donc que le Gouvernement attache la plus grande importance à leur fonctionnement, leur gestion financière, leurs mouvements de capitaux. S'y ajoute l'intérêt régional, car il s'agit de la plus grande entreprise de la région bouloonnaise. Or la situation n'a cessé de se dégrader. Dans les derniers dix-huit mois, les réductions d'horaires se sont succédées. Les sections Hauts Fourneaux n'effectuent plus que quarante-deux heures par semaine et, depuis la rentrée des congés, les horaires ont été ramenés à quarante heures pour la totalité du personnel de la section Acières. Dans le même temps, les départs à la retraite, etc. ne sont plus compensés et en sept mois — de décembre 1975 à juillet 1976 — dans une région fortement frappée par le chômage, les effectifs ont diminué de 211 unités (3 292 à 3 081). Cela apparaît d'autant plus paradoxal que toutes les données statistiques constatent une augmentation générale de la production sidérurgique dans notre pays en 1976 par rapport à 1975 et que de nombreux économistes prévoient une pénurie d'acier au plan mondial pour 1977. La dégradation de l'emploi des A. P. O. n'est donc pas justifiée par une conjoncture économique défavorable ni par des difficultés financières que rencontrerait l'entreprise. En effet, malgré une diminution des horaires, la production est passée, par haut fourneau en service, de 125 000 tonnes en 1975 à 160 000 tonnes en 1976. En 1975, malgré la crise, le bénéfice net était de 650 millions d'anciens francs et le bénéfice de l'exploitation atteignait près de 2 500 000 000 francs. Le 23 juin 1976, le président directeur général déclarait devant les actionnaires que les résultats étaient en hausse de 19 p. 100 sur l'année précédente. Cela explique que les A. P. O. ne sont pas les dernières à participer à la vague générale d'investissements dans la sidérurgie. Elles viennent ainsi de réaliser un emprunt de 3 milliards d'anciens francs mais qui, malheureusement, ne seront pas utilisés pour le développement et la modernisation des usines de la région bouloonnaise. Ces capitaux sont en effet transférés à l'étranger et consacrés pour une part à la prise de participation dans les hauts fourneaux de la société Metallhüttenwerke, à Lübeck, en Allemagne fédérale, et Investis pour une autre part au Gabon, dans une société de ferro-alliage. Autrement dit les A. P. O. installent au Gabon le haut fourneau n° 8 qui devait être construit à l'usine n° 3 à Boulogne. Cela est d'autant plus scandaleux que les terres-pleins, les travaux portuaires et le quai minéralier ont été payés par la nation. Parallèlement elles ne consacrent aucuns crédits à la nécessaire modernisation et restructuration du secteur Acières. En fait, nous assistons à une volonté délibérée de sacrifier ce secteur et de surexploiter l'ensemble du personnel en obtenant une productivité encore supérieure tout en diminuant les horaires et le nombre d'emplois. La politique économique et financière du Gouvernement a favorisé et favorise les entreprises antinationales des A. F. O. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend :

1° s'opposer au transfert de capitaux des A. P. O. en Allemagne fédérale et au Gabon; 2° en finir avec sa politique de concentration des entreprises sidérurgiques sur quelques points du territoire, comme Dunkerque, où vont être installées une nouvelle aciérie électrique et une usine de ferro-silicium; 3° compte tenu des moyens politiques dont il dispose, faire construire le haut fourneau n° 8 à Boulogne, moderniser les aciéries et développer leurs activités de transformation.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Espace (reprise de la recherche et de la coopération en matière spatiale).

31691. — 18 septembre 1976. — M. Debré demande à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche pour quelle raison notre politique en matière spatiale est pratiquement abandonnée. En effet, si nous continuons à participer aux travaux intéressants de l'agence spatiale européenne, il paraît clair que les crédits envisagés condamnent à terme le centre national d'études spatiales, privent tous les laboratoires de recherches fondamentales de la plus grande partie de leur capacité de recherches et annulent certains efforts de coopération, notamment avec l'Union soviétique. Or, au moment où les programmes de l'utilisation de l'espace se précisent chaque année et où toute entreprise internationale, du point de vue scientifique comme du point de vue industriel ne peut être intéressante pour la France que si celle-ci développe sa recherche, alimente le travail de ses chercheurs et en recrute régulièrement de nouveaux, n'est-ce pas une méconnaissance particulièrement grave de l'intérêt national que de prendre des orientations directement contraires à celle qui fut en 1960 à l'origine d'une politique dont pendant quinze ans la France a pu voir à tous égards les heureux effets.

Réponse. — La politique spatiale de la France est orientée prioritairement depuis 1969 vers la réalisation de grands programmes d'application. Cette politique a été confirmée lors d'un conseil restreint en octobre 1974. Elle se traduit par la participation de notre pays à quatre projets de satellites d'application, au lanceur lourd Ariane et au laboratoire spatial qui sera embarqué sur la navette de la N. A. S. A. Ces programmes sont développés dans le cadre de l'agence spatiale européenne, héritière du C.E.R.S. et du C.E.C.L.E.S. Le centre national d'études spatiales, qui participe à la représentation française dans les organes de l'agence, où il exerce notamment le suivi technique et financier, conserve un ensemble de missions propres destinées à assurer la cohérence de notre effort spatial, et par suite à assurer sa rentabilité. C'est ainsi que le C. N. E. S. gère des programmes d'accompagnement à caractère national, liés à des opérations de soutien de l'industrie aérospatiale française, maintient un programme scientifique substantiel, notamment dans le cadre de coopérations bilatérales avec les Etats-Unis et l'Union soviétique et entretient enfin une base de compétence et d'expertise sur l'ensemble des technologies spatiales. A cet égard, il convient de souligner que malgré l'importance croissante des dépenses européennes, au premier rang desquelles figure le lanceur Ariane, le C. N. E. S. s'est attaché à garantir aux laboratoires français des moyens constants (il faut tenir compte de ce que la répartition des charges de fonctionnement des laboratoires entre le C. N. E. S. et d'autres organismes, notamment le C. N. R. S., s'est modifiée). De même, les crédits affectés aux programmes d'expériences scientifiques au titre de la coopération bilatérale croissent régulièrement. Au total, la France consacre actuellement plus d'un milliard de francs par an à la politique spatiale. Elle le fait avec le double objectif de disposer, à terme, grâce à la coopération européenne, de systèmes spatiaux opérationnels dans des domaines capitaux pour son économie, et de conserver, au plan national, le potentiel scientifique et technique capable de garantir son autonomie.

Industrie sidérurgique (relance de la sidérurgie lorraine).

32297. — 9 octobre 1976. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur les graves conséquences qu'entraîne la crise économique nationale sur la situation de la sidérurgie française et, en particulier, la sidérurgie lorraine. Il lui fait observer que la relance économique n'a pas eu les effets espérés sur une industrie lourde telle que la sidérurgie. Il souligne l'importance capitale que représente la sidérurgie dans la région lorraine étant donné qu'elle constitue l'industrie de base et peut être considérée pratiquement comme une mono-industrie. Il lui demande de bien vouloir indiquer: 1° quelles mesures sont envisagées pour l'indemnisation des travailleurs et cadres touchés par le chômage conjoncturel, en vue d'assurer, autant que possible, le maintien du pouvoir d'achat; 2° quand le Gouvernement entend assurer une relance efficace de l'activité sidérurgique dans la région lorraine,

cette action s'imposant avec d'autant plus d'acuité que d'autres pays européens ont favorisé des regroupements dans le cadre d'un cartel sidérurgique; 3° quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour assurer à la région de Lorraine une diversification industrielle indispensable à sa survie.

Réponse. — Depuis plusieurs années, la sidérurgie française a poursuivi un effort de modernisation en vue de maintenir sa compétitivité par des investissements importants réalisés notamment en Lorraine où la productivité a été sensiblement améliorée. Toutefois, dès 1974, les capacités nouvelles importantes qui se sont créées à l'étranger ont transformé le marché mondial de la sidérurgie. La France et les pays de la Communauté européenne ont alors connu une situation difficile en raison d'une concurrence internationale sans cesse accrue. Afin de remédier à cette situation néfaste au niveau de l'emploi, le gouvernement français a fermement invité la commission des communautés européennes à mettre en place sans délai le dispositif de sauvegarde qu'elle a élaboré ces derniers mois avec le concours actif de notre pays. La commission vient d'adopter définitivement ce dispositif et mène parallèlement des actions en vue de réduire les courants d'importations de produits sidérurgiques, facteurs de désorganisation du marché. Le gouvernement français espère que les premiers effets de ce dispositif se feront rapidement sentir. Il est déterminé, en tout état de cause, à sauvegarder les chances de développement de l'industrie sidérurgique lorraine et française. Il est par ailleurs résolu à faciliter les efforts de diversification économique de la Lorraine par des implantations industrielles créatrices d'emplois qui pourront bénéficier du taux maximal des primes de développement et par l'amélioration des voies de communication de sorte que le haut plateau lorrain ne soit pas défavorisé par rapport aux zones qui l'entourent.

Emploi (situation grave dans le bassin sidérurgique de Longwy).

32922. — 30 octobre 1976. — M. Drapier appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la situation dramatique de l'emploi dans le bassin sidérurgique de Longwy. Depuis la création de Fos et de Dunkerque, neuf mille emplois ont été supprimés. La compression de main-d'œuvre déjà intervenue et à plus longue échéance la fermeture des usines de la Chiers posent des problèmes importants. Il s'agit à terme de la fin de toute activité sidérurgique dans le bassin de Longwy. De plus, l'entreprise des aciéries de Longwy vient de déposer son bilan entraînant la suppression d'une centaine d'emplois féminins, emplois qui manquent si cruellement dans la région. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire face à cette situation d'une exceptionnelle gravité.

Réponse. — Les perspectives de débouchés, la concurrence internationale rendent nécessaire d'améliorer la capacité concurrentielle de notre sidérurgie, particulièrement en Lorraine. Cela ne signifie pas pour autant la fin prochaine de toute activité sidérurgique dans cette région. Le bassin de Longwy sera certainement affecté, mais des projets de modernisation de certaines installations sont en cours d'étude par les entreprises intéressées. Le Gouvernement, pour sa part, est résolu à apporter à Longwy et à la Lorraine tous les concours utiles pour mener à bien la conversion économique et industrielle qui s'avérerait nécessaire. La zone de Longwy est d'ores et déjà classée au taux maximal des primes de développement régional. Les investissements créateurs d'emplois nouveaux y seront orientés en priorité: la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, la D. A. T. A. R., a reçu à cet égard des instructions très précises. Les industriels apporteront leur concours aux opérations de conversion en procurant des moyens de formation des travailleurs et en aménageant des zones d'implantation d'activités nouvelles. Les voies de communication du bassin de Longwy avec les régions voisines seront améliorées de sorte que le haut plateau lorrain ne soit pas défavorisé par rapport aux zones qui l'entourent. Enfin, l'implantation de Savim non loin du bassin de Longwy entraînerait la création d'activités nouvelles de sous-traitance mécanique qui offriront autant de reclassements possibles.

Industrie textile (statistiques sur les importations de produits finis en jute en provenance de pays tiers).

33060. — 5 novembre 1976. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche de bien vouloir lui communiquer un tableau comparatif des importations de produits finis en jute en provenance de pays tiers ces trois dernières années et en comparant les résultats déjà connus de 1976 avec les périodes comparables antérieures. Il rappelle que la concurrence est basée sur des conditions de salaires et de travail sans rapport avec celles des travailleurs français. Ceux-ci sont victimes, ainsi,

d'une protection tarifaire et contingentaire de la Communauté très insuffisante, alors que leurs propres salaires sont loin d'être bien placés par rapport à d'autres industries nationales telles que l'industrie automobile. Il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour pallier une situation si défavorable.

Réponse. — Le problème des importations de produits finis en jute en provenance des pays du tiers monde a retenu depuis plusieurs années l'attention du ministre de l'industrie et de la recherche qui s'est attaché à assurer une protection suffisante de notre industrie dans le cadre communautaire. C'est en tenant compte des impératifs de nos engagements internationaux que la France, en accord avec l'organisation professionnelle, a participé aux négociations engagées avec l'Inde et le Bangladesh. Ces accords paraphés au mois de juin 1976 prévoient des plafonds d'autolimitation pour

les tissus et sacs de jute jusqu'en 1980, les droits de douane étant progressivement réduits. Ces auto-limitations sont depuis plusieurs années strictement observées, mais les articles importés en admission temporaire en sont exclus. Malgré ces mesures restrictives, il est incontestable que le volume des importations indiqué au tableau statistique ci-dessous et les prix auxquels elles se réalisent non seulement en provenance des pays asiatiques mais aussi de certains pays européens sont, pour une large part, à l'origine des difficultés que rencontre actuellement notre industrie. Le ministère de l'industrie et de la recherche suit avec attention cette situation. Il est disposé à prendre dans le cadre de nos accords, des mesures permettant d'atténuer la crise actuelle de ce secteur et de soutenir l'action entreprise par la direction générale des douanes dans la surveillance d'importations réalisées en infraction avec la réglementation douanière.

Importations de tissus et sacs de jute.
(En tonnes.)

	1973	1974	1975	1975 — 6 mois.	1976 — 6 mois.
Tissus de jute.					
Allemagne fédérale.....	156	22	78	41	57
Belgique.....	3 093	2 520	2 011	969	119
Italie.....	36	8	9	3	2
Pays-Bas.....	570	487	199	90	158
Royaume-Uni.....	54	69	77	22	70
Total C. E. E.....	3 909	3 106	2 372	1 125	1 406
Yougoslavie.....	111	43	14	»	86
Pologne.....	»	97	179	117	133
Inde.....	200	445	364	79	513
Bangladesh.....	144	18	15	6	19
Total général.....	4 608	3 722	2 950	1 330	2 186
Admissions temporaires.....	151	142	85	46	46
Sacs de jute.					
Allemagne fédérale.....	28	23	55	4	3
Belgique.....	518	129	234	192	291
Italie.....	»	1	»	»	17
Pays-Bas.....	87	67	8	»	6
Total C. E. E.....	649	220	297	196	328
Portugal.....	»	2	156	35	203
Yougoslavie.....	902	371	178	85	7
Tchécoslovaquie.....	»	»	82	82	»
Ile Maurice.....	318	240	»	»	»
Inde.....	2 205	2 699	2 306	826	1 898
Bangladesh.....	5 512	3 955	3 402	1 499	1 979
Thaïlande.....	2	»	136	80	2
Chine.....	8	74	521	371	423
Total général.....	9 873	7 667	7 160	3 191	4 920
Admissions temporaires.....	7 574	5 229	4 306	2 260	3 433

Energie

(dépenses d'énergie dues aux enseignes publicitaires lumineuses).

33140. — 9 novembre 1976. — M. Schloesing signale à M. le ministre de l'industrie et de la recherche avoir récemment remarqué à Paris que certaines enseignes publicitaires lumineuses, appartenant notamment à un grand magasin parisien et à une compagnie d'assurances, demeuraient allumées tard dans la nuit. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, comme il le pense, les mesures d'économie d'énergie prises au cours des dernières années sont toujours en vigueur, et s'il ne lui paraît pas souhaitable d'en rappeler la teneur et les impératifs à tous les usagers.

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué à l'issue du conseil des ministres le 24 novembre 1976, les mesures propres à économiser l'énergie vont être accentuées. En particulier, des instructions ont été données pour renforcer les contrôles sur le respect des dispositions réglementaires concernant l'utilisation de l'énergie électrique pour l'éclairage. Une opération de contrôle tant à Paris qu'en diverses villes de province a eu lieu dans la nuit du 26 au 27 novembre. Des contrôles systématiques sont prévus et les infractions seront sanctionnées conformément à la loi.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de la Société Afeda, à Chilly-Mazarin).

33259. — 16 novembre 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la Société Afeda, à Chilly-Mazarin, après avoir été déclarée en état de règlement judiciaire le 1^{er} mars 1974 fut reprise en location-gérance libre par la Société Sidef-Conforama-Expansion. Par suite des difficultés actuelles de cette dernière société, le curateur désigné pour établir un plan d'apurement et de redressement économique (avec l'appui de la Société Agache-Willot) prévoit le transfert du siège de la Société Afeda de Chilly-Mazarin à Paris et le licenciement de cinquante-six salariés sur quatre-vingt-dix (dont plusieurs membres du comité d'entreprise). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver les activités du siège social de la Société Afeda, à Chilly-Mazarin, et les emplois qui en découlent.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Industrie chimique (situation du groupe C. D. F. Chimie).

33467. — 24 novembre 1976. — **M. Legrand** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que l'Entreprise minière et chimique ait racheté au deuxième groupe chimique à capitaux d'Etat C. D. F. Chimie son usine très moderne de polychlorure de vinyle à Drocourt (Pas-de-Calais). Cette nouvelle, si elle est confirmée, entraînerait un affaiblissement sérieux du groupe C. D. F. Chimie qui semble avoir des besoins de trésorerie urgents pour poursuivre l'édification du vopo-craqueur à Dunkerque et réaliser les installations liées à cette édification dans le bassin minier.

Réponse. — Il est exact, qu'aux termes d'un accord récemment conclu, l'Entreprise minière et chimique rachète à C. D. F. Chimie la majorité des actions de la Société artésienne de vinyle qui possède l'usine de polychlorure de vinyle de Mazin-Garbe. A cet accord les deux parties trouvent avantage : pour E. M. C., cette usine utilisant comme matière première le chlorure de vinyle monomère fabriqué par une de ses filiales belges vient compléter heureusement les activités du groupe ; pour C. D. F. Chimie, la cession de cette usine, sans affaiblir la société, va l'aider à financer ses nouveaux investissements dans le Nord de la France.

Electricité (réalisation de travaux d'équipement en matière d'électricité hydraulique).

33539. — 25 novembre 1976. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur la nécessité de réaliser immédiatement un certain nombre de travaux d'équipement en matière d'électricité hydraulique. Il s'agit notamment de cinq projets prévus dans le rapport Pintat du Sénat et pour lesquels il suffit de dégager les crédits nécessaires : Ferrières, Embrun, Montezic, Grand-Maison et Super-Bissorte. D'autres projets dont il a connaissance par ailleurs devront également être examinés dans des délais rapprochés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre et quels moyens financiers il entend dégager pour réaliser ces équipements.

Réponse. — A la suite des travaux de la commission Pintat, le conseil restreint du 15 avril 1976 a décidé que les grands équipements hydro-électriques dont la rentabilité serait établie pourront être engagés. Pour l'électricité de France comme pour la Compagnie nationale du Rhône qui seront appelés à assurer la maîtrise d'ouvrage de ces équipements, les montants des investissements sont soumis à l'approbation du conseil de direction du fonds de développement économique et social. Lors de sa séance du 13 juillet 1976, les autorisations d'engagement et de dépenses pour l'année 1977 ont été arrêtées. Outre les travaux sur les chutes existantes ou les aménagements de petites chutes, qui correspondent à un montant annuel de 100 à 150 millions de francs environ, les dépenses du grand équipement hydraulique pour ces deux établissements atteignent les montants suivants pour les deux premières années du VII^e Plan : 1 151 millions de francs en 1976 ; 1 139 millions de francs en 1977. Il faut rappeler que des opérations importantes ont été engagées ces dernières années ou le seront en 1977 ; il s'agit de : Péage-de-Roussillon (C. N. R.) en 1974 ; Vaugris (C. N. R.), Montezic (E. D. F.) en 1976 ; Chautagne (C. N. R.), Villerest et Embrun (E. D. F.) en 1977. D'autre part, des crédits de l'ordre de quelques dizaines de millions de francs sont affectés chaque année aux études préliminaires ou approfondies de projets pouvant être engagés ultérieurement, c'est le cas notamment de Ferrières, Grand-Maison et Super-Bissorte. Les décisions relatives aux années 1978 et suivantes ne sont pas encore prises. Elles le seront compte tenu à la fois des résultats du réexamen d'anciens projets susceptibles d'atteindre un niveau de rentabilité satisfaisant et des conclusions des études d'impact sur l'environnement, rendues obligatoires par la loi récente sur la protection de la nature et qui devront faire l'objet d'un soin particulier.

Energie nucléaire (conséquences de la panne du réacteur « Phénix » installé à Marcoule).

33565. — 25 novembre 1976. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** que le réacteur nucléaire « Phénix » installé à Marcoule vient d'être arrêté à la suite d'une fuite de sodium. Le Gouvernement pourrait-il préciser quelle sera la durée de cet arrêt, le coût de cette panne non seulement du point de vue des travaux nécessaires à accomplir sur le réacteur nucléaire, mais également du point de vue du manque à gagner dans la production d'électricité.

Réponse. — La centrale Phénix a été arrêtée depuis le 5 octobre 1976 à la suite de légères fuites de sodium secondaire, non radioactif, survenues sur deux des six échangeurs intermédiaires. Ces incidents, qui n'ont rien de surprenant pour un équipement pro-

totype comme l'est Phénix, et qui ne portent d'ailleurs pas sur la partie proprement nucléaire du réacteur, n'ont à aucun moment fait courir le moindre risque au personnel ni aux installations. La cause de ces fuites est à présent identifiée : il s'agit dans les deux cas de la déformation d'une pièce annexe, dans la partie supérieure de l'échangeur, sous l'effet des variations de température. La conception générale de l'échangeur n'est pas en question, ni à la plus forte raison le principe du réacteur lui-même ; en outre la pièce annexe de Phénix qui a été détériorée n'existe pas dans le dessin de l'échangeur de Super-Phénix. Les dépenses à engager pour fabriquer immédiatement un autre échangeur Phénix sont évaluées à 10 millions de francs, mais l'analyse détaillée des modifications et réparations n'étant pas terminée on ne peut prévoir dès maintenant ni les conditions et délais de remise en service de Phénix, ni le coût des travaux nécessaires. Depuis sa mise en service commercial, soit sur une période approximative de 20 000 heures, Phénix avait produit plus de 3 milliards de kWh, avec un facteur de charge moyen de 66 p. 100. Sur cette base, l'arrêt de la centrale représente une perte de production d'électricité de près de 120 millions de kWh par mois.

Energie nucléaire (choix de l'emplacement de la nouvelle centrale européenne thermo-nucléaire).

33613. — 27 novembre 1976. — **M. Debré** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** s'il est exact qu'une coalition d'intérêts étrangers s'oppose à ce que le site de Cadarache soit choisi pour la construction de la nouvelle centrale européenne thermo-nucléaire, baptisée des initiales J.E.T. Il lui rappelle que la situation de ce site avec son support à la fois technologique et industriel et ses possibilités de développement est nettement préférable aux propositions présentées par les autres Etats européens ; il souligne l'importance que présente ce projet, dans tous les domaines, pour l'économie française et européenne et la nécessité de tout mettre en œuvre pour éviter son emplacement dans des conditions qui ne seraient pas les meilleures, et qui aboutiraient à augmenter son coût ; il lui rappelle encore qu'il s'agit là d'une de ces questions essentielles qui requièrent l'unanimité des gouvernements selon les termes d'un communiqué dit du Luxembourg, obtenu par notre diplomatie, après le long et utile combat mené par le général de Gaulle, et qu'il convient, en pareil domaine, de ne pas céder.

Réponse. — La France a présenté le site de Cadarache pour la construction du réacteur expérimental européen de fusion thermo-nucléaire contrôlée, baptisé J.E.T. Ce site est à l'heure actuelle considéré au même titre que les autres sites qui ont été proposés, c'est-à-dire Ispra en Italie, Culham en Grande-Bretagne et Garching en Allemagne. Le moment venu, il appartiendra au conseil de la Communauté de se prononcer selon les procédures normales sur le choix du site qui recevra cette réalisation.

Industries métallurgiques (maintien de l'activité et sauvegarde de l'emploi des travailleurs des aciéries et usines métallurgiques de Decazeville).

33856. — 4 décembre 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur la situation de la deuxième entreprise de l'Aveyron, les aciéries et usines métallurgiques de Decazeville. Cette entreprise emploie 1 100 salariés et son capital se partage entre Creusot-Loire et les Charbonnages de France. Or, il vient d'être décidé par le conseil d'administration de mettre l'ensemble du personnel en chômage pendant quinze jours à la fin de l'année 1976, ce qui entraînera une perte moyenne de 600 francs pour chaque travailleur. D'autres mesures encore plus graves sont à craindre, telles que des licenciements, voire la liquidation de l'entreprise. Il lui rappelle que les aciéries et usines métallurgiques de Decazeville ont bénéficié de subventions importantes de l'Etat et des Charbonnages de France pour la construction d'une aciérie, que celle-ci s'affirme aujourd'hui rentable et que l'ensemble de ces usines constituent des capacités de production remarquables. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher que des fonds publics aient été versés pour le seul profit de Creusot-Loire, pour assurer aux Acieries et usines métallurgiques de Decazeville le développement de leur activité en rapport avec les moyens techniques dont elles disposent et garantir l'emploi des 1 100 personnes qui y travaillent.

Réponse. — Le Gouvernement est tout à fait conscient de la situation des aciéries et usines métallurgiques de Decazeville. Parallèlement aux efforts accomplis par les Charbonnages de France et Creusot-Loire actionnaires des A.U.M.D., les pouvoirs publics sont intervenus à plusieurs reprises dans le passé pour permettre à cette entreprise de surmonter les difficultés qu'elle rencontrait. Les problèmes qui se posent sont à la fois de nature structurelle et conjoncturelle. Le comité interministériel d'aménagement des structures industrielles s'est saisi de ce dossier et s'efforce de

parvenir à une solution industrielle pour les secteurs de la fonderie et de la sidérurgie. La diversification des activités du bassin de Decazeville est, en tout état de cause, nécessaire. Les services chargés de l'aménagement du territoire s'en préoccupent activement.

Engrais (situation des transformateurs de scories pour la fabrication des engrais).

34466. — 25 décembre 1976. — M. Delaneau attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des transformateurs de scories pour la fabrication des engrais. Les industriels qui transforment les scories phosphoriques Thomas voient leurs possibilités d'approvisionnement réduites par le contingentement imposé par le ministère de l'agriculture, aggravé par la situation de la sidérurgie. Ces difficultés risquent d'entraîner des licenciements, alors que, de l'avis des industriels concernés, une attribution supplémentaire de seulement 300 000 tonnes leur permettrait une activité normale, sans pour autant affecter de façon notable les possibilités d'utilisation directe des scories phosphoriques par l'agriculture. En effet, ce contingentement qui pouvait se justifier du fait de la hausse du prix des phosphates bruts paraît beaucoup moins indispensable depuis la baisse intervenue depuis janvier 1976. Il lui demande soit d'intervenir auprès de son collègue ministre de l'agriculture pour obtenir un assouplissement du contingentement actuel, soit de supprimer la taxe parafiscale frappant les importations de scories qui ne paraît plus se justifier du fait de l'insuffisance de la production intérieure de scories Thomas.

Réponse. — Les disponibilités françaises en scories Thomas, du fait de leur prix d'une part, et de la réduction des tonnages de fonte phosphoreuse fabriqués d'autre part, ne permettent pas de satisfaire la totalité des demandes. Ce sous-produit de la fabrication de l'acier élaboré à partir de fonte phosphoreuse était soumis, précisément à cause de sa pénurie relative, à un régime de répartition. Ce régime a été supprimé, sur injonction de la commission des communautés européenne, le 1^{er} janvier 1969, et les scories Thomas ne relèvent plus, depuis cette date, que des règles courantes du commerce. La société nationale pour la vente des scories Thomas s'efforce, du fait de disponibilités globalement insuffisantes, de livrer à ses clients des tonnages en relation avec les références antérieurement acquises.

INTERIEUR

Equipements collectifs (contrôles de sécurité : coût).

26957. — 6 mars 1976. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les contrôles techniques de plus en plus nombreux qui sont exigés en matière de sécurité lors des constructions d'équipements collectifs. Ces équipements, qu'il s'agisse de collèges ou de bâtiments administratifs, sont faits sous la responsabilité d'architectes ou des entreprises agréées et de nombreuses vérifications de services techniques d'Etat et locaux. Il ne voit donc pas pourquoi il faut encore ajouter les bureaux de vérification qui prélèvent des honoraires importants pour un travail très limité. Il lui donne, à titre d'exemple, la construction d'un atelier complémentaire dans lequel les contrôles réclamés représentent 1,50 p. 100 du coût de la construction plus T. V. A. Il s'élève contre de telles pratiques qui ont pour but d'enlever toute responsabilité aux services et aux constructeurs et à surcharger les prix de revient déjà élevés. Chaque fois, en effet, l'Etat n'accorde aucune subvention pour ce genre de contrôle et se contente de le prescrire. Il lui demande de revoir cette question et de rechercher le montant global des sommes ainsi attribuées et dont il conteste encore un fois le bien-fondé.

Réponse. — La construction d'équipements collectifs destinés à recevoir du public est assujettie au respect de règles de sécurité incendie très strictes qui concernent non seulement le gros œuvre et le comportement au feu des matériaux mais encore toutes les installations techniques (électricité, gaz, chauffage, désenfumage, détection). Pour appliquer correctement les règlements de sécurité, il est indispensable d'avoir des connaissances techniques approfondies que ne possèdent pas toujours les maîtres d'ouvrage ou les services techniques chargés de suivre les travaux et de les réceptionner. Les commissions de sécurité ne disposent pas de spécialistes qualifiés dans tous les domaines que recouvrent les règlements de sécurité et l'expérience a prouvé que les seuls contrôles effectués après achèvement des constructions ne permettent pas, à ce stade, de déceler les erreurs de conception ou de réalisation. Par ailleurs, la constatation d'un grave défaut de conformité lorsqu'elle est possible, contraint l'administration à imposer des mesures compensatoires, qui, dans bien des cas, ne donnent pas toutes les garanties recherchées et entraînent toujours des dépenses supplé-

mentaires importantes. Afin d'assurer le respect de la réglementation en cours de construction, le décret du 31 octobre 1973 impose l'exécution de vérifications techniques des travaux en cours de réalisation, par des organismes agréés. La dépense qui en résulte est actuellement évaluée à 0,5 ou 0,6 p. 100 du coût de la construction, étant entendu que cette évaluation ne tient compte que des vérifications réglementaires. En est exclue toute prestation supplémentaire relative au conseil qui pourrait être demandé par les constructeurs eux-mêmes, mais qui ne découle d'aucune obligation réglementaire. Il convient de noter enfin que dans le cadre des constructions scolaires, les honoraires des organismes de vérification sont pris en compte dans la dépense subventionnable.

Asociaux (mesures de protection de la société et prise en charge des associaux).

30159. — 23 juin 1976. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la France connaît incontestablement un problème des associaux. Historiquement, ce problème n'a jamais été abordé avec la volonté de le régler. Les quelques initiatives charitables qui se sont manifestées n'ont pu l'embrasser dans son ampleur. A l'heure actuelle la multiplication des associaux dans les centres urbains est préoccupante. Lorsque certains lieux sont privilégiés par un afflux de touristes exceptionnel, par une vie active, nocturne et diurne, on voit s'agglutiner des troupes d'associaux qui peuvent être un danger pour l'ordre public et pour la sécurité des citoyens. M. Pierre Bas demande donc à M. le Premier ministre si l'administration a fait des études sur ce problème et sur les mesures qu'il importe de prendre dans l'ordre législatif et réglementaire pour, d'une part, que la menace contre la société soit atténuée ou levée, d'autre part, que les intéressés soient pris en charge pour les ouvrir à une vie plus humaine.

Réponse. — Le phénomène signalé par l'honorable parlementaire a retenu, dès son origine, l'attention des nombreuses administrations concernées, qu'il s'agisse des autorités responsables de l'ordre public, de la protection sanitaire ou de la protection sociale ou judiciaire de l'enfance et de la jeunesse. Une des manifestations les plus visibles de ce phénomène est sans doute la concentration temporaire dans certains grands centres urbains ainsi que dans de nombreuses stations balnéaires, essentiellement pendant la période estivale, de groupes plus ou moins importants, composés de jeunes gens, dont le comportement est généralement qualifié « d'associal » ou de « marginal » par la population locale. Ces groupes sont la manifestation d'une forme spécifique d'errance, inassimilable à la notion classique de « vagabondage » et sont extrêmement mobiles ; leur constitution ne revêt aucun caractère de stabilité tandis qu'une proportion non négligeable d'étrangers y sont intégrés épisodiquement. Il appartient aux services de police de veiller à ce que les agissements de ces groupes n'apportent aucun trouble à l'ordre public et ne dissimulent aucune forme de délinquance. Cette mission est poursuivie sans relâche et justifie un renforcement notable des effectifs de police et l'implantation saisonnière de plusieurs brigades chargées des mineurs dans les zones concernées. Cette mission de surveillance n'exclut pas l'action régulièrement poursuivie par les services de police qui participent chaque année dans un grand nombre de villes et de stations balnéaires à la mise en œuvre et à l'animation de clubs de loisirs susceptibles d'exercer, grâce aux diverses activités offertes aux jeunes gens, un attrait non négligeable sur ces derniers. Toutefois, le caractère souvent spectaculaire de ces regroupements saisonniers ne doit pas faire oublier qu'ils procèdent bien souvent d'un problème plus général et permanent : la tendance à la marginalisation d'une fraction de la jeunesse, sous la pression de facteurs divers et complexes tels que l'urbanisation trop rapide ou mal maîtrisée, l'accélération des migrations, la dissociation de la famille, la disparition des valeurs traditionnelles. La complexité de ce problème, où les facteurs socio-économiques jouent un rôle décisif, interdit d'espérer trouver des solutions rapides. Une étude de rationalisation des choix budgétaires menée sous l'égide du ministère de la santé (direction de l'action sociale) a toutefois mis en évidence les avantages que l'on pouvait attendre d'une politique de prévention renforcée dans trois directions : améliorer le système de signalement et de prise en charge des enfants et des jeunes en danger, développer les équipes d'accueil et d'accompagnement des adolescents en difficultés, augmenter l'activité des foyers d'accueil et de réinsertion d'adultes marginalisés. Quelques réalisations récentes dans ce domaine peuvent être signalées : la loi n° 74-955 du 11 novembre 1974 a ouvert les centres d'hébergement à de nouvelles catégories d'inadaptés et accentué l'action de réinsertion qui pourra être menée suivant des modalités nouvelles. Le programme d'action prioritaire du VII^e Plan n° 16 « Prévention » comporte entre autres un renforcement des moyens de prévention de l'inadaptation chez les adolescents (foyers de jeunes travailleurs, clubs de prévention, foyers d'accueil pour jeunes, centres d'animation des loisirs).

(Expulsion de trois travailleurs marocains du Gard.)

31268. — 14 août 1976. — **M. Jourdan** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, de sa vive émotion, à la suite de la mesure d'expulsion du territoire national, qui vient de frapper trois ressortissants marocains, employés dans le secteur agricole du département du Gard. Selon les informations en sa possession, il s'avère que le dossier de l'un des intéressés figurait dans la liste des 182 cas soumis à l'examen des autorités préfectorales, en vue de la régularisation de leur situation; les deux autres personnes expulsées participaient, en ce qui les concerne, à l'action de grève, engagée par les travailleurs immigrés marocains du département, afin d'obtenir satisfaction à leur demande d'obtention d'une carte de travail et d'un titre de séjour (requête à laquelle les pouvoirs publics viennent de répondre par la négative, à l'issue de plusieurs semaines de démarches). Il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications sur cette décision qui associe délibérément au refus de la prise en compte des légitimes revendications des travailleurs immigrés l'application de dispositions répressives, en complète contradiction avec la volonté de libéralisme affichée par le Gouvernement et avec la tradition séculaire de terre d'accueil et de liberté de notre pays.

Réponse. — Les mesures auxquelles il est fait référence ne sauraient être assimilées à des décisions d'expulsion. Les étrangers en cause étaient en situation irrégulière et se maintenaient sans titre sur notre territoire où ils étaient venus comme saisonniers. Au moment où ils avaient été recrutés, l'office national d'immigration leur avait précisé qu'ils devraient quitter la France à l'issue de leur contrat et ils avaient signé un engagement écrit en ce sens. La très grande majorité des travailleurs saisonniers respectent cette obligation. Les trois ressortissants marocains en cause qui tentaient de s'y soustraire ont, en conséquence, été refoulés sur leur pays d'origine. Il convient de préciser que le fait, pour un étranger, de se trouver sur le territoire français ne saurait être considéré comme lui conférant le droit à l'obtention de titres de séjour et de travail nécessaires pour lui permettre de se fixer sur notre sol.

Sapeurs-pompiers (indemnités exceptionnelles aux sapeurs-pompiers communaux pour l'été 1976).

31540. — 18 septembre 1976. — **M. Hunault** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, de bien vouloir arrêter des dispositions afin que soient allouées aux sapeurs-pompiers communaux non professionnels des indemnités exceptionnelles, compte tenu de l'importance et de la durée des missions assurées par ceux-ci pendant ces derniers mois. Souvent au détriment de leurs propres activités professionnelles, les sapeurs-pompiers volontaires n'ont ménagé ni leur temps ni leur peine pendant ces mois de sécheresse, faisant preuve d'un sens élevé du devoir au service de l'intérêt général. Aussi, une rétribution exceptionnelle complémentaire de la rémunération habituelle, telle qu'elle est fixée par les arrêtés des 25 juin 1971 et 10 août 1976, permettrait d'assurer une juste rémunération des services ainsi rendus par les intéressés et serait l'expression de la reconnaissance de la communauté nationale à leur égard.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, remercie l'honorable parlementaire de l'hommage qu'il a bien voulu rendre aux sapeurs-pompiers volontaires. Il apprécie hautement lui-même, les qualités de ces personnels ainsi que l'efficacité de leur participation à la lutte contre le feu, mais il ne peut cependant prévoir en leur faveur, une rétribution exceptionnelle motivée par la fréquence et la durée inhabituelle des missions qu'ils ont accomplies au cours de l'été 1976. Il rappelle en effet que les indemnités allouées aux sapeurs-pompiers volontaires sont déjà déterminées en fonction de la durée de leurs interventions puisqu'elles sont payées sous forme de vacations horaires et qu'elles sont majorées de 100 p. 100 lorsque les interventions sont effectuées nuitamment ou de 50 p. 100, les dimanches et jours fériés. En outre, les taux de vacations fixés par référence aux traitements des sapeurs-pompiers professionnels ont été revalorisés à la date du 1^{er} juillet 1976.

Routes (déviation) du C. D. 136 à Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne).

31660. — 18 septembre 1976. — **M. Kalinsky** a pris note que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, a répondu à une partie seulement de la question écrite n° 27959 qu'il avait adressée à **M. le ministre de l'équipement**. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir répondre aux deux questions restées sans réponse, à savoir: 1° quelles subventions seront allouées au département pour réaliser les travaux de déviation du C. D. 136 à Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne). 2° quelles mesures conservatoires sont prévues dans l'immédiat pour limiter la circulation des poids lourds sur cette voie qui est manifestement inadaptée à un tel trafic.

Réponse. — 1° Le projet de déviation du chemin départemental 136 à Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne) impliquait le défrichement d'une zone boisée que le ministre de l'agriculture n'a pu autoriser, car il lui semblait contraire à la politique de conservation et de développement du patrimoine forestier public qu'il entend poursuivre conformément aux vœux de la population et des élus locaux. L'opération signalée n'a donc pu être inscrite au programme 1977 du F. S. I. R. départemental; 2° en l'absence d'une autre artère susceptible d'assurer la liaison de rocade R.N. 4 Noiseau-Rungis, il n'existe pas, à l'heure actuelle, de solution transitoire au problème posé; 3° l'étude d'un nouveau tracé est en cours. L'opération pourra bien entendu bénéficier d'une subvention au titre du fonds spécial d'investissement routier si le conseil général décide, le moment venu, de l'inscrire à un programme annuel.

Police municipale (intégration dans le corps de la police d'Etat à la suite des fusions et regroupements de communes).

31797. — 25 septembre 1976. — **M. Frêche** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, que la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114) du 27 décembre 1974 a eu pour effet d'entraîner par son article 21 la modification de l'article 114 du code de l'administration communale et de provoquer l'insertion d'un article 10 bis dans le texte de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes. Ces différents textes déterminent les conditions dans lesquelles est désormais institué le régime de la police d'Etat dans les communes jusqu'alors soumises au régime de la police municipale. En conséquence de ce qui précède, il désirerait connaître: 1° les communes qui ont souhaité ou ont été soumises au régime de la police d'Etat depuis la promulgation de la loi; 2° les communes demanderesse susceptibles d'être étatisées dans les mois à venir.

Réponse. — 1° Depuis la modification de l'article 114 du code d'administration communale, intervenue en application de l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114) du 27 décembre 1974, la nouvelle procédure d'instauration du régime de la police d'Etat n'a, à ce jour, été appliquée que dans deux cas: Château-Thierry (Aisne) (arrêté interministériel du 13 janvier 1976, publié au *Journal officiel* le 25 janvier 1976); Eragny et Osny (Val-d'Oise) (arrêté interministériel du 7 avril 1976, publié au *Journal officiel* le 5 mai 1976). Il s'agit, dans ce deuxième cas, non de la création d'une circonscription nouvelle, mais du rattachement de ces deux communes à la circonscription pré-existante de Cergy-Pontoise. Quant à Vitrolles (Bouches-du-Rhône) (arrêté interministériel du 5 février 1975, publié au *Journal officiel* le 1^{er} mars 1976), il est à souligner que l'étatisation de cette commune, rattachée à la circonscription de Marignane, a été prononcée en application, non de l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1974, mais de l'article 74 de la loi de finances pour 1973 relatif à l'étatisation des communes figurant dans le périmètre d'une ville nouvelle; 2° d'autre part, ont demandé l'institution de la police d'Etat par délibération de leur conseil municipal les seize communes énumérées ci-après: Annecy-le-Vieux (Haute-Savoie), Avranches (Manche), Bayeux (Calvados), Brignoles (Var), Cernay (Calvados), Châteaudun (Eure), Chauny (Aisne), Colomiers (Haute-Garonne), Darvault (Seine-et-Marne), Dinard (Ille-et-Vilaine), Lesparre-Médoc (Gironde), Lodève (Hérault), Muret (Haute-Garonne), Parthenay (Deux-Sèvres), Saint-Maxime (Var) et Vittel (Vosges); 3° ces demandes n'ont pas abouti jusqu'à maintenant. En effet, les augmentations d'effectifs et la progression des crédits de matériel consenties à la police nationale depuis plusieurs années ont été à peine suffisantes pour maintenir à son niveau l'efficacité de la police dans les circonscriptions existantes. Cette situation s'explique par l'augmentation de la population et par un développement du phénomène d'urbanisation plus que proportionnel au taux général du développement démographique. C'est dire que dans la perspective découlant du projet de budget pour 1977, la progression des étatisations restera très faible, compte tenu des moyens disponibles.

Presse et publications (interventions de la police dans les locaux de la fédération patronale de la presse française).

31867. — 25 septembre 1976. — **M. Flszbln** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur l'intervention de la police dans les locaux de la fédération patronale de la presse française dont ont été victimes le propre vice-président de la fédération ainsi que six adhérents au syndicat du livre. Solidaire des travailleurs du *Parisien libéré* qui depuis dix-huit mois ne cessent de réclamer, tant auprès du patron Amaury qu'auprès des pouvoirs publics, l'ouverture de négociations pour être rétablis dans leur emploi dont ils ont été illégalement privés, il est particulièrement scandalisé par cette brutale intervention. La fédération patronale a dénoncé cette agression et a protesté auprès du Gouvernement. Il est ainsi établi que la police est intervenue dans les locaux de la fédération alors que les responsables de celle-ci ne l'avaient pas

requis et ont tenté de l'empêcher. Il lui demande en conséquence qui a donné l'ordre à la police de pénétrer dans des locaux privés contre la volonté de leurs propriétaires et de se livrer à des violences unanimement réprouvées.

Réponse. — Lors d'une manifestation organisée dans les locaux de la fédération patronale de la presse française, 6 bis, rue Gabriel-Laumain, à Paris (10^e), un dirigeant de la presse s'est trouvé séquestré dans les bureaux du rez-de-chaussée de l'immeuble par une centaine d'ouvriers du livre. La séquestration de personne est un délit prévu et réprimé par l'article 341 du code pénal. Il était en conséquence du devoir de la police, en présence d'un délit flagrant et en dehors de toute réquisition, d'intervenir pour délivrer la personne séquestrée. L'opposition des manifestants a conduit les représentants de l'ordre à user de la force pour remplir leur mission. Ces circonstances ne sauraient entacher l'action de la police d'aucune irrégularité, tant en ce qui concerne son déroulement que les motifs qui l'ont commandée.

Instituteurs et institutrices (logement ou indemnité représentative d'une institutrice titulaire remplaçante domiciliée au chef-lieu de canton).

31891. — 25 septembre 1976. — M. Julia expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, qu'une institutrice a été nommée en qualité de titulaire remplaçante dans un chef-lieu de canton. Elle n'assure aucun enseignement dans cette commune mais doit éventuellement assurer le remplacement des instituteurs ou institutrices de l'ensemble du canton qui pourraient tomber malades. A défaut de remplacement, l'institutrice en cause est domiciliée au chef-lieu de canton. Il lui demande si la municipalité de celui-ci est tenue d'assurer le logement de cette institutrice ou, à défaut, doit lui verser l'indemnité représentative de logement.

Réponse. — En vertu des dispositions de la loi du 30 octobre 1886 et du décret du 21 mars 1922 pris en application de la loi du 30 avril 1921, les communes ne sont tenues de fournir un logement gratuit ou, à défaut, une indemnité représentative, qu'aux seuls instituteurs effectivement attachés à l'une de leurs classes primaires. Les instituteurs titulaires remplaçants étant nommés en surnombre des postes existants, il n'est pas possible, dans l'état actuel de la législation et dans la mesure où les instituteurs remplacés conservent le bénéfice du logement gratuit ou de l'indemnité, d'imposer aux communes plus d'une prestation (en nature ou en deniers) par poste.

Routes (nuisances subies par les riverains du C. D. 185, à Ormesson et du C. D. 29 à Sucy-en-Brie [Val-de-Marne]).

31964. — 2 octobre 1976. — M. Kallinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur la gravité des nuisances subies par les riverains du C. D. 185 à Ormesson et du C. D. 29 à Sucy-en-Brie (Val-de-Marne). Ces voies connaissent en effet une circulation croissante de poids lourds en provenance de la nationale 4 vers la nationale 19, l'autoroute du Sud et les pôles d'activité d'Orly et de Rungis. Cette circulation, dans les voies prévues uniquement pour la desserte locale et interlocale crée une gêne considérable aux riverains sous forme de bruit et de pollution atmosphérique. En outre la ville d'Ormesson est pratiquement coupée en deux, la très grande majorité des habitations se trouvant au Nord du C. D. 185 tandis que l'hôtel de ville, l'église et deux écoles se trouvent au Sud. L'intense circulation sur le C. D. 185 constitue un danger sérieux pour les personnes qui fréquentent ces équipements, notamment les écoliers. Il paraît indispensable de prendre des mesures d'urgence pour remédier à cette situation. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas : 1° interdire dans l'immédiat la circulation des poids lourds au-delà d'un certain tonnage ; 2° accélérer la réalisation des infrastructures régionales prévues pour les liaisons de rocade dans ce secteur, notamment la bretelle entre la nationale 4 et l'autoroute A 4 à Villiers-sur-Marne et l'autoroute A 86 entre l'autoroute A 4 et le carrefour de Pompadour.

Réponse. — Le chemin départemental 185 et le chemin départemental 29 font partie d'un itinéraire qui a été classé route à grande circulation par décret du 13 décembre 1952. Il est donc normal qu'il soit emprunté par un grand nombre de véhicules. L'interdiction de la circulation de certaines catégories de poids lourds conduirait à reporter la circulation sur des voies de même type et ne permettrait donc nullement d'atténuer les nuisances supportées par les riverains. Il n'apparaît donc pas souhaitable de prononcer une telle interdiction. Les infrastructures régionales peuvent pallier ces inconvénients. Elles sont d'ailleurs en cours de réalisation, notamment l'autoroute A. 81, entre l'autoroute A. 4 et le carrefour Pompadour.

Collectivités locales (conclusions de la commission d'études et de développement des collectivités locales).

32005. — 2 octobre 1976. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, quand seront connues les conclusions de la commission d'études et de développement des collectivités locales, qui devait remettre son rapport au Président de la République le 2 septembre. Il semble que la publication dudit rapport devrait contribuer à dissiper les inquiétudes des maires ruraux concernant la création d'une administration communale à deux niveaux, ou d'une sorte de « région communale ». Il lui rappelle le fonctionnement exemplaire des syndicats intercommunaux qui sont maintenant entrés dans les mœurs locales.

Réponse. — Le rapport de la commission de développement des responsabilités locales a été remis au Président de la République le 22 octobre et immédiatement rendu public. Il fera l'objet d'une très large diffusion auprès des élus locaux, de sorte que s'engage, à partir de ses analyses et de ses propositions, un large débat national sur l'exercice des responsabilités locales. Le Gouvernement tirera les conclusions de ce débat et soumettra au Parlement une loi fondamentale sur la réforme des collectivités locales.

Paris (déclassement catégoriel des attachés d'administration de la ville de Paris).

32096. — 3 octobre 1976. — M. Mesmin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, s'il est exact qu'il est envisagé de déclasser les attachés d'administration de la ville de Paris en créant un corps homologué à celui des attachés communaux, donc à un niveau inférieur à celui des attachés de préfecture et à celui des attachés d'administration centrale, tant en ce qui concerne le recrutement que l'échelonnement indiciaire. Une telle mesure ne paraît pas conforme aux principes posés par la loi du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris. Il rappelle que, depuis 1964 les attachés d'administration de la ville de Paris sont des fonctionnaires d'Etat qui bénéficient d'une complète égalité avec les fonctionnaires de même niveau des administrations centrales, notamment en ce qui concerne le recrutement, puisqu'ils sont issus du même concours interministériel. Ils constituent le plus important et le plus jeune des corps de catégorie A de la ville de Paris : plus de deux cents à la seule préfecture de Paris, dont 60 p. 100 ont moins de trente-cinq ans et 77 p. 100 moins de cinquante ans. Par l'importance numérique, c'est le second corps d'attachés d'administration après celui du ministère des finances. Les attachés d'administration occupent depuis plusieurs années des postes de responsabilité jusqu'ici confiés aux seuls administrateurs sans que la comparaison des mérites ait été en leur défaveur, dirigeant plus d'une trentaine de bureaux à la préfecture de Paris, encadrant de nombreux agents, affectés dans des postes de confiance de toute nature. Il serait donc souhaitable qu'ils puissent poursuivre leur carrière au service des Parisiens.

Réponse. — En application de la loi du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris, les attachés d'administration de la ville de Paris doivent être intégrés dans le corps des attachés d'administration centrale du ministère de l'Intérieur et pourront être ensuite détachés sur des emplois de la commune de Paris. Les textes nécessaires sont en cours de préparation et devront notamment permettre, conformément à la loi, un détachement sur les emplois de même niveau hiérarchique que ceux que les attachés d'administration de la ville de Paris occupaient antérieurement.

*Ville de Paris
(revendications des attachés d'administration).*

32141. — 6 octobre 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur la situation des attachés d'administration de la ville de Paris. Ceux-ci sont, depuis 1964, des fonctionnaires d'Etat qui bénéficient d'une complète homologation avec les fonctionnaires de même niveau des administrations centrales, notamment en ce qui concerne leur recrutement. En ce qui concerne leurs fonctions, ils occupent depuis plusieurs années des postes de responsabilité jusqu'ici confiés aux seuls administrateurs. Or, en application de la loi du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris, les attachés d'administration se trouvent déclassés puisqu'ils sont dorénavant homologués au corps des attachés communaux, c'est-à-dire un corps de niveau inférieur à celui des attachés de préfecture. En conséquence il lui demande de faire droit aux justes revendications des attachés d'administration : la sauvegarde de leurs droits légitimes et la mise en place de tous mécanismes nécessaires au maintien de leurs droits acquis et de leurs perspectives d'avancement.

Réponse. — En application de la loi du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris, les attachés d'administration de la ville de Paris doivent être intégrés dans le corps des attachés d'administration centralisés du ministère de l'intérieur et seront ensuite détachés sur des emplois de la commune de Paris. Les textes nécessaires sont en cours de préparation et devront notamment permettre, conformément à la loi, un détachement sur des emplois de même niveau hiérarchique que ceux que les attachés d'administration de la ville de Paris occupaient antérieurement.

Communes (diversification des classements catégoriels et indiciaires des employés ruraux des services des eaux et de l'assainissement).

32158. — 6 octobre 1976. — M. Tissandier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation des emplois ruraux des services des eaux et de l'assainissement. Les fonctions qui sont confiées à ceux-ci par les usagers ou par les responsables des communes et syndicats intercommunaux sont très diverses et font apparaître une distinction entre chef-fontainier, fontainier et aide-fontainier. Néanmoins, les textes officiels, et notamment l'arrêté du 3 novembre 1958 portant tableau indicatif des emplois communaux, ne tiennent aucun compte de cette spécification du service. Il en résulte des graves distorsions entre les contraintes et responsabilités d'une part et les classements catégoriels et indiciaires d'autre part. Une telle situation porte un préjudice matériel et moral certain à l'ensemble de la profession. Il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il envisage de prendre des mesures afin de reconnaître, au niveau des classements et des rémunérations, la diversité des fonctions assurées par les employés ruraux des services des eaux et de l'assainissement.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, ne règlemente que la situation des agents soumis au statut général du personnel communal. Ne sont donc pas concernés les agents employés par des établissements à caractère industriel et commercial, des sociétés fermières ou concessionnaires. Pour les employés municipaux, il a toujours été considéré comme inopportun de créer des nouveaux emplois ayant les caractéristiques ne se distingueraient pas fondamentalement de ceux qui figurent déjà à la nomenclature. Cette formule ne conduirait qu'à susciter des difficultés de gestion de ces emplois, sans que les intéressés puissent y trouver le moindre avantage. En l'occurrence, compte tenu des fonctions exercées par les agents dans les services des eaux et de l'assainissement, ils ne pourraient qu'être assimilés à des emplois d'ouvrier ou de la maîtrise ouvrière quant à leur rémunération et au déroulement de leur carrière. Leur classification au niveau du chef d'équipe d'ouvriers professionnels ou d'ouvrier professionnel de 1^{re} ou de 2^e catégorie leur permet par contre de bénéficier automatiquement des améliorations de situations éventuelles qui pourraient être accordées aux emplois pilotes. Cette position a d'ailleurs été confirmée lors de la réunion d'un groupe de travail de la commission nationale paritaire du personnel communal qui comprenait des représentants des maires et des personnels communaux.

Collectivités locales (régime des indemnités journalières et des cotisations des personnels auxiliaires en congé de maladie).

32582. — 21 octobre 1976. — M. Deprez expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'en application de la circulaire ministérielle n° 70-468 du 22 octobre 1970, le personnel auxiliaire des collectivités locales reçoit de celles-ci, en cas de maladie, un complément des indemnités journalières versées par la sécurité sociale (jusqu'à concurrence de deux mois par période de douze mois) et perçoit de ce fait la totalité de son salaire. Pendant cette période de maladie il ne cotise à la sécurité sociale que pour le complément versé par l'administration et c'est ce même complément qui est pris en compte pour la déclaration de salaire en fin d'année. En conséquence, un agent qui n'aura, pour raison de maladie, travaillé que dix mois dans une année, aura, pour un même revenu, versé moins de cotisations de sécurité sociale qu'un agent qui aura travaillé toute l'année et de plus il paiera moins d'impôts puisque les indemnités journalières de la sécurité sociale ne sont pas déclarées. Il indique, par ailleurs, qu'en cas de maladie, un agent titulaire qui perçoit l'intégralité de son salaire par l'administration est soumis aux mêmes conditions et déclarations de salaire que s'il travaillait. Le personnel titulaire en service ou en congé de maladie est donc financièrement désavantagé par rapport au personnel auxiliaire bénéficiant d'un congé de maladie. Il demande à M. le ministre de lui indiquer les mesures qu'il pense pouvoir prendre pour remédier à ces anomalies.

Réponse. — Les personnels titulaires et non titulaires des communes sont soumis à des régimes différents en matière de congés de maladie et de sécurité sociale. Les premiers bénéficient, en cas de maladie, de congés avec plein et demi-traitement, et, lorsqu'ils ont épuisé leurs droits aux congés sans pouvoir reprendre

leurs fonctions en raison de leur état de santé, d'indemnités journalières prévues par leur régime particulier de sécurité sociale. Ces avantages leurs sont accordés selon des modalités analogues à celles en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat. Il en est de même des taux et de l'assiette servant de base aux cotisations de sécurité sociale. Dès lors aucune modification ne peut être apportée au calcul des cotisations de sécurité sociale des agents communaux titulaires relevant du régime spécial de sécurité sociale des agents permanents des collectivités locales en fonction de modifications qui seraient apportées au calcul des mêmes cotisations dans le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires. En ce qui concerne les agents non titulaires communaux, le seul avantage auquel ils peuvent légalement prétendre en cas de maladie est l'indemnité journalière de l'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale. La circulaire n° 70-468 du 22 octobre 1970 ne crée aucun droit pour les intéressés mais rappelle aux communes qu'elles ont la faculté de leur accorder des congés de maladie sous déduction des indemnités journalières dues par les caisses primaires d'assurance maladie auxquelles les agents non titulaires sont obligatoirement affiliés. Ces indemnités, qui ne sont pas des salaires, ne sont pas soumises à cotisation de sécurité sociale ni à impôt. Il en est de même d'ailleurs pour les indemnités journalières accordées aux agents titulaires en vertu du régime spécial de sécurité sociale. La seule différence entre ces deux catégories de personnels porte, d'une part, sur les taux de cotisations, qui sont inférieurs pour les agents titulaires et portent sur une assiette moindre, d'autre part, sur le fait que ces cotisations sont prélevées sur les traitements perçus pendant les congés de maladie, lesquels sont bien plus importants et avantageux pour les titulaires que pour les non-titulaires. La comparaison globale des avantages et inconvénients des deux systèmes de protection sociale, fort différents au surplus l'un de l'autre, et pas seulement des cotisations, permet de soutenir que les agents titulaires ne sont pas désavantagés par rapport aux non-titulaires.

Fonction publique (nature des renseignements réunis sur les candidats aux emplois publics).

32764. — 27 octobre 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que sa réponse du 7 octobre 1976 à trois des quatre questions posées sous le numéro 25228 autorise à penser que les enquêtes effectuées par les services de police sur « l'attitude au point de vue national » (selon les termes du formulaire type des renseignements généraux) des citoyens français candidats à un emploi public se bornent à déterminer si l'intéressé jouit de ses droits civiques et d'une bonne moralité, conformément à l'alinéa 2, article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959. Etant donné que la vérification des droits civiques est une mesure à la fois normale et aisée, il lui demande si le fait, pour un service dépendant du ministère de l'intérieur, d'inscrire comme seule mention au paragraphe « attitude au point de vue national » la candidature d'un Français sous l'étiquette d'une formation politique autorisée ne constitue pas un abus caractérisé et un empiètement sur les libertés civiques de chacun. Il lui demande en outre de bien vouloir répondre à la quatrième des questions posées le 3 janvier 1976 sous le numéro 25228 et de confirmer qu'il n'existe pas, dans un service de police autre que celui des renseignements généraux, un fichier des citoyens français répertoriés selon leurs appartenances politiques ou leurs candidatures éventuelles à des fonctions électives.

Réponse. — 1° La mention qui est faite, sous la rubrique « attitude au point de vue national » d'un imprimé concernant un candidat à certains emplois publics, de sa candidature à une fonction élective, ne saurait constituer un abus ou un empiètement quelconque sur ses libertés civiques. Il s'agit, en effet, de vérifier que le candidat n'a pas d'activités susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou contraires aux emplois auxquels il postule. Il appartient à l'évidence, à un Etat républicain et démocratique, de se protéger contre les risques qu'il encourt. En agissant ainsi, c'est la liberté des citoyens qui est protégée. En ce qui concerne l'exemple cité par l'auteur de la question, le rappel de la candidature à une élection constitue une simple constatation d'un fait public que l'intéressé lui-même a déclaré; 2° Il n'existe pas de service chargé de tenir un fichier dans lequel les citoyens seraient répertoriés selon leurs appartenances politiques ou leur candidature éventuelle à une fonction élective.

Routes et autoroutes (tracé de la déviation du C. D. 127).

32796. — 27 octobre 1976. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les conséquences qu'en entraînerait la réalisation du projet actuel de reconstruction du pont de Taillebourg (Charente-Maritime) et de la déviation du C. D. 127 sur les territoires de Taillebourg et de Port-d'Envaux. La réalisation du C. D. 127 selon le tracé actuel très proche

du village de Taillebourg entraînerait le bouleversement complet du site en tant que village fortifié. La forteresse historique où saint Louis arrêta les Anglais en 1242, et dont la perspective des terrasses et des balustrades a été tracée par Le Nôtre, verrait ses douves empruntées par la route. Protégé derrière le château, le village s'étire comme une épine dorsale épousant la forme de l'éperon rocheux et libérant sur ses flancs la campagne. La structure exemplaire du village, héritée du Moyen Age, serait bouleversée. Une ferme, proche du village, où viennent encore se fournir en lait, chaque jour, les habitants, serait détruite. La chaussée Saint-James, route romaine, toujours empruntée en chaussée de secours pendant les crues de la Charente, connaîtrait le même sort. L'allée piétonnière, l'allée bergère, bordant une haute futaie menacée d'être rasée, serait coupée par la route. Les promoteurs sont à l'affût, nouveaux envahisseurs, qui attendent que le site soit détruit pour mieux se l'approprier. La vie locale n'y gagnerait rien car tout développement futur s'appuyant sur l'identité et la richesse de ce village serait compromis. La vie locale et le commerce ne pourraient bénéficier en contrepartie d'une population supplémentaire qui sera attirée par les villes et les supermarchés desservis par l'autoroute A10 qui va prochainement s'ouvrir à proximité. Il lui demande en conséquence s'il compte donner les instructions nécessaires afin que soient prises en considération les inquiétudes de la population et pour qu'un nouveau tracé, plus éloigné, soit étudié dans la traversée de Taillebourg.

Réponse. — Le projet de déviation du C.D. 127 a fait l'objet d'un très long examen au plan technique en raison d'un double impératif, la protection du site d'une part, les nécessités économiques de la commune de Taillebourg, d'autre part. Parmi les cinq projets que les services de la direction départementale de l'équipement, en accord avec l'architecte des bâtiments de France, ont soumis à la commission départementale des sites, celle-ci a opté pour celui qui permet de contourner l'agglomération de Taillebourg par le Sud. Le directeur régional des affaires culturelles a alors saisi du dossier le directeur de l'architecture qui, ayant trouvé le projet retenu pleinement satisfaisant, n'a pas estimé utile de le soumettre à la commission supérieure des monuments historiques. C'est en raison de cet accord formel que le projet a pu être mis à l'enquête en vue de sa déclaration d'utilité publique, entre le 20 septembre et le 29 octobre 1976, enquête au cours de laquelle toutes les personnes intéressées ont eu le loisir de s'exprimer. Quant à la sauvegarde de la vie économique de la ville de Taillebourg, nul n'est mieux qualifié pour l'apprécier que son conseil municipal. Or celui-ci est tout à fait favorable à la solution technique retenue qui permet le maintien de la circulation à proximité du bourg.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D. O. M. (bureau de promotion industrielle et touristique :
(délivrance de documentation aux candidats investisseurs).

30161. — 23 juin 1976. — M. Jalton demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), quand le bureau de promotion industrielle et touristique des départements d'outre-mer sera-t-il en mesure de délivrer aux éventuels investisseurs des documents relatifs aux avantages fiscaux et financiers dans les départements d'outre-mer, rédigés en français, anglais et allemand.

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire, il est précisé que la mise à jour en 1976 de la brochure bleue « Investir dans les départements d'outre-mer » éditée par l'association pour la promotion des investissements dans l'outre-mer français (APROMEF) et destinée aux investisseurs a été tirée en 6 000 exemplaires en langue française. Elle a également été traduite en anglais pour les investisseurs potentiels anglophones. Une traduction en allemand n'est pas prévue pour le moment, mais un effort particulier de recherche de promoteurs en Allemagne a été effectué en cours d'année. Cette brochure est complétée par une édition d'un dépliant « Investir en Guadeloupe » rédigé par les services de la préfecture et dont la traduction en espagnol peut être envisagée.

Territoires d'outre-mer (assemblées territoriales).

33504. — 24 novembre 1976. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), si les assemblées territoriales des territoires d'outre-mer peuvent autoriser par délibération l'accomplissement d'actes qualifiés de délits ou de crimes et réprimés comme tels par le code pénal en vigueur outre-mer.

Réponse. — Les statuts régissant les assemblées des territoires d'outre-mer ne permettent pas d'autoriser par délibération l'accomplissement d'infractions qualifiées de crime ou délit et réprimés comme telles par le code pénal en vigueur outre-mer. Si de telles délibérations étaient cependant prises, les chefs de territoire en demanderaient l'annulation.

JUSTICE

Logement (garanties en faveur des accédants à la propriété en matière de procès-verbal de réception des logements neufs).

33142. — 9 novembre 1976. — M. Labbé rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 8 du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 a défini les conditions dans lesquelles prend effet la garantie prévue par les articles 1792 et 2270 du code civil lorsque ceux-ci s'appliquent à la réception des travaux relatifs à la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ces dispositions ont pour but de fixer le point de départ des garanties biennales et décennales à dater de la simple réception des travaux lorsque aucune réserve n'a été faite à l'égard de ceux-ci. Un point important a toutefois été omis dans cette procédure : celui précisant comment sera établie la réception en cause. Il est notoire que cette réception sera suffisamment établie par un simple procès-verbal sous seing privé, contradictoire, en double exemplaire identique et, le cas échéant, en autant d'exemplaires que de parties intéressées. Or, cette disposition n'étant pas prévue il existe des nombreux cas où un aménagement hâtif, imposé souvent par la nécessité de ne pas cumuler le loyer du logement précédent avec les échéances impératives de remboursement du prêt contracté, laisse sans défense l'accédant à la propriété qui décède après coup un vice de construction caché et qui ne peut le faire valoir en raison de l'absence de tout procès-verbal écrit. Cette carence, qui profite indéniablement au vendeur, promoteur ou entrepreneur des divers corps de métier, est également répercutée au détriment de l'acheteur lorsque celui-ci saisit ultérieurement la justice pour faire constater la mauvaise qualité de la chose vendue. Il apparaît en conséquence qu'une meilleure protection de l'acquéreur devrait être envisagée par une modification des dispositions de l'article précité. Cette protection paraît devoir être assurée par l'obligation de fixer le point de départ de la garantie le lendemain du jour de l'établissement d'un procès-verbal de réception des travaux, dans les conditions exposées ci-dessus, c'est-à-dire par écrit et de façon contradictoire, en autant d'exemplaires que de parties. Corollairement à cette règle de base, un délai d'un an pourrait être équitablement accordé, dans les ventes postérieures au 31 décembre 1967, pour permettre à la partie la plus diligente d'adresser sa demande aux fins de l'établissement du procès-verbal de réception des travaux. M. Claude Labbé demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, de bien vouloir compléter dans ce sens les dispositions de l'article 8 du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967.

Réponse. — La réception s'analyse comme étant la constatation de la réalisation d'un contrat de louage d'ouvrage passé entre le vendeur et les locataires d'ouvrage avec lesquels il a traité. L'acheteur n'a donc pas à y participer, le vendeur en état futur d'achèvement conservant les pouvoirs de maître de l'ouvrage jusques et y compris la réception. Il n'en demeure pas moins que l'acheteur initial ainsi que les éventuels acheteurs successifs, qui bénéficient les uns et les autres des garanties prévues par les articles 1792 et 2270 du code civil, ont intérêt à connaître la date de la réception qui, à défaut de réserves, en marque le point de départ. La chancellerie, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, s'efforcera d'améliorer sur ce point pour l'avenir les textes en vigueur.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (implantation des industries téléphoniques dans les zones défavorisées).

34343. — 18 décembre 1976. — M. Sourdilhe demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications quelles mesures il compte prendre pour que les 94 milliards de francs prévus au plan Téléphone concourent à des opérations d'aménagement du territoire par l'implantation préférentielle des industries téléphoniques dans les zones prioritaires par la D. A. T. A. R. ; par exemple, dans les Ardennes, où le nombre de demandeurs d'emplois, en particulier des jeunes, est en proportion égale aux régions les plus défavorisées de France.

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire, il est précisé que l'industrie française des télécommunications est confrontée à une forte croissance des commandes publiques et aussi à une importante mutation due à sa conversion à l'électronique. Concrètement, le programme d'action prioritaire pour le développement des télécommunications françaises va se traduire par une très faible croissance des emplois industriels pour les entreprises productrices d'équipements ; en revanche, il entraînera d'importantes créations d'emplois dans les entreprises sous-traitantes des télécommunications dans le domaine du génie civil, du bâtiment et de la pose des lignes et un développement de l'emploi encore aujourd'hui difficile à préciser dans l'industrie des composants électroniques. Cependant, en matière d'exportation d'équipements téléphoniques, les objectifs fixés, nécessairement ambitieux, doivent

permettre d'accroître substantiellement les carnets de commandes. Ainsi, on peut s'attendre à un accroissement sensible du nombre des emplois dans cette industrie au fur et à mesure de la réalisation de cet objectif. Par ailleurs, il convient d'ajouter les 40 000 emplois qu'il est prévu de créer au sein même de mon administration. La localisation de ces activités s'inscrit normalement dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire définie par le Gouvernement.

Postes et télécommunications (centre de tri de Creil [Oise]).

34006. — 9 décembre 1976. — M. Dehalne expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que la mise en place du centre de tri de Creil qui doit desservir le département de l'Oise s'effectue dans des conditions très peu satisfaisantes. Si on comprend qu'un nouvel équipement complexe ne puisse dans les premiers jours trouver son système de croisière, on constate actuellement, après plusieurs semaines de fonctionnement: a) que les personnels affectés ne peuvent satisfaire à la tâche, compte tenu des grilles appliquées et qui ne paraissent pas avoir pris en compte les surfaces et les dimensions de ce centre de tri (distances internes, délais internes de manutention). Il manque au moins 50 personnes; b) qu'en admettant même que les grilles soient corrigées, aucun volant de personnel ne peut faire face à des situations telles qu'absences, congés ou maladie de personnel, retard dans l'acheminement des sacs postaux au départ de Paris: il y a plusieurs milliers de lettres chaque jour en souffrance. Les lettres dans le département mettent plusieurs jours pour atteindre leur destination; c) qu'aucune possibilité de recrutement d'auxiliaires locaux n'est accordée (ce qui d'ailleurs ne serait qu'un pis-aller puisque c'est du personnel permanent qu'il faut); d) que l'encadrement du personnel est très insuffisant (trois inspecteurs au lieu de neuf); e) que l'adaptation courrier postal ou courrier poste n'est pas faite et que le courrier postal risque d'en souffrir comme la distribution des journaux. Il est indispensable que des dispositions soient prises pour que ce centre de tri réponde à sa fonction et que le personnel qui le fait marcher n'ait pas à souffrir de la conception parisienne de cet équipement. Il est indispensable également que l'utilisateur n'ait pas à supporter les conséquences de cette situation. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre au plus tôt pour régler ces problèmes.

Réponse. — Le courrier en provenance ou à destination du département de l'Oise était traité par le centre de tri de Paris-Gare du Nord. Des mesures de déconcentration destinées notamment à créer des établissements aux dimensions plus humaines, ont permis la construction du centralisateur départemental de l'Oise à Creil, qui est entré en service en septembre 1976. Durant les premières semaines le nouveau centre n'a eu à écouler que le trafic intra-départemental, Paris-Gare du Nord continuant à assurer le tri du courrier affluant et effluant dans les autres liaisons. Ce n'est qu'à partir du 15 novembre 1976 qu'un important transfert de charge a eu lieu en même temps bien entendu qu'un renforcement substantiel des effectifs. Dans les cas analogues de transfert de trafic des difficultés surgissent au début puis s'estompent après quelques semaines de fonctionnement grâce à des mesures appropriées et à l'adaptation du personnel. Le centre de tri de Creil n'a pas échappé à ce phénomène et une nette amélioration de sa situation est maintenant constatée alors que sa mise en charge partielle est encore toute récente et que la période de fin d'année a entraîné le surcroît habituel de trafic. Cette amélioration a été en partie obtenue par l'affectation de renforts en personnel titulaire, renforts comprenant des cadres de maîtrise et des agents d'encadrement. Le respect des règles de mutation et de nomination, dans l'intérêt même des agents, a en effet imposé certains délais pour le comblement des emplois accordés dès le 1^{er} novembre. En définitive, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire le centre de tri de Creil devrait trouver très rapidement son régime de croisière avec un personnel adapté en nombre et en qualité, et donner toutes satisfactions aux usagers du département de l'Oise.

Téléphone (exonération de la taxe de raccordement en faveur des personnes âgées).

34463. — 25 décembre 1976. — M. Filloud demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il ne lui paraîtrait pas possible et socialement utile de consentir une réduction, voire une exonération de la taxe de raccordement téléphonique en faveur des personnes âgées. Le coût élevé de cette taxe interdit, en effet, à un certain nombre de personnes âgées, de condition modeste, d'obtenir un abonnement téléphonique. Or, la situation de ces personnes le justifierait très souvent et permettrait de rompre l'état d'isolement dans lequel beaucoup d'entre elles se trouvent. Par

ailleurs, leur état de santé implique, plus que pour d'autres catégories sociales, une liaison facilitée avec les organismes de santé et les organismes sociaux. Il lui demande si une mesure de cette nature peut être étudiée en relation avec le programme d'action prioritaire n° 15 du VII^e Plan.

Réponse. — Mon administration a déjà manifesté, par le passé, son attention aux aspects sociaux du téléphone. C'est ainsi que les demandes de raccordement au réseau téléphonique déposées par les personnes âgées bénéficient d'une priorité d'un degré élevé qui permet de leur donner satisfaction après les demandes intéressant la sauvegarde des personnes et des biens. J'ai ramené récemment à soixante-douze ans la condition d'âge mise à l'octroi de cette priorité. Il n'est malheureusement pas possible pour le moment d'aller plus loin en ce domaine et, compte tenu de la nécessité d'assurer à la fois le financement des programmes d'investissement et l'équilibre du budget annexe, d'accorder des réductions de taxe à une catégorie d'usagers autre que celles qui sont expressément et limitativement prévues par l'article R. 13 du code des P. T. T. Cependant, conformément aux directives gouvernementales, exprimées par le programme d'action prioritaire n° 15, une action a été entreprise pour favoriser le maintien à leur domicile des personnes âgées. Mes services et ceux du secrétariat d'Etat à l'action sociale ont élaboré un projet tendant à permettre aux bureaux d'aide sociale ainsi qu'à certaines associations regroupées au sein d'une fédération de souscrire eux-mêmes directement des abonnements téléphoniques pour des postes qui seraient installés ensuite au domicile des personnes âgées isolées et à faibles ressources en faveur desquelles s'exerce leur activité.

Téléphone (délais de réalisation des installations dans les Alpes-de-Haute-Provence).

34529. — 25 décembre 1976. — M. Delorme appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la demande présentée par la commune de Volx (Alpes-de-Haute-Provence) en ce qui concerne les modifications nécessaires aux postes téléphoniques intérieurs à la mairie dans le cadre de l'extension des locaux administratifs. Il lui fait observer que la demande a été faite auprès des services compétents des postes et télécommunications en avril 1976 et que les travaux devaient être effectués début octobre. Or, ils n'ont pas été réalisés à la date prévue malgré plusieurs protestations et démarches du maire de Volx. L'administration a indiqué à cet élu municipal qu'elle ne pouvait opérer les modifications à la date prévue en raison du manque d'effectifs dans le secteur de Manosque puisque seulement un fonctionnaire est affecté au service des dérangements et des installations téléphoniques, alors qu'il y en avait trois auparavant. Une telle situation est difficilement admissible, d'autant plus que les entreprises privées d'installations téléphoniques peuvent répondre aux besoins ainsi exprimés dans un délai de quarante-huit heures, ce qui explique la concurrence dont sont victimes les postes et télécommunications. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre à la fois d'une manière générale et d'une manière particulière en ce qui concerne le secteur de Manosque, pour que l'administration des postes et télécommunications puisse répondre dans des délais normaux aux demandes de modifications d'installation téléphonique du type de celle présentée par la mairie de Volx.

Réponse. — La demande de transformation de l'installation téléphonique de la mairie de Volx a été formulée le 16 juin 1976 et la nouvelle installation a été mise en service le 1^{er} décembre. Les travaux devaient débuter en octobre compte tenu, d'une part, du délai de deux mois et demi apporté par la municipalité à l'acceptation du devis, d'autre part de la date de fin du chantier de réaménagement de la mairie. Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, les travaux de transformation de l'installation téléphonique pouvaient donner lieu à mise en concurrence de mes services et des installateurs privés au regard de la qualité du matériel et des travaux, des prix pratiqués et des délais de réalisation. Au cas particulier, l'ensemble de ces considérations a conduit la municipalité de Volx à donner la préférence à mes services. Leur retard d'un mois dans le début des travaux, qui ont commencé début novembre, est imputable aux graves intempéries qui ont affecté durant les mois d'octobre et de novembre l'ensemble des réseaux téléphoniques du secteur de Manosque. Les moyens en personnel disponibles dans la zone Manosque-Digne ont été mobilisés pour assurer en toute priorité, dans l'intérêt général, le rétablissement des lignes interrompues, mais la modification de l'installation téléphonique de la mairie de Volx, d'une urgence moindre, a été cependant entreprise dès le début de novembre. Elle a été réalisée au mieux des possibilités, compte tenu de l'impératif primordial de rétablissement prioritaire de la qualité du service, parfaitement ressentit par le chef de centre de Manosque, dont la situation d'effectifs est suivie avec attention au niveau régional.

QUALITE DE LA VIE

Pollution (études et moyens mis en œuvre pour lutter contre les conséquences de la pollution des rivages marins par les hydrocarbures).

32885. — 29 octobre 1976. — M. Le Pensec expose à M. le ministre de la qualité de la vie les graves conséquences de la marée noire qui vient frapper une fois encore les côtes bretonnes. Il lui demande de lui préciser quel est l'organisme chargé de développer les moyens de lutte contre les pollutions par les hydrocarbures. Notamment, il lui demande de préciser ce qu'a été la contribution du Cnexo au titre du thème « Pollution » dans son programme Océan et en vertu de sa mission nationale de coordination des programmes de recherche océanographique. Quels enseignements techniques ont été tirés de la pollution de Quessant (*Olympic Bravery*). Et quelles expériences ont été envisagées pour améliorer les procédés de lutte. Quels laboratoires sont chargés de telles études techniques. M. Le Pensec demande par ailleurs à M. le ministre de la qualité de la vie quel est l'organisme chargé d'évaluer les conséquences biologiques sur la faune pélagique et benthique des pollutions par les hydrocarbures et les traitements chimiques employés pour les combattre. Quels laboratoires ont été chargés depuis quelques années, et en particulier depuis l'accident de l'*Olympic Bravery*, d'évaluer les risques et incidences des différents produits de traitement (détergents, dispersants, craies...), d'étudier les conditions hydrodynamiques d'élimination ou de dispersion, à la fois pour les hydrocarbures et les nappes traitées, en particulier les concrétions mazout-craie restent-elles au fond et sont-elles dangereuses pour la faune benthique. M. Le Pensec demande enfin à M. le ministre de la qualité de la vie s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'ordonner une étude pour suivre les conséquences biologiques de la catastrophe dans les mois qui viennent. Il signale qu'autour de l'île de Sein la faune est suffisamment connue pour que l'on puisse évaluer les dommages quantitatif et qualitatif qu'elle va subir.

Réponse. — Il faut tout d'abord souligner l'extrême diversité des moyens technologiques requis par la lutte contre les pollutions marines par hydrocarbures. La mise au point de procédés d'intervention sur une épave située à grande profondeur ne fait pas en effet appel aux mêmes techniques que la fabrication de produits dispersants. Il n'existe donc pas, à l'heure actuelle, d'organisme unique chargé de développer tous les moyens de lutte contre les « marées noires ». En revanche, le ministère de la qualité de la vie coordonne, en liaison avec les départements de l'industrie, de l'équipement, des transports, de l'intérieur et de la défense nationale, la mise au point de matériels par un certain nombre d'instituts et d'organismes publics ainsi que des firmes privées. C'est ainsi notamment que le centre national pour l'exploitation des océans (C. N. E. X. O.), placé sous tutelle du ministère de l'industrie et de la recherche a développé, depuis sa création des systèmes de récupération (système Vortex) et des barrages de confinement des nappes, a participé à la mise au point de citernes souples flottantes et a conduit les expérimentations de ces matériels à la mer. Au titre de la coordination des recherches océanographiques, il a de même engagé un programme d'études sur le déplacement des nappes à la surface de l'eau et a défini le cahier des charges des systèmes de surveillance, par télé-détection, des rejets d'hydrocarbures en mer. De même, le secrétariat général de la marine marchande a poursuivi la mise au point des systèmes de confinement et de pompage intégrés, et a récemment engagé un exercice de simulation, au large de Marseille, de l'ensemble des matériels existants. Cette expérimentation avait d'ailleurs reçu l'aide du fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement (F. I. A. N. E.). En ce qui concerne enfin les recherches sur les produits dispersants, des programmes d'études permettant de juger de leur absence de toxicité et de leur efficacité ont été poursuivis par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes (I. S. T. P. M.) et de l'institut français du pétrole (I. F. P.). L'I. S. T. P. M. assure, d'autre part, la surveillance de la faune marine et de l'évolution des écosystèmes marins sous l'effet des pollutions. Il faut enfin ajouter qu'un groupe interministériel, placé sous l'égide de mon département, étudie actuellement une procédure définitive de classement des produits dispersants au regard de tests de laboratoire entrepris à l'I. F. P., l'I. S. T. P. M. et de nombreux autres organismes de recherche. Si l'on prend en compte l'existence, au service hydrographique et océanographique de la marine, d'une banque de données sur le déplacement des eaux superficielles, donc des nappes, on peut donc considérer que l'ensemble des phénomènes essentiels quant au traitement des nappes à la mer fait actuellement l'objet des recherches indispensables. L'honorable parlementaire aborde enfin le problème du suivi des conséquences des catastrophes récentes pour la flore et la faune marines; des études sur ce projet sont en cours de même qu'une évaluation des dommages subis par les pêcheurs, qui fait actuellement l'objet des travaux menés par les services extérieurs du secrétariat général à la marine marchande. Une telle

évaluation est toutefois difficile, compte tenu de la complexité des écosystèmes marins littoraux. On peut cependant dès à présent souligner que l'accident de l'*Olympic Bravery* n'a, semble-t-il, eu que des conséquences très limitées, seuls quelques centaines de mètres de littoral ayant été atteints par les nappes d'hydrocarbures. Il est encore trop tôt en revanche pour dresser le bilan de l'accident du *Boethen*.

Pollution (rapport sur les dispositions tendant à pallier les conséquences des pollutions marines accidentelles).

32887. — 29 octobre 1976. — M. Le Pensec expose à M. le ministre de la qualité de la vie qu'après le *Torrey Canyon* et l'*Olympic Bravery*, la Bretagne est une nouvelle fois touchée par une pollution d'hydrocarbures qui risque cette fois d'être longue et particulièrement grave. De plus, une fragmentation des nappes est à craindre par suite de courants et vents violents. Face à ce danger de pollution globale, la lutte à mener devra être longue et efficace. Or, en dépit des accidents précédents, les moyens de lutte contre la marée noire ne sont pas à l'échelle du problème : les systèmes de récupération du pétrole et les barrages ne peuvent prétendre à une quelconque efficacité par temps calme ; les détergents, à toxicité variable, constituent une seconde pollution à plus long terme ; l'éventuel coulage du pétrole ne ferait que déplacer le problème. Par delà les actions immédiates engagées et qu'il convient de poursuivre intensément, M. Le Pensec demande à M. le ministre de la qualité de la vie s'il ne convient pas que soit déposé d'urgence au Parlement le rapport auquel le Gouvernement s'était engagé afin d'arrêter les dispositions administratives, techniques et financières de nature à pallier les conséquences des pollutions marines accidentelles.

Réponse. — Le rapport auquel se réfère l'honorable parlementaire est actuellement soumis à l'examen du Gouvernement et sera déposé dès le début de l'année 1977 devant le Parlement.

JEUNESSE ET SPORTS

Enseignants (insuffisance des effectifs de personnel enseignant d'éducation physique).

16788. — 8 février 1975. — M. Guerneur fait observer à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que, si dans son département la construction des équipements sportifs et socio-éducatifs annexes des établissements d'enseignement ne connaît pas de retard sur la création des C. E. S., le personnel enseignant d'éducation physique semble, en revanche, faire défaut. Il lui demande si cette situation est générale en France. Dans l'affirmative, il suggère que : 1° la situation étant, semble-t-il, inverse dans l'enseignement privé, une meilleure coordination aboutisse à l'emploi optimum des moyens ; 2° une enquête soit conduite en vue de vérifier l'opportunité d'une réforme de l'organisation des moyens d'enseignement en personnel dans cette discipline.

Réponse. — Afin d'atteindre l'objectif d'assurer, dans chaque établissement de premier cycle du second degré, trois heures d'enseignement d'éducation physique et sportive (circulaire interministérielle du 1^{er} juillet 1972), le Parlement a adopté le programme d'action prioritaire, intitulé « Le sport à l'école », inscrit dans le VII^e Plan (loi du 21 juillet 1976). Le programme prévoit la création de près de cinq mille emplois d'enseignants d'éducation physique et sportive d'ici à 1980. Il convient de noter, d'autre part, que les horaires d'éducation physique et sportive applicables dans les établissements d'enseignement privé du second degré tendent de plus en plus à être alignés sur ceux des établissements d'enseignement public de même type, conformément aux dispositions d'une circulaire du 30 janvier 1976 signée par le ministre de l'éducation.

Education physique et sportive (insuffisance du recrutement de personnel enseignant qualifié dans l'académie de Montpellier).

23225. — 15 octobre 1975. — M. Frèche attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la dégradation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans l'académie de Montpellier du fait de l'insuffisance de recrutement de personnels qualifiés. En effet, pour tendre vers la moyenne hebdomadaire minimum de trois heures d'enseignement d'éducation physique, il manque environ quatre-vingts postes. Or, pour la rentrée 1975, huit postes seulement ont été créés ; encore a-t-il fallu une très forte pression des organisations syndicales. Ce ne sont pourtant pas les professeurs qualifiés qui font défaut, puisque 140 auxiliaires ont postulé ; quatre-vingts d'entre eux étaient titulaires d'un professorat, près de la moitié possédaient le diplôme d'éducation physique et sportive. Il lui demande en conséquence de mettre un terme à cette situation absurde qui prive les élèves d'heures d'enseignement auxquelles ils ont légitimement droit, et voue des enseignants qua-

liés au chômage en assurant des créations de postes en nombre enfin suffisant dans le département de l'Hérault et dans l'académie de Montpellier.

Réponse. — L'horaire hebdomadaire d'éducation physique et sportive retenu par le ministre de l'éducation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports), dans les circulaires du 1^{er} juillet 1972 et du 5 octobre 1973, est de trois heures dans le premier cycle et de deux heures dans le second cycle de l'enseignement du second degré. Cet horaire a été fixé comme objectif par le programme d'action prioritaire défini par la loi du 21 juillet 1976 portant approbation du VII^e Plan, qui prévoit la création de 5 000 emplois nouveaux d'ici à 1980. La répartition des postes mis à la disposition de chaque directeur régional de la Jeunesse et des Sports est effectuée selon le critère principal de l'effectif d'élèves par académie. Ces postes sont ensuite implantés par les directeurs régionaux et départementaux de la Jeunesse et des Sports, conformément à la politique de déconcentration menée par le secrétaire d'Etat.

Education physique et sportive (lycée de Corbeil [Essonnel]).

28713. — 5 mai 1976. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la menace de suppression au lycée de Corbeil de la classe préparatoire au professorat d'éducation physique dès la prochaine rentrée scolaire. D'après la loi d'orientation universitaire, les classes préparatoires auraient dû être transférées à l'université d'Orsay. Mais faute de crédits et donc de créations de postes, cette opération ne pourra s'effectuer. Le statu quo serait donc observé, c'est-à-dire : maintien de toutes les classes préparatoires dans la région parisienne. Or toutes les classes seraient maintenues sauf celle du lycée de Corbeil, qui semble avoir été supprimée sur proposition de M. l'inspecteur d'académie. Cette classe fonctionne depuis 1968 à la satisfaction de tout le monde et obtient de bons résultats comme le confirme le pourcentage de réussite aux examens. Mme l'inspectrice générale responsable des classes préparatoires de la région parisienne, venue en mission au lycée de Corbeil l'an dernier, n'a pas constaté d'anomalie particulière. Il lui demande, en conséquence, les raisons précises de cette suppression. Est-elle en liaison avec les menaces dont a été l'objet l'équipe d'enseignants responsables de cette classe à la suite de sa position en faveur des cinq heures d'éducation physique au mois de février dernier.

Réponse. — La décision de surseoir à l'ouverture de l'unité d'enseignement et de recherche d'éducation physique et sportive d'Orsay entraîne en effet le maintien en région parisienne d'un certain nombre de classes préparatoires au professorat d'éducation physique dont la suppression avait été initialement prévue. Pour ce qui concerne le lycée de Corbeil, l'établissement présentant une capacité d'accueil insuffisante pour les élèves du secteur, les instances responsables, et notamment le conseil d'administration, ont fixé un plafond d'effectifs que le maintien de la classe préparatoire aurait conduit à dépasser.

Piscines (construction d'une piscine municipale sur le central P. T. T. Beaujon à Paris [8]).

31537. — 11 septembre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que le huitième arrondissement ne possède aucune piscine et est particulièrement éloigné de toutes les piscines existantes. Il lui signale que le terrain de l'ancien hôpital Beaujon doit être prochainement utilisé par le ministère de l'intérieur et par le ministère des P. et T. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'une place soit laissée à une piscine.

Réponse. — Il convient de faire observer à l'honorable parlementaire que la construction d'une piscine dans le huitième arrondissement sur les terrains de l'ancien hôpital Beaujon, ne peut relever d'une décision du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Les terrains appartiennent, en effet, au ministère de l'intérieur et la construction d'équipements publics au profit de la population de ce quartier suppose des accords entre ce département ministériel et la ville de Paris, accords qui seraient soumis à l'approbation du conseil municipal. D'après les renseignements recueillis auprès de la préfecture de Paris, la ville a effectivement pris des contacts avec le ministère de l'intérieur en vue de la réalisation d'équipements de quartier, notamment d'une école maternelle, d'une crèche et d'un club de personnes âgées. Il ne semble pas que la construction d'une piscine ait été jugée prioritaire dans le programme envisagé. Quoiqu'il en soit, le programme définitif concernant l'utilisation des terrains de l'hôpital Beaujon n'est pas encore fixé pas plus que n'est encore réglé le problème des éventuelles cessions de terrains à la ville.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

D. O. M. (inscription à l'ordre du jour du projet de loi relatif aux bois et forêts de la Réunion).

32155. — 6 octobre 1976. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** de lui faire connaître s'il envisage de proposer l'inscription, à l'ordre du jour de l'actuelle session, du projet de loi relatif aux bois et forêts de la Réunion. L'agit, en effet, d'une mesure d'intégration qui est attendue depuis fort longtemps et qui est malheureusement à chaque fois renvoyée aux calendes grecques.

Réponse. — En raison d'un programme de travail extrêmement chargé (budget pour 1977, deux lois de finances rectificatives, plusieurs textes très importants sur l'urbanisme, le logement, l'architecture, la sécurité des Français, les statuts de certains territoires d'outre-mer), plusieurs projets de loi, pourtant, rapportés par les commissions compétentes, parmi lesquels le projet n° 2260 relatif aux bois et forêts du département de la Réunion, n'ont pas pu être inscrits malheureusement à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale au cours de la session d'automne 1976. Compte tenu de l'indéniable intérêt qu'il présente et de son degré d'urgence, ce texte figurera dans le calendrier de la session de printemps 1977, probablement dès les premières semaines, et de telle sorte qu'il puisse être définitivement adopté par le Parlement au cours de cette session.

Législation (inscription à l'ordre du jour et discussion du projet de loi relatif à la participation des salariés aux activités de formation professionnelle).

33461. — 21 novembre 1976. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** le projet de loi n° 2258 modifiant le livre IX du code du travail en ce qui concerne la participation des salariés à la formation professionnelle et aux activités qui s'y rattachent. Ce projet avait été enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 30 avril 1976 et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui avait désigné un rapporteur. Il lui demande pour quelles raisons ce projet ne fut jamais inscrit à un ordre du jour de l'Assemblée nationale lors de la session de printemps, et s'il est dans ses intentions de le soumettre à la discussion parlementaire avant la fin de la présente session.

Réponse. — Il est exact que plusieurs projets de loi qui ont été déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale au cours de l'année 1976 parmi lesquels figure le projet n° 2258 tendant à modifier le livre IX du code du travail en ce qui concerne la participation des salariés à la formation professionnelle et aux activités qui s'y rattachent, n'ont pas pu être inscrits à l'ordre du jour des deux dernières sessions. Cette circonstance trouve son explication dans le programme de travail déjà extrêmement chargé des deux assemblées du Parlement durant cette période. L'intention du Gouvernement est naturellement de faire venir ce texte en discussion pendant la session de printemps 1977, dès qu'il aura été rapporté par la commission compétente.

SANTE

Médicaments (commission d'étude des médicaments de composition identique vendus à des prix différents).

28594. — 30 avril 1976. — **M. Cabanel** expose à **Mme le ministre de la santé** que des médicaments d'une composition identique sont vendus à des prix différents — qui vont souvent du simple au double — par les laboratoires qui les fabriquent, de sorte que les dépenses effectuées par les malades — et du même coup les remboursements faits par les caisses de sécurité sociale — varient considérablement pour le traitement d'une même affection. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'en accord avec les services de son collègue, le ministre du travail, une commission soit constituée en vue de donner à ce problème les solutions qu'il comporte sur le plan financier.

Réponse. — Le décret n° 67-441 du 5 juin 1967, relatif aux conditions de remboursement des médicaments aux assurés sociaux, stipule que seules peuvent être inscrites sur la liste des médicaments remboursables les spécialités qui apportent soit une amélioration de la thérapeutique, soit une économie dans le coût du traitement. Dans le cas d'un médicament ayant une composition identique à celle d'un produit déjà remboursable, aucune amélioration de la thérapeutique ne peut être invoquée; les ministres de la santé et du travail sont alors conduits à exiger que le nouveau médicament permette de réaliser une économie et que son prix soit donc inférieur à celui du produit analogue déjà sur le marché. Ainsi s'expliquent vraisemblablement certaines différences de prix observées par l'honorable parlementaire. Des différences de prix tempo-

raires peuvent par ailleurs résulter de la négligence de certains fabricants ayant tardé à demander, comme ils en avaient le droit, la répercussion dans leurs prix de l'augmentation de leurs coûts de production. Cependant, afin de déceler d'éventuelles anomalies dans les prix actuellement pratiqués et d'y remédier, il a été demandé au président de la commission chargée de proposer l'inscription sur la liste des médicaments remboursables de réviser périodiquement les prix des médicaments afin de parvenir à une meilleure harmonisation des prix à l'intérieur de chaque classe thérapeutique.

*Médicaments (protection contre le chaleur
des produits thermolabiles au cours de leur acheminement).*

32100. — 3 octobre 1976. — **M. Kiffer** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conditions dans lesquelles sont transportés en été les produits thermolabiles. Depuis plusieurs années certains médecins constatent qu'un pourcentage important de vaccins de type B. C. G. ne « prennent pas » du fait de détériorations dues à la chaleur. Alors que les fabricants de produits à base de lait ou de produits surgelés ont constitué une « chaîne de froid » protégeant leurs produits contre les effets de la température, aucune précaution n'est prise pour le transport des produits thermolabiles. Les trains ne sont pas réfrigérés, pas plus que les bureaux de poste. Les vaccins sont envoyés par les instituts Mérieux ou Pasteur sans qu'aucun dispositif soit prévu pour éviter leur altération. Alors qu'un produit destiné aux laboratoires d'analyses, tel que les hémagglutinations de moutons, est envoyé par l'institut Pasteur dans une enveloppe légèrement isolante, aucune mesure n'est prévue pour les vaccins. On peut se demander quelle est la qualité d'un « Rudivax » qui a subi une température de plus de 30 °C pendant une période qui peut atteindre plusieurs jours. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette situation et si elle n'estime pas nécessaire, d'une part, d'obliger les instituts à ne faire des expéditions que dans des conditions correctes; d'autre part, d'obtenir des services des postes ou de la S.N.C.F. des conditions spéciales de rapidité et d'emmagasinement lorsqu'il s'agit de produits thermolabiles. Enfin, il lui demande si les pouvoirs publics ne pourraient intervenir auprès des répartiteurs pour qu'ils équipent tous leur véhicule de boîtes isolantes, étant suggéré qu'un témoin de froid à point de fusion étudié en fonction de la labilité du vaccin soit prévu sur le conditionnement.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la protection des médicaments thermolabiles contre la chaleur revêt une importance qui n'a pas échappé aux autorités de santé publique. Les conditions de conservation des vaccins sont précisées dans les monographies de la pharmacopée française et les dossiers d'autorisation de mise sur le marché. La distribution de ces produits jusqu'au stade de l'utilisateur est faite sous contrôle pharmaceutique. Elle s'effectue le plus souvent du producteur au pharmacien d'officine par l'intermédiaire d'un grossiste, plus rarement directement du producteur au pharmacien d'officine. Chaque échelon pharmaceutique assure sous sa responsabilité professionnelle, le respect des exigences ci-dessus évoquées, en général entre 2° et 10° et à une température ne dépassant pas 20° pour les préparations cryodesséchées. En ce qui concerne les conditions d'expédition, des études précises ont été faites pour déterminer les risques d'altération possibles, c'est ainsi que des études pratiquées à l'Institut Pasteur ont montré, par exemple, que le vaccin de type B.C.G. lyophilisé reste stable un mois à 37° et que le même vaccin intradermique conserve son activité deux à trois mois à la température de 20-25°. Par ailleurs, l'acheminement des médicaments en cause est prévu de manière à réaliser l'expédition du vaccin emballé dans les heures qui suivent sa sortie des magasins de stockage réfrigérés. Une sélection des transporteurs routiers, l'utilisation du service colis-express S.N.C.F. ou du service postal aérien permet d'assurer la livraison en 24 heures dans la plus grande majorité des cas ou, de toute façon, sous 48 heures. Les marchandises voyagent de préférence la nuit. Au surplus, les emballages comportent un étiquetage indiquant la nature des produits transportés et la mention URGENT, afin d'attirer l'attention des services de transport. Il faut également souligner que les meilleures relations existent entre l'administration postale et les producteurs; ces derniers sont même prévenus des menaces d'interruption de service et peuvent ainsi prendre toutes mesures nécessaires. C'est en fonction des conclusions apportées par les études d'ordre scientifique que sont déterminés la nature de l'emballage et le moyen du transport à mettre en œuvre. Ainsi la majorité des vaccins sont expédiés en France, sous simple emballage carton, c'est le cas du « Rudivax ». Certains vaccins plus fragiles, tel le vaccin vivant poliomyélique, peuvent être adressés en emballage polystyrène-carton. Par contre, les mêmes produits envoyés dans des régions lointaines sont placés dans de la neige carbonique assurant le maintien de la température à + 4° environ, pendant une période de 20 heures, pratiquement suffisante dans tous les cas. Il semble donc que les craintes émises ne soient pas justifiées dans les conditions actuelles. Toutefois, une enquête est entreprise afin de déterminer si des améliorations sont

nécessaires dans certaines circonstances particulières. Par ailleurs, il doit être rappelé que les raisons pour lesquelles un vaccin peut ne pas manifester les effets escomptés sont multiples et peuvent relever, notamment, de l'état de réceptivité du patient ou d'une mauvaise conservation du produit après délivrance à l'utilisateur.

*Maisons de retraite (inconvenients de la transformation de la maison
de retraite de Corentin-Celton en maison de cure médicale).*

32991. — 4 novembre 1976. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le changement de statut intervenu à la maison de retraite de Corentin-Celton qui classe cet établissement en maison de cure médicale à dater du début de 1975. Cette modification viole les engagements pris à l'égard des pensionnaires admis aux dates antérieures, en ce qui concerne notamment leurs conditions d'hébergement, l'entretien de leur chambre et des biens personnels, les conditions dans lesquelles les repas peuvent être pris, les tarifs de séjours qui sont passés à 134 francs par jour et par personne pour les séjours en chambre et à 125 francs pour les dortoirs, etc. La décision de classer Corentin-Celton en maison de cure, outre qu'elle est prématurée (l'établissement n'est pas équipé en matériel et en personnel), transforme les pensionnaires de l'ancien régime en « vieillards assistés ». Ces gens ont versé un pécule leur donnant droit d'être admis. L'administration de l'assistance publique percevait jusqu'à ce jour 70 p. 100 de leurs revenus en retraites et pensions. La modification prévoit que désormais 90 p. 100 de toutes les ressources seront retenus par l'administration de l'assistance publique, le complément éventuel devant être versé par les familles ou les bureaux d'aide sociale des communes intéressées, ce qui aggrave leur situation à l'égard des familles ou des collectivités. La modification décidée heurte profondément l'esprit de personnes qui sont en bonne santé, saines d'esprit et susceptibles de faire face à leurs obligations journalières. Il n'est pas possible d'entériner une décision qui viole le statut selon lequel elles ont été admises et porte atteinte à leur dignité humaine. C'est pourquoi il lui demande que le *statu quo* soit respecté pour toutes les personnes intéressées.

Réponse. — L'établissement Corentin-Celton a été pendant longtemps une maison de retraite de l'assistance publique de Paris. Ses pensionnaires abandonnaient à l'administration une fraction, fixée depuis quelques années à 70 p. 100 de leurs ressources personnelles, et leurs enfants étaient éventuellement invités à contribuer volontairement au paiement de la pension selon des modalités fixées individuellement. La différence entre le coût réel de l'entretien des pensionnaires et le total des participations de ces derniers et de leurs familles était financée par une subvention de la ville de Paris. Pour répondre à une demande croissante, les maisons de retraite gérées par l'assistance publique ont été converties en maison de cure médicale destinées aux personnes âgées invalides. Les nouvelles admissions dans ces établissements étaient réservées aux invalides, et une visite médicale déterminait le prix de journée applicable aux pensionnaires présents. Il n'a été question à aucun moment de faire pression de quelque manière que ce soit sur les pensionnaires valides pour les inciter à quitter l'établissement où ils se trouvaient. Cette transformation, qui a permis l'amélioration des prestations servies, a notamment entraîné une augmentation des effectifs des personnels, médicaux et hospitaliers, spécialement affectés aux établissements et aux services de long séjour. Ces mesures ont eu pour conséquence un accroissement important des frais de gestion qui s'est traduit par une augmentation corrélatrice des prix de journée. Toutefois, pour tenir compte du droit moral des pensionnaires présents depuis longtemps à conserver leur vie durant le bénéfice du statut qui était le leur au moment de leur admission, il a été décidé que toute personne âgée, hébergée dans les maisons de cure médicale de l'assistance publique de Paris et notamment à Corentin-Celton, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1975 sans admission préalable au bénéfice de l'aide sociale, pourra continuer à disposer librement de 30 p. 100 de ses ressources, tant que son état de lucidité le lui permettra. En complément, il pourra être procédé, au cours de l'année 1977, à une révision des engagements volontaires des familles de participer à l'entretien des pensionnaires, compte tenu à la fois du niveau de ressources et de l'état de santé des pensionnaires, du coût de leur entretien et du niveau du revenu et des charges des familles.

*Hôpitaux (accroissement et pourvoi des postes
de surveillant chef de laboratoire).*

33332. — 18 novembre 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les retards apportés par l'assistance publique à pourvoir un certain nombre de postes de surveillant chef de laboratoire, alors que plusieurs surveillants de laboratoire remplissent les conditions requises. Ces retards aggravent encore la situation des laboratrices dont les possibilités de

promotion sont réduites comparées à celles des infirmières n'ayant pas suivi cette spécialisation. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle entend prendre : 1° pour que les postes vacants de surveillant chef de laboratoire se voient attribuer dans les moindres délais ; 2° pour que le nombre de postes de surveillant chef de laboratoire soit augmenté afin de donner au personnel des laboratoires des chances équitables de promotion.

Réponse. — Il est exact qu'il existe des postes de surveillant (e) chef de laboratoire non pourvus ; toutefois, cette situation n'est pas due à des retards imputables à l'assistance publique. Elle a pour origine, d'une part, le fait que les postes de surveillant (e) chef de laboratoire ne sont pas seulement des postes d'avancement, mais aussi des postes fonctionnels qui n'existent que dans un nombre d'établissements déterminés, ce qui explique le refus de certains agents d'accepter leur nomination quand celle-ci implique un changement d'établissement ; d'autre part, le fait que les postes à pourvoir intéressent parfois une spécialisation différente de celle possédée par le candidat, ce qui exclut pour lui la possibilité d'accepter le poste proposé. Par ailleurs, il convient de souligner que les perspectives d'avancement du personnel spécialisé ont été considérablement améliorées depuis l'an dernier. C'est ainsi qu'actuellement, les emplois d'encadrement du personnel des laboratoires représentent 17,98 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps des laborantines, alors que les emplois d'encadrement du personnel des services de soins ne représentent que 13,88 p. 100 de l'effectif budgétaire des personnels infirmiers diplômés.

Hôpitaux (octroi de la prime de « sujétion spéciale » aux personnels hospitaliers).

33527. — 24 novembre 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'octroi aux personnels hospitaliers des services de soins de la région parisienne d'une prime mensuelle dite de « sujétion spéciale ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° les raisons qui l'ont amené à octroyer cette prime uniquement aux personnels de la région parisienne ; 2° s'il est exact que l'octroi de cette prime a été décidé unilatéralement par le Gouvernement sans qu'ait été préalablement consulté le conseil supérieur de la fonction hospitalière, dont l'avis paraît dû être légalement requis ; 3° si elle envisage d'étendre le bénéfice de cette prime à tous les personnels hospitaliers de France, comme les syndicats de personnel et de nombreux conseils d'administration des établissements hospitaliers publics le lui demandent.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° et 2° La mesure prise par l'arrêté du 22 avril 1975 en faveur des personnels hospitaliers de la région parisienne n'a pas créé une nouvelle indemnité, mais s'est bornée à régulariser le paiement d'une indemnité versée depuis longtemps à certains personnels hospitaliers de la région parisienne, notamment à ceux de l'assistance publique de Paris ; 3° les circonstances économiques actuelles rendent difficile l'extension de cet avantage qui se traduirait par une majoration notable des prix de journée hospitalière dont la croissance est un sujet de préoccupation pour l'ensemble des responsables de la sécurité sociale.

Hôpitaux (extension de l'attribution de la prime mensuelle de sujétion spéciale).

33673. — 1^{er} décembre 1976. — M. Spénale appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conséquences des mesures prises au 1^{er} janvier 1975 en faveur du personnel hospitalier des services de soins de la région parisienne à qui a été attribuée une prime mensuelle dite de « sujétion spéciale », égale au paiement de treize heures supplémentaires ce qui représente une augmentation de salaire d'environ 8,50 p. 100. Les conseils d'administration de nombreux établissements hospitaliers publics de province, considérant que leurs personnels des services de soins avaient les mêmes sujétions et les mêmes responsabilités que leurs homologues parisiens, ont adopté des délibérations favorables à l'attribution de cette prime, mais les autorités de tutelle se sont opposées à leur prise en considération et il en est résulté un incontestable malaise. Il lui demande les mesures qu'elle compte prescrire pour le rétablissement des parités rompues et, dans la négative, quels sont les arguments qui justifient sa position.

Réponse. — L'arrêté du 22 avril 1975 n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité mais de régulariser le paiement d'une indemnité versée depuis longtemps à certains personnels hospitaliers de la région parisienne, notamment à ceux de l'assistance publique de Paris. Les circonstances économiques actuelles rendent très difficile l'extension de cet avantage qui se traduirait par une majoration notable des prix de journée hospitalière dont la croissance est un sujet de préoccupation pour l'ensemble des responsables de la sécurité sociale.

Hôpitaux (prime mensuelle de sujétion spéciale).

33753. — 2 décembre 1976. — M. Chazalon attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'arrêté interministériel du 22 avril 1975 portant attribution, à compter du 1^{er} janvier 1975, à certains personnels des établissements hospitaliers d'une indemnité de sujétion spéciale égale au montant de treize heures supplémentaires. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° pour quelles raisons cet arrêté n'a pas été publié au *Journal officiel*, si elle a l'intention de le faire publier et, dans l'affirmative, à quelle date ; 2° comment il se fait que les dispositions de cet arrêté ne sont appliquées que dans la région parisienne et seulement à certaines catégories d'agents hospitaliers ; 3° quelles mesures elle envisage de prendre pour accorder le bénéfice du paiement mensuel de cette prime de sujétion spéciale à tous les établissements et à toutes les catégories d'agents qui y travaillent.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° l'arrêté du 22 avril 1975 n'ayant qu'un champ d'application géographique restreint, il n'a pas semblé nécessaire de le publier au *Journal officiel* et il est au surplus de jurisprudence constante que la validité d'un acte administratif n'est pas subordonnée aux conditions de sa publication ; 2° et 3° l'arrêté du 22 avril 1975 n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité mais de régulariser le paiement d'une indemnité versée depuis longtemps à certains personnels hospitaliers de la région parisienne, notamment à ceux de l'assistance publique de Paris. Les circonstances économiques actuelles rendent très difficile l'extension de cet avantage qui se traduirait par une majoration notable des prix de journée hospitalière dont la croissance est un sujet de préoccupation pour l'ensemble des responsables de la sécurité sociale.

Recherche médicale

(aide à la méthode de prévention du cancer du docteur Gernez).

33782. — 3 décembre 1976. — M. Cornet expose à Mme le ministre de la santé que les travaux du docteur Gernez sur les traitements et la prévention du cancer ont retenu l'attention de nombreux praticiens et valu à leur auteur de vifs compliments de la part de plusieurs membres de l'académie des sciences. Il lui demande s'il est dans les intentions de son administration d'apporter à ce chercheur l'aide matérielle et morale indispensable pour qu'une telle méthode de prévention du cancer puisse faire la preuve de son efficacité.

Réponse. — Le ministère de la santé apporte son concours à la recherche médicale par le canal des contrats accordés par l'institut national de la santé et de la recherche médicale. Il ne dispose pas de structure administrative lui permettant de financer directement des travaux de recherches. Il appartient donc à M. le professeur Gernez de déposer un projet de recherches dans les formes réglementaires soit auprès de l'I.N.S.E.R.M., soit auprès du C.N.R.S. Ce projet sera soumis à des commissions scientifiques spécialisées et au conseil scientifique. Cette procédure qui s'applique à toutes les activités de recherche subventionnées par ces institutions, est la seule qui puisse donner aux chercheurs les garanties qu'ils sont en droit d'attendre dans la répartition des crédits publics. Si ces instances donnent un avis favorable, les crédits nécessaires seront bien entendu mis à la disposition du docteur Gernez.

Hôpitaux (extension de l'attribution de la prime mensuelle de sujétion spéciale).

33869. — 4 décembre 1976. — M. Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la nécessité d'étendre l'arrêté du 22 avril 1975, relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale à certains personnels des établissements d'hospitalisation publics. Cette disposition est appliquée dans les départements de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de la Seine-et-Marne. Le montant mensuel de l'indemnité prévue est égal à 13/1900 du total du traitement brut et de l'indemnité de résidence servis aux agents bénéficiaires, soit une majoration des salaires de 8,5 p. 100. Les conditions de travail, les charges des familles sont identiques dans tous les départements. Le personnel hospitalier est régi par un même statut. Les conseils d'administration des établissements hospitaliers publics ont adopté des délibérations favorables à l'attribution de cette prime à leurs agents. Des conseils d'administration qui ont suppléé à l'équité gouvernementale se sont trouvés contrariés par les refus d'approbation qui leur ont été opposés par les autorités de tutelle départementales, directions de l'action sanitaire et sociale et les préfets. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas urgent de prendre l'initiative d'une réunion du conseil supérieur de la fonction hospitalière, dont l'avis aurait dû être

légalement requis sur l'arrêté du 22 avril 1975, pour envisager l'extension de cet arrêté à tous les départements et supprimer ainsi cette inégalité choquante entre les agents hospitaliers.

Réponse. — L'arrêté du 22 avril 1975 n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité mais de régulariser le paiement d'une indemnité versée depuis longtemps à certains personnels hospitaliers de la région parisienne notamment à ceux de l'assistance publique de Paris. Les circonstances économiques actuelles rendent très difficile l'extension de cet avantage qui se traduirait par une majoration notable des prix de journée hospitalière dont la croissance est un sujet de préoccupation pour l'ensemble des responsables de la sécurité sociale.

Hôpitaux (extension de l'attribution de la prime mensuelle de sujétion spéciale).

33974. — 8 décembre 1976. — M. Barberot se référant à la réponse donnée par Mme le ministre de la santé à la question écrite n° 27801 (J. O. Débats A. N. du 12 mai 1976) lui fait observer que, même si l'arrêté interministériel du 22 avril 1975 n'a pas créé une nouvelle indemnité, et s'il a eu simplement pour objet d'unifier le régime d'octroi d'un avantage attribué d'une manière anarchique à leur personnel par les établissements hospitaliers de la région parisienne, il n'en demeure pas moins que les agents des établissements situés en dehors de la région parisienne se trouvent placés dans une situation défavorisée en ce qui concerne l'indemnité de sujétion spéciale. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre fin à une telle disparité.

Réponse. — Les circonstances économiques actuelles rendent très difficile l'extension de la « prime de sujétion spéciale » dont bénéficient certains personnels hospitaliers de la région parisienne. Cette extension se traduirait en effet par une majoration notable des prix de journée hospitalière dont la croissance est un sujet de préoccupation pour l'ensemble des responsables de la sécurité sociale.

Hôpitaux (extension de l'attribution de la prime mensuelle de sujétion spéciale).

33986. — 9 décembre 1976. — M. Porelli attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des personnels hospitaliers des services de soins. Le 1^{er} janvier 1975, une prime mensuelle dite de « sujétion spéciale » a été accordée aux seuls personnels hospitaliers des services de soins de la région parisienne. L'octroi de cette prime a été décidé unilatéralement par le Gouvernement sans qu'il ait été préalablement consulté le conseil supérieur de la fonction hospitalière dont l'avis aurait dû être légalement requis. Cette mesure tend à rejeter l'unicité d'un statut national qui devrait accorder des avantages strictement identiques pour des personnels ayant des sujétions et des responsabilités très exactement similaires. De nombreux conseils d'administration des établissements hospitaliers publics de province ont adopté au cours de l'année 1975 des délibérations favorables à l'attribution de cette prime à leurs personnels. En conséquence, fort de cette volonté exprimée par les personnels hospitaliers des services de soins de province et de nombreux conseils d'administration d'établissements hospitaliers, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre à l'ensemble des personnels hospitaliers des services de soins de province de bénéficier de cette prime mensuelle dite « de sujétion spéciale ».

Réponse. — L'arrêté du 22 avril 1975 n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité mais de régulariser le paiement d'une indemnité versée depuis longtemps à certains personnels hospitaliers de la région parisienne notamment à ceux de l'assistance publique de Paris. Les circonstances économiques actuelles rendent très difficile l'extension de cet avantage qui se traduirait par une majoration notable des prix de journée hospitalière dont la croissance est un sujet de préoccupation pour l'ensemble des responsables de la sécurité sociale.

Hôpitaux (extension de la prime mensuelle de sujétion spéciale à tous les établissements et à toutes les catégories d'agents).

34201. — 15 décembre 1976. — M. Faget attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'arrêté interministériel du 22 avril 1975 portant attribution, à compter du 1^{er} janvier 1975, à certains personnels des établissements hospitaliers d'une indemnité de sujétion spéciale égale au montant de treize heures supplémentaires. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° pour quelles raisons cet arrêté n'a pas été publié au *Journal officiel*, si elle a l'intention de le faire publier et, dans l'affirmative, à quelle date ; 2° comment se fait-il que les dispositions de cet arrêté ne soient appliquées que dans la région parisienne et seulement à certaines catégories d'agents hospitaliers ; 3° quelles mesures elle envisage de prendre pour accorder le bénéfice du paiement mensuel de cette prime de sujétion spéciale à tous les établissements et à toutes les catégories d'agents qui y travaillent.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° l'arrêté du 22 avril 1975 n'ayant qu'un champ d'application géographique restreint, il n'a pas semblé nécessaire de le publier au *Journal officiel*, et il est au surplus de jurisprudence constante que la validité d'un acte administratif n'est pas subordonnée aux conditions de sa publication ; 2° et 3° l'arrêté du 22 avril 1975 n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité mais de régulariser le paiement d'une indemnité versée depuis longtemps à certains personnels hospitaliers de la région parisienne, notamment à ceux de l'Assistance publique de Paris. Les circonstances économiques actuelles rendent très difficile l'extension de cet avantage qui se traduirait par une majoration notable des prix de journée hospitalière dont la croissance est un sujet de préoccupation pour l'ensemble des responsables de la sécurité sociale.

Infirmiers et infirmières (propositions de modifications de la définition de la profession contenue dans le code de la santé publique).

34413. — 25 décembre 1976. — M. Bisson expose à Mme le ministre de la santé qu'une organisation regroupant des associations d'infirmiers et infirmières lui a fait part de son désir de voir modifier les articles L. 473 à L. 477 du code de la santé publique qui définissent leur profession. Cet organisme considère s'agissant de l'article L. 473 qu'il a un caractère anachronique et que de surcroît il n'est pas en harmonie avec les dispositions du chapitre 1^{er} de l'annexe 1 à l'accord européen du 25 octobre 1967 sur l'instruction et la formation des infirmières, ratifié par la France et publié par le décret du 30 janvier 1975. Il propose le texte suivant destiné à remplacer l'article L. 473 : « Est considérée comme exerçant la profession d'infirmier ou d'infirmière toute personne qui donne habituellement les soins infirmiers que les diplômés dont elle est titulaire l'habilitent à prodiguer, soit sur prescription ou conseil médical, soit en application du rôle propre qui lui est dévolu, tant à domicile que dans l'établissement auquel elle est attachée, en matière d'organisation et de coordination des soins, de surveillance, de prévention, d'éducation sanitaire, de formation et d'encadrement du personnel auxiliaire ou stagiaire. » Les autres suggestions présentées sont les suivantes : article L. 474 : inclure une réserve quant à l'application des accords internationaux ; article L. 475 : suppression de l'adjectif « hospitalier » puisque l'exercice de la profession, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, doit être subordonné aux mêmes conditions d'accès à la profession et de diplôme ; article L. 476 : actualiser avec la mention « conseil supérieur des professions paramédicales, commission des infirmières et infirmiers » ; article L. 477 : mise à jour des textes donnant les équivalences pour l'exercice de la profession. Il lui demande si elle a déjà eu connaissance de ces propositions et si elle souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

Réponse. — Les travaux devant conduire à une modification de l'article L. 473 du code de la santé publique, qui donne de la profession d'infirmier et d'infirmière une définition tenant compte de son évolution et de ses conditions actuelles d'exercice, sont activement poursuivis par le ministre de la santé. C'est ainsi que cette question a fait l'objet d'un premier échange de vues par la commission des infirmières du conseil supérieur des professions paramédicales lors de sa réunion du 5 juillet 1976. L'étude devait en être approfondie au cours de la réunion du 30 novembre 1976 ; mais en accord avec les représentants de la profession dont les contre-propositions n'étaient pas encore mises au point, le débat a été renvoyé à une séance ultérieure. Le document auquel se réfère l'honorable parlementaire fera dans les prochaines semaines l'objet d'une étude attentive par un groupe de travail composé paritairement de représentants de la profession, d'une part, de médecins et de représentants des établissements de soins, d'autre part.

TRAVAIL

Accidents du travail (statistiques concernant le Cantal pour l'année 1974).

25283. — 3 janvier 1976. — M. Pranchère demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui indiquer quels ont été en 1974 pour le département du Cantal : 1° le nombre d'accidents du travail en précisant le nombre d'accidents mortels ; 2° le nombre de journées de travail perdues du fait de ces accidents ; 3° le montant des sommes dépensées par la sécurité sociale au titre de ces accidents.

Réponse. — Les éléments statistiques demandés par l'honorable parlementaire relatifs aux accidents du travail de l'année 1974 et qui concernent le département du Cantal sont indiqués, dans les tableaux ci-dessous, pour les salariés relevant du régime général de la sécurité sociale.

NOMBRE TOTAL d'accidents avec arrêt (1).	ACCIDENTS GRAVES (2)	ACCIDENTS MORTELS	NOMBRE DE JOURNÉES perdues par incapacité temporaire.	DÉPENSES ENGAGÉES (EN FRANCS)	
				Prestations d'incapacité temporaire.	Capitaux des rentes.
1° Accidents du travail.					
1 782	184	10	49 574	3 192 000	5 035 000
2° Accidents du trajet.					
105	6	13	7 082	272 000	794 000

(1) Accidents ayant entraîné un premier paiement d'indemnité journalière. Ce nombre comprend les accidents graves et les accidents mortels.

(2) Accidents ayant entraîné une incapacité permanente.

Emploi (Val-d'Oise).

28868. — 8 mai 1976. — **M. Montdargent** alerte **M. le ministre du travail** sur la situation de plusieurs entreprises du Val-d'Oise. Contrairement aux informations officielles et récentes de « reprise économique » les travailleurs de ces entreprises vont connaître, soit des licenciements, des fermetures partielles de leur usine ou des mutations. C'est ainsi que : 1° confirmation est donnée de la volonté du groupe Hutchinson de liquider l'usine S.E.F.N.A. à Eragny et de licencier quatre-vingt-dix ouvriers, afin de permettre son implantation dans la Sarthe, avec la même production mais des salaires plus bas. A noter que la direction a refusé de transférer l'usine sur des terrains dans la ville nouvelle de Cergy-Pontoise enlevant ainsi toute possibilité aux travailleurs de conserver leur emploi dans la région; 2° chez Knoll, à Saint-Ouen-l'Aumône, où onze licenciements ont déjà été effectués au mois d'octobre dernier, vingt-deux travailleurs seraient licenciés alors que déjà le temps de travail a été réduit à trent-huit heures par semaine; le motif invoqué est le manque de commandes; 3° les ateliers de construction d'Epluches, à Saint-Ouen-l'Aumône, ont été à nouveau fermés pour une durée de quinze jours, jusqu'au début du mois de mai; or cette situation n'est pas nouvelle puisque s'est déjà produite deux fois auparavant dans le courant de l'année 1975. Le motif invoqué est également le manque de commandes et le désir d'écouler un stock important; 4° à la suite de la restructuration de la S.N.I.A.S. à l'usine Saint-Chamond-Granat de Saint-Ouen-l'Aumône, en première étape de sa liquidation, il est envisagé la mutation dans d'autres établissements d'un quart du personnel représentant vingt-huit travailleurs. Entre autres conséquences, ces travailleurs ne seraient assurés de percevoir leurs salaires actuels que pendant une durée de un an à la suite de laquelle ceux-ci devraient s'aligner sur les salaires moins élevés pratiqués dans les nouveaux établissements, soit une diminution de l'ordre de 300 à 500 francs par mois pour chacun de ces travailleurs « mutés ». Ceci favorise le déséquilibre entre l'habitat et l'emploi, désorganise l'industrialisation de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, contrairement aux déclarations officielles qui tendaient à faire de ces villes nouvelles des centres harmonieux. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour le maintien en activité des entreprises susvisées afin que les travailleurs obtiennent toutes garanties quant à leurs horaires de travail, leurs salaires et leur emploi sur place.

Réponse. — Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire à propos de la situation de l'emploi dans certaines entreprises du département du Val-d'Oise appellent les précisions suivantes : société S.E.F.N.A. à Eragny-sur-Oise : cette société, en raison de la décision prise par la direction du groupe Hutchinson-Mapa d'arrêter l'exploitation de l'établissement d'Eragny dont la rentabilité n'était plus assurée, et de transférer ses fabrications dans les locaux de l'entreprise Lir installée à Souge-le-Ganelon, a été amenée, à l'issue des procédures réglementaires prévues en matière de contrôle de l'emploi, à procéder au licenciement de l'ensemble du personnel. Dans ces conditions, la direction du travail du Val-d'Oise a pris immédiatement toutes dispositions utiles pour que les travailleurs intéressés puissent bénéficier, rapidement dans l'attente de leur reclassement des indemnités légales et conventionnelles prévues en matière de chômage complet; société Knoll à Saint-Ouen-l'Aumône : cette fabrique de mobilier pour bureau, après avoir connu des difficultés d'ordre conjoncturel qui l'ont amenée à prendre des mesures de chômage partiel et à envisager le licenciement de vingt-deux personnes, a finalement renoncé audit projet, compte tenu de l'amélioration de sa situation économique et financière; société A.C.E. (Atelier de construction d'Epluches) à Saint-Ouen-l'Aumône : à la suite d'une baisse d'activité, ce holding qui regroupe deux entreprises dont l'une est spécialisée dans la construction de réservoirs

pour hydrocarbures et l'autre dans la fabrication des baraques de chantier, a dû réduire pendant quelques temps la durée hebdomadaire de travail. Depuis la situation semble avoir évolué favorablement et la totalité du personnel observe un horaire de travail normal; société Chamond-Granat à Saint-Ouen-l'Aumône-Epluches : cette entreprise, qui dépend du groupe « Aérospatiale », à la suite des déficits importants d'exploitation enregistrés depuis 1973, s'est trouvée dans l'obligation d'élaborer un plan de redéploiement de ses activités comportant notamment le licenciement de plusieurs salariés. Après avoir saisi dans ce sens la commission paritaire régionale de l'emploi de la métallurgie la société en cause a finalement engagé auprès de l'autorité administrative compétente une procédure tendant au licenciement de vingt personnes. Cette demande fait actuellement l'objet d'un examen attentif de la part des services départementaux du travail étant entendu qu'en toute hypothèse les mesures nécessaires seront prises afin de sauvegarder les droits sociaux des travailleurs concernés.

Conflits du travail

(ouverture de négociations dans les entreprises Poclair de l'Oise).

29847. — 12 juin 1976. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la dégradation continue du climat social dans les entreprises Poclair du département de l'Oise. Le refus opposé par la direction à l'engagement d'une négociation globale (salaires et conditions de travail), puis les mesures de licenciement prises à l'encontre de quatre militants syndicaux ont suscité sur place une tension considérable. Le refus des licenciements par l'inspection du travail aurait pu détendre l'atmosphère si la direction n'avait pas aussitôt fait appel de la décision et distribué un tract particulièrement agressif à l'égard des salariés et de leurs familles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire respecter la législation du travail dans les entreprises Poclair de l'Oise; 2° pour inciter la direction à engager avec les instances syndicales les négociations sollicitées par les salariés.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire dans les quatre établissements de la société Poclair, sis dans le département de l'Oise, résulte de difficultés économiques conjoncturelles. Dès octobre 1975, la direction de l'entreprise a dû, en effet, procéder à une diminution de la durée hebdomadaire du travail. Cette mesure a été la cause d'un mouvement de grève, qui s'est déroulé, du 1^{er} au 10 octobre, à l'usine de Crépy-en-Valois. Des négociations se sont, par la suite, engagées et ont permis la conclusion d'un accord prévoyant divers avantages et disposant que les négociations reprendraient en décembre. Celles-ci ont eu lieu, mais n'ont pu aboutir. Lors de la réunion du comité central d'entreprise du 22 décembre 1975, la direction a communiqué sa décision de garantir aux salariés le maintien du pouvoir d'achat pour le premier trimestre 1976 et un minimum de ressources pour l'année 1976, mais ces mesures n'ont pas donné lieu à de véritables discussions. C'est le caractère unilatéral de ces décisions qui a provoqué, début mars 1976, un nouveau conflit portant sur des revendications salariales et affectant les établissements de Verberie, Crépy-en-Valois et Compiègne. Le conflit a pris fin début avril, sans qu'un accord ait pu intervenir. Il a cependant été marqué par l'incident qu'évoque l'honorable parlementaire et au cours duquel le directeur général de l'entreprise a été séquestré et publiquement injurié. A la suite de ces faits, la direction de la société Poclair a demandé l'autorisation de licencier quatre représentants du personnel et délégués syndicaux qui avaient pris une part active à ces incidents. L'autorisation de licenciement ayant été refusée par l'inspection du travail, un recours hiérarchique a été porté devant le ministre contre cette décision. Après une enquête qui a confirmé la réalité de la séquestration, le ministre du travail

a annulé la décision dont il s'agit et autorisé le licenciement des quatre représentants du personnel. Il va de soi, en effet, que s'il incombe bien au ministre du travail de s'assurer que la législation qu'il a la responsabilité de faire appliquer est respectée, cette mission ne saurait s'étendre jusqu'à couvrir des comportements attentatoires aux libertés personnelles les plus élémentaires.

Clercs et employés de notaires (revendications).

30989. — 31 juillet 1976. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des 6 000 clercs et employés de notaires des études de Paris et de la région parisienne. En application d'un accord du 14 mars 1966 chaque année il est prévu par la compagnie des notaires de Paris et les organisations syndicales du personnel des études « de se réunir au mois de mars, pour la première fois le 1^{er} mars 1967, afin de discuter de la remise en ordre éventuelle des salaires, les nouveaux salaires contractuels qui pourraient être fixés au cours de ces réunions prennent effet du 1^{er} avril considéré ». Faute d'un accord pour 1975, une procédure de médiation a été poursuivie, un mémoire a été établi et déposé à la direction régionale du travail et de la main-d'œuvre. Or aucun médiateur n'a été désigné comme le réclamaient les représentants du personnel. En outre une convention collective nationale a été signée le 13 octobre 1975 prévoyant une nouvelle grille de classification modifiant les coefficients des salariés applicable le 1^{er} janvier 1976. Ladite convention dit notamment en son article 26: « l'application de la présente convention ne peut entraîner aucun licenciement, aucun déclassement du personnel, aucune diminution des coefficients hiérarchiques, ni des salaires (les avantages de toutes sortes précédemment accordés étant maintenus) ». Or, la circulaire d'application adressée par la chambre interdépartementale des notaires dans les études parisiennes contrevient à cet article en demandant l'imputation en résultant sur les avantages acquis. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1^o pour que soit nommé rapidement un médiateur; 2^o pour faire respecter l'application stricte de la convention collective du notariat en sa nouvelle grille des salaires dans les termes de son article 26.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, suite à la demande formulée par les organisations syndicales représentant le personnel des études de notaires de Paris, un médiateur a été désigné et qu'à la suite des auditions auxquelles il a procédé, un accord de conciliation a pu être conclu, mettant fin au conflit en cours. Par ailleurs, en ce qui concerne l'application des dispositions relatives à la nouvelle grille des salaires définie par l'article 26 de la convention collective, il est rappelé que, de façon générale, il n'appartient qu'aux parties signataires d'un texte conventionnel d'en interpréter les clauses, à la lumière de leur commune intention, dans le cadre des organismes paritaires mis en place aux fins de régler les litiges nés de l'application de la convention. A défaut d'accord et en cas d'échec des procédures prévues par la réglementation pour la résolution des différends collectifs de travail, seuls les tribunaux compétents seraient habilités à trancher souverainement le litige.

Conventions collectives (arrêté d'extension de l'avenant du 10 décembre 1975 à la convention collective des industries métallurgiques de la Haute-Marne et de la Meuse).

31323. — 28 août 1976. — M. Delong expose à M. le ministre du travail qu'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Haute-Marne et de la Meuse est intervenu le 10 décembre 1975 pour fixer les salaires minima des collaborateurs et qu'un avis relatif à l'extension de cet accord a été publié le 5 février 1976. Il se permet de lui demander les raisons de l'absence d'arrêté d'extension qui permettrait l'application de cet accord aux collaborateurs d'entreprises qui n'ont pas accepté d'être visés par ledit accord.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la procédure d'extension concernant l'avenant du 10 décembre 1975 à la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Haute-Marne et de la Meuse, engagée par la publication d'un avis au *Journal officiel* du 5 février 1976, n'a pu être poursuivie, une opposition émanant d'un syndicat de salariés s'étant manifestée lors de la réunion de la section spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives du 3 février 1976, conformément à l'article L. 133-12 (1^o) du code du travail.

Prestations familiales (amélioration de leur taux et aide de rentrée scolaire).

31371. — 28 août 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre du travail sur la gêne dans laquelle se trouvent les familles de notre pays à l'approche de la rentrée scolaire. Les premières études statistiques effectuées concernant les congés d'été

montrent que nombre d'entre elles n'ont pu partir en vacances. La cherté des produits, notamment les fruits et légumes, les a contraint à les passer modestement souvent en famille quand c'était possible et dans bien des cas elles ont été écourtées. A l'heure de la rentrée, il est nécessaire comme chaque année de renouveler les trousseaux, d'acheter des fournitures scolaires. Les prix de ces équipements ont suivi la hausse générale du coût de la vie. En regard de cette situation, salaires et prestations familiales n'ont pas vu leur pouvoir d'achat s'améliorer sensiblement. Il rappelle que le groupe communiste a déposé une proposition de loi tendant à doubler le montant des allocations familiales, à les indexer sur le S. M. I. C. et à les attribuer dès le premier enfant. En attendant, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1^o pour faire attribuer la prime de rentrée au taux de 300 francs pour tous les enfants dès le premier; 2^o pour doubler dès la rentrée scolaire le taux des allocations familiales en les attribuant également dès le premier enfant.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le versement des allocations familiales dès le premier enfant à charge soulève en plus de l'incidence financière, un problème de doctrine. Il convient de rappeler en effet que lors de l'institution du régime français des prestations familiales, le législateur avait estimé que dans les conditions normales, un ménage pouvait assumer, sans aide de la collectivité l'entretien d'un enfant. Les allocations familiales ont par conséquent été attribuées aux familles comportant au moins deux enfants à charge. Il faut toutefois noter que, dans la mesure du possible, lorsque se sont posés des problèmes particuliers relatifs à la condition de l'enfant, des mesures spécifiques ont été prises pour y apporter une solution appropriée. D'autres prestations familiales de finalité différente de celle des allocations familiales, ont donc été créées et sont allouées à leurs bénéficiaires à partir du premier enfant à charge. Il s'agit notamment de l'allocation de salaire unique et de sa majoration, de l'allocation pour frais de garde et de l'allocation de logement. S'agissant de l'allocation de rentrée scolaire, il convient de faire observer que les familles qui ont bénéficié d'une prestation familiale au cours de la période de douze mois précédant le 1^{er} septembre et qui disposent de revenus dans la limite du plafond de ressources fixé pour l'attribution de la majoration de l'allocation de salaire unique, perçoivent également cette prestation pour un premier enfant. En ce qui concerne la revalorisation des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique, il faut noter que la base mensuelle de calcul de ces prestations a été réévaluée de 9,9 p. 100 à compter du 1^{er} août dernier pour tenir compte de la hausse des prix constatée de mars 1975 à mars 1976, conformément aux engagements du Gouvernement. Dans la mesure où ces prestations ont été instituées pour aider les familles à assumer la charge financière de leurs enfants, celles-ci doivent évoluer comme les dépenses engagées, c'est-à-dire essentiellement en fonction de l'augmentation du coût de la vie. Il est indiqué par ailleurs à l'honorable parlementaire que le doublement des allocations familiales occasionnerait une dépense considérable chiffrée à vingt et un milliards sur la base des effectifs actuels. Il va de soi que le financement d'une telle mesure ne pourrait être assuré qu'au prix d'un effort très important de la collectivité nationale tout entière. En outre, une mesure portant à 300 francs le montant de l'allocation de rentrée scolaire, entraînerait un surcoût de 800 millions de francs pour la branche des prestations familiales en année pleine. Ces indications montrent à cet égard qu'une politique qui consisterait à augmenter massivement les prestations familiales et en particulier les allocations familiales, serait très onéreuse et par conséquent irréalisable pour la sécurité sociale. C'est pourquoi le Gouvernement a préféré, dans le domaine des prestations familiales faire porter son effort suivant deux orientations. La première concerne la création d'une prestation nouvelle, le complément familial. Dans un souci de mieux répondre aux besoins des familles et en vue de simplifier un système devenu trop complexe, le Gouvernement étudie actuellement les modalités d'une fusion de plusieurs prestations versées sous condition de ressources: l'allocation de salaire unique et sa majoration, l'allocation de la mère au foyer et sa majoration, l'allocation pour frais de garde. Le complément familial qui se substituerait à ces prestations, sera servi aux familles sous certaines conditions soit pour assurer une plus large compensation des charges occasionnées par la garde de l'enfant lorsque la mère travaille, soit pour apporter un revenu supplémentaire à la mère de famille qui a décidé de rester auprès de ses enfants. Le deuxième objectif du Gouvernement en matière de prestations familiales est de garantir le pouvoir d'achat des familles par le moyen d'une progression régulière des allocations familiales. A cet égard, l'honorable parlementaire peut être assuré, que le Gouvernement continuera à préserver le pouvoir d'achat des allocations familiales, en les faisant varier au même rythme que l'indice des prix, ce qui n'exclut pas l'intervention d'autres mesures de nature à renforcer l'action entreprise en faveur des familles. Cette politique que le Gouvernement entend mener à court ou moyen terme en matière de prestations familiales, s'inscrit dans le cadre plus vaste de la politique globale de la famille définie par M. le Président de la République lors du dernier congrès de l'union nationale des associations familiales et

qui consiste à adapter les prestations familiales et la politique du logement aux besoins des familles, à établir un statut social de la mère de famille et à améliorer les rapports entre la vie professionnelle et la vie familiale des parents.

Conventions collectives (arrêté d'extension de l'accord de novembre 1975 relatif aux industries métallurgiques d'Indre-et-Loire).

31470. — 4 septembre 1976. — **M. Delaneau** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles les accords collectifs des 7 et 12 novembre 1975 fixant de nouveaux salaires minima garantis pour les ouvriers et pour les employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise des industries métallurgiques d'Indre-et-Loire, n'ont pas encore fait l'objet d'un arrêté d'extension, bien qu'un avis à ce sujet ait été publié par le *Journal officiel* du 24 décembre 1975 et que tout retard dans l'extension d'un accord de salaires soit préjudiciable pour les travailleurs des entreprises non liées par cet accord.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la procédure d'extension concernant les accords de salaires des 7 et 12 novembre 1975 conclus dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques d'Indre-et-Loire, engagée par la publication d'un avis au *Journal officiel* du 24 décembre 1975, n'a pu être poursuivie, une opposition émanant d'un syndicat de salariés s'étant manifestée lors de la réunion de la section spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives, conformément à l'article L. 133-12 (1°) du code du travail.

Conventions collectives (arrêté d'extension de l'accord salarial de novembre 1975 aux industries métallurgiques d'Indre-et-Loire).

31554. — 11 septembre 1976. — **M. Voisin** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles les accords collectifs des 7 et 12 novembre 1975 fixant de nouveaux salaires minima garantis pour les ouvriers et pour les employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise des industries métallurgiques d'Indre-et-Loire n'ont pas encore fait l'objet d'un arrêté d'extension, bien qu'un avis à ce sujet ait été publié par le *Journal officiel* du 24 décembre 1975 et que tout retard dans l'extension d'un accord de salaires soit préjudiciable pour les travailleurs des entreprises non liées par cet accord.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la procédure d'extension concernant les accords de salaires des 7 et 12 novembre 1975 conclus dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques d'Indre-et-Loire, engagée par la publication d'un avis au *Journal officiel* du 24 décembre 1975, n'a pu être poursuivie, une opposition émanant d'un syndicat de salariés s'étant manifestée lors de la réunion de la section spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives, conformément à l'article L. 133-12 (1°) du code du travail.

Assurance vieillesse (majoration de 5 p. 100 des retraites liquidées avant le 1^{er} janvier 1972).

31761. — 25 septembre 1976. — **M. Chinaud** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 3 de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 accorde une majoration de 5 p. 100 du montant de la pension dont sont titulaires les retraités du régime général de la sécurité sociale qui ont cessé leurs activités professionnelles avant le 1^{er} juillet 1972 et qui justifient de 120 trimestres de cotisations. Il lui signale à ce sujet le cas d'un ancien salarié d'une société hippique qui totalise 114 trimestres de cotisations au régime général de la sécurité sociale et 14 trimestres de versements aux assurances sociales agricoles auxquelles il avait été obligatoirement affilié pendant plusieurs années par son employeur. Il lui souligne que la caisse de retraite de sécurité sociale dont dépend l'intéressé a, par application de la législation ci-dessus rappelée, refusé à ce pensionné la majoration de pension de 5 p. 100 à laquelle il pensait avoir droit, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que la réglementation en la matière soit modifiée à son initiative afin que ce pensionné, qui compte au total 128 trimestres de cotisations au titre de l'assurance vieillesse, ne soit pas injustement pénalisé par une affiliation temporaire à un régime de protection sociale qui fut imposée à l'époque par l'employeur sans aucune consultation du personnel employé.

Réponse. — Les règles de coordination entre le régime agricole et les autres régimes de sécurité sociale posées par le décret n° 53-448 du 13 mai 1953 modifié, en vigueur avant l'intervention des mesures de simplifications résultant de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, prévoyaient que chaque régime, après totalisation des périodes d'assurance pour examen de la condition d'ouverture du droit, calculait suivant ses règles propres la fraction de pension à

sa charge en prenant en considération les seules années d'assurance passées à son régime. Dans le cadre de cette coordination, les salariés ayant eu successivement ou alternativement une activité agricole et non agricole pouvaient donc obtenir, en règle générale, la rémunération de l'ensemble de leurs périodes d'assurance valables ou assimilées sans abattement, à la différence de ce qui existait dans d'autres cas. Ils n'étaient donc pas lésés par l'existence d'un plafond d'annuités. C'est la raison pour laquelle le bénéfice des majorations forfaitaires de pensions prévues successivement par la loi du 31 décembre 1971 et par la loi du 30 décembre 1975 ne pouvait leur être accordé que dans la mesure où ils réunissaient, dans chaque régime, agricole et non agricole, une durée d'assurance supérieure au plafond en vigueur dans chacun de ces régimes au moment de la liquidation de leurs droits; ce qui n'est pas le cas de l'assuré dont il s'agit.

Allocation de logement (réévaluation des plafonds de ressources des personnes âgées).

31772. — 25 septembre 1976. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème général de la fixation des plafonds de ressources qui détermine le nombre des allocataires pour la plupart des prestations sociales. Le cas est particulièrement délicat pour la fixation du plafond de l'allocation-logement attribuée aux personnes âgées. L'augmentation réelle, mais souvent insuffisante eu égard au « dérapage » des prix, des ressources des personnes du troisième âge amène celles-ci à perdre assez souvent le bénéfice de l'allocation-logement car le plafond de ressources n'est pas réévalué en conséquence. N'y a-t-il pas un manque de logique à accorder des allocations en fonction d'un plafond de ressources non réévalué, alors que les retraites ne sont augmentées que pour compenser l'inflation. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de faire entrer une certaine proportionnalité dans l'évaluation du plafond de ressources en fonction de l'augmentation des retraites afin de permettre aux bénéficiaires de l'allocation-logement de continuer à percevoir celle-ci.

Réponse. — Il n'existe pas réglementairement de plafonds de ressources pour l'octroi de l'allocation de logement à caractère social instituée par la loi du 16 juillet 1971. Toutefois les règles de calcul de cette prestation sont telles que son montant, pour une même dépense de loyer et à situation de famille donnée, est fonction inverse du montant des revenus annuels nets des intéressés. En effet, le calcul de l'allocation de logement fait intervenir, d'une part le montant du loyer principal acquitté dans la limite de « plafonds » fixés par arrêté, et d'autre part, le montant du loyer minimum qui doit rester à la charge de l'allocataire compte tenu de la composition de la famille et des ressources fiscales nettes entrées au foyer pendant l'année de référence. Le montant de l'allocation est obtenu en affectant d'un coefficient de prise en charge — tenant compte également des ressources et de la composition de la famille — la différence entre le loyer principal plafonné et augmenté du forfait pour charges de chauffage et le loyer minimum. Pour tenir compte de l'évolution des revenus des loyers et des charges de chauffage, il a été procédé, en application des décisions figurant dans le programme social du Gouvernement, à une revalorisation des bases de calcul de l'allocation de logement au 1^{er} juillet 1976. C'est ainsi que l'élargissement des bornes des tranches de revenus servant au calcul du loyer minimum a été fixé à 9,5 p. 100 compte tenu de l'évolution de l'indice des prix chiffrés par l'I.N.S.E.E.; les plafonds de loyers et les loyers forfaitaires applicables aux personnes âgées résidant en foyer logement ont été relevés respectivement de 7,5 p. 100 et de 13 p. 100; l'élément forfaitaire pour charges de chauffage a été porté de 45 à 50 francs, soit une majoration de 11,11 p. 100 (plus 13 francs par personne à charge).

Industrie métallurgique (publication de l'arrêté d'extension des accords collectifs des 7 et 12 novembre 1975).

31850. — 25 septembre 1976. — **M. Royer** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les motifs pour lesquels les accords collectifs des 7 et 12 novembre 1975 fixant de nouveaux salaires minima garantis pour les ouvriers et pour les employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise des industries métallurgiques d'Indre-et-Loire, n'ont toujours pas fait l'objet d'un arrêté d'extension, bien qu'un avis à ce sujet ait été publié au *Journal officiel* le 24 décembre dernier.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la procédure d'extension concernant les accords de salaires des 7 et 12 novembre 1975 conclus dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques d'Indre-et-Loire, engagée par la publication d'un avis au *Journal officiel* du 24 décembre 1975, n'a pu être poursuivie, une opposition émanant d'un syndicat de

salariés s'étant manifestée lors de la réunion de la section spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives, conformément à l'article L. 133-12 (1°) du code du travail.

Allocation de chômage (attribution plus rapide aux jeunes à la recherche d'un premier emploi).

31799. — 25 septembre 1976. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des jeunes à la recherche d'un premier emploi. La législation actuellement applicable en matière d'aide au chômage prévoit, en effet, selon certaines conditions, l'attribution d'allocations d'aide publique au chômage ou de l'assurance chômage respectivement au bout de trois et six mois d'inscription. Or, dans de très nombreux cas, ces allocations sont versées avec cinq à six mois de retard. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de régulariser cette situation toujours pénible pour les jeunes chômeurs.

Réponse. — Il convient d'indiquer que les dossiers de demande d'admission au bénéfice de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, au titre des dispositions de l'article R. 351-1, 2°, du code du travail, ne peuvent être instruits que lorsque les jeunes inscrits comme demandeurs d'emploi n'ont pu, dans un délai de trois mois ou de six mois, obtenir leur entrée dans la vie professionnelle. L'instruction de ces dossiers, ne comportant que le diplôme acquis par l'intéressé et certains renseignements concernant sa situation de famille, peut donner lieu dans de brefs délais à une décision d'admission, qui est notifiée au service de l'A.S.S.E.D.I.C. chargée de la mise en paiement de l'allocation. Cette liaison sera supprimée lorsque sera généralisée, au cours de l'année 1977, l'expérience d'instruction simultanée des dossiers de demande d'allocations de chômage dans des centres communs de décision groupant des agents des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre et des A.S.S.E.D.I.C. D'autre part, il a été demandé aux services de l'Agence nationale pour l'emploi d'inviter les jeunes demandeurs d'emploi à constituer leur dossier en vue d'une admission au bénéfice de l'aide publique dès le début du troisième ou du sixième mois afin que les allocations leur soient versées sans retard à l'épuisement du délai fixé.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prise en charge des ouvriers atteints du syndrome de Raynaud antérieurement à la date d'application du décret du 5 janvier 1976).

32020. — 2 octobre 1976. — **M. Maurice Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas d'un travailleur atteint depuis 1966 par le syndrome de Raynaud: ces troubles angioneurotiques professionnels provoqués par les vibrations d'outils manuels constituent une maladie professionnelle inscrite au 48^e tableau et reconnue par le décret n° 76-34 du 5 janvier 1976 avec effet du 15 janvier 1976. Or selon les dispositions de l'article 496 du code, il ne peut y avoir d'effet antérieur à la date d'application du décret. En conséquence, il lui demande si une dérogation à cet article ne pourrait être accordée aux quelques ouvriers souffrant de cette maladie afin qu'ils bénéficient d'une prise en charge au titre de la maladie professionnelle inscrite au 48^e tableau, décret n° 76-34.

Réponse. — Le tableau n° 48 mentionné par l'honorable parlementaire a été ajouté aux tableaux des maladies professionnelles annexés au décret du 31 décembre 1946 par le décret n° 67-127 du 14 février 1967. Il visait alors les « troubles angioneurotiques professionnels provoqués par les travaux de meulage et de polissage ». Tel qu'il a été modifié par le décret n° 76-34 du 5 janvier 1976, le tableau considéré concerne les troubles angioneurotiques professionnels provoqués par les vibrations d'outils manuels, ceci afin de tenir compte des adjonctions apportées par ledit décret à la liste limitative des travaux figurant au tableau. Il est confirmé que les adjonctions et modifications apportées aux tableaux de maladies professionnelles sont applicables à compter de la date de publication au *Journal officiel* du décret réalisant cette adjonction ou cette modification. Ces dispositions n'excluent nullement la prise en considération des cas de maladies constatées antérieurement à cette date. Le quatrième alinéa de l'article L. 496 du code de la sécurité sociale permet en effet aux travailleurs atteints de l'une des affections entrant dans les prévisions des nouvelles dispositions de bénéficier des réparations prévues par le livre IV du code de la sécurité sociale, notamment d'une rente d'incapacité permanente. Toutefois, les prestations, indemnités et rentes éventuellement accordées ne peuvent avoir effet antérieur à la date d'entrée en vigueur du nouveau tableau. Le ministre du travail serait disposé à faire procéder à une enquête sur le cas d'espèce à l'origine de la question posée par l'honorable parlementaire, si toutes précisions utiles à cet effet lui étaient fournies (nom et prénom de la victime, date de la déclaration de maladie professionnelle, désignation de l'organisme de sécurité sociale compétent, date de la décision de rejet).

La Réunion

(conditions d'attribution de la prime de rentrée scolaire aux enfants).

32043. — 2 octobre 1976. — **M. Claude Weber** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact qu'à la Réunion seuls les enfants dont les parents sont bénéficiaires de la caisse de sécurité sociale et de la caisse d'allocations familiales perçoivent la prime de rentrée scolaire de 139 francs par enfant. Dans l'affirmative, ce seraient près de 40 000 enfants de chômeurs qui ne toucheraient pas la prime (parce que leurs parents, sans travail, n'ont pas droit aux allocations familiales), 40 000 enfants, les plus déshérités au moment où les dépenses obligatoires afférentes à la rentrée scolaire sont de plus en plus lourdes. Si donc l'imputation n'avère exacte, il lui demande quelles mesures vont être prises pour faire cesser au plus tôt une telle disparité et une telle injustice.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale inséré au titre II du livre V dudit code par l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-644 du 16 juillet 1974) dispose qu'« une allocation de rentrée scolaire est attribuée aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale... ». Cette législation est commune à la métropole et aux départements d'outre-mer. Dans ces derniers, toutefois, les conditions spécifiques d'octroi des prestations familiales, étroitement liées à l'exercice d'une activité professionnelle, restreignent le nombre des allocataires et diminuent ainsi les bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire. Il convient de souligner, cependant, que ces dernières années, un effort considérable a été entrepris en vue d'élargir le champ d'application des prestations familiales dans ces départements, en étendant à certaines catégories de la population non active le bénéfice desdites prestations. Les travailleurs privés d'emploi notamment, qui font l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire, ont droit aux prestations familiales s'ils peuvent justifier de cent-cinquante jours de travail effectif ou assimilé au cours de l'année civile précédant la date de perte de leur emploi, aux termes du décret n° 75-586 du 4 juillet 1975. Il est en outre envisagé d'apporter, dans un proche avenir, des assouplissements à cette réglementation ce qui accroîtrait le nombre des chômeurs bénéficiaires des prestations familiales. Ces nouvelles mesures devraient ainsi entraîner une augmentation des bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire dont le nombre s'élevait déjà pour le département de la Réunion à 32 211 familles pour 96 285 enfants en 1975.

Aide pour tierce personne (réforme des conditions d'octroi).

32085. — 3 octobre 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur une anomalie de la législation de la sécurité sociale qui devrait être corrigée. Lorsqu'à la suite d'un accident du travail, un assuré est mis en congé pour invalidité provisoire et qu'il demande le bénéfice d'une aide pour tierce personne pendant un temps limité correspondant à son invalidité, cette aide lui est refusée au prétexte qu'elle ne peut être accordée que pour une invalidité définitive. Si bien que l'assuré accidenté est contraint de se faire hospitaliser, solution beaucoup plus coûteuse pour la sécurité sociale. Elle lui demande s'il n'envisage pas de reviser la réglementation sur ce point.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 453 du code de la sécurité sociale: « Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente calculée comme il est dit à l'alinéa précédent est majoré de 40 p. 100. » Il découle effectivement de ces dispositions que l'octroi d'une majoration pour aide d'une tierce personne est subordonné, d'une part, à l'attribution d'une rente et donc à la constatation d'un état permanent apprécié selon les règles prévues pour l'évaluation du taux d'incapacité, étant observé que l'incapacité afférente à l'accident ne peut être évaluée qu'au moment où la lésion se trouve fixée c'est-à-dire au moment de la consolidation, d'autre part, à l'existence d'une incapacité totale de travail. Il convient de noter que pendant toute la période d'incapacité de travail précédant ladite consolidation, l'assistance dont la victime peut avoir besoin du code de la sécurité sociale, visant « la couverture des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires... et, d'une façon générale, la prise en charge des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle de la victime... ». Lorsqu'il s'agit d'un accident grave, la victime est hospitalisée pour les traitements initiaux, voire pour la réadaptation. Le problème de l'assistance d'un tiers ne se pose donc pas dans cette hypothèse. Une modification des dispositions légales en vigueur, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, ne paraît pas devoir être actuellement envisagée.

Famille (revalorisation des différentes aides sociales).

32113. — 3 octobre 1976. — **M. Debré** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte proposer au Gouvernement et au Parlement pour revaloriser les prestations familiales, et, au-delà, pour restituer à l'aide à la mère et à la politique de la famille, la priorité que les circonstances présentes et les exigences nationales permanentes rendent plus nécessaire que jamais.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les allocations familiales sont traditionnellement revalorisées chaque année au 1^{er} août par référence à l'évolution de l'indice des prix à la consommation établi par l'I. N. S. E. E. Depuis 1973, cette évolution est constatée par comparaison entre l'indice des prix de mars de l'année en cours et celui du même mois de l'année précédente. C'est ainsi qu'en 1976, le relèvement des allocations familiales a été conforme aux engagements du Gouvernement puisqu'elles ont été réévaluées de 9,9 p. 100 pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie de 9,6 p. 100 enregistrée du mois de mars 1975 au mois de mars 1976, la différence représentant le supplément attribué aux familles au titre de la reprise économique. A cet égard, il est fait observer à l'honorable parlementaire qu'une politique qui consisterait à faire évoluer la base mensuelle des allocations familiales plus vite que les prix entraînerait des dépenses trop importantes pour le régime des prestations familiales. C'est pourquoi le Gouvernement a préféré, dans le domaine des prestations familiales, faire porter son effort suivant deux orientations. La première concerne la création d'une prestation nouvelle, le complément familial. Dans un souci de mieux répondre aux besoins des familles et en vue de simplifier un système devenu trop complexe, il a été décidé d'étudier les modalités d'une fusion de plusieurs prestations qui sont versées sous condition de ressources : l'allocation de salaire unique et sa majoration, l'allocation de la mère au foyer et sa majoration, l'allocation pour frais de garde. Le complément familial qui se substituera à ces prestations sera servi aux familles sous certaines conditions soit pour assurer une plus large compensation des charges occasionnées par la garde de l'enfant lorsque la mère travaille, soit pour apporter un revenu supplémentaire à la mère de famille, qui a décidé de demeurer au foyer. Le deuxième objectif du Gouvernement, en matière de prestations familiales, est de garantir le pouvoir d'achat des familles par le moyen d'une progression régulière des allocations familiales. L'honorable parlementaire peut être assuré, que le Gouvernement continuera à préserver le pouvoir d'achat des allocations familiales, en les faisant varier au même rythme que l'indice des prix, ce qui n'exclut pas l'intervention d'autres mesures de nature à renforcer la protection financière des familles. Cette politique que le Gouvernement entend poursuivre à court et à moyen terme en matière de prestations familiales s'inscrit dans le cadre plus vaste d'une politique globale de la famille dont les grands axes, définis par M. le Président de la République lors du dernier congrès de l'Union nationale des associations familiales, sont : l'amélioration du niveau de vie des familles, mais aussi l'établissement d'un statut social de la mère de famille ; l'amélioration des rapports entre la vie professionnelle et la vie familiale des parents ; l'adaptation de la politique du logement aux besoins familiaux ; l'accroissement des chances des enfants par l'amélioration de l'appareil éducatif. Pour illustrer l'importance de l'effort entrepris au profit des familles, il est utile de rappeler certaines données. Entre l'éducation, le logement, l'aide à l'enfance, les actions de prévention maternelle et infantile, les réductions pour familles nombreuses et les pertes de recette que constitue le quotient familial, les interventions de l'Etat en faveur des familles représentent, en 1976, plus de 76 milliards de francs. Les dépenses des collectivités locales tendant au même objet en ne comptant que les dépenses obligatoires, représentent près de 800 millions de francs. Si l'on ajoute les dépenses des régimes pour la branche familiale qui sont évaluées à 43,5 milliards, encore que cette somme ne comprenne pas les dépenses de l'assurance maternité, le total des aides de la collectivité en faveur des familles se monte à plus de 127 milliards. Ces chiffres rendent compte de l'effort considérable que la collectivité tout entière a accompli cette année au profit des familles bien que la conjoncture économique ne soit pas favorable à de telles dépenses. Dans la mesure où les actions de redressement économique et financier en cours dans le secteur de la sécurité sociale, permettront de dégager les moyens nécessaires, cet effort sera accru au cours de l'année 1977 dans les différentes actions évoquées précédemment.

Emploi (sauvegarde de l'emploi et des salaires au sein de l'entreprise Ratier de Figeac [Lot]).

32174. — 7 octobre 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise Ratier à Figeac qui fait partie du groupe Ratier-Forest. G. S. P. et compte 1 186 salariés. Le 21 septembre la direction a annoncé une série de mesures : licenciement de 44 salariés âgés de cinquante-neuf ans et plus ; rupture de l'accord sur les pré-retraites ; l'étude d'autres

mesures plus graves de compression du personnel ; l'accentuation des mutations dépassant le cadre interne de l'entreprise ; la suppression de certains postes de « travail en équipes » entraînant des pertes de salaires pour le personnel concerné. Des licenciements sont également annoncés dans d'autres usines du groupe, par exemple : Courbevoie, 58 ; Albert, 150. Ce qui se passe à l'heure actuelle peut-être le début d'un processus de démantèlement de l'usine de Figeac. Ce serait un coup très grave pour l'économie de la région figeacoise, mais aussi pour toute l'économie du département du Lot, car Ratier est la plus grosse entreprise et la seule de plus de 1 000 salariés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'emploi et des salaires dans cette entreprise.

Réponse. — En raison de difficultés économiques et financières et d'une baisse prévisible du plan de charges de l'ordre de 25 p. 100 en 1977, l'entreprise en cause spécialisée dans la fabrication d'hélices d'avions et d'hélicoptères a estimé devoir prendre dès maintenant des dispositions en vue de réduire ses effectifs. A cet effet, elle a soumis à son comité central d'entreprise un programme de restructuration comportant le licenciement de 265 salariés, occupés à l'usine de Figeac, sur un effectif total d'environ 1 200 personnes, accompagné d'un plan social tendant à limiter, pour les intéressés, les incidences de l'opération ainsi projetée. C'est ainsi que, d'une part, une trentaine de salariés seraient susceptibles de bénéficier de la garantie de ressources prévue, en faveur des travailleurs âgés de soixante ans et plus privés d'emploi, par l'accord interprofessionnel modifié du 27 mars 1972, et que, d'autre part, un certain nombre de personnes pourraient faire l'objet soit de mutations dans d'autres usines du groupe soit de reclassements à l'extérieur de l'entreprise. De leur côté les services départementaux du travail, qui ne seront saisis officiellement de la demande de licenciement collectif qu'à l'issue des procédures de concertation légales et conventionnelles actuellement en cours ont pris, pour le cas où, au terme de son enquête, l'inspecteur du travail serait amené à autoriser les congédiements sollicités, toutes dispositions utiles afin que les droits sociaux des travailleurs concernés soient sauvegardés. Il y a lieu de souligner enfin que des démarches ont été engagées auprès des administrations compétentes en vue d'obtenir un déblocage de nouvelles tranches de travaux qui permettrait, le cas échéant, de limiter l'ampleur des suppressions d'emplois envisagées.

Assurance-vieillesse (simplification des procédures de liquidation).

32175. — 7 octobre 1976. — **M. Pranchère** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les nombreuses difficultés que connaissent les assurés sociaux pour faire liquider leur retraite vieillesse. Dans les régions rurales, nombreux en effet sont les salariés qui, au cours de leur vie, ont occupé plusieurs emplois, dépendant du régime général, agricole, commercial ou artisanal. Le moment venu, ces assurés ou anciens assurés sociaux sont dans l'obligation de compléter plusieurs imprimés pour obtenir la liquidation de la retraite vieillesse et complémentaire, travail fastidieux où sont reportés en plusieurs exemplaires les mêmes renseignements, ce qui alourdit l'exploitation du dossier et en retarde la liquidation. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre à la disposition des futurs retraités un seul imprimé, l'exploitation de celui-ci pouvant servir à toutes les caisses par un système de liaison.

Réponse. — Il est précisé que les caisses chargées de la liquidation des avantages de vieillesse du régime général des salariés ont été invitées, à diverses reprises, et notamment dans le cadre de l'humanisation de leurs rapports avec le public, à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire le plus possible les délais d'instruction des dossiers des requérants. Depuis la publication de la loi du 3 janvier 1975 qui a supprimé la condition de durée minimum de quinze ans d'assurance pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse, les caisses peuvent calculer la pension des assurés qui ont relevé de plusieurs régimes de retraite sans avoir besoin d'interroger, au préalable, toutes les caisses dont les intéressés ont relevé successivement au cours de leur carrière. Le retrait de cette condition de durée minimale d'assurance a également été opéré dans les régimes des salariés agricoles, des artisans et des commerçants. Il est à l'étude pour d'autres régimes. La loi précitée a également prévu que les caisses et services gestionnaires de l'assurance vieillesse sont tenus d'adresser périodiquement à leurs ressortissants les informations nécessaires à la vérification de leur situation au regard des régimes dont ils relèvent. D'autre part, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a entrepris la mise en place d'un centre national de comptes individuels des assurés sociaux, géré par ordinateur, qui facilite, dès à présent, la reconstitution de la carrière des intéressés, lors de l'examen des droits à pension. L'ensemble de ces mesures est de nature à améliorer sensiblement la procédure de liquidation des pensions de vieillesse. En outre, des instructions ont été adressées en vue de généraliser la pratique suivie, d'ores et déjà, par certaines caisses qui procèdent,

dès lors que le droit est ouvert, à une liquidation provisoire de la pension sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés, notamment dans les cas où il est constaté que cette prestation ne peut être liquidée dans le délai de trois mois suivant sa date d'entrée en jouissance. Ainsi, les intéressés peuvent bénéficier de versements trimestriels d'arrérages en attendant la liquidation définitive de leur pension de vieillesse.

Licenciements (licenciement de travailleurs de la Société Guiraudie-Auffève de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime)).

32194. — 7 octobre 1976. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la décision de la direction de la Société Guiraudie-Auffève de licencier 188 travailleurs de Sotteville-lès-Rouen. Alors que les profits de cette société se sont élevés à 15 millions de francs en 1975, la direction invoque des raisons économiques dont elle ne peut pas donner les preuves. Elle abandonne des chantiers en cours et prétend un manque de travail pour expliquer sa décision. Il lui demande donc d'intervenir immédiatement auprès de la direction de cette société, de la direction départementale du travail et de la man-d'œuvre et du préfet de la Seine-Maritime pour empêcher ces licenciements injustifiés.

Réponse. — C'est avec une attention particulière que les pouvoirs publics suivent l'évolution de la situation de l'emploi dans le département de la Seine-Maritime. Ils veillent, en particulier, à ce que les salariés des entreprises en difficulté, dans l'agglomération rouennaise notamment, bénéficient de la protection sociale que leur garantit le droit du travail, en application des dispositions adoptées au début de l'année 1975 en faveur du personnel des entreprises licenciant pour motif économique. Cette vigilance s'exerce en particulier à l'égard du personnel de l'entreprise Guiraudie-Auffève dont la fermeture définitive de l'établissement de Sotteville-lès-Rouen pourrait compromettre l'emploi de 188 salariés. Dans l'hypothèse où la solution d'une fermeture définitive ne pourrait être évitée, les services de l'emploi, notamment ceux de l'Agence nationale pour l'emploi, mettraient tout en œuvre pour assurer le reclassement des salariés dont l'emploi est menacé. Il y a lieu de penser que ces reclassements se trouveraient facilités par l'évolution positive de la production, perçue depuis le printemps dans certains secteurs de l'activité haut-normande.

Papeteries (maintien en activité des Papeteries de Nanterre (Hauts-de-Seine)).

32212. — 7 octobre 1976. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre du travail** que les Papeteries de Nanterre sont menacées par la cessation de toutes activités. Cette décision entraînerait le licenciement massif de 150 ouvriers, employés et cadres ; elle priverait la région parisienne d'une partie importante de la production de papiers spéciaux. Par ailleurs, la poursuite insistante de la désindustrialisation de la région parisienne, qui touche durement la ville de Nanterre, conduit à de graves déséquilibres économiques et sociaux. Dans ces conditions, il lui demande d'intervenir auprès de son collègue de l'industrie et de la recherche, de la direction de l'entreprise pour empêcher toute fermeture et pour garantir l'emploi à l'ensemble du personnel.

Réponse. — Les Papeteries de Nanterre ont connu au début de l'année certaines difficultés qui ont conduit au licenciement pour motif économique de trente salariés de l'entreprise. Après une amélioration, la situation de la société apparaît à ce jour encore incertaine mais, plusieurs départements ministériels conjuguent leur action pour permettre, dans le cadre d'une solution industrielle, la poursuite de l'activité de la société et le maintien dans leur emploi de ses salariés. Au sujet de la désindustrialisation de la ville de Nanterre, que souligne l'honorable parlementaire, elle reflète la restructuration du tissu urbain de la région parisienne rendue indispensable par le besoin de modernisation des entreprises industrielles dont un certain nombre a dû, pour assurer son expansion, changer de localisation. Cette restructuration a permis parallèlement d'améliorer le parc de logements des résidents et d'accueillir des activités nouvelles. Grâce à l'apport de nouveaux emplois qui accompagnent ces transformations, le département des Hauts-de-Seine se situe aujourd'hui encore parmi les départements français où le nombre des demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence pour l'emploi : 29 041 fin septembre 1976, est le plus faible au regard de la population totale salariée : 643 964 personnes inscrites à l'U. N. E. D. I. C. fin décembre 1974 (derniers chiffres connus).

Allocations de salaire unique et pour frais de garde (cumul).

32235. — 7 octobre 1976. — **M. Besson** demande à **M. le ministre du travail** si des dispositions permettant le cumul de l'allocation de salaire unique et de l'allocation pour frais de garde ont été prises dans le cas de ménages dont l'un des conjoints a été appelé sous les drapeaux.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la circulaire du 22 juin 1976 a autorisé le cumul de l'allocation de salaire unique et de l'allocation pour frais de garde pour les ménages dont l'un des conjoints a été appelé sous les drapeaux, à condition que le solde du conjoint n'exécute pas la moitié de la base mensuelle servant au calcul des allocations familiales. En effet, il est apparu que, lorsque cette condition est remplie, l'autre conjoint peut être considérée comme une personne seule. La circulaire précitée a également autorisé le cumul des deux prestations dans le cas où l'un des conjoints est détenu ou incarcéré dans un établissement pénitentiaire. Ces mesures me paraissent être de nature à donner entière satisfaction à l'honorable parlementaire.

Industrie métallurgique (situation de la Société de constructions métalliques du Sud-Est).

32256. — 8 octobre 1976. — **M. Barel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de la Société de constructions métalliques du Sud-Est (Scom), filiale de l'entreprise Kone-Westinghouse de l'Ariane (Nice). En mai-juin, la direction avait promis le plein emploi, mais au mois d'août, pendant les vacances, la direction a fait déménager des machines sans explication et aujourd'hui, c'est la liquidation pure et simple de la filiale Scom (plus de quatre-vingts emplois) qui est envisagée. Il lui rappelle que cette société à l'Ariane Kone-Westinghouse a de nombreuses fois violé les droits syndicaux et du travail, que plusieurs fois les travailleurs sont intervenus auprès de la préfecture et du Gouvernement et qu'ils ont organisé une délégation auprès de la préfecture du département des Alpes-Maritimes. Il lui indique que les travailleurs sont déterminés à préserver leur emploi et leur entreprise car le travail existe puisque la direction fait sous-traiter la production, même à l'étranger, et il lui demande ce que, pour sa part, il compte faire afin de préserver l'emploi et cet important secteur de la métallurgie des Alpes-Maritimes.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation de la Société de constructions métalliques du Sud-Est, filiale de l'entreprise Kone-Westinghouse de l'Ariane. S'il est exact que des situations conflictuelles aient pu naître à plusieurs reprises au sein de l'entreprise S. C. O. M., en revanche, il faut préciser que le déménagement de machines dont fait état la question s'est produit après information du comité d'entreprise. La situation actuelle est caractérisée par la nomination d'un liquidateur et une procédure de licenciement collectif visant les quatre-vingt-seize salariés est en cours ; les services du ministère du travail suivent cette question avec une particulière attention et s'attacheront à faciliter le reclassement et la réinsertion professionnelle des intéressés par la mise en œuvre des mesures prévues à cet effet.

Allocation de salaire unique (attribution trop restrictive aux femmes chefs de famille).

32278. — 9 octobre 1976. — **Mme Crépin** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne serait pas possible d'accorder aux femmes chefs de famille la majoration de l'allocation de salaire unique dans des conditions moins restrictives que celles prévues par la législation actuelle qui n'accorde cet avantage qu'aux personnes ayant un enfant de moins de trois ans ou quatre enfants au moins, de telles conditions paraissant particulièrement sévères.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la majoration de l'allocation de salaire unique a été créée spécialement à l'intention des familles ayant de jeunes ou de nombreux enfants à charge, ce qui explique les conditions d'âge (moins de trois ans) ou de nombre (au moins quatre enfants) exigées pour y ouvrir droit. Toutefois, si la condition afférente à la composition de la famille est la même pour les ménages et pour les personnes isolées, d'autres conditions sont plus avantageuses pour ces dernières. En effet, les veuves et les femmes séparées peuvent continuer à bénéficier de l'allocation de salaire unique majorée même si elles n'exercent pas d'activité professionnelle alors que l'exercice d'une telle activité est indispensable pour l'octroi de cette prestation à un ménage. En outre, les femmes chefs de famille qui exercent une activité professionnelle et qui ont un enfant de moins de trois ans peuvent cumuler l'allocation de salaire unique majorée et l'allocation pour frais de garde ce qui se traduit financièrement par un gain mensuel double (582,70 francs à compter du 1^{er} juillet 1976, le montant de l'allocation de salaire unique majorée s'élevant à 291,35 francs alors que ce cumul est impossible pour un ménage. En tout état de cause, les prestations mentionnées ci-dessus sont appelées à disparaître à brève échéance, le Gouvernement ayant décidé la fusion de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer, de la majoration de ces deux prestations ainsi que de l'allocation pour frais de garde en une seule prestation en 1977. La future allocation dite complément familial sera perçue par tous les bénéficiaires actuels de l'allocation de salaire unique majorée. Les conditions d'octroi en seront améliorées par rapport à cette prestation : d'une part,

le montant ainsi que le plafond du complément familial seront plus élevés que ceux de l'allocation de salaire unique majorée; d'autre part, et cela devrait répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, pourront prétendre au complément familial, les familles ayant un enfant de moins de trois ans ou au moins trois enfants (au lieu de quatre précédemment).

Handicapés (allocation aux handicapés adultes).

32296. — 9 octobre 1976. — **M. Briane** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975, portant application des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, en tant qu'elles concernent l'allocation aux adultes handicapés atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 80 p. 100, a fixé de nouvelles conditions d'attribution de ladite allocation applicables à compter du 1^{er} octobre 1975. Or, il semble que les caisses d'allocations familiales n'ont, à ce jour, reçu aucune instruction pour la mise en œuvre de ces nouvelles conditions d'attribution. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation regrettable.

Réponse. — La mise en œuvre des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 relatives à l'allocation aux adultes handicapés atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 80 p. 100 et du décret n° 75-1197 du 26 décembre 1975 pris pour leur application, a soulevé de nombreux problèmes techniques et a nécessité l'élaboration de plusieurs instructions successives. Les circulaires 12 SS du 29 mars 1976, 18 SS du 4 mai 1976, 28 SS du 28 juin 1976 et 37 SS du 6 octobre 1976 permettent désormais aux caisses d'allocations familiales de servir la nouvelle prestation dans tous les cas. Enfin, un décret n° 76-983 du 29 octobre 1976 a prévu de nouvelles dispositions transitoires. Ainsi, dans l'attente de la mise en place des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel compétentes pour attribuer l'allocation aux adultes handicapés, les caisses pourront servir la nouvelle prestation aux titulaires d'une carte d'invalidité ou aux personnes ayant bénéficié jusqu'à l'âge limite de vingt ans de l'allocation aux mineurs handicapés.

Horaires de travail (modalités d'application des horaires variables).

32346. — 13 octobre 1976. — **M. Cornic** rappelle à **M. le ministre du travail** que le système d'horaires variables appliqué à certaines entreprises permet au personnel de cumuler suffisamment d'heures sur deux semaines afin de pouvoir s'absenter une demi-journée. Or l'application des dispositions de la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976 et du décret n° 76-749 du 10 août 1976 sur l'institution du repos compensateur pour heures supplémentaires paraît aller à l'encontre de cette possibilité. Du fait de la disparition de la « plage fixe », le personnel de telles entreprises est tenu en effet d'effectuer au moins quarante heures par semaine ou, au plus, quarante-huit heures par semaine. De ce fait, par application des nouvelles dispositions, le personnel aurait droit, pour compenser, à trois heures ouvrant droit à repos compensateur. Afin de maintenir le nombre d'heures nécessaires au fonctionnement des entreprises, il serait donc dans ce cas nécessaire de limiter l'horaire variable à un maximum de quarante-quatre heures. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises afin que l'application de la loi et du décret précités ne restreigne pas de beaucoup l'avantage apporté actuellement aux travailleurs par le système des horaires variables.

Réponse. — Il convient de rappeler tout d'abord que les articles L. 212-41 à L. 212-44 du code du travail, qui permettent des dérogations au principe de l'horaire collectif, n'ont pas modifié les dispositions législatives antérieures, qui prévoient l'appréciation de la durée du travail dans le cadre de la semaine. Ces dispositions conservent donc leur valeur pour la détermination des droits auxquels les salariés accomplissant des heures supplémentaires peuvent prétendre : majorations de salaire, repos compensateur institué par la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976. Néanmoins, il convient de considérer que l'esprit de ces textes n'est pas de permettre qu'un travailleur puisse délibérément provoquer l'attribution d'avantages légaux à son profit par une habile répartition de son horaire, notamment en faisant alterner les durées maximales et minimales de travail pouvant ou devant être effectuées selon l'accord conclu pour la pratique d'horaires individualisés. Bien entendu, il serait également contraire au but de la loi que l'employeur puisse, en s'autorisant du caractère « libre » de l'horaire, orienter plus ou moins insidieusement l'accomplissement des heures supplémentaires sur les périodes de son choix, tout en se dispensant de les assortir des suppléments pécuniaires ou autres qu'elles comportent légalement. Il n'est pas douteux que, dans ces deux hypothèses, les textes seraient détournés de leur finalité et que l'une ou l'autre des parties, s'eslimant à juste titre lésée, exigerait le retour à l'horaire collectif. C'est donc dans une exécution de bonne foi de l'accord sur l'horaire individualisé que doit être recherchée la solution de ces problèmes.

Agence nationale pour l'emploi (insuffisance de la sécurité du personnel et des usagers dans les locaux des agences de Paris)

32420. — 15 octobre 1976. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'insuffisance de la sécurité dans les locaux des agences pour l'emploi. Ainsi, au 4, rue Simonet, à Paris (13^e), de nombreux problèmes se trouvent posés : les circuits électriques sont défectueux et en contact avec des parties métalliques; la ventilation est pratiquement inexistante et certains systèmes de ventilation en fibro-ciment ne tiennent que par des bouts de fil de fer; les éléments de séparation des postes de travail sont en matériaux inflammables (contreplaqué, tapisserie). De plus, les conditions d'hygiène sont nettement insuffisantes dans cette agence, qui compte 30 employés et qui reçoit près de 2 000 personnes certains jours de pointage. Il y a deux ans, un incendie s'était déclaré et avait pris très vite du fait des matériaux inflammables. Par ailleurs, à plusieurs reprises, du fait de l'insuffisance de ventilation, des demandeurs d'emploi ont été victimes de malaise, nécessitant pour certains un transport par police-secours. Les responsables syndicaux ont signalé cette situation et demandé une visite de contrôle de la sécurité qui n'a toujours pas été faite. D'autre part, le 6 octobre, en quelques minutes, un incendie a ravagé l'agence de l'emploi rue de Lourmel, à Paris (15^e). A l'appel des organisations syndicales C. G. T. et C. F. D. T., les travailleurs de l'agence nationale pour l'emploi de Paris ont protesté contre les conditions d'insécurité qui pèsent quotidiennement sur le personnel et les usagers. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour que soit assurée la sécurité du personnel et des usagers des agences nationales pour l'emploi de Paris.

Réponse. — La direction de l'agence nationale pour l'emploi porte une attention particulière aux problèmes de sécurité et d'hygiène dans les locaux de l'établissement. C'est ainsi qu'elle a décidé d'instituer des comités composés de délégués élus du personnel chargés de veiller à ce que toutes les garanties souhaitables, en ce domaine, soient assurées. D'autre part elle a préconisé une nouvelle visite systématique des agences de Paris et de la région Ile-de-France par les services compétents des préfectures. Tout en comprenant parfaitement l'émotion qu'a pu susciter l'incendie qui s'est déclaré en octobre dernier, à l'agence Paris-Javel, il convient de souligner que les causes en sont encore inconnues, l'enquête judiciaire en cours n'ayant abouti, pour l'instant, à aucune conclusion. Quant à cet autre incendie à l'agence Paris-Italie, en 1974, il suffit de le ramener à ses justes proportions : un pot métallique contenant de la colle combustible utilisée par des ouvriers, a pris feu dans un endroit vide brut de béton. A propos de cette dernière agence, il y a lieu d'apporter sur les points évoqués, les précisions suivantes : l'état actuel critiqué de installations électriques et du système de ventilation, résulte des travaux effectués, aussi convenablement que possible par l'expert désigné à la suite de malfaçons constatées, par ordonnance de référé du président du tribunal de grande instance, aux fins de contrôler l'étanchéité des gaines; ordre vient d'être donné à l'architecte de la copropriété de remettre les lieux en l'état initial. S'il est exact que le système de ventilation s'est souvent trouvé en panne, ces incidents techniques ne devraient plus se produire, un contrat d'entretien ayant été passé avec une entreprise spécialisée; l'armature des éléments de séparation des postes de travail, si elle est en effet constituée de contre-plaqué, est cependant recouverte de moquette infuigée dont la résistance au feu a été prouvée; en ce qui concerne, enfin, l'hygiène dans cette agence fréquentée par un nombreux public, une entreprise de nettoyage opère quotidiennement et les locaux font l'objet de désinfection répétée.

Allocation de logement (attribution aux personnes âgées locataires de leurs enfants).

32438. — 15 octobre 1976. — **M. d'Aillères** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes âgées qui, étant logées à titre onéreux par leurs enfants, se voient refuser le bénéfice de l'allocation de logement. S'il est peut-être normal de ne pas favoriser des locations de complaisance, il devrait être facile de s'assurer de la réalité du paiement et de faire bénéficier les locataires se trouvant dans cette situation d'une aide qui leur est souvent indispensable. En conséquence, il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation et de modifier la réglementation de l'allocation logement.

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er}, dernier alinéa, du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié pris pour l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 instaurant une allocation de logement à caractère social, le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de la prestation. Ces dispositions sont justifiées par les difficultés de preuve du paiement effectif d'un loyer entre proches

parents et par les risques de fraude susceptibles d'en résulter. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier la réglementation applicable sur ce point.

Assurance-vieillesse (validation gratuite des périodes d'activité salariée accomplie outre-mer entre 1938 et 1962).

32441. — 15 octobre 1976. — **Mme Friltsch** expose à **M. le ministre du travail** que les personnes ayant exercé une activité salariée en Algérie, entre le 1^{er} avril 1938 et le 1^{er} juillet 1962, peuvent obtenir, sous certaines conditions qui ont été définies par la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 et le décret d'application n° 65-472 du 2 septembre 1965, la validation gratuite, par le régime général de la sécurité sociale, des périodes pendant lesquelles elles ont exercé une activité salariée non agricole en Algérie, de manière à ce que ces périodes puissent être prises en compte pour le calcul de leurs droits en matière d'assurance vieillesse. Un tel avantage est réservé aux personnes qui ont exercé leur activité salariée en Algérie. Aucune disposition analogue n'a été prise pour les personnes qui ont exercé une activité salariée dans les T. O. M. ou D. O. M. Si celles-ci désirent que les périodes d'activité salariée, exercées dans un territoire d'outre-mer, soient prises en compte, elles sont obligées de procéder à un rachat de cotisations alors que, bien souvent, leur situation financière ne leur permet pas de supporter une telle charge. Elle lui demande s'il ne serait pas possible que les personnes ayant exercé une activité salariée dans un département ou territoire d'outre-mer, puissent bénéficier, en ce qui concerne la validation gratuite de leurs périodes d'activité salariée, de dispositions analogues à celles prévues en faveur des personnes ayant exercé une activité salariée en Algérie.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les mesures exceptionnelles tendant à la validation gratuite des périodes de salariat accomplies en Algérie du 1^{er} avril 1938 au 30 juin 1962, prises par la loi du 26 décembre 1964 ont été motivées par le fait qu'il existait en Algérie, depuis le 1^{er} avril 1953, un régime général d'assurance vieillesse auquel devaient être assujettis les salariés; sous ce régime, les périodes de salariat accomplies en Algérie du 1^{er} avril 1938 au 31 mars 1953 par les assurés pouvaient être validées gratuitement, sur leur demande. La validation gratuite par le régime général français de l'assurance vieillesse de ces périodes de salariat en Algérie se justifie donc par le souci de maintenir les droits acquis par les Français d'Algérie, au titre du régime algérien d'assurance vieillesse, avant l'indépendance de ce pays. L'extension de ces mesures exceptionnelles aux salariés français ayant exercé leur activité dans les territoires français d'outre-mer, ne se justifierait pas puisqu'il n'existe pas dans ces territoires (hormis la Nouvelle-Calédonie) de régime d'assurance vieillesse analogue au régime général algérien et que, d'ailleurs, les droits acquis dans le régime de retraite institué en Nouvelle-Calédonie sont garantis puisqu'il s'agit d'un territoire français. L'activité professionnelle exercée par les intéressés dans ces territoires n'est donc susceptible d'ouvrir droit à pension de vieillesse du régime général français de sécurité sociale que sous réserve du rachat des cotisations d'assurance vieillesse correspondantes, dans le cadre de la loi du 10 juillet 1965. Le versement de ces cotisations peut être échelonné sur une période n'excédant pas quatre ans, avec l'accord de la caisse compétente. La mise en paiement de la pension est alors ajournée jusqu'à ce que le rachat soit entièrement soldé. Le rappel d'arrérages dû au titre de la pension de vieillesse susceptible d'être attribuée compte tenu de ce rachat peut, en outre, venir en déduction de celui-ci. Quant aux salariés des départements français d'outre-mer, il est précisé qu'ils ont été obligatoirement assujettis au régime général de la sécurité sociale à compter du 1^{er} avril 1948. Ceux d'entre eux qui ont antérieurement exercé leur activité dans ces départements ont la possibilité d'effectuer, au titre de la loi du 13 juillet 1962 le rachat des cotisations d'assurance vieillesse afférentes à leurs périodes de salariat accomplies du 1^{er} juillet 1930 au 31 mars 1948. D'autre part, il est rappelé que, pour tenir compte du fait que les salariés des départements d'outre-mer, n'ayant cotisé qu'à partir de 1948, ne peuvent encore totaliser la durée maximum d'assurance retenue pour le calcul des pensions de vieillesse, le décret du 10 février 1955 a prévu une revalorisation spéciale de la pension de ces assurés, selon les coefficients fixés par son article 37, s'ils sont nés avant le 1^{er} janvier 1913. Il ne saurait, par contre, être envisagé de valider gratuitement, au regard de l'assurance vieillesse, ces périodes de salariat antérieures à 1948, en vue de l'attribution aux intéressés d'une pension de vieillesse correspondant à la durée maximum d'assurance.

Allocation de rentrée scolaire (attribution jusqu'à la majorité légale des élèves).

32508. — 16 octobre 1976. — **M. Donnez** expose à **M. le ministre du travail** que l'allocation de rentrée scolaire, dont le montant s'élève pour la rentrée 1976 à 138,90 francs, n'est actuellement attribuée

que pour les élèves n'ayant pas dépassé l'âge de seize ans. Il lui demande s'il n'est pas que cet âge devrait être porté, tout au moins, à celui de la majorité légale, c'est-à-dire à dix-huit ans.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'allocation de rentrée scolaire est attribuée pour chaque enfant inscrit en exécution de l'obligation scolaire dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé. Or l'obligation scolaire légale ne vise actuellement que les enfants âgés de six à seize ans qui seuls peuvent donc bénéficier de l'allocation de rentrée scolaire aux termes de l'article 2 du décret n° 74-706 du 13 août 1974 fixant les mesures d'application des articles du code de la sécurité sociale relatifs à cette prestation. Il est bien entendu, toutefois, que si la limite d'âge supérieure de la scolarité obligatoire se trouvait relevée dans les années à venir, il conviendrait alors de modifier, en conséquence, le décret susvisé.

Hygiène et sécurité du travail (communication aux personnes visées des procès-verbaux d'infraction).

32513. — 16 octobre 1976. — **M. Huchon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article L. 611-10 du code du travail qui prévoit que les procès-verbaux établis par l'inspection du travail, à l'occasion d'infractions aux diverses législations du travail, sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre est déposé au parquet. Il résulte de cette rédaction que le chef d'entreprise ou le cadre, visé par le procès-verbal, ne reçoit pas communication, si ce n'est après inculpation. Il demande à **M. le ministre du travail** que l'information du chef d'entreprise ou du cadre, sur une question qui le concerne au premier chef, soit améliorée et que, dans ce but, l'instruction soit donnée à l'inspection du travail, d'adresser copie des procès-verbaux aux personnes visées, ce qui aurait l'avantage de leur indiquer clairement l'infraction qui leur est reprochée et leur permettrait d'y mettre fin.

Réponse. — Les modalités de transmission des procès-verbaux dressés par l'inspecteur du travail à l'encontre des chefs d'établissement ayant contrevenu à la législation du travail, que l'honorable parlementaire souhaiterait voir modifier, ne diffèrent pas de celles en vigueur pour les infractions commises dans d'autres domaines. Ainsi, selon les dispositions de l'article 19 du code de procédure pénale, les officiers et agents de police judiciaire ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire informent directement le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance; ils lui font parvenir, le cas échéant, par l'intermédiaire de leurs chefs hiérarchiques, leurs procès-verbaux, y compris ceux relatifs aux contraventions; l'article 11 du même code précise en outre que, sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, et sans préjudice des droits de la défense, la procédure est secrète au cours de l'enquête de police judiciaire et de l'instruction. En règle générale donc, c'est seulement au moment de sa comparution devant la juridiction compétente que l'auteur d'une infraction est officiellement informé des raisons de la poursuite et des textes de loi réprimant l'infraction commise, que ce soit en matière criminelle, correctionnelle ou de police. Cependant, en ce qui concerne la législation du travail, l'usage le plus ancien et le plus constant consiste à notifier à l'intéressé l'infraction commise ainsi que la référence des textes applicables en la matière, confirmation lui en étant même fréquemment donnée par écrit. S'il s'avérait que cette règle traditionnelle a été perdue de vue, les instructions nécessaires seraient données pour qu'elle soit rappelée.

Assurance vieillesse (cumul intégral d'une pension de réversion et d'un avantage de vieillesse personnel).

32539. — 20 octobre 1976. — **M. Glon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que, dans le régime général de sécurité sociale, le cumul de la pension de réversion et d'un avantage de vieillesse personnel n'est possible qu'en dessous d'un certain plafond de ressources. Il lui fait observer que cette restriction n'existe pas dans le régime de retraite des fonctionnaires où le cumul d'un droit propre et d'un droit dérivé s'applique sans limite. Le conjoint survivant d'un salarié du régime général, lui-même retraité de ce régime, a pourtant conscience que les deux retraites ont été constituées par le versement de cotisations pendant de nombreuses années d'activité et qu'elles ne s'identifient pas à une assistance gracieuse. **M. Glon**, qui n'ignore pas que le régime de retraite de la fonction publique est établi sur des bases très différentes de celles du régime général, demande toutefois à **M. le ministre du travail** que des dispositions soient prises pour atténuer d'abord et supprimer ensuite les disparités existantes, concernant les possibilités de cumul de pension de réversion et de retraite vieillesse à titre personnel.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement, particulièrement conscient des nombreuses diffi-

cultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants, a considérablement assoupli les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion du régime général. La loi du 3 janvier 1975 permet désormais le cumul de cette prestation avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité selon la formule la plus avantageuse soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eut bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire fixée annuellement à 8 500 francs (le montant forfaitaire retenu — qui est calculé par référence au minimum vieillesse — est celui en vigueur à la date d'entrée en jouissance du deuxième avantage servi au requérant). Ces dispositions sont applicables même dans le cas où le décès de l'assuré est survenu antérieurement au 1^{er} juillet 1974, date d'effet de la loi précitée. Il est à noter qu'avant la mise en vigueur de cette loi, le cumul d'une pension de réversion avec une pension de vieillesse personnelle n'était pas autorisé ; c'est seulement dans le cas où le montant de la pension de réversion était supérieur à celui de la pension de vieillesse qu'un complément différentiel pouvait être servi au titre de la pension de réversion. Cette réforme apporte ainsi une amélioration sensible à la situation des conjoints survivants et notamment aux plus modestes d'entre eux, mais il n'est pas envisagé, actuellement, de modifier les nouvelles règles de cumul susvisées, en raison des charges financières importantes qui en résulteraient pour le régime général. Il est, en outre, confirmé que les bases différentes sur lesquelles sont établis, d'une part, le régime général et, d'autre part, les régimes spéciaux de retraite expliquent que les conditions d'attribution des prestations servies par ces régimes spéciaux ne soient pas identiques à celles du régime général. La comparaison, pour être plus exacte, devrait d'ailleurs être globale, et porter, d'une part, sur les avantages servis par les régimes spéciaux, d'autre part, sur ceux que sert le régime général, complétés par les prestations, souvent importantes, des régimes complémentaires, eux-mêmes très diversifiés.

Assurance maladie

(matériel remboursable aux handicapés physiques).

32560. — 20 octobre 1976. — **M. Jacques Blanc** expose à **M. le ministre du travail** que de nombreux handicapés physiques sont dans l'obligation, pour effectuer leurs déplacements, d'utiliser un fauteuil roulant ou une petite voiture actionnée par un moteur électrique. Il lui précise que si la sécurité sociale accepte en cas de nécessité de rembourser les frais de remplacement du fauteuil ou du petit véhicule, en revanche elle ne prend pas en charge l'achat du moteur, et lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions convenables devraient être prises à son initiative pour que cet organisme accorde un remboursement total du prix du moteur utilisé par des handicapés non soumis à l'impôt sur le revenu et partiel au moins pour les autres.

Réponse. — Toutes dispositions ont été prises par le ministre du travail, au cours de l'année écoulée en vue d'aboutir à une modification des conditions de remboursement des fauteuils roulants électriques nécessaires au déplacement de certaines catégories d'handicapés. La commission interministérielle des prestations sanitaires a été à nouveau saisie de ce problème et la commission nationale consultative d'agrément a été chargée d'établir, pour ces véhicules, un cahier des charges et une nomenclature fixant des normes techniques susceptibles de donner toute garantie de sécurité aux utilisateurs de ces véhicules. Les études en cours sont conduites avec toute la célérité compatible avec les difficultés tant techniques que financières que soulève le problème. En attendant leur aboutissement, les caisses d'assurance maladie ont la possibilité, dans certains cas particuliers, de participer à l'achat de ce type de véhicule sur leur fonds d'action sanitaire et sociale.

Assurance maladie-maternité (application des dispositions prolongeant l'attribution sur prescription médicale de l'indemnité journalière de repos des femmes enceintes).

32603. — 21 octobre 1976. — **M. Gau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le retard apporté à la parution du décret prévu par la loi du 11 juillet 1975 qui prolonge de deux semaines l'attribution, sur prescription médicale, de l'indemnité journalière de repos pour les femmes enceintes. Ainsi les caisses d'assurance maladie, quinze mois après le vote de cette loi, ne sont toujours pas autorisées à en appliquer les dispositions que le Gouvernement considérait pourtant comme une amélioration sensible des conditions de vie des femmes. Il lui demande dans quels délais il compte prendre ce décret afin que cesse, outre l'injustice d'une telle situation, l'opposition manifeste aux souhaits clairement exprimés par le législateur.

Réponse. — La loi n° 75-625 du 11 juillet 1975 a prévu dans son article 8 que l'indemnité journalière de repos servie pendant le congé de maternité peut être accordée pendant une période

supplémentaire n'excédant pas deux semaines lorsque cette prolongation résulte d'une prescription médicale. Les conditions d'attribution de cet avantage sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat qui est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés. Les dispositions dont il s'agit prendront effet à la publication de ce décret.

Emploi (Rouen [Seine-Maritime], entreprise Giraudie et Auffève).

32736. — 27 octobre 1976. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les faits suivants : la direction de l'entreprise Giraudie et Auffève a décidé arbitrairement le licenciement de 188 travailleurs de l'agence de Rouen. Cependant, les comptes de l'entreprise pour l'année 1975 et l'analyse faite par l'expert comptable mandaté par le comité central d'entreprise (malgré de nombreux obstacles opposés par la direction) font apparaître clairement la bonne santé financière de la société et la possibilité pour elle d'assurer l'emploi de tous ses travailleurs. En effet, en 1975, le bénéfice d'exploitation est en progression de 55,64 p. 100 par rapport à 1974 qui a été elle-même une année de forte expansion alors que la masse salariale est en régression de 5 p. 100 (à la suite de licenciements effectués à Toulouse en 1975). Ceci démontre l'accroissement de la productivité dû à l'augmentation des cadences, du rendement individuel et d'une exploitation toujours plus accrue des travailleurs. De ce fait l'entreprise a pu en quelques années acquérir une expansion qui la place en bonne position tant sur le marché national que sur celui de l'exportation. La direction n'a pas hésité à refuser une réunion extraordinaire demandée par la majorité des membres du comité central d'entreprise, concernant les licenciements. Tout porte à croire que l'entreprise cherche volontairement à fermer l'agence de Rouen. Ceci n'étant qu'un premier pas dans la restructuration de la société, avec les conséquences inévitables que cela présage pour le personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'emploi au sein d'une entreprise dont les résultats contredisent les déclarations de ses dirigeants.

Réponse. — L'entreprise en cause, qui avait réalisé plusieurs modèles de construction de logements à partir d'importants investissements n'a pu obtenir l'agrément des organismes compétents. De ce fait et compte tenu d'une conjoncture économique défavorable elle a subi depuis 1974 des pertes d'exploitation. En raison de cette situation et de la nécessité dans laquelle elle s'est trouvée d'assurer une plus grande mobilité de ses chantiers la direction a estimé, comme le prévoit l'article L. 321-7 du code du travail, devoir présenter à l'autorité administrative compétente une demande d'autorisation de licenciement pour cause économique portant sur 188 personnes. L'insuffisance du plan social présenté à l'appui de ladite demande a motivé, dans un premier temps un refus notifié le 29 juillet 1976, après que toutes les formalités réglementaires aient été observées. En même temps l'employeur a été informé que toute nouvelle demande de sa part devrait être accompagnée d'un plan social complet. L'intéressé ayant obtenu cette injonction la procédure a pu être reprise et le comité d'établissement consulté à nouveau au cours du mois de septembre. C'est dans ce contexte que, le 8 octobre, la société concernée a été autorisée à licencier 170 salariés, un refus ayant été opposé pour 14 et 4 autres travailleurs protégés faisant par ailleurs l'objet d'une procédure spécifique. Il convient enfin de signaler que lors de la réunion, le 31 août, du comité d'établissement, la direction départementale du travail avait remis, tant à la direction qu'aux membres du comité un relevé de 160 offres d'emploi recueillies par l'agence nationale pour l'emploi auprès des entreprises de la région.

Durée du travail (équivalences pour le personnel de vente dans le commerce de boulangerie, pâtisserie, confiserie).

32753. — 27 octobre 1976. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre du travail** si le principe des équivalences prévu par le décret du 31 décembre 1938 modifiant celui du 31 mars 1937 (quarante-deux heures de présence pour quarante heures payées) est toujours applicable pour le personnel affecté à la vente dans un commerce de pain, pâtisserie, confiserie (sans fabrication).

Réponse. — Il est rappelé, tout d'abord, que l'équivalence 42/40, prévue par le décret du 31 mars 1937 modifié, vise les activités désignées par ce règlement, c'est-à-dire les commerces de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires. Les commerces de détail de denrées alimentaires sont concernés par un régime d'équivalence 46/40 institué par un décret du 27 avril 1937 modifié, qui a fixé, pour cette branche, les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures. Ce texte est applicable de plein droit aux pâtisseries et confiseries. L'usage a fait prévaloir le même régime dans les boulangeries et boulangeries-pâtisseries, les modalités, moins avantageuses pour les salariés, prévues par les décrets des 27 octobre 1936, 13 mars 1937 et

19 mai 1937, qui visent spécifiquement ces négociés étant tombées en désuétude. Il est signalé que, pour ces derniers commerces, une convention collective nationale du 19 mai 1976 a prévu le paiement des heures d'équivalence au tarif des heures normales. La procédure d'extension de cette convention est actuellement à l'étude.

Décorations et médailles (statistique sur les nominations dans l'ordre national du Mérite au titre de l'ancien Mérite social).

32801. — 27 octobre 1976. — M. Brun se référant à la réponse faite (*Journal officiel* du 14 octobre 1976, p. 6609) à une question écrite posée le 7 août par M. Kifter (n° 31117) demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui préciser, année par année, le nombre des « personnes ayant rendu des services désintéressés aux œuvres ou institutions ressortissant à la législation sur la mutualité, la prévoyance et les assurances sociales » qui ayant eu vocation avant décembre 1963 à être décorées du Mérite social ont depuis la suppression de cette distinction été nommées ou promues dans l'ordre national du Mérite au titre de son ministère.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui préciser, année par année, le nombre des « personnes ayant rendu des services désintéressés aux œuvres ou institutions ressortissant à la législation sur la mutualité, la prévoyance et les assurances sociales » qui, ayant eu vocation avant décembre 1963 à être décorées du Mérite social, ont, depuis la suppression de cette distinction, été nommées ou promues dans l'Ordre national du Mérite au titre de son ministère. Le tableau ci-dessous indique le nombre de candidats qui, depuis 1964, ont été nommés ou promus dans l'ordre national du Mérite. Ces statistiques ont été établies en tenant compte des années ou le secteur de la sécurité sociale, de la mutualité et de la prévoyance relevait de la compétence du ministre du travail. Par ailleurs, il convient d'observer qu'un grand nombre de personnes apportant un concours bénévole à diverses œuvres ou institutions d'aide sociale, ont été également nommées ou promues dans l'ordre national du Mérite, au titre d'autres ministères :

1964 :			
— mai	5	=	8
— novembre	3		
1965 :			
— mai	14	=	44
— novembre	30		
1966 :			
— mai	35	=	78
— novembre	23		
1967 :			
— mai	50	=	109
— novembre	59		
1968 :			
— mai	62	=	147
— novembre	85		
1969 :			
— mai	61	=	128
— novembre	67		
1973 :			
— mai		=	55
1975 :			
— mai	48	=	84
— novembre	36		
1976 :			
— mai	39	=	82
— novembre	43		

Allocation logement (bénéfice pour une personne âgée occupant un logement appartenant à ses descendants).

32808. — 27 octobre 1976. — M. Naveau rappelle à M. le ministre du travail les termes de sa question écrite n° 30398 du 30 juin 1976 restée à ce jour sans réponse.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui lui a été faite le 9 novembre 1976 au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale n° 102.

Caisse d'épargne
(conflit du travail au sein de la caisse d'épargne de Paris).

32813. — 27 octobre 1976. — M. Franceschi appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la grève entreprise par les travailleurs de la caisse d'épargne de Paris. Le personnel souhaita que des négociations s'ouvrent sur les différents avantages acquis remis en cause par la direction générale et le conseil d'administration. Le cahier revendicatif comporte le paiement intégral de la prime de fin d'année, le non-démantèlement de la caisse d'épargne de Paris par l'abandon du service immobilier à un cabinet de gestion privé, le tableau d'avancement de fin d'année, les prêts au personnel, le droit syndical et le statut des auxiliaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que des négociations s'engagent entre la direction et le personnel et qu'une solution soit rapidement trouvée à ce délicat problème.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les procédures réglementaires de résolution des conflits collectifs de travail sont applicables aux établissements énumérés à l'article L. 522-1 du code du travail. Parmi les établissements visés figurent les caisses d'épargne ordinaires. Il résulte toutefois des dispositions des articles L. 523-9 et suivants que la procédure de conciliation décrite par les articles L. 523-1 à L. 523-8, qui peut être engagée à l'initiative du ministre du travail, ne s'applique pas aux entreprises à statut. Pour ces dernières, un protocole établi par accord entre la direction, les organisations syndicales les plus représentatives du personnel et le ministre dont relève chaque entreprise concernée doit fixer la procédure suivant laquelle sont examinés, aux fins de conciliation, les différends collectifs de travail, et déterminer, notamment, à qui revient l'initiative de sa mise en œuvre. Or, en l'état actuel des choses, les caisses d'épargne ordinaires doivent être considérées comme des entreprises à statut. En effet, la loi n° 51-670 du 24 mai 1951, qui prévoyait leur réinsertion dans le droit commun des conventions collectives, disposait également que le statut du personnel, établi par une commission paritaire, conformément à la loi du 26 mars 1937, demeurerait en vigueur tant qu'une convention collective n'aurait pas été conclue, ce qui est actuellement le cas. Il s'ensuit que ce n'est que dans le cadre des dispositions ci-dessus rappelées relatives à la conciliation dans les entreprises à statut, qu'une solution au conflit pouvait être recherchée.

Formation professionnelle et promotion sociale (trop longs délais d'instruction des dossiers de candidature aux stages de formation professionnelle accélérée).

32896. — 29 octobre 1976. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions dans lesquelles sont proposés les stages de formation professionnelle accélérée. Non seulement les intéressés doivent attendre de longues semaines avant de passer les tests préalables devant permettre ensuite le choix du stage, mais encore, une fois inscrits ils doivent attendre de longs mois, parfois même plusieurs années avant d'être finalement convoqués. Même des jeunes gens ayant accompli leur service national et qui devraient en conséquence bénéficier d'une priorité sont astreints aux mêmes délais. De ce fait, ces stages deviennent généralement inopérants, les personnes inscrites ayant souvent déménagé, trouvé un autre emploi, choisi une voie différente. Et le personnel de l'Agence nationale pour l'emploi se voit contraint à des écritures inutiles pour ouvrir et clore des dossiers inutiles, alors qu'il est déjà trop peu nombreux pour assurer son service normal. Une réorganisation de la F. P. A. s'impose en conséquence et ce dans des délais aussi brefs que possible.

Réponse. — Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire font l'objet de l'attention constante du ministère du travail, soucieux de perfectionner le dispositif de formation professionnelle des adultes dont il a la responsabilité et qui joue un rôle essentiel dans l'adaptation de l'emploi aux mutations structurelles de même qu'aux variations conjoncturelles de l'activité. L'inscription d'un demandeur d'emploi à l'A.N.P.E. en vue d'un stage de formation est une formalité légère qui se limite à la rédaction d'une simple fiche par l'intéressé. Entre cette inscription et l'admission en formation, les délais sont variables selon les spécialités, et, pour chaque spécialité, selon les régions ou raison des reticences d'un grand nombre de stagiaires à changer de région. Ainsi, alors que dans une soixantaine de spécialités, notamment dans le secteur des métaux, les places sont immédiatement disponibles et le recrutement parfois même insuffisant, soixante autres spécialités font l'objet d'un engouement tel que les délais d'attente s'allongent considérablement. L'association nationale pour la formation professionnelle des adultes, tant par l'accroissement régulier du nombre de sections ouvertes, passé de 2 595 au 1^{er} janvier 1976 à 2 654 au 1^{er} novembre 1976, que par la diversification des formations excédentaires ne peut être envisagée que lorsque les débouchés offerts aux stagiaires dans ces spécialités sont suffisants. Par ailleurs, l'honorable parlementaire fait remarquer que les jeunes gens libérés du service national ne peuvent

entrer en formation malgré le caractère prioritaire reconnu à leur candidature. Il faut souligner à cet égard que l'accès à la priorité n'intervient qu'à compter du jour de leur libération, et que leur délai d'attente dépend du nombre des candidatures considérées au même titre comme prioritaire : candidats de plus de vingt et un ans, soutiens de famille, victimes d'un licenciement collectif.

Postes et télécommunications (bénéfice de la franchise postale pour la correspondance officielle des inspecteurs et contrôleurs du travail).

32082. — 5 novembre 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre du travail** que les inspecteurs et contrôleurs du travail ne bénéficient pas de la franchise postale pour leur correspondance officielle. Ces fonctionnaires éprouvent donc de grandes difficultés pour répondre aux demandes d'explication, pour adresser les convocations aux demandeurs d'emploi, pour obtenir des renseignements complémentaires des employeurs, pour notifier les avis d'examens ou de tests professionnels, etc. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de réclamer à son collègue chargé des postes et télécommunications le bénéfice de cette franchise postale au profit de ses agents.

Réponse. — Selon les termes de l'instruction du 8 mars 1976 relative à la franchise postale, régime de la correspondance officielle : « L'article D. 58 du code des P. T. T. réserve la franchise postale à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires, chefs d'un service d'une administration de l'Etat En revanche, sont exclus du domaine de la franchise les plus échangés entre fonctionnaires et particuliers ». Il résulte donc de l'instruction du 8 mars 1976 que les inspecteurs et contrôleurs du travail bénéficient de la franchise postale à l'occasion de correspondances avec l'Administration et les services extérieurs, à l'exclusion de celles échangées avec les particuliers. Toutefois des crédits sont délégués chaque année aux services extérieurs afin de couvrir les dépenses de fonctionnement et en particulier les frais de correspondance. Cette instruction ayant un caractère et une portée générale qui dépasse le cadre d'un seul département ministériel, toute modification des règles fondamentales du droit à la franchise et de son champ d'application ne pourrait être traitée qu'au niveau interministériel.

UNIVERSITES

Etablissements universitaires (insuffisance des crédits de fonctionnement à l'université Paris-Nord).

32200. — 7 octobre 1976. — **M. Raitte** proteste auprès de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** contre les mesures d'austérité qui frappent l'université Paris-Nord. Ces mesures prévoient, pour les U. E. R. non dérogatoires, la réduction du contingent d'heures complémentaires d'enseignement en raison de la grève du printemps dernier. Alors que tous les cours de rattrapage ont été assurés, il n'est prévu aucun crédit pour leur règlement. De plus, la dotation en moyens est en diminution et va ramener l'enseignement à moins de 70 000 heures au total sur les 105 000 qui, déjà l'an dernier, étaient insuffisantes, ce qui réduit d'un bon tiers le potentiel d'enseignement. Pour les I. U. T. (U. E. R. dérogatoires), les suppressions d'emplois et la réduction d'heures complémentaires nécessaires à la tenue de nombreux enseignements spécifiques s'ajoutent au déficit en places qui sévissait déjà l'an dernier et vont réduire très sérieusement le potentiel d'enseignement. Par ailleurs, les « modèles de fonctionnement » élaborés par le secrétaire d'Etat, tant pour les I. U. T. que pour les U. E. R. non dérogatoires, consacrent une dégradation importante de la qualité de l'enseignement et contredisent notamment l'orientation qui avait été prévue précédemment pour le fonctionnement des I. U. T. Ces mesures, si elles étaient maintenues, aggraveraient l'asphyxie de l'université Paris-Nord et la désorganisation de ses possibilités d'enseignement. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les établissements universitaires ont connu des périodes d'interruption d'activité parfois très prolongées au printemps 1976. Les traitements des enseignants ayant été intégralement maintenus, les rattrapages étaient donc par avance pris en considération. Il y a eu simple report dans le temps de leurs activités d'enseignement. Pour l'année universitaire 1976-1977, les attributions d'heures complémentaires des unités d'enseignement et de recherche de droit commun de Paris-Nord ont été déterminées à partir d'indicateurs nationaux. La dotation de ces U. E. R. de droit commun assure les enseignements dans des conditions acceptables. Pour les unités d'enseignement à statut dérogatoire (I. U. T.), il a été décidé de n'accorder les dotations que sur justification des services faits. Les suppressions d'emplois ne concernent que des emplois vacants à l'intérieur d'I. U. T. surdotés. Enfin des heures complémentaires correspondant au service statutaire des emplois retirés ont été accordées à l'I. U. T.

Guadeloupe (résultat des observations effectuées par le laboratoire de physique du globe).

3301s. — 4 novembre 1976. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le communiqué n° 14 du 3 septembre 1976 du laboratoire de physique du globe qui signale qu'un dosage du radon est en cours ainsi que sur celui du 14 septembre 1.76 (n° 15) constatant une montée spectaculaire du radon à la Soufrière. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer officiellement les résultats des observations en cours et de confirmer que les émissions de radon ne présentent aucun caractère de nocivité pour les populations qui vivent dans cette région. Il lui demande en outre si les observateurs étrangers dont il a annoncé la prochaine arrivée en Guadeloupe appartiennent exclusivement au monde scientifique.

Réponse. — Les quantités de radon 222 obtenues à partir de l'uranium 238 dans une roche sont limitées par les conditions d'équilibres radioactifs. Elément gazeux, il n'est pas stable dans les sites occupés par l'uranium, il a donc tendance à s'échapper et à se diluer dans l'atmosphère et par ailleurs sa courte période de vie (3,8 jours) limite considérablement les possibilités de concentration dans le temps. Cependant, des quantités plus importantes peuvent être assez brutalement libérées au cours de manifestations magmatiques et tectoniques qui par élévation de la température et microfracturation peuvent provoquer une libération de cet isotope piégé dans les sites et les imperfections des réseaux cristallins. Dans ce cas, les risques de contamination sont très localisés au voisinage immédiat des centres d'activités volcaniques et sismiques, et très près du sol, la dilution dans l'atmosphère diminue rapidement les risques. La nocivité du radon résulte de sa radioactivité et de celle des radio-isotopes fils qui se fixent dans l'organisme, son caractère gazeux permettant son absorption. En conclusion, au cours de l'activité sismique et volcanique de la Soufrière les risques dus au radon sont extrêmement limités et seuls sont véritablement exposés les scientifiques qui au cours de leurs observations et de leurs prélèvements sont en contact intime avec le volcan. Le dosage du radon effectué dans les gaz révèle des activités relativement faibles, de l'ordre du pico-Curie par litre de gaz secs. Nous confirmons que les trois experts étrangers qui se sont rendus à la Guadeloupe dans la semaine du 8 au 12 novembre sont des experts scientifiques. Il s'agit du professeur Barberi, du professeur Gasparini et du professeur Silvagdason, tous trois spécialistes en volcanologie.

Etablissements universitaires (inondation de la bibliothèque du Grand Palais à Paris).

33605. — 26 novembre 1976. — **M. Pierre Bas** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** s'il est exact qu'une inondation au Grand Palais due à une verrière non étanche a endommagé 10 000 volumes de la bibliothèque, ainsi que l'affirme le conseil de l'université de la Sorbonne nouvelle. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour porter remède à cette situation.

Réponse. — L'inondation à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire est survenue le 8 juillet 1975 à la suite d'un violent orage. Elle a endommagé un certain nombre de volumes de la bibliothèque. Des crédits exceptionnels ont été attribués pour la restauration de ces livres, fin 1975 et en mai 1976. En outre, il a été immédiatement procédé aux réparations propres à rétablir l'étanchéité de la verrière. S'agissant d'un bâtiment civil, il appartient au secrétariat d'Etat à la culture de définir le programme des travaux ultérieurs de réfection de cette couverture.

Etablissements universitaires (répartition des postes d'enseignants entre les U.E.R. de droit des universités Paris-V et Paris-X).

33855. — 4 décembre 1976. — **M. Barbet** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** s'il est exact que, le 4 novembre 1976, le conseil de l'université de Paris-V a procédé à l'élection de 34 enseignants sur des postes qui lui avaient été affectés, et s'il est exact que ces postes ont été retirés à l'université de Paris-X Nanterre sans que celle-ci en ait été informée par la voie administrative. Est-il aussi exact que les 34 postes d'enseignants titulaires affectés à Paris-V sont destinés à assurer l'encadrement pédagogique d'une U. E. R. de droit qui compte moins de 800 étudiants et que ces postes ont été retirés à l'U. E. R. de droit de Nanterre qui compterait désormais douze postes d'enseignants titulaires pour assurer l'encadrement de 5 000 à 6 000 étudiants. Est-il exact que ce transfert des postes d'enseignants, réalisé ainsi en proportion inverse du marché des étudiants dans les deux U. E. R. de droit des deux universités concernées, se trouve dépourvu de toute justification au regard de l'article 27, alinéa 3, de la loi d'orientation, qui exige que la répartition des postes d'enseignants entre les universités se fasse en fonction de « critères nationaux ». Est-il encore exact que le conseil de Paris-V a élu les 34 enseignants qui occupaient auparavant à Nanterre-Droit les postes depuis transférés sans permettre le dépôt d'autres

candidatures, alors que c'est la règle pour le recrutement d'enseignants dans les universités. Il lui demande enfin si elle estime que les faits ci-dessus mentionnés témoignent du double souci, qui s'impose normalement au responsable d'un département ministériel, du bon fonctionnement du service public et du respect de la légalité.

Réponse. — L'U. E. R. de droit de Paris-V a été créée pour accueillir les étudiants en droit qui ne souhaitaient pas s'inscrire à Nanterre et ne pouvaient être accueillis dans les formations juridiques existantes. S'agissant d'une U. E. R. nouvelle, comptant dès la première année plus de 1200 étudiants, il convenait de lui donner un encadrement permanent solide et de lui offrir un éventail d'emplois représentant toutes les disciplines enseignées en première année d'études juridiques. Ont été transférés de Paris-X à Paris-V les enseignants qui l'ont demandé estimant ne pas pouvoir assurer leur service à Nanterre dans des conditions satisfaisantes. Le conseil de l'université de Paris-V a procédé à l'élection des trente-quatre enseignants transférés mais les emplois occupés par ceux-ci ne pouvant être publiés vacants ne pouvaient donner lieu à dépôt de candidatures. L'université de Paris-X a été informée de ces transferts par la voie administrative. L'U. E. R. de droit de Paris-X-Nanterre n'est cependant pas pénalisée par l'existence de la nouvelle U. E. R. En effet, les personnels enseignants mutés à Paris-V se sont engagés à assurer à l'U. E. R. de droit de Paris-X pendant une durée de trois ans, les enseignements nécessaires à son fonctionnement normal.

Etudiants (aide au logement des étudiants non hébergés dans les cités universitaires).

34147. — 14 décembre 1976. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des étudiants suivant les cours d'une université qui ne peuvent trouver une place dans les cités universitaires et doivent pour se loger payer un loyer élevé, ainsi que des charges locales, qui dépassent souvent leurs possibilités financières et celles de leur famille. Il serait nécessaire que le Gouvernement prenne un certain nombre de mesures pour venir en aide à ces jeunes étudiants aux ressources modestes. Il lui demande s'il ne serait pas possible, notamment, de leur accorder soit une bourse spéciale supplémentaire, soit une autre forme d'aide au logement telle que l'allocation de logement, sous réserve bien entendu qu'ils justifient de leur assiduité aux cours et du sérieux de leurs études.

Réponse. — Les étudiants qui ne peuvent loger chez leurs parents en raison, notamment, de la distance entre le domicile familial et leur lieu d'études bénéficient de différentes formes d'aide. Tout d'abord, si cette distance est supérieure à trente kilomètres, il en est tenu compte dans la détermination du droit à bourse, par l'octroi de deux points de charge supplémentaires. L'étudiant qui est dans cette situation a donc plus de chances, à ressources familiales égales, d'obtenir une bourse. Ensuite, l'admission en cité universitaire étant prononcée sur critères sociaux, les étudiants les plus défavorisés peuvent se loger dans des conditions privilégiées sur le plan financier. Les autres peuvent faire appel aux services du logement des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Ceux-ci centralisent et examinent les propositions de location, afin, notamment, de s'assurer du caractère raisonnable du loyer demandé. Enfin, les étudiants mariés peuvent bénéficier de l'allocation de logement, en vertu des dispositions de la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972.

Bourses et allocations d'études (retard dans leur paiement).

34369. — 19 décembre 1976. — **M. Josselin** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le retard de paiement des bourses. Les étudiants de première année ont touché leurs bourses; pour les étudiants des autres années, le paiement est périodiquement reporté, il est actuellement fixé en janvier. Il est surpris que le personnel du secrétariat d'une université ait répondu à des étudiants que le retard de paiement est dû aux grèves de l'an dernier. Il rappelle que des boursiers ne peuvent avoir un emploi salarié, même de surveillant à mi-temps; de surcroît les avances sur bourses faites par le Crous ont été supprimées cette année; elles sont réservées aux étudiants étrangers qui ont davantage de problèmes. Les boursiers sont confrontés à de grandes difficultés financières, à tel point que nombre d'entre eux sont obligés d'emprunter pour aller manger au restaurant universitaire. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour mettre fin à une situation préjudiciable à beaucoup d'étudiants.

Réponse. — Entre le 1^{er} et le 20 décembre, 87 p. 100 des bourses ont été effectivement payées. Dans l'académie de Rennes, ce chiffre n'est que de 72 p. 100, du fait notamment du retard des examens dont les résultats n'ont été connus qu'à la fin du mois de novembre dans certaines universités. En effet, les bourses ne peuvent être attribuées qu'après le résultat de ceux-ci, puisqu'un

échec entraîne normalement leur suppression. Enfin, il est inexact que les avances sur bourses faites par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires au titre du fonds de solidarité universitaire aient été supprimées. Ce n'est qu'en raison d'une très forte ponction sur le F. S. U., opérée cette année, notamment, au bénéfice d'étudiants réfugiés du Liban, que cette pratique a dû être quelque peu réduite. Avec l'ouverture d'un nouvel exercice budgétaire, le F. S. U. sera bien entendu de nouveau alimenté.

Centre audio-visuel de l'école normale de Saint-Cloud (mise en question du barème de rémunération des personnels intermittents de la production cinématographique et télévisuelle).

34621. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur sa décision de remettre en question de façon unilatérale les accords contractuels qui fixent les salaires des personnels intermittents, techniciens et ouvriers de la production cinématographique et télévisuelle employés par le secrétariat d'Etat aux universités dans le cadre de ses services ayant des activités cinématographiques. Depuis sa création, au centre audiovisuel de l'école normale de Saint-Cloud, le barème ainsi établi appliqué avec rigueur. Or, il y a été pris la décision de réduire d'environ 40 p. 100 les rémunérations des intermittents en s'appuyant sur un barème établi de façon unilatérale par la direction de l'Oirateme. Les personnels intermittents, techniciens et ouvriers de la production cinématographique et télévisuelle qui travaillent pour les services publics sont les mêmes que ceux qui travaillent pour les établissements privés. Il leur est demandé la même qualification et le même travail, qu'ils soient employés par les uns ou par les autres. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend prendre pour surseoir à cette décision qui constitue une grave remise en cause des acquis antérieurs.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux universités n'est ni employeur, ni gestionnaire de personnels intermittents techniciens et ouvriers de la production cinématographique et télévisuelle. Ce sont les universités et les établissements d'enseignement supérieur qui, dans le cadre de leur autonomie, et afin de réaliser leurs productions cinématographiques, font appel à ces personnels de qualification généralement assez particulière. S'agissant de l'emploi de personnels intermittents, les établissements passent avec les intéressés des contrats. Le secrétariat d'Etat aux universités n'intervient pas dans la fixation des barèmes, il ne peut qu'encourager les établissements soucieux de produire dans de bonnes conditions à utiliser des tarifs appliqués par les établissements du secteur public réalisant des productions du même ordre.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.
(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le Premier ministre fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34307 posée le 17 décembre 1976 par **M. Pierre Weber**.

M. le Premier ministre fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34318 posée le 17 décembre 1976 par **M. Filloud**.

M. le Premier ministre fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34319 posée le 17 décembre 1976 par **M. Cousté**.

M. le Premier ministre fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34393 posée le 21 décembre 1976 par **M. Gilbert Gantier**.

M. le ministre du travail fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34409 posée le 25 décembre 1976 par **M. Bareil**.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34426 posée le 25 décembre 1976 par **M. Filloud**.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34500 posée le 25 décembre 1976 par **M. Maisonnat**.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34515 posée le 25 décembre 1976 par **M. Ribes**.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34527 posée le 25 décembre 1976 par **M. Frêche**.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 34596 posée le 1^{er} janvier 1977 par **M. Claude Weber**.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Chirurgiens-dentistes (création de sociétés civiles professionnelles).

33254. — 16 novembre 1976. — **M. Jacques Legendre** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le besoin ressenti par un grand nombre de chirurgiens-dentistes de voir mises en place des nouvelles structures dans lesquelles ils pourront exercer. Les sociétés civiles professionnelles ont été instaurées par la loi du 29 novembre 1966 et mises en application par des règlements d'administration publique pour un certain nombre de professions. Il s'agit des notaires, des avocats, des architectes, des conseillers juridiques, des experts comptables. En revanche, en ce qui concerne les professions médicales, aucun règlement n'a encore été fait. Un projet ayant été soumis au ministère de la santé, il semble qu'il ait été examiné à l'échelon interministériel. Il lui demande donc dans quels délais le règlement d'administration publique concernant les sociétés civiles professionnelles de chirurgiens-dentistes peut être attendu.

Association nationale du développement agricole (financement).

33262. — 16 novembre 1976. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le grave problème du financement de l'association nationale du développement agricole. La diminution des rendements des productions végétales, conséquence de la sécheresse de 1976, a aggravé la situation financière qui était déjà préoccupante au début de l'année. L'association nationale du développement agricole estime que le déficit s'élève à 55 millions de francs dont 31 millions de francs dus à la sécheresse et 24 millions de francs à des taxes non perçues sur la viande et les betteraves par suite d'une carence d'un service du ministère des finances, ce qui se traduit par des licenciements de personnel dans les organismes de développement. Demain, c'est toute la profession qui est menacée si des solutions satisfaisantes ne sont pas retenues dès à présent. Cette situation est d'autant plus grave qu'il s'agit du développement qui concerne l'ensemble des agriculteurs, ce qui lui confère un caractère d'intérêt général. A terme, c'est le développement de l'agriculture qui semble compromis. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour régler ce problème, au mieux des intérêts de tous.

Viticulture (report de la date de plantation imposée aux viticulteurs).

33263. — 16 novembre 1976. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'obligation qui est faite aux viticulteurs, ayant fait une déclaration de plantation de vignes, d'avoir à replanter avant le 1^{er} décembre. Il lui précise que la

période de replantation des vignes se situe normalement au mois de février. Par ailleurs, les pépiniéristes ont des difficultés pour fournir, avant la fin de l'année, des plants aptes à la reprise. Il lui demande de lui faire connaître s'il ne serait pas possible d'obtenir, en faveur des viticulteurs désireux de replanter, le report de la date de plantation au 1^{er} mars prochain.

Radiodiffusion et télévision nationales (retransmission dans la région Cannes-Antibes des émissions de TF1 couleur et de la modulation de fréquence).

33276. — 16 novembre 1976. — **M. Cornut-Gentile** demande à **M. le Premier ministre** quelles suites il envisage de donner au vœu adopté par le syndicat intercommunal d'aménagement et d'amélioration téléradiophonique de la région Cannes-Antibes tendant: 1° à la réalisation dans les meilleurs délais par télédiffusion de France des installations nécessaires à la diffusion en couleur des programmes de T. F. 1 par le réémetteur du Pic de l'Ourc qui dessert la région Côte-d'Azur; 2° à l'installation au centre héliomarin de Vallauris d'un émetteur destiné à améliorer les émissions en modulation de fréquence dans la région Cannes-Antibes.

Agriculture

(financement de l'association nationale du développement agricole).

33289. — 17 novembre 1976. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le grave problème du financement de l'association nationale du développement agricole. La diminution des rendements des productions végétales, conséquence directe de la sécheresse, a aggravé la situation financière de l'association déjà préoccupante en début d'année. Le déficit est estimé à 55 millions dont 31 dus à la sécheresse et 24 à des taxes non perçues sur la viande et les betteraves. Dès à présent, des licenciements de personnel ont eu lieu dans les organismes de développement. Les conseillers du développement agricole s'inquiètent de cette situation préoccupante qui risque d'affecter leur profession à court terme. Connaissant l'intérêt quasi unanime qui est porté aux problèmes du développement, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les crédits nécessaires à son bon fonctionnement soient rapidement affectés à l'association nationale du développement agricole.

Pollution marine (mesures de lutte).

33320. — 18 novembre 1976. — **M. Bardol** demande à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** les raisons pour lesquelles la préfecture maritime du Finistère à la suite des appels de détresse émis lors du naufrage du pétrolier de la R. D. A., le « Boehlen », n'a pas alerté les bateaux de sauvetage et les navires se trouvant proches du lieu du naufrage. Il lui demande de bien vouloir s'expliquer sur l'insuffisance notoire des moyens mis en œuvre, face à la marée noire qui a suivi le sinistre. Il lui demande: 1° que des mesures immédiates soient prises par le Gouvernement pour venir en aide aux marins et autres victimes de la marée noire; 2° qu'immédiatement soient mis en œuvre les moyens les plus efficaces, les plus modernes pour empêcher l'écoulement du pétrole du « Boehlen » et assurer l'élimination des effets de la marée noire; 3° qu'un fond de réserve contre la pollution soit constitué par prélèvement sur les bénéfices des sociétés pétrolières et d'armements de cette branche d'activité; 4° que l'Etat accorde les finances nécessaires à l'organisation efficace des moyens de sauvetage; 5° que les recherches entreprises et mises en sommeil il y a trois ans soient accélérées avec comme objectif d'éliminer les nappes de pétrole en mer; 6° que des mesures efficaces et énergiques soient prises contre les pétroliers qui dégazent en mer.

Départements d'outre-mer

(décrets d'application de la loi relative au régime des eaux).

33331. — 18 novembre 1976. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les décrets d'application de la loi du 28 juin 1973 relative au régime des eaux dans les départements d'outre-mer n'ont pas été publiés jusqu'à ce jour. Cette loi stipule notamment que dans les départements d'outre-mer les sources font partie du domaine public de l'Etat. Le retard accusé est d'autant plus grave que les dispositions du code civil créant une servitude légale au profit des habitants d'un quartier sur les sources naturelles (alinéa 3 de l'article 642) ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Le vide juridique ainsi créé a déjà porté préjudice aux habitants d'un quartier rural, le Plaisable, de la commune de Trinité à la Martinique. Les habitants de ce quartier ont toujours utilisé l'eau d'une source naturelle venant de la propriété d'une société privée, la Cosurma. Il y a quelques mois, le propriétaire a, par voie de fait, capté la source privant ainsi les habitants du hameau de toute possibilité de s'alimenter en eau potable. Les

sources avoisinantes sont polluées et se sont révélées impropres à la consommation d'eau potable tant pour les majeurs que pour les nourrissons nombreux dans le quartier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser la date à laquelle il compte publier les décrets d'application de la loi du 28 juin 1973 afin de mettre un terme à de telles pratiques portant atteinte aux intérêts des habitants.

Exploitants agricoles (statistiques sur les installations de jeunes agriculteurs en 1975 et 1976).

33341. — 18 novembre 1976. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser le nombre des installations de jeunes agriculteurs pour l'année 1975 et depuis le début de l'année 1976. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre à l'avenir pour accélérer ces installations.

Loi Roustan (statistiques sur l'application de ce texte depuis 1974).

33342. — 18 novembre 1976. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il existe en France un grave problème de séparation de époux qui exercent dans son ministère de l'éducation nationale. Il est des cas où le mari, ou l'épouse, exerce dans un département du Sud de la France, alors que le conjoint exerce dans un autre département très éloigné. De plus, dans son ministère, des instituteurs, des institutrices et des professeurs sont mariés avec des fonctionnaires qui dépendent d'une autre administration et qui sont obligés d'exercer très loin de leur conjoint. Il lui rappelle qu'il existe toujours en France une loi appelée Loi Roustan qui a pour but de rapprocher les époux. Il lui demande : 1° dans quelles conditions son ministère applique les dispositions de la loi Roustan ; 2° combien y a-t-il d'instituteurs ou d'institutrices roustalens qui, au cours des années 1974, 1975 et 1976, ont bénéficié des dispositions de cette loi : a) pour toute la France ; b) dans chacun des départements français.

Oliviers (reconstitution des plantations et exploitations).

33343. — 18 novembre 1976. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en France la culture de l'olivier a des origines ancestrales, notamment tout le long des départements méditerranéens. Mais cette culture a sérieusement diminuée ces dernières années. Dans beaucoup de cas, elle a cessé d'être rentable. Dans d'autres cas, le feu et le vieillissement des arbres ont détruit d'importantes parcelles plantées d'oliviers. Toutefois, il est des régions, notamment tout le long des départements méditerranéens, où seule la culture de l'olivier pourrait encore s'imposer. Il lui demande : 1° quelles sont en cette matière les décisions qu'a prises ou que compte prendre son ministère ; 2° quelles sont les aides qui sont accordées ou susceptibles de l'être, pour encourager la reconstitution des plantations d'oliviers.

Eau (réalisation de barrages de retenue dans les pays de la Communauté européenne avec l'aide du F. E. O. G. A.).

33344. — 18 novembre 1976. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** combien de projets de retenues d'eau sous forme de barrages voûtes, de barrages poids en ciment ou de barrages poids en terre ont été réalisés dans chacun des pays de la Communauté européenne depuis sa création et avec l'aide du F. E. O. G. A. Il lui demande en outre : a) quel est le volume des eaux stockées à la suite de la réalisation de ces projets dans chacun des pays de la Communauté ayant bénéficié de l'aide du F. E. O. G. A. ; b) quel est le montant de cette aide attribuée par le F. E. O. G. A. à chacun des pays membres de la Communauté et par ouvrage réalisé.

Radiodiffusion et télévision nationales (diffusion des émissions de TF1-couleur et de la modulation de fréquence dans la région Cannes-Antibes).

33347. — 18 novembre 1976. — **M. Bareil** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur un vœu émis par le comité du syndicat intercommunal d'aménagement et d'amélioration télé-radiophonique de la région Cannes-Antibes, sis à la mairie de Vallauris (Alpes-Maritimes) visant à demander au Gouvernement de prendre les dispositions qui s'imposent pour faire réaliser dans les meilleurs délais par télédiffusion de France les installations nécessaires à la diffusion en couleur des programmes de TF1 par le réémetteur du Pic de l'Ours qui dessert la région Côte d'Azur. Il lui demande ce que pour sa part il compte faire pour ces installations ainsi que pour celle d'un émetteur destiné à améliorer les émissions en modulation de fréquence dans la région Cannes-Antibes.

Calamités agricoles (non-déduction des pertes subies par les exploitants des aides versées par l'Etat).

33361. — 19 novembre 1976. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de revoir l'article 3 du décret du 3 novembre 1976 sur les prêts Sécheresse à sept ans. Cet article prévoit la déduction du montant des pertes des aides versées par l'Etat. Cette rigueur arithmétique témoigne d'une méconnaissance de la réalité de la situation de nombreux agriculteurs, et notamment des éleveurs. Les pertes subies en 1976 continueront à produire des effets négatifs en 1977 et la non-déduction aurait permis une certaine compensation des difficultés que connaîtront les producteurs jusqu'à la prochaine récolte.

Administration (inconvenients de l'application systématique du principe de non-rétroactivité de la règle de droit).

33365. — 19 novembre 1976. — **M. Xavier Hamelin** expose à **M. le Premier ministre** que dans le rapport annuel du médiateur de 1975 figure une étude sur les conséquences inéquitables du principe de non-rétroactivité de la règle de droit. En page 93 de son rapport, le médiateur expose que l'examen de nombreuses réclamations le conduit à la conviction que « dans certains domaines, et principalement en matière sociale, l'application systématique du principe de non-rétroactivité de la règle de droit (auquel il faut ajouter le principe de non-rétroactivité des décisions de jurisprudence, dont se prévaut également l'administration) devait dans de nombreux cas être considérée comme contraire, non seulement à la simple équité, mais peut-être aussi soit à l'esprit véritable des dispositions de l'article 2 du code civil, soit à la hiérarchie des « principes généraux du droit » dégagés par la jurisprudence administrative. Cette conviction, le médiateur en a fait part à chaque occasion au département ministériel concerné, sans nourrir aucune illusion sur le résultat concret que pouvaient avoir de telles prises de position. Il l'a publiquement exposée, en l'appuyant d'un commencement de discussion théorique, dans son rapport de 1973 (p. 236 et 237), et rappelé dans le rapport de 1974 (p. 137, 138 : n° 1-1173 ; p. 143-144 : n° 1099 ; p. 240, alinéa 2 : *ibid.*, alinéas 3 et 4 : n° 964 ; cf. aussi p. 242 : n° 767 et p. 244 : n° 1-177 et 1-689) ». Il ajoute ensuite « qu'il semble difficilement contestable que si la règle de non-rétroactivité s'est établie avec tant de force à travers toutes les sources de notre droit, c'était dans le but essentiel d'éviter la détérioration imprévue de situations juridiques, nées du contrat ou de la loi, et que leurs titulaires pouvaient croire stables. Or, les cas exposés au médiateur nous placent dans l'hypothèse exacte inverse : ce que la loi, la jurisprudence ou le règlement nouveau apporte, ce sont des avantages, non des préjudices, et l'on conçoit mal que l'« avantage imprévu » requière comme le « préjudice imprévu », l'existence d'un principe de garantie, d'autant plus que personne n'a jamais songé à critiquer dans un autre domaine le principe, non moins bien établi, de la rétroactivité des lois pénales plus douces... Ne faut-il pas, dans ces conditions, avoir poussé un peu loin l'« esprit de symétrie », pour en être venu à considérer comme allant de soi l'application du principe de non-rétroactivité de la règle de droit, en un domaine où sa justification théorique semble bien n'avoir jamais existé ». Enfin, en conclusion, le médiateur dit qu'il a demandé au Conseil d'Etat « d'étudier le problème de manière à ce que puissent être dégagées, sinon une doctrine, du moins les directions d'une pratique, qui permettraient d'introduire plus d'équité et de justice, en même temps que plus de cohérence, dans le développement de notre législation, notamment en matière sociale ». Il est excellent que le Conseil d'Etat ait été saisi du problème, mais il serait également souhaitable que le Gouvernement prenne conscience qu'il s'agit d'une question extrêmement importante qui soulève dans l'opinion publique des mécontentements nombreux et particulièrement justifiés. Il lui demande, en conséquence, quelles conclusions appellent de sa part les observations faites par le médiateur en cette matière, observations qui figurent aux pages 93 à 97 du rapport de 1975. Il souhaiterait également savoir si les conclusions tirées de ces remarques peuvent laisser espérer une évolution de la doctrine jusqu'ici applicable.

Médecine scolaire (nécessité d'examen médicaux réguliers notamment pour les élèves de l'enseignement technique).

33390. — 19 novembre 1976. — **M. Gaillard** expose à **M. le ministre de l'éducation** que deux anciens élèves d'un collège d'enseignement technique, se sont vu interdire par le médecin du travail, à l'issue de leurs études, l'exercice de la profession pour laquelle ils venaient tout juste d'obtenir leur qualification. Ils présentaient en effet l'un et l'autre des affections incompatibles avec le métier choisi et en rapport possible avec l'apprentissage de ce métier (perturbation de la formule sanguine chez un peintre en voitures automobiles, baisse notable de l'acuité auditive chez un tôlier-carrossier). Il lui demande s'il ne serait pas opportun, non seulement de renforcer le contrôle

médical orienté, effectué au moment de l'entrée dans l'enseignement technique, mais surtout d'assurer très régulièrement tout au long de la scolarité des examens approfondis analogues à ceux imposés dans les entreprises par la médecine du travail de façon à dépister aussi précocement que possible toute incompatibilité qui pourrait apparaître à l'occasion de la préparation à certaines professions comportant des risques particuliers. Ce contrôle aurait également tout avantage à être étendu au personnel enseignant qui encourt les mêmes risques que les employés des entreprises soumises aux règles de la médecine du travail.

Cumuls (fonctionnaires retraités exerçant une activité professionnelle).

33417. — 20 novembre 1976. — M. Messmer appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des fonctionnaires retraités qui exercent une activité professionnelle. L'article 6 de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels dispose que le Gouvernement déposera avant le 31 décembre 1976 un projet de loi tendant à réglementer les conditions de cumul d'une activité professionnelle rémunérée avec le bénéfice d'une pension de retraite. Parant de ce projet de loi le 19 octobre dernier devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Condition des travailleurs manuels) a indiqué que les travaux préliminaires effectués s'orientaient vers une limitation des revenus par un prélèvement effectué sur la retraite et non vers une limitation des emplois des retraités. Or certains fonctionnaires ont bénéficié d'un congé spécial de cinq ans, avec la possibilité de cumuler à l'issue de ce congé leur rémunération liée d'un emploi privé avec la pension civile de retraite. C'est le cas notamment des fonctionnaires qui servaient outre-mer et dont la situation a été réglée par l'ordonnance du 29 octobre 1958 et les décrets du 8 décembre 1959 organisant leur dégageant des cadres. Par ailleurs, certains militaires perçoivent, après quinze ans de service, une retraite qui ne peut se concevoir que si le cumul est possible avec une rémunération privée. Il lui demande en conséquence de lui préciser les intentions du Gouvernement sur cette question, et notamment à l'égard des catégories de fonctionnaires qui désirent légitimement continuer à jouir de la possibilité de cumul que la réglementation a expressément prévue à leur faveur et dont l'existence a été un élément essentiel de leur choix lorsqu'ils ont abandonné leurs activités dans le service public.

Etablissements secondaires (pénurie de crédits et d'enseignants au lycée technique d'Etat et C. E. T. annexe de Montpellier (Hérault)).

33429. — 20 novembre 1976. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés de fonctionnement du lycée technique d'Etat et C. E. T. annexe de Montpellier. Depuis 1974 et parallèlement à l'évolution constatée dans les enseignements technologiques, le lycée technique de Montpellier se trouve confronté à une croissance très sensible des effectifs élèves. L'effectif scolarisé passe de 3060 en 1974 à 3525 en 1976 ; le nombre de demi-pensionnaires de 1240 à 1380 ; celui des internes de 980 à 1100. Face à cette forte poussée, la dotation en postes d'enseignants et de surveillance n'augmente guère et parfois régresse. C'est ainsi que les recommandations ministérielles concernant les effectifs des classes de seconde ne sont pas suivies : en 1974 une seule classe atteignait ou dépassait 35 élèves, en 1976, 15 classes sur 25. C'est ainsi que le volume des heures supplémentaires dans certaines disciplines est considérable et autoriserait la création de plusieurs postes d'enseignement. Il faut également noter que les locaux commencent à se révéler insuffisants ce qui entraîne peu à peu la suppression des salles de permanence et la surcharge de certains dortoirs au détriment de la sécurité. La situation est particulièrement critique dans les disciplines suivantes : sciences et techniques économiques ; sciences physiques et naturelles, histoire, géographie et sciences économiques et sociales ; langues vivantes, en particulier allemand et espagnol. Dans les trois premières les heures supplémentaires effectuées (plusieurs dizaines) doivent permettre la création de plusieurs postes dès la rentrée de 1977. Il doit en être de même en langues vivantes où le déficit actuel entraîne des regroupements aberrants soit par le nombre d'élèves (parfois plus de 35) soit par la diversité des niveaux des programmes, et des horaires des sections regroupées. En ce qui concerne le personnel de surveillance la situation est plus grave encore : en 1974, 56 postes de maîtres d'internat et surveillants d'externat ; en 1976, 52 postes (35 M. I., 17 S. E.). Autrement dit, quand les effectifs d'élèves augmentent, le nombre des surveillants diminue. Le barème de dotation n'est même plus respecté. Le retour à la situation de 1974 s'impose d'autant plus que l'administration locale se voit contrainte à l'utilisation de maîtres au pair (huit), ce qui en démontre bien la nécessité. Enfin, c'est de catastrophique qu'il faut qualifier

la situation du centre de documentation et d'information. Les anciens locaux déjà largement insuffisants ayant été détruits par un incendie, le fonctionnement de ce centre est des plus précaires. Les travaux nécessaires à son transfert dans des salles mieux adaptées n'ont pas encore débuté. En tout état de cause il ne saurait s'agir là que d'une solution provisoire, les normes officielles d'accueil (10 p. 100 des élèves, soit 350 ici) ne pouvant y être respectées (100 élèves au plus trouveront place dans les locaux de remplacement prévus). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le rétablissement immédiat des postes de M. I. S. E. supprimés depuis 1974 ; le déblocage des crédits nécessaires à la construction d'un centre de documentation et d'information respectant les normes officielles ; des assurances formelles pour qu'une dotation en postes d'enseignement soit effectuée à la rentrée 1977 dans les disciplines ci-dessus mentionnées, et dans toute autre où cela paraîtrait nécessaire.

Tabac (contrats de culture des fermiers et métayers abacoles).

33431. — 20 novembre 1976. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'agriculture que les fermiers et métayers des départements abacoles font remarquer la situation dans laquelle ils se trouvent, face à la nouvelle réglementation de la culture du tabac. En effet, depuis des décennies, la plantation de tabac était rattachée à l'exploitation louée, le permis de culture était et reste encore au nom du propriétaire foncier. Or, depuis 1971, la production tabacole est régie par la Communauté européenne. De ce fait, la culture du tabac, qui était jusque-là sous tutelle du monopole (S. E. I. T. A.) est devenue libre ainsi d'ailleurs que son écoulement. Afin de régulariser la production et l'écoulement du produit et compte tenu de la législation, la fédération nationale des planteurs de tabac s'est reconvenue en groupement de producteurs et comité économique. Les fermiers et métayers n'étant pas titulaires du permis de planter ne peuvent, de ce fait, être adhérents desdits groupements, alors qu'ils devraient être les seuls habilités en tant que planteurs pour discuter de ces problèmes et pouvoir prendre part aux votes, ceci d'autant plus que les propriétaires fonciers pour la plupart ne sont pas agriculteurs. Le même problème se pose pour la récupération de la T. V. A. Le bailleur ayant le permis de culture à son nom perçoit la valeur de la récolte sans la T. V. A. Le fermier assujéti ne peut de ce fait la récupérer. Il lui demande : s'il ne pense pas que, conformément aux nouvelles dispositions, le preneur devrait être libre de l'organisation et de l'écoulement de sa récolte ; les mesures qu'il compte prendre permettant aux seuls preneurs de négocier et signer les contrats de culture.

Radiodiffusion et télévision nationale (garantie sur les droits d'utilisations secondaires des artistes interprètes).

33436. — 20 novembre 1976. — M. Dalbera attire l'attention de M. le Premier ministre sur les négociations engagées entre les différentes chaînes de télévision, la S. F. P. et les représentants des artistes interprètes sur les problèmes des droits d'utilisations secondaires. Il souligne les conséquences dramatiques pour une profession déjà très largement touchée par le chômage qui résulterait d'un refus de garantir efficacement le droit d'utilisation secondaire sur le travail enregistré des professionnels du spectacle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire enfin aboutir les négociations en cours depuis un an en donnant satisfaction aux revendications légitimes des artistes interprètes ; 2° pour améliorer les conditions de travail, notamment sur le plan des cadences, afin de permettre la réalisation d'émissions de qualité qu'attend le public.

Démographie (populations des départements d'outre-mer non comprises dans l'ouvrage Population de la France).

34090. — 14 décembre 1976. — M. Jaffon constate que l'ouvrage intitulé *Population de la France*, préfacé par M. Malinvaud, pour le ministre de l'économie, et Bolotte (ancien préfet de la Guadeloupe), pour le ministre de l'intérieur, établissant le recensement général de la population de la France en 1975, ne comprend pas les populations des départements d'outre-mer. Il demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui faire connaître les raisons de cette omission. Omission d'autant plus incompréhensible, que le texte prescrivant l'exécution du recensement général (décret n° 73-189 du 23 février 1973) a été contresigné par M. Xavier Deniau, alors secrétaire d'Etat des départements et territoires d'outre-mer.

Morins (révision des statuts particuliers des gens de mer).

34091. — 14 décembre 1976. — M. Rohel signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports que le projet de décret concernant la modification du statut particulier des syndicats des gens de mer, de telle sorte que ce corps puisse faire partie de la catégorie E des fonctionnaires, se trouve toujours en instance à la direction de l'admini-

nistration générale des gens de mer du secrétariat général de la marine marchande. De plus, les réunions de travail qui avaient été promises aux professionnels, au sujet de cet affaire, n'ont pas eu lieu, sauf une discussion qui s'est tenue le 2 mars 1973 au secrétariat général de la marine marchande à Paris. Il lui signale que, du fait de ces retards, les syndicats des gens de mer et les gardes maritimes de Bretagne Nord manifestent une émotion certaine. Il lui demande s'il entend faire le nécessaire pour que le texte en question soit élaboré le plus rapidement possible. Sa légitimité est indiscutable, compte tenu des tâches de plus en plus complexes qui incombent aux gens de mer, sur le plan administratif, notamment du fait du développement de la navigation de plaisance. M. Rohel rappelle qu'à différentes reprises des parlementaires ont déjà cru devoir rappeler l'attention des ministres des transports successifs sur cette question du statut particulier des gens de mer. Des réponses positives ont été apportées, notamment le 13 décembre 1972 et le 25 août 1973, à deux questions écrites de M. Pierre Lelong. Malheureusement, jamais, jusqu'à présent, ces promesses n'ont été tenues. En conséquence, M. Rohel demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de lui indiquer dans quels délais le groupe de travail chargé de la révision des statuts particuliers des gens de mer aura terminé sa mission.

Police municipale et rurale (élaboration du statut spécial et des conditions de reclassement et de promotion des agents).

34092. — 14 décembre 1976. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les conditions de reclassement et de promotion des personnels de la police municipale, qui résultent d'un arrêté en date du 29 décembre 1975 (publié au *Journal officiel* du 6 février 1976). La nouvelle durée de carrière, portée à 28 ans, est maintenant la plus longue de celles qui existent, aussi bien pour le personnel des communes que pour les agents de l'Etat. Elle lèse considérablement les intéressés et interdit l'accès aux échelons terminaux, particulièrement aux brigadiers-chefs et aux brigadiers-chefs principaux. Les conditions envisagées pour l'intégration en police nationale, particulièrement pour les gradés, constituent pour eux une véritable sanction puisqu'ils seront systématiquement dégradés et ramenés au rang de jeunes gardiens n'ayant que 6 ans de service maximum. Les intéressés souhaitent qu'une durée de carrière convenable soit fixée en tenant compte, d'une part, que les agents de la police municipale appartiennent au cadre actif, bénéficiant de la retraite à l'âge de 55 ans et, d'autre part, que la durée de carrière des agents de la police nationale est de 18 ans et qu'il convient de se rapprocher de la parité. Ils demandent également que soit rapidement établi le statut spécial de la police municipale et rurale, en application des dispositions de la loi n° 48-1304 du 28 septembre 1948. Elle lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions à l'égard de ces diverses demandes.

Sociétés mutualistes (refus de prise en charge par la M. G. E. N. de complément de frais d'hospitalisation d'un enfant d'enseignant public marié à un professeur de l'enseignement privé).

34093. — 14 décembre 1976. — M. Rohel signale à M. le ministre du travail que la mutuelle générale de l'éducation nationale a refusé de prendre en charge le complément de frais d'hospitalisation de l'un des enfants d'un enseignant public (professeur certifié dans un lycée d'Etat) sous prétexte que son épouse était elle-même professeur dans l'enseignement privé et, de ce fait, n'adhérait pas à une mutuelle équivalente à la M. G. E. N. Cette position semble d'autant plus difficile à soutenir que la M. G. E. N. accepte de prendre en charge les enfants de ses adhérents professeurs de l'enseignement public dont les conjoints, artisans ou commerçants, se trouvent inscrits à des mutuelles privées concernant ces professions.

Entrepreneurs de travaux agricoles (dégrèvements fiscaux et délais de paiement en faveur des entrepreneurs éprouvés par la sécheresse).

34094. — 14 décembre 1976. — M. Rohel appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation difficile dans laquelle se trouvent placés les entrepreneurs de travaux agricoles du Finistère, du fait de la sécheresse. En effet, les conditions atmosphériques de l'année 1976 ont profondément perturbé l'activité de ces entreprises, soit que les récoltes aient été fortement diminuées, soit que les agriculteurs aient eu tendance à effectuer le travail avec leur propre matériel, soit enfin que les conditions de productivité se soient dégradées. De nombreux entrepreneurs de travaux agricoles ne disposent pas de la trésorerie leur permettant de faire face à la situation actuelle, ou simplement d'assurer le renouvellement indispensable de leur matériel. En conséquence, il lui suggère de donner des instructions aux services fiscaux, afin qu'ils examinent avec une particulière bienveillance les demandes de

dégrèvement qui pourraient leur être présentées par des entrepreneurs de travaux agricoles, ainsi que de prescrire aux services du Trésor d'accorder à ces mêmes professionnels, aussi libéralement que possible, les délais de paiement qu'ils pourront solliciter.

Enseignants (décharges de service des animateurs et stagiaires des instituts de recherche pour l'enseignement des mathématiques).

34095. — 14 décembre 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées par les personnels animateurs et stagiaires des instituts de recherche pour l'enseignement des mathématiques. Des décharges de service sont prévues pour ces personnels, animateurs (agrégés ou certifiés) d'une part, stagiaires d'autre part. Or, il semble que depuis la rentrée scolaire dernière, les intéressés ne puissent bénéficier effectivement de décharges de service. C'est ainsi que dans plusieurs académies (Amiens, Lille, Orléans-Tours, Rouen, Versailles), les personnels concernés ont vu leurs décharges partiellement ou totalement supprimées et ont été contraints soit d'accepter d'effectuer des heures supplémentaires soit de renoncer à leur fonction d'animateurs ou à la participation au stage dans les I. R. E. M. Il lui demande : 1° quel est le volume des heures supplémentaires affectées aux I. R. E. M. ; 2° quelles mesures il entend prendre pour permettre aux professeurs intéressés de bénéficier de leur décharge de service, décharge incompatible avec tout service supplémentaire, comme le stipule la circulaire n° 76-218 du 1^{er} juillet 1976. Il lui demande en outre pourquoi il n'est pas effectué une transformation des crédits d'I. R. E. M. en postes budgétaires.

Etablissements secondaires (absence de normes de sécurité au C. E. S. Corneille de La Celle-Saint-Cloud [Yvelines]).

34096. — 14 décembre 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'émotion que suscite chez les parents d'élèves et les enseignants l'absence totale de normes de sécurité au C. E. S. Corneille de La Celle-Saint-Cloud. Il n'y a en effet aucune cloison coupe-feu, les rideaux sont inflammables, les issues de secours sont verrouillées (rapport des pompiers). En 1975, la commission départementale de protection civile a proposé dix-sept mesures immédiates qui permettraient « d'assurer et d'accroître une évacuation rapide des élèves », sans rendre pour autant le bâtiment réglementaire. A la rentrée 1976, il n'y a eu aucune amélioration, le feu se transmettra aussi vite par les faux plafonds et les gaines verticales, l'évacuation des enfants se fera difficilement car les battants des portes de sortie s'ouvrent vers l'intérieur, et les escaliers extérieurs sont toujours à l'étude. Il lui demande quelles mesures financières immédiates il entend prendre pour permettre la création de vingt classes préfabriquées qui répondraient enfin aux normes de sécurité.

Education physique et sportive (augmentation du nombre d'enseignants et statut et formation des élèves maîtres).

34097. — 14 décembre 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur l'insuffisance du budget de la jeunesse et des sports. Cette situation se traduit par un non-respect des engagements prévus au VII^e Plan : en 1977, 652 postes seulement seront créés alors que le plan en prévoyait 1 000 par an. Il lui demande quelles mesures financières immédiates il compte prendre : 1° pour augmenter le nombre de postes d'enseignants en éducation physique et sportive ; 2° pour que la formation cylindrée des professeurs adjoints telle qu'elle leur a été promise soit respectée ; 3° pour que les élèves des centres régionaux d'éducation physique et sportive bénéficient du statut d'élève fonctionnaire et du pré-salaire qui s'y rattache.

Etudiants (hausse des tarifs des œuvres universitaires).

34098. — 14 décembre 1976. — M. Mexandeau demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités les raisons pour lesquelles le blocage des prix des tarifs publics à la date du 1^{er} septembre 1976 n'a pas été appliqué à la hausse des tarifs des œuvres universitaires. Les restaurants et les cités universitaires viennent en effet de subir des hausses qui n'auraient pas dû intervenir, car elles ont été respectivement prises le 18 septembre et le 1^{er} octobre derniers.

Droits d'auteur (demandes de paiement de droits d'auteur par la S. A. C. E. M. pour des chants interprétés lors de manifestations populaires ou amicales).

34099. — 14 décembre 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la culture sur la légalité des demandes de paiement de droits d'auteur par la S. A. C. E. M. pour des man-

festations populaires et amicales du type « repas des anciens », « remise des prix » ou « arbres de Noël » comme cela peut se produire actuellement lorsqu'il arrive à la connaissance des inspecteurs de la S. A. C. E. M. que ces manifestations se sont terminées par des chants. Il lui demande, au-delà de la solution du problème exposé ci-dessus, de bien vouloir lui indiquer si elle entend faire étudier une réforme des droits d'auteur qui garantisse à la fois les droits des artistes et la pérennité des manifestations organisées, souvent difficilement, par des animateurs bénévoles.

Etablissements universitaires (réduction des moyens des universités grenobloises).

34100. — 14 décembre 1976. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le fait que les établissements d'enseignement supérieur grenoblois (universités Grenoble-I, Grenoble-II, Grenoble-III, institut national polytechnique, C. U. E. F. A.) ont subi une réduction plus ou moins importante des moyens accordés par l'Etat pour leurs activités de formation permanente. Il s'étonne de ce désengagement de l'Etat au regard de la formation permanente et particulièrement de la promotion sociale. Ce service public constitue actuellement pour beaucoup de jeunes adultes la possibilité d'acquérir la première qualification qu'ils n'ont pas obtenue avant leur sortie du système éducatif. Les universités grenobloises ont depuis très longtemps développé des enseignements de promotion sociale avec, notamment, le souci de faciliter l'accès à l'enseignement supérieur aux non-bacheliers grâce à des formations préparatoires. La croissance très rapide, ces dernières années, du nombre d'adultes inscrits dans ces diverses formations montre la réalité d'une très vaste demande et atteste que les réponses proposées, souvent originales, répondent bien aux besoins constatés. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que des formations de ce type, ouvertes sur le monde du travail, favorisant la promotion sociale et professionnelle des salariés, soient reconduites dans les universités grenobloises. Il lui demande quels moyens budgétaires elle compte mettre en œuvre pour assurer le maintien et le développement de la promotion sociale dans ces universités, actuellement menacées de réduction budgétaire de 30 p. 100 en moyenne.

Pompes funèbres (tarifs).

34101. — 14 décembre 1976. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'intérieur** sur le commerce organisé autour des morts et des pompes funèbres, spécialement lorsque celui-ci est confié par les municipalités à des sociétés privées. Il lui demande en particulier s'il est possible de mettre fin aux abus, dus le plus souvent aux situations de monopoles, par la fixation de tarifs imposés concernant chaque service. Il lui demande également comment il compte mettre fin, dans les endroits où la concurrence règne en ce domaine, aux démonstrations de « conquêtes du marché » auprès des familles des défunts qui ne sont pas toujours en état de prendre une décision conforme à leur intérêt.

Décorations et médailles (distinctions attribuées aux mères de famille nombreuse).

34102. — 14 décembre 1976. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des mères de familles très nombreuses. En effet, il a été prévu de récompenser ces mères méritantes par une médaille de la famille française, jusqu'à dix enfants. Or il serait souhaitable qu'au delà de ce chiffre une décoration de valeur plus grande leur soit décernée (Mérite national ou même Légion d'honneur). Il lui demande de bien vouloir prendre en considération cette suggestion et il aimerait savoir si elle n'envisage pas d'y donner une suite favorable.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de la Compagnie française d'entreprises métalliques).

34103. — 14 décembre 1976. — **M. Chevènement** fait part à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** des problèmes qui se posent au personnel de la Compagnie française d'entreprises métalliques (C. F. E. M.) dont les 350 premiers licenciements annoncés pour la fin de l'année (à Rouen et au siège parisien) et les réductions d'horaires laissent prévoir une crise encore plus grave, mettant en cause la survie de l'entreprise elle-même (3 800 salariés) et de la profession tout entière qui comporte 30 000 travailleurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour préserver les emplois menacés de la construction métallique et plus précisément ceux de la C. F. E. M. qui touchent pour la plupart un personnel de technicité avancée.

Handicapés (examens médicaux nécessaires à l'obtention du permis de conduire).

34104. — 14 décembre 1976. — **M. Chevènement** expose à **Mme le ministre de la santé** que la loi l'orientation en faveur des personnes handicapées en date du 30 juin 1975, en son article 52, prévoit que le code de la route devra, dans un délai d'un an, être modifié de telle sorte que, s'agissant du permis de conduire de la catégorie F, les personnes atteintes d'une invalidité ou d'une infirmité reconnue incurable, définitive ou stabilisée subiront un examen médical unique. Il lui demande dans quel délai le décret d'application prévu par la loi doit intervenir.

Taxe professionnelle (difficultés suscitées par son application).

34105. — 14 décembre 1976. — **M. Guy Beck** appelle à nouveau l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés soulevées par l'application de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle. En effet, l'arrivée des premiers avertissements de la taxe professionnelle pour 1976 a suscité un mécontentement très vif, notamment chez les artisans et entrepreneurs de son département, département, il est bon de le rappeler, situé dans une zone à fort dépeuplement. Or il s'agit d'un impôt fondé sur le montant des salaires versés qui ne tient pas compte des recettes effectivement réalisées par l'entreprise et qui aboutit automatiquement au découragement de la création de nouveaux emplois. Par ailleurs, les répercussions nationales de telles dispositions sont inadmissibles alors que la France compte plus d'un million de chômeurs. Aussi il lui demande, de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour adapter de façon cohérente les dispositions de la loi précitée aux réalités économiques difficiles dans le secteur creusois.

Hôpitaux (situation de l'hospitalisation publique à Hyères [Var]).

34106. — 14 décembre 1976. — **M. Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation paradoxale de l'hospitalisation publique dans la région de Hyères (Var). Il serait nécessaire que les incertitudes qui pèsent sur l'avenir de l'hôpital René-Sabran, établissement dépendant des hospices civils de Lyon et situé dans la presqu'île de Giens soient dissipées. La diminution du nombre de journées d'hospitalisation due à l'application de thérapeutiques nouvelles ne serait-elle pas prétexte à brader cet établissement alors qu'une reconversion aurait été nécessaire. La direction des hospices civils de Lyon avait fait une étude sur la création d'un service nouveau qui aurait rempli ces lits inoccupés. Il semble, alors que les crédits avaient été prévus, que le Gouvernement ne les débloque pas. Quelles en sont les raisons. Parallèlement, les emplois vacants au cadre budgétaire ne sont pas renouvelés (535 postes sur 600 sont actuellement occupés et des diminutions sont encore à craindre). Il apparaît par ailleurs que le nouvel hôpital d'Hyères ne verra pas, malgré les promesses, le jour au cours du VII^e Plan alors que l'on constate au plan régional un déficit des lits d'hospitalisation publique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser quel est le rôle exact réservé à l'établissement René-Sabran. Dans l'hospitalisation régionale, de dissiper rapidement toutes les incertitudes qui planent sur l'avenir de cet établissement et enfin de garantir un recrutement normal des personnels.

Etablissements universitaires (conséquences de la réduction de la dotation en heures complémentaires de l'I. U. T. de Toulon [Var]).

34107. — 14 décembre 1976. — **M. Gaudin** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les conséquences de la réduction de la dotation en heures complémentaires de l'I. U. T. de Toulon. Alors même que le contexte industriel et économique de l'aire toulonnaise ne permet pas de trouver un nombre suffisant de vacataires qualifiés pour remplir les tâches d'enseignement dans la proportion voulue par le S. E. U., le maintien des mesures de réduction aurait pour conséquence d'empêcher la délivrance du diplôme universitaire de technologie dans les quatre départements de l'I. U. T. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre en vue de permettre à l'I. U. T. de Toulon d'assurer la continuité de l'enseignement dont il est chargé.

Restaurants (réglementation relative à l'affichage des prix).

34109. — 14 décembre 1976. — **M. Poperen** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'arrêté n° 25-268 du 8 juin 1967 concernant les prix affichés des restaurants en libre-service ne paraît pas être toujours appliqué. En effet, cet arrêté qui dispose que les prix affichés doivent comprendre les taxes et le couvert (celui-ci incluant en particulier le pain), a prévu une seule

dérogation : elle concerne les nouveaux établissements en libre service des départements où il existait préalablement audit arrêté des restaurants en libre service qui décomptaient séparément le prix du pain. Seuls ceux-ci sont autorisés à compter le pain en supplément. Or, bien que le département des Yvelines par exemple, ne semble pas entrer dans ce cadre, l'arrêté n'y est pas appliqué. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner la liste des départements concernés par la dérogation et de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour que l'arrêté soit respecté.

Service national (sursis accordé aux étudiants en chirurgie dentaire).

34110. — 14 décembre 1976. — **M. Delorme** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas posé par un certain nombre d'étudiants en chirurgie dentaire qui bénéficiaient dans le passé d'un sursis jusqu'à l'âge de vingt-sept ans. Ces dispositions ont été supprimées et créent un handicap, en particulier pour ceux qui, nés en 1952 et actuellement en quatrième année, vont se trouver dans l'obligation d'interrompre leurs études entre la quatrième et la cinquième année pendant un an. En outre, l'incorporation n'ayant lieu qu'en décembre et la première session d'examens étant en juin, pour une période allant parfois jusqu'à six mois, ces étudiants vont en réalité perdre une année d'études. Un problème de même nature se pose pour ceux des étudiants qui n'ont pas réussi leurs examens de troisième année et qui redoublent. Le ministre de la défense envisage-t-il de procéder aux ajustements nécessaires afin que ces étudiants ne soient pas injustement lésés en prévoyant, par exemple, des dérogations à l'application du nouveau régime.

Constructions scolaires (réalisation en dur du C. E. S. préfabriqué de Saint-Arnoult-en-Yvelines (Yvelines)).

34111. — 14 décembre 1976. — **Mme Thome-Patenôte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgence nécessaire de remplacer le C. E. S. préfabriqué de Saint-Arnoult-en-Yvelines par un C. E. S. en dur. En effet, il apparaît que les locaux actuels ne permettent plus le déroulement normal de la scolarité que tous les élèves sont en droit d'attendre. L'absence de préau oblige les enfants à passer la récréation dans une cour boueuse, sous les intempéries ; compte tenu de la vétusté des locaux sanitaires, l'hygiène la plus élémentaire n'est même plus respectée ; l'inconfort s'ajoute à la laideur de l'ensemble pour créer un environnement contraire à la qualité de la vie qui est souvent prônée. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle il envisage d'assurer le financement de la construction du C. E. S. dont les normes seront conformes à un établissement scolaire digne de ce nom.

Education physique et sportive

(création de postes budgétaires et recrutement d'enseignants).

34112. — 14 décembre 1976. — **Mme Thome-Patenôte** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les horaires d'éducation physique pratiqués dans le secondaire. Dans le département des Yvelines, les élèves ne font en moyenne que deux heures d'éducation physique par semaine sur les cinq heures réglementairement prévues dans l'emploi du temps. Pour aggraver cette situation, le directeur régional de la jeunesse et des sports vient de donner l'instruction à l'inspecteur départementale de ne procéder à aucun remplacement de professeurs malades, ce qui est le cas dans plusieurs établissements (lycées Rameau et Hoche, à Versailles, Plaisir, Carrières-sur-Seine). Elle lui demande s'il n'y a pas dans cet état de fait une contradiction formelle avec les textes en vigueur et les principes de promotion du sport scolaire qui sont reconnus comme fondamentalement utiles tant sur le plan de la santé physique que morale. Ne pense-t-il pas créer dans les plus brefs délais les postes budgétaires et recruter les effectifs permettant de remédier à cette regrettable situation.

Saut scolaire (carences en matière de bilans de santé principaux dans les Yvelines).

34113. — 14 décembre 1976. — **Mme Thome-Patenôte** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les carences inadmissibles du service de santé scolaire dans les Yvelines. Faute de la création de postes budgétaires nécessaires au fonctionnement légal de ce service, les cinq bilans de santé principaux qui doivent être effectués tant au niveau des maternités que du primaire et du secondaire ne le sont qu'incomplètement, voire pas du tout. Or une récente circulaire du 9 novembre sous-entend que, d'une part, le bilan obligatoire de six ans devrait être effectué par les centres P. M. I. et qu'en revanche le second bilan qui doit être effectué dans le primaire, au cours moyen deuxième année, serait reporté à la classe de sixième, c'est-à-dire qu'il n'y aurait plus de bilan de santé obligatoire dans l'enseignement primaire. Compte tenu du

fait que ces contrôles médicaux sont déjà considérablement insuffisants, qu'ils ne sont généralement pas accompagnés d'un bilan social pourtant réglementairement prévu, elle lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° le nombre de postes existants et effectivement pourvus pour le service de santé scolaire dans les Yvelines ; 2° de bien vouloir lui confirmer que sur 12.000 enfants scolarisés dans le canton de Rambouillet, répartis entre les maternelles, le primaire, le secondaire et le technique, 25 p. 100 à peine des effectifs auront bénéficié des examens réglementairement prévus ; 3° de bien vouloir lui faire savoir les mesures qu'elle compte prendre dans les plus brefs délais pour mettre un terme à une situation dramatique qui pénalise une fois de plus les enfants des milieux les plus défavorisés.

Constructions scolaires (retard dans la réalisation du C. E. S. de Magny-Cressely (Yvelines)).

34114. — 14 décembre 1976. — **Mme Thome-Patenôte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes posés par le retard apporté à la construction du C. E. S. de Magny-Cressely. Primitivement retenu dans la liste des cinq C. E. S. financés dans le département pour 1977, il vient d'être repoussé en huitième position sans qu'aucune raison ne puisse justifier cette rétrogradation, dont les conséquences sont dramatiques pour les élèves de cette commune de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. Nul ne sait comment la prochaine rentrée pourra avoir lieu et comment pourra s'effectuer la scolarisation de 500 enfants prêts à s'inscrire pour la seule commune de Magny-les-Hameaux. En effet, ils ne peuvent, en vertu du découpage de la carte scolaire, aller à Chevreuse. Et le C. E. S. de Guyancourt est déjà saturé, alors même qu'il vient d'être inauguré. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir tenir compte des démarches faites auprès de ses instances départementales, auprès de la préfecture de région qui, consultée depuis le 15 octobre, n'a toujours pas rendu son avis, avant d'avaliser une décision qui, si elle repousse au programme 1978 la création de ce C. E. S., provoquera le mécontentement légitime de parents d'élèves et d'élus locaux qui seront placés dans une situation inextricable et préjudiciable à la scolarisation de plusieurs centaines d'enfants.

Instituteurs et institutrices (augmentation du pourcentage des remplaçants).

34115. — 14 décembre 1976. — **Mme Thome-Patenôte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème extrêmement préoccupant des instituteurs remplaçants, compte tenu du nombre limité de postes actuellement prévus pour pourvoir au remplacement des maîtres, pour raison de santé comme pour congé maternité. La situation est telle que dans de nombreuses écoles les directeurs sont amenés à recourir aux solutions suivantes : soit demander aux parents de garder leurs enfants chez eux, soit répartir la totalité des effectifs sans instituteur « en surcharge » dans les autres classes, soit fermer la classe dont l'encadrement n'est pas assuré. Il est clair qu'aucune de ces solutions n'est acceptable et qu'elles portent toutes, à des degrés divers, un préjudice aux jeunes élèves et compromettent parfois gravement leur avenir scolaire. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette dégradation du service public scolaire. Ne pense-t-il pas nécessaire notamment de porter à 10 p. 100 du nombre des titulaires le nombre des remplaçants des maîtres absents puisque le seul de 5 p. 100 est manifestement insuffisant. Et il serait d'ailleurs indispensable, pour compléter cette mesure, d'exclure de ce contingent les remplaçants prévus pour les congés maternité dont les postes devraient être décomptés en plus.

Assurance vieillesse (paiement mensuel des pensions dans l'Ain, la Loire et le Rhône).

34117. — 14 décembre 1976. — **M. Poutissou** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation faite aux titulaires des pensions de retraite des P. et T. dans les trois départements de l'Ain, de la Loire et du Rhône. Depuis le mois d'avril 1975, dans cinq départements de la région du Sud-Est, les pensions des retraités sont payées mensuellement. Trois départements sont exclus de cette mesure : l'Ain, la Loire et le Rhône. Il souhaiterait connaître le motif de cette exclusion qui mécontente les retraités de ces trois départements.

Enseignement technique (modification des règles de participation de personnalités extérieures à l'enseignement dans les I. U. T.).

34118. — 14 décembre 1976. — **M. Lucien Pignion** rappelle qu'à deux reprises déjà il a attiré l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation de l'I. U. T. de Béthune. Il lui demande

à nouveau s'il ne lui est pas possible de modifier en faveur des I. U. T. la décision prise au mois de juin 1976 relative à la participation des personnalités extérieures qui devraient assurer le tiers des enseignements. En effet, il se révèle impossible de faire assurer l'ensemble de ce temps d'enseignement, représentant environ 10 000 heures, par des personnalités extérieures engagées dans la vie professionnelle active. En conséquence, il demande que cette exigence du secrétariat d'Etat aux universités soit revue en fonction des possibilités réelles des établissements industriels de la région Nord-Pas-de-Calais.

Prime de transport (attribution au personnel des organismes de sécurité sociale de Perpignan (Pyrénées-Orientales)).

34119. — 14 décembre 1976. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le mécontentement du personnel des organismes de sécurité sociale de Perpignan dans les Pyrénées-Orientales, à la suite du refus d'extension de la prime de transport qui leur a été opposé après avoir été prévu par le protocole d'accord conclu le 10 décembre 1975 entre l'union des caisses nationales de sécurité sociale et les organisations syndicales représentant les employés et les cadres. Les conditions exigées pour que cette prime soit accordée à ce personnel étant remplies, Perpignan est doté d'un réseau de transport en commun, ces organismes sont situés dans une agglomération urbaine de plus de cent mille habitants, et le personnel des banques sur la place de Perpignan bénéficie de la prime de transport, il lui demande quelles sont les raisons qui motivent ce refus et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Education (restriction des crédits figurant aux chapitres 33-92 titre III du budget du ministère de l'éducation).

34120. — 14 décembre 1976. — **M. Houël** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de la consternation des personnels de l'éducation nationale à la suite de la parution au *Journal officiel* du 3 octobre 1976 du décret n° 76-907 portant annulation d'un crédit de 2 900 000 francs sur les chapitres 33-92 titre III Education, et de leur réprobation concernant le téléx laissant le choix des articles amputés à l'appréciation des recteurs. Les chapitres 33-92 ont trait aux sommes affectées aux œuvres sociales, sommes par ailleurs déjà dérisoires, puisque leur ensemble représente à peine 0,35 p. 100 de la masse salariale, alors que la loi les fixe à 1 p. 100. Ainsi l'académie de Lyon est pénalisée d'une restriction de 445 000 francs, environ le sixième du budget social, portant sur les paiements de subventions « colonies de vacances » et « allocations de frais de garde ». Ces mesures iniques frappent une catégorie particulièrement défavorisée, dans un secteur de la fonction publique déjà démunie en œuvres sociales par l'Etat patron et alors même que les restrictions dans l'attribution des subventions et les longs retards de paiement entraînent une augmentation régulière du nombre des familles incapables d'assumer financièrement l'envoi d'enfants en colonies de vacances. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour annihiler les conséquences sociales désastreuses d'une mesure particulièrement injuste et permettre enfin la création par l'Etat d'un authentique service social de l'éducation nationale.

Emploi (situation de l'emploi dans la commune de Chazelles-sur-Lyon (Loire)).

34121. — 14 décembre 1976. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la dramatique situation de l'emploi dans la commune de Chazelles-sur-Lyon. Cette localité qui compte 5 500 habitants a été longtemps le premier centre industriel européen de chapellerie. Aujourd'hui, les deux tiers de la population active sont atteints par le chômage. En 1950 l'industrie de la chapellerie employait 1 900 travailleurs et réalisait 3 millions de chapeaux. En 1960, elle en employait 920 pour une fabrication réduite de près de la moitié. En 1965, elle ne comptait plus que 720 salariés. En 1966, était créée la Société industrielle de la chapellerie regroupant plusieurs entreprises de la localité et 600 travailleurs. Cette société, qui comptait en 1976 170 salariés, vient de déposer son bilan. En vingt ans, 3 043 emplois ont été supprimés, trente-trois usines ont disparu, sans qu'aucun plan de reconversion n'ait été proposé par les pouvoirs publics. Depuis quatre ans, ont également fermé leurs portes deux autres usines textiles entraînant la perte de 100 emplois, tandis que l'usine Eyquem passait de 410 à 290 emplois. Si des mesures gouvernementales n'intervenaient pas à brève échéance on assisterait à Chazelles à la liquidation quasi totale de l'outil de travail et à l'asphyxie de l'ensemble du canton. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir l'emploi dans cette commune.

Emploi (maintien de l'emploi et sauvegarde de l'activité du groupe Pouteau de Laval (Mayenne)).

34122. — 14 décembre 1976. — **M. Baillot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs du groupe Pouteau, entreprise de bâtiment et travaux publics de Laval, dont la liquidation vient d'être prononcée par le tribunal de commerce de Rennes. Depuis plus de six mois, les pouvoirs publics ont été alertés par les travailleurs des difficultés financières que rencontre l'entreprise. Néanmoins, aucune mesure d'aide n'est intervenue. Aujourd'hui, ce sont 1 700 ouvriers, employés, techniciens et cadres, auxquels s'ajoutent ceux des entreprises sous-traitantes, qui vont être réduits au chômage; au moment où près de 4 000 chômeurs sont officiellement recensés pour le seul département de la Mayenne, la région des pays de la Loire en comptant 50 000. Alors que les besoins les plus urgents de la population de cette région ne sont pas satisfaits en matière d'équipements collectifs (logements, écoles, hôpitaux, etc.), il apparaît particulièrement grave de laisser disparaître la principale entreprise de bâtiment et travaux publics du département. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à cette entreprise les moyens de poursuivre son activité et de maintenir l'emploi.

Officiers et sous-officiers (publication du statut des officiers des services).

34123. — 14 décembre 1976. — **M. Baillot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des officiers des services qui attendent toujours l'application de leur statut. Ce retard est profondément préjudiciable aux intéressés qui s'interrogeaient sur les causes réelles d'un tel retard. L'argument selon lequel certains impératifs techniques liés à ces statuts n'ont pas permis la publication immédiate des tableaux ne leur apparaît pas valable. Ils ont le sentiment qu'il existe deux armées : celle des armes et celle des services qui serait défavorisée par rapport à la première avec toutes les conséquences que cela entraîne pour le moral et l'autorité de ses membres. Des questions sont posées. Le Gouvernement prend-il l'engagement formel que l'échelonnement des nominations rétroactives sur 1976 sera identique à celui des armes. Quelles mesures compensatoires sont prévues pour que les officiers des services ne soient pas lésés. En effet, le rappel leur sera fait avec de l'argent dévalué d'environ 12 p. 100 l'an. Dans ces conditions ne serait-il pas normal qu'ils bénéficient d'un rappel et que ce rappel s'ajoutant à leur revenu, des dispositions fiscales soient prises pour qu'ils ne soient pas pénalisés par un allègement de tranche d'imposition ne correspondant pas à une amélioration réelle de leur situation. Il souhaiterait que la réponse à ces questions permette aux officiers des services de ne plus avoir l'impression d'être victime d'une injustice.

Ports (réalisation des travaux de refonte du baliseur George-de-Joly basé à Brest (Nord-Finistère)).

34124. — 14 décembre 1976. — **M. Bardol** demande à **M. le ministre de l'équipement** pour quelles raisons les travaux de refonte du baliseur *George-de-Joly*, basé à Brest, prévus en 1976 n'ont pas encore eu lieu à ce jour malgré les crédits débloqués à cet effet. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que ceux-ci soient effectués dans les plus brefs délais.

Démographie (populations des départements d'outre-mer non comprises dans l'ouvrage Population de la France).

34128. — 14 décembre 1976. — **M. Jallon** constate que l'ouvrage intitulé *Population de la France*, préfacé par MM. Malinvaud pour le ministre de l'économie, et Bolotte (ancien préfet de la Guadeloupe) pour le ministre de l'intérieur, établissant le recensement général de la population de la France en 1975, ne comprend pas les populations des départements d'outre-mer. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** de lui faire connaître les raisons de cette omission. Omission d'autant plus incompréhensible, que le texte prescrivant l'exécution du recensement général (décret n° 73-189 du 23 février 1973) a été coté et contresigné par **M. Xavier Deniau**, alors secrétaire d'Etat des D. O. M. - T. O. C. M.

Politique économique (achat en priorité de matériels français par les organismes publics).

34130. — 14 décembre 1976. — **M. Debré** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si le moment n'est pas venu de prescrire à toutes les administrations, départements, sociétés nationales, établissements publics, hôpitaux, etc., d'acheter par priorité des matériels de fabrication française, toute dérogation à cette priorité devant faire l'objet d'une autorisation; que ces dispositions ne peuvent faire l'objet d'aucun recours de la part de la commis-

sion européenne, celle-ci fermant les yeux sur de nombreuses pratiques de nos partenaires aboutissant de fait à assurer un monopole aux fabricants de leur pays.

Communautés européennes (publication par le conseil des communautés européennes d'une question d'un représentant étranger relative à la Réunion).

34131. — 14 décembre 1976. — **M. Debré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur une question d'un **M. Dondelinger**, député de nationalité étrangère, adressée au conseil des communautés européennes, et relative aux départements d'outre-mer, notamment à la Réunion, et lui demande : 1° quelle attitude il entend adopter à l'égard d'un président et d'un bureau d'assemblée qui, en imprimant une telle question, laissent mettre en cause gravement la souveraineté française et s'il n'est pas urgent, à cet égard, d'imposer à cette assemblée un règlement lui imposant le respect du droit international ; 2° quelles instructions seront données à nos diplomates dans le pays dont ce député est originaire à l'égard de ce député et s'il arrive qu'il ait été déjà reçu par notre ambassade ; 3° quels renseignements peuvent être donnés aux représentants de ces départements et notamment aux députés et aux sénateurs de la Réunion sur les motifs du comportement de cet étranger dont l'ignorance et la présomption paraissent égales à l'irresponsabilité. Il lui serait reconnaissant de ne pas trop tarder à lui donner la réponse nécessaire à cette question qui, lorsqu'elle sera diffusée, ne manquera pas de provoquer une colère légitime chez des hommes et des femmes que ce personnage traite avec tant d'irrespect.

Communautés européennes (compartement de la Grande-Bretagne au sein du Marché commun agricole).

34132. — 14 décembre 1976. — **M. Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** que notre diplomatie ait laissé passer sans protester ni sans en tirer les conséquences la déclaration du Premier ministre britannique acceptant de recevoir cinq cents millions de livres sterling par an, dont le contribuable français verse une bonne part, tout en considérant que pour ce qui concerne ses autres aspects (profitables à notre agriculture) le droit de modifications demeurerait ouvert et qu'il comptait en faire usage.

Territoire français des Afars et des Issas (vote des pays de la C. E. E. sur la résolution de l'O. N. U. invitant la France à en retirer ses troupes).

34133. — 14 décembre 1976. — **M. Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est possible de publier le vote des gouvernements membres de la C. E. E. à l'occasion de l'insolente résolution de l'O. N. U. exigeant que la France retire ses troupes du territoire de Djibouti ; lui demande en outre si nos agents à l'étranger ont reçu les instructions nécessaires pour faire comprendre à certains gouvernements les graves suites du départ de nos troupes qui garantissent seules l'intégrité du territoire et la sécurité de ses habitants.

Ecole nationale d'équitation de Saumur (définition d'un statut durable).

34134. — 14 décembre 1976. — **M. Debré** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** s'il n'estime pas nécessaire de prévoir un statut durable du Cadre noir, définissant son recrutement, en continuant à maintenir une très large possibilité d'accès aux officiers et sous-officiers qui constituent une garantie de qualité à tous égards, ainsi que ses attributions, y compris celles de son chef responsable au sein de l'école d'équitation ; qu'il paraît en effet nécessaire de faire en sorte que l'école nationale d'équitation reçoive notamment par ce statut l'élan qui lui assurera sa valeur et son rayonnement.

Langue française (égalité avec l'anglais dans les procédures de l'aviation commerciale).

34135. — 14 décembre 1976. — **M. Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il ne lui paraît pas indispensable non seulement de réagir contre la tendance qui voudrait l'effacement total de notre langue dans toutes les activités techniques de l'aviation civile ou commerciale, mais encore d'entreprendre une vive campagne pour que la langue française soit traitée à égalité avec la langue anglaise, comme le souhaitent de nombreux pilotes parlant français dans le monde ; en attendant de faire en sorte qu'à l'image du bon combat mené par les pilotes du Québec, les pilotes de France pour ce qui concerne les aérodromes de France n'aient à employer que le français ; souhaite qu'il soit ainsi proclamé une indépendance linguistique dont, de concession en concession, nous nous sommes trop longtemps écartés.

Rapatriés (Libération des avoirs bloqués dans les banques marocaines).

34136. — 14 décembre 1976. — **M. Glon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent nos compatriotes rapatriés du Maroc dont les avoirs sont bloqués dans les banques de ce pays. Il lui demande si, à la suite des récentes conversations franco-marocaines, il est possible d'espérer qu'une solution soit apportée à ce problème, et notamment si les rapatriés pourront dans un délai suffisamment rapproché transférer en France au moins une partie des fonds actuellement immobilisés au Maroc.

Rapatriés (indemnisation prioritaire des veuves ou ayants droit des rapatriés âgés de plus de soixante-dix ans).

34137. — 14 décembre 1976. — **M. Neuwirth** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que dans l'hypothèse où le titulaire d'un dossier d'indemnisation aujourd'hui décédé était âgé de plus de soixante-dix ans et dont les ayants droit (épouse ou enfants) sont âgés de moins de soixante-dix ans, l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer considère que les dossiers ne jouissent pas de la priorité accordée aux rapatriés âgés de plus de soixante-dix ans. N'y a-t-il pas là une injustice choquante car il n'y a pas de raison que les veuves de ces personnes soient plus mal traitées que celles qui n'ont pas eu le malheur de perdre leur époux. Il lui demande donc s'il n'a pas l'intention de donner des instructions afin que ces dossiers soient traités avec la même priorité que si leurs titulaires étaient vivants.

Artistes (enquêtes auprès des municipalités sur les organisateurs de bals ou spectacles occasionnels en vue de leur affiliation au régime de retraite complémentaire).

34138. — 14 décembre 1976. — **M. Plantier** expose à **M. le ministre du travail** que les municipalités font l'objet de demandes de renseignements émanant de l'institution de retraite des entreprises de cinéma et des activités du spectacle et des loisirs tendant à connaître les organisateurs de bals ou spectacles occasionnels ayant eu lieu dans la commune depuis le 1^{er} janvier 1974. Ces renseignements ont pour but de permettre l'application à l'égard des musiciens et artistes de variétés, professionnels ou non, du bénéfice de la retraite complémentaire. Il appelle son attention sur la référence faite à ce sujet par ses services à la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés. Il lui fait observer que les musiciens et artistes en cause s'assimilent plus aisément à des artisans fournissant un travail à l'aide de matériel spécialisé qu'à des salariés. Le fait que la rémunération des artistes soit fixée unilatéralement et forfaitairement par eux accentue encore la disparité soulignée ci-dessus. Enfin, l'application de telles dispositions s'avère peu réaliste à l'égard des troupes d'artistes qui offrent des spectacles cés en mains, avec participation au bénéfice pour leur clientèle. Il lui demande en conséquence s'il ne considère pas que l'action entreprise auprès des municipalités appréhende mal le problème autant pour les employés que pour les employeurs, et s'il n'estime pas que la qualification des bénéficiaires et des cotisants ne justifie pas l'intervention dont ces municipalités font l'objet.

Apprentissage (annulation du contrat d'un apprenti chaudronnier victime d'un accident).

34139. — 14 décembre 1976. — **M. Pujol** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un jeune homme de dix-sept ans, désireux d'acquiescer la formation de chaudronnier, et qui, victime d'un accident qui l'immobilise deux mois, voit son dossier subir un retard important. La direction départementale du travail concernée refuse d'enregistrer le contrat d'apprentissage, les délais n'ayant pas été respectés. De ce fait l'employeur signifie au jeune homme l'annulation du contrat d'apprentissage qu'ils avaient signé ensemble. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir les règles administratives applicables en la matière afin de favoriser la formation des jeunes par voie de l'apprentissage.

Fiscalité immobilière (extension de l'exemption de contribution foncière en faveur des locaux d'habitation).

34140. — 14 décembre 1976. — **M. Beauguilte** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 portant modification du régime de l'exemption temporaire de contribution foncière en faveur des locaux d'habitation précise au paragraphe 2 de son article unique : « Toutefois, est maintenue l'exemption de quinze ans prévue à l'article 1384 ter du code général des impôts en faveur des logements remplissant

les conditions prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation. » Selon l'administration des finances, il apparaît que l'exemption prévue n'est accordée que si le mode de financement (prêt principal) provient exclusivement de : prêt de la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M. ; prêt bonifié des caisses d'épargne ; prêt spécial immédiat locatif du Crédit foncier de France. Ainsi se trouvent exclus les petits propriétaires qui ont soit financé leur construction de leurs propres deniers, soit obtenu des prêts d'autres sources de financement, l'administration des finances procédant ainsi à une interprétation de la volonté du législateur. M. Beauguitte demande en conséquence à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il ne lui paraît pas possible de veiller à l'application de la loi, conformément au vote du Parlement.

Etr. Lissements secondaires (insuffisance des effectifs de l'administration et de l'intendance universitaires et des crédits d'entretien et de fonctionnement).

34141. — 14 décembre 1976. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que connaissent les personnels de l'administration et de l'intendance universitaires du fait de l'insuffisance des effectifs de ces personnels et des crédits d'entretien et de fonctionnement accordés aux établissements. Le sous-équipement généralisé en personnel non enseignant des établissements scolaires entraîne une aggravation sensible des conditions de travail de ce personnel et perturbe gravement le fonctionnement des établissements. L'insuffisance notoire des crédits d'entretien et de fonctionnement met ces personnels dans l'impossibilité d'assurer la maintenance du patrimoine de l'éducation nationale et entraîne la dégradation des bâtiments et du matériel. Cette situation est à l'origine d'un certain nombre de revendications qui tendent à obtenir notamment : des créations de postes d'administration, d'intendance et de personnels de service ; une véritable formation préalable de tous ces personnels ; l'étude en concertation avec les organisations syndicales et la publication rapide d'un barème de dotation en personnel ; des crédits de suppléance adaptés à la situation présente, l'augmentation de la subvention de fonctionnement et des crédits prévus pour l'entretien et la conservation du patrimoine de l'éducation nationale ; une politique de nationalisation des établissements assortie de moyens en personnels et en crédits permettant d'exclure tout recours au secteur privé. Elle lui demande quelles mesures sont prévues dans le cadre du budget pour 1977 en vue de donner satisfaction à ces diverses revendications.

Communes (autorisation d'attribution d'un treizième mois de salaire au personnel communal).

34142. — 14 décembre 1976. — Mme Fritsch expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'un certain nombre de municipalités souhaiteraient accorder à leur personnel communal un treizième mois de salaire, de manière analogue à ce qui existe pratiquement pour tous les agents salariés qui bénéficient d'une gratification de fin d'année. Elle lui cite, notamment, le cas des employés de la sécurité sociale, d'Electricité et Gaz de France, des banques, des finances et de toute l'industrie privée. Jusqu'à présent, l'autorité de tutelle a estimé qu'il n'était pas possible d'accorder cet avantage aux agents des collectivités locales en arguant du fait que les agents de l'Etat n'en bénéficient pas. Cependant, le personnel de certaines administrations perçoit une prime dite « 13^e mois ». Elle lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité de donner toutes instructions utiles aux préfets, afin de leur permettre d'approuver les délibérations des conseils municipaux relatives à l'attribution d'un treizième mois au personnel communal.

Cimetière (regroupement des sépultures françaises isolées et éloignées en Algérie et conditions de rapatriement en métropole).

34143. — 14 décembre 1976. — M. Soustelle, se faisant l'écho de l'émotion suscitée parmi les rapatriés d'Algérie par l'annonce d'un « regroupement des sépultures françaises isolées et éloignées » portant, dans une « première phase », sur soixante-seize cimetière, demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° quelles garanties le Gouvernement français a obtenues de la part des autorités algériennes quant à l'authenticité et à la dignité de ces opérations ; 2° pourquoi n'est-il pas prévu qu'une commission représentant les familles et les associations de rapatriés puisse contrôler l'exécution de cette regrettable décision ; 3° que soit étendu et porté à six mois au moins le délai laissé aux familles, qui devront être averties par une large publicité. Il s'étonne, d'autre part, que l'ambassade de France en Algérie ait annoncé : « Si des familles ayant des sépultures dans les cimetière à regrouper désiraient à cette occasion les transférer dans d'Algérie, elles ne pourraient le faire qu'à leurs frais ». Regrettant une telle parution dans une

matière aussi grave, et relevant le contraste qu'elle présente avec la générosité dont le Trésor français fait preuve envers l'Algérie, il demande à M. le ministre des affaires étrangères si l'Etat français ne s'honorerait pas en prenant à sa charge les dépenses imposées aux familles par l'ultime expulsion de leurs disparus.

Taxe professionnelle (régime applicable aux médecins exploitant en société de fait véritable).

34148. — 14 décembre 1976. — M. Jean Briane demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si, pour la détermination des bases de la taxe professionnelle concernant les médecins exploitant en société de fait véritable, l'administration fiscale doit appliquer le numéro 16, renvoi 2, in fine, page 20, de l'instruction 6 E 7 75 du 30 octobre 1975, ou si doivent être appliquées les règles résultant du numéro 224 de ladite instruction.

Aide fiscale à l'investissement (matériel agricole).

34149. — 14 décembre 1976. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation d'un certain nombre de contribuables qui ont présenté dans les délais légaux des dossiers de demande de remboursement de l'aide fiscale à l'investissement pour matériel agricole et qui ont dû présenter un nouveau dossier déposé hors délai, le premier ayant été égaré. L'administration refuse de tenir compte de cette situation et rejette les demandes de ces contribuables. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte de la situation particulière de ces contribuables qui ne peuvent être tenus pour responsables de faits indépendants de leur volonté.

Etudiants (exonération de la taxe d'habitation).

34150. — 14 décembre 1976. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des étudiants, suivant les cours d'une université, qui ne peuvent trouver une place dans les cités universitaires et doivent, pour se loger, payer un loyer assez élevé ainsi que des charges locatives qui dépassent souvent leurs possibilités financières et celles de leurs familles. Il serait nécessaire que le Gouvernement prenne un certain nombre de mesures pour venir en aide à ces jeunes étudiants aux ressources modestes. Il lui demande s'il ne serait pas possible, notamment, de les faire bénéficier d'une exonération de la taxe d'habitation qui contribue à alourdir leurs charges, alors qu'ils n'ont pas de ressources propres, sous réserve bien entendu qu'ils puissent justifier de leur assiduité aux cours et du sérieux de leurs études.

Aide fiscale à l'investissement (bâtiments agricoles).

34151. — 14 décembre 1976. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que la direction des services fiscaux de l'Aveyron refuse de prendre en considération les demandes d'aide fiscale à l'investissement déposées par des éleveurs aveyronnais ayant construit pour leurs élevages des bâtiments agricoles en bois. Ces constructions relativement légères ont été cependant généralement admises au bénéfice de l'aide fiscale d'investissement prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 75-853 du 13 septembre 1975. Il lui demande pour quelles raisons ces bâtiments ne sont pas considérés par la direction des services fiscaux de l'Aveyron comme ouvrant droit au bénéfice de l'aide fiscale alors qu'ils l'ont été dans d'autres départements.

Constructions scolaires (construction à Paris d'un lycée d'Etat d'hôtellerie et de tourisme).

34153. — 14 décembre 1976. — M. Meslin, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 28226 (Journal officiel, Débats A. N. du 24 juillet 1976, p. 5384) relative à la situation du lycée technique hôtelier, 20, rue Médéric, 75017 Paris (école hôtelière Jean-Drouant), expose à M. le ministre de l'éducation qu'il est indiqué dans cette réponse que les sections fonctionnant actuellement rue Médéric seront transférées dans un lycée d'Etat de l'hôtellerie et du tourisme qui doit être construit à Saint-Quentin-en-Yvelines. D'après diverses informations recueillies ultérieurement, il apparaît que la reconstruction, dans Paris, du lycée technique hôtelier est possible dans l'lot zonier n° 9 réservé, en l'état actuel des choses, pour partie, à l'éducation. Les besoins de l'industrie hôtelière à Paris, tous niveaux de formation confondus, justifient non seulement le maintien mais l'extension de l'enseignement technique hôtelier dans la capitale. Il lui demande s'il est actuellement envisagé de construire un lycée d'Etat d'hôtellerie et de tourisme à Paris et ce qu'il adviendra des locaux actuellement utilisés par l'éducation, 20, rue Médéric.

Tribunaux de commerce (projet de réforme du statut des échevins).

34154. — 14 décembre 1976. — A l'occasion de la réunion à Lyon des magistrats consulaires à laquelle M. le ministre d'Etat, ministre de la justice a participé, M. Cousté a constaté que les juges des tribunaux de commerce ne demandaient pas à être rémunérés, mais simplement que l'Etat reconnaisse leur mérite et contribue pour la part qui lui revient à l'effort de transformation et de modernisation de la justice consulaire. Une phrase de M. le garde des sceaux a cependant préoccupé les juges consulaires concernant l'avenir et relative à une réforme qui serait à l'étude dans son ministère, « tendant à marier intimement magistrats professionnels et échevins ». Il lui demande quel est le sens de cette phrase, sachant l'esprit d'indépendance qui anime les juges des tribunaux de commerce.

Jute (mise en œuvre de la clause de sauvegarde du traité de Rome au profit de l'industrie nationale du jute).

34158. — 15 décembre 1976. — M. Charles Bignon rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) la crise grave dont il l'a déjà entretenu et qui concerne l'industrie nationale du jute. Les déclarations du Gouvernement indiquent que celui-ci ne veut pas laisser disparaître les industries nationales susceptibles d'être supprimées par des importations massives à des prix anormaux. Il exprime le moment est venu de faire jouer la clause de sauvegarde prévue par l'article 115 du traité de Rome pour les tissus et sacs de jute originaires d'Extrême-Orient mais en provenance des Etats membres de la C. E. E. Par ailleurs, le tissage de fils importés de pays tiers aboutit à ruiner l'industrie de tissages français et risque de créer un chômage massif, notamment dans le département de la Somme et la vallée de la Nièvre. Il lui demande à nouveau de mettre fin à cette concurrence anormale.

*Valeurs mobilières
(indemnisation des porteurs de titres d'emprunts russes).*

34161. — 15 décembre 1976. — M. Krieg attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le problème, toujours demeuré sans solution, des porteurs de fonds russes. Au moment où le Gouvernement recherche à très juste titre les meilleurs moyens de garantir l'épargne familiale, il semble que l'on pourrait également rechercher une solution équitable qui permette aux porteurs de ces fonds, pour la plupart des personnes âgées et sans grandes ressources, d'obtenir une indemnisation raisonnable, au besoin plafonnée afin d'éviter toute spéculation.

Langue française (garantie du droit à l'usage professionnel de leur langue pour les navigants français).

34162. — 15 décembre 1976. — M. Lauriol expose à M. le ministre de l'équipement (Transports) que depuis 1973 les navigants français sont inquiets du projet formé par certains responsables de l'aviation civile française qui envisageraient de modifier profondément les usages établis en adoptant la langue anglaise pour les activités professionnelles du personnel navigant français : instruction, travail à bord, rédaction des documents associés. Un début d'action fut tenté à l'occasion de la mise en service des avions Airbus et Concorde. Plusieurs questions sur l'utilisation de l'anglais comme langue technique par Air France notamment à bord du Concorde furent posées par différents parlementaires dont l'auteur de la présente question (question écrite n° 8274, réponse Journal officiel débats Assemblée nationale du 24 août 1974). En conclusion de cette réponse il était dit : « ... il est clair que la politique suivie au sein de l'aviation civile doit s'efforcer de concilier la défense de la langue française avec la nécessité d'assurer le développement des activités aéronautiques françaises ». Il est évident que les solutions qui paraissent avoir été envisagées à l'époque auraient eu pour effet d'accréditer la thèse suivant laquelle notre langue ne serait plus apte aux activités techniques modernes et il n'aurait pas fallu longtemps pour que les francophones dotés d'une langue peu à peu dévaluée se voient réduits au rang de citoyens de deuxième ordre. Cette crainte n'est pas hypothétique si l'on sait qu'au Canada les navigants francophones ne représentent que 7 p. 100 des effectifs de leur compagnie nationale alors que la population de langue française représente 30 p. 100 de la population totale de ce pays. Sans doute la situation en France n'a-t-elle pas atteint ce degré de gravité. Il n'en demeure pas moins que le projet d'anglicisation de la profession de navigant ne semble pas avoir été complètement abandonné. Le statut quo ante n'a pas été rétabli et de nombreux navigants français se voient, de propos délibéré, contraints de travailler dans une langue qui est un incroyable mélange de français et d'anglais. Il serait donc souhaitable que des dispositions législatives visent à garantir le droit à l'usage professionnel de la

langue française. Ce droit n'est pas incompatible avec l'usage d'autres langues de communications internationale et il n'est évidemment pas question de dispenser les navigants français de la bonne connaissance de la langue anglaise. Les brevets et licences qu'ils détiennent attestent d'ailleurs qu'ils ont atteint à cet égard le niveau réglementaire requis. La loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française peut être utile, dans une certaine mesure, dans ce domaine particulier mais il apparaît nécessaire que le droit des citoyens français à l'usage professionnel de leur langue soit mieux défini. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion. Il souhaiterait savoir si des études ont été entreprises afin de soumettre au Parlement un projet de loi visant l'objectif qu'il vient de définir.

Finances locales (communication aux communes des recettes de V. R. T. S. à inscrire à leur budget primitif).

34163. — 15 décembre 1976. — M. Achille Peretti rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que, par sa question écrite du 27 mars 1976, il l'interrogeait sur la situation faite à certaines localités en raison de la chute brutale de l'attribution au titre du V. R. T. S. et insistait pour que l'Etat donne l'exemple en faisant connaître en temps utile aux collectivités locales les recettes sur lesquelles elles peuvent compter pour établir leur budget « avant le commencement de l'exercice ». Il lui avait été répondu : « le Gouvernement entend faire en sorte que, dès 1977, les maires des communes de la région parisienne puissent avoir connaissance en temps utile des recettes de V. R. T. S. à inscrire dans les budgets primitifs ». Il constate qu'à la date du 6 décembre, les communes sont dans l'impossibilité d'établir leur budget comme il est recommandé et comme il est souhaitable de le faire. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour tenir les engagements pris, conformément aux textes en vigueur.

Prix (conséquences pour les entreprises importatrices soumises au blocage des prix de la hausse des matières premières ou produits de base étrangers).

34164. — 15 décembre 1976. — M. Pujol attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conséquences du gel des prix. Celui-ci, étendu à des produits entièrement importés de l'étranger fluctuant quotidiennement de façon sensible, a empêché les entreprises spécialisées de maintenir leur activité d'importation et de revente en l'état. L'impossibilité de dépasser le niveau des facturations atteint avant le 15 septembre ne permettait pas, en effet, à ces entreprises, de traiter les matières premières ou produits de base importés dont les cours étaient en hausse sur les marchés mondiaux à ce moment. Il en résulte un dommage considérable pour ces entreprises, contraintes d'arrêter leurs activités sous peine de se mettre automatiquement en infraction, et parallèlement la situation de l'emploi se détériore. Il en résulte également, un dommage pour l'économie française en général, que l'on prive des services d'entreprises très spécialisées, dont l'activité tend à régulariser l'approvisionnement en produits importés, dans les conditions de prix les plus favorables. La situation créée contraindrait les transformateurs et les distributeurs à se réapprovisionner, quand la législation le permettra, aux cours internationaux pour des marchandises disponibles, à des cours souvent beaucoup plus élevés, ce qui va diamétralement à l'encontre du but recherché. Il lui demande s'il ne pense pas urgent que des dispositions interviennent pour rendre à nouveau possible l'activité des entreprises spécialisées dans le commerce extérieur et que l'on cesse d'assimiler les matières premières ou produits de base à cours internationaux fluctuant, avec l'importation d'articles manufacturés à prix fixe par tarif ou catalogue.

Bénéfices agricoles (conditions d'imputation des déficits de revenus provenant des G. F. A.).

34165. — 15 décembre 1976. — M. Pujol attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'application de l'alinéa 3 de l'article 156-I du C. G. I., prévoyant que « l'imputation des déficits provenant d'exploitations agricoles n'est plus autorisée lorsque le total des revenus d'autres sources dont dispose le contribuable excède 40 000 francs ». Il lui demande si les revenus provenant des groupements fonciers agricoles institués par la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 dont l'objet est généralement la location des exploitations agricoles qui lui appartiennent doivent être considérés comme des revenus fonciers ou assimilés à des revenus agricoles du fait qu'ils ont leur origine dans l'exploitation qui a dégagé le déficit. Dans l'hypothèse où la deuxième solution doit être retenue, il lui demande si l'on ne pourrait pas prétendre au cas de l'exploitant agricole porteur de parts d'une société civile immobilière n'ayant à son actif que l'exploitation agricole louée.

Impôt sur les sociétés (fiscalité applicable aux attributions gratuites d'actions et aux soultes en cas de fusion de sociétés).

34166. — 15 décembre 1976. — **M. Rickert** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les termes de l'art. 6 du décret n° 74-137 du 13 février 1974 qui complète l'art. 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1973 (n° 73-1128 du 21 décembre 1973) disposant que le versement d'une soulte dans la limite de 10 p. 100 de la valeur nominale des droits sociaux rémunérant les apports ne fait pas perdre à l'opération son caractère de fusion véritable bénéficiant du régime de faveur en matière de droit d'enregistrement. Il souligne que ces dispositions, harmonisant la perception du droit d'apport en société dans les différents Etats membres de la Communauté économique européenne, facilitent le règlement des rompus en cas de fusion et permettent aux associés de la société apportrice qui tombent sous le coup des dispositions de l'article 160 du code général des impôts de disposer des liquidités nécessaires pour faire face aux paiements des impositions découlant des plus-values réalisées. En conséquence, **M. Rickert** demande si ces dispositions intervenues exclusivement en matière de droit d'enregistrement peuvent être étendues à l'ensemble des impôts et taxes perçus en cas de fusion et notamment si la rémunération des apports par l'attribution gratuite d'actions émises par la société absorbante et par le versement d'une soulte en espèces dans la limite de 10 p. 100 de la valeur nominale des dites actions laisse subsister l'application à ladite fusion du régime de droit commun des fusions en matière d'impôt sur les sociétés et l'exonération de tout l'impôt de distribution au titre des revenus de capitaux mobiliers, intégralement ou seulement à concurrence de la soulte.

Assurance vieillesse (validation des périodes d'activité pour les assurés dont l'employeur n'a pas honoré ses obligations patronales).

34167. — 15 décembre 1976. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre du travail** qu'il a diffusé une circulaire n° 37 S. S. du 31 décembre 1975 relative aux modalités d'application de l'article 71, alinéa 4, du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, issu de l'article 10 du décret n° 75-109 du 20 février 1975. Qu'il est précisé dans ladite circulaire, page 2, alinéa 9: « Toutefois, afin de ne pas pénaliser les salariés dont les employeurs ont disparu ou refusent d'effectuer la régularisation qui leur incombe, il convient d'admettre à titre exceptionnel les demandes et les versements de cotisations arriérées émanant des salariés. Dans ce cas, le salarié devra faire preuve de son activité pendant la période considérée. » Qu'un salarié ayant voulu faire liquider ses droits à la retraite s'est vu objecter par une caisse de sécurité sociale que ses anciens employeurs, qui avaient disparu, avaient fait faillite ou n'avaient pas accompli leurs obligations, avaient omis de payer leur cotisation patronale pour une période s'étendant sur quarante trimestres. Que la caisse dont il s'agit a exposé au salarié qu'il pouvait racheter ses points de retraite en payant, d'une part, sa cotisation salariale, d'autre part, la cotisation patronale. Que l'alinéa visé ci-dessus semble, au contraire, préciser en faveur des salariés dont les employeurs ont disparu ou refusent d'effectuer la régularisation qui leur incombe, que la demande des salariés doit être, à titre exceptionnel, admise et les droits à la retraite validés moyennant le versement par lesdits salariés des cotisations arriérées leur incombant. Il lui demande si cette interprétation est bien conforme aux décret et circulaire précités.

Taxe d'habitation (abattement à la base).

34171. — 15 décembre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'augmentation de la taxe d'habitation a atteint 340 p. 100 ces trois dernières années dans certains cas. Il lui demande depuis quelle date le montant de l'abattement à la base a été fixé pour la dernière fois et les mesures qu'il compte prendre pour que celui-ci tienne compte de l'érosion monétaire.

D. O. M.-T. O. M. (chauffeurs de la direction départementale de l'équipement à la Martinique).

34172. — 15 décembre 1976. — **M. Sablé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation des chauffeurs employés à la direction départementale de l'équipement de la Martinique qui attendent depuis plusieurs années leur intégration dans le cadre des conducteurs d'automobile en application de l'arrêté du 17 mars 1970 n° 70-251 (*Journal officiel* du 24 mars 1970). Il lui demande dans quel délai il est raisonnable de prévoir le bénéfice de cette mesure au profit de cette catégorie d'agents.

Education physique et sportive (redevance des établissements secondaires de Villeurbanne pour l'utilisation du centre nautique municipal).

34175. — 15 décembre 1976. — **M. Gagnaire** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le fait que jusqu'à présent les établissements du second degré installés à Villeurbanne utilisent le centre nautique municipal moyennant une redevance proportionnelle aux heures d'occupation. Or les chefs de plusieurs de ces établissements viennent de lui faire connaître qu'il ne leur était plus possible de payer la redevance sollicitée étant donné que la direction de la jeunesse et des sports avait supprimé les crédits prévus pour le règlement des dépenses entraînées par cette utilisation. Il lui demande les motifs ayant provoqué cette décision étant donné qu'il semble absolument anormal qu'une fois de plus les communes prennent à leur charge des dépenses normalement supportées par l'Etat.

Jardins (remplacement par une grille du mur de l'école normale d'instituteurs de Paris [16^e]).

34176. — 15 décembre 1976. — **M. Mesmin** signale à **M. le ministre de l'éducation** que le mur de l'école normale d'instituteurs situé à l'angle des rues Molitor et Chardon-Lagache, Paris (16^e), et qui est en très mauvais état, pourrait être remplacé par une grille permettant aux passants d'admirer un très beau jardin. Il lui rappelle les efforts faits récemment dans d'autres arrondissements en ce sens et serait désireux que cette politique soit suivie à l'endroit indiqué.

Voirie (dégradation des routes corses).

34177. — 15 décembre 1976. — **M. Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les désordres constatés depuis 1972 par la dégradation anormale de routes fraîchement revêtues dans les départements de la Corse. Ces phénomènes seraient dus à la mauvaise qualité du bitume livré en Corse, lequel est actuellement transporté dans des cuves utilisées également pour le fuel lourd. Les mauvaises conditions de transport et l'absence des précautions indispensables en cas de transport alternatif de bitume et de fuel lourd seraient à l'origine des altérations constatées du bitume livré. Selon certaines informations, le service régional de l'équipement aurait, en dépit des résultats d'un appel d'offres organisé pour les deux départements pour l'année 1976, reçu instruction de renouveler le contrat avec l'ancien fournisseur, la Compagnie française de raffinage. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de faire une enquête sur cette affaire afin de rechercher les conditions d'un meilleur service public et de sauvegarder le respect des règles d'une saine concurrence.

Expropriation (respect des intérêts des propriétaires expropriés).

34178. — 15 décembre 1976. — **M. Donnez** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que, dans certaines expropriations pour cause d'utilité publique, il apparaît que les intérêts légitimes des propriétaires expropriés ne sont pas respectés. C'est ainsi que, dans certaines régions, ils sont contraints de céder leurs terrains à un prix variant de 4,50 francs à 4,95 francs le mètre carré. Après les opérations de viabilité dont le coût est environ de 30 francs, les mêmes terrains sont revendus de 80 francs à 100 francs et même souvent à un prix plus élevé. Les prix de 4,50 francs à 4,95 francs sont nettement inférieurs à ceux qui étaient proposés il y a quatre ou cinq ans pour des terrains situés à trois kilomètres du centre des villes. Or on sait que les expropriés ne peuvent se reclasser dans un rayon de 5 à 7 km du fait que les prix pratiqués entre particuliers sont beaucoup plus élevés. Une telle situation est d'autant plus blâmable que, si les expropriés perdent 40 p. 100 à 60 p. 100 de la valeur de leur bien, certains promoteurs spéculateurs sont autorisés à réaliser sur ceux-ci d'appréciables bénéfices puisqu'ils revendent les terrains de 40 francs à 60 francs de plus au mètre carré. Alors qu'autrefois les indemnités d'expropriation étaient fixées par une commission, à l'heure actuelle c'est au juge des expropriations qu'il appartient de les fixer. Il ne semble pas que cette nouvelle procédure ait abouti à des résultats satisfaisants. D'autre part, la notion d'utilité publique couvre un certain nombre d'abus et notamment des opérations de promotion immobilière, puisque nombre de terrains expropriés pour la construction d'écoles, par exemple, ne sont jamais utilisés à cette fin. Il lui demande quels remèdes il lui semble possible d'apporter à cette situation qui suscite un vif mécontentement parmi les propriétaires expropriés.

T. V. A. (modalités de prise en compte au titre de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux).

34179. — 15 décembre 1976. — **M. Donnez** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les bénéfices des professions non commerciales sont déterminés sous déduction des dépenses effectivement réglées. Il lui rappelle également que, lorsqu'une personne exerce une profession non commerciale, elle peut opter pour le paiement de la T.V.A. sur ses recettes et par suite déduire la taxe ayant grevé ses investissements. Ces principes rappelés, il lui expose le cas suivant : un redevable de l'impôt au titre des B. N. C., ayant opté pour la T.V.A. il y a plusieurs années, a acquis en décembre 1975 un immeuble à usage exclusivement professionnel. La T.V.A. récupérable s'élevait à 40 000 francs. Cette taxe a été récupérée intégralement sur la taxe due au titre des recettes perçues en 1976. Il lui demande si la T.V.A. doit être déduite des bénéfices 1975 (soit au moment où elle a été payée lors de l'achat) diminuant ainsi artificiellement le résultat de cet exercice ou si elle doit venir en déduction des résultats 1976 (au fur et à mesure de son imputation), solution qui assurerait la neutralité de l'opération sur le plan des bénéfices. Il lui rappelle que la T.V.A. a été créée dans un souci de neutralité fiscale et qu'il semblerait paradoxal que son application aboutisse à un résultat contraire au regard d'un autre impôt.

Assurance vieillesse (paiement mensuel des pensions de la région Alsace).

34180. — 15 décembre 1976. — **M. Caro** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le centre de pensions de Strasbourg est doté d'un ensemble électronique et que le paiement des pensions que ce centre effectuait au profit des retraités de la Moselle va être pris en charge par le centre de Metz à compter du 1^{er} janvier prochain, libérant ainsi une vingtaine d'emplois. Il lui demande en conséquence s'il compte mettre à profit ces circonstances particulièrement favorables pour mensualiser le paiement des pensions de la région Alsace comme le demandent la plupart des retraités civils et militaires.

Guadeloupe (couverture sociale des artisans et aide à ceux des zones évacuées).

34183. — 15 décembre 1976. — **M. Jalton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur la situation particulière des artisans du département de la Guadeloupe. En effet à la suite de l'évacuation des populations des zones menacées par les manifestations de la Soufrière, de nombreux artisans ont dû cesser toute activité et de ce fait se sont retrouvés sans ressources. En outre, les artisans de la Guadeloupe ne bénéficient d'aucune couverture sociale et les conséquences de cette lacune se sont aggravées du fait de l'évacuation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux artisans des zones évacuées et pour assurer, à l'ensemble des artisans de la Guadeloupe, le bénéfice d'une couverture sociale indispensable au développement de l'artisanat en Guadeloupe.

Enseignants (retards dans le paiement des traitements et indemnités dans l'académie de Nice).

34184. — 15 décembre 1976. — **M. Ehrmann** expose à **M. le ministre de l'éducation** que de nombreux retards ont été enregistrés dans le paiement des traitements et indemnités diverses attribués à des membres de l'enseignement. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour que le centre électronique régional du ressort de Marseille soit rapidement en mesure de faire parvenir en temps opportun non seulement les traitements proprement dits mais également les diverses indemnités (heures supplémentaires, conseils de classe, etc.) dus tant aux titulaires qu'aux auxiliaires du ministère.

Licenciements

(indemnité due à un travailleur irrégulièrement congédié).

34185. — 15 décembre 1976. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 73-680 du 13 juillet 1973 modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée a prévu (art. L. 122-144 du code du travail) qu'en cas de licenciement sans cause réelle ou sérieuse « le tribunal peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise avec maintien de ses avantages acquis ». Il est précisé qu'en cas de refus par l'une ou l'autre partie le tribunal octroie au salarié une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois ». En vertu d'une interprétation littérale de ce

texte certaines cours d'appel ont refusé l'indemnité spéciale au travailleur irrégulièrement congédié lorsque la réintégration n'avait pas été préalablement proposée par le juge. Cette interprétation paraissait contraire à l'intention du législateur qui avait manifestement voulu que le salarié irrégulièrement congédié soit ou bien réintégré ou bien indemné. C'est ce qu'a pensé la chambre sociale de la Cour de cassation dans une décision du 18 décembre 1975 : « la disposition fixant un minimum de réparation ne peut être entendue comme limitée au seul cas d'appréciation par le juge d'une possibilité de réintégration effective; en l'absence de toute autre mesure d'indemnisation instituée par la loi, et compte tenu de l'intention du législateur, ladite disposition doit être considérée comme ayant une portée générale, applicable chaque fois que le licenciement, ... a été effectué sans cause réelle et sérieuse et qu'il n'y a pas de réintégration ». Il lui demande s'il n'estime pas utile qu'un texte vienne confirmer expressément cette interprétation, comme le souhaite précisément le rapport rendant compte de l'activité de la Cour de cassation durant l'année 1975 (p. 28).

Anciens combattants (Afrique du Nord).

34186. — 15 décembre 1976. — **M. Hamel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** combien de cartes d'ancien combattant d'Afrique du Nord ont été jusqu'à ce jour : 1° demandées; 2° attribuées, dans le département du Rhône. Il lui demande également quels moyens il compte mettre en œuvre pour répondre à l'attente des anciens combattants d'Afrique du Nord et accélérer la parution des listes d'unités combattantes et l'attribution des cartes d'ancien combattant d'Afrique du Nord.

Etudiants

(emprisonnement et expulsions d'étudiants iraniens).

34187. — 15 décembre 1976. — **M. Dubedout** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'à Grenoble, depuis le vendredi 19 novembre, trente à quarante étudiants iraniens poursuivent une grève de la faim pour protester contre l'emprisonnement sans preuve et l'expulsion sans procédure juridique en Suède de plusieurs de leurs compatriotes, à la suite de l'attentat du 2 novembre contre un conseiller de l'ambassade d'Iran. Il lui pose la question de savoir pourquoi la demande de mise en liberté provisoire d'un des deux Iraniens incarcérés, acceptée le 30 novembre par le juge d'instruction, a été refusée par le parquet. Il lui demande également pourquoi on refuse d'utiliser le témoignage des quatre étudiants iraniens expulsés pour faire toute la lumière sur cet attentat. L'absence de réponse précise à ces deux questions confirmerait le sentiment général que les mesures prises dans cette affaire paraissent relever d'un certain arbitraire.

Etudiants

(régime de sécurité sociale des étudiants des disciplines artistiques).

34188. — 15 décembre 1976. — **M. Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les faits suivants : certains élèves, titulaires du baccalauréat ou du certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure (C. A. F. A. S.) bénéficient du régime de sécurité sociale des étudiants, alors que ceux qui sont entrés dans ces écoles sans aucun de ces deux diplômes mais sur concours de recrutement doivent supporter jusqu'à l'âge de vingt-deux ans une cotisation trimestrielle réduite d'assurance volontaire, et la cotisation à taux plein au-delà de cet âge. Le critère à retenir devrait être la scolarité dans ces établissements et non les conditions dans lesquelles les élèves y sont entrés. En conséquence, il demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle discrimination.

Musique

(défense et illustration de la musique française contemporaine).

34189. — 15 décembre 1976. — **M. Fillioud** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** si les cahiers des charges et conventions liant l'Opéra de Paris, les théâtres lyriques de province, l'Orchestre de Paris, les associations symphoniques parisiennes, les orchestres régionaux et l'ensemble intercontemporain prévoient des clauses particulières visant à assurer la défense de la musique française et singulièrement la présentation et la divulgation des œuvres de toutes tendances esthétiques des compositeurs français actuels. Sinon, quelles mesures elle compte prendre pour la défense et l'illustration de la musique française actuelle.

Enseignants (uniformisation des retraites

des anciens professeurs techniques adjoints).

34191. — 15 décembre 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs techniques adjoints des lycées et collèges techniques, retraités

d'avant 1964, année à partir de laquelle un certain nombre d'avantages ont été accordés à leurs collègues qui prenaient leur retraite. Les retraités d'avant 1964 ne peuvent bénéficier pour l'instant d'aucun des avantages acquis par la suite, comme la prise en compte pour la retraite des cinq années d'industrie et la loi du 26 décembre 1963. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour uniformiser les retraites de P. T. A., en lui faisant valoir qu'une telle mesure aurait peu d'incidences financières sur le budget de l'éducation, celle-ci ne concernant que deux retraités dans le Calvados.

*Assurance maladie
(aménagement du régime des commerçants et artisans).*

34192. — 15 décembre 1976. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les commerçants et artisans en vue de l'aménagement de leur régime Maladie obligatoire, ces derniers ne comprenant pas, à juste titre, le silence du gouvernement sur leur situation : il lui demande quelle suite il entend donner à la motion qui lui a été adressée par les présidents des C. M. R. réunis en séance exceptionnelle le 25 octobre 1976.

*Service national (brimades et sévices
à l'égard d'appelés originaires d'outre-mer).*

34195. — 15 décembre 1976. — **M. Alain Vivien** fait savoir à **M. le ministre de la défense** qu'il a reçu plusieurs plaintes de jeunes gens, originaires des D. O. M., appelés sous les drapeaux et victimes de propos discriminatoires, de brimades, voire même de sévices. La dernière qu'il a reçue émane d'un jeune militaire incorporé à Compiègne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent de tels agissements déjà mis en évidence lors du procès de Draguignan.

*Langues régionales (enseignement des langues de Nouvelle-Calédonie
dans les établissements scolaires locaux).*

34196. — 15 décembre 1976. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de l'éducation** si les deux langues les plus parlées en Nouvelle-Calédonie (Hawaïou et Lifou) ne pourraient être assimilées à des langues régionales et enseignées dans les établissements scolaires publics du territoire.

Etablissements secondaires (lycées du Rhône).

34197. — 15 décembre 1976. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre de l'éducation** si des lycées du Rhône seront choisis parmi les cinq à dix lycées évoqués dans son communiqué du 23 novembre 1976, publié conjointement par lui-même et Mme le secrétaire d'Etat aux universités, pour servir de classes expérimentales de seconde en vue de la mise en œuvre et du contenu des nouveaux programmes prévus par la réforme des lycées décidée par la loi du 11 juillet 1973.

*Langue française (interprétation des dispositions
relatives à son usage en matière commerciale).*

34198. — 15 décembre 1976. — **M. Hamel** rappelle à **M. le ministre du commerce** que l'article premier de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française précise que « dans la désignation, l'offre, la présentation... d'un bien... l'emploi de la langue française est obligatoire ». Or le mot « présentation » peut s'interpréter soit comme la manière dont le vendeur présente un appareil, soit comme la manière dont ce matériel lui-même se présente, notamment concernant les inscriptions portées sur celui-ci. Vu les dispositions pénales prévues par la loi précitée et la proximité de son entrée en vigueur, il lui demande si les constructeurs, les importateurs et les détaillants seront réputés avoir satisfait aux obligations de l'article premier de la loi n° 75-1349 s'ils joignent aux matériels portant des inscriptions en langue étrangère une notice d'emploi rédigée en français et comportant une représentation de l'appareil sur laquelle sont clairement indiqués les équivalents français des mentions portées sur ces matériels.

*Successions (interprétation du décret du 23 prairial an XII
à l'égard des légataires à titre particulier).*

34199. — 15 décembre 1976. — **M. Longuequeue** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sa réponse publiée au *Journal officiel* (Assemblée nationale du 4 septembre 1976) sous le numéro 29874, à une question écrite de **M. Frédéric-Dupont**. Il lui

demande si l'interprétation qu'il a donnée du décret du 23 prairial an XII au sujet du mot « successeurs » s'appliquant à des légataires universels ou à titre universel, peut s'entendre aussi pour les légataires à titre particulier.

*Routes et autoroutes
(réalisation de la voie expresse Nantes—Cholet—Poitiers).*

34200. — 15 décembre 1976. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'il existe un projet de voie expresse Nantes—Cholet en vue de dégager la route nationale 148 bis devenue route départementale 1^{re} catégorie. Or, malgré les travaux réalisés sur cette voie, la nécessité de la route expresse Nantes—Cholet s'avère de plus en plus indispensable tant du point de vue économique que du point de vue sécurité, spécialement dans sa traversée du Pallé. Il lui demande où en est actuellement le dossier de la voie expresse Nantes—Cholet—Poitiers.

Accidents de la circulation (coût pour la santé publique).

34203. — 15 décembre 1976. — **M. Schloesing** rappelle à **Mme le ministre de la santé** sa question écrite enregistrée sous le n° 31369, parue au *Journal officiel* du 28 août 1976, qui n'a pas obtenu de réponse et dont le texte suit : « M. Schloesing alarmé par la progression des accidents de la route, demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui confirmer l'exactitude des statistiques suivantes : en moyenne dans chaque famille française un enfant sur deux sera tué ou blessé au cours de son existence dans un accident de la route. Le taux de mortalité pour les jeunes garçons de quinze à dix-neuf ans, victimes des accidents de la route est passé de 12 à 75 pour 100 000 habitants entre 1950 et 1970 ; pour les jeunes hommes de 20 à 24 ans, de 20 à 88 pour 100 000 habitants. En ce qui concerne les jeunes filles de 15 à 19 ans, le taux de mortalité des accidents de la route est passé de 3 à 26 pour 100 000 habitants entre 1950 et 1970 et pour les jeunes femmes de 20 à 24 ans entre 1950 et 1972, de 4 à 23 pour 100 000 habitants. Les accidents de la route sont aussi meurtriers que les guerres mondiales : depuis la Libération, 325 000 Français ont perdu la vie sur la route, autant que les morts civils de la guerre 1939-1945 ; 620 000 ont été blessés, deux fois plus que pendant la guerre 1914-1918. Il la prie de bien vouloir lui préciser le coût pour la santé publique, des accidents de la route ».

T. V. A. (application du taux réduit aux produits de chocolaterie).

34204. — 15 décembre 1976. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le taux de la T. V. A. applicable aux produits de chocolaterie. Alors que tous les produits alimentaires de consommation courante sont assujettis au taux réduit de 7 p. 100, la confiserie de sucre et la chocolaterie subissent le taux de 17,60 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il convient d'étendre aux produits de chocolaterie, comme à tous les produits alimentaires, le taux réduit de 7 p. 100.

Enseignants (reclassement indiciaire des P. T. A. de lycée).

34205. — 15 décembre 1976. — **M. Dugoujon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des professeurs techniques adjoints de lycée technique en ce qui concerne leur reclassement indiciaire. En 1972, il avait été reconnu par son prédécesseur que dès que les mesures prises en faveur des professeurs de C. E. T. auraient été définitivement arrêtées, il serait nécessaire d'examiner l'incidence de ces mesures sur la rémunération des P. T. A. de lycée technique et que les modalités seraient alors fixées en fonction de l'échéancier qui aurait été retenu pour les revalorisations indiciaires des professeurs de C. E. T. Depuis plus de deux ans, les P. T. A. de C. E. T. bénéficient d'un relèvement indiciaire de 65 points et les P. T. A. de lycée technique n'ont toujours rien obtenu. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles afin que le problème du reclassement indiciaire des P. T. A. de lycée technique soit résolu dans les meilleurs délais.

Enseignants (reclassement indiciaire des P. T. A. de lycée).

34206. — 15 décembre 1976. — **M. Dugoujon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs techniques adjoints de lycée technique en ce qui concerne leur reclassement indiciaire. En 1972, il avait été reconnu par son prédécesseur que dès que les mesures prises en faveur des professeurs de C. E. T. auraient été définitivement arrêtées, il serait nécessaire d'examiner l'incidence de ces mesures sur la rémunération des P. T. A. de lycée technique et que les modalités seraient alors fixées en fonction de l'échéancier qui aurait été retenu pour

les revalorisations indiciaires des professeurs de C. E. T. Depuis plus de deux ans, les P. T. A. de C. E. T. bénéficient d'un relèvement indiciaire de 65 points et les P. T. A. de lycée technique n'ont toujours rien obtenu. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles afin que le problème du reclassement indiciaire des P. T. A. de lycée technique soit résolu dans les meilleurs délais.

Transports en commun (application au personnel roulant de la loi du 30 décembre 1975 et du décret du 10 mai 1976).

34207. — 15 décembre 1976. — **M. Dugoujon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur la non-application au personnel roulant des transports en commun de voyageurs des dispositions de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 et du décret n° 76-404 du 10 mai 1976 relatifs aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. En effet, la circulaire ministérielle n° 21 SS du 21 mai 1976 limite au « seul personnel de conduite de véhicules de transport de marchandises ou de matériel » les effets de la loi et du décret précités. Il lui demande : 1° d'indiquer quelles mesures il compte prendre afin de réaliser une égalité complète à cet égard entre « tous les personnels de conduite des véhicules de transport terrestre de fort tonnage », selon les termes mêmes de la loi du 30 décembre 1975 susvisée ; 2° s'il n'estime pas nécessaire, à cet effet : a) de procéder à une modification du décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955 instituant la caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport (C.A.R.C.E.P.T.) en ce qu'il a de contraire à la loi du 30 décembre 1975 et, en particulier, à une modification de l'article 42 dudit décret qui prévoit l'attribution d'une pension de retraite anticipée à partir de l'âge de soixante ans, à la condition que le salarié ait occupé un emploi permanent de conducteur de véhicules de transport pendant les cinq années précédant sa demande de mise à la retraite, cette dernière clause apparaissant comme devant être purement et simplement supprimée ; b) de permettre ainsi aux conducteurs ayant demandé entre soixante ans et soixante-cinq ans la liquidation de leur pension de vieillesse de la sécurité sociale de percevoir de la C.A.R.C.E.P.T. l'allocation complémentaire anticipée, sous la seule condition d'avoir exercé leur emploi de conducteur pendant au moins quinze ans ; 3° s'il est possible de prévoir dans un proche avenir, pour la profession des transports, le retour à l'ouverture du droit à la retraite à cinquante-cinq ans pour les services actifs (et à soixante ans pour les emplois sédentaires), conformément à ce qui avait été prévu par la loi du 22 juillet 1922 et rapporté par le décret-loi n° 54-953 du 14 septembre 1954.

Transports en commun (application au personnel roulant de la loi du 30 décembre 1975 et du décret du 19 mai 1976).

34208. — 15 décembre 1976. — **M. Dugoujon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la non-application au personnel roulant des transports en commun de voyageurs des dispositions de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 et du décret n° 76-404 du 10 mai 1976 relatifs aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. En effet, la circulaire ministérielle n° 21 SS du 21 mai 1976 limite au « seul personnel de conduite de véhicules de transport de marchandises ou de matériel » les effets de la loi et du décret précités. Il lui demande : 1° d'indiquer quelles mesures il compte prendre afin de réaliser une égalité complète à cet égard entre « tous les personnels de conduite des véhicules de transport terrestre de fort tonnage », selon les termes mêmes de la loi du 30 décembre 1975 susvisée ; 2° s'il n'estime pas nécessaire, à cet effet : a) de procéder à une modification du décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955 instituant la caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport (C.A.R.C.E.P.T.) en ce qu'il a de contraire à la loi du 30 décembre 1975 et, en particulier, à une modification de l'article 42 dudit décret qui prévoit l'attribution d'une pension de retraite anticipée à partir de l'âge de soixante ans, à la condition que le salarié ait occupé un emploi permanent de conducteur de véhicules de transport pendant les cinq années précédant sa demande de mise à la retraite, cette dernière clause apparaissant comme devant être purement et simplement supprimée ; b) de permettre ainsi aux conducteurs ayant demandé entre soixante ans et soixante-cinq ans la liquidation de leur pension de vieillesse de la sécurité sociale de percevoir de la C.A.R.C.E.P.T. l'allocation complémentaire anticipée, sous la seule condition d'avoir exercé leur emploi de conducteur pendant au moins quinze ans ; 3° s'il est possible de prévoir, dans un proche avenir, pour la profession des transports, le retour à l'ouverture du droit à la retraite à cinquante-cinq ans pour les services actifs (et à soixante ans pour les emplois sédentaires), conformément à ce qui avait été prévu par la loi du 22 juillet 1922 et rapporté par le décret-loi n° 54-953 du 14 septembre 1954.

Nouvelle-Calédonie (promotion des instituteurs du cadre local au cadre des P. E. G. C.).

34209. — 15 décembre 1976. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'impossibilité de toute promotion pour les instituteurs du cadre local de Nouvelle-Calédonie par manque de possibilité de formation dans le territoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la mise en place d'un centre de formation P. E. G. C., auquel ces personnels auraient accès, se fasse dans les plus brefs délais.

Vaccinations (remboursement des frais de vaccination contre la grippe des myopathes).

34210. — 15 décembre 1976. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour que les myopathes qui sont particulièrement vulnérables à la grippe en raison de ses complications respiratoires, puissent bénéficier du remboursement par la sécurité sociale du vaccin antigrippe. Cette mesure apparaît en effet indispensable au regard de cette catégorie d'handicapés.

Entreprises (difficultés économiques des petites et moyennes entreprises).

34214. — 15 décembre 1976. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des petites et moyennes entreprises qui, dans la conjoncture actuelle, connaissent des difficultés pratiquement insurmontables. En effet, le Gouvernement a décidé le blocage des prix en même temps qu'il applique la réforme de la taxe professionnelle qui pénalise les industries de main-d'œuvre et celles qui investissent. La majoration normale du S.M.I.C. a entraîné pour ces entreprises une augmentation sensible de leurs frais généraux. Sur le plan financier, les petites et moyennes entreprises connaissent des difficultés en raison des décisions prises par le Gouvernement dans le cadre de l'encadrement du crédit, à savoir, réduction des crédits de campagne et réduction des obligations cautionnées. Il insiste, par ailleurs, sur le fait que ces industries, dont certaines touchent à la mode et notamment les industries textiles et de l'habillement, n'ont pas la possibilité de diffuser les prix de vente qu'elles ont établi pour 1977 en fonction des décisions prises par le Gouvernement relatives au blocage des prix. Il se permet d'ajouter que les petites et moyennes entreprises n'ont pas la possibilité de puiser sur le marché financier et n'ont donc pas, comme les grosses entreprises, cette soupape financière qui leur permet de résister pendant le temps nécessaire aux conséquences soit de décisions ministérielles, soit de crise brutale. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que les petites et moyennes entreprises aient les possibilités de continuer leur activité avec tout ce que cela comporte et notamment ce qu'elles pourront faire au mois de janvier afin de continuer leur œuvre de production et le maintien de l'emploi.

Service national (publication du décret relatif aux nouvelles conditions d'exécution).

34215. — 15 décembre 1976. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions de la loi du 9 juillet 1976 qui a introduit de nouvelles dispositions relatives aux possibilités d'exemption du service national qui, en principe, sont applicables depuis le 1^{er} octobre et peuvent être obtenues soit au titre de soutien de famille ou exploitant agricole et artisanal ou commercial. Le décret déterminant les conditions d'application de ce texte n'ayant pas encore été publié, il lui demande de lui faire connaître dans quel délai cette publication interviendra.

Travailleuses familiales (établissement de conventions collectives provisoires).

34216. — 15 décembre 1976. — **M. Sénès** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la loi n° 75-1254 du 27 décembre 1975 qui a pour objet de définir les conditions d'intervention des travailleuses familiales. A ce jour les associations responsables de ces services se trouvent fort embarrassées car les textes d'application relatifs à l'intervention des travailleuses familiales n'ont pas paru. Il lui demande de lui faire connaître : 1° si des conventions provisoires ne pourraient pas être établies ; 2° dans quel délai les textes d'application paraîtront.

Allocations de chômage (réinscription comme demandeurs d'emploi des femmes après un congé de maternité).

34217. — 15 décembre 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la déconvenue de femmes demandeurs d'emploi bénéficiant ensuite d'un congé de maternité à

l'issue duquel elles ne sont rétablies dans leurs droits en matière d'allocation chômage qu'à compter du jour où elles se sont réinscrites comme demandeurs d'emploi. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'elle pénalise des personnes qui n'ont pas été préalablement informées des conditions dans lesquelles elles peuvent recouvrer leurs droits. Or, comme les prestations de sécurité sociale sont généralement servies avec retard, ce n'est qu'après le dernier versement de la sécurité sociale qu'elles se préoccupent de leur situation au regard des organismes prestataires des allocations de chômage (direction du travail et A. S. S. E. D. I. C.). La plupart du temps, plusieurs semaines se sont écoulées entre la date à laquelle s'est terminé le congé de maternité et celle où la réinscription comme demandeur d'emploi intervient. Il lui demande si une disposition réglementaire ne pourrait pas être envisagée pour éviter cette situation que rien ne justifie.

Fonctionnaires (suppression de la hiérarchisation des remboursements de frais de déplacement).

34218. — 15 décembre 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la hiérarchisation d'un certain nombre de remboursements dont bénéficient des fonctionnaires appelés à se déplacer, qu'il s'agisse d'une indemnité kilométrique en cas d'utilisation de leur voiture personnelle ou de frais de repas. Il lui signale en particulier le cas des personnels des services de santé scolaire qui doivent se déplacer en équipe comprenant un médecin, une infirmière et une secrétaire, ces trois fonctionnaires prenant généralement leurs repas dans un même restaurant, mais pouvant prétendre à des indemnités différentes selon leur catégorie. En effet, si le médecin appartient à la catégorie A, l'infirmière est à la catégorie B et la secrétaire à la catégorie C, le taux du remboursement étant dégressif. Dans de telles situations, l'absurdité du système en vigueur est très clairement perçue par les intéressés; aussi lui demande-t-il, s'il ne serait pas envisageable de prendre très rapidement une mesure de suppression des catégories de références inférieures perçues, à juste titre, comme relevant d'une attitude vexatoire et dépassée.

Départements et territoires d'outre-mer (risque de déclassement de l'atoll de Scilly (Polynésie française)).

34219. — 15 décembre 1976. — **M. Sanford** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur (Département et territoires d'outre-mer)** sur les risques de déclassement de l'atoll de Scilly. Le 15 août 1971, l'arrêté n° 2559/D. O. M., classant le lagon de l'atoll de Scilly en réserve, était publié au Journal officiel de Polynésie française. Cet atoll, appartenant au domaine territorial, constitue la dernière grande réserve d'huîtres nacrées de la Polynésie française. Il est connu aussi comme étant l'un des rares lieux de ponte de la tortue verte *Chelonia Mydas*, dont la capture est réglementée et dont on sait que l'espèce est en voie de disparition dans le Pacifique Sud. Des recherches récentes ont, par ailleurs, montré que Scilly constitue un des derniers refuges de *Vini peruviana* (lori bleu), oiseau endémique de Polynésie orientale. Le 30 novembre 1975, soit quatre ans après la mesure de classement, l'arrêté n° 5283 du Journal officiel de la Polynésie française ouvre la plongée des huîtres nacrées et perlières dans un certain nombre de lagons, comme il se doit, mais aussi dans celui de Scilly pour un quota de 15 000 nacres. En février 1976, et sur proposition du chef de service de la pêche, le déclassement de l'atoll de Scilly est demandé et proposé à l'avis de la commission des sites. Le 21 juin 1976, cette commission se prononce à l'unanimité pour le maintien du classement, sur la base de la « sous-commission Milieu marin ». Il semblerait aujourd'hui qu'on s'achemine vers un déclassement de fait de l'atoll, la réserve classée étant à nouveau ouverte à la plongée de la nacre depuis le 15 novembre 1976. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'un des quatre-vingt-quatre atolls de la Polynésie française, riche de peuplements en nacre remarquables. Il lui indique qu'un maintien du classement permettrait d'interdire toute exploitation des gisements de la faune et de la flore. Ce maintien se justifie non seulement par la nécessité de préserver quelques témoins du patrimoine naturel polynésien, mais aussi pour des raisons économiques à long terme étant donné la raréfaction et l'épuisement des stocks exploités, dont la nacre, dans les autres atolls de Polynésie française. Décision qui s'inscrirait dans le cadre d'une gestion rationnelle de l'environnement et de ses ressources.

Santé scolaire

(mesures en faveur des personnels vacataires de ces services).

34220. — 15 décembre 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation critique et particulièrement injuste dans laquelle se trouvent les personnels vacataires des services de santé scolaire. Il lui signale notamment le cas

d'une infirmière qui, pour quarante vacances mensuelles, ce qui représente le nombre de vacances le plus élevé possible, perçoit à peine plus de 1 000 francs nets de rémunération par mois. Compte tenu des mesures déjà prises pour la mensualisation des salariés payés à l'heure, pour la résorption progressive de l'auxiliaire dans certaines administrations, il lui demande quelles initiatives elle compte prendre pour améliorer très sensiblement la situation de ces personnels vacataires.

Infirmières

(avancement des infirmières des services de santé scolaire).

34221. — 15 décembre 1976. — **M. Besson** attire tout particulièrement l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des infirmières autorisées exerçant dans les services de santé scolaire en qualité d'adjointe de santé scolaire. Eu égard au petit nombre des intéressées et au rôle déterminant qui a été le leur d'une façon très méritoire dans la création de ces services, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'assouplir pour elles les conditions d'accès au premier grade afin que toutes puissent bénéficier d'une petite promotion tout à fait justifiée.

Santé scolaire (renforcement des effectifs du service en Savoie).

34222. — 15 décembre 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'insuffisance des postes mis à la disposition du service de santé scolaire dans le département de la Savoie où l'application des instructions ministérielles du 12 juin 1969 exigerait le recrutement de trois médecins, douze assistantes sociales, douze infirmières et quatre secrétaires. Eu égard aux déclarations qui ont été les siennes pour souligner l'importance des actions de prévention et compte tenu du caractère préventif des interventions de ce service, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour progressivement assurer l'application effective des normes de son propre ministère définies en 1969.

Assurance maladie (conditions de remboursement appliquées par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés).

34223. — 15 décembre 1976. — **M. Gau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les faits suivants: la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés a donné, le 3 novembre 1975, des instructions aux caisses primaires d'assurance maladie concernant la procédure de demande d'entente préalable prévue par la nomenclature générale des actes professionnels. Ces instructions commencent à être mises en application. Or, une des dispositions retenues présente de graves inconvénients aussi bien pour les praticiens, médecins et auxiliaires médicaux que pour les malades. La caisse saisie d'une demande d'entente préalable dispose d'un délai de dix jours pour faire connaître si elle accepte ou refuse la prise en charge des actes correspondants. En cas de non-réponse à l'issue de ce délai, la caisse est présumée accepter la prise en charge. Mais les nouvelles instructions précisent que tout acte qui aura été effectué avant la fin du délai susvisé ne sera pas remboursé à l'assuré même si la caisse accorde sa prise en charge pour l'acte ou la série d'actes considérés. Or il est évident qu'imposer un délai de dix jours entre la prescription d'un acte et son exécution est, dans de nombreux cas, incompatible avec la qualité du traitement. En fait, d'ailleurs, avec les inévitables délais de poste, le délai sera en pratique de douze à treize jours. Ainsi vont se trouver retardées de façon inadmissible des interventions médicales et para-médicales s'appliquant à des affections qui justifieraient, au contraire, les soins les plus précoces. Peut-on remettre à près de deux semaines le début d'un traitement destiné à atténuer une crise douloureuse ou à mettre en route une rééducation. Une telle instruction ne peut être ressentie que comme une brimade insupportable à l'égard des malades et de ceux qui les soignent sans qu'on puisse entrevoir la moindre justification médicale ou administrative. Ne pouvant admettre cette nouvelle atteinte à la protection sociale des travailleurs, il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que la caisse nationale d'assurance maladie revienne sur une décision aussi regrettable et se conforme à la procédure antérieure qui permettait le remboursement des actes effectués avant l'expiration du délai de dix jours dès lors que la caisse avait explicitement ou tacitement reconnu le bien-fondé de la prescription et accepté d'en assurer la prise en charge.

Commerce de détail (harmonisation au plan national des conditions de fermeture hebdomadaire).

34224. — 15 décembre 1976. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences néfastes de l'absence d'harmonisation d'un département à l'autre des conditions de fermeture hebdomadaire des commerces, aussi bien pour les salariés que pour les commerçants eux-mêmes. C'est ainsi que, si le repos dominical est respecté à Belfort, il n'en va pas de même

à Mulhouse que l'ouverture de l'autoroute A 36 met désormais à quinze minutes d'automobile du territoire de Belfort. Dans ces conditions, on peut craindre que certains commerces ne soient amenés à ouvrir le dimanche, par contagion, au motif d'éviter une évacuation du pouvoir d'achat d'une agglomération à l'autre, portant ainsi atteinte au principe du repos dominical. Dans ces conditions, il lui rappelle les termes très fermes de sa réponse à une précédente question écrite (n° 28318) et il lui demande s'il entend prendre de manière urgente les dispositions nécessaires afin que la concurrence ne se fasse pas au détriment des travailleurs et que soit respectée, dans le département du Haut-Rhin comme dans le territoire de Belfort, la législation sur le repos dominical.

Handicapés (frais de transport dans leurs familles à l'occasion des vacances scolaires).

34225. — 15 décembre 1976. — M. Chevènement expose à M. le ministre de l'éducation les difficultés rencontrées par les enfants pensionnaires des établissements de perfectionnement pour handicapés moteurs, pour obtenir le remboursement des frais de transport dans leurs familles à l'occasion des vacances scolaires. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre, éventuellement en liaison avec les caisses de sécurité sociale ou les caisses d'allocations familiales, pour remédier à ces difficultés et combler la lacune du droit actuel.

Saisies (réforme du barème des rémunérations saisissables ou cessibles).

34226. — 15 décembre 1976. — M. Chevènement fait observer à M. le ministre du travail que le barème figurant à l'article R. 145-1 du code du travail et fixant les proportions dans lesquelles les rémunérations annuelles visées à l'article L. 145-1 du même code sont saisissables ou cessibles, ne tient pas compte des charges de famille éventuelles des débiteurs saisis. Les allocations pour charges de famille ne sont sans doute pas elles-mêmes saisissables, mais elles ne représentent qu'une part seulement des ressources des personnes poursuivies. Il lui demande en conséquence si le barème susvisé ne pourrait pas être modifié en prévoyant, par exemple, un relèvement des différentes tranches en fonction de l'importance de ces charges, ou l'instauration d'un mécanisme qui s'inspirerait du quotient familial applicable en matière d'impôt sur le revenu.

Etablissements universitaires (secrétaires généraux des universités).

34227. — 15 décembre 1976. — M. Duffaut expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que, sur les soixante-quatorze emplois de secrétaire général existant dans les universités, quinze sont actuellement tenus par des fonctionnaires de catégorie A (administrateurs civils ou conseillers administratifs) qui n'ont pas atteint l'indice 525 net et qui, de ce fait, ne peuvent être titularisés dans leur emploi. Ces fonctionnaires sont chargés de fonctions, c'est-à-dire qu'ils exercent la charge de secrétaire général, mais n'en perçoivent ni la rémunération, ni aucune prime ou indemnité spécifique à la fonction, à l'exclusion d'une majoration de l'indemnité de sujétion spéciale des fonctionnaires de catégorie A. Leur carrière se poursuit dans leur corps d'origine, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'indice 525 net, indice que les conseillers administratifs des services universitaires, qui ont vocation première à cet emploi, n'atteignent qu'après seize ans d'ancienneté. Le corps ayant été créé en 1962 et, les fonctionnaires y accédant par concours, ouvert aux licenciés ou aux titulaires d'un des diplômes exigés pour l'admission aux concours de l'E. N. A., n'étant pas reclassés, il en résulte que dans le meilleur des cas, ces fonctionnaires ne pourront avoir atteint l'indice 525 avant 1978. En règle générale, ce sont les postes les plus lourds de responsabilités qui connaissent une certaine désaffection de la part des fonctionnaires remplissant les conditions d'ancienneté et qui sont confiés à des chargés de fonctions (Vincennes, Paris-IX, Paris-VII, Lyon, Bordeaux, Lille, Nancy, etc.). Il lui demande s'il n'estime pas équitable de mettre à l'étude le problème posé par la situation de ces fonctionnaires dont la loyauté et le sens civique ont souvent permis à de nombreux établissements de traverser sans dommages graves les crises diverses qu'ils ont dû subir et s'il ne peut être envisagé de prévoir la mise en œuvre d'une indemnité compensatrice permettant de porter remède au préjudice que subissent ces chargés de fonctions.

Repatriés (validité des actes de notoriété présentés par des candidats à l'indemnisation).

34230. — 15 décembre 1976. — M. Pierre Lagorce expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que certains services de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer refusent de prendre en considération les actes de notoriété constatant uniquement les qualités héréditaires de bénéficiaires de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 et ne faisant aucunement état de

la consistance de biens susceptibles d'ouvrir droit à indemnisation, au seul motif que ces actes ne sont pas admis par la comptabilité publique parce que ne portant pas la mention « enregistré gratis ». Il lui demande de lui confirmer qu'en vertu des dispositions combinées de l'article 10 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, de l'article 4-I du décret n° 70-550 du 25 juin 1970, de l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 juillet 1970, et des instructions 7 B-4-70 du 1^{er} juillet 1970, 7 O-1-71 du 2 décembre 1971 et 7 O-1-73 du 16 août 1973, les actes dont il s'agit se trouvent dispensés à la fois des droits et de la formalité de l'enregistrement et n'ont, en conséquence, à être revêtus d'aucune mention, à la seule exception de la référence à la loi du 15 juillet 1970 prescrite par l'instruction précitée du 16 août 1973.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réversion des pensions au profit des conjoints survivants).

34231. — 15 décembre 1976. — M. Bouloche appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des ayants droit d'une femme titulaire d'une pension d'invalidité de guerre. Il lui fait observer qu'après le décès de l'intéressée aucune pension de réversion n'est attribuée ni à son mari, ni à ses enfants mineurs, alors qu'une pension de cette nature est maintenant accordée en matière de pension de retraite du régime des fonctionnaires ou du régime général de la sécurité sociale. En outre, la pension de réversion s'applique lorsque son titulaire est un homme, puisque sa conjointe bénéficie d'une pension de veuve de guerre. Cette situation paraît anormale, et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que le conjoint survivant puisse bénéficier de la pension de réversion de la femme invalide de guerre décédée.

Handicapés (aides et orientations des jeunes handicapés de plus de vingt ans).

34233. — 15 décembre 1976. — M. Lucien Pignion attire l'attention de Mme le ministre de la santé (Action sociale) sur le sort de certains jeunes handicapés. Il lui demande ce que, concrètement, prévoient la loi et les règlements afin d'aider un garçon rayé des effectifs d'un centre médico-professionnel parce que âgé de plus de vingt ans et qui, après plusieurs essais tentés auprès de divers artisans, n'a pu être classé professionnellement. Peut-il entrer dans un centre d'aide par le travail et sous quelles conditions. Sinon, dans la situation qui lui est faite, c'est-à-dire la réintégration dans sa famille qui ne dispose que de très faibles ressources, de quels secours maximaux peut-il disposer.

Enseignants (difficultés pour les enseignants du second degré d'assumer un mandat électif).

34234. — 15 décembre 1976. — M. Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés particulières rencontrées par les professeurs enseignants dans le second degré (C. E. S., C. E. G., C. E. T., lycées) dans l'exercice de leur mandat électif. En effet, le système de décharges actuellement en vigueur, comme dans toute la fonction publique, se concilie mal avec un enseignement divisé en tranches horaires et dispensé à des classes différentes. Dans un tel cas, l'intervention d'un remplaçant ne peut que nuire à l'action pédagogique. D'ailleurs, dans la plupart des cas, cette intervention n'est pas prévue, à la différence de ce qui se passe généralement dans l'enseignement du premier degré.

Sociétés (régime fiscal applicable à une S. A. R. L.).

34235. — 15 décembre 1976. — M. Pierre Lagorce expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les faits suivants : une veuve et les héritiers de son conjoint prédécédé ont apporté indivisément un fonds de commerce à une S. A. R. L. constituée pour l'exploitation de ce fonds. Des parts indivises dans la S. A. R. L. ont été attribuées à chacun des héritiers. Certains d'entre eux veulent aujourd'hui céder aux autres leurs droits indivis sur les parts sociales. Il semble que cette cession portant sur des biens subrogés à ceux dépendant de l'indivision d'origine successorale puisse par application de l'instruction du 19 février 1973 (7 F 173) bénéficier du régime fiscal de faveur institué par la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969. Il lui demande s'il peut confirmer cette interprétation.

Droits de succession (régime fiscal applicable à une cession entre héritiers).

34236. — 15 décembre 1976. — M. Pierre Lagorce expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas suivant : un enfant acquiert avec ses parents, indivisément et chacun pour moitié, une maison d'habitation. Les parents décèdent laissant pour héritiers

cet enfant et une autre enfant. Cette dernière est d'accord pour céder à son frère ses droits (soit un quart) dans la maison. Il lui demande si cette cession pourra ou non bénéficier du régime de faveur institué par la loi du 26 décembre 1969 et, en toute hypothèse, quelle sera la taxation qui sera opérée.

Service national (délais de réforme des appelés).

34238. — 16 décembre 1976. — **Mme Fritsch** demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour réduire les délais dans lesquels interviennent les décisions des conseils de réforme concernant les jeunes militaires qui sont renvoyés dans leurs foyers pour raisons de santé, étant donné que, pendant toute la période comprise entre le renvoi dans les foyers et la décision du conseil de réforme, les intéressés sont totalement à la charge de leurs parents.

Langue française (utilisation dans les documents officiels).

34241. — 16 décembre 1976. — **M. Lauriol** demande à **M. le ministre du travail** pour quelles raisons la carte officielle n° 5 A de septembre 1976, sur le centre régional de l'Île-de-France de l'agence nationale pour l'emploi, éditée par l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Île-de-France, comporte des inscriptions libellées en français et en anglais. Il lui demande spécialement quelles mesures il compte prendre pour que la langue française demeure la seule langue officielle d'une région française entre toutes. Il lui demande enfin pourquoi la langue étrangère employée n'est pas l'une de celles utilisées par la plupart des travailleurs immigrés : arabe, espagnol, portugais.

Mineurs de fond (sécurité sociale).

34242. — 16 décembre 1976. — **M. Legrand** rappelle à **M. le ministre du travail** la réponse qu'il a faite à sa question n° 25021 du 19 décembre 1975. Il y était précisé que le problème posé par l'inégalité de traitement faite aux mineurs convertis avant le 30 juin 1971 faisait l'objet d'une étude concertée entre les départements ministériels intéressés. A ce jour, les mineurs reconvertis avant 1971 ne peuvent toujours pas bénéficier du maintien au régime de la sécurité sociale minière. En conséquence, il lui demande quel est le résultat de cette étude et quelle mesure il compte prendre pour aboutir rapidement à une égalité de traitement entre mineurs reconvertis.

Gaz (changement d'alimentation en gaz des usagers domestiques).

34243. — 16 décembre 1976. — **M. Ballot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conditions dans lesquelles s'opère le changement d'alimentation en gaz des usagers parisiens. Les personnes âgées ont le sentiment d'être l'objet de tracasseries. De nombreux usagers se plaignent des charges financières que ce changement leur fait supporter. Ainsi ils paient les frais de réalisation d'orifices d'aération qui normalement devraient incomber aux propriétaires. Ainsi ils sont souvent mis dans l'obligation de changer leurs divers appareils de chauffage qui pourtant sont très souvent encore utilisables durant une longue période. Il lui demande d'intervenir auprès du gaz de France afin que soient rappelées les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le changement d'alimentation en gaz des usagers domestiques.

Allocations de chômage (paiement).

34244. — 16 décembre 1976. — **M. Ballot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les plaintes formulées par les bénéficiaires de l'allocation Assedic relatives au retard de paiement, voire au non-paiement de ces allocations. En effet, il est fréquent que les bénéficiaires qui signalent ces retards ou non-paiements, s'entendent dire que les chèques correspondant au montant de leur allocation ont été émis et expédiés. Plus grave ils apprennent souvent que ces chèques ont été volés, les banques certifiant qu'elles en ont assuré le paiement. Il lui demande de bien vouloir examiner quelles mesures il convient de prendre d'urgence pour que les bénéficiaires d'allocation Assedic ne soient pas les victimes d'une mauvaise organisation du paiement de celle-ci.

Emploi (maintien à Jarny [Meurthe-et-Moselle] de l'entreprise « Le Siège vosgien »).

34245. — 16 décembre 1976. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que par délibération en date du 22 décembre 1970, pour créer et développer les emplois, le conseil municipal de Jarny a exonéré de la patente pendant cinq ans les établissements qu'installent ou agrandissent leurs installations à Jarny et par délibération en date du 9 dé-

cembre 1969, il a décidé de payer la moitié de l'installation électrique et, en plus, d'amener l'eau jusqu'à la limite de propriété; qu'entre autres, la société Le Siège vosgien est venue s'installer à Jarny en 1969 et a bénéficié de tous les avantages consentis par la ville; que cette société a perçu la prime d'installation versée par le Gouvernement. Or, le 1^{er} décembre 1976, dans un article du *Républicain lorrain*, le président directeur général de cette société fait savoir qu'il a décidé de fermer son entreprise à Jarny le 31 mai 1977; de s'installer à Marville, près de Longuyon (Meurthe-et-Moselle). Cette société, d'après les déclarations de son directeur, a une trésorerie très saine et un carnet de commandes bien garni. Le prétexte donné pour fermer son usine est: « un mauvais climat parmi le personnel ». Cette société va donc déplacer ses installations à 45 kilomètres de Jarny; elle bénéficiera à nouveau d'une exonération de patente pendant cinq ans; elle percevra une prime d'installation de 20 000 francs par emploi créé. C'est dire qu'elle abuse de la confiance des municipalités et des primes pour créations d'emplois. Ce fait rappelle la Société Polybat, à Vallevroy, les Ateliers de Baroncourt, à 5 et 15 kilomètres de Jarny; la Société Carrefour dans la zone industrielle de Ludres, près de Nancy. Les populations qui ont consenti des sacrifices pour créer des emplois dans un secteur durement touché par la récession dans les mines de fer et la sidérurgie ne peuvent comprendre, ne peuvent admettre qu'on « joue » ainsi avec leurs deniers par le biais des contributions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour exiger que Le Siège vosgien maintienne son activité à Jarny et pour que cette entreprise ne puisse réduire au chômage cent quinze ouvriers.

Médecine (conditions d'inscription des étudiants en deuxième année).

32247. — 16 décembre 1976. — **M. Alduy** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation d'un certain nombre d'étudiants de première année du premier cycle de médecine qui se sont vu refuser l'inscription en deuxième année lors de la rentrée 1972-1973 par mesure administrative de leur faculté. Des examens d'accès en deuxième année organisés dans certaines universités par arrêtés pris pour permettre la mise en application de la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971 avaient été annulés pour vice de forme par les juridictions administratives. Or, un projet de loi adopté en conseil des ministres au mois de septembre 1976 porte annulation de ces arrêtés et permet la régularisation de la situation des étudiants figurant sur les listes de classement établie sur la base de ces arrêtés afin que la validité des études qu'ils ont accomplies depuis lors ne puisse être mise en cause. Dans ces conditions, il lui demande si elle n'estime pas que les étudiants dont l'inscription en deuxième année a été refusée ont été lésés et quelles mesures elle envisage de prendre devant cette situation.

Etablissements secondaires (fonctionnement des cuisines dans les établissements nationalisés).

34248. — 16 décembre 1976. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fonctionnement des cuisines dans les établissements nationalisés. Par exemple, le C. E. S. Philippe-Auguste, à Gonesse (Val-d'Oise), dispose d'une cuisine aménagée qui ne peut fonctionner, faute de personnel, les postes n'ayant pas été pourvus faute de financement. Il en est de même au C. E. S. Voltaire de Sarcelles. Les élèves perdent donc un temps de repos précieux pour se rendre dans un autre établissement et en revenir. En conséquence, il lui demande à quel moment il compte prendre les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de ces installations existantes.

Sécurité sociale (harmonisation des délais de prescription des dettes et créances).

34251. — 16 décembre 1976. — **M. Henri Ferretti** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre du travail** que les organismes de sécurité sociale sont autorisés à effectuer des redressements en cas d'erreurs, de fraudes, etc. sur une durée de quatre ans. En revanche, lorsqu'en sens inverse un assujéti présente une demande de remboursement de cotisations indûment versées, il se voit opposer une prescription de deux ans. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaîtrait pas équitable d'aligner les deux prescriptions l'une sur l'autre.

Pensions de retraite civiles et militaires (interprétation des règles de cumul).

34252. — 16 décembre 1976. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'interprétation donnée par l'administration aux dispositions de l'article L. 86 du code des pensions. Cet article régit le cumul entre les pensions et les sommes perçues par ailleurs par un pensionné. Or, l'administration s'abstient à ne pas considérer les rémunérations annexes dans le cadre de l'année civile, contrairement à ce qui

avait été jugé par le Conseil d'Etat (C. E. du 7 juillet 1972, affaire Foulon). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir donner des instructions à ses services afin qu'il soit établi clairement que les termes « rémunération annuelle d'activité » visés à l'article L. 85 du code des pensions soient entendus dans le sens de rémunération afférente à une année civile.

Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts d'emprunt contractés pour l'achat d'un logement en faveur des fonctionnaires ayant un logement de fonction).

34253. — 16 décembre 1976. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des fonctionnaires astreints à l'obligation de résidence et bénéficiant d'un logement de fonction qui ont acheté, en prévision de leur retraite, un appartement en vue d'y établir leur résidence principale. Par conséquent, il leur était possible de déduire de leur revenu imposable le montant des intérêts contractés pour le financement de ce logement à condition de prendre l'engagement d'y habiter au 1^{er} janvier de la troisième année suivant l'achat. Compte tenu de leur obligation de résidence, il ne leur est pas toujours possible de respecter ce délai. Il lui demande, en conséquence, dans la mesure où l'appartement acheté à titre de résidence principale ne serait pas occupé de manière permanente, mais ne serait pas loué, s'il ne serait pas possible de consentir à ces personnes le bénéfice de la déductibilité des intérêts.

Impôt sur le revenu (conditions d'application de la procédure de rectification d'office).

34258. — 16 décembre 1976. — M. Dominati demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si la procédure de rectification d'office prévue à l'article 58 du code général des impôts est applicable lorsque le contribuable présente une comptabilité complète et régulière (tenue sur ordinateur) sans centralisation et comportant des comptes individuels (noms et adresses) « clients » et « fournisseurs », les opérations étant toutes individualisées, et ce, sous le seul prétexte que les factures d'achats et de ventes auraient été détruites dans un incendie. Qu'au surplus il est possible, sur sa demande, à l'inspecteur d'obtenir desdits fournisseurs et clients les duplicata des factures qu'il estime nécessaire à son contrôle.

Jugements (exécution des jugements relatifs aux chèques sans provision).

34259. — 16 décembre 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que, par une question du 5 janvier 1974, renouvelée le 21 avril 1974, il lui avait indiqué que les individus condamnés à des peines de prison ou d'amende, ne sont pas recherchés et que les parties civiles, faute de moyens légaux, renoncent à recouvrer leurs créances. Il lui rappelle, en outre, que le 9 février 1974, le ministre reconnaissait que les parties civiles auxquelles des dommages ont été alloués, notamment en matière de chèques sans provision, se heurtent dans la pratique à des difficultés certaines et que le garde des sceaux avait indiqué qu'il en était parfaitement conscient. Le parlementaire susvisé rappelle, en effet, selon la réponse du ministre du 26 juin 1974, que la commission de réforme du code de procédure allait traiter de ce problème et que, d'autre part, l'article 9 de la loi du 5 juillet 1972 avait institué un juge de l'exécution mais que l'article 17 de cette même loi avait renvoyé au code de procédure civile le soin de déterminer les cas et conditions dans lesquelles interviendra ce juge. Le ministre avait par ailleurs répondu au parlementaire susvisé que la réforme des voies d'exécution devait conclure dès 1975. Il lui demande, en conséquence, quand la commission de réforme de la procédure civile déposera enfin des textes qui permettront à des justiciables qui ont obtenu des jugements à la suite de procédures longues et coûteuses, d'obtenir la poursuite de leurs débiteurs. Il lui demande, en outre, s'il a l'intention d'insister auprès de ladite commission pour qu'elle achève ses travaux et, d'une façon générale, les mesures qu'il compte prendre pour que les jugements ne restent pas, notamment en matière de chèques sans provision, dépourvus de toute exécution.

Handicapés (mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation du 30 juin 1975).

34260. — 16 décembre 1976. — M. Icart rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées, du 30 juin 1975, prévoit dans ses articles 49, 52 et 54, un certain nombre de dispositions en matière d'aménagement de locaux, d'amélioration des déplacements des handicapés, et d'attribution d'aides personnelles. Il lui demande quelles mesures ont été prises en ce sens depuis la publication de cette loi.

Aide fiscale à l'investissement (bâtiments d'élevage).

34261. — 16 décembre 1976. — M. Bécarré informe M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il conteste l'interprétation restrictive faite par l'administration des finances concernant certaines dispositions de l'aide fiscale à l'investissement entre mai et décembre 1975. Il attire, en particulier, son attention sur la demande de remboursement de l'aide faite à un éleveur par les services fiscaux pour la construction d'une salle de traite laitière, aux motifs que la durée d'utilisation serait supérieure à quinze ans et que le paiement d'un acompte était intervenu avant le 1^{er} mai 1975. Il lui rappelle que, sur le premier point, il y a un litige général entre la profession et l'administration et, sur le second, qu'il estime cette restriction contraire aux intentions exprimées par le Gouvernement et adoptées par le Parlement, selon lesquelles les biens d'équipement ayant fait l'objet, entre le 30 avril et le 31 décembre 1975, soit d'une commande ferme, soit d'une mise en fabrication et devant être livrés dans un délai maximum de trois ans, ouvriraient droit au bénéfice de l'aide. Il lui demande donc de bien vouloir confirmer le bénéfice de cette aide aux éleveurs en considérant que les bâtiments d'élevage font communément l'objet d'un amortissement progressif et, si les conditions précisées dans la notice diffusée au cours de l'été 1975, par le ministre de l'économie et des finances, et évoquées ci-dessus, sont effectivement remplies.

Veuves (mesures en leur faveur).

34262. — 16 décembre 1976. — M. Maujouan du Gasset tenant compte des vœux émis lors du congrès national des veuves civiles à Strasbourg, attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait qu'actuellement en France, un foyer sur quatre est un foyer de veuve. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas nécessaire de prendre certaines mesures prioritaires pour aider les femmes seules. 1° Que l'aide publique aux chômeurs soit assurée aux veuves, dès le décès du mari et ce, jusqu'à l'attribution différentielle, sans condition de ressources; 2° que soit intensifiés les stages rémunérés de formation et de recyclage, et instaurés des emplois réservés pour les veuves; 3° que le taux de la pension de réversion soit fixé à 60 p. 100 et sans réduction si le mari a cotisé moins que la femme.

Assurance maladie (ticket modérateur applicable aux actes d'orthophonie).

34264. — 16 décembre 1976. — M. Chazalon expose à M. le ministre du travail que, dans le cadre des mesures d'économie prévues par le Gouvernement, en ce qui concerne les dépenses d'assurance maladie des divers régimes de sécurité sociale, il est prévu notamment d'augmenter le ticket modérateur applicable au remboursement des actes d'orthophonie. Or, si l'on considère que le remboursement total des soins pour les auxiliaires médicaux représente 3,3 p. 100 du total des prestations d'assurance maladie pour l'ensemble des régimes gérés par les caisses primaires d'assurance maladie et que le remboursement des soins des actes d'orthophonie représente 2,7 p. 100 des remboursements des soins d'auxiliaires médicaux, on constate que les actes d'orthophonie représentent 0,891 millièmes du total des prestations d'assurance maladie. La mesure envisagée n'aboutirait donc qu'à des économies véritablement dérisoires et elle aurait pour conséquence d'empêcher la rééducation de nombreux enfants et adultes. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de revoir, sur ce point, les solutions envisagées par le Gouvernement.

Personnes âgées (bilan des mesures prises en leur faveur).

34265. — 16 décembre 1976. — M. Longueue rappelle à Mme le ministre de la santé que la Fondation de France a organisé en octobre 1975 une campagne au profit des personnes âgées. Dans le rapport qu'il a établi sur cette campagne, M. Jacques Auboyneau, inspecteur général des finances, sans dissimuler que son bilan a été « moyen » sur le plan financier, écrit que son principal objet a été rempli: « le problème de la solitude des personnes âgées a été posé et son actualité a été reconnue par le Gouvernement et particulièrement par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé ». Il lui demande de lui indiquer quelles suites concrètes a comportées dans l'action gouvernementale la prise de conscience évoquée ci-dessus.

Sécurité sociale (mise en œuvre d'un système de protection sociale commun à tous les Français).

34266. — 16 décembre 1976. — M. Longueue rappelle à M. le ministre du travail que lors de son audition par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale le 1^{er} décembre 1976, le président de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés avait informé la commis-

sion que « le Gouvernement n'avait encore procédé à aucune consultation de la caisse nationale pour la mise en œuvre du système de protection sociale commun à tous les Français, qui, selon la loi du 24 décembre 1974, doit être institué au plus tard le 1^{er} janvier 1978 » (voir communiqué à la presse n° 11, auditions sur la réforme de la sécurité sociale de la commission). Il lui demande de lui exposer les motifs de cette absence de consultation, qui paraît aller à l'encontre de la politique de concertation dont le Gouvernement aime à se réclamer.

Traités et conventions (ratification des conventions européennes signées par la France).

34268. - 16 décembre 1976 — M. Burckel appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les vingt et une conventions, élaborées dans le cadre du Conseil de l'Europe, que le Gouvernement français a signées — quelquefois depuis fort longtemps — mais qu'il n'a pas encore soumises pour ratification au Parlement. Parmi ces conventions figurent des textes d'importance majeure comme la convention européenne sur le rapatriement des mineurs, la convention européenne relative à la protection sociale des agriculteurs ou la convention européenne de sécurité sociale du 14 décembre 1972. Il lui demande : a) les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas encore engagé la procédure tendant à incorporer au droit national des dispositions dont il a lui-même reconnu l'opportunité et l'intérêt ; b) s'il a l'intention de déposer prochainement les projets de loi tendant à autoriser la ratification des conventions européennes déjà signées par la France.

Baux commerciaux (interprétation de l'article 8 de la loi de finances rectificative).

34273. - 17 décembre 1976. — M. Authier expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une grande perplexité règne dans les milieux concernés sur les conditions d'application pratique de l'article 8 de la loi de finances rectificative instituant un blocage des loyers. En effet, le quatrième alinéa de cet article stipule que « ces dispositions s'appliquent aux loyers, redevances ou indemnités d'occupation dus pour les locaux à usage commercial, industriel ou artisanal et pour ceux à usage d'habitation ou professionnel ». Si la suite du texte est claire pour les locaux à usage d'habitation, il devient particulièrement obscur pour les locaux à usage commercial quand le chapitre C (9^e alinéa de l'article) prévoit que les dispositions de caractère général formulées dans le quatrième alinéa « ne sont pas applicables... aux majorations de loyer effectuées en application de l'article 27 du décret du 30 septembre 1953 ». Ces majorations sont celles résultant des révisions triennales des loyers commerciaux et sont limitées à 40 p. 100 pour les baux arrivant à fin de période triennale en 1976 et à 34 p. 100 pour ceux arrivant en révision en 1977. Si cet alinéa avait été le seul figurant dans le texte, il n'y aurait pas de problème. Mais il semble difficile de le concilier avec les dispositions de blocage général prévues dans le quatrième alinéa qui, se référant lui-même au troisième, prévoit que, pour la totalité de l'année 1977, les locaux commerciaux et autres ne pourront augmenter de plus de 6,5 p. 100. En conséquence, il lui demande quel sera le régime applicable après le 1^{er} janvier 1977 à un bail commercial arrivé en fin de période triennale, par exemple le 1^{er} octobre 1976. Le loyer devra-t-il être simplement majoré de 6,50 p. 100 conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article 8 ou pourra-t-il être majoré, suivant la variation de l'indice du coût de la construction plafonné à 40 p. 100 ?

Pharmacie (statut des préparateurs en pharmacie).

34274. - 17 décembre 1976. — M. Alloncle rappelle à Mme le ministre de la santé qu'il lui a été demandé à plusieurs reprises, par la voie de questions écrites ou de questions au Gouvernement, dans quel délai pouvait être envisagé le dépôt du projet de loi relatif au statut des préparateurs en pharmacie. La réponse à la question écrite n° 30-047 de M. Chaumont (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 76, du 4 septembre 1976, p. 5970) faisait état de modifications ayant dû être apportées au projet de loi en cause à la suite des avis émis par les ministres intéressés mais précisait que le texte définitif avait été examiné par le Conseil d'Etat et que le projet de loi, après approbation du conseil des ministres, devait donc être déposé rapidement sur le bureau des assemblées et son urgence signalée. Plus de trois mois après la publication de cette réponse, il apparaît que ce texte n'a toujours pas été déposé, ce qui n'est pas sans inquiéter grandement les professionnels concernés. Il lui demande en conséquence de lui préciser les raisons qui n'ont pas permis à ce jour la réalisation de cet engagement et serait particulièrement heureux si l'assurance pouvait lui être donnée que ce projet de loi sera déposé sans délai sur le bureau des assemblées et que sa discussion interviendra bien au cours de la prochaine session.

Taxe sur les salaires (exonération en faveur des organismes sociaux).

34275. - 17 décembre 1976. — M. Alloncle rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la taxe sur les salaires qui continue à être appliquée à l'égard des organismes sociaux grève lourdement le budget de ceux-ci. Il appelle son attention sur les difficultés financières auxquelles sont confrontés notamment les centres de vacances au moment où les subventions qui leur sont accordées par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ont été diminuées. Il lui demande si, pour alléger les charges de ces organismes et compenser cette diminution de leurs ressources, il n'estime pas possible d'envisager leur exonération de la taxe sur les salaires.

Prélèvement conjoncturel (aménagement de ses conditions d'application).

34276. - 17 décembre 1976. — M. Alloncle rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 8 du projet de loi de finances pour 1977 actuellement en cours d'examen par le Parlement prévoit la reconduction du prélèvement conjoncturel contre l'inflation. Il lui fait observer à propos de ce texte que celui-ci comporte des conditions d'application extrêmement fâcheuses pour les entreprises. Le rétablissement prévu du prélèvement conjoncturel doit intervenir à compter du 1^{er} janvier 1977 et il cessera de s'appliquer lorsque l'augmentation de l'indice des prix de référence aura été inférieure à 2,5 p. 100 pendant une période de 6 mois consécutifs. L'objectif de limitation de hausse des prix décidé par le Gouvernement lui-même est de 6,60 p. 100 par an soit 3,25 p. 100 pour six mois. Il est évident que dans le meilleur des cas, la hausse se situera à 6,5 p. 100. Le prélèvement conjoncturel s'appliquera donc inévitablement à l'ensemble de l'exercice 1977. Pour les industries qui, en 1975 et en 1976, ont traversé une période de crise très grave, leur marge brute s'est effondrée d'une façon brutale et la marge, qui, selon la loi, doit servir de base au calcul du prélèvement conjoncturel n'est évidemment pas une marge normale pour ces industries. Il en est ainsi de la sidérurgie, de la papeterie, etc. S'il arrive que ces industries redeviennent bénéficiaires au cours de l'année 1977, elles ne pourront utiliser leurs ressources qu'après les avoir amputées du montant du prélèvement. De plus, lorsqu'après apurement des déficits fiscaux, la société redevient bénéficiaire, elle doit supporter l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100, mais le prélèvement conjoncturel n'étant pas une charge de l'exercice, l'impôt est appliqué même au montant de ce prélèvement. Ainsi, pour une société ayant été déficitaire dans l'exercice de référence et n'ayant pas versé d'acompte sur prélèvement et sur l'impôt sur les sociétés, si elle retrouve une situation bénéficiaire, on peut dire que le jeu cumulé du prélèvement et de l'impôt sur les sociétés aboutira, après apurement des déficits fiscaux, aux conséquences suivantes pour chaque 1 000 francs de bénéfice :

Prélèvement	333 F.
Impôt sur les sociétés.....	500
Total à verser en avril.....	833 F.
Premier acompte prélèvement 10 p. 100 payable le 30 avril	33,33 F.
Deuxième acompte IS 10 + 12,50 p. 100 payable le 15 juin.....	225 »
Deuxième acompte prélèvement 15 p. 100 payable le 30 juillet	50 »
Troisième acompte IS 12,5 payable le 15 septembre.	125 »
Troisième acompte prélèvement 25 p. 100 payable le 31 octobre	83,25
Quatrième acompte IS 10 p. 100 payable le 15 décembre.	100 »
Quatrième acompte prélèvement 30 p. 100 payable le 31 janvier	100 »
Total	1 549,58 F.

L'amélioration du compte d'exploitation de la société aboutira ainsi à une aggravation de sa situation de trésorerie. Cette situation est évidemment inacceptable et c'est pourquoi des correctifs doivent être apportés à ce dispositif. On peut imaginer que le choix des années de référence pourrait être étendu ou que le seuil soit relevé durant la période concernée. Il semble difficile de modifier actuellement dans ce sens le projet de loi de finances pour 1977 dont l'examen par le Parlement est presque terminé. Il lui demande donc de bien vouloir étudier le problème qu'il vient de lui exposer afin que des dispositions puissent être prises rapidement à l'occasion du premier texte financier qui sera soumis à l'Assemblée nationale afin de modifier les dispositions applicables en ce domaine.

Impôt au titre des B. N. C. (réforme de la période de référence prise en compte pour le calcul des revenus servant de base à l'impôt).

34277. — 17 décembre 1976. — **M. Dehaine** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'aux termes de l'article 36 du code général des impôts sont compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt établi au titre des B. I. C. : « Les bénéfices obtenus pendant l'année de l'imposition ou dans la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile. » Par contre, aux termes de l'article 12 du code général des impôts, les bénéfices des professions non commerciales passibles de l'impôt au titre d'une année civile déterminée sont ceux qui sont réalisés dans cette même année civile. Ainsi, les professions soumises au régime des B. I. C. peuvent clôturer leur exercice en cours d'année civile alors que les professions soumises au régime des B. N. C. doivent obligatoirement arrêter leur compte au 31 décembre de chaque année. Il semble que la disposition d'exception applicable aux contribuables soumis à l'impôt au titre des B. I. C. selon le régime du bénéfice réel soit fondée sur les contraintes imposées à ces contribuables par les règles de la comptabilité commerciale. Les commerçants tiennent une comptabilité des créances acquises. Ils doivent en outre inventorier leurs stocks ce qui, dans certaines professions, n'est pas possible en décembre. Il lui fait cependant observer que certaines professions non commerciales connaissent des contraintes analogues. Ainsi, par exemple, les experts-comptables, les conseillers fiscaux, les conseillers juridiques connaissent un surcroît de travail pendant certains mois de l'année en raison des déclarations fiscales qu'ils doivent établir pour leur clientèle. Ce surcroît d'activité a surtout lieu en janvier et février de chaque année. Pour tenir compte des difficultés particulières propres à ces professions, il semblerait équitable de les faire bénéficier de dispositions analogues à celles applicables aux contribuables soumis à l'impôt au titre des B. I. C. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager une disposition dans la prochaine loi de finances ou dans le collectif afin que les professions non commerciales en cause soumises à la déclaration contrôlée puissent arrêter leurs comptes à une date autre que le 31 décembre.

Taxe professionnelle (chambres d'hôtes).

34278. — 17 décembre 1976. — **M. Delhalle** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il ne lui paraît pas possible d'assimiler les chambres d'hôtes aux gîtes ruraux en vue de les faire bénéficier de l'exemption de taxe professionnelle (art. 1454, 6° ter, du code général des impôts). En effet, cette assimilation a été admise en matière de taxe sur la valeur ajoutée pour l'application du taux réduit à la fourniture de logement dans les gîtes ruraux, tout au moins pour les chambres d'hôtes subventionnées par le ministère de l'agriculture et répondant aux caractéristiques prévues par la circulaire ministérielle du 25 février 1972 (loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975, art. 6; réponse à la question écrite n° 27932 du *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 24 juillet 1972, p. 5375).

Taxes sur le chiffre d'affaires (revision des forfaits).

34279. — 17 décembre 1976. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelles instructions ont été données pour la revision rapide des impositions forfaitaires en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Celles-ci concernent souvent de petits artisans ou sous-traitants dont les commandes peuvent disparaître brutalement. Leur forfait perd alors toute signification et dépasse parfois le chiffre d'affaires lui-même. Il importe que l'impôt ne contribue pas à l'écrasement de ces victimes de la crise qui devraient bénéficier d'une protection spéciale. Le problème fiscal est d'ailleurs accru par le poids des charges sociales basées sur une activité qui n'existe plus et qui sont payables d'avance.

Impôt sur le revenu (information des ayants droit en cas de suspension de la mensualisation).

34280. — 17 décembre 1976. — **M. Cressard** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation d'un contribuable décédé en avril 1975 après avoir effectué une demande de mensualisation de ses impôts. L'avis de décès étant parvenu de la mairie au service des impôts l'intéressé a été retré de la fiche des « mensualisés » au mois d'août, sans que la veuve (ou les ayants droit normalement redevables de l'impôt) soit avertie, ce qui peut être considéré de la part de l'administration fiscale comme une rupture unilatérale du contrat. Le fils du contribuable décédé s'étant inquiété auprès de sa mère du règlement de ses impôts s'est étonné de constater que le prélèvement mensuel sur le compte joint de sa mère (devenu compte unique) n'était pas effectué. S'étant renseigné auprès du service compétent, il lui fut confirmé le retrait de la mensualisation

du défunt et le fait qu'effectivement la veuve n'avait pas été avertie de cette mesure. A la demande de sa mère, le fils demandait alors pour elle le bénéfice de la mensualisation. Il lui fut répondu que ce mode de règlement n'était pas possible pour l'année en cours car la demande de mensualisation devait être présentée avant le 31 octobre. Devant l'insistance du fils, le service des impôts lui conseilla d'écrire au trésorier-payeur général en expliquant la situation et en demandant si le paiement mensuel pouvait encore être accordé à sa mère. Cette situation particulière pose le cas de toutes les personnes se trouvant dans une situation analogue dont le contrat de mensualisation est rompu sans que la veuve puisse le faire remettre en vigueur, en ce qui concerne les impôts qu'elle aura à acquitter soit au nom de son mari décédé, soit pour elle-même. Il lui demande donc de bien vouloir faire étudier ce problème afin que des dispositions interviennent pour que dans de telles situations les ayants droit soient prévenus de la suspension de la mensualisation. Il serait souhaitable qu'en les prévenant l'administration fiscale leur demande s'ils ont l'intention de remettre en vigueur le contrat de mensualisation au nom par exemple de la veuve du contribuable décédé.

Alsace (scolarisation).

34281. — 17 décembre 1976. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de la scolarisation en Alsace telle qu'elle se présente d'après les documents de l'I.N.S.E.E. de septembre 1976 « 250 repères statistiques pour situer l'Alsace ». Le taux de scolarisation des enfants de deux à cinq ans (nombre d'enfants fréquentant une classe maternelle ou enfantine, publique ou privée, pour 100 enfants du même âge) est de 65,4 p. 100, contre une moyenne nationale de 72 p. 100 (année scolaire 1975-1976); La taille moyenne des classes de l'enseignement primaire est de 24,7 élèves dans l'enseignement public pour une moyenne nationale de 23,4 et de 28,6 élèves dans le privé pour une moyenne nationale de 25 élèves (année scolaire 1973-1974); 18,6 p. 100 de jeunes âgés de quinze à dix-neuf ans étaient scolarisés dans le cycle long sur une période allant de 1964 à 1974 contre 22,7 p. 100 au plan national. Il lui demande donc de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'Alsace — dans le domaine surtout de l'enseignement préscolaire et secondaire — obtienne des dotations budgétaires suffisantes et puisse se hisser dans les meilleurs délais à la moyenne nationale en ce qui concerne la scolarisation des enfants de deux à cinq ans et de quinze à dix-neuf ans.

Jeux (nature des jouets proposés dans un catalogue).

34282. — 17 décembre 1976. — **M. Krieg** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, qu'il a relevé avec stupéfaction la présence dans un catalogue de jeux et jouets édité par une chambre syndicale et sous le numéro 302 la présence de « panzergranadien du régiment Gross Deutschland » de sinistre mémoire. Il se demande comment une pareille publicité peut être tolérée, car elle rappelle aux plus anciens d'entre nous des souvenirs tragiques en même temps qu'elle propose aux enfants des jouets qui devraient être abolis.

Taxe professionnelle (bases de calcul).

34283. — 17 décembre 1976. — **M. Inchauspe** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en réponse à une question au Gouvernement il déclarait devant l'Assemblée nationale le 24 novembre dernier en ce qui concerne la taxe professionnelle qui se révèle être dans de nombreux cas d'un montant très supérieur à la patente de l'année 1975 qu'une requête sur ce problème était en cours auprès de 40 000 entreprises. En conclusion de cette déclaration il ajoutait que le Gouvernement constituerait immédiatement après l'achèvement de l'enquête un groupe de travail avec des parlementaires de la majorité pour examiner les conditions dans lesquelles la loi pourrait être aménagée. Il lui rappelle que l'article 3 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 qui supprime la patente et institue une taxe professionnelle prévoit que cette taxe professionnelle a pour base la valeur locative des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle ainsi que les salaires au sens de l'article 231-1 du code général des impôts. En ce qui concerne les salaires ceux-ci sont pris en compte pour le cinquième et unième de leur montant. Les entreprises de main d'œuvre sont lourdement pénalisées par ce second élément de la base de la taxe professionnelle. Il lui demande que soit, le plus tôt possible, étudiée, pour être soumise au groupe de travail dont il parlait le 25 novembre dernier, la possibilité de prendre en compte les salaires versés par les entreprises pour le dixième de leur montant seulement. Il serait souhaitable que dès maintenant des études soient faites à ce sujet afin de déterminer quels pourraient être les effets de cette suggestion.

Contentieux fiscal (délai imposé au contribuable pour produire son mémoire au cours de l'instance devant le tribunal administratif).

34285. — 17 décembre 1976. — **M. Yves Michel** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en matière de contentieux fiscal, et durant l'instruction de l'instance au tribunal administratif, le réclamant doit produire ses mémoires en réplique dans le délai que le président du tribunal a la faculté de lui impartir. Ce délai est généralement d'un mois, mais souvent plus court. Le directeur des impôts, quant à lui, dispose d'un délai de six mois pour produire son mémoire de défense, délai prolongé par fraction de trois mois sur sa demande. Le contribuable qui n'a pas produit de mémoire dans le délai impartit, après mise en demeure, est réputé s'être désisté (loi du 22 juillet 1889). La sanction de l'observation du délai par le directeur des impôts est bien moins grave : l'administration est alors réputée avoir admis l'exactitude des faits exposés dans la demande du contribuable (loi du 22 juillet 1889). Mais la circonstance que l'administration n'ait pas produit ses observations avant l'expiration du délai de six mois ne saurait obliger le tribunal administratif à accorder de plein droit au contribuable le bénéfice de ses conclusions (C.E. 19 janvier 1968, req. 62608). De même, l'administration ne peut être réputée avoir acquiescé aux faits exposés par le requérant alors qu'elle a produit ses observations postérieurement au délai qui lui était impartit, mais avant la clôture de l'instruction (C.E. du 4 mars 1970, req. 72530). Autant dire que la jurisprudence a réduit à néant la sanction déjà faible de l'observation des délais par l'administration, tout en en consacrant toute la rigueur légale vis à vis du contribuable. Or, fréquemment, ce dernier supporte la charge de la preuve devant le tribunal, et c'est donc bien lui qui aurait besoin de délais raisonnables pour préparer son argumentation de défense. La pratique fournit de nombreux exemples où ces distorsions légales, aggravées par les abus de l'administration et l'absence de fonction d'équilibre qu'auraient pourtant pu jouer les secrétaires-greffiers ou présidents des tribunaux administratifs aboutissent à des situations absurdes. C'est ainsi qu'un contribuable se voit accorder un délai de réponse de vingt jours à un mémoire du directeur des impôts établi dix huit mois après communication au greffe de son précédent mémoire. Un autre se voit dans le même temps accorder un délai de quinze jours pendant que l'administration a disposé de sept mois pour instruire sa demande introductive d'instance. Il lui demande donc s'il envisage une amélioration de la législation et de la pratique administrative afin de ne pas priver en fait le contribuable de ses droits de défense face à la toute puissance de l'administration et aux abus auxquels elle peut conduire.

T. V. A. (application du taux réduit aux activités des laboratoires d'analyse médicale).

34286. — 17 décembre 1976. — **M. Spraver** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le statut de la biologie, adopté par l'Assemblée nationale le 10 juillet 1975, prévoit expressément l'exploitation des laboratoires de biologie médicale sous forme de société anonyme. Dans les faits, l'exploitation sous cette forme a été proscrite par la réponse ministérielle à la question écrite n° 16552 (J. O., débats A. N. du 8 octobre 1975, page 6635). Cette situation gênante a d'ailleurs été reconnue puisque l'application de la réponse, initialement fixée au 1^{er} janvier 1976, a été reportée au 1^{er} janvier 1977. En raison de l'application de la T. V. A. au taux de 7 p. 100 aux produits pharmaceutiques avec effet du 1^{er} juillet 1976, il lui demande s'il est possible d'envisager l'application du même taux, à savoir 7 p. 100, aux activités des laboratoires d'analyse médicale. Une décision dans ce sens permettrait de maintenir de telles activités dans le cadre de sociétés anonymes tel que prévu par le législateur. En effet, si une telle solution était retenue, l'incidence de la T. V. A. serait pratiquement nulle, puisque sous cette forme d'exploitation, les laboratoires d'analyse médicale seraient exonérés de la taxe sur les salaires et pourraient récupérer la T. V. A. sur les frais et investissements. Des études réalisées dans ce sens, il ressort qu'il y aurait compensation entre avantages et inconvénients et ceci sans que le Trésor ne soit lésé. Il est à souligner particulièrement qu'un taux plus élevé serait insupportable dans le cadre de la gestion de ces laboratoires. En effet, d'un côté, le remboursement des malades par la sécurité sociale se fait sur des bases faisant abstraction de toute taxe sur le chiffre d'affaires et, d'un autre côté, les laboratoires d'analyse médicale, ne peuvent supporter des charges supplémentaires en raison de la modeste évolution des prix de leurs prestations.

Examens, concours et diplômes (résultats du C. A. P. A.).

34287. — 17 décembre 1976. — **M. Vauclair** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** si les résultats des épreuves d'admissibilité au certificat d'aptitude à la profession d'avocat (C. A. P. A.), organisées par l'institut d'études judiciaires de

Paris-II, ne lui paraissent pas surprenants: les candidats répartis en 15 jurys, d'une manière exclusivement alphabétique, semblent avoir eu des probabilités de succès variables selon leur appartenance à l'un ou l'autre de ces jurys. Le taux de succès varie ainsi de 30 à 80 p. 100, écart qui paraît manifestement anormal. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour assurer l'égalité des chances des candidats à cet examen.

Agence nationale pour l'emploi (situation des agents vacataires).

34288. — 17 décembre 1976. — **M. Legrand** rappelle à **M. le ministre du travail** la réponse à la question n° 27605 concernant le personnel de l'agence nationale pour l'emploi et dans laquelle il était précisé que les agents vacataires pourraient devenir contractuels après six mois d'ancienneté dans les fonctions d'agents de bureau. Cette disposition n'a reçu aucune application et a fait l'objet d'instructions contraires de la part de la direction générale de l'A. N. P. E. En conséquence il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire rentrer dans les faits cette décision ministérielle.

Industrie automobile (fonctionnement du comité d'établissement aux usines Peugeot à Sochaux).

34289. — 17 décembre 1976. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les cntraves qui sont mises au bon fonctionnement du comité d'établissement aux usines Peugeot à Sochaux. En effet sur les 37 000 travailleurs plus de 20 000 sont transportés par des services de car et pénètrent directement dans l'usine où a été construit un auto-gare central. Les activités du comité d'établissement sont pour leur part réparties dans trois immeubles tous situés hors de l'usine. Aussi, que ce soit pour un simple renseignement, pour une inscription de colonies de vacances, pour constituer un dossier de bourses scolaires, pour prendre un livre, un disque, s'inscrire à une quelconque activité de culture et de loisirs, il faut sortir de l'entreprise. Cela impose toujours de longs déplacements et souvent des pertes de salaires dues aux bons de sortie sans rémunération. En raison du gigantisme de l'entreprise il serait indispensable que la direction mette à la disposition du comité d'établissement des locaux à l'intérieur de l'usine afin de permettre aux services sociaux et culturels du comité d'établissement d'y tenir des permanences. La société Peugeot est à même de satisfaire une aussi modeste demande surtout si l'on tient compte de l'existence de refectoirs, de cafétérias, d'aires de repos dans l'usine ainsi que de salles où la direction tient des réunions. En conséquence il lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre en la matière le respect de l'obligation légale et en particulier de l'article L. 434-7 du code du travail.

Handicapés (publication des décrets d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975).

34291. — 17 décembre 1976. — **M. Duroméa** demande à **Mme le ministre de la santé** la publication dans les délais les plus brefs des décrets d'application de la loi d'orientation en faveur des handicapés, votée depuis le 30 juin 1975. En Seine-Maritime notamment, une commission départementale d'éducation spéciale devrait être mise en place depuis le 1^{er} avril 1976. Depuis cette date, les allocations servies dans le cadre des anciens textes ont été réduites ou suspendues, en attendant la mise en application des nouvelles dispositions, lesquelles n'ont toujours pas été prises. Il lui demande de prendre des mesures immédiates pour un règlement urgent de cette situation anormale.

Assurance-maladie (remboursement des soins exigés par la trichinose).

34292. — 17 décembre 1976. — **M. Ducloné** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'épidémie de trichinose dont une centaine de personnes des régions du Plessis-Robinson, Châtenay-Malabry, Fontenay-aux-Roses, Sceaux ont été atteintes au début de l'année 1976. La majorité des personnes atteintes durent faire un séjour dans différents hôpitaux pour y être soignées. Toutes en sortirent éprouvées physiquement et moralement. Les séquelles se traduisent périodiquement par un état de fatigue, ou par des troubles divers confirmant l'avis des médecins que beaucoup seraient diminuées physiquement et psychologiquement pendant un laps de temps pouvant atteindre des années. Désormais, chacun est soumis à des examens de sang dans les différents hôpitaux. Il est donc incontestable que cette maladie est des plus graves. Or les victimes se sont vu refuser les remboursements des sérologies très onéreuses du fait que la trichinose ne figure pas dans la nomenclature telle qu'en dispose l'article 267 du code de la sécurité sociale. En conséquence il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire inscrire cette maladie de façon à permettre le remboursement rapide des sommes importantes qui ont dû être déboursées par ces familles pour se soigner.

Industrie mécanique (menaces sur l'emploi et l'activité dans le secteur de la machine-outil en Alsace).

34294. — 17 décembre 1976. — M. Paul Laurent expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche qu'un nouveau et très grave danger pèse sur l'emploi en Alsace. Alors que cette région, de par la tradition de générations de familles ouvrières spécialisées dans la mécanique de précision, occupe une place privilégiée dans la machine-outil, la réduction à trente-deux heures de la production des ateliers de fonderie à la filiale de la C.G.E.-Alcatel, la menace de réduction d'horaires et de licenciements crée une appréhension légitime chez les salariés. Si aucune mesure ne vient mettre un terme à la politique sacrifiant l'industrie de la machine-outil, cette entreprise risque d'alourdir encore la liste des établissements réputés pour leur technicité de pointe se trouvant dans de grandes difficultés, que M. Paul Laurent avait signalées dans sa question écrite du 22 octobre 1976. Les fédérations du parti communiste français du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont depuis longtemps donné les raisons faisant de l'Alsace une région privilégiée pour un grand secteur national de la machine-outil. Elles n'ont jamais été écoutées par le Gouvernement. Or, aujourd'hui, la situation est alarmante. Le plan sectoriel annoncé à plusieurs reprises ne semblant pas avoir été appliqué, il souhaiterait être informé des mesures qu'il compte enfin prendre, et dans le cas précis de l'usine Alcatel savoir ce qu'il compte décider pour conserver le plein emploi à un personnel qualifié pour continuer la fabrication d'un matériel de haute performance.

Etablissements secondaires (déficit d'enseignants au C.E.S. I de Pont-de-Claix [Isère]).

34296. — 17 décembre 1976. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) les mauvaises conditions d'enseignement du C.E.S. I de Pont-de-Claix, dues à l'insuffisance des personnels enseignants. Ainsi, à l'heure actuelle, douze heures d'enseignement de musique, quinze heures de dessin, dix-huit heures de travail manuel et trente-quatre heures d'éducation physique ne sont pas assurées. Cette situation est tout à fait préjudiciable aux élèves qui ne bénéficient pas d'un enseignement complet auquel pourtant ils ont droit. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour faire assurer actuellement les différents cours dans ces diverses disciplines qui ne le sont pas.

Wagons-lits (conditions de travail du personnel des voitures-lits de la C.I.W.L.).

34297. — 17 décembre 1976. — M. Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur la situation du personnel d'exploitation des voitures-lits de la Compagnie des wagons-lits. En effet, la suppression de l'agent d'entretien à la disposition des voyageurs avant le départ et la menace de l'extension des « couplages », c'est-à-dire un seul agent d'accompagnement pour s'occuper de deux voitures-lits ne peut entraîner qu'une augmentation des cadences de travail et la suppression d'emplois. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher des dispositions qui, en portant atteinte aux conditions de travail et d'emploi de ce personnel ne pourra entraîner que des inconvénients aux usagers de ce service.

Etablissements secondaires (réalisation d'un quatrième C.E.S. à Echiroles [Isère]).

34298. — 17 décembre 1976. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation difficile de l'enseignement secondaire dans la commune d'Echiroles due à l'insuffisance des capacités d'accueil actuellement existante et sur la nécessité urgente de réalisation d'un quatrième C. E. S. pour faire face aux besoins croissants de cette ville en pleine expansion démographique. En effet, à l'heure actuelle : le C. E. S.-I Louis-Lumière, d'une capacité réelle de 530 places accueille 646 élèves ; le C. E. S.-II Jean-Vilar, d'une capacité de 1060 places accueille 1100 élèves environ ; le C. E. S.-III Pablo-Pleasso, d'une capacité théorique de 1200 places, accueille environ 1000 élèves et le principal le déclare d'ores et déjà complet. D'après l'inspection d'académie, les prévisions d'effectifs du premier cycle pour la rentrée scolaire 1977-1978 s'établissent, compte tenu de la réalisation de programmes immobiliers importants en cours à 3040 élèves pour l'ensemble de ce secteur, ce qui nécessite la réalisation d'un C. E. S. de 600 places qui est d'ailleurs inscrit à la carte scolaire. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la programmation puis la réalisation de ce C. E. S., indispensable, dans les meilleurs délais.

Anciens combattants algériens (discrimination au détriment des pensionnés vivant en France).

34299. — 17 décembre 1976. — M. Maisonnat signale à l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la pénalisation financière certaine que représente pour les intéressés l'application de l'article 71 de la loi de finance n° 59-1454 du 26 décembre 1959. Ainsi pour le même état de service, avec un indice de base de 33, un ancien combattant de nationalité française touche une pension annuelle de 705,54 francs, un ancien combattant de nationalité algérienne vivant en Algérie : 700,96 francs et un ancien combattant de nationalité algérienne vivant en France, seulement 35 francs, montant resté le même depuis 1962. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation discriminatoire et pour que les anciens combattants algériens vivant en France aient les mêmes droits que leurs camarades de combat.

Constructions scolaires (achèvement des travaux de réfection du lycée Henri-Poincaré à Nancy [Meurthe-et-Moselle]).

34300. — 17 décembre 1976. — M. Gilbert Schwartz demande à M. le ministre de l'éducation dans quelles conditions se poursuivront et s'achèveront les travaux de réfection du lycée Henri-Poincaré à Nancy ; une première tranche de travaux a déjà permis d'améliorer la sécurité du lycée et de rénover les locaux spécialisés destinés à l'enseignement de physique, chimie et biologie ; une deuxième tranche de travaux, actuellement en cours, permettra de construire des locaux pour la cuisine, le réfectoire et des chambres d'internat ; mais le lycée qui est pour l'ensemble de ses bâtiments dans un état de vétusté incroyable, a besoin d'une réfection généralisée, qui concerne l'équipement sanitaire, toutes les salles d'enseignement général, les services de bibliothèques et documentation, etc., si bien qu'il est nécessaire d'envisager une troisième tranche de travaux. Il lui demande s'il a débloqué les crédits nécessaires pour que l'Etat finance la part de cette troisième tranche qui lui revient.

Industrie électrique (maintien du potentiel productif de l'Entreprise Filotex de Draveil [Essonne]).

34301. — 17 décembre 1976. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la situation de l'Entreprise Filotex, à Draveil (Essonne). Cette entreprise de production de câbles électriques est engagée dans un processus de concentration au sein du monopole de la C. G. E., processus qui conduit inévitablement à la liquidation progressive de la petite entreprise. Les effets de la « restructuration » se font déjà sentir concrètement : 71 licenciements sont demandés pour le 1^{er} janvier 1977, alors que l'Entreprise Filotex ne connaissait pas de difficultés antérieurement. Les bénéfices réalisés ces dernières années en témoignent, ainsi que le carnet de commandes. Cette opération met en lumière les avantages consentis aux monopoles tels que la C. G. E. au mépris du droit le plus élémentaire des travailleurs, le droit au travail. Cette liquidation progressive de l'Entreprise Filotex est d'autant plus regrettable qu'elle est la seule entreprise installée à Draveil, et que cette région est particulièrement touchée par le déséquilibre habitat-emploi. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas devoir prendre de toute urgence des mesures de nature à sauvegarder la vie de cette entreprise, en maintenant la totalité du potentiel humain et économique.

Constructions scolaires (retards d'équipement de la région lorraine en établissements secondaires).

34302. — 17 décembre 1976. — M. Depletel, attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation regrettable des constructions scolaires du second degré dans l'académie de Nancy-Metz et sur la carence gouvernementale dans ce domaine. Ainsi, dans le débat budgétaire, le rapporteur spécial de la commission des finances pour les constructions scolaires déclarait le 17 novembre à l'Assemblée nationale que « s'agissant de l'équipement du second degré, il y a peu à dire. Les crédits sont du même ordre que ceux des années précédentes ». Ceci alors que l'ensemble des autorisations de programme au titre du budget 77 sera en diminution. De nombreux parlementaires sont intervenus pour en souligner les conséquences graves. En particulier, M. Vizeil, au nom du groupe communiste, signalait la gravité de cette politique pour certaines régions comme la Lorraine qui sont plus en retard que d'autres dans la réalisation du VI^e Plan scolaire. Dans ces conditions, n'est-il pas scandaleux que soit proposée une réduction de 76 à 61 millions de francs des autorisations de programme de 76 à 77 millions de francs, soit 20 p. 100 de moins en francs courants et 32 p. 100 en francs réels. Les parents d'élèves comprendraient mal que l'on continue à justifier cette réduction massive de crédits par un soit-disant nombre de places inoccupées dans certains C.E.S. de la région. Même dans cette hypothèse, les urgences resteraient. Or, dans un

département comme la Moselle, il reste 13 C.E.S. urgents à construire et 8 C.E.T. Sur les 61 millions il n'est envisagé qu'un seul C.E.T. à Nilvange et un seul C.E.S. à Ham-sous-Varsberg. Des projets très urgents comme l'extension de 300 places du C.E.S. de Saint-Avold, programmée depuis 1973, et la construction d'un deuxième C.E.S., à Hayange, se trouvent indéfiniment retardés. L'insuffisance des crédits ne permet pas de faire face aux mesures de sécurité, aux grosses réparations. Le patrimoine public se dégrade dangereusement dans certains établissements. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour procéder à une dotation supplémentaire substantielle pour la région de Lorraine de manière à lui permettre de rattraper son retard dans l'équipement des établissements du second degré.

Cheminots (menace de démantèlement des économats de la S.N.C.F.).

34303. — 17 décembre 1976. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur la situation des économats S.N.C.F. Depuis de nombreuses années on assiste à un véritable démantèlement de ce service à caractère social qui s'est déjà traduit par la fermeture de 104 magasins et par la suppression de 850 agents. En amputant fortement ce service, c'est une véritable asphyxie de l'économat que la S.N.C.F. exige pour 1978 en rendant aléatoire l'équilibre d'exploitation et qui conduira à court terme à la suppression totale de l'économat. Or l'économat avec 29 milliards d'anciens francs de chiffre d'affaires peut être viable à condition de le moderniser, de le développer et de faire en sorte que cette activité qui rend de grands services aux cheminots soit adaptée aux besoins. Cela suppose que diverses facilités soient admises, telle que le stationnement des wagons, l'acheminement des services et que les charges financières soient ramenées à des conditions moins onéreuses : que les frais de transport ne soient pas péjorés par rapport au commerce privé, que les locaux mis à la disposition par la S.N.C.F. ne fassent pas l'objet de loyers abusifs. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre afin d'éviter ce démantèlement et pour amener une amélioration de la marche de l'économat qui doit rester un service à caractère social notamment pour les cheminots les plus défavorisés et les retraités.

Auxiliaires médicaux (statut des orthophonistes psychomotriciens et psychologues des établissements de soins).

34304. — 17 décembre 1976. — **M. Millet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que des changements de mœurs d'exercice de certaines professions médicales et paramédicales (orthophonistes, psychomotriciens, psychologues), en leur proposant une mensualisation alors qu'ils étaient vacataires, sans reprise en compte de leur ancienneté et des avantages acquis, risquent de déboucher sur une réduction des services et donc sur une mise en cause de la qualité du fonctionnement de ces institutions. C'est ainsi que l'établissement du Corsor (comité des œuvres sociales de la Résistance, association nationale reconnue d'utilité publique en 1957), à Arrigas dans le Gard, va voir une réduction effective des horaires effectuées par les orthophonistes, psychologues, psychomotriciens, pédiatres, à l'occasion de la mensualisation des professionnels intéressés. Cet établissement bénéficie d'un agrément de « maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisé pour déficiences temporaires somatopsychologiques » ; il s'est également doté d'une section à effectif réduit (12 à 18 enfants) pour enfants présentant des troubles graves du comportement et de la personnalité. A titre d'exemple, en ce qui concerne les orthophonistes, huit heures seraient supprimées par semaine, pour les psychologues, quatre heures ; quant au pédiatre qui n'effectuait que seize heures de vacations par mois, il n'en ferait plus que huit heures. Si de telles mesures entraient en application, elles entraîneraient une démedicalisation de fait de l'institution ; or, il faut savoir que la constitution de l'équipe actuelle n'est pas un luxe, mais correspond à la vocation de l'établissement : l'absence d'un personnel nombreux et spécialisé conduirait à l'abandon des soins au profit d'un gardiennage inopérant, particulièrement inadmissible dans l'état actuel des connaissances. Il y aurait donc, si ces mesures entraient en application : 1° atteinte à la qualité des soins et des services rendus. 2° atteinte au personnel médical et paramédical constituant depuis des années l'ossature solennelle de l'équipe éducative et pédagogique de cette institution : 3° atteinte à la liberté de prescription médicale et au texte même de l'arrêté du 26 décembre 1973 qui, dans son chapitre VI (art. 128 et 129), prévoit expressément, l'encadrement médical et paramédical nécessaire à ce type d'établissement, les garanties déontologiques, la liberté de prescription des médecins et leur autorité sur le personnel paramédical. Article 128 : le médecin des maisons d'enfants à caractère sanitaire pour déficiences temporaires somatopsychologiques doit être qualifié en pédiatrie et avoir des connaissances particulières en psychiatrie infantile. Si le médecin responsable de l'établissement ne possède pas ces titres, l'établissement doit s'assurer le concours d'un médecin consultant qualifié en pédiatrie et d'un médecin consultant qualifié en psychiatrie. De plus, l'établissement

doit, chaque fois que l'état de santé des enfants le requiert, faire appel, sous la responsabilité du médecin, au concours en tant que consultant de tous les autres spécialistes nécessaires. Article 129 : l'établissement doit s'assurer le concours, en tant que de besoin, de rééducateurs du langage écrit et parlé et de la motricité. La présence de ces rééducateurs et la fréquence de leurs vacations sont fixées par le médecin. Un psychologue remplissant les conditions prévues pour les psychologues attachés aux services publics doit être rattaché à l'établissement. Les examens psychologiques sont établis à la demande du médecin et sous son contrôle. Nous avons confirmation à ce sujet que : non seulement les médecins n'ont pas été consultés dans cette affaire, mais qu'ils ont signifié par lettre qu'ils étaient opposés à des mesures qui portaient atteinte à l'équipe soignante, son efficacité, sa continuité, sa composition. Il semble que le cas du Corsor ne soit pas un cas isolé. Il est certain que la constitution de telles équipes prenant en charge des enfants aussi lourdement handicapés entraîne des prix de journée particulièrement lourds pour la sécurité sociale. Mais il faut souligner : 2° que la responsabilité des fonds publics dans le domaine de l'enfance handicapée est loin de répondre aux besoins ; 2° que ce n'est pas à ce niveau qu'il faut réaliser des économies à la sécurité sociale, mais bien au niveau des charges indues qui pèsent sur son fonctionnement. En tout état de cause, il lui demande s'il n'entend pas s'opposer à une réduction des services rendus et de la qualité du fonctionnement des équipes médico-sociales dans les établissements dont pourtant l'importance et le rôle ne sont plus à démontrer.

Armes et munitions (réglementation applicable aux armes anciennes de collection).

34305. — 17 décembre 1976. — **M. Villa** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur l'application du décret du 11 juin 1976. Il a été saisi par un correspondant des problèmes que pose ce décret aux collectionneurs d'armes anciennes. Son correspondant lui fait remarquer que certaines armes très anciennes se trouvent désormais assimilées aux armes les plus modernes. Il suggère que soit envisagé le classement des armes antérieures à 1893 dans une nouvelle catégorie et de fixer ainsi la date des armes de collection. Il lui demande ce qu'il pense de cette suggestion et d'une façon plus générale comment dans le respect de l'esprit du décret, il entend tenir compte des préoccupations exprimées par les collectionneurs.

Construction (garantie des acheteurs de maisons préfabriquées contre les vices de construction).

34308. — 17 décembre 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il ne serait pas possible d'augmenter, dans le sens d'une défense des consommateurs, les dispositifs de la réglementation concernant les acheteurs de maisons préfabriquées. Il s'avère en effet que bon nombre de ces acheteurs qui, orientés vers ce type de construction par manque de moyens financiers d'une part, par obtention de prêt total d'autre part, ne sont pas protégés contre le constructeur autant que peuvent l'être les acquéreurs de maisons traditionnelles. La politique du Gouvernement en matière de logement allant dans le sens de l'accession du plus grand nombre de Français à la propriété, il conviendrait d'assurer les acquéreurs de ce type de construction, en croissance constante, contre les risques de malfaçons en augmentant la responsabilité du constructeur dans le service après-vente et le service finition des travaux.

Urbanisme (précisions quant à l'aménagement coordonné du quartier Saxe-Paul-Bert, à Lyon (Rhône)).

34309. — 17 décembre 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'équipement** si le Gouvernement dispose de moyens et lesquels, en vue de faire aboutir, comme il l'a indiqué récemment, avant la fin de l'année 1976, l'étude préalable esquissant de nouvelles solutions d'aménagement du quartier Saxe-Paul-Bert, à Lyon, constituant l'ancienne Z. A. C. Saxe-Paul-Bert. Si cette étude est achevée, le Gouvernement peut-il dès lors préciser la date des différentes étapes qui peuvent être envisagées et dont la maîtrise est celle de la communauté urbaine de Lyon. En effet, l'aménagement coordonné du quartier Saxe-Paul-Bert selon les nouvelles orientations décidées au mois de juillet dernier ne constitue pas une solution aux cas sociaux extrêmement nombreux et importants concernant les locataires, propriétaires, commerçants et artisans de ce quartier. Il apparaît en effet impossible qu'avant l'étude engagée les premières réalisations puissent intervenir et dès lors les indemnités émanant soit du fonds d'aménagement urbain, soit d'une procédure de résorption de l'habitat insalubre. Dans ces conditions le Gouvernement peut-il préciser, compte tenu de l'urgence des cas sociaux, ce qu'il entend faire pour mettre un terme aux diverses incertitudes frappant les personnes habitant dans ce quartier.

Taxe d'habitation (modification de l'assiette du taux départemental).

34310. — 17 décembre 1976. — **M. Aumont** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences de la mise en vigueur de l'article 11-3 de la loi du 29 juillet 1975 instituant une taxe professionnelle. En application de ce texte entré en vigueur pour la première fois en 1976 un taux unique est applicable dans toutes les communes d'un même département pour le calcul de la fraction départementale des quatre taxes locales directes et notamment de la taxe d'habitation. En fait, le taux n'est d'ailleurs pas fixé par le conseil général mais est calculé a posteriori par les services fiscaux par division des produits votés par l'assemblée départementale (la même procédure était appliquée dans toutes les autres collectivités locales) par le montant des bases d'imposition. Or il doit être fait observer que la valeur locative qui sert de dénominateur — pour le calcul du taux de la taxe d'habitation — est la valeur nette obtenue après déduction des abattements votés par les conseils municipaux, dans les limites fixées par la loi modifiée du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité locale. Comme les villes dans lesquelles est concentrée la majeure partie de la valeur imposable ont le plus souvent tendance à accorder le maximum d'abattements et comme dans de nombreux départements les communes rurales sont de plus pénalisées par l'abandon consécutif à l'application de l'article ci-dessus visé du 29 juillet 1975, de la procédure dite du département, il en résulte, sans que le conseil général en soit responsable, un transfert de charges au détriment des habitants des collectivités locales et plus spécialement de ceux de ces habitants qui sont des personnes âgées n'ayant que de faibles ressources. Il lui demande donc de proposer au Parlement dans le cadre de la discussion de la loi de finances pour 1977 l'adoption de dispositions législatives et financières de nature à atténuer les conséquences inévitables de l'application des textes mentionnés ci-dessus et à rétablir en ce domaine un minimum d'équité à savoir la prise en compte de la valeur locative brute pour le calcul du taux départemental de la taxe d'habitation et éventuellement la possibilité pour les départements de voter des abattements dans les mêmes conditions que les communes.

Elections (non-inscription sur une liste électorale).

34311. — 17 décembre 1976. — **M. Saint-Paul** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, qu'en droit français toute infraction est assortie d'une sanction pénale. Or l'article L. 9 du code électoral stipule que « l'inscription sur les listes électorales est obligatoire ». Il est donc interdit de ne pas être inscrit sur ces listes. Aussi il lui demande quelles mesures sont prises afin que tous les citoyens soient bien inscrits sur une liste électorale.

Elections (conditions de révision des listes électorales).

34312. — 17 décembre 1976. — **M. Saint-Paul** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'il existe une lacune dans la rédaction de l'article L. 30 du code électoral. Cet article énumère limitativement les catégories de citoyens qui peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision (fonctionnaires mutés, militaires démobilisés, etc.). Il lui soumet trois exemples : 1° celui d'un électeur qui n'a pas été radié de la liste électorale d'une commune bien qu'ayant changé de résidence. Son maintien sur cette liste peut être contesté dans les dix jours suivant la publication du tableau rectificatif, c'est-à-dire entre le 11 et le 20 janvier. Si le juge du tribunal d'instance ordonne sa radiation, cet électeur se trouvera privé de son droit de vote pendant toute l'année en cours : en effet, le maire de sa nouvelle résidence ne pourra plus l'inscrire, la période normale de révision étant close ; de son côté, le juge d'instance de cette nouvelle résidence ne pourra non plus ordonner son inscription compte tenu des dispositions restrictives de l'article L. 30 ; 2° et 3° celui d'un électeur radié d'office et celui d'un électeur dont la commission administrative a rejeté la demande d'inscription. Si le juge d'instance confirme ces décisions, ils seront également, pour les mêmes raisons, privés de leur droit de vote pendant un an. Accessoirement, ces citoyens se trouveront, en outre, malgré eux, en infraction avec l'article L. 9 aux termes duquel « l'inscription sur les listes électorales est obligatoire ». Pour remédier à ces situations, il suffirait : d'étendre le bénéfice de l'article L. 30 aux électeurs qui se trouvent ainsi forclos (parce que la décision du juge est forcément postérieure à la période normale de révision). Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour améliorer en ce sens les dispositions actuelles du code électoral.

Testaments (enregistrement au droit fixe des legs faits à des descendants directs).

34313. — 17 décembre 1976. — **M. Baumel** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que la plupart des testaments contiennent des legs de biens déterminés faits à divers bénéficiaires. Si

ces derniers ne sont pas des descendants directs du testateur, l'acte est enregistré au droit fixe. Par contre, si les bénéficiaires des legs contenus dans le testament sont des descendants directs du testateur, c'est-à-dire dans un cas présentant un intérêt social incontestable, l'administration prend prétexte des dispositions de l'article 1079 du code civil pour remplacer le droit fixe par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Cette disparité de traitement est inéquitable et ne correspond pas à la mise en œuvre d'une véritable politique familiale. Cependant, les nombreuses interventions effectuées en vue d'obtenir sa suppression sont demeurées infructueuses. Une telle situation est déplorable. Elle ne doit pas durer indéfiniment. En conséquence, il lui demande si, après une nouvelle étude de cet important problème, il envisage de déposer un projet de loi afin de faire cesser la grave injustice dont les enfants légitimes sont victimes.

Conventions collectives (extension de la convention du 3 octobre 1975 relative aux V. R. P.).

34314. — 17 décembre 1976. — **M. Aubert** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'ensemble des organisations syndicales confédérées des voyageurs-représentants-placiés signait le 3 octobre 1975 une convention collective nationale interprofessionnelle. Ces organisations et le C. N. P. F. ont demandé l'extension de la convention. Des promesses auraient été faites à ce sujet par les services du ministère du travail. Or, l'extension en cause n'a pas été prévue à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission supérieure des conventions collectives. Ce retard est extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que la procédure d'extension de cette convention collective puisse aboutir le plus rapidement possible.

Impôt sur le revenu (exonération de la majoration de pension pour conjoint des retraités).

34315. — 17 décembre 1976. — **M. Falala** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si la majoration pour conjoint versée aux retraités au titre de la sécurité sociale est exonérée de l'impôt sur le revenu.

Aliments du bétail (régularisation du marché).

34316. — 17 décembre 1976. — **M. Maurice Cornette** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation préoccupante de nos entreprises tant privées que coopératives de fabrication d'aliments du bétail liée aux décisions prises en matière de prix. Depuis une autorisation de hausse moyenne de prix de 8,75 p. 100 intervenue en juillet 1976 et qui n'a pas été appliquée par tous les fabricants, les industriels ont dû faire face à des approvisionnements en constante hausse de prix, notamment en céréales et tourteaux tout en subissant le gel des prix décidé en septembre. Une décision de baisse moyenne de 3 p. 100 théoriquement justifiée par la répercussion mécanique de la suppression de l'obligation d'incorporer de la poudre de lait dans les aliments, interviendrait en décembre 1976. La hausse des céréales et des tourteaux d'importation se confirme de mois en mois et fait peser une lourde menace sur nos approvisionnements, sur notre industrie et notre commerce extérieur, sur l'approvisionnement des éleveurs enfin pour la période d'hiver. Il lui demande : 1° si la hausse des prix des aliments composés autorisée en juillet 1976 était justifiée, notamment pour les aliments destinés aux bovins et vaches laitières et si le prix du tourteau de soja retenu pour le calcul de cette hausse correspondrait au prix de marché ; 2° si des pratiques de hausse illicite ont été observées dans le secteur des aliments composés pour l'alimentation animale pendant la sécheresse et depuis le gel des prix ; 3° quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour assurer l'approvisionnement en aliment du bétail pour la période hivernale dans les meilleures conditions de qualité et de prix à partir de nos entreprises nationales.

Urbanisme (harmonisation au plan national des règles d'occupation des sols).

34317. — 17 décembre 1976. — **M. Montredon** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que l'article 1^{er} de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 a inséré au livre I du code de l'urbanisme et de l'habitation un titre II comportant un article 13 qui dispose : « les plans d'occupation des sols fixent, dans le cadre des orientations des schémas directeurs, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire ». Les plans d'occupation des sols ainsi définis ont pour objet de remplacer les plans d'urbanisme directeur et de « stail institués par le décret n° 58-1453 du 31 décembre 1958 qui remplaçait lui-même les « projets d'aménagement » créés après la guerre et prévus par le code de l'urba-

nisme et de l'habitation de 1954. Ces institutions successives ont pour effet de faire coexister des procédures différentes de prévisions en matière d'urbanisme, celles-ci étant selon les lieux et les communes : soit des projets d'aménagement; soit des plans d'urbanisme directeur et de détail; soit des plans d'occupation des sols. Là où il existe ou là où il est prévu, le plan d'occupation des sols doit permettre à chaque agglomération de définir sa « politique urbaine et foncière » à moyen terme avec comme objectif l'organisation de son développement et si possible la régulation du marché foncier. Les anciens plans directeurs d'urbanisme devront être remplacés par des P.O.S. avant le 1^{er} janvier 1978. S'agissant de la commune de Saint-Affrique (dans le département de l'Aveyron), l'établissement d'un P.O.S. n'étant pas obligatoire, l'ancien plan d'urbanisme directeur perdrait toute sa valeur — en l'absence de P.O.S. — et la commune serait soumise aux seules dispositions du règlement national d'urbanisme. Dans les zones rurales des anciens plans d'urbanisme, les règles prévues permettaient la construction sur 2 000 et 5 000 mètres carrés ce qui donnait lieu à un « mitage » des zones rurales sans aucun contrôle du développement urbain et de l'extension des équipements nécessaires. L'un des objectifs du P.O.S. (en fin d'élaboration et appliqué par le biais du sursis à statuer) est précisément de mettre fin à cet état de choses. Le P.O.S. comporte donc des zones de protection agricole (N.C.) et des zones de protection du site naturel (N.D.) où sont interdites les constructions à usage d'habitation. Or, dans les zones de même nature des communes rurales voisines, le règlement national d'urbanisme, seul applicable, autorise ces mêmes constructions. Dans le cas de la ville de Saint-Affrique, il en résulte une situation très défavorisée par la désertion des candidats constructeurs vers ces communes. Pour éviter les inconvénients nés de zones voisines soumises à des procédures d'urbanisme différentes, il serait souhaitable que le droit d'occupation des sols soit le plus rapidement possible mieux défini par le règlement national d'urbanisme. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion qui vise en somme à une meilleure coordination des législations et des réglementations applicables en ce domaine.

Pharmacie (statistiques sur les achats de tranquillisants).

34320. — 17 décembre 1976. — **M. Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il lui est possible de lui faire connaître quel est le pourcentage d'achats de produits dits « tranquillisants » dans les dépenses pharmaceutiques de la population française au cours des dernières années.

Budget (tableau de concordance des nomenclatures des articles d'une année à l'autre).

34321. — 17 décembre 1976. — **M. Cousté** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la difficulté de lecture des documents budgétaires a été déplorée par un grand nombre de rapporteurs du projet de loi de finances pour 1977. Les fréquents changements de nomenclature, les transferts de titre à titre ou de chapitre à chapitre, les retranscriptions imparfaites en services votés des crédits inscrits dans les lois de finances rectificatives successives, l'usage de notions nouvelles comme les « programmes d'action prioritaire » ou les « crédits d'action conjoncturels », rendent très malaisée la comparaison des crédits d'une année sur l'autre, et incertaines les évolutions que le Parlement doit s'efforcer de déceler, pour être en mesure de porter une appréciation critique. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'à l'avenir les documents budgétaires comportent en annexe, pour chaque département ministériel, un tableau de concordance lorsque les modifications intervenues d'une année sur l'autre dans la présentation budgétaire sont nombreuses.

Permis de conduire (examen médical unique pour les handicapés titulaires du permis).

34322. — 17 décembre 1976. — **M. Marette** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation des invalides à l'égard du permis de conduire. La loi du 30 juin 1975, article 52, stipule, en effet, que le code de la route sera, dans un délai d'un an, modifié de telle sorte que s'agissant du permis F les personnes atteintes d'une invalidité ou d'une infirmité reconnue incurable, définitive ou stabilisée, subiront un examen médical unique. Or, les décrets d'application par modification du code de la route ne sont toujours pas sortis, ce qui oblige les invalides stabilisés à passer tous les deux ans une visite médicale inutile qui représente pour eux une servitude et une fatigue supplémentaire. Il souhaiterait qu'il puisse lui indiquer dans quel délai les textes nécessaires à l'application de l'article 52 de la loi du 30 juin 1975 seront publiés.

Impôt sur le revenu (exonération pour la valeur locative du logement de fonction des receveurs et receveurs-distributeurs des P. T. T.).

34323. — 17 décembre 1976. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des receveurs et receveurs-distributeurs des P.T.T. qui, en plus des tâches qu'ils assument auprès des populations rurales et urbaines, assurent le gardiennage des fonds de l'Etat. Ce personnel, par nécessité de service, a la jouissance d'un logement de fonction qui lui est en principe attribué gratuitement, mais en réalité d'une façon très onéreuse du fait de la fiscalité. Ne pourrait-on envisager d'exclure du revenu imposable le montant de la valeur locative du logement de fonction occupé par les receveurs et receveurs-distributeurs par nécessité de service.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement plus rapide des pensions des retraités militaires et invalides de guerre).

34324. — 17 décembre 1976. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de la défense** que de nombreux retraités militaires et invalides de guerre se plaignent de la lenteur administrative apportée à la régularisation du montant de leurs retraites et pensions. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre en considération, avec la célérité nécessaire, ce type de problèmes que rencontrent des citoyens aux revenus déjà bien modestes.

Personnes âgées (publication des textes d'application de la loi du 30 juin 1975).

34325. — 17 décembre 1976. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre de la santé** que les arrêtés d'application de la loi du 30 juin 1975 concernant les personnes âgées en maison de retraite n'ont pas encore été publiés. Il attire l'attention du ministre sur les inconvénients graves que cela représente, il lui demande quand ces arrêtés feront l'objet d'une application.

D. O. M. T. O. M. (rétablissement du tarif postal « lettre de nuit » entre la métropole et les D. O. M.).

34326. — 17 décembre 1976. — **M. René Ribière** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il envisage d'entreprendre les démarches pour rétablir le tarif L. T. (lettre de nuit) pour les relations télégraphiques entre la métropole et les départements et territoires d'outre-mer. La suppression de ce tarif préférentiel qui permettait, jusqu'au 1^{er} septembre dernier, l'acheminement d'un télégramme de vingt et un mots à demi-tarif, rend paradoxalement plus difficile les relations entre Français de la métropole et Français d'outre-mer, au moment où le Gouvernement cherche au contraire à resserrer leurs liens et établir entre eux une égalité de droits.

Sport (mise en œuvre d'une politique du sport pour tous).

34327. — 17 décembre 1976. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** la situation du sport en France. Il souligne combien le culte de l'effort, de l'amitié, le développement physique et moral qui sont les qualités premières du sport sont remis en cause par certaines pratiques au niveau de la compétition. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour élaborer une véritable politique du sport pour tous, qui tiendrait compte des besoins scolaires trop longtemps sacrifiés sur le plan des personnels et investissements, mais aussi des adultes. Il lui demande également de mettre fin à la trop rigoureuse sélection, à la sortie des centres de formation, des professeurs d'éducation physique, et de faire assurer aux élèves de l'éducation nationale et privée, les cinq heures d'éducation physique et sportive auxquelles ils ont droit.

Transports routiers (mesures en faveur de ce secteur d'activité).

34329. — 17 décembre 1976. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur la situation du transport routier. Ce secteur d'activité occupe près de 400 000 personnes et réalise un chiffre d'affaires comparable à celui des grandes entreprises nationales. Cependant, certaines mesures prises par les pouvoirs publics ont pour effet de remettre en cause le pluralisme des activités de transport. C'est ainsi que la S. N. C. F. bénéficie de la part de l'Etat, de nombreux avantages et de moyens financiers considérables. D'autre part, les prix du secteur privé des transports sont appliqués sans aucune compensation. Il en résulte des différences de traitement entre les utilisateurs et une atteinte à la liberté de choix de l'usager. Ces différences sont particulièrement sensibles en ce qui concerne les services d'autocars qui, en dépit des intentions manifestées par le Gouvernement d'encourager les

transports en commun, ne bénéficient pas de la prise en charge par l'Etat des réductions de tarifs de caractère social et de la détaxation du gas-oil — avantages qui sont pratiqués en faveur des usagers des chemins de fer. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre au secteur privé des transports routiers les avantages sociaux et professionnels consentis au secteur public.

*Bénéfices agricoles
(régime fiscal applicable à une société civile agricole).*

34330. — 18 décembre 1976. — **M. Falala** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une société civile agricole exploitant un vignoble a été constituée antérieurement à la loi sur le bénéfice réel agricole. Elle est soumise obligatoirement à ce régime depuis le 1^{er} janvier 1973. L'intégralité des terres dont les associés sont propriétaires a été apportée en jouissance à la société civile. Les droits en jouissance concourent à la formation du capital. Les plantations effectuées sur ces terres ont été entièrement financées par la société civile. Cette société qui jouit, comme toute société civile, de la personnalité morale se heurte à deux impossibilités : 1^o impossibilité de pouvoir inscrire les terres à son bilan, puisqu'elle n'en est pas juridiquement propriétaire ; 2^o impossibilité de pouvoir exercer l'option prévue par le décret n^o 73-105 du 29 janvier 1973, puisque cette faculté d'option est réservée aux personnes physiques. Il lui demande si ces deux impossibilités entraînent également l'impossibilité pour cette société de comprendre dans ses charges déductibles l'amortissement de ses plantations.

Testaments (enregistrement au droit fixe des legs faits à des descendants directs).

34332. — 18 décembre 1976. — **M. H. Rolland**, expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que de multiples réclamations ont été formulées au sujet de la réglementation appliquée lors de l'enregistrement des testaments. En effets, ces actes contiennent très souvent des legs de biens déterminés. Si les bénéficiaires des legs ne sont pas des descendants directs du testateur, l'administration qualifie l'acte de testament ordinaire et elle l'enregistre au droit fixe. Au contraire, si les bénéficiaires des legs contenus dans le testament sont des enfants du testateur, c'est-à-dire dans un cas présentant un intérêt social incontestable, l'administration déclare que l'acte est un testament-partage et elle l'enregistre au droit proportionnel beaucoup plus élevé. Une telle disparité de traitement est extrêmement choquante. Les raisons données afin de tendre de la justifier sont artificielles et contradictoires. D'après certaines réponses ministérielles (*Journal officiel*, Débats A. N. du 31 janvier 1976, p. 437) des legs faits à des héritiers autres que des descendants directs auraient pour objet d'opérer un transfert de propriété tandis que des legs faits à des descendants directs auraient pour objet de procéder à un partage. Cette explication basée sur des considérations juridiques très discutables est incompréhensible, car d'autres réponses ministérielles (*Journal officiel*, Débats A. N. du 2 octobre 1976, p. 6270) précisent que les legs opèrent dans tous les cas un transfert de propriété. Au surplus, un acte ayant pour objet de procéder à un partage ne doit pas être assujéti à un régime fiscal plus rigoureux que celui auquel est soumis un acte ayant pour objet d'opérer un transfert de propriété. Personne n'a affirmé que si l'on prend en compte l'ensemble des droits perçus à l'occasion des successions, la somme à payer est plus importante en ligne directe qu'en ligne collatérale, mais le fait de se référer aux dispositions de l'article 1079 du code civil pour taxer un testament plus lourdement sous prétexte que les bénéficiaires des legs qu'il contient sont des enfants du testateur au lieu d'être des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins, est sans aucun doute contraire à la plus élémentaire équité. Il lui demande si compte tenu de ces observations il est disposé à déposer un projet de loi afin de faire cesser la grave injustice dont de nombreuses familles françaises sont victimes.

Conseil de l'Europe (position de la France à l'égard de la convention « Contre le terrorisme »).

34333. — 18 décembre 1976. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une convention dite « Contre le terrorisme » a été adoptée, le 10 novembre, par les délégués des ministres des affaires étrangères du conseil de l'Europe à Strasbourg. Le contenu de cette convention, publié récemment par certains journaux, suscite une vive inquiétude. Il lui demande de préciser s'il est exact que : la convention limite le droit d'asile politique comme l'a reconnu le directeur des affaires juridiques du Conseil de l'Europe le 16 novembre à Paris ; le texte est d'inspiration Ouest-Allemande, on aboutit ainsi à une distinction fondamentale du droit pénal entre infractions politiques et infractions de droit commun. Il lui demande en outre de s'expliquer sur la position de la France à cet égard.

Organisation des Nations Unies (raisons de l'abstention de la France dans le vote sur les libertés au Chili.)

34334. — 18 décembre 1976. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'Assemblée générale de l'O. N. U. a mis en demeure, par un vote du 24 novembre 1976, le régime chilien de rétablir et de sauvegarder sans délai les droits et les libertés, de faire cesser la torture, et de libérer tous les prisonniers politiques. Le texte a été adopté par 98 voix contre 14, avec 18 abstentions dont celles de la France, de la R. F. A., des Etats-Unis, de l'Espagne, de l'Indonésie, de la Thaïlande, etc. **M. Odru** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître les raisons de l'abstention de la France dans ce débat, abstention qui soulève la réprobation des démocrates de notre pays.

Chypre (informations sur le sort des chypriotes d'origine grecque).

34335. — 18 décembre 1976. — **M. Odru** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir intervenir auprès du Gouvernement turc afin : d'obtenir des informations précises sur le sort des 2.200 chypriotes disparus après l'invasion turque de Chypre en juillet 1974 ; et d'obtenir des garanties pour les conditions de vie des 6.000 chypriotes d'origine grecque demeurant toujours en territoire occupé.

Industrie électrique (organisation du travail à la Société C. G. E. E. - Alstom de Saint-Ouen [Seine-Saint-Denis]).

34336. — 18 décembre 1976. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'attitude de la direction de la Société C. G. E. E. - Alstom, sise à Saint-Ouen (93400). Il s'avère que la direction de la société en question, qui a licencié 48 salariés en avril dernier, demande à son personnel de faire des heures supplémentaires (certaines équipes dépassent quarante-cinq heures de travail hebdomadaire), intensifie les cadences de travail et emploie des intérimaires en très grand nombre (200 intérimaires pour un effectif permanent de 435 monteuses). Selon la direction, ces décisions sont motivées par le fait qu'elle est tenue d'effectuer dans les délais prescrits des travaux dans des chantiers d'équipement financés par les pouvoirs publics ; il s'agit du centre culturel Georges-Pompidou, des centres des P. T. T. Beaujeu et Trudaine, du poste R. A. T. P. René-Coty. Les travailleurs concernés estiment que cette manière d'agir, déterminée uniquement par les intérêts de la société en cause et au mépris de ceux du personnel, leur est gravement préjudiciable, puisqu'elle se traduira dès la fin des travaux en cours prévue pour le début de l'année 1977, par une dégradation sensible de la situation de l'emploi. Il tombe sous le sens qu'une organisation plus rationnelle du travail dans ce genre de chantiers permettrait tout à la fois d'éviter des licenciements et de réembaucher du personnel. Il lui demande, en conséquence — d'autant que les chantiers en question dépendent de l'Etat — les dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

Programmes scolaires (réaménagement de la semaine scolaire dans les écoles du Val-d'Oise).

34337. — 18 décembre 1976. — **M. Claude Weber** informe **M. le ministre de l'éducation** qu'un certain nombre de mesures tendant au réaménagement de la semaine scolaire sont actuellement en passe d'être appliquées, ou en cours d'application, dans un certain nombre d'écoles primaires et maternelles du Val-d'Oise, à savoir : déplacement de la demi-journée de classe du samedi matin au mercredi matin, les neuf demi-journées de classe hebdomadaire étant maintenues ; allongement de la journée de classe à 6 h 45 minutes les lundi, mardi, jeudi et vendredi. **M. Claude Weber** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1^o si les directives de la circulaire n^o 72-200 du 12 mai 1972 sont toujours en vigueur ; 2^o dans le cas contraire, quels sont les avantages pédagogiques qui militent en faveur de telle ou telle nouvelle répartition de la semaine scolaire.

*Accidents du travail
(accidents mortels dans la sidérurgie lorraine).*

34339. — 18 décembre 1976. — **M. Deplettr** expose à **M. le ministre du travail** que la mort vient à nouveau de frapper dans la sidérurgie lorraine. Le dimanche 12 décembre dernier, un accident du travail a coûté la vie à un ouvrier, père de cinq enfants, occupé aux dernières opérations de montage d'un haut fourneau de l'usine Patural de Sacloir, à Hayange (57700). Ce haut fourneau devait être inauguré deux jours plus tard. Les Etablissements Delattre-Levier avaient contraint leurs travailleurs à des cadences élevées et à un horaire journalier de travail de quinze à seize heures, afin de réaliser la construction dans des délais les plus courts possibles. Ceci s'est soldé par cinq accidents mortels en l'espace de près de deux ans

pour la construction de deux hauts fourneaux, car les conditions de sécurité ont été gravement négligées. C'est ainsi qu'un simple filet de protection aurait sauvé cette dernière victime qui, fatiguée par les horaires de travail et des déplacements quotidiens de 70 km, fut obligée de travailler le dimanche. La construction du troisième haut fourneau va, à présent, être engagée. Vainement doit-on disposer, comme les deux précédentes, de son lot de victimes. Au moment où les patrons de la sidérurgie se plaignent d'une sérieuse diminution de la production, leur empressement à une telle inauguration et la productivité imposée aux travailleurs tendent à prouver le contraire. Aussi, il lui demande quelles mesures énergiques il compte prendre pour éviter la prolongation d'une situation qui n'a que trop duré.

Traités et conventions (ratification par la France des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme).

34340. — 18 décembre 1976. — **M. Ballot** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été adoptés à l'unanimité le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies. Ces deux pactes sont entrés en vigueur le 3 janvier 1976 et le 23 mars 1976 respectivement. Par ces deux pactes, les Nations unies entendaient poursuivre « leur but de stimuler le respect universel et l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langage ni de religion, suivant la proclamation par l'Assemblée générale, le 10 décembre 1948 de la Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations ». Or, à ce jour, la France n'a toujours pas ratifié ces deux pactes que ses délégués aux Nations unies ont cependant votés il y a maintenant dix ans. C'est là une carence grave pour notre pays qui, il y aura bientôt deux siècles, adoptait la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. En conséquence, il lui demande de préciser les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour ratifier ces pactes.

Education physique et sportive (mesures en faveur du C.R.E.P.S. de Toulouse [Haute-Garonne]).

34341. — 18 décembre 1976. — **M. Houteer** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur l'inquiétude des élèves professeurs adjoints du C.R.E.P.S. de Toulouse. Non seulement ils déplorent que le budget dérisoire accordé à la jeunesse et aux sports ne permette pas d'aboutir à une action éducative efficace, en matière d'E.P.S., mais ils constatent : la réduction du nombre d'enseignants dans les C.R.E.P.S. et U.E.R.E.P.S., qui entraîne une formation dévalorisée ; le chômage ou le redoublement et toutes les conséquences économiques qu'engendre un concours non basé sur la valeur et les compétences des candidats, mais sur les dispositions financières accordées : 389 postes prévus pour 2 500 candidats professeurs ; 263 postes prévus pour 750 candidats professeurs adjoints ; l'existence relative ou la non-existence de la pratique de l'E.P.S. dans le primaire, le secondaire et le supérieur, alors qu'il faudrait 5 000 postes pour assurer les cinq heures d'E.P.S. dues aux élèves. Il lui demande en conséquence si les mesures envisagées sont de nature à rassurer les élèves professeurs adjoints du C.R.E.P.S. de Toulouse.

Etablissements secondaires (situation au C. E. S. de Saint-Lys [Haute-Garonne]).

34342. — 18 décembre 1976. — **M. Houteer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes qui se posent au C. E. S. de Saint-Lys. Cet établissement occupe les locaux d'une ancienne école primaire et du C. E. G. attenants. Pour un effectif de 624 élèves, il n'existe que dix salles de classes traditionnelles, le reste étant composé de classes préfabriquées ajoutées au fur et à mesure des besoins. Aucune possibilité, naturellement, de spécialiser certaines d'entre elles (musique, dessin, etc.). La surface du sol occupée par ce type de locaux a complètement réduit les aires de récréation. Dans l'état actuel des choses, il n'est pas possible d'envisager de nouvelles implantations et les dernières mesures prises pour faire face à l'accroissement de la population scolaire ont été la transformation du préau en salle de classe. Les bureaux de l'administration sont installés dans d'anciens garages à vélos sommairement aménagés. Il en résulte, bien entendu, des conditions d'inconfort regrettables pour les élèves et toutes les catégories de personnels. Face à cette situation, à l'accroissement du nombre d'élèves et aux difficultés qui deviendront insurmontables, il lui demande ce qu'il compte faire pour que le C. E. S. de Saint-Lys (31) puisse être en mesure de répondre au besoin des populations environnantes et si la construction d'un C. E. S. type 900 est prévue dans un proche avenir.

Enseignants (titularisation des auxiliaires de la ville de Paris).

34344. — 18 décembre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la ville de Paris a adopté le système de décharge des classes pour les directeurs d'écoles et que de ce fait 276 auxiliaires dirigent une classe à leur place. Ces auxiliaires sont payés par la ville de Paris. Or, d'après la loi ils doivent être titularisés en 1980 dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliaariat dans le premier degré. Les intéressés sont inquiets du sort qui leur sera réservé à ce moment là. Il lui demande si l'Etat prévoit la prise en charge en 1980 de ces 276 auxiliaires.

Assurance maladie (prise en charge des dépenses d'hospitalisation à domicile des malades nouveaux).

34345. — 18 décembre 1976. — **M. Le Cabellec** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les inquiétudes éprouvées par les psychiatres des hôpitaux en raison des instructions émanant de son département ministériel d'après lesquelles les caisses d'assurance maladie ne sont pas autorisées à prendre en charge les dépenses d'hospitalisation à domicile des malades mentaux étant donné que ces organismes ne peuvent « participer dans le cadre de l'actuelle législation au financement de la sectorisation psychiatrique dans ses formes extra-hospitalières ». Une telle prise de position risque de ruiner les efforts thérapeutiques de tout le service de santé mentale français et d'aboutir à la fermeture progressive de tous les centres publics de soins spécialisés prenant en charge les malades ambulatoires qui représentent désormais la très grande majorité des malades. Il lui demande de bien vouloir revoir sa position, compte tenu de l'utilité considérable que représente l'hospitalisation à domicile des malades mentaux, et étant fait observer qu'il serait difficile de comprendre pour quelles raisons les mêmes soins, les mêmes actes de la nomenclature, seraient tantôt pris en charge quand les malades sont hospitalisés, tantôt non pris en charge quand il n'y a pas d'hospitalisation.

Assurance maladie (prise en charge des dépenses d'hospitalisation à domicile des malades mentaux).

34346. — 18 décembre 1976. — **M. Le Cabellec** expose à **Mme le ministre de la santé** que, d'après les instructions données par **M. le ministre du travail**, les dépenses d'hospitalisation à domicile des malades mentaux ne peuvent être prises en charge par les caisses d'assurance maladie étant donné que ces organismes ne peuvent « participer, dans le cadre de l'actuelle législation, au financement de la sectorisation psychiatrique dans ses formes extra-hospitalières ». En conséquence, les caisses régionales d'assurance maladie ne peuvent signer une convention d'hospitalisation à domicile pour malades mentaux. Une telle prise de position risque de ruiner les efforts thérapeutiques de tout le service de santé mentale français et d'aboutir à la fermeture progressive de tous les centres publics de soins spécialisés prenant en charge les malades ambulatoires qui représentent désormais la très grande majorité des malades. Une telle mesure ne peut être acceptée ni par les assurés, ni par ceux qui les soignent, ni en comprenant pas pourquoi les mêmes soins, les mêmes actes de la nomenclature seraient tantôt pris en charge quand les malades sont hospitalisés, tantôt non pris en charge quand il n'y a pas d'hospitalisation. Il lui demande si elle n'a pas l'intention de revoir ce problème avec **M. le ministre du travail**, afin que celui-ci donne aux caisses d'assurance maladie la possibilité de prendre en charge les dépenses d'hospitalisation à domicile des malades mentaux, tant donné l'intérêt considérable qui s'attache au maintien de cette forme de traitement.

Rapatriés (legs aux héritiers de l'indemnité accordée à une rapatriée).

34347. — 18 décembre 1976 — **M. Mesmin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, les faits suivants : Mme Th. décédée en 1965 avait fait une part réservataire dans son testament pour son petit-fils M. P. Z. Celui-ci est décédé en 1971, laissant un fils Eric, ayant droit dans la succession de son père et par conséquent, héritier de son arrière grand-mère. Mme Th. était rapatriée et l'indemnité qui lui a été attribuée s'élève à 42 847 francs (arrêté du 22 juin 1976), mais l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer a retenu sur ce montant une somme de 8 815 francs en application des dispositions de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1970. Ceci provient du fait que M. P. Z. était en secondes noces époux de Mme S. G. qui a droit à un usufruit sur les propriétés de son mari. Ce droit d'usufruit a été racheté par Mme A. Z., mère de M. P. Z. et grand-mère d'Eric, afin que celui-ci n'ait pas d'ennui avec sa belle-mère (acte authentique de février 1976). Mme A. Z. a réclamé le montant de cet usufruit, mais l'administration estime qu'elle ne peut y prétendre du fait que Mme S. G. est de nationalité Suisse. En conséquence, d'après l'administration, la famille n'a pas droit à cette somme de 8 815 francs

qui devrait être remise dans les caisses de l'Etat. Il y a ainsi contradiction entre le droit privé qui a permis à Mme A. Z. le rachat de cet usufruit et le texte de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1970 invoqué par l'Anifom. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes mesures utiles, soit sur le plan réglementaire, soit pas voie législative, en vue de mettre fin à cette contradiction et de permettre, dans le cas présent, à l'arrière-petit-fils Eric, de bénéficier intégralement de l'indemnité qui a été accordée à son arrière-grand-mère.

Personnel communal (versement de leur retraite aux agents communaux.)

34348. — 18 décembre 1976. — **M. Gerbet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'il lui a été signalé que certains agents communaux risquent de rencontrer des difficultés financières au moment de leurs mise à la retraite. La demande de retraite est transmise à la C. N. R. A. C. L. trois mois avant la date effective de la retraite. Il semble, en général, que les agents doivent attendre un minimum de trois mois avant de percevoir leur retraite. Il demande à M. le ministre de bien vouloir lui préciser : 1° le temps nécessaire à la C. N. R. A. C. L. pour calculer le montant de la retraite allouée et le délai maximum qui peut s'écouler entre la date de départ en retraite de l'agent et la remise officielle du carnet de pension ; 2° dans quelles conditions des acomptes, sur les sommes à valoir, peuvent être accordés aux agents en cause, au cours de la période de transition ; 3° si le versement de ces acomptes est automatique ou doit être sollicité par l'agent ; 4° s'il doit être sollicité, quelles sont les démarches à effectuer et la demande d'acompte peut-elle être formulée en même temps que la demande de mise à la retraite.

Pensions de retraite civiles et militaires (polement mensuel des pensions des militaires retraités).

34349. — 18 décembre 1976. — **M. Longuequeue** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelles mesures il entend prendre pour satisfaire aux dispositions de la loi de finances pour 1975, qui a modifié l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en posant le principe du paiement mensuel des pensions, prescrivant que la mise en paiement soit obligatoirement effectuée à la fin du premier mois suivant le mois de cessation de l'activité. En dépit de ce texte, et hormis le ressort administratif de Grenoble, les militaires à la retraite continuent à toucher leur pension trimestriellement, ce qui a pour conséquence de leur causer une gêne très sensible. Le Premier ministre ne pense-t-il pas que la non-application de la loi votée par le Parlement présente, après deux ans, un caractère de plus en plus inadmissible. Qu'en tend-il faire pour mettre fin au système actuel des avances représentant les arrérages échus, lesquelles sont consenties par la caisse nationale d'épargne ou les caisses de crédit municipal moyennant une commission de 1 p. 100. De telles pratiques lésent les retraités militaires, faute d'un service convenablement assuré pour l'obtention des droits acquis, et vont à l'encontre de la volonté du législateur.

Examens, concours et diplômes (reconnaissance par l'Unesco d'équivalences de diplômes de pays méditerranéens avec les diplômes européens).

34350. — 18 décembre 1976. — **M. Jacques Soustelle**, se référant aux nouvelles de presse relatives à la conférence de Nice, demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** : 1° quelles garanties de valeur scientifique ou culturelles seront exigées des diplômés délivrés par des universités arabes dont l'équivalence avec les diplômes européens et notamment français est envisagée par l'Unesco ; 2° comment peut-on admettre qu'une conférence destinée, en principe, à reconnaître des équivalences entre les diplômes de pays méditerranéens ne comprenne, hors d'Europe, que des pays arabes en excluant Israël, pays méditerranéen dont l'enseignement supérieur et la recherche scientifique sont justement appréciés dans le monde entier ; 3° si les propositions de la conférence de l'Unesco seront soumise, en ce qui concerne la France, à la décision, du Parlement.

Exploitants agricoles (impôt sécheresse).

34351. — 19 décembre 1976. — **M. Boscher** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conditions d'application de l'«impôt sécheresse» supporté par les exploitants agricoles dont le chiffre d'affaires est supérieur à 800 000 francs. Il apparaît en effet que, loin de frapper les seules exploitations de grandes dimensions, cet impôt exceptionnel frappe dans des régions de polyculture comme l'Ile-de-France ou la Picardie des cultivateurs disposant de 70 ou 80 hectares et se traduit par la mise en recouvrement de sommes représentant une majoration se situant entre 20 et 40 p. 100 de l'impôt sur le revenu. Une telle charge frappant des exploitants, eux-mêmes victimes de la sécheresse, est insupportable et laisse apparaître des erreurs d'appréciation

de la part des auteurs du texte qui ne sont pas sans rappeler celles commises en matière de taxe professionnelle et qui ont entraîné les rectifications que l'on sait. Par ailleurs le fait d'être imposable au «super impôt sécheresse» prive les exploitants du bénéfice des prêts bonifiés du crédit agricole alors qu'ils ont — comme les autres agriculteurs — à faire face aux conséquences d'une mauvaise année qui laisse leur trésorerie exsangue. Il lui demande en conséquence : 1° si le Gouvernement, à la lumière des conditions d'application de l'impôt, n'estime pas nécessaire de surseoir à son encaissement en attendant de saisir le Parlement d'un texte rectificatif lors de la prochaine session ; 2° s'il entend donner aux caisses de crédit agricole des instructions pour permettre aux exploitants concernés de bénéficier des prêts bonifiés.

Impôts locaux (octroi aux contribuables de délais de paiement).

34352. — 19 décembre 1976. — **M. Boscher** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés qu'il représente pour les contribuables qui ont reçu tardivement les feuilles d'impôts locaux, comme c'est le cas en particulier dans le département de l'Essonne, le fait d'avoir à se libérer dans un court délai, échu le 15 janvier, à une époque de l'année où ils doivent faire face à d'autres charges particulièrement lourdes. Il lui demande d'envisager de proroger à titre exceptionnel le délai en cause jusqu'au 1^{er} février 1977.

Carte du combattant (prise en compte pour son attribution du temps d'internement en Suisse des militaires).

34353. — 19 décembre 1976. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que par question écrite n° 18540, il avait appelé son attention sur la prise en compte pour l'attribution de la carte du combattant du temps d'internement en Suisse des militaires qui y furent internés pendant sept mois en 1940. Dans la réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N. du 26 avril 1975, p. 2193), il était dit que le problème évoqué figurait parmi ceux qui seront soumis au groupe de travail constitué par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants pour étudier les mesures d'actualisation que nécessiteraient les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Cette question devait être inscrite d'ailleurs à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de ce groupe. Près de vingt mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande quelle a été la conclusion du groupe d'étude en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui rappeler.

Police municipale et rurale (revendications des personnels).

34354. — 19 décembre 1976. — **M. Xavier Hamelin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur la situation des personnels de la police municipale et rurale. Il lui rappelle les principales revendications formulées par les intéressés : élaboration et mise en œuvre d'un statut spécial des personnels de la police municipale et rurale, en application de l'article premier de la loi n° 1504 du 28 septembre 1948 ; révision de la situation indiciaire, indemnitaire et promotionnelle de ces agents en vue de rétablir, dans une première étape, la parité existant en 1969 avec les emplois communaux d'ouvrier professionnel, de commis et de sténodactylo et, dans un deuxième temps, de déterminer la parité avec leurs homologues de la police nationale. Cette dernière assimilation est demandée à juste titre en raison de la communauté des tâches imposées à la police et de l'identité des sujétions qui en découlent ; révision des conditions d'intégration dans le corps des gradés et gardiens de la paix de la police nationale, celles-ci devant tenir compte logiquement du grade et de l'ancienneté acquis dans la police municipale ; intensification de la formation et du perfectionnement des agents de la police municipale et rurale ; rattachement de ces agents à l'article R. 249 du code de la route leur permettant d'avoir, en matière de contravention, les mêmes attributions que leurs collègues de la police nationale. Il lui demande de lui faire connaître la suite pouvant être réservée à ces légitimes revendications.

Relations monétaires internationales (transferts de fonds d'un pays à l'autre).

34355. — 19 décembre 1976. — **M. Julia** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il a posé le mercredi 15 décembre une question au Gouvernement en disant qu'une délégation des caisses d'épargne algériennes venait de rencontrer les responsables de l'union française des caisses d'épargne et que ceux-ci s'étaient déclarés favorables à une extension à l'Algérie d'un protocole d'accord conclu avec les caisses d'épargne espagnoles afin de faciliter le transfert des économies des immigrés. Il était demandé s'il ne serait pas normal que l'octroi de telles facilités soit subordonné à une clause de réciprocité. En effet, en Algérie, depuis deux ans, aucun de nos compatriotes n'a pu obtenir la délivrance de l'attestation qui lui aurait permis de transférer ses fonds en France ; plus générale-

ment, aucun n'est autorisé à transférer ses économies dans son pays d'origine. Dans ces conditions, il paraît étonnant que des facilités soient accordées aux ressortissants des pays qui refusent aux nôtres le bénéfice de la réciprocité. Dans sa réponse, M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances disait que les caisses d'épargne françaises avaient reçu la faculté de transférer à l'étranger à la demande des travailleurs immigrés les économies que ceux-ci leur ont confiées, ces transferts se faisant en liaison avec les caisses d'épargne étrangères. Sans cette faculté, les travailleurs immigrés auraient pu hésiter à se faire ouvrir un livret de caisse d'épargne. La réglementation française des changes est de caractère général: elle ne fait pas de distinction selon les pays intéressés. Revenir sur cette règle marquerait un recul sur le plan de nos relations extérieures. Toutefois, le cas particulier signalé doit donner matière à une négociation diplomatique. M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances disait qu'il s'en entretiendrait avec son collègue des affaires étrangères afin de mieux répondre à la question posée. M. Julia demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est sa position en ce qui concerne le problème évoqué et quelle action il envisage éventuellement de mener sur le plan diplomatique à ce sujet.

Pensions civiles et militaires (conditions de réversion à la veuve de la pension d'un fonctionnaire divorcé).

34356. — 19 décembre 1976. — **M. Labbé** demande à **M. de Premier ministre (Economie et finances)** si, en application de l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires modifié par la loi n° 66-1013 du 28 décembre 1966 et compte tenu des nouvelles dispositions de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, la femme d'un fonctionnaire devenant veuve après le 1^{er} janvier 1976 conservera la garantie de la moitié de la pension de réversion si les deux conditions énoncées ci-dessous sont remplies: 1° le divorce du fonctionnaire a été prononcé sous l'empire de la loi ancienne, à la suite d'une action engagée avant le 1^{er} janvier 1976; 2° la veuve de ce fonctionnaire aura totalisé plus de quatre années de mariage avant le décès de son mari.

Allocation de logement (conditions d'attribution aux personnes âgées)

34357. — 19 décembre 1976. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement aux personnes âgées. Il a eu connaissance d'une situation certainement très fréquente qui est celle d'un ménage dont le mari décédé avait plus de soixante-cinq ans ce qui ouvrait droit pour ce ménage à l'allocation de logement. A la suite de son décès, le maintien de cette allocation à sa veuve n'a pu être accordé car celle-ci a moins de soixante-cinq ans. Il est évident que la suppression de l'allocation en cause est extrêmement grave lorsqu'il s'agit de veuves aux ressources modestes ce qui est fréquemment le cas. Les intéressées non seulement doivent se contenter de la pension de réversion de leurs maris mais en plus ne peuvent bénéficier de l'allocation de logement. Il lui demande s'il n'estime pas possible de modifier les conditions d'attribution de cette prestation. Ne serait-il pas possible, par simple mesure d'équité, d'envisager le maintien de l'allocation de logement après le décès du mari, âgé de plus de soixante-cinq ans, lorsque la veuve n'a pas atteint cet âge.

Handicapés (immatriculation à la sécurité sociale).

34358. — 19 décembre 1976. — **M. Macquet** expose à **Mme le ministre de la santé** que pour l'immatriculation à la sécurité sociale, les handicapés dont l'invalidité est comprise entre 50 et 80 p. 100 doivent établir un dossier se composant de leur carte d'invalidité et de la décision d'attribution de l'allocation pour adultes handicapés. Jusqu'au mois d'octobre 1975, cette allocation d'adultes handicapés était attribuée sans retard au vu d'un dossier comportant une demande rédigée sur des imprimés émanant du ministère de la santé publique et faisant ressortir les ressources de la famille du demandeur. A compter du 1^{er} octobre 1975, une circulaire ministérielle a averti les services compétents que l'imprimé en cause allait être modifié. Par voie de conséquence, les services en question ont bloqué la totalité des demandes en instance ce qui pour le seul département de la Loire-Atlantique représente 1 600 dossiers. Il est évident que cette décision de blocage est extrêmement grave pour les handicapés puisqu'en cas de maladie, ils ne pourront recevoir l'aide à laquelle ils devraient normalement pouvoir prétendre. Il lui demande que des mesures soient prises afin de débloquer ces demandes et pour que les dossiers en instance fassent l'objet d'une étude la plus rapide possible.

Retraite complémentaire (anciens employés des greffes de tribunaux).

34359. — 19 décembre 1976. — **M. Offroy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des anciens employés des greffes de tribunaux en matière de détermination de leurs

droits à une retraite complémentaire. Il lui expose à ce sujet le cas d'une personne qui a tenu de 1947 à 1963 un emploi de dactylo dans un greffe civil, relevant à cette époque du secteur privé, et qui ne parvient pas à bénéficier pour cette période d'une retraite complémentaire, alors qu'à ce titre, des périodes d'activité exercées antérieurement chez un avocat et dans un commissariat de police ont pu être validées. La réponse qui lui a été faite par la C.I.C.A.S. fait état de ce que les caisses de retraite complémentaire A.R.R.C.O. ne peuvent prendre en charge que les anciens salariés d'organismes du secteur privé, à l'exclusion de tout ce qui touche au secteur public. Or, manifestement, avant la réforme des greffes des juridictions civiles et pénales (cf. loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965), les employés de ces greffes appartenaient bien au secteur privé. Compte tenu de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, dont l'objet est de faire bénéficier d'une retraite complémentaire les salariés et anciens salariés qui jusqu'alors ne pouvaient y prétendre, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que ce texte puisse s'appliquer dans des situations analogues à celles qu'il vient de lui exposer.

Assurance vieillesse (majoration forfaitaire des pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972).

34360. — 19 décembre 1976. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre du travail** que dans le cadre de la loi n° 75-1279 une majoration forfaitaire de 5 p. 100 est accordée pour les pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972 pour les assurés ayant cotisé sur la base, soit de trente années, soit de trente-deux années d'assurance, selon la date de la liquidation de la pension. Or cette mesure sanctionne ceux qui à la suite d'un accident ont été reconnus comme inaptes au travail et mis en retraite anticipée automatiquement à l'âge de soixante ans. Ceux-ci ne cumulent pas le nombre de trimestres d'assurance nécessaires pour pouvoir profiter de la majoration de 5 p. 100 et de ce fait se trouvent lésés. Que ceux qui ont pris délibérément leur retraite à soixante ans ne bénéficient pas de la majoration de 5 p. 100 est normal mais que ceux qui s'y sont trouvés contraints ne puissent pas en jouir, cela est une sanction. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette injustice qui frappe des retraités souvent infirmes.

Cuisiniers (écoles publiques et privés préparant à cette profession).

34361. — 19 décembre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** quelles sont les écoles professionnelles de cuisinier existant à l'heure actuelle en France pour former des cuisiniers qui maintiennent les traditions de qualité de la cuisine essentiellement française et les mesures qu'il compte prendre pour que les besoins en formation culinaire au point de vue quantitatif ou qualitatif soient remplis tant sur le plan des écoles publiques que des écoles privées.

Industrie chimique (conséquences éventuelles du plan de restructuration de l'industrie française des engrais).

34362. — 19 décembre 1976. — L'industrie des engrais en France connaît actuellement une crise d'une extrême gravité. Le 29 novembre, la presse spécialisée nous apprenait que la Compagnie française de l'azote prévoyait, avant le fin de l'année, la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en vue d'approuver une augmentation de son capital. Or, c'est la société Agro-Chemical Company, deuxième producteur mondial d'engrais et de phosphates qui s'est portée souscripteur, la totalité des actions lui étant réservée. **M. Pierre Joxe** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** pour quelles raisons ce dossier qui conditionne le plan de restructuration de l'industrie française des engrais, est en réserve dans ses services depuis le 15 septembre. Le secret qui règne autour de cette affaire inquiète à juste titre les salariés de la C.D.F.-Chimie, qui ignorent quel sort leur est réservé par cette restructuration. Est-il vrai, comme l'indique une motion du comité central d'entreprise de C.D.F.-Chimie, que de la demande du Gouvernement aux six producteurs d'engrais de prévoir une restructuration, résulterait une prise de contrôle de l'appareil de production et du réseau commercial de cette société à capitaux publics par un producteur privé.

Durée du travail (interprétation des textes relatifs au repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail).

34363. — 19 décembre 1976. — **M. Bernard** souhaiterait que **M. le ministre du travail** apporte les précisions suivantes sur l'interprétation qu'il convient de donner aux articles L. 212-51 et suivants du code du travail tels qu'ils résultent de la loi 76-657 du 16 juillet 1976 portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail: 1° L'article L. 212-51 prescrit

que « Les heures supplémentaires visées à l'article L. 212-5 ouvrent droit à un repos compensateur dont la durée est égale à 20 p. 100 du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de 44 heures dans les entreprises employant plus de dix salariés ». Si l'on excepte le cas des établissements à feu continu, l'intention des auteurs de la loi du 25 février 1946 (art. L. 212-5 et suivants du code du travail) était que le décompte des heures supplémentaires devait se faire dans le cadre strict de la semaine civile. La jurisprudence est constante sur ce point. Or, le ministre du travail déclare, dans une circulaire R.T. 8/76 du 4 octobre 1976 : « Il n'est pas inutile de rappeler que, dans le cas de travailleurs occupés en continu, c'est-à-dire en équipes successives 24 heures sur 24 et 7 jours par semaine, les heures supplémentaires ne s'apprécient pas d'après l'horaire de chaque semaine civile, soit du lundi 0 heure au dimanche 24 heures, mais d'après l'horaire moyen du cycle, (quotient du nombre d'heures que comprend le cycle par le nombre de semaines sur lequel s'étend celui-ci). Ce n'est donc que dans le cas où cet horaire moyen est présentement supérieur à 44 heures que l'attribution d'un repos compensateur s'impose. La même solution paraît devoir être adoptée pour les autres formes de travail posté lorsque les variations d'horaires des équipes ont un caractère périodique et constant et qu'elles répondent à des nécessités techniques de l'entreprise ». Sur quels éléments le rédacteur de cette circulaire fonde-t-il l'affirmation contenue au deuxième paragraphe du passage cité ci-dessus. 2° L'auteur de la circulaire du 4 octobre 1976 précitée poursuit : « Il faut ajouter, enfin, sur ce sujet, que si un travailleur occupé dans les conditions envisagées accomplit des heures supplémentaires exceptionnelles en plus de l'horaire auquel son équipe est normalement astreinte, ces heures doivent être appréciées, tant pour l'attribution des majorations de salaire que pour celle du repos compensateur, s'il y a lieu, dans le cadre de la semaine, restant bien entendu qu'à cet effet, elles doivent être considérées comme s'ajoutant à l'horaire moyen tel qu'il a été défini ci-dessus et non à l'horaire réel de la semaine au cours de laquelle elles ont été effectuées ». Il lui demande s'il ne considère pas que cette affirmation est contraire à la volonté du législateur de 1946 dans un domaine qui ne relève pas du repos compensateur, objet de sa circulaire, mais bien de la rémunération des heures supplémentaires. Par ailleurs, ne pense-t-il pas que, s'agissant d'une prise de position administrative contraire à la position actuelle de la jurisprudence, il aurait été souhaitable d'assortir ses instructions de réserves sur ce point. 3° Enfin il aimerait savoir s'il n'estime pas que sa circulaire R.T. 8/76 du 4 octobre 1976 est en contradiction avec sa circulaire T.E. 1/75 du 10 janvier 1975 relative aux horaires individualisés qui déclarait : « la loi (du 27 décembre 1975) n'a pas modifié les textes antérieurs sur les points suivants : a) Appréciation de la durée hebdomadaire de travail dans le cadre de la semaine ». La même circulaire adressait aux fonctionnaires du ministère du travail les instructions suivantes : « En ce qui concerne le paiement des heures supplémentaires, la loi (du 27 décembre 1975) n'a pas modifié les dispositions d'ordre public posées par celle du 25 février 1946 (art. L. 212-5 du code du travail). Il vous appartient d'assurer le respect de ce texte toutes les fois que vous serez saisis d'un problème à ce sujet. En cas de différend, un employeur ne pourrait notamment se prévaloir, pour refuser de verser des majorations pour heures supplémentaires des clauses d'un accord collectif prévoyant la simple compensation des heures faites au-delà de la 40^e par report d'une semaine sur l'autre ». 4° Dans sa note n° 821 de juillet 1976 (Informations sociales), l'Union des industries métallurgiques et minières déclarait : « En ce qui concerne les services en continu et semi-continu, où l'horaire est établi dans le cadre d'un cycle, nous considérons que c'est l'horaire moyen du cycle qui doit servir de base pour le calcul du repos compensateur, conformément à la position traditionnelle de l'administration pour le calcul des majorations d'heures supplémentaires ». M. le ministre du travail pourrait-il confirmer que cette convergence entre les positions de l'U.I.M.M. et les siennes résulte d'une coïncidence.

Téléphone (remise en cause du projet d'équipement en lignes téléphoniques des fermes du Larzac).

34364. — 19 décembre 1976. — M. Duroure demande à M. le ministre d'Etat, ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, si les initiatives des services préfectoraux de l'Aveyron visent toujours bien à rechercher un compromis en matière d'acquisition de terrains avec les populations agricoles vivant et travaillant sur le plateau du Larzac. Les efforts des services préfectoraux rencontrent-ils toujours son agrément. En effet, un programme d'installation de lignes téléphoniques destinées à équiper les fermes du Larzac avait été approuvé, ce qui semble conforme aux options prises par les services ministériels et à la politique menée par les services préfectoraux de l'Aveyron. Or, depuis quelque temps, il apparaît que le projet est remis en cause. Le ministre peut-il fournir des précisions quant aux raisons du retard ainsi apporté à la réalisation de cet équipement indispensable.

Acquisitions foncières (achats de terrains sur le plateau du Larzac par le ministère de la défense).

34365. — 19 décembre 1976. — M. Duroure attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la non-concordance apparente entre, d'une part, la politique d'achat de terrains agricoles sur le plateau du Larzac par le ministère de la défense, et, d'autre part, la recherche visible d'un compromis mené par les services préfectoraux du département concerné avec les populations agricoles intéressées. Alors que les services préfectoraux semblent préconiser une politique d'achat de terrains non agricoles, les services du ministère de la défense continuent de procéder à des acquisitions de terrains au prix fort, avec pour but le départ des populations travaillant sur place. Le ministre de la défense peut-il indiquer si les initiatives du ministère de l'intérieur rencontrent son agrément, et s'il entend désormais modifier dans le même sens la politique de son ministère en matière d'acquisition de terrains au Larzac.

Acquisitions foncières (camp du Larzac).

34366. — 19 décembre 1976. — M. Duroure demande à M. le ministre de la défense s'il estime toujours nécessaire en cette période d'austérité budgétaire la poursuite d'une politique autoritaire d'acquisitions foncières, en vue de la constitution de grands terrains de manœuvre, malgré l'hostilité des populations concernées et les troubles sociaux qui s'ensuivent. Le récent exercice « Vendémiaire », générateur, semble-t-il, d'économies substantielles, doit-il être considéré comme l'amorce d'une évolution vers une politique de manœuvres en terrain ouvert, avec consultation préalable des populations et des élus ? En particulier, dans cette seconde hypothèse, peut-on penser que le programme d'extension du camp de Larzac est susceptible de se trouver profondément modifié.

Ministère de la défense (réévaluation des salaires des ouvriers de la Haute-Garonne).

34367. — 19 décembre 1976. — M. Andrieu demande à M. le ministre de la défense quelles mesures il compte prendre pour les ouvriers de la défense nationale de la Haute-Garonne, qui n'ont vu leurs salaires réévalués que de 6,5 p. 100 depuis le 1^{er} octobre 1975, en raison de l'incapacité des services du ministère du travail de fournir les statistiques « Métallurgie parisienne », permettant d'appliquer les augmentations pour la période du 1^{er} octobre 1975 au 1^{er} octobre 1976. En l'absence de cette revalorisation, il serait souhaitable qu'il soit fait usage de bordereaux provisoires répercutant le seul indice actuellement connu, celui de l'évolution des salaires dans la France entière.

Indemnité de logement (Bénéfice de la majoration pour les institutrices mariées).

34370. — 19 décembre 1976. — M. Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour que la majoration d'indemnité de logement versée aux institutrices mariées soit aussi accordée aux institutrices mariées, dans tous les cas. Jusqu'à présent et suivant le décret du 21 mars 1922, seule la notion de « chef de famille » est retenue pour l'application de cette majoration.

Assurance vieillesse (publication des textes portant création d'un régime complémentaire en faveur des non-salariés du commerce et de l'industrie).

34371. — 19 décembre 1976. — M. Hausherr expose à M. le ministre du travail que, conformément aux dispositions de l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale (art. 4 de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972), une assemblée plénière des délégués des conseils d'administration des caisses d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, réunie le 17 juin 1974, s'est prononcée pour la création d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce, régime facultatif et fonctionnant par capitalisation. La création d'un tel régime apparaît comme absolument nécessaire, le régime de base ne garantissant aux commerçants retraités que des droits limités analogues à ceux des salariés pour lesquels la généralisation de la retraite complémentaire obligatoire s'est rapidement imposée. Il lui demande pour quelles raisons plus de deux ans après la décision de l'assemblée plénière, les textes portant création de ce régime d'assurance vieillesse complémentaire pour les non-salariés du commerce et de l'industrie, n'ont pas encore été publiés et quelles mesures il compte prendre pour que cette publication intervienne dans les meilleurs délais.

Impôts sur le revenu (non prise en compte dans le revenu imposable des logements de fonction des receveurs et receveurs-distributeurs des postes et télécommunications).

34372. — 19 décembre 1976. — **M. Desanlis** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les receveurs et receveurs-distributeurs des P. T. T. bénéficient de l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service. Bien qu'en plus des lourdes tâches qu'ils assument auprès des populations rurales et urbaines, ces agents doivent assurer également le gardiennage des biens et des fonds de l'Etat, ils sont dans l'obligation de déclarer dans leur revenu imposable la valeur locative du logement qu'ils occupent. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable, en raison des sujétions imposées aux intéressés, d'exclure de leur revenu imposable le montant de la valeur locative des logements de fonction qu'ils occupent.

Psychologues scolaires (mesures en leur faveur).

34374. — 19 décembre 1976. — **M. Boudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'importance du rôle joué par les psychologues scolaires dans la détection et dans la prévision des échecs scolaires et des inadaptations. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'améliorer leur situation par rapport à l'ensemble des personnels relevant de son ministère et notamment de les assimiler au plan de la rémunération aux directeurs de sections d'éducation spécialisée.

Impôt sur le revenu (relèvement de la fraction de l'indemnité de départ à la retraite qui n'y est pas soumise).

34375. — 19 décembre 1976. — **M. Paul Duraffour** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la fraction de l'indemnité de départ en retraite non soumise à l'impôt sur le revenu est limitée depuis de nombreuses années à 10 000 francs. Il lui fait observer que ce blocage en période de hausse rapide des prix a pour conséquence de priver de son intérêt une disposition qui, à l'origine, a été conçue pour alléger la situation des salariés au moment où ils passent de l'activité à l'inactivité. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas accroître la fraction de l'indemnité de départ en retraite affranchie de l'impôt sur le revenu proportionnellement à la hausse des salaires horaires ou à défaut à celle des prix de détail.

Programmes scolaires (horaire d'enseignement de la philosophie).

34376. — 19 décembre 1976. — **M. Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude que suscitent, à juste titre, des informations, qu'il faut espérer inexacts, selon lesquelles certaines textes d'application de la loi du 11 juillet 1975 pourraient réduire à trois heures seulement l'horaire hebdomadaire obligatoire de l'enseignement philosophique dans les classes terminales. Il lui demande de rendre public un démenti de ces informations, quatre heures d'enseignement de la philosophie étant un minimum au-dessous duquel il paraît inconcevable de descendre pour une formation équilibrée des élèves des classes terminales, quelle que soit leur section.

Personnel communal (intégration partielle dans le groupe V du personnel du service municipal de la désinfection).

34377. — 19 décembre 1976. — **M. Dalbéra** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la demande de reclassement des désinfecteurs des étuves dans le groupe V. Les agents recrutés après un examen probatoire sont affectés à une des stations de désinfection où ils reçoivent une formation professionnelle technique ainsi que comptable, cette formation dure un an. A la fin du stage, les agents subissent un examen intérieur, de cet examen dépend la titularisation. Depuis 1958, plusieurs sections sont nées obligeant les agents à avoir une technique supérieure à leur emploi de début. En conséquence, il lui demande, en tenant compte du fait que le groupe IV dans lequel sont classés ces agents ne correspond plus à la technicité imposée, que 25 p. 100 du personnel du service municipal de la désinfection soit intégré dans le groupe V sans faire disparaître le groupe VI.

Etablissements universitaires (revendications du personnel de l'école des hautes études en sciences sociales).

34378. — 19 décembre 1976. — **M. Dalbéra** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la grève de ces derniers jours à l'école des hautes études en sciences sociales (E. H. E. S. S.). Anciennement VI^e section de l'école pratique des hautes études, cette école, qui emploie près de 700 personnes dont de nombreuses personnalités scientifiques, devenait, en 1974, établissement autonome. Il héritait de crédits, un grand nombre de personnels de structure hors statut depuis de nombreuses années. Le secrétaire

d'Etat aux universités avait notamment promis, le 5 novembre 1974, devant l'Assemblée nationale, un plan d'intégration en trois ans du personnel vacataire. Ce plan était confirmé par lettre au président de l'E. H. E. S. S. le 23 mai 1975. Aujourd'hui, la remise en cause de ces promesses entraîne la colère légitime du personnel. Après une grève d'avertissement d'une semaine, le personnel s'est mis de nouveau en grève, les dernières négociations pour la reprise en compte du plan d'intégration ayant fait apparaître que le secrétaire d'Etat reniait l'engagement de son prédécesseur. Or, ce plan, antérieur aux derniers plans nationaux d'intégration des personnels hors statut est le seul à pouvoir résoudre les problèmes spécifiques à cet établissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que s'ouvrent des négociations immédiates et que soient rapidement satisfaites des revendications raisonnables et parfaitement justifiées.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de l'entreprise Trefimétaux de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne)).

34379. — 19 décembre 1976. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que l'avenir de l'emploi ne manque pas d'inquiéter très gravement le personnel de l'Entreprise Trefimétaux, à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne). En effet, cette entreprise qui emploie 400 travailleurs et qui appartient au groupe Pechiney-Ugine-Kuhlmann par l'intermédiaire de la Cegedur, est menacée de fermeture. Cette fermeture décidée par la direction générale est d'ailleurs précédée par la suppression de plusieurs ateliers pour des raisons techniques. Ainsi, des mutations et des reclassements ont déjà été présentés à certains membres du personnel alors que le comité d'établissement a proposé le remplacement de ces ateliers par des fabrications nouvelles ou un renforcement des fabrications existantes. Or, ces propositions peuvent être appliquées puisqu'il n'est en aucune manière question de difficultés d'ordre économique dans cette affaire et surtout en raison de l'importance du groupe et des possibilités de Pechiney-Ugine-Kuhlmann. De plus, elles permettraient de sauvegarder les intérêts des travailleurs et d'éviter une nouvelle dégradation de l'emploi à Vitry-sur-Seine et dans le département du Val-de-Marne. De surcroît, le maintien de l'usine à Vitry irait dans le sens de l'intérêt national au moment où les groupes les plus importants investissent sur tous les continents et exportent des usines à l'étranger. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien et le développement de l'Entreprise Trefimétaux, à Vitry-sur-Seine.

Véhicules à deux roues (aménagement d'un circuit motocycliste à Linas-Montlhéry et d'un dispositif de sécurité à Rungis).

34380. — 19 décembre 1976. — **M. Dupuy** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que le 15 octobre dernier il lui demandait, par une question orale sans débat: 1° où en était l'aménagement du circuit motocycliste prévu à Linas-Montlhéry; 2° en attendant l'ouverture de ce circuit, de prendre de toute urgence les mesures qui s'imposaient en vue de faire installer sur le circuit de Rungis les dispositifs de sécurité susceptibles de préserver la vie des jeunes motocyclistes. Or, le vendredi 10 décembre, un nouvel accident a fait dix nouvelles victimes: un mort et un blessé grave, portant à seize morts et à des centaines de blessés le bilan du vendredi soir à Rungis. Devant ce nouveau drame, il lui demande: 1° dans quels délais et dans quelles conditions d'accès sera ouvert le circuit de Montlhéry; 2° pourquoi aucun dispositif de sécurité n'a encore été installé à Rungis. Il insiste pour que, dès vendredi prochain, les dispositifs de sécurité soient mis en place afin d'arrêter ce qu'il faut bien appeler un véritable massacre.

Constructions scolaires (sécurité des bâtiments).

34381. — 19 décembre 1976. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'accident qui s'est produit le 30 novembre dernier à l'école maternelle Lallier, à Hay-les-Roses (Val-de-Marne). A 16 h 45, un vent très violent a provoqué l'effondrement des faux-plafonds dans deux classes de cette école, qui a été très affectée. Compte tenu de l'heure de cet accident, il n'y a pas eu de victimes à déplorer parmi les enfants. L'émotion des parents d'élèves n'en est pas moins, et fort justement, très profonde, et d'autant plus qu'il s'agit d'une construction récente. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les normes de construction des bâtiments scolaires garantissent la sécurité des enfants et des personnels.

Santé scolaire (fonctionnement du service).

34382. — 19 décembre 1976. — **M. Legrand** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui communiquer les résultats de l'étude d'actions médicales, paramédicales et sociales en milieu scolaire ainsi que le fonctionnement administratif et financier du service de santé scolaire. Réponse faite à la question n° 27957 du 14 avril 1976.

Emploi (maintien à Paris du bureau de prises de commandes téléphoniques de La Redoute).

34385. — 19 décembre 1976. — **M. Chambaz** informe **M. le ministre du travail** que la direction de la société de vente par correspondance La Redoute envisage le déplacement à Burcy-sur-Yvette du bureau de prises de commandes téléphoniques, situé actuellement rue de la Roquette, à Paris. Dans la mesure où une grande partie du personnel, essentiellement féminin, ne pourrait pas suivre ce transfert du lieu de travail, nullement justifié pour des raisons économiques, celui-ci apparaît comme un licenciement déguisé, d'autant plus que dans la dernière période les travailleuses et travailleurs de l'entreprise ont obtenu, par leur lutte, la satisfaction de plusieurs de leurs revendications. Il lui demande comment il compte intervenir : 1° pour garantir le maintien des emplois sur place ; 2° pour préserver le potentiel technique et économique que représente cette entreprise du XI^e arrondissement.

Artisans (versement par l'Etat de concours financiers aux maîtres d'apprentissage).

34384. — 19 décembre 1976. — **M. Villon** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les artisans, maîtres d'apprentissage n'avaient pas touché fin novembre 1976 les concours financiers qui leur sont dus au titre de l'année 1975. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en finir avec ces retards abusifs de la part de l'Etat envers des citoyens qui eux-mêmes sont lourdement pénalisés pour le moindre retard dans le paiement des impôts et taxes dus par eux à l'Etat.

Emploi (versement de l'aide publique aux jeunes ayant suivi un stage de l'I. R. F. A.).

34385. — 19 décembre 1976. — **M. Balmigère** rappelle à **M. le ministre du travail** que les stages organisés dans le cadre de l'opération « jeunes sans emploi » du secrétariat d'Etat à la formation professionnelle devaient permettre à ceux qui les avaient suivis de les aider à trouver du travail et dans cette attente de bénéficier de l'aide publique. Or, il apparaît que de nombreux garçons et filles ayant suivi sur proposition de l'agence de l'emploi, un stage de l'I. R. F. A. (Institut régional de formation des adultes) se voient refuser à leur sortie le droit à l'aide publique. Il lui demande si l'I. R. F. A. est bien officiellement reconnu au titre de l'opération précitée du secrétariat d'Etat et dans ce cas s'il ne pense pas que l'aide publique doit être assurée aux stagiaires à leur sortie ?

Vignette automobile (gratuité en faveur des bénéficiaires d'une carte d'invalidité achetant leur voiture en « leasing »).

34386. — 19 décembre 1976. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des bénéficiaires d'une carte d'invalidité qui ont droit à la vignette gratuite tant qu'ils sont propriétaires de leur voiture, mais qui ne sont plus bénéficiaires de cet avantage lorsqu'ils remplacent leur voiture en achetant la nouvelle par le système du « leasing » du fait qu'ils sont alors considérés comme loueurs jusqu'au moment où, ayant terminé le règlement des mensualités, ils deviennent propriétaires. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour maintenir, dans le cas de ce genre de location-vente, le droit à la gratuité de la vignette-auto qui, en toute équité, ne devrait pas être mise en cause par la façon dont l'invalidité acquiert son véhicule.

Ministère de l'équipement (ouvriers des parcs et ateliers).

34387. — 19 décembre 1976. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait qu'il a été saisi d'une lettre du ministre de l'équipement en date du 8 mai 1976, pour signature d'un projet d'arrêté modifiant, dans le sens d'une amélioration, les classifications des ouvriers des parcs et ateliers. Cette proposition faisant suite à de nouvelles classifications intervenues dans le secteur privé de références (avenant du 30 novembre 1972) auxquelles sont liés par analogie les ouvriers des parcs et ateliers. Cette signature a été refusée sous divers prétextes mettant en cause le sérieux de la proposition du ministre de l'équipement établie pourtant après une étude approfondie d'un groupe de travail dans lequel siégeaient en particulier deux inspecteurs généraux du ministre de l'équipement, membres du conseil général des ponts et chaussées. Il lui demande s'il est disposé à signer le projet d'arrêté qui lui a été soumis et qui reprend les classifications figurant à l'avenant du 30 novembre 1972 précité, et auquel s'ajoutent des classifications pour des emplois propres à l'équipement dont l'équivalence ne se retrouve pas ailleurs, comme les conducteurs de débroussaillouse, ouvriers employés aux compteurs routiers, au traçage des bandes axiales, à l'entretien et à la réparation des phares et balises et autres emplois de la navi-

gation intérieure et des services maritimes, et pour lesquels le ministère de l'équipement est sans contestation le mieux placé techniquement pour apprécier les classifications à appliquer. En cas de réponse négative, il demande également si le ministère des finances met en doute la compétence des hauts cadres de l'équipement et s'estime mieux placé pour évaluer les qualifications découlant des différentes tâches assurées par les ouvriers des parcs et ateliers et par là des classifications à leur appliquer. Rappelle que ces classifications ne sont pas des mesures nouvelles, mais auraient dû être appliquées au O. P. A. à la même date que celles du secteur de référence, soit le 1^{er} mars 1973.

Entreprises (modalités et formes d'aide aux investissements créateurs d'emplois).

34389. — 19 novembre 1976. — **M. Maujoux du Gasset** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que lors d'une entrevue avec les représentants du C. N. P. F. au ministère du travail, il a demandé de faire un effort vigoureux pour investir, afin que puisse reprendre l'embauche de personnel dans les entreprises. Il lui demande s'il peut lui préciser selon quelles modalités doit être envisagé cet investissement et si les pouvoirs publics sont disposés à aider cet investissement et sous quelle forme.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Noix (mesures tendant à garantir le revenu des producteurs).

32314. — 13 octobre 1976. — **M. Gau** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés du marché de la noix qui risquent d'être aggravées cette année sous l'effet conjugué d'une récolte abondante et d'une moindre demande liée à la stagnation prévue du pouvoir d'achat des ménages ; ainsi le cours des noix fraîches vient-il de tomber, après quelques jours de commercialisation, au-dessous de 1,50 franc le kilogramme. Cependant que, les séchoirs étant souvent pleins, les possibilités de stockage sont pratiquement nulles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir aux producteurs de noix des revenus correspondant à une juste rémunération du « capital noyer » et du travail de ceux qui le mettent en valeur, et notamment : 1° si les démarches entreprises par le Gouvernement français auprès de la commission de Bruxelles pour obtenir la mise en place d'un système de protection efficace contre les importations dans la Communauté de noix en provenance de pays tiers ont été poursuivies et ont reçu un début de réponse favorable ; 2° s'il ne pense pas que des études pourraient être faites, peut-être par l'I. N. R. A. ou sous son égide, en vue d'une utilisation des noix non commercialisables en raison de leur trop faible calibre ou de leur qualité insuffisante dans la fabrication d'aliments pour le bétail.

Enseignants (situation des maîtres auxiliaires de la Loire).

32336. — 13 octobre 1976. — A la suite de la réponse qu'il a bien voulu faire, à une question d'actualité lors de la séance de l'Assemblée nationale du 6 octobre 1976, **M. Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer, pour le département de la Loire : 1° le nombre de maîtres auxiliaires en fonctions lors de l'année scolaire 1975-1976 qui n'ont pas été pourvus de postes à la rentrée du 14 septembre 1976 ; 2° le nombre de ces maîtres qui ont obtenu un poste depuis le 14 septembre 1976 ; 3° le nombre de ces maîtres qui n'ont pu être replacés en poste à ce jour. Il lui demande s'il est possible de connaître ces renseignements par établissements.

Formation professionnelle et promotion sociale (rémunération des stagiaires de l'institut national de promotion supérieure agricole de Dijon).

32353. — 13 octobre 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les difficultés que rencontrent les stagiaires en formation professionnelle à l'institut national de promotion supérieure agricole de Dijon. En effet le comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale a décidé de n'accorder aucune augmentation de leur indemnité mensuelle. L'article de la loi du 16 juillet 1971 (n° 71-575) prévoit la révision annuelle de cette indemnité, or aucune réévaluation n'est intervenue depuis le 1^{er} juillet 1975. Ces stagiaires doivent faire face à une situation de plus en plus difficile (charge

de famille pour les trois quarts des salariés en formation). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit faite la révision de l'indemnité attribuée à ces stagiaires.

Élevage (transmission aux éleveurs des informations contenues dans les bordereaux de pesée des abattoirs).

32366. — 13 octobre 1976. — **M. Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt qui s'attache à définir les conditions de la transmission aux éleveurs des informations contenues dans le bordereau de pesée des abattoirs et lui demande de bien vouloir envisager de prendre dans les meilleurs délais les mesures annoncées à l'article 4 de son arrêté du 25 avril 1975 qui définissait les conditions de la pesée.

Enseignants (création de postes dans la région melunaise).

32391. — 14 octobre 1976. — **M. Alain Vivlen** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la rentrée scolaire, tant dans les établissements du premier degré que du second degré dans la région melunaise, s'est effectuée dans des conditions déplorable. De nombreux enseignants, absents à la rentrée pour différentes raisons, n'ont pas été remplacés. D'autre part, plusieurs postes restent à créer pour satisfaire aux besoins qui résultent de l'augmentation rapide des enfants à scolariser par suite de l'arrivée massive de population dans le cadre de la ville nouvelle de Melun Sénart (plus d'un millier de maîtres auxiliaires attendent une nomination éventuelle rien que pour l'académie de Créteil). Il lui demande, compte tenu de ses récents engagements « à résoudre les difficultés qui se présenteraient localement », quelles mesures il compte prendre pour améliorer rapidement cette situation qui, si elle se prolongeait, nuirait gravement à la qualité de la scolarisation de nombreux enfants de la région melunaise.

Ordre public (jeux sur la voie publique perturbant la tranquillité du quartier de la Goutte-d'Or, à Paris (18^e)).

33156. — 10 novembre 1976. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la dégradation de la situation dans le quartier de la Goutte-d'Or. A plusieurs reprises il est intervenu à la tribune du conseil de Paris et, par courrier auprès du préfet de police, pour signaler que cette dégradation avait atteint un point insupportable pour la population française et les travailleurs immigrés domiciliés dans des immeubles inconfortables et souvent vétustes. La présence d'une foule de plus en plus dense de joueurs de cartes et de dés sur la voie publique jusqu'au petit matin constitue une gêne considérable pour les habitants et est une cause permanente d'insécurité pour les riverains, notamment enfants et personnes âgées, comme pour les passants. Il est inadmissible que, malgré interventions et pétitions, ces jeux continuent et même se développent. Les associations de travailleurs immigrés résidents en France sont intervenues auprès des élus du quartier pour leur demander d'assurer la protection de leurs compatriotes soumis aux pratiques bien connues des services de police. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que cessent immédiatement ces jeux d'argent. Leur interdiction serait un premier pas important pour rendre à ce quartier le visage qu'il n'aurait jamais dû perdre si les pouvoirs publics avaient répondu aux nombreux appels de la population et des élus.

I. N. S. E. E. (situation statutaire des agents des centres nationaux informatiques).

33156. — 10 novembre 1976. — **M. François Billoux** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les solutions proposées par l'administration aux problèmes soulevés par les agents des centres nationaux informatiques de l'I. N. S. E. E. sont insuffisantes, la question essentielle étant celle de la garantie de titularisation des vacataires et auxiliaires et le reclassement des agents de bureau, commis et A. A. P. au niveau correspondant à leur fonction; la mécanique des concours proposés, même avec les aménagements envisagés, devrait être complétée: 1° le concours « article 3 C » devrait concerner l'ensemble des agents de traitement en salle machine et à la périphérie au sens large (soixante-quatorze agents), les épreuves ayant un caractère essentiellement professionnel; 2° revoir les conditions du concours « article 3 B » qui ne prévoit que trente à trente-cinq postes à la fin de l'année 1977 pour soixante-douze agents devant être titularisés ou reclassés en catégorie B, la différence provenant essentiellement, d'une part, de la non-prise en considération des préparateurs de travaux bien qu'il s'agisse d'une fonction de catégorie B (même si une formation professionnelle complémentaire s'avère nécessaire), d'autre part, de l'impossibilité pour la majorité des agents concernés de passer le concours externe alors que la totalité aurait d'ici la fin 1977 l'ancienneté requise pour passer le concours interne; ces problèmes pourraient être résolus par l'augmentation du nombre des postes mis au concours, l'absence totale de publicité sur ce concours, le report

(dans la limite très étroite des 10 p. 100) des postes de concours externe sur le concours interne et en concevant ces concours comme provisionnels ce qui permettrait une liste complémentaire de 50 p. 100 des postes parmi lesquels pourraient être promus les titulaires aux postes restés vacants au concours externe, les A. A. P. de plus de quarante-cinq ans accédant à la catégorie B par liste d'aptitude spéciale en surnombre afin de ne pas léser les autres agents de la catégorie C, compte tenu qu'un certain délai sera nécessaire pour la titularisation de vacataires et d'auxiliaires; les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. ont fait par ailleurs des propositions pour donner dans l'immédiat des garanties à l'ensemble du personnel vacataire et auxiliaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux légitimes demandes des agents de centres nationaux informatiques dont la situation est exceptionnellement mauvaise au sein de son ministère et d'aller ainsi vers l'application de l'arrêté ministériel publié au *Journal officiel* du 23 janvier 1972 concernant la titularisation des agents du ministère de l'économie et des finances.

Médecine (statistique sur les actes de radio-diagnostic réalisés en 1974 et 1975).

33159. — 10 novembre 1976. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître pour les années 1974 et 1975 la répartition des actes de radio-diagnostic exprimés en Z, réalisés: 1° par les électroradiologistes qualifiés; 2° par les spécialistes suivants: rhumatologues gastro-entérologues et pneumo-phthisiologues; 3° par les médecins de médecine générale, dans le secteur hospitalier privé et les cabinets individuels ou de groupe.

Cadastre (mission dévolue aux inspecteurs et techniciens-géomètres retraités du service du cadastre).

33160. — 10 novembre 1976. — **M. Mario Bérard** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi du 7 mai 1946 a créé l'ordre des géomètres experts. Par ailleurs, le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 fixe le nouveau régime de la publicité foncière. Enfin, l'arrêté ministériel du 31 janvier 1956 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'agrément pour l'exécution des travaux cadastraux précise dans son article 6 que: « Sous réserve des dérogations prévues aux articles 7 et 8, seuls peuvent être agréés pour les travaux de rénovation du cadastre autres que la triangulation cadastrale et pour l'établissement des documents d'arpentage les géomètres-experts fonciers inscrits au tableau de l'Ordre et les inspecteurs et techniciens retraités du service du cadastre ». Enfin, l'instruction de la direction générale des impôts en date du 15 décembre 1962 donne les directives pour dresser lesdits documents d'arpentage. Il lui demande quel peut être le rôle des inspecteurs et techniciens géomètres retraités du service du cadastre pour l'établissement des documents d'arpentage prévus par l'article 6 de l'arrêté précité. Il souhaiterait connaître la définition exacte de leur mission et les travaux qu'ils peuvent exécuter sur le terrain (piquetage, etc.); en un mot la définition exacte de leurs attributions pour l'établissement desdits documents.

Maires et adjoints (augmentation des indemnités de fonction des maires des communes insulaires).

33161. — 10 novembre 1976. — **M. Guerneur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales. Le tableau qui fixe ces indemnités a été repris dans le code communal où il constitue l'article 87. Il lui signale que les maires des communes insulaires souhaiteraient obtenir en raison des frais occasionnés par leurs déplacements sur le continent une augmentation des indemnités de fonction qui leur sont allouées. Pour tenir compte d'une telle demande parfaitement justifiée, il apparaît nécessaire de compléter les dispositions de la loi précitée en créant une catégorie supplémentaire de communes. Une telle mesure, qui aurait pour effet d'augmenter les indemnités de fonction des maires des communes insulaires, ne peut faire l'objet d'une proposition de loi d'origine parlementaire en raison des dispositions de l'article 40 de la Constitution. **M. Guerneur** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir envisager le dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi qui prendrait en compte la suggestion qu'il vient de lui soumettre.

Veuves (alignement des pensions des veuves civiles sur celles des veuves des victimes militaires).

33163. — 10 novembre 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des veuves civiles qui attendent depuis des années que leurs pensions soient alignées sur celles des veuves des victimes militaires. Dans la réponse en date du 14 février 1976 faite à **M. Chevènement**, il indiquait qu'il « a prescrit l'étude de la question soulevée par

l'honorable parlementaire, étude à laquelle il est procédé au sein du groupe de travail chargé de l'actualisation du code. Il souhaiterait connaître les conclusions de cette étude et la suite qu'il se propose de lui donner.

*Chauffage domestique
(plafonnement des fournitures de combustibles aux ménages).*

33166. — 10 novembre 1976. — **M. Gau** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le plafonnement de fourniture de combustible aux ménages vient de se trouver réduit de 5 p. 100 par rapport à la consommation de l'hiver dernier, hiver très clément qui avait permis à chacun de faire une économie d'énergie. Il lui fait remarquer que, dans le cas d'un hiver normal, et à plus forte raison rigoureux, des problèmes graves se posent spécialement aux personnes âgées, aux malades, et aux parents d'enfants en bas âge. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire assurer à ces catégories de personnes une dotation suffisante de combustible, proportionnée à la durée et à la rigueur de l'hiver.

Associations (régime fiscal applicable à la dévolution du patrimoine d'une association déclarée à une autre).

33167. — 10 novembre 1976. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quel est le régime fiscal de la dévolution du patrimoine d'une association déclarée dissoute à une autre association déclarée (les deux associations étant régies par la loi du 1^{er} juillet 1901). Cette opération est-elle passible d'un droit fixe parce que constituant une mutation s'opérant par l'effet de la loi, ou doit-elle être analysée en un apport, ou encore en une fusion? En toute hypothèse, il lui demande de bien vouloir préciser la taxation applicable à la dévolution de meubles ou d'immeubles.

Instituteurs et institutrices (Savoie).

33168. — 10 novembre 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de dix-sept instituteurs remplaçants dans le département de la Savoie qui se trouvent en « surnombre » et sont, de ce fait, menacés de chômage au moins jusqu'au mois de janvier 1977. Il lui demande comment il entend résoudre ce problème.

Épargne (harmonisation des taux de rémunération).

33169. — 10 novembre 1976. — **M. Mesmin** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le taux de l'escompte permet aux déposants ayant plus de 200 000 francs en compte à terme dans une banque de percevoir un intérêt de 9,75 p. 100 (situation à la date du 15 octobre 1976). En revanche, les déposants qui ont une somme inférieure à la caisse d'épargne ou sur un compte à livret en banque touchent des intérêts inférieurs d'au moins 3 p. 100. Bien que le rapport Méraud sur la réduction des inégalités sociales ne paraisse pas avoir envisagé cette situation, elle n'en paraît pas moins critiquable. Il demande si les pouvoirs publics, qui ont toujours refusé l'indexation de l'épargne populaire, ne devraient pas essayer au moins de réduire la différence de traitement entre les petits et les gros épargnants.

Anciens combattants (revendications de la fédération nationale des mutilés et réformés militaires).

33170. — 10 novembre 1976. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les revendications de la fédération nationale des mutilés et réformés militaires. Il lui demande en particulier quelles mesures il compte prendre afin que les intéressés puissent : 1^o bénéficier d'une indemnisation pour maladie imputable au service à partir du taux de 10 p. 100 comme l'avait fixé la loi du 31 mars 1919 et non au taux de 30 p. 100, 2^o bénéficier de tous les avantages accordés par l'office national des anciens combattants. Il lui demande également s'il n'envisage pas de faire en sorte que cette association obtienne la représentation qu'elle réclame au sein de l'office national des anciens combattants.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(rémunération des stagiaires).*

33172. — 10 novembre 1976. — **M. Cornet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les difficultés que connaissent les stagiaires de la formation professionnelle. Il lui rappelle en effet que l'indemnité prévue à l'article 30 de la loi n^o 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue n'a pas été révisée depuis le 1^{er} juillet 1975 alors que le plafond annuel des cotisations de la sécurité sociale est passé de 33 000 à 37 920 francs le 1^{er} janvier 1976. Compte tenu du

fait que les personnes bénéficiant de cette indemnité ne disposent en général d'aucune autre rémunération, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette indemnité soit rapidement révisée et permette aux stagiaires de faire face aux charges qui sont les leurs.

Impôts (vérifications fiscales).

33178. — 10 novembre 1976. — **M. Limouzy** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que de récents incidents et de nombreux malentendus ont montré combien l'établissement de rapports normaux entre les contribuables vérifiés et leurs vérificateurs étaient délicats alors que personne ne conteste sérieusement que la loi fiscale doit être appliquée aux citoyens avec équité et si possible avec sérénité. Certes, l'inévitable complexité des textes fiscaux est pour beaucoup dans les difficultés que l'on note à cet égard. Il reste cependant que toutes les mesures qui peuvent faciliter les rapports entre l'administration et les contribuables sont les bienvenues. Au nombre de ces dispositions figure désormais l'obligation imposée aux agents vérificateurs de prévenir le contribuable vérifié de la nouvelle possibilité qu'il a de saisir le directeur des services fiscaux de toute difficulté relative au déroulement et aux résultats des vérifications. Or, à l'usage, une telle mesure se révèle comme peu susceptible de servir les intentions qui ont motivé son institution. Le directeur des services fiscaux ou le représentant qu'il désigne pour cette tâche ne possède a priori aucun élément de l'affaire, ne s'appuie sur aucun dossier définitif et n'est informé qu'à travers des éléments qui lui sont hâtivement adressés en cours de vérification. Les contribuables sont également trompés par cette procédure de laquelle ils attendent ce qu'elle ne peut en réalité leur offrir. Ils l'analysent en une sorte de recours ou d'appel de décisions qui, cependant, ne sont pas prises. Ils ont tendance à user de cette faculté d'une manière systématique et à y voir un des éléments essentiels de la procédure de vérification. Les agents vérificateurs sont gravement troublés par une disposition qui les place dans une situation moins indépendante et, ce qui est plus grave, au sein d'une sorte de suspicion qui peut psychologiquement rendre leur attitude plus abrupte, ce qui est le contraire de l'effet recherché. Enfin, probablement persuadés du caractère peu efficace de ladite disposition et des difficultés qu'elle peut entraîner avec leurs agents, les directeurs sont conduits à lui donner un caractère plus formel que réel. En définitive et bien qu'assise sur d'excellentes intentions, la formule peut ainsi se résumer : Un contribuable qui bénéficie d'une fausse garantie, un directeur perplexe et un fonctionnaire humilié. Il lui est donc demandé s'il n'envisage pas de substituer à celle-ci une disposition plus originale, moins inefficace ou, plus simplement, s'il n'estime pas devoir la supprimer puisqu'en définitive elle risque souvent d'altérer les rapports des vérificateurs et des vérifiés. En effet, le supérieur hiérarchique a toujours eu le droit d'évocation et personne ne songe à le lui contester. Créer un droit d'évocation supplémentaire au profit d'un tiers et le rendre quasi-systématique est aberrant. A côté de très hautes qualités techniques, on demande fort justement aux vérificateurs des qualités humaines de psychologie, de patience, de sérénité, de fermeté et de souplesse. Les rapports qu'ils établissent avec les contribuables sont parmi les moins anonymes et les plus délicats qui réunissent l'administration et les administrés. Des hommes à qui l'on demande de telles qualités doivent jouir d'une certaine indépendance et d'une certaine considération que des dispositions comme celles-ci tendent à restreindre au détriment en définitive du contribuable que l'on amuse par de fausses garanties.

Viticulteurs (abaissement du taux des prestations d'alcool vinique en Loire-Atlantique)

33179. — 10 novembre 1976. — **M. Maujorian du Gasset** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le problème des prestations d'alcool vinique en Loire-Atlantique. Selon les indications déjà fournies, il semble que les prestations viniques de la récolte 1976 devraient être dues au taux uniforme de 10 p. 100 quelle que soit la catégorie de vin. Or en Loire-Atlantique, les viticulteurs ne « brûlent » pas leurs marcs, mais les détruisent. Ce qui est logique, car à quoi servirait de consommer de l'énergie (il faut environ 2 litres de fuel pour obtenir un litre d'alcool pur) pour produire de l'alcool dont on ne sait plus que faire ensuite. Il lui demande en conséquence s'il n'envisagerait pas de ramener au taux de 4 p. 100 les prestations d'alcool vinique pour les viticulteurs détruisant leurs marcs, sous contrôle.

Alsaciens-Lorrains (règlement du contentieux franco-allemand relatif aux incorporés de force dans la Wehrmacht).

33180. — 10 novembre 1976. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles initiatives il compte prendre pour liquider le contentieux franco-allemand concernant les anciens incorporés de force dans la Wehrmacht et s'il n'estime pas nécessaire

d'engager des négociations afin de pouvoir, dans les meilleurs délais, donner satisfaction aux ressortissants français, en l'occurrence essentiellement aux Alsaciens-Lorrains.

Communes (amélioration du statut et des carrières des adjoints techniques communaux).

33182. — 10 novembre 1976. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des adjoints techniques communaux. Les modalités de recrutement de ces fonctionnaires dont le rôle est très important dans la vie locale sont relativement sévères et leur rémunération et leurs conditions de carrière ne correspondent pas au niveau de leurs études et à leurs diplômes ; leurs possibilités d'avancement sont très réduites. Il se fait l'interprète de leurs soucis et demande quelles dispositions sont envisagées pour une amélioration de la carrière des adjoints techniques communaux permettant de maintenir un recrutement de qualité.

Assurance maladie (ticket modérateur).

33184. — 10 novembre 1976. — **M. Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les préoccupations des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs, au regard des mesures annoncées touchant le relèvement de 25 à 35 p. 100 du ticket modérateur pour les soins dispensés par les kinésithérapeutes, les orthophonistes, les orthopédistes et les pédicures. Il appelle son attention sur le fait que la mise en œuvre de cette mesure risque d'introduire une discrimination au sein de la profession du fait notamment qu'elle ne semble pas concerner les actes de rééducation pratiqués par les médecins de telle sorte que le même traitement sera remboursé différemment selon le praticien qui l'aura pratiqué. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour répondre aux préoccupations des intéressés.

Cinéma (cartes de réduction pour les personnes âgées).

33185. — 10 novembre 1976. — **M. Mesmin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur certaines pratiques de cinémas qui au moment de la création des cartes « vermeil » cinéma ou cartes de l'âge d'or avaient annoncé une réduction de 50 p. 100 environ. Les nouvelles cartes, tout en parlant de « réductions exceptionnelles » n'indiquent plus aucun pourcentage et chaque salle semble maintenant fixer le prix qui lui plaît. Par exemple : prix normal 15 francs, carte de réduction 10 francs ; prix normal 12 francs, carte de réduction 10 francs. Certaines salles faisant partie des circuits ayant signé ces accords relatifs au troisième âge n'indiquent même plus que ces cartes sont prises en considération et quand les personnes se trouvent devant le guichet, elles ont une mauvaise surprise. Le ticket indique d'ailleurs en général des prix inférieurs aux prix réellement pratiqués. Il demande quelle action le Gouvernement entend poursuivre pour que les engagements pris à l'égard des personnes du troisième âge en ce domaine soient respectés.

Finances locales (perception de la taxe additionnelle à certains droits d'enregistrement sur les ventes publiques dans les communes de moins de 5 000 habitants).

33188. — 11 novembre 1976. — **M. Julia** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en vertu de l'article 1584 (2°) du code général des impôts, une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux des meubles corporels vendus publiquement dans la commune est perçue au profit des communes de plus de 5 000 habitants ainsi que de celles d'une population inférieure classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver. Cette taxe, dont la perception est confiée aux services des impôts, est fixée à 1,20 p. 100. Il serait souhaitable que la taxe en cause puisse être versée même aux communes de moins de 5 000 habitants qui organisent les ventes publiques car celles-ci supportent divers frais et en particulier des frais de chauffage. Il lui demande de bien vouloir modifier en conséquence l'article 1584 du code général des impôts afin que la taxe additionnelle à certains droits d'enregistrement soit perçue même lorsque la vente a lieu dans une commune d'une population de moins de 5 000 habitants.

Crédit agricole (mesures de sélectivité dans l'application de l'encadrement du crédit bancaire à ce secteur)

33189. — 11 novembre 1976. — **M. Kédinger** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la question écrite n° 30262 qu'il avait posée à son prédécesseur. Cette question a été publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, n° 60, du 26 juin, page 4763. Comme il tient à connaître sa

position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il appelle son attention sur les conséquences excessivement contraignantes que risque d'entraîner l'application des normes générales d'encadrement du crédit dans le secteur particulier du crédit agricole. D'autre part, en effet, contrairement au reste du secteur bancaire, les caisses de crédit agricole ont utilisé en 1975 la totalité de leurs possibilités de prêts, les besoins multiples de financement du monde rural n'ayant pas connu le fléchissement subi par les activités industrielles. D'autre part, la croissance de l'enveloppe des prêts ruraux bonifiés, si minime soit-elle en valeur réelle, interdit pratiquement à ces caisses l'attribution de prêts non bonifiés au cours du second semestre 1976, en raison du caractère global des normes d'encadrement. En effet, les rares dérogations que comporte cette réglementation, concernant par exemple le financement de l'exportation, n'intéressent qu'à un faible titre la clientèle du crédit agricole. On aboutirait ainsi à ce résultat paradoxal que ces caisses devraient ralentir leur activité au prix de réelles difficultés de gestion alors que les besoins de crédit dans leur secteur, qu'il s'agisse des exploitations agricoles, de l'habitat rural ou des collectivités locales, ne cessent de se développer. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas possible d'introduire dans l'encadrement des prêts une certaine sélectivité qui s'avère indispensable au financement du monde rural.

Pharmacie

(légalisation applicable en matière de préparations magistrales).

33190. — 11 novembre 1976. — **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la législation actuellement en vigueur en matière de préparations magistrales. Il lui demande si l'on peut considérer comme icite ou non, et en application de quels textes, l'exécution par un pharmacien de préparations comportant une ou plusieurs spécialités déconditionnées ou l'exécution d'un mélange de spécialités déconditionnées.

Cadastre (mission dévolue aux inspecteurs et techniciens géomètres retraités).

33193. — 11 novembre 1976. — **M. Gaudin** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de lui préciser les attributions exactes des inspecteurs techniciens géomètres retraités du cadastre pour l'établissement des documents d'arpentage prescrit par l'arrêté ministériel du 31 janvier 1956.

Pharmacie (dépôt du projet de loi sur le statut des préparateurs en pharmacie).

33194. — 11 novembre 1976. — **M. Maurice Legendre** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le projet de loi concernant le statut des préparateurs en pharmacie. Puisque ledit projet n'attend plus, comme **Mme le ministre** l'a précisé antérieurement, que l'approbation du conseil des ministres, pour être déposé sur le bureau des assemblées, il lui demande de faire en sorte que la décision soit prise au plus vite afin que le projet ne subisse pas le même sort qu'à la session parlementaire du printemps, et soit enfin déposé.

Communes (revendications des employés des services du nettoyage de Paris et de la région parisienne)

33196. — 11 novembre 1976. — **M. Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les revendications des employés des services du nettoyage de Paris et de la région parisienne. En avril 1976, ils avaient exposé leurs problèmes à **M. le secrétaire d'Etat** chargé de la condition des travailleurs manuels. Depuis lors, rien n'a été fait pour améliorer leurs conditions de vie et de travail. Il lui demande ce qu'il compte faire pour satisfaire les demandes de ces travailleurs et dans quels délais.

Fonctionnaires (réforme judiciaire de la catégorie A).

33197. — 11 novembre 1976. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que si la réforme du classement judiciaire des catégories D, C et B et de l'échelle « lettre » a bien été récemment opérée, par contre, la révision du classement judiciaire des personnels de la catégorie A n'a toujours pas été entreprise (le décret 75-1194 ne correspondant qu'aux retombées mécaniques de la révision de la catégorie B). Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard du classement judiciaire des fonctionnaires de la catégorie A et sous quels délais il pense être en mesure d'engager cette réforme.

Notariat (désignation d'un médiateur dans la procédure de fixation des salaires des clercs et employés).

33200. — 11 novembre 1976. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation actuelle des salariés du notariat. Les représentants du conseil supérieur du notariat n'acceptant pas d'appliquer la convention collective du notariat, les salariés en sont au niveau économique de janvier 75 et la moitié environ des classifications se trouvent actuellement au niveau du S. M. I. C. Il lui demande : 1° si, ainsi que le prévoit le code du travail, la désignation d'un médiateur ne serait pas indispensable ; 2° dans quel délai il pense trouver une issue à cette pénible situation.

Prestations familiales (révision du plafond d'exclusion du bénéfice des allocations de salaire unique et de la mère au foyer).

33202. — 11 novembre 1976. — **M. Darinot** demande à **M. le ministre du travail** les raisons pour lesquelles les plafonds d'exclusion de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer n'évoluent pas en fonction de la croissance des prix, puisque les textes applicables n'interdisent pas une telle interprétation. Il en résulte que nombre de familles parmi les plus modestes se trouvent progressivement exclues du bénéfice d'une allocation, du seul fait de la croissance des prix, mieux prise en compte dans la progression des rémunérations. Cet égard des deux augmentations ne saurait, en tout état de cause, compenser la dévalorisation de l'A. S. U. - A. M. F. La seule solution serait donc la révision du plafond d'exclusion du bénéfice de ces allocations. Il lui demande s'il n'est pas temps de procéder enfin à cette réévaluation.

Sécurité sociale (récupération des sommes dues par de grandes entreprises)

33203. — 11 novembre 1976. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer s'il est exact, comme l'affirment des tracts distribués dans le Calvados, que la Société Citroën doit environ un milliard de cotisations à la sécurité sociale et dans l'affirmative, comme il le pense, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour récupérer ces sommes dues par la société Citroën ainsi que par de nombreuses autres grandes entreprises.

Chocolaterie (dérogations aux mesures de blocage des prix et application du taux réduit de T. V. A.).

33204. — 11 novembre 1976. — **M. Briane** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les articles de chocolaterie ont subi, à la date du 1^{er} septembre 1976, au stade de la production, une augmentation autorisée, et que la plupart des distributeurs n'avaient pas encore, à la date du 15 septembre 1976, répercuté dans leurs tarifs les hausses subies. Le blocage des prix à cette date les a mis dans l'obligation de vendre avec des marges très réduites ou même dans certains cas les a amenés à effectuer des ventes à perte. D'autre part, au moment où les produits alimentaires sont assujettis à la T. V. A. au taux de 7 p. 100, il est surprenant que la confiserie de sucre et de chocolat continue à être assujettie à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100. Il serait souhaitable, semble-t-il, que tous les produits alimentaires de consommation courante bénéficient du taux de 7 p. 100. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prévoir des dérogations au blocage des prix au 15 septembre 1976 en faveur des produits de chocolaterie pour les détaillants qui n'avaient pas répercuté la hausse à la production au 1^{er} septembre et s'il n'envisage pas de permettre la commercialisation des produits de chocolaterie et de confiserie avec un taux de T. V. A. de 7 p. 100.

Industrie du bois

(reconstruction de l'usine Chuit de Saint-Rémy-sur-Creuse (Vienne)).

33206. — 11 novembre 1976. — **M. Lemolne** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs de l'usine Chuit, située à Saint-Rémy-sur-Creuse. Le 25 juin 1976, cette usine d'ébénisterie employant quatre-vingt-seize personnes brûlait. Le propriétaire s'engageait à reconstruire. Quatre mois après, le patron de l'usine Chuit n'a entrepris aucune reconstruction et décide de se réinstaller ailleurs. Pourtant tous les éléments nécessaires sont réunis pour recréer les emplois. L'assurance a versé plus de 300 millions d'anciens francs. La municipalité de Descartes offre un terrain sur la zone industrielle de 4 500 mètres carrés dans des conditions très intéressantes qui s'ajoutent à l'appui du comité d'expansion économique et à un avis très favorable de la préfecture de la Vienne. Des commandes importantes sont en cours. Ainsi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'usine Chuit soit rapidement reconstruite à Descartes et que tous les salariés de l'entreprise retrouvent leur emploi.

Equpeement sportif et socio-éducatif (participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des installations sportives municipales utilisées par les élèves des lycées et collèges).

33212. — 11 novembre 1976. — **M. Vizet** expose les faits suivants à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** : le 9 août 1975, à une question écrite n° 17464 concernant la participation de l'Etat à l'entretien des installations sportives municipales utilisées par l'enseignement secondaire, **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) répondait : « La participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des installations sportives municipales utilisées par les élèves des lycées et collèges s'inscrit dans la rubrique « Dépenses d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires de second degré » correspondant au chapitre 34-35. Afin de pouvoir contribuer dans les meilleures conditions aux frais supportés par les communes dans le secteur de l'éducation physique scolaire, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) s'est attaché depuis plusieurs années à obtenir une majoration de la dotation du chapitre 34-35. Les augmentations obtenues ont été les suivantes : en 1974, 18,27 p. 100 ; en 1975, 11,58 p. 100 ; en 1976, 19,80 p. 100. Le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) s'efforcera d'amplifier cet effort dans les budgets à venir de façon à permettre l'établissement de conventions qui satisfassent les deux parties. » En conséquence, il lui demande pourquoi la ville de Trappes, qui a pris en référence ce chapitre, a obtenu dans un premier temps une réponse favorable de principe puis, en fin d'année, une réponse négative. Le directeur départemental s'appuyant sur une circulaire de janvier et sur l'absence de crédits pour ce chapitre, refusait l'attribution d'une subvention à Trappes où les équipements sont uniquement municipaux et utilisés par deux C. E. S. et deux C. E. T. Il lui demande quelles mesures, il compte prendre pour que l'Etat participe aux frais.

Police (procédure précipitée d'expulsion à Paris (20^e)).

33214. — 11 novembre 1976. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'étrange autonomie de certains membres de la police. Déjà, lors de la visite de Mme Giscard d'Estaing dans le 20^e arrondissement, nul ne savait à quels ordres obéissaient certains policiers qui empêchaient avec brutalité les élus communistes de pénétrer dans une crèche. Vendredi 29 octobre, le commissaire du quartier Père-Lachaise a fait procéder à l'expulsion d'un couple dont le logement était imminent. D'autre part, le préfet de police, depuis longtemps au courant de cette affaire, ayant lui-même fait état d'un manque de coordination. Il lui demande donc : 1° pourquoi le commissaire de police a ainsi précipité la procédure d'expulsion alors qu'un ultime délai était demandé au préfet de police ; 2° ce qu'il compte faire pour que de tels faits ne se reproduisent pas.

Assurance vieillesse (liquidation des dossiers).

33217. — 11 novembre 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le profond mécontentement des salariés du régime général qui demandent la liquidation de leur retraite vieillesse. En effet, de nombreux salariés qui désirent bénéficier de leur retraite vieillesse sont obligés d'attendre de longs mois avant de percevoir le premier trimestre. Il n'est pas rare d'attendre plus de douze mois avant que la retraite soit liquidée, certains l'ont demandée depuis quinze et dix-sept mois, et ils n'ont reçu à ce jour qu'un accusé de réception du dossier. Il n'est pas tolérable de laisser ces anciens travailleurs dans cette situation d'attente et d'angoisse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre à ses services d'assurer la liquidation rapide des dossiers retraite vieillesse.

Littoral (projet d'aménagement de la Côte d'Azur).

33218. — 11 novembre 1976. — **M. Barel** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** les deux projets d'aménagement de la côte à Nico et à Menton où il a pu constater qu'une construction a déjà été édifée (une station d'essence) sur un terre-plein gagné sur la mer, alors que l'ensemble du projet d'aménagement de la baie Ouest ne semble pas avoir été définitivement adopté. Il lui demande quelle suite est donnée à ces deux projets et si cette suite est conforme aux instructions données aux préfets, parues au *Journal officiel* du 6 août 1976, pour la protection du littoral et des rivages édictant que « les zones littorales non urbanisées doivent rester en l'état ». Il demande en outre quels sont les autres projets de travaux riverains en instance dans les départements méditerranéens et en particulier sur la Côte d'Azur.

Formation professionnelle et formation sociale (maintien en activité de l'Union méditerranéenne d'éducation permanente).

33219. — 11 novembre 1976. — **M. Barel** soumet à l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** la situation dans laquelle se trouve le personnel employé par l'U. M. E. P. (Union méditerranéenne d'éducation permanente), association régie par la loi de 1901 et dont le siège est à Nice, 113, Promenade des Anglais. Par un jugement déclaratif du 27 juillet 1976 l'association a été mise en règlement judiciaire, comportant nomination d'un syndic et d'un administrateur judiciaire provisoire. Les 38 salariés permanents ont été licenciés collectivement le 31 juillet 1976. Les 35 salariés horaires n'ont eu, jusqu'alors, aucun droit reconnu. L'action de l'U. M. E. P. a permis cette année la formation de 1 800 stagiaires. Elle intervient dans des domaines de formation originaux (jeunes, femmes, actions de formation, entreprises en difficulté, chômeurs, etc.) et participe à la satisfaction d'un besoin reconnu. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre le redémarrage de cette activité de formation organisée par une association qui, à 60 p. 100, bénéficiait de crédits de l'Etat; quelle solution pourrait être définie, en accord avec **M. le ministre de l'éducation**, pour qu'un nouvel organisme rattaché à ce ministère soit créé afin de permettre le réemploi du personnel licencié, à défaut d'affectation à un organisme de formation permanente de l'éducation nationale déjà existant.

Impôts locaux (étalement des paiements).

33220. — 11 novembre 1976. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation insupportable que crée à de nombreuses familles la décision de faire payer les impôts locaux (cote mobilière et « foncier ») à la date du 15 décembre 1976. En effet, dans le passé, le paiement de ces deux impôts était effectué à des dates différentes pouvant permettre ainsi un règlement plus facile. Considérant la mise en cause de cette pratique, il lui demande de bien vouloir faire reporter le paiement de l'un de ces impôts après les fêtes de fin d'année pour permettre aux familles, d'une part, de s'acquitter et, d'autre part, de pouvoir passer moins difficilement cette période. Il lui demande, en outre, s'il ne considère pas devoir dès maintenant décider de mesures particulières qui permettent au contribuable connaissant des difficultés soit le report du paiement de ces deux impôts en 1977, soit le fractionnement du paiement sans la majoration de retard, soit des dégrèvements importants.

Constructions scolaires (financement d'un C. E. S. à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne)).

33221. — 11 novembre 1976. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'éducation** que dans sa réponse à la question écrite n° 27120 du 20 mars 1976 il indiquait que la construction d'un C. E. S. et de sa S. E. S. destinés à remplacer les locaux provisoires du groupe scolaire Marcel-Cachin à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne) était « inscrite à la carte scolaire de l'académie de Créteil » mais que la date de réalisation ne pouvait être précisée. Or, si le préfet de région et l'inspecteur d'académie faisaient part les 8 et 23 juin 1976 de l'inscription de ce C. E. S. en très bon rang au programme prioritaire régional pour 1977-1978, les élus municipaux de Vitry-sur-Seine, les enseignants et parents d'élèves du C. E. S. Marcel-Cachin viennent d'apprendre qu'il ne serait pas financé en 1977. Il s'agit là d'un véritable scandale et le mécontentement et la déception des parents et enseignants sont grands. Ils acceptent d'autant moins cette situation que cet établissement est classé depuis 1974 au programme prioritaire et que nombre de promesses leur ont été faites, la dernière en date étant de découper cette opération en plusieurs tranches afin d'assurer un financement rapide. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires au financement de ce C. E. S. voie Rameau soient alloués à la région dans les plus brefs délais.

Anciens combattants et victimes de guerre (revendications).

33223. — 11 novembre 1976. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'à plusieurs reprises l'U. F. A. C. (union française des associations d'anciens combattants) lui a transmis un projet de proposition de loi portant plan quadriennal pour la réalisation des demandes essentielles des anciens combattants et victimes de guerre qui n'ont pas pu être honorées jusqu'ici. Il lui demande si lui-même et ses services ont déjà étudié le contenu de ce texte de l'U. F. A. C. et ce qu'il pense décider pour lui donner la suite la meilleure suivant le calendrier d'exécution proposé par ce document.

Etablissements universitaires (nomination du directeur de l'I. U. T. de Saint-Etienne).

33225. — 11 novembre 1976. — **M. Ralite** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** les dispositions de l'article 4 du décret du 20 janvier 1969 selon lequel le directeur d'un institut universitaire de technologie est choisi dans l'une des catégories de personnel qui ont vocation à enseigner dans les I. U. T. Les personnels du second degré au nombre de 2 000 dans les I. U. T. constituent incontestablement l'une de ces catégories. Or, un cas très précis se pose à l'université de Saint-Etienne où un refus de nomination vient d'être prononcé contre un fonctionnaire de l'enseignement secondaire alors même que cette candidature avait reçu l'avis favorable de son conseil d'administration. Dans un courrier du 6 octobre dernier adressé au président de l'I. U. T., il est précisé que bien que juridiquement possible cette nomination « apparaît en règle générale éminemment peu souhaitable ». C'est là une curieuse interprétation des textes et cette « attitude de principe », outre qu'elle est en contradiction formelle avec les dispositions du décret cité plus haut, l'est également avec une pratique constante du secrétaire d'Etat qui, dans ses appels de candidatures invite même des personnalités extérieures à l'enseignement supérieur et secondaire à postuler les fonctions de directeur. Monsieur Ralite proteste contre cette décision qui constitue une violation caractérisée de la loi et demande en conséquence que cette nomination ayant obtenu l'avis favorable du conseil d'administration de l'I. U. T. de Saint-Etienne soit faite.

Handicapés (financement des C. A. T.).

33226. — 11 novembre 1976. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés de gestion que rencontrent les centres d'aide par le travail. D'une part, le règlement des états de frais par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale subit des retards considérables qui mettent en cause la gestion même de l'établissement, l'autre part, et c'est le cas par exemple du C. A. T. de Sannois (Val-d'Oise), aucun crédit ne permet le renouvellement d'un véhicule, l'achat d'un four, la constitution d'un stock de bois, de laine, etc. Aussi, lui demande-t-il quelles possibilités a un centre d'aide par le travail pour trouver des fonds indispensables à son fonctionnement.

Enseignement technique (fonctionnement de la section C. A. P. typo du C. E. T. de Nancy).

33227. — 11 novembre 1976. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fonctionnement de la section C. A. P. typo existant au C. E. T. 1, rue Cyfflé, à Nancy. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner à cette section les moyens de fonctionner correctement : 1° de lui indiquer : a) les conditions d'ouverture de cette section; b) le financement dont elle a bénéficié depuis sa création au niveau de l'équipement et au niveau du fonctionnement; c) s'il est exact qu'un protocole soit envisagé entre le ministre de l'éducation et la profession afin d'assurer le fonctionnement de ces sections, et si oui, sur quels principes se fonde cet accord, et quelles en sont les modalités; 2° s'il n'envisage pas de créer à Nancy un C. E. T. public neuf qui permettrait d'assurer toutes les formations conduisant aux divers métiers de l'imprimerie.

Elèves (poursuites engagées contre une famille de Paris [20°] pour récupération de frais de demi-pension non payée).

33228. — 11 novembre 1976. — **M. Ville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas de la famille L. F. demeurant dans le 20^e arrondissement. Cette famille comptant quatre enfants d'âge scolaire connaît de graves difficultés, chômage du mari, sans droit aux allocations de chômage, deux heures et demie de travail par jour pour la mère, allocations familiales sous tutelle. Dans ces conditions, cette famille ne peut faire face aux besoins essentiels de la vie (nourriture, logement, éducation, habillement). C'est ainsi qu'à la requête de l'agent comptable du C. E. S. 24-34, rue Le Vau, dans le 20^e arrondissement, qui lui réclame le paiement de la somme de 178 francs représentant les frais de demi-pension du dernier trimestre 1975 pour un de ses fils, la saisie vente des meubles sera effectuée le 19 novembre prochain. Ce cas n'est certes pas isolé. Il est scandaleux que l'on puisse priver cette famille des quelques meubles qu'elle possède et cela à la demande d'un établissement scolaire nationalisé, dépendant directement du ministère de l'éducation. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre d'urgence des mesures pour arrêter les poursuites engagées contre cette famille, victime d'une politique sans pitié pour les humbles.

Notariat (déblocage de la procédure de fixation des salaires des clercs et employés de notaires).

33229. — 11 novembre 1976. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des salariés du notariat qui désirent voir appliquer par les représentants du conseil supérieur du notariat les dispositions de leur convention collective. Il lui demande quelles mesures il compte prendre après que la commission nationale de conciliation du 29 septembre 1976 ait constaté l'échec sur un accord annuel de rémunération des salariés du notariat.

Taxe professionnelle (atténuation des anomalies résultant de la substitution de la taxe à l'ancienne patente).

33231. — 11 novembre 1976. — **M. Lcart** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que la mise en application de la loi du 29 juillet 1975 instituant une taxe professionnelle provoque, par rapport à l'ancienne contribution des patentes, des aggravations parfois considérables de l'imposition de nombreuses entreprises, constituant pour celles-ci une charge souvent intolérable qui va, dans certains cas, jusqu'à mettre en question la survie de l'entreprise. Il existe une accumulation des facteurs de distorsion qui sont : l'augmentation des besoins des communes ; l'uniformisation de la part départementale ; les transferts de charge, voulus par le législateur, entre les différentes catégories professionnelles ; l'effet résultant de l'application des nouvelles bases d'imposition, en particulier : 1° la solution qui consiste à retenir les équipements pour une fraction de leur prix de revient figurant au bilan aboutit — aussi longtemps qu'on n'aura pas prévu une réévaluation complète de ces bilans — à pénaliser les entreprises nouvelles et celles ayant effectué les plus gros efforts de modernisation ; 2° celle qui consiste à retenir la masse salariale pour un cinquième de son montant sans abattement spécifique s'appliquant aux industries de main-d'œuvre est de nature à pénaliser celles-ci. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour atténuer dans l'immédiat les anomalies présentement constatées et pour assurer à l'avenir des conditions plus normales d'imposition.

Carte d'invalidité (assouplissement des conditions d'attribution).

33234. — 11 novembre 1976. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre de la santé** que la délivrance de la carte d'invalidité est subordonnée à une constatation médicale d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 p. 100. En fait il semble que ce taux soit assez élevé comparé au fait que la carte d'invalidité entraîne pas par elle-même des avantages financiers. La carte d'invalidité est seulement une sorte d'attestation officielle de handicap. Il lui demande en conséquence si elle n'envisagerait pas d'abaisser le taux de 80 p. 100 exigé pour la délivrance de ladite carte.

Viticulteurs (taxe spéciale applicable aux coopératives viticoles)

33236. — 11 novembre 1976. — **M. Massot** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les coopératives viticoles ont été imposées à la patente par la loi du 24 décembre 1971 instituant une taxe spéciale, que les modalités d'application diffèrent du droit commun, notamment sur les points suivants : la taxe est réduite de moitié ; les activités de vinification sont exonérées ; l'exonération peut être acquise si le personnel n'excède pas trois personnes ; la base du droit proportionnel élimine les éléments servant à la vinification ; que le législateur semble avoir voulu atteindre les coopératives qui se livrent à des opérations à caractère commercial (vente de vin au détail, mise en bouteille, etc.) et au contraire alléger la charge fiscale des coopératives qui vendent en gros. Mais que, en

ce qui concerne le calcul du droit fixe, aucune discrimination n'a été faite dans les textes entre les ventes en gros correspondant à l'activité normale des coopératives de vinification et les ventes faites par des moyens plus commerciaux ; qu'il est dit simplement : « Le droit fixe sera calculé, pour 1973, sur les quantités vendues en 1971 » ; que cette absence de précision met dans une situation difficile les coopératives importantes qui traitent par exemple plus de 100 000 hectolitres dont une faible partie seulement est vendue au détail et qui se trouvent taxées sur l'intégralité de leur vente. Il lui demande si des directives ne pourraient être données concernant l'interprétation des textes afin que, conformément à ce qui paraît avoir été l'intention du législateur, les ventes en gros réalisées par les coopératives de vinification et de vente de vins en gros dans le cadre de leur activité normale, ne soient pas taxées.

Commerce de détail

(mesures en faveur des commerçants spécialisés dans la crèmerie).

33238. — 11 novembre 1976. — **M. Hamel** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que de nombreux petits commerçants spécialisés dans la vente au détail du lait, du beurre, du fromage et des œufs, redoutent la cessation de leur activité si le blocage de leurs marges est maintenu dans les conditions actuelles qui, selon leurs estimations, les obligent à distribuer ces produits à perte, leur marge autorisée étant sensiblement inférieure à leurs charges d'exploitation. Il lui demande quels aménagements il compte apporter au système actuel de taxation et dans cette perspective quelle concertation il va organiser sans délai avec les représentants de cette profession pour aboutir à des décisions conciliant la lutte contre l'inflation et le maintien en activité du petit commerce spécialisé dans la vente du lait, du beurre, du fromage et des œufs.

Rectificatifs.

1° Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, A. N., n° 122) du 11 décembre 1976.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 9265, 1^{re} colonne, question écrite n° 33007 de **M. Hunnault** à **Mme le secrétaire d'Etat** aux universités, à la page 9265, 2^e colonne, 6^e ligne de la réponse, au lieu de : « ... les 3 500 heures supplémentaires... », lire : « les 3 500 heures complémentaires... ».

2° Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, A. N., n° 2) du 8 janvier 1977.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 103, 2^e colonne, au lieu de : « 34659. — 8 janvier 1977. — **M. Forens** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur...** », lire : « 34659. — 8 janvier 1977. — **M. Forens** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice...** ».

3° Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, A. N., n° 3) du 15 janvier 1977.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 221, 1^{re} colonne, à la 8^e ligne de la question écrite n° 34837 de **M. Fiszbin** à **M. le ministre de l'éducation**, au lieu de : « ... aux associations de parents d'élèves, aux enseignants et aux élèves... », lire : « ... aux associations de parents d'élèves, aux enseignants et aux élus... ».

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.